”Carrières” délinquantes et parcours de jeunes en institutions

Hélène Cheronnet

▶ **To cite this version:**

Hélène Cheronnet. ”Carrières” délinquantes et parcours de jeunes en institutions. [Rapport de recherche] Université de Lille. 2022. hal-03650517

HAL Id: hal-03650517
https://hal.univ-lille.fr/hal-03650517

Submitted on 25 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)
Service de la recherche et de la documentation

« CARRIÈRES » DÉLINQUANTES ET PARCOURS DE JEUNES EN INSTITUTIONS

Sous la direction scientifique de :
Hélène CHÉRONNET

Chercheure à l'ENPJJ, laboratoire Clersé UMR CNRS 8019 - université de Lille

Rapport de recherche - Mars 2022

enpjj

Ce rapport a bénéficié de l'expertise de :

Juliette Halifax, sociodémographe, chargée d'études et de recherches au DERO (département d'études, de recherches et d'observation), APRADIS (Association pour la professionnalisation, la recherche, l'accompagnement et le développement en intervention sociale). Juliette Halifax a mené l'analyse quantitative sur la base d'un infocentre constitué à partir du casier judiciaire national (partie I, chapitre 2, 3. ; partie III, chapitre 1).

Ludovic Jamet, directeur adjoint des politiques d'accompagnement, Institut départemental de l'enfance, de la famille, du handicap et de l'insertion (IDEFHI). Rédacteur d'une thèse intitulée « Le mineur et ses dossiers judiciaires : étude sur le traitement institutionnel de la délinquance juvénile et les vicissitudes de sa prise en charge », Ludovic Jamet a apporté son éclairage scientifique concernant les interactions des mineurs, en situations de délinquance, avec les institutions. En lien avec l'objet de sa thèse, il a pu partager avec l'équipe des éléments méthodologiques relatifs à l'analyse des dossiers judiciaires ainsi qu'à l'élaboration des guides d'entretien avec les directions territoriales et les juges des enfants.

Pierrine Robin, maître de conférences, HDR, LIRTES, université Paris-Est Créteil. Spécialiste des parcours de vie des enfants et des jeunes protégés ainsi que de leur processus de transition à l'âge adulte, Pierrine Robin a contribué, avec l'ensemble de l'équipe, à nourrir une réflexion quant à une articulation possible entre la sociologie de la déviance et la sociologie des parcours. Elle a participé à la réflexion relative à la méthodologie générale de la recherche et à l'élaboration des guides d'entretien à l'attention des jeunes. Elle a réalisé des entretiens avec un directeur territorial, un juge des enfants.

Hélène Chéronnet (École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques, UMR CNRS 8019), *« Carrières » délinquantes et parcours de jeunes en institutions*, mars 2022.

REMERCIEMENTS

Merci à Madame la chargée de la sous-direction de la statistique et des études, cheffe du service statistique ministériel de la justice, pour avoir réservé un accueil favorable à cette recherche et pour avoir permis la signature d'une convention entre le service et l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse. Dans le cadre de cette convention, un infocentre a pu être constitué et a servi de base à l'analyse quantitative menée par Juliette Halifax.

Merci à Messieurs le directeur interrégional et le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse qui ont permis l'accès aux établissements et services relevant de leur compétence.

Merci également à Monsieur le directeur territorial qui s'est révélé très favorable à cette recherche et qui m'a mise en relation avec le premier vice-président du tribunal judiciaire où j'ai effectué mon enquête de terrain.

Merci à Monsieur le premier vice-président du tribunal judiciaire qui s'est montré très enthousiaste vis-à-vis de cette recherche, l'a présentée au président du tribunal et à ses collègues. Grâce à la bienveillance et à l'intérêt de l'ensemble de ces professionnels pour mon travail, j'ai pu, sans réserve, participer tant aux audiences de cabinet qu'à celles se déroulant au tribunal pour enfants.

Merci au directeur et au responsable éducatif du service territorial de milieu ouvert de la Protection judiciaire de la jeunesse qui m'ont fait confiance et ont autorisé ma venue dans le service, rendant possibles des contacts tout à fait libres avec les professionnels.

Merci à l'équipe du STEMO PJJ qui a accueilli favorablement la venue d'une chercheure alors que chacun était pris par les contraintes du quotidien, l'urgence de certaines situations. Les échanges ont toujours été fructueux lors des différents temps de restitution de l'avancée de la recherche. La disponibilité a été au rendez-vous lorsqu'il s'est agi de participer aux entretiens ou de présenter la recherche aux jeunes afin que ces derniers acceptent de me rencontrer.

Merci à l'éducatrice qui se reconnaîtra. Elle n'a « rien lâché » et s'est toujours montrée un relais précieux pour soutenir les différentes étapes de la démarche, pour entretenir la motivation de ses collègues et pour relancer certains jeunes que la chercheure avait de la difficulté à contacter.

Enfin, un grand merci et une vraie reconnaissance à ces jeunes qui m'ont confié des moments particuliers de leur histoire et qui ont partagé avec moi leurs retours réflexifs relatifs à leurs parcours de vie.

Je ne voudrais pas oublier, dans ces remerciements, Anne Garcin-Marrou, correctrice d'édition, pour son important et sérieux travail.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE....1

PARTIE I : OBJET DE LA RECHERCHE, RÉFLEXIONS ÉPISTÉMOLOGIQUES ET THÉORIQUES....5

CHAPITRE 1. UNE RECHERCHE SUR LES CARRIÈRES DÉVIANTES ET PARCOURS DE JEUNES EN INSTITUTIONS ?....5

1. Parcours de jeunes et institutions : individualisation de l'accompagnement, segmentation des institutions, cohérence des parcours ?....5

2. La question du parcours de jeunes délinquants au prisme des questionnements professionnels et scientifiques....7

3. Quel objet pour la recherche ? Quand la notion de parcours rencontre celle de carrière....9

4. Carrières, parcours, trajectoires : intérêt d'une mise en discussion de ces concepts....13

Conclusion....17

CHAPITRE 2. EXPLICITATION DE LA DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE....19

1. Constitution du corpus....19

2. Une démarche ethnographique....23

3. L'analyse quantitative : données utilisées....30

Conclusion....38

PARTIE II : PARCOURS ET CARRIÈRES INSTITUTIONNELLES....39

CHAPITRE 1. POLITIQUES PUBLIQUES ET FABRICATION DU PARCOURS....39

1. Parcours : généalogie d'une notion dans la politique publique de protection de l'enfance....39

2. Vers une réelle approche transversale des situations ?....45

3. Le parcours de jeunes délinquants : qu'en disent les directeurs territoriaux de la Protection judiciaire de la jeunesse ?....51

Conclusion....62

CHAPITRE 2. UNE DIRECTION TERRITORIALE DE PROVINCE....66

1. Les caractéristiques sociodémographiques du territoire....66

2. Des parcours de jeunes vulnérables qui aboutissent à « une petite délinquance »....67

3. Des acteurs de la désignation et du parcours....72

4. La mise en œuvre des décisions : des interactions entre différents acteurs....82

5. Parcours des jeunes et politiques publiques....88

Conclusion....106

CHAPITRE 3. DES ACTEURS CLÉS DE LA DÉSIGNATION : LES JUGES DES ENFANTS....109

1. L'audience de COPJ : simplifier le dispositif de jugement des mineurs délinquants et accélérer la procédure....111

2. Les jeunes de la juridiction faisant l'objet de mesures pénales....113

3. L'audience de COPJ : respect du rituel et mise en scène de soi dans une temporalité contrainte....115

4. Une tension entre une professionnalité idéalisée et une professionnalité en actes....118

5. Recours à la subjectivité : faire émerger le récit du jeune mis en cause et/ou négocier son autonomie professionnelle....122

6. Exprimer sa conversion ou résister....126

Conclusion....133

PARTIE III : PARCOURS DE JEUNES DÉLINQUANTS ET TRAVAIL EN MILIEU OUVERT....137

CHAPITRE 1. MISE EN PERSPECTIVE DES PARCOURS : UNE ANALYSE QUANTITATIVE....137

1. Caractéristiques des mineurs délinquants....137

2. Caractéristiques des infractions commises et des réponses pénales....141

3. Probabilités de récidive après une première infraction en tant que mineur *145*
Conclusion *151*
CHAPITRE 2. UNE ANALYSE BIOGRAPHIQUE DE SEPT PARCOURS DE JEUNES 153
1. Christian : Un parcours marqué par l'épreuve *154*
2. Jullian : D'un parcours de vie vers une carrière d'exclu *163*
3. Kevin : « Je n'ai pas fait tout ça pour me retrouver à la case départ » *174*
4. Pierre : De la Biélorussie au Club Med *183*
5. Steven : Du stigmate à une difficile insertion professionnelle *189*
6. Aldo : Une expérience prématurée de la justice qui se transforme en stigmate *198*
7. Killian : Une expérience précoce de la vulnérabilité *207*
Conclusion *215*
CHAPITRE 3. LE TRAVAIL EN MILIEU OUVERT 219
1. Les parcours des professionnels *219*
2. Le rapport au territoire *220*
3. Un travail relationnel qui allie une importante composante émotionnelle et une grande technicité *221*
6. Les suivis « au long cours » versus la gestion de l'urgence *230*
7. Que disent les éducateurs de leurs relations avec la juridiction ? *233*
8. Accompagner dans un cadre pénal *235*
Conclusion *239*

CONCLUSION GÉNÉRALE 242

BIBLIOGRAPHIE 254

ANNEXES I

ANNEXE N° 1 – ANALYSE DES DOSSIERS I
ANNEXE N° 2 – GUIDES D'ENTRETIEN VI
ANNEXE N° 3 – ANALYSE TRANSVERSALE DES PARCOURS XXI

LISTE DES SIGLES XXVII

Hélène Chéronnet (École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques, UMR CNRS 8019), *« Carrières » délinquantes et parcours de jeunes en institutions*, mars 2022.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le projet de cette recherche a vu le jour en 2014, avant la note d'orientation de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014. Selon les termes de ce texte, l'ambition de la DPJJ vise « à faire, de l'organisation réussie de la continuité des parcours des jeunes confiés, le cœur de son action, à déployer à tous les niveaux de l'institution ».

Nous nous intéressions à ce que les professionnels ont coutume d'appeler « les trous dans la prise en charge », l'objet de la recherche s'énonçant alors comme l'observation de la « circulation » des jeunes en conflit avec la loi dans les différents établissements et services de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et du secteur associatif habilité (SAH)[1].

Sur le plan sociologique, il s'agissait d'examiner si l'observation empirique pouvait s'étendre au-delà de la carrière déviante, entendue comme des modalités particulières d'interaction avec des institutions chargées de réguler et de traiter les comportements déviants. Certes, cette approche théorique nous donne des indications précieuses sur les modalités d'entrée dans la carrière. Mais nous faisions le pari que l'apport de la sociologie des parcours nous permettrait de ne pas s'arrêter à la réaction sociale, c'est-à-dire aux processus de stigmatisation, d'étiquetage, d'incrimination et aux stratégies des jeunes pour y échapper avec plus ou moins de bonheur. Ce choix théorique contribuait à porter l'intérêt également sur une approche diachronique et sur l'ensemble des scènes de la vie sociale dans lesquelles sont impliqués des jeunes en proie à la vulnérabilité sociale. Cette perspective visait à apporter aussi des connaissances sur les processus de désengagement de la délinquance.

Ce projet de recherche a connu quelques difficultés quant à sa mise en œuvre, tant au niveau de l'accès aux sources que sur le plan quantitatif, sur le plan de l'accès au terrain (tribunal pour enfants) et enfin du point de vue de l'équipe de recherche elle-même.

En ce qui concerne l'aspect quantitatif, reconstituer des parcours soulevait le problème des sources disponibles puisque le panel des mineurs n'était plus alimenté depuis 2012. De plus, l'administration de la PJJ étant en pleine réflexion sur la question de la protection des données (cf. le Règlement général sur la protection des données, RGPD, entré en application en mai 2018), c'est finalement au terme de multiples démarches qu'une convention a pu être signée entre l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse et le service des statistiques et des études du secrétariat général du ministère de la Justice afin de constituer un infocentre à partir des données du casier judiciaire national. C'est sur cette base que Juliette Halifax a pu mener l'analyse sociodémographique, cette source permettant de reconstituer des parcours judiciaires de mineurs depuis 1994, avec une complétude des données depuis 2004.

L'observation ethnographique au tribunal a été remise en question alors que le choix d'un premier terrain avait été arrêté, eu égard à la situation personnelle de la magistrate avec laquelle l'accord avait été conclu. Il a alors fallu trouver un nouveau terrain, et c'est l'occasion de remercier ici le directeur territorial de la PJJ, qui nous a mise en relation avec le vice-président d'un tribunal, très favorable à la recherche. Celui-ci nous a réellement accueillie, laissée libre de toutes nos observations et nous a même permis l'accès aux délibérations lors de la tenue

[1] Le terme de circulation fait ici référence à ce qu'a montré Ludovic Jamet (Jamet, 2010), à savoir que l'orientation d'un jeune délinquant en établissement de placement était davantage la conséquence de la nature des relations entre l'éducateur de milieu ouvert et les éducateurs exerçant sur les lieux de placement que de la gravité du délit. Ce système de coopération entre professionnels peut avoir des effets de stigmatisation, notamment lorsqu'il s'agit d'un placement en centre éducatif fermé, et n'est pas sans conséquence sur un futur ultérieur au sein des services de protection de l'enfance.

des audiences au tribunal pour enfants. Qu'il en soit également chaleureusement remercié. Ainsi, l'accès au terrain fut effectif en 2016.

Enfin, cette recherche associait initialement des sociologues de la déviance et des sociologues du parcours ainsi qu'une sociodémographe, et elle devait se dérouler sur plusieurs directions territoriales. Suite à plusieurs défections de chercheurs pour des raisons diverses, la recherche n'a concerné qu'une seule direction territoriale et un tribunal pour enfants, même si des observations ont été réalisées au tribunal de Paris par Pierrine Robin et si des entretiens ont été menés avec plusieurs directeurs territoriaux de la Protection judiciaire de la jeunesse par Catherine Negroni, Isabelle Astier et Ludovic Jamet. L'ensemble de l'équipe a pu réfléchir à la question d'une articulation possible entre la sociologie de la déviance et la sociologie des parcours, à ce que cette articulation permettait d'observer dans l'analyse empirique, et donc identifier des items pertinents dans les différents guides d'entretien.

Il est banal d'écrire que le temps des politiques publiques n'est pas celui de la recherche et nous le vérifions à nouveau à l'heure où nous publions ce rapport traitant du parcours de jeunes faisant l'objet de mesures de justice pénale. L'usage de cette notion de parcours est déjà présent dans la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, où il est question d'une gestion rigoureuse du dossier médical par le prisme d'un suivi médical coordonné par un médecin référent, le parcours de soins devant aboutir à une prévention personnalisée. Elle se généralise à différentes politiques publiques, notamment celle concernant l'orientation dans l'enseignement supérieur, avec la mise en œuvre de la plateforme Parcoursup prévue par la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

Pour ce qui est des jeunes dont il est question dans ce rapport, on remarquera la parution, dès décembre 2015, d'une recommandation de l'Agence nationale d'évaluation de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux visant à « favoriser les articulations entre les professionnels intervenant en protection de l'enfance et les professionnels intervenant dans un cadre pénal, à l'égard d'un mineur ». S'ensuivra, en 2021, une note de la DPJJ relative à l'accompagnement et à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance[2]. Aujourd'hui, la DPJJ initie un nouveau logiciel, « Parcours », permettant d'aller au-delà de la gestion automatisée des mesures et de recueillir des données visant à améliorer l'accompagnement des jeunes pour lesquels son action se déploie.

Mais est-ce parce que les acteurs des politiques publiques avancent dans la formalisation des articulations possibles entre les différents professionnels du champ que tout est dit ? Là où les référentiels des politiques publiques mettent l'accent sur la continuité des parcours, faut-il pour autant négliger la question des ruptures et du sens qu'elles peuvent prendre dans des existences marquées par la vulnérabilité ? Si l'ambition politique est incontournable pour penser le changement, les recherches montrent que les institutions, les idées et les intérêts ne se rencontrent pas toujours. Aussi nous paraît-il important d'envisager la généalogie de la notion de parcours dans le dispositif de protection de l'enfance, de mener une observation ethnographique de la transformation (ou non) des pratiques d'accompagnement à l'œuvre sur les terrains, de procéder à une analyse fine de parcours de jeunes et de les mettre en perspective avec une analyse quantitative.

Tel est le projet de ce rapport et pour toutes ces raisons, même s'il pourrait paraître décalé compte tenu de la logique temporelle dans laquelle il s'inscrit, nous avons la faiblesse de penser qu'il peut apporter des connaissances utiles à l'accompagnement de jeunes vulnérables, c'est-

[2] Note de la DPJJ du 9 février 2021 relative à l'accompagnement et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022.

à-dire dépourvus de soutiens matériels et de réseaux relationnels notamment pour affronter la situation de transition vers la vie adulte.

Avant d'en venir à la présentation du document, nous souhaitons préciser que ce long travail, loin de représenter une entreprise confinée, pour reprendre une expression de Bruno Latour, a été jalonné par des moments de diffusion et de valorisation de la recherche. Nous sommes restée en contact avec les terrains et nous avons procédé à deux restitutions au service territorial de milieu ouvert, en 2018 (sur le plan quantitatif et qualitatif), ainsi qu'à un échange, en lien avec le projet de code de la justice pénale des mineurs, avec la direction interrégionale de la PJJ en 2020, sur la base d'un article relatif à l'audience de convocation par un officier de police judiciaire (Chéronnet, 2019). Avec Juliette Halifax, nous avons présenté cette recherche et de premiers résultats à la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), en 2019. De même, les résultats de la recherche ont été publiés tant dans des revues professionnelles que scientifiques ; certains contenus ont alimenté des cours relatifs au parcours et au processus de désistance, ainsi que des journées de valorisation de la recherche de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Nous arrivons enfin à la présentation de ce document, qui se compose de trois parties. Une première partie, comprenant deux chapitres, se concentre sur l'objet de la recherche, les questions épistémologiques, théoriques et méthodologiques. Loin de se limiter à une discussion caractérisée par « l'entre-soi », ces considérations nous permettent d'identifier les registres observés en fonction de tel ou tel choix théorique. Ces choix engagent les chercheurs dans les représentations qu'ils se font d'un moment de vie de jeunes pour lesquels des mesures de justice pénale sont ordonnées. Une telle posture réflexive nous paraît essentielle pour prendre en compte les conséquences des choix théoriques sur l'analyse de trajectoires (terme que nous abandonnerons par la suite, et nous verrons ce qui justifie cet abandon). Cette partie revient également sur les limites de la méthodologie, qu'il s'agisse de ce qu'un dossier judiciaire représente d'une construction sociale ou de la mobilisation de données issues du casier judiciaire national, qui n'enregistre que les condamnations sans prendre en compte les mesures alternatives aux poursuites.

Une deuxième partie intitulée « Parcours et carrières institutionnelles », composée de trois chapitres, s'attache à la généalogie de la notion de parcours dans la politique publique de protection de l'enfance. Nous verrons que si les dispositions relatives à la loi du 2 janvier 2002 rencontrent encore parfois des difficultés à être mises en œuvre dans les établissements et services de la PJJ et du secteur associatif habilité, les expérimentations souhaitées par la directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse, suite à la note d'orientation de 2014, ne se sont pas mises en place si facilement, et nous mettrons en évidence des éléments susceptibles de freiner cette implémentation. Nous verrons aussi quels sont les modes de coopération (ou non), à l'échelon d'une direction territoriale, entre des acteurs de la désignation de la déviance tels que les magistrats du parquet, les juges des enfants et une direction territoriale d'une administration qui se situe dans une adhésion affirmée à des valeurs directement issues de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, comme « l'éducabilité du mineur », mais qui doit aussi faire face à des impératifs de sécurité publique. Enfin cette partie examine, par le prisme d'observations ethnographiques d'audiences de convocation par un officier de police judiciaire, et par celui des audiences au tribunal pour enfants, les raisons pour lesquelles les juges des enfants peuvent revendiquer une subjectivité contrôlée dans leurs pratiques de jugement, mais également les effets d'un engagement de ces jeunes dans le récit de soi sur leurs propres parcours tout autant que sur l'éthos professionnel de ces magistrats.

Enfin, la dernière partie, constituée de trois chapitres, s'intitule « Parcours de jeunes délinquants et travail en milieu ouvert ». Elle propose une analyse quantitative portant sur les

caractéristiques des mineurs (base de données de 521 909 individus), sur les caractéristiques des infractions commises et des réponses pénales, sur la probabilité de récidive après une première infraction en tant que mineur. Cette approche quantitative sera suivie par une analyse qualitative et diachronique de sept parcours de jeunes. L'accent sera principalement porté sur les facteurs de risque de rupture biographique, sur les leviers favorisant la désistance en tentant de considérer l'ensemble des sphères de la vie sociale de ces jeunes (famille, école, loisirs, réseaux de sociabilité, etc.). Nous terminerons par l'analyse du travail en milieu ouvert, ses spécificités. Nous tenterons de comprendre, sur notre terrain, pourquoi la notion d'« éducateur fil rouge » fait davantage référence que celle de « milieu ouvert socle », mais nous verrons également que l'éducateur de milieu ouvert représente une véritable référence, un autrui significatif du fait qu'il permet d'intégrer les contraintes normatives par une médiation quasi affective ou émotionnelle.

La conclusion reviendra sur ce que représente la démarche de reconstitution du parcours de jeunes sous contrainte judiciaire tant sur le plan qualitatif que quantitatif, ainsi que sur les principaux acquis de la recherche.

Partie I : OBJET DE LA RECHERCHE, RÉFLEXIONS ÉPISTÉMOLOGIQUES ET THÉORIQUES

Chapitre 1. Une recherche sur les carrières déviantes et parcours de jeunes en institutions ?

Ce chapitre s'attache à examiner les liens entre des carrières déviantes (approche qui va au-delà de la carrière pénale) et les parcours de jeunes inscrits dans une temporalité et s'incarnant dans différentes scènes de la vie sociale telles que les réseaux de sociabilité, les liens affectifs et d'amitié, etc.

La tentation serait grande de ne considérer ces jeunes que par le prisme des actes transgressifs posés et de leur enjoindre de se responsabiliser. Pour autant, les professionnels savent bien qu'une partie des jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse témoignent d'existences marquées par une vulnérabilité sociale. À la PJJ, comme dans d'autres politiques publiques, la notion de parcours se généralise, et l'orientation est de mettre l'accent sur la continuité des parcours et de favoriser la coordination entre les acteurs œuvrant à une mission plus générale de protection de l'enfance.

Les politiques publiques mettant l'accent sur la continuité des parcours, faut-il pour autant oublier la question des ruptures et du sens qu'elles peuvent prendre pour les jeunes concernés ?

Avant d'aborder l'objet de la recherche et l'examen des concepts, il nous paraît important d'examiner ce que recouvre la notion de parcours. Fait-on les mêmes observations en se plaçant du point de vue institutionnel ou du point de vue des jeunes accompagnés ?

1. Parcours de jeunes et institutions : individualisation de l'accompagnement, segmentation des institutions, cohérence des parcours ?

Le projet d'une telle recherche a germé à un moment où, dans la littérature scientifique, la question des parcours n'avait pas été réellement posée en tant que telle, pour ce qui concerne des jeunes suivis dans un cadre pénal[1], mais également dans un contexte historiquement marqué par des évolutions de la politique publique de protection de l'enfance (Robin & Séverac, 2013) – celles-ci se traduisant par la répartition des compétences relatives aux mineurs dits à risques et à ceux dits en danger.

On connaissait alors les travaux de l'INED, notamment l'enquête ELAP[2], et de premiers résultats venaient d'être publiés (Frechon & Robette, 2013; Goyette & Frechon, 2013), mais ils concernaient des jeunes suivis dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance. Procédant à un état de l'art sur le devenir des enfants placés, Isabelle Frechon et Nicolas Robette mentionnaient

[1] On peut toutefois citer l'enquête quantitative de Sébastien Delarre (Delarre, 2012 b).
[2] Étude longitudinale sur l'autonomisation des jeunes après un placement.

l'importante surreprésentation des personnes ayant été placées parmi les jeunes « sans domicile » et utilisateurs des services d'aide (35 % des 18-24 ans)(Frechon & Robette, 2013).

De tels résultats questionnaient forcément les effets des ruptures et/ou de la segmentation possible dans l'accompagnement ; une segmentation induite soit par les institutions elles-mêmes voire par les professionnels, soit par la façon dont des jeunes qualifient ou non leur parcours. Mais la segmentation pouvait également être induite par les incidences des politiques publiques et produire des effets délétères sur l'accompagnement. Ainsi, en produisant des catégories de « mineurs à risques » relevant de la protection sociale et administrative et de « mineurs en danger » relevant de la protection judiciaire civile comme pénale, la loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, avait eu pour conséquence de reconfigurer le système d'acteurs[3].

La territorialisation de la politique publique de protection de l'enfance s'effectuait désormais par l'action conjointe du conseil général (création d'observatoires départementaux de la protection de l'enfance, de cellules de recueil des informations préoccupantes) et de la Protection judiciaire de la jeunesse (ayant également pour mission, si l'on se réfère au décret de 2008[4], de coordonner les actions des institutions intervenant au titre de la justice des mineurs). La PJJ s'est alors, comme le disent les acteurs, « recentrée sur son cœur de métier » (circulaire du 2 février 2010 relative à l'orientation sur l'action d'éducation dans un cadre pénal) au risque de perdre en visibilité sur ses orientations politiques et ses pratiques professionnelles alors qu'elle représentait l'un des pivots de la concertation des acteurs de la protection de l'enfance. De surcroît, comme l'indiquait la contribution de la CNAPE de janvier 2015 à la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, l'accompagnement du jeune délinquant ne pouvait se réduire au seul traitement pénal de son acte (CNAPE, 2015).

> « Ce n'est pas ce qui pose problème [l'articulation du civil et du pénal], c'est qu'il doit y avoir une articulation en termes de politiques, comme il y a une articulation entre le département et le tribunal pour enfants sur l'observatoire, sur les politiques de la protection de l'enfance. Donc non, mais je dis ça, parce qu'il y a le recentrage de la PJJ sur le pénal, ce qui lui enlève quand même une certaine place sur les politiques de protection de l'enfance. Donc du coup, il y a cette question de l'articulation. Et on constate quand même qu'il y a pas mal de départements, quand ils voient qu'un mineur est suivi au pénal, qui refusent toute intervention. Voilà. C'est aussi une des conséquences du recentrage de la PJJ sur le pénal. » (Juge des enfants, Paris.)

Alors que l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance était censé contribuer à l'insertion des mineurs par la diversification et la modularisation des réponses, la cohérence et la continuité des parcours, pourtant souhaitées, semblaient loin d'être effectives[5]. De même,

---

[3] La loi du 5 mars 2007 désigne le président du conseil général comme responsable de la protection sociale de l'enfance au niveau départemental – ce qui était déjà posé clairement par la loi du 22 juillet 1983. Elle a pour objectifs de : développer la prévention, renforcer le dispositif d'alerte et d'évaluation des risques de danger, améliorer et diversifier les modes d'intervention. L'article L. 226-4 consacre la subsidiarité de l'intervention judiciaire. Avec les articles L. 2112-2 du Code de la santé publique, L. 221-1, L. 226-2 du Code de l'action sociale et des familles, la nouvelle loi étend le dispositif de protection à tous les mineurs en danger ou en risque de l'être. Voir à ce propos Verdier, P. (2007), « La loi réformant la protection de l'enfance : une avancée de la protection, un recul des droits », Journal du droit des jeunes, 2007/5, p. 22-31.

[4] Décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice.

[5] En janvier 2015, la contribution de la CNAPE à la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 énonce donc que l'accompagnement du jeune délinquant ne peut se réduire au seul traitement pénal de son acte. C'est bien à son insertion que doit contribuer l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance, grâce à la diversification et à la modularisation des réponses. La CNAPE mentionne des problématiques communes aux mineurs en danger et aux mineurs délinquants. Les difficultés scolaires, les problématiques de santé physique et/ou psychique, les problématiques familiales ont des effets sur le parcours des jeunes. Le rapport public thématique de la Cour des comptes (*Rapport public thématique. La Protection de*

tant pour les juges des enfants que pour les professionnels de la PJJ, la réversibilité des parcours restait à cette époque inopérante : un jeune incriminé avait peu de chances de quitter les circuits de la protection judiciaire – alors que, selon la notion même de subsidiarité, il ne devait être suivi dans un cadre pénal que le temps de la mesure prononcée à son encontre.

2. La question du parcours de jeunes délinquants au prisme des questionnements professionnels et scientifiques

L'individualisation de la réponse pénale a toujours été au cœur de l'ordonnance de 1945, et ce notamment par la prise en compte de la personnalité dans le jugement puis dans l'accompagnement éducatif. Au fil des orientations législatives et des textes administratifs, il est question de réinsérer le jeune délinquant en s'appuyant sur les ressources de l'environnement social et sur la collaboration des établissements ou services concourant à l'action éducative. L'articulation entre les différentes réponses apportées aux mineurs suivis dans un cadre pénal représente un enjeu majeur pour des jeunes que la littérature décrit comme vulnérables, souvent en situation de grande précarité et dépourvus de soutiens relationnels. Mais est-elle pour autant effective ?

Les travaux de Ludovic Jamet, entre autres, viennent interroger les effets de segmentation et de rupture dans l'accompagnement. Ils mettent l'accent sur l'intérêt d'une articulation entre les différentes logiques des acteurs pour maintenir une cohérence éducative censée structurer le parcours d'un jeune (Jamet, 2012). L'auteur montre que des logiques temporelles d'action différenciées (immédiate dans les SEAT, incertaine dans les EPE, délimitée dans les CEF) ont des effets sur le travail des principaux acteurs de ce secteur et sur le sens attribué à l'action collective (contradictions entre des orientations partenariales et des réponses priorisant les objectifs d'un service). De même, la gradation des sanctions, censée donner sens à la réponse pénale, se confronte aux logiques de coopération des acteurs. C'est ainsi que la collaboration effective entre des éducateurs de milieu ouvert et ceux des établissements de placement (dont les centres éducatifs fermés) prévaut sur la nature du délit quand il s'agit d'envisager l'accueil d'un jeune, ceci n'étant pas sans effet sur la stigmatisation possible de ce dernier (venir d'un CEF contribue, lors d'une orientation ultérieure, à la fabrication d'une réputation de « gros dur ») (Jamet, 2010).

Empreint de l'ensemble de ces questionnements, le service de la recherche et de la documentation de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse a organisé, sous la responsabilité scientifique d'Hélène Chéronnet, deux événements (Chéronnet, 2015 b) :

- un séminaire pluridisciplinaire en 2013, entre autres destiné aux formateurs de l'ENPJJ, intitulé « Parcours de jeunes et institutions : individualisation de l'accompagnement, segmentation des institutions, cohérence des parcours ? » ;
- un colloque, en collaboration avec la direction interrégionale sud-est et le pôle territorial de formation de ce même territoire, en septembre 2014, intitulé « Parcours institutionnels des mineurs : entre ruptures et continuités ».

l'enfance, octobre 2009) confirme cette absence d'étanchéité entre mineurs en danger et mineurs délinquants : si seulement 10 % des mineurs pour lesquels une procédure d'assistance éducative a été ouverte passent ensuite à l'acte délinquant, environ un mineur délinquant sur trois a fait l'objet, avant son passage à l'acte délinquant, d'une mesure de protection terminée ou en cours au titre de l'assistance éducative.

Les différents échanges, dans l'un et/ou l'autre de ces espaces de travail, ont mis en perspective un certain nombre de difficultés lorsqu'on évoque le parcours des jeunes dans les institutions :

- Si les acteurs de l'accompagnement apparaissent liés par une finalité commune, à savoir celle d'accompagner des adolescents vulnérables et engagés, à divers niveaux, dans des actes délictueux, ce n'est pas pour autant que ces mêmes acteurs se sentent en lien et s'inscrivent dans une interdépendance (un participant au colloque cite l'exemple d'un établissement pénitentiaire pour mineurs et du milieu ouvert où chacun arrive à l'audience avec son projet). Comment, alors qu'il peut exister autant de projets que d'institutions mobilisées, travailler la signification du parcours afin que le jeune puisse donner sens à ses actes ? Le constat est fait d'un travail qui démarre au moment où le jeune arrive dans l'institution. L'utilisation du document individuel de prise en charge[6] (censé articuler les différentes interventions au service de l'accompagnement et des besoins repérés du jeune) n'est, selon les formateurs, pas généralisée.
- Si la première rupture (avec la famille, l'école…) préside souvent à l'enchaînement d'autres ruptures, comment susciter des aspirations à la réalisation de soi quand ces jeunes disposent de faibles ressources matérielles, culturelles et affectives ? Comment ne pas renvoyer le jeune « de case en case » ? Ainsi, des stagiaires retrouvent, selon les formateurs, certains jeunes particulièrement en difficulté sur leurs différents terrains de stage, ces jeunes « circulant » de structures en structures. Cette problématique – nommée « incasabilité » suite à un appel d'offre de recherche thématique publié en 2006 par l'Observatoire national de l'enfance en danger sous l'intitulé « Les mineurs dits incasables » (Desquesnes & Proia-Lelouey, 2011) – requiert de la part des institutions (et des différentes hiérarchies) d'accepter de travailler ensemble parfois aux marges de leurs missions initiales (Guigue, Bruggeman, Lemoine, & al., 2008). La situation de certains jeunes réclame parfois des institutions et des professionnels qu'ils acceptent de travailler dans un « entre-deux », au risque sinon de voir ces jeunes se confronter à ce que certains auteurs qualifieront d'errance institutionnelle (Desquesnes & Proia-Lelouey, 2011).
- La thématique de la rupture, évoquée dans les échanges, amène nécessairement celle du lien possible entre les acteurs. Sont abordées autant la question des représentations du travail de chacun que celle des espaces de travail partagés où il serait possible d'échanger et de formaliser les modalités de l'accompagnement en fonction des missions de chaque acteur. Un besoin émerge en ce qui concerne le repérage des outils permettant de baliser le parcours d'un jeune et la formalisation des repères pertinents dans l'accompagnement.
- La question de l'anticipation de la fin de la prise en charge est présentée par les professionnels participant au colloque comme une question épineuse. Elle se pose de manière particulièrement aiguë concernant les mineurs non accompagnés (MNA), pour lesquels les relais avec les services du conseil général et les dispositifs de droit commun restent compliqués à organiser. Selon les formateurs, c'est une question récurrente dans l'accompagnement des jeunes mais pas toujours prise en compte, y compris dans un cadre scientifique où peu de recherches existent sur le devenir des jeunes qui ont été suivis dans un cadre pénal.

Si les échanges ont mis en évidence le souhait de chacun de construire des modalités de coopération, ils ont également permis de repérer des freins relatifs à la collaboration entre les acteurs du parcours d'un jeune. Différents registres peuvent être ainsi investigués.

[6] Document individuel de prise en charge (DIPC), art. L311-4 du CASF.

– La question de la territorialisation : comment est déclinée la politique publique de justice des mineurs sur le territoire ? Quels sont les modes de collaboration, les antagonismes historiques ? Comment se confrontent-ils avec la notion de territoire pertinent ?

– La question des missions et des buts poursuivis par les institutions. C'est à la fois la notion de connaissance et de représentations réciproques, mais également les valeurs défendues par chacune des instances : qu'est-ce qu'accompagner un jeune dans un cadre pénal ?

– La question des identités et des clivages professionnels : qu'est-ce qui relève de ma profession ? Qu'est-ce que, dans l'accompagnement, je considère comme prestigieux, comme le « sale boulot » ?

– La question des temps de prise en charge : ceux-ci se restreignant, comment penser l'accompagnement en coopération avec les autres partenaires, comment anticiper la fin de la prise en charge ?

L'ensemble de ces échanges avec les professionnels est venu nourrir l'élaboration d'un projet de recherche, mais encore fallait-il en cerner plus clairement l'objet.

3. Quel objet pour la recherche ? Quand la notion de parcours rencontre celle de carrière

Au regard des retours des acteurs institutionnels et des apports de la recherche, il nous semblait pertinent d'interroger les modalités du passage de jeunes délinquants en institution sans savoir encore s'il fallait mobiliser le concept de carrière, comme la tradition sociologique interactionniste nous y incitait spontanément, ou celui de trajectoire ou encore de parcours. L'objet de cette partie est d'examiner les différents concepts et ce que le choix de l'un ou plusieurs d'entre eux implique dans l'observation, qu'elle soit directe, dans le cadre d'une démarche ethnographique, ou indirecte dans l'élaboration des guides d'entretien.

En sociologie de la déviance, les travaux sont nombreux sur ce que Gérard Mauger appelle une sociogenèse des carrières délinquantes (Mauger, 2009)[7]. Ceux-ci se sont attachés à rendre compte sociologiquement des trajectoires et des situations qui conduisent à transgresser les normes. L'analyse de ce que les sociologues de la déviance nomment, à l'instar de Howard S. Becker (1985 [1963]), la carrière déviante n'a pas toujours pris en compte l'approche diachronique, les dimensions sociales, les événements biographiques de la trajectoire d'un individu. Avec le concept de « tournants de l'existence » développé par Everett C. Hughes et la mobilisation de l'analyse biographique, dans une démarche de recherche, on peut tenter, autant que faire se peut, d'accéder à une expérience sociale « vue de l'intérieur », à la définition de la situation par l'acteur lui-même (Hughes, 1996).

Observer les modalités de passage en institution, pour reprendre ce terme initial, volontairement vague, impliquait forcément de faire un focus sur l'entrée dans une carrière délinquante, notamment en considérant la transformation progressive des attitudes de jeunes faisant l'objet de mesure(s) pénale(s) face aux événements auxquels ils se confrontent. Mais la publication, en 2012, de l'ouvrage dirigé par Marwan Mohammed (Mohammed, 2012) a montré tout l'intérêt de s'intéresser également au processus de sortie de la délinquance qui se met en œuvre lorsque les individus s'engagent progressivement dans des relations stables avec la société dite conventionnelle et qui mènent à une participation sociale. Le processus de désengagement de la délinquance met donc en jeu la capacité du jeune délinquant à se définir en dehors de ses activités délictuelles.

[7] « On s'efforce de rendre compte sociologiquement des trajectoires et des situations qui conduisent à transgresser les normes » (Mauger, 2009, pp. 12-13).

Barry Vaughan (Vaughan, 2012), mobilisant les travaux de Paul Ricœur, attache une importance particulière au récit en tant qu'il représente l'expression d'une identité personnelle cohérente. L'identité personnelle, selon Paul Ricœur, se construit au fil des narrations qu'elle produit et de celles qu'elle intègre. Il développe le concept d'identité narrative qui fait tenir ensemble les pôles de l'*idem* et de l'*ipse,* autrement dit la permanence dans le temps du caractère de l'individu mais également le maintien volontaire du soi devant autrui, par la manière qu'a une personne de se comporter telle qu'autrui peut compter sur elle (Ricœur, 1990).

Selon Barry Vaughan, le récit permet d'identifier si l'abandon de la délinquance est accompagné ou non d'une transformation de la conscience de soi. Il s'agit de la forme par laquelle les acteurs, conscients d'eux-mêmes, se rendent intelligibles à eux-mêmes en tant qu'acteurs ayant une persistance dans le temps et, de ce fait, une persistance dans le changement. Barry Vaughan met en évidence l'importance, dans les récits, des liens intersubjectifs, de la conscience de l'autre. Citant Paul Ricœur, il écrit : « Parce que quelqu'un compte sur moi, je suis comptable de mes actes devant autrui. »

On peut déjà illustrer cette façon de mettre en sens les événements, cette prise de conscience de l'autre, cette relecture d'une même situation à partir de propos d'un jeune de notre corpus dont nous détaillerons la composition dans le chapitre 2 de cette première partie[8]. Ainsi s'exprime Steven :

> « Ce n'est pas question de belle voiture, c'est juste construire quelque chose de stable au moins, qui fait qu'au moins… Quelque chose de stable où j'aurai ma mère encore avec moi, ma petite sœur, enfin, ma nièce, etc., qu'ils seront encore là et qu'au moins, je serai dehors […]. Voilà. Une famille, tu n'en as qu'une, une mère, tu n'en as qu'une, il faut bien profiter jusqu'au bout, même si je n'ai toujours pas fait les bons choix, je les ai fait pleurer. Même si je n'ai jamais fait les bons choix, etc., au moins voilà, au moins à l'heure d'aujourd'hui, je le dis et voilà… Même si je pourrais peut-être en refaire… Je pourrais peut-être refaire… Sur un coup de pétage de plombs ou quoi, peut-être. Mais pas faire n'importe quoi, je ne ferai jamais n'importe quoi. » (Steven, 20 ans, contrat d'apprentissage en restauration.)

Entrée et sortie d'un processus de délinquance représentent ainsi des temps forts d'une carrière délinquante et sont, de ce fait, objets d'analyse. Mais ce que les professionnels appellent parfois les « trous dans la prise en charge », pour reprendre une expression du terrain, nous a forcément orientée vers ce que nous nommions, de manière un peu provocatrice, la « circulation » dans les établissements et services. Selon quelles modalités les jeunes « circulent-ils » dans les différents dispositifs ? Quels effets sur les parcours peuvent avoir les interactions entre les différentes institutions ? Ludovic Jamet montre que le jugement de différentes affaires allié à une combinaison de différentes sanctions risque de « pétrifier » le jeune et de le rendre incapable de se situer dans l'avenir (Jamet, 2012; Robin, 2016). Ce sont donc à la fois les modes d'intervention des professionnels qui peuvent être observés mais également le rapport des jeunes suivis dans un cadre pénal à leur projet. En conséquence, la recherche prêtera une attention particulière aux facteurs de renoncement à la carrière délinquante ainsi qu'à la sortie des dispositifs pour les jeunes qui deviennent majeurs.

La segmentation des réponses, les ruptures dans l'accompagnement, constatées tant par les professionnels que par les chercheurs, entrent en tension avec une volonté politique de contribuer à construire des articulations, un maillage susceptible de « fluidifier » le parcours tout au long de la prise en charge. Catégorie de l'action publique, la notion de parcours est

[8] Nous avons rencontré des jeunes entre 16 et 20 ans, n'ayant plus de contacts avec les services sociaux ou judiciaires, amorçant un processus de désistance et engagés, à des degrés divers, dans une démarche d'insertion professionnelle et dans un investissement affectif et amoureux.

devenue une catégorie institutionnelle formalisée dans la note d'orientation de la DPJJ du 30 septembre 2014.

Si cette note, en introduisant la notion de parcours, a eu pour objet de mieux coordonner les différents acteurs de la protection de l'enfance et d'assurer la continuité et la cohérence du suivi en instituant les services de milieu ouvert comme « socle de la prise en charge » du jeune[9], il nous fallait cependant éclaircir ce qu'une telle notion, érigée au rang de concept, pouvait apporter à la recherche.

Parcours et identité de l'individu nous apparaissent liés. Cette dernière se construit, au cours du processus adaptatif que représente la socialisation, par le prisme d'interactions dont la signification, si elle se définit dans le cadre de ces interactions, dépend aussi de l'individu et de sa situation au sein des structures sociales. La place qu'il occupe dans les rapports sociaux le rendra plus ou moins vulnérable lors de confrontations sociales, dans son milieu de vie, à l'école, au travail (Muniglia, 2016; Guillaume, 2009; Bessin, 2009). Dès lors, la notion de parcours de vie se donne intuitivement à voir comme un processus non linéaire ponctué de passages statutaires marqués par des « accidents biographiques » qui créent des ruptures telles que, par exemple, l'exclusion scolaire ou une condamnation. Dans un premier temps, l'apport heuristique de ce concept nous semblait être la prise en compte de l'expérience subjective de l'individu tout en situant son point de vue d'une part dans un processus perpétuel de négociations sociales avec les institutions et autrui, et d'autre part dans une dimension diachronique – la temporalité individuelle ne pouvant ignorer le temps social (Guillaume, 2009; Bessin, 2009; Chéronnet, 2016 b).

Les recherches relatives aux parcours en protection de l'enfance ont abouti à des résultats significatifs, notamment en mobilisant l'analyse sociodémographique. Cette discipline se veut basée sur l'étude temporelle des événements de vie. Il ne s'agit pas seulement d'analyses statistiques des différents événements, mais de leur mise en perspective via l'étude des dates, des durées, des périodes, etc. Ainsi, à la croisée de la statistique et de la sociologie, la démographie est une discipline qui permet d'étudier le parcours des populations tout en les considérant à la lumière des événements rencontrés. Nous verrons, dans le chapitre relatif à la méthodologie, que l'analyse qualitative des parcours de vie a été enrichie par une analyse sociodémographique du casier judiciaire national qui, et c'est la limite de ces données, ne prend en compte que les condamnations et ignore les mesures alternatives aux poursuites.

On l'aura compris, cette recherche a pour objet l'observation de la « circulation » de jeunes faisant l'objet de mesures pénales dans les différents établissements et services de la PJJ et du secteur associatif habilité, et ce en lien avec la politique et l'offre de services d'une direction territoriale. On cherchera à identifier des moments clés de rupture dans l'accompagnement ou, *a contrario*, des facteurs favorisant la continuité. Cette recherche s'inscrit à la croisée de la sociologie de la déviance et de la sociologie des parcours (Chéronnet, 2016 b). Elle portera une attention particulière aux modalités de désengagement d'une carrière délinquante. Ce processus, décrit par Marwan Mohammed[10], est complexe et met en jeu plusieurs étapes :

– La conscientisation qui consiste en l'incorporation, l'acceptation et la projection d'un soi plus conforme aux attentes sociales. Ludovic Jamet montre que les jeunes incriminés ont de la difficulté à faire le récit de leur histoire pénale. Ils ne savent pas relier un jugement avec un fait commis, encore moins reconstituer les faits et donner du sens à leur parcours individuel. Il ajoute que l'enchevêtrement des procédures place ces jeunes dans une situation d'incertitude envers l'avenir : un nouveau jugement, une nouvelle mesure peut

[9] On peut, pour une analyse de cette note, se reporter à l'article de Pierrine Robin (Robin, 2016).
[10] Cité par Laurent Mucchielli (Mucchielli, 2014).

venir remettre en cause, de manière impromptue, leur situation à l'instant T. Tout se passe, écrit Ludovic Jamet, « comme si l'enchevêtrement des procédures produisait une brume intense qui enveloppe un horizon temporel que ni les jeunes, ni les éducateurs ne peuvent discerner » (Jamet, 2012) ;

– La mobilisation qui est, quant à elle, caractérisée par la mise en actes de nouvelles résolutions personnelles. Les jeunes prennent le risque de sortir d'un espace social qui les rassure, où ils bénéficient d'une certaine légitimité, ce qui implique de s'adapter à un monde qui comporte de nombreuses inconnues. Ils ont alors le pied dans deux mondes. Cette étape fragile de la mobilisation se conjugue souvent avec une déconnexion des temporalités car même si plus aucun délit n'est connu à un temps T, il reste des affaires en cours qui n'ont pas encore été jugées ;

– La pérennisation qui se concrétise par l'adoption d'un nouveau style de vie, c'est-à-dire un nouveau régime de relations sociales, un nouveau socle de normes et de valeurs et un rapport moins pessimiste à l'avenir. Le rôle de l'entourage du jeune adulte est ici déterminant, à travers ses ressources mais surtout sur le plan psychologique, par ses encouragements. Il prend conscience de la précarité de sa situation et, en se projetant dans l'avenir, il redoute la clochardisation. Il ressent une certaine usure par rapport à la violence interne du milieu délinquant mais également par rapport à la pression policière et judiciaire.

Pour Gérard Mauger, l'usure, relative à la violence interne du milieu délinquant, mais également à la pression policière, représente l'un des facteurs d'abandon des comportements délinquants (Mauger, 2009). Certains jeunes de notre corpus parviennent à s'inscrire dans une trajectoire d'insertion mais expriment également, à leur manière, leur conscience des inégalités sociales :

> « Mais même un job, je trouve que travailler 35 heures ou 45 heures par semaine, tu te casses le dos. Genre, toi, tu travailles en bâtiment, tu te casses le dos, voilà, pourquoi ? Pour quoi ? Pour 1 200 €. On ne va pas se mentir, ça part très vite. Ça part très vite, surtout si tu as un enfant, si tu as une femme. Enfin, voilà. Ça part très vite, tu te casses le dos pour quoi ? Moi, je trouve que c'est un peu insultant quand même. Vous voyez ? De travailler pour ça. Là, moi, je trouve que c'est insultant quand même. Parce que tu te casses le dos, tu travailles pour la société. Il y en a qui font des, comment ça s'appelle ? Des cartes géographiques, enfin, je ne sais plus comment ça s'appelle. Tu travailles, tu fais… des architectes ou quoi, genre, tu fais des trucs. Ou même pour rien, tu es derrière un bureau, tu fais ton petit travail, tout ça, tu as juste un stylo, tu gagnes 20 000 €. Il y en a, tu travailles en bâtiment ou quoi, ils se cassent le dos à porter des palettes, etc., ils touchent 1 200. Ce n'est pas égalitaire. […]
>
> Après moi, j'ai mes solutions à moi. Mais personnellement, je sais que moi, je ne veux plus faire n'importe quoi. J'ai envie de me réinsérer. Je vais faire quelque chose. Pour moi, ça me ferait chier, mais au moins, j'aurais quelque chose et si j'ai une vie de famille ou quoi, ça me fera plaisir. Mais à côté, j'essaierai toujours de trouver un moyen. Même légal de me faire mon argent à côté, légalement quoi. Enfin, essayer de trouver quelque chose, un investissement ou quoi que ce soit. J'essaierai de… Parce que la vie maintenant qu'on a aujourd'hui, c'est très, très, très, très, très mal fait. C'est très mal fait franchement. Ce n'est pas du tout égalité, fraternité, ce n'est pas du tout ça, c'est loin de là. Donc après voilà. » (Steven, 20 ans, contrat d'apprentissage en restauration.)

Cette recherche s'attache donc à décrire plus finement et analyser la « circulation » dans les établissements et services en la resituant dans trois dimensions :

– Le processus pénal : ce en prenant en compte, entre autres, sur une direction territoriale les acteurs de la désignation du parcours, la mise en œuvre des décisions et les interactions entre les différents acteurs. On analysera notamment comment se conjuguent des impératifs de sécurité publique et des objectifs de protection de l'enfance.

– Le parcours du jeune : il s'agira de s'intéresser au récit que les jeunes font de leur parcours. Quels sont les événements biographiques qui l'ont traversé ? Quelles ont été les

bifurcations importantes ? Comment s'investissent-ils dans la mise en récit ? Comment s'approprient-ils leur parcours ? (Callu & Frechon, 2009; Robin & Séverac, 2013; Potin, 2013)

– La carrière délinquante : comme nous l'avons vu au début de cette section, l'analyse en termes de carrière permet de mieux saisir les interactions sociales qui président à la transgression des normes, le processus de désignation de la déviance (étiquetage), les conséquences d'un statut de délinquant sur une carrière déviante.

C'est au prisme de ces trois dimensions que nous souhaitons saisir la circulation des jeunes dans les établissements ou services mais, au-delà, c'est bien du rapport à l'avenir et de la transition vers la vie adulte qu'il est question (Callu & Frechon, 2009; Goyette & Frechon, 2013).

4. Carrières, parcours, trajectoires : intérêt d'une mise en discussion de ces concepts

Comme nous avons pu le voir *supra,* la notion de parcours est présente dans les référentiels de beaucoup de politiques publiques (emploi, éducation, santé…) et elle s'est donc diffusée dans le discours des acteurs. Il n'en est pas de même avec celle de carrière, comme peut en témoigner la réaction d'une juge des enfants à qui nous présentions cette recherche :

> « Parce que "parcours de jeunes", c'est une expression qu'on croise, qu'on lit couramment. Mais "carrière délinquante", c'est quand même un peu curieux comme titre, comme choix d'appellation, parce que la carrière, ça suppose un choix déterminé dans lequel on s'inscrit de façon durable dans le temps. Je ne sais pas si la délinquance est un choix déterminé, qui est appelé à perdurer et à prendre racine dans la vie d'un être humain […]. Qui plus est, quand ça commence alors qu'il est encore mineur, je trouve que le terme n'est pas adapté. Voilà, il faut dire les choses telles qu'elles sont […]. Bon, comme tout choix de mots, il y a derrière un sens, une signification, et voire plus, même une symbolique lourde. Et je trouve qu'elle est particulièrement lourde. Vous dites : "Des jeunes qui entrent dans des comportements rationalisés", alors là, je trouve que c'est quand même un jugement de valeur qui est quand même très pesant. » (Juge des enfants.)

La réception de ce terme, désormais classique en sociologie de la déviance, montre comment il vient s'opposer à l'éthos de professionnels qui s'ancre dans la référence à une professionnalité artisanale où est avant tout valorisée la recherche d'une appréciation et d'une intervention singulière de chaque situation (Mouhanna & Bastard, 2011). Mais on pourrait également y déceler la difficulté d'une chercheure à présenter ce que le concept recèle d'interactions entre biographies individuelles et structures sociales : « L'étude des carrières a pour objet la dialectique entre ce qui est récurrent d'un côté [une société stable mais néanmoins changeante] et ce qui est unique de l'autre [l'être humain unique][11] » (Hughes, 1996, p. 176).

En référence à Everett C. Hughes, Howard S. Becker nous rappelle que le concept de carrière a d'abord été élaboré dans les études de professions : « Il renvoie à la suite des passages d'une position à une autre accomplis par un travailleur dans un système professionnel. Il englobe également l'idée d'événements et de circonstances affectant la carrière » (Becker, 1985 [1963], p. 47). La carrière, poursuit l'auteur, est à la fois composée d'une dimension objective et d'une dimension subjective. Ce concept se révèle utile pour analyser la trajectoire suivie par un individu à l'intérieur des organisations de travail. Il prend en compte, selon la première acception, une série de statuts, d'emplois clairement définis, de suite typiques de positions, de réalisations et même d'aventures mais également, selon la seconde acception, des changements dans la perspective selon laquelle la personne perçoit son existence comme une

[11] Les précisions entre crochets sont de Hughes.

totalité et interprète la signification de ses diverses caractéristiques et actions, ainsi que tout ce qui lui arrive (Becker, 1985 [1963], p. 126).

L'analyse en termes de carrière vise, selon le conseil méthodologique donné par Becker, à étudier une histoire plutôt que des causes. Ainsi retrouve-t-on de manière récurrente, dans les recherches se référant à l'interactionnisme, la question « Comment devient-on… anorexique, fumeur de marijuana ? » Il convient de dérouler le processus au cours duquel des « cas » sont rattachés et réalisent pleinement une catégorie de la vie sociale, catégorie ici de déviant (Poussu-Plesse, 2010, p. 256; Goffman, 1968 [1961]). Avec la notion de carrière morale, Erving Goffman étudie ce même processus qui conduit à l'incorporation de l'identité de fou. La carrière morale désigne à la fois le rapport que chacun entretient à son identité (identité réelle revendiquée par soi) mais également le cycle des modifications par lesquelles, dans les différentes interactions, un individu prend conscience de lui-même (identité virtuelle attribuée par autrui) et appréhende les autres (Goffman, 1968 [1961], pp. 179-180; Chamboredon, 1971).

L'analyse en termes de carrière s'inscrit dans un modèle séquentiel de la déviance. Les modes de comportement se développent selon une séquence ordonnée (succession de phases, de changements du comportement et des perspectives de l'individu qui mènent à l'adoption progressive d'une identité délinquante). Si chaque phase peut faire l'objet de variations, l'enchaînement séquentiel relève quant à lui de la puissance des forces sociales. L'explication de chaque phase constitue donc un élément de l'explication du comportement final (Becker, 1985 [1963]). Et c'est sans doute cette linéarité sous-jacente qui amenait cette juge des enfants à récuser avec vigueur le terme de carrière.

Jean-Claude Chamboredon identifie, pour sa part, la dimension objective de la carrière des jeunes délinquants par la définition objective que l'institution donne d'eux en les situant dans l'échelle des traitements possibles : « En effet, quelle que soit la diversité des situations administratives, la série des situations juridiques et des placements possibles constitue une sorte de carrière, dont la continuité est établie par les chances de passer d'un degré à un autre de ce cursus et rappelée par les biographies et les souvenirs des délinquants comme les menaces ou les mises en garde des agents de répression. Même les placements décidés en dehors de toute accusation de délinquance s'inscrivent dans cette carrière et le rapprochement est d'autant plus fondé que, souvent, les mêmes établissements accueillent de jeunes délinquants et d'autres adolescents (adolescents en danger) » (Chamboredon, 1971, p. 370). Jean-Claude Chamboredon montre comment les statuts ordonnés qui constituent une carrière vont influencer la représentation qu'un individu a de lui-même et ce notamment parce que l'enchaînement de ces statuts semble le conduire à un ancrage dans la délinquance. C'est la notion d'avenir objectivé dont il est question, à savoir : « La carrière délinquante existe comme une série d'établissements et de situations juridiques qui marquent des degrés de délinquance nettement définis, dont l'objectivation est d'autant plus complète et inscrite dans des traitements et des établissements déterminés, que l'on se situe plus loin de la première étape, celle qui ne comporte qu'une instruction rapide et se termine par une simple admonestation avec remise à la famille » (Chamboredon, 1971, pp. 370-371). Ainsi, selon Jean-Claude Chamboredon, ce processus de repérage, d'instruction et de répression, de jugement et de redressement participerait au cycle de la surveillance et du soupçon et contribuerait à élaborer une définition sociale du jeune délinquant.

Muriel Darmon, qui a travaillé sur l'anorexie, montre que le concept de carrière peut être utilisé comme un instrument d'objectivation. C'est-à-dire que le recours à ce concept, dans une démarche de connaissance de la réalité sociale, permet :

– De prendre de la distance avec les définitions savantes. Il s'agit de comprendre pourquoi les individus continuent à adopter un comportement anorexique en évitant de recourir au

pathologique pour expliquer la pathologie : « Supposer que le comportement que l'on étudie est parfaitement sensé mais que ce sens nous échappe pour le moment, est en général, une bonne alternative sociologique à l'hypothèse […] de la folie […] » (Darmon, 2008, p. 154). Dans la suite de l'article cité, Muriel Darmon déclinera les orientations méthodologiques déduites à partir de cette hypothèse. Le propos du sociologue n'est pas de démêler ce qui est pathologique de ce qui est considéré comme normal, mais de davantage s'intéresser aux enjeux de la désignation d'un comportement pathologique en tant que caractéristique prétendue intrinsèque des personnes ou des comportements. Il s'agit alors d'étudier les processus d'imputation et d'assignation du « pathologique » et leurs déterminations sociales, les luttes de désignations dans lesquelles ils s'inscrivent, les intérêts des différents groupes en présence…

– De rompre avec les catégories indigènes et de créer des catégories d'objectivation. Poursuivant sur l'exemple de l'anorexie, Muriel Darmon montre que le recours au concept de carrière permet d'explorer la question du maintien dans un engagement anorexique, puis du maintien dans cet engagement malgré les alertes de la surveillance (de l'entourage, des médecins…). Le concept de carrière permet alors de reconstruire une explication sociologique, distincte du discours de l'enquêté, et de rendre compte d'un processus de conversion de soi (Darmon, 2008, p. 157)[12].

Le travail de Muriel Darmon s'inspire des recherches de Howard S. Becker qui avait mené ce type d'analyse avec les fumeurs de marijuana. Muriel Darmon nous rappelle que l'auteur a « réintroduit, dans l'analyse, tout ce qui pouvait dans un premier temps être passé sous silence : les conditions de possibilité de cet engagement progressif dans la carrière, et le fameux triptyque de l'apprentissage des techniques, de la perception des effets et du goût pour les effets […] À nouveau, on reconnaîtra ici l'injonction classique portée par la notion de carrière à prendre en compte les effets pratiques de l'étiquetage dans la mesure où ils peuvent être distincts des pratiques des phases antérieures » (Darmon, 2008, p. 159).

Ce détour par le concept de carrière nous permet l'exercice de réflexivité en identifiant ce qu'il nous incite à regarder, à relever, à observer sur notre terrain. On peut synthétiser ici les différents apports :

– Mobiliser ce concept dans l'observation nous apporte des éléments sur l'enchaînement des positions occupées par un jeune suite à la réaction sociale à des comportements transgressifs. On peut mettre ces dernières en perspective avec un avenir objectivé [la carrière délinquante en tant qu'une série d'établissements et de situations juridiques qui marquent des degrés de délinquance nettement définis (Chamboredon, 1971)].
– Ce concept nous invite à réfléchir en termes de processus : Comment devient-on… anorexique, déviant… ? Il permet de décrire les modalités de l'incorporation d'une identité déviante – cf. la notion de carrière morale (Goffman, 1968 [1961]) – ainsi que les effets des statuts ordonnés d'une carrière sur la représentation qu'un individu a de lui-même (Chamboredon, 1971).

[12] Muriel Darmon fait une différence entre les titres indigènes et les titres analytiques. Ainsi, elle mentionne que dans la carrière anorexique, les enquêtés développent avec beaucoup de détails la manière dont cela a commencé (début de l'expérience avec l'anorexie) mais résument la suite des événements par « j'ai continué, ça a continué comme ça ». L'objectivation, notamment en identifiant le processus central qui organise la carrière jusqu'au processus de conversion de soi, permet d'identifier des phases telles que « S'engager dans une prise en main, maintenir l'engagement, maintenir l'engagement malgré les alertes et la surveillance, s'en remettre à l'institution » et ce là où les catégories indigènes distinguaient « Commencer, continuer I, continuer II, être prise en charge ».

– Ce concept nous invite également à porter le regard sur les interactions avec les institutions, sur les modalités de désignation d'un comportement déviant ou délinquant – cf. les processus d'étiquetage (Becker, 1985 [1963]).

Pour Everett C. Hughes, l'analyse des carrières, même les mieux réglées, laisse apparaître de nombreux aléas et de nombreuses irrégularités imprévues (Hughes, 1996, p. 176; Abott, 2010). Andrew Abott définit les *turning points* comme « des changements courts entraînant des conséquences qui opèrent la réorientation d'un processus » (Abott, 2010, p. 187). Selon l'auteur, ces derniers entraînent des changements fondamentaux dans les parcours de vie. Ils constituent des processus et ont une certaine durée. Leur analyse ne peut donc se faire qu'après les faits, quand une nouvelle trajectoire est clairement établie, en considérant que le choix auquel procède l'individu ne relève pas d'un acte isolé mais d'un acte accompli dans le contexte de choix faits parmi une multiplicité d'autres. Sur le plan empirique, se pose donc la question de la dimension ouverte des carrières : Qui est prêt à s'y engager et quand ? Mais également, comment le changement commence-t-il ? Le concept de *turning point* est central dans un processus d'autobiographie, mais il ne nécessite pas d'être interprété par le sujet qui en fait l'expérience pour être reconnu comme tel.

Si le concept de carrière est inséparable de celui de *turning point*, Marielle Poussu-Plesse interroge la nature du déterminisme social qui fait la force d'enchaînement du modèle séquentiel (Poussu-Plesse, 2010, p. 265). Autrement dit, dans cette perspective le *turning point* de la désignation (étiquetage) ferait basculer l'individu d'une phase de son existence à une autre, radicalement différente, puisque ce dernier fera l'objet d'un jugement institutionnel pour le distinguer négativement (verdict scolaire, décision de justice, diagnostic médical) ou positivement (repérage de cadres à haut potentiel par exemple). En ce sens, le *turning point* est analysé « sous le regard du point final », comme l'indique le titre de son chapitre. Il est fait référence à un temps linéaire et à la métaphore spatiale du trajet. Pour Marielle Poussu-Plesse, envisager les récits de carrières sociologiques sous l'angle de trois niveaux de lecture – à savoir : Comment cela se raconte-t-il ? Comment cela se découpe-t-il ? Comment observe-t-on cela ? – a pour effet une mise à distance d'une sensibilité au devenir biographique pourtant affirmée au départ. Selon elle, une perspective alternative consisterait à rendre compte de la dimension temporelle des phénomènes carriérisés (Poussu-Plesse, 2010, p. 267).

La question biographique convoque l'histoire réelle d'une vie mais, écrit Daniel Bertaux, il faut la distinguer du récit qui en est fait, et ce d'autant plus que chacun tend à se représenter le cours de son existence comme présentant, après coup, une forte cohérence : « Le récit de vie est structuré autour d'une succession temporelle d'événements, de situations, de projets et des actions et cours d'action dans la durée qui en résultent. Cette suite en définit la colonne vertébrale ou ligne de vie » (Bertaux, 2010, pp. 36-37). Il s'agit en effet pour un individu de louvoyer entre de grandes forces sociales (fermeture d'usine, déclin d'une ville, progrès technologique…) et une multitude d'événements microsociaux contingents (rencontre inespérée, accident, maladie chronique…). Cette ligne de vie, n'étant ni linéaire ni harmonieuse, amène Daniel Bertaux à préférer le terme de parcours à celui de trajectoire. Ainsi Andrew Abott écrit : « Ce qui fait qu'une trajectoire est une trajectoire, c'est son caractère d'inertie, cette capacité à supporter une grande quantité de variations mineures sans aucun changement notable de direction ou de régime. Les trajectoires sont des trajectoires précisément en raison de ce que nous pourrions appeler la stabilité de leur caractère aléatoire, leur caractère causal, en particulier leur caractère compréhensible sous-tendu par l'image de cause implicite telle qu'elle a cours dans les analyses de régression. Leur inertie se traduit en paramètres causaux stables mais localisés » (Abott, 2010, p. 196; Bidart C. , 2006). On peut ici faire le parallèle avec

ce que les interactionnistes ont appelé la dimension objective de la carrière, et ce que Jean-Claude Chamboredon décrit du processus d'ancrage dans la délinquance comme la conséquence d'un franchissement de statuts ordonnés d'une carrière et qui vont influencer la représentation que l'individu se fait de lui-même.

On peut opposer à la trajectoire un processus dynamique où vient s'inscrire une situation avec une histoire passée et des implications futures. Ainsi, pour Marc Bessin, la prise en compte de la temporalité représente le cœur de l'approche dans une sociologie des parcours. La logique est avant tout processuelle. Il s'agit d'articuler les temporalités de l'individu au temps historique au sein duquel elles s'inscrivent (Bessin, 2009).

La notion de rupture représente un autre concept clé de la sociologie des parcours. Claire Bidart la distingue d'une « transition » biographique, comme la fin des études ou la décohabitation parentale, dont la survenue un jour ou l'autre est en général prévisible : « j'entends par l'expression de bifurcation biographique un changement important et brutal dans l'orientation de la trajectoire, dont à la fois le moment et l'issue étaient imprévisibles, pour l'acteur comme pour le sociologue » (Bidart C. , 2006, p. 31). Sur le plan empirique, l'attention est portée sur « l'analyse de changements plus brusques, imprévisibles qui impliqueraient de donner du sens à des situations de ruptures de parcours, de contingence et d'événements » (Bessin, Bidart, & Grossetti, 2009, p. 8), dimensions contre lesquelles, écrivent les auteurs, la sociologie s'est en grande partie construite.

À la différence d'une conception intentionnaliste, le parcours met en intrigue[13] une subjectivité, des choix personnels, mais aussi des non-choix ou encore des choix contraints. Il permet également de rendre compte du poids des contraintes normatives, des conditions matérielles, mais aussi des politiques d'encadrement et de protection sociale dans le cadre desquelles les individus dessinent leurs parcours. Prenant ses distances avec les notions d'activation et de responsabilisation promues par les politiques publiques, une approche par les parcours permet de rendre compte des inégalités de supports dont disposent les individus, pour construire leur chemin, selon leur contexte de vie. Cette approche contribue à accéder à une double dimension interactive et réflexive. Elle favorise, dans une perspective diachronique, l'exploration des contextes, des domaines et des entourages dans lesquels et avec lesquels les individus interagissent, et permet d'observer comment l'individu agit dans un contexte, à partir de ses ressources, mais également en en mobilisant de nouvelles (Santelli, 2019).

Conclusion

Ce chapitre a permis d'expliciter la genèse de cette recherche et de préciser les cadres théoriques dans lesquels elle s'inscrit. Ce long développement nous permet d'inscrire notre approche de type biographique dans celle développée par Daniel Bertaux et d'adopter une analyse sous l'angle des parcours plutôt que des trajectoires. La mobilisation des travaux d'Andrew Abott nous a confortée dans cette option, et ce, notamment, compte tenu de la dimension d'inertie que recouvre la notion de trajectoire (Abott parle de stabilité du caractère aléatoire).

[13] C'est-à-dire que le parcours représente une alchimie particulière et complexe entre une biographie de l'individu constituée de choix mais également de non-choix, dans un contexte où le temps de l'individu se confronte au temps social. L'engagement subjectif de l'individu dans son parcours va se confronter aux rôles sociaux attendus aux différentes étapes de celui-ci. Pour les jeunes dits vulnérables, les parcours seront aussi modelés par les catégories des politiques publiques (on peut prendre pour exemple la majorité pénale et ses effets sur le prononcé des sanctions et des peines en cas de délits).

Si la sociologie de la déviance, notamment avec les concepts de carrière et de *turning point*, représente une approche classique pour comprendre comment se construit la déviance, dans ses usages elle met davantage l'accent sur les interactions avec les différentes institutions et ce qui en résulte en termes d'étiquetages successifs qui conduiront, comme l'a montré Jean-Claude Chamboredon, à occuper différents rôles dans la carrière. Croiser les apports d'une sociologie interactionniste de la déviance avec une sociologie des parcours nous semble particulièrement fécond. Dans une perspective interactionniste, il est question d'analyser des dimensions objectives, à savoir :

– Les interactions avec les institutions du contrôle social et leurs conséquences en termes de progression dans les statuts ordonnés d'une carrière délinquante. Comme nous l'avons déjà précisé, il est question de rendre compte sociologiquement de l'enchaînement de situations qui conduisent à transgresser des normes.
– Les impératifs de planification et de projection véhiculés par la notion de parcours dans la mesure où, même si les parcours ont pris des formes plus souples, les biographies individuelles sont, dans le même temps, soumises à un contrôle normatif et remodelées par les catégories de l'action publique (cf. l'attribution à chaque âge d'obligations et de devoirs) (Guillaume, 2009).

La sociologie des parcours met l'accent sur l'importance de la temporalité, de l'analyse des biographies dans une logique processuelle tenant compte des ruptures qui interviennent dans un parcours. L'analyse tiendra donc également compte des dimensions subjectives tout en prenant en considération le concept de *turning point* ainsi que celui de rupture : il s'agit de prêter attention aux changements qui opèrent la réorientation d'un processus et de tenter d'accéder à une expérience sociale « vue de l'intérieur », à la définition de la situation par l'acteur lui-même (Hughes, 1996).

Mais c'est aussi demeurer attentif aux événements biographiques, au récit que les jeunes font de leur parcours. C'est, autant que faire se peut, prendre en compte les aspects contingents du parcours, les situations d'imprévisibilité, les ruptures brutales.

Le récit de vie représente la méthodologie la plus favorable pour inviter le sujet à considérer ses expériences passées à travers le filtre que constituent les objectifs de la recherche. Comme le précise Daniel Bertaux, si le sujet accepte la proposition « je voudrais que vous me racontiez comment vous êtes devenu… », elle se transforme en pacte. « Celui-ci fait filtre, oriente et pré-centre l'entretien » (Bertaux, 2010, p. 38). Nous verrons, dans la partie réservée à la méthodologie, que ceci n'est pas facile avec de jeunes délinquants que l'on peut qualifier d'acteurs socialement disqualifiés. Le chapitre suivant va s'employer à expliciter la cohérence entre nos approches théoriques et la méthodologie retenue.

Chapitre 2. Explicitation de la démarche méthodologique

Ce chapitre aborde la question de la constitution du corpus tant du point de vue des jeunes concernés que de certains acteurs de leur parcours (juges des enfants, directeurs territoriaux, éducateurs de milieu ouvert). Il explicite les modalités d'inscription de la recherche dans une démarche ethnographique. Enfin, il présente les différentes dimensions de l'analyse qualitative puis de l'approche quantitative des parcours.

1. Constitution du corpus

1.1. Les jeunes faisant l'objet d'une mesure pénale et d'un suivi dans le cadre d'un milieu ouvert

Il est question ici de constituer un corpus et non un échantillon représentatif. En effet, le chercheur est vite confronté à un paradoxe lorsqu'il s'agit d'entrer en contact avec des jeunes par la médiation d'institutions vis-à-vis desquelles ces mêmes jeunes entretiennent une certaine méfiance (Oppenchaim, 2011). D'autre part, Jean-Paul Payet nous invite à considérer la relation dissymétrique qui s'établit entre chercheurs et acteurs faibles, et à analyser les effets affaiblissants ou habilitants des configurations sociales dans lesquelles les individus agissent tout en produisant ou non une activité réflexive (Payet, 2011).

Dans une recherche précédente, portant sur les jeunes en établissements de placement, nous avions constitué notre corpus avec l'aide des directeurs de service et des équipes éducatives, avec pour limite évidente les choix opérés par les professionnels eux-mêmes en fonction de leurs propres critères et non des critères de la recherche (Chéronnet, 2015 c). Cherchant à procéder différemment, nous avions eu un échange avec le juge des enfants chargé de mission auprès de la directrice de l'École nationale de protection de la jeunesse. Certes, considérant les difficultés de la population concernée par la recherche, nous nous adressions à un acteur dominant, ce qui peut paraître en contradiction avec les apports théoriques, mais ceci nous a permis d'envisager, au moins théoriquement, d'autres modalités de constitution du corpus et ce notamment pour tenter de diversifier les parcours observés.

Il s'agissait de pouvoir entrer en contact avec des jeunes, faisant l'objet de mesures judiciaires, mais suivis dans le cadre du milieu ouvert. Il est question de ce fait d'une population plus labile, moins « captive » qu'en établissement. La proposition du magistrat a été de procéder à une sélection aléatoire lors des audiences de convocation par officier de police judiciaire (COPJ). Ces audiences de cabinet permettent, dans le cadre de procédures rapides, de mettre en examen et de juger un jeune y compris dit primo-délinquant[14]. La sélection aléatoire des jeunes, lors des audiences de COPJ, était censée faciliter l'observation de la diversité des étapes de la carrière judiciaire (premiers délits, réitération, désengagement de la délinquance). La mise à l'épreuve du terrain nous a confrontée à diverses difficultés. En effet, recueillir ensemble l'accord des parents (en cas de minorité), du jeune et de l'éducateur ou de l'éducatrice

[14] La loi du 8 février 1995 a créé la COPJ (convocation par officier de police judiciaire) aux fins de mise en examen – décidée sur instruction du procureur de la République. Elle permet un rendez-vous rapide devant le juge des enfants pour la mise en examen du mineur. La loi du 1er juillet 1996 a généralisé le champ d'application de la COPJ, qui peut désormais également intervenir pour le jugement du mineur en audience de cabinet. Selon l'article 31 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle relatif à la justice pénale des mineurs, la procédure de COPJ permet de juger un mineur, y compris primo-délinquant, dès sa première comparution devant le juge des enfants, et par conséquent de répondre immédiatement aux demandes de la partie civile.

susceptible d'organiser la mise en relation n'a pas été chose aisée. Nous nous sommes parfois heurtée soit à un refus du jeune soit à un refus du professionnel – ce dernier estimant que l'adolescent était trop fragile psychologiquement pour faire face à un entretien sociologique.

C'est finalement notre immersion longue dans le service qui nous a permis de développer de réelles modalités de coopération avec les professionnels, lesquels nous ont véritablement aidée à compléter notre corpus, notamment en sollicitant des jeunes qui n'étaient plus suivis par le service mais avec lesquels ils étaient encore en contact. Ceci a présenté l'intérêt de pouvoir rencontrer des jeunes entre 16 et 20 ans, n'ayant plus de contacts avec les services sociaux ou judiciaires, amorçant un processus de désistance et engagés, à des degrés divers, dans une démarche d'insertion professionnelle et dans un investissement affectif et amoureux[15] – ces jeunes faisant preuve, pour certains d'entre eux, d'un recul sur leurs carrières délinquantes. Cette réflexivité à l'œuvre nous a permis d'approfondir la question des modalités de désistement de la délinquance. Le corpus stabilisé est composé de dix jeunes. Mais, au regard des éléments recueillis, nous avons présenté le parcours de sept d'entre eux.

Tableau n° 1 – Corpus des jeunes ayant participé aux entretiens

Entretien n°	Âge au moment du 1er entretien	Nombre d'entretiens avec le jeune	Entretien avec l'éducateur de milieu ouvert	Suivi par le service
1	17 ans et demi	1 (au STEMO)	oui	non
2	20 ans	1 (au STEMO)	oui	non
3	18 ans	2 (STEMO et quartier mineurs)	oui	non
4	16 ans	1 (+ observation d'1 audience de COPJ)	oui	oui
5	17 ans et demi	1 (+ 1 observation de COPJ)	oui	
6	16 ans	1 (+ 1 observation TPE)	Échanges réguliers avec l'éducatrice du STEMO + 1er entretien avec l'éducatrice qui l'a connu en CEF	oui
7	19 ans	2	oui	oui
8	17 ans	1	oui	oui
9	17 ans	2	oui	non
10	20 ans	2	oui	non

[15] « L'effet de l'âge est partout et à toutes les époques le même : la courbe d'âge atteint son sommet pour les 18-19 ans, diminue légèrement entre 20 et 24 ans, nettement entre 25 et 29 ans puis décroît progressivement au fil du temps. Il faut donc rendre compte de l'amplification de la participation au cours de l'adolescence et du désistement qui caractérise le passage à l'âge adulte » (Mauger, 2009, p. 20).

On remarquera que notre corpus ne comprend pas une seule fille. En ce sens, il illustre ce qu'Arthur Vuattoux nomme les filtres de genre dans le *sentencing*[16]. En effet, son travail de thèse a montré que les filles faisaient davantage l'objet d'un suivi social que d'un traitement pénal de leurs actes, mais ceci au prix d'un plus grand contrôle social notamment de leur intimité – vie amoureuse et sexuelle, conformité attendue à des normes sociales de comportement, etc. (Vuattoux, 2014 a). On peut noter que sur cinquante situations observées durant les temps d'audience, seulement trois d'entre elles concernaient des jeunes filles.

1.2. Des acteurs du parcours

Le parcours du jeune engage d'autres acteurs et se fabrique également à travers la question : « Qu'est-ce qu'être protégé ? La protection jugée nécessaire pour l'enfant est bien celle mise en regard de la perception institutionnelle du danger encouru par l'enfant. Le placement protège l'enfant comme étant perçu en danger et protège la société contre le risque de voir se développer des pratiques éducatives inadaptées » (Potin, 2013).

Considérant la discussion théorique autour des concepts de carrière et de parcours, nous aurions tendance à analyser la carrière délinquante comme l'une des modalités d'un parcours. Outre bien évidemment les entretiens avec les jeunes, nous avons, de ce fait, ciblé trois types d'acteurs intervenant dans des parcours de jeunes à des degrés divers :

- Acteurs de la désignation de la déviance et contribuant à l'institutionnalisation d'une carrière délinquante pour les juges des enfants ;
- Acteurs politiques pour les directeurs territoriaux de la PJJ, ayant pour mission de décliner la note d'orientation du 30 septembre 2014, dans le cadre d'un projet de territoire ;
- Acteurs éducatifs pour les professionnels d'un service territorial de milieu ouvert, considérés dans la note d'orientation de 2014 de la DPJJ, comme les chevilles ouvrières d'un milieu ouvert dit « socle ».

1.2.1. Les juges des enfants

Les juges des enfants représentent un élément clé dans la carrière pénale du jeune – même si, comme nous le verrons plus loin, le parquet intervient de plus en plus dans la procédure (mesures alternatives aux poursuites, COPJ). Leurs décisions, résultats de pratiques diverses, ont des effets tant sur la carrière délinquante du jeune[17] que sur son parcours. C'est-à-dire par exemple qu'un placement en centre éducatif fermé (CEF) va nécessiter d'assigner le jeune délinquant à une logique de probation (puisque le placement dans ce cadre ne peut être prononcé que s'il est accompagné d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, avec à la clé le risque de la détention, si ceux-ci ne sont pas respectés). La situation est donc très différente d'un placement en établissement de placement éducatif (EPE) sans pour autant que ce soit la logique de gradation des sanctions qui prévale toujours. Avoir une étiquette de « cas difficile » assignée suite à tout placement en CEF n'est pas sans effet sur une orientation future (Jamet, 2010).

Nous avons mené des entretiens avec sept juges des enfants (trois sur la juridiction concernée par la recherche, trois sur une autre juridiction de province et un sur une juridiction parisienne).

[16] Entendu comme pratique sociale du droit au prisme de l'égalité de traitement et de la disparité des peines (Vuattoux, 2014 b).
[17] En référence à la théorie de l'étiquetage telle que Becker la définit, dans laquelle être désigné comme déviant constitue le point crucial de la carrière délinquante.

1.2.2. Les directeurs territoriaux

Le 30 septembre 2014, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse publie une note relative à la continuité des parcours dont l'ambition vise à réussir l'organisation de la continuité des parcours à tous les niveaux de l'institution. Il y est affirmé que la PJJ relève du champ de la protection de l'enfance et poursuit les mêmes finalités de protection, d'éducation et d'insertion. Les services de milieu ouvert sont positionnés comme le « socle » de l'accompagnement. C'est-à-dire qu'on attend de ces services et de leurs professionnels qu'ils contribuent à la cohérence du parcours du jeune en concertation avec les autres partenaires en inscrivant, autant que faire se peut, les jeunes suivis dans un cadre pénal dans les dispositifs de droit commun. Ce afin, précise la note, de « fluidifier » les parcours et de permettre un retour vers d'autres dispositifs que ceux prévus par le cadre pénal.

Le niveau territorial étant dédié au pilotage et au contrôle de l'activité des structures de prise en charge – secteur public (SP) et secteur associatif habilité (SAH) – ainsi qu'au déploiement des politiques publiques dédiées ou concourant aux dispositifs de protection de l'enfance et de la justice des mineurs[18], les directeurs territoriaux nous sont apparus comme des acteurs stratégiques de l'élaboration d'une politique et d'un projet contribuant à l'organisation de la cohérence des parcours, voire à l'édification de projets vus comme innovants dans ce domaine.

Nous avons donc mené des entretiens avec six directeurs territoriaux (ou, pour l'un d'entre eux, adjoint au directeur territorial) dont celui de la direction territoriale où nous avons mené notre recherche.

1.2.3. Les éducateurs de milieu ouvert

Les éducateurs de milieu ouvert – dénommés par les professionnels eux-mêmes, avant la note d'orientation de 2014, « éducateurs fil rouge » – ont toujours fait figure d'acteurs garantissant une certaine permanence dans le suivi du jeune, voire, dans les situations les plus favorables, assurant une certaine articulation avec les autres institutions et professionnels. C'est la raison pour laquelle ils nous sont apparus comme incontournables dans le cadre d'une recherche relative au parcours des jeunes et à leurs carrières délinquantes.

Tableau n° 2 – Récapitulatif des entretiens menés

Entretiens réalisés	Jeunes	Juges des enfants	Directeurs territoriaux	Éducateurs / éducatrices de milieu ouvert
Nombre	10 (de 16 à 20 ans)	3 (juridiction concernée par la recherche) 3 (autre juridiction de province) 1 (juridiction parisienne)	4 entretiens de DT (dont celui du territoire concerné par la recherche) et 1 entretien collectif DT et DTA	10

[18] La note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, précise les compétences de chaque échelon de l'administration déconcentrée et les modalités d'une « gouvernance renouvelée ».

2. Une démarche ethnographique

La recherche s'inscrit dans une démarche ethnographique telle que revendiquée par l'École de Chicago et le courant de l'interactionnisme symbolique. Cette sociologie, si elle ne relève pas d'un corpus doctrinal unifié, se caractérise, selon Jean-Michel Chapoulie, par une attention au sens vécu des actions qui n'est pas donné d'emblée mais qu'il convient d'élucider par l'observation *in situ* (Chapoulie, 2013, p. 186). Il s'agit, grâce à l'observation dans les lieux, aux témoignages des acteurs sur leurs propres actions, d'accéder au monde vécu des protagonistes et de développer un point de vue critique sur les représentations sociales légitimes véhiculées par les institutions comme l'école, la police…

Pour ce qui nous concerne, nous pouvons parler d'une présence longue au tribunal d'une petite juridiction, durant une année (2016), pour procéder aux extraits de dossiers judiciaires, pour observer, de manière discontinue, seize audiences de trois cabinets avec cinq juges différents (COPJ, tribunal pour enfants et délibérations). C'est au total plus de cinquante jeunes garçons observés durant le temps des audiences – le choix des dates d'audience s'étant fait de manière aléatoire parmi toutes les convocations, et seulement trois filles ayant été convoquées sur la période.

Une proximité avec les juges s'est installée eu égard au temps passé, à côté d'eux, dans leur cabinet mais également du fait de l'ouverture à la recherche dont ils ont fait preuve. L'accès au terrain en a beaucoup été facilité. Ceci a permis des échanges informels, complétés pour trois d'entre eux par des entretiens semi-directifs. Nous avons eu une nouvelle période d'observation au tribunal (2018), cette fois-ci dans le cadre d'une permanence éducative auprès du tribunal où nous avons également mené deux entretiens avec les éducateurs qui occupaient cette fonction.

De même, nous avons passé du temps au STEMO et les professionnels étaient bien informés de notre démarche. Nous avons pu bénéficier d'un relais privilégié en la personne d'une éducatrice qui a valorisé notre démarche auprès des jeunes, les a mis en confiance. Ceci s'est vraiment ressenti sur certains entretiens. Elle a joué le même rôle avec ses collègues, ce qui a permis de mener des entretiens avec chacun des éducateurs des jeunes du corpus.

Nous avons passé de longs moments au STEMO, notamment, à relever des éléments des dossiers. Cela nous a permis des moments d'observation privilégiés. Ainsi, nous avons assisté à des entretiens entre éducateurs et jeunes dans le cadre d'un contrôle judiciaire, et nous avons également eu l'opportunité de partager des discussions informelles, avec les éducateurs, portant sur la conception du travail en milieu ouvert.

L'équipe a été associée à l'avancée de notre travail et, en cours de recherche, nous avons fait deux restitutions à l'équipe du service de milieu ouvert. L'une sur la base de données quantitatives (analyse du casier judiciaire national), l'autre sur la base des observations réalisées au tribunal avec pour objet « l'audience comme le lieu de l'injonction biographique ou dire son parcours pour négocier les modalités du contrôle ».

Enfin, le fait que la recherche soit validée par la DPJJ et que la direction interrégionale (DIR) et la direction territoriale (DT) aient soutenu les accès au terrain a facilité le succès de toutes les démarches entreprises.

2.1. Les modalités de rencontre et de présentation de la recherche

Pour les raisons que nous avons expliquées *supra*, la première prise de contact avec les jeunes du corpus s'est davantage faite par l'intermédiaire de l'éducateur ou de l'éducatrice de milieu ouvert. En effet, la sélection de type aléatoire lors de l'audience, outre l'accord de toutes les parties qu'elle requiert, a présenté plusieurs difficultés : soit certains juges des enfants, très sensibilisés à cette recherche, interpellaient directement le jeune à la fin de l'audience en lui conseillant de participer aux entretiens, soit la chercheure sollicitait directement le jeune à la fin de l'audience mais, très vite, il s'est avéré que cette façon de procéder n'était pas judicieuse car les moments qui suivent l'audience sont particulièrement chargés de tensions. Nous avons pu remarquer que lorsque les professionnels adhéraient aux objectifs de la recherche, ils en faisaient une présentation propre à mettre le jeune en confiance, ce qui n'a pas manqué de se ressentir lors des entretiens.

Les juges des enfants ont été contactés en référence aux terrains choisis. Parfois l'ouverture du terrain n'a pas été possible, ce qui explique le nombre de magistrats supérieur au nombre des terrains retenus. L'ouverture de terrain de la juridiction de province s'est faite par l'intermédiaire du directeur territorial qui connaissait bien le vice-président du tribunal pour enfants, lequel se montrait sensible aux questions de recherche. Les trois juges des enfants de la juridiction de province se sont montrés d'emblée très intéressés par l'objet de la recherche et le contact a été très facile, avec une parole relativement libre durant les entretiens. La bonne connaissance de la justice des mineurs dont j'ai pu faire preuve et mon inscription universitaire ont contribué à instaurer une relation de confiance.

Les entretiens avec les directeurs territoriaux ont été réalisés par plusieurs chercheures qui devaient initialement participer à la recherche. Sa présentation dans les deux directions interrégionales et dans les différentes directions territoriales a permis d'entrer assez facilement en relation avec ces acteurs en charge de décliner la politique de protection judiciaire de la jeunesse sur un territoire.

Une présence régulière dans le service m'a permis d'être identifiée par les professionnels. C'est ainsi qu'une relation, basée sur un intérêt pour la recherche et un réel investissement, s'est engagée avec une éducatrice. Celle-ci a joué un rôle de relais auprès de ses collègues, n'hésitant pas à les solliciter pour qu'ils répondent à mes demandes.

Hormis pour les jeunes avec qui nous avons mené, autant que faire se peut, des entretiens basés sur la méthodologie du récit de vie (voir *infra*), nous nous sommes entretenus avec les autres acteurs dans le cadre d'entretiens semi-directifs. Pour chaque catégorie d'acteurs, nous avons élaboré un guide d'entretien.

On peut définir le guide d'entretien comme un ensemble organisé de fonctions, d'opérateurs et d'indicateurs qui structure l'activité d'écoute et d'intervention du chercheur (Moscovici & Buschini, 2003). Ce guide est commun pour tous les entretiens. Il comporte un certain nombre de thèmes précis ou de questions qui orientent et canalisent l'entretien : il constitue le cadre thématique de l'enquête. Il est un aide-mémoire pour le chercheur. Le guide d'entretien varie en fonction du degré de directivité assigné au chercheur. Dans le cas d'un entretien standardisé, le guide reprend l'ensemble des questions à poser à l'interlocuteur alors que dans l'entretien libre, une liste des thématiques à aborder suffit. Le guide d'entretien répond à deux buts fondamentaux :

– S'assurer que l'entretien se focalise sur les thématiques de la recherche ;

– Faciliter l'échange entre les deux protagonistes.

2.2. Les différents entretiens

2.2.1. Les entretiens avec les jeunes

Comme nous l'avons vu, le récit de vie représente la méthodologie la plus favorable pour inviter un sujet à parler de son parcours, à considérer ses expériences passées dans le cadre d'un entretien sociologique. Cependant, malgré la réflexivité dont ils font preuve, ceci ne va pas de soi avec de jeunes délinquants que l'on peut considérer comme étant socialement disqualifiés. Pour Jean-Paul Payet, les relations entre chercheurs et acteurs faibles sont « troublées par la mécanique de la disqualification » et cette dernière écraserait « la pluralité de la relation en faisant du stigmate le point de référence indépassable des évaluations mutuelles ». Un travail de longue durée représente l'une des conditions pour redonner une voix aux individus affaiblis (Payet, 2011).

Au sujet de la dissymétrie dans la relation d'enquête, Pierre Bourdieu écrit qu'elle est « redoublée par une dissymétrie sociale, toutes les fois que l'enquêteur occupe une position supérieure à l'enquêté dans la hiérarchie des différentes espèces de capital, du capital culturel notamment. Le marché des biens linguistiques et symboliques qui s'institue à l'occasion de l'entretien varie dans sa structure selon la relation objective entre l'enquêteur et l'enquêté ou, ce qui revient au même, entre les capitaux de toutes espèces et en particulier linguistiques dont ils sont dotés » (Bourdieu, 1993, p. 905).

La question du temps et celle de la mise à l'épreuve des uns et des autres pour une meilleure connaissance mutuelle représentent des aspects majeurs de la relation d'enquête. Nous avons-nous-même pu observer combien les entretiens avec des jeunes étaient différents lorsqu'ils étaient menés au terme de l'observation d'une session d'un centre éducatif renforcé (Chéronnet, 2015 a).

Nous avons rencontré des jeunes âgés de 16 à 20 ans, pour beaucoup engagés dans un processus de désistance. Pour certains d'entre eux, deux entretiens ont été menés, à environ un an de distance. Cela n'a pas été possible pour tous les adolescents car certains avaient déménagé, d'autres ne souhaitaient plus avoir de contact avec une personne qu'ils apparentaient au monde de la justice. Certains se sont exprimés plus facilement et l'on s'est approché du récit de vie, pour d'autres la parole a eu besoin d'être davantage soutenue. Anticipant cette difficulté, nous avons élaboré un guide d'entretien, conformément à la méthodologie de l'entretien semi-directif, dont les différentes thématiques ont été mobilisées en essayant d'être attentive le plus possible à l'énonciation du discours et au sens que veut y mettre le jeune. C'est à la fois tenter de comprendre en tentant de faire émerger des intentions, des représentations et chercher à expliquer en identifiant des corrélations entre les éléments du discours.

Afin d'explorer des registres relatifs à la carrière délinquante mais également au parcours, le guide d'entretien[19] comporte les thématiques suivantes :

- Le rapport à l'environnement (cf. les représentations sociales liées à l'environnement ainsi que ses ressources et freins potentiels),
- Le rapport à la scolarité,
- Le rapport aux pairs (cf. les modes de socialisation),
- La mobilisation des soutiens (qui et/ou quoi fait sens dans le parcours du jeune),

[19] Le guide complet figure en annexe.

– Le rapport à l'histoire et à la famille,
– La circulation dans les différentes institutions,
– La connaissance des mesures dont le jeune fait l'objet,
– La vie dans l'institution (en cas de placement),
– Le suivi dans le cadre du milieu ouvert,
– Le rapport aux intervenants,
– Les modalités d'entrée dans un parcours délinquant,
– Le rapport à l'avenir (les modalités de désistance).

Le deuxième entretien a été réalisé à environ un an de distance du premier. Il avait pour objectifs :

– de faire, avec le jeune, le point sur sa situation en reprenant, si nécessaire, un certain nombre de thématiques abordées lors du premier entretien ;
– de solliciter un regard rétrospectif et réflexif sur les suivis judiciaires en cours ou terminés, ses rapports avec les différentes institutions et professionnels qui l'ont accompagné ;
– de faire émerger un regard réflexif sur son parcours et d'identifier son rapport à l'avenir.

2.2.2. Les entretiens avec les juges des enfants

Sept entretiens ont été réalisés. Trois entretiens ont été menés avec des juges des enfants à qui nous avons présenté la recherche en vue de l'ouverture de terrains. Ces démarches n'ont pas abouti pour des raisons diverses. Trois entretiens ont été menés, au terme d'une période d'observation d'audiences de COPJ et au tribunal pour enfants, avec les juges des enfants de la juridiction de province qui constituait l'un des terrains de la recherche. Un entretien a été mené avec un des juges des enfants sur la juridiction parisienne qui devait constituer le deuxième terrain.

Ainsi, nous souhaitions, dans le cadre d'entretiens semi-directifs :

– recueillir la représentation des juges des enfants en ce qui concerne la politique pénale menée sur la juridiction ;
– identifier si cette politique avait, selon eux, des effets sur le prononcé de leurs décisions ;
– observer, de manière indirecte, l'harmonisation ou non des pratiques relatives au jugement des mineurs ;
– obtenir le nom de jeunes susceptibles d'accepter de participer à un entretien sociologique et recueillir des éléments sur leurs parcours.

Le guide d'entretien[20] explore les thématiques suivantes :

– La politique pénale (relations parquet/juge des enfants, équilibre entre activité au civil et au pénal…) ;
– L'organisation du travail (assistance éducative, mesures pénales, audiences de COPJ, défèrement, etc.) ;
– L'état des relations avec les partenaires ;

[20] Le guide complet figure en annexe.

– Le profil des jeunes suivis et le type de réponse pénale.

2.2.3. Les entretiens avec les directeurs territoriaux

Six directeurs territoriaux ont participé à un entretien. Cet entretien avait pour objectif :

– d'identifier comment des directions territoriales se sont saisies de la question des parcours de jeunes suite à la note d'orientation de la DPJJ du 30 septembre 2014 ;
– de mettre en perspective les modalités de mise en œuvre d'un projet de territoire susceptible de contribuer ou non à l'organisation de la cohérence des parcours.

Le guide d'entretien[21] a été centré sur les thématiques suivantes :

– L'offre d'accueil et d'accompagnement sur un territoire ;
– Les spécificités du territoire ;
– Le fonctionnement de la direction territoriale ;
– Les relations avec les juridictions ;
– La répartition entre l'activité civile et l'activité pénale ;
– Les problématiques des jeunes accueillis dans les établissements ou services ;
– La question des parcours des jeunes faisant l'objet de mesure(s) pénale(s) ;
– Les partenaires de la direction territoriale.

2.2.4. Les entretiens avec les éducateurs ou éducatrices de milieu ouvert

Dix entretiens ont été menés avec six éducateurs ou éducatrices de milieu ouvert (un professionnel pouvant exercer une mesure pour plusieurs jeunes du corpus). Lors de nos entretiens, nous avions au moins trois objectifs :

– Identifier et recueillir les représentations relatives à l'exercice professionnel ;
– Identifier et recueillir les représentations liées au processus pénal ;
– Recueillir la représentation que se font les éducateurs de milieu ouvert du parcours du jeune dont ils assurent l'accompagnement.

Le guide d'entretien des éducateurs a donc été structuré autour de quatre grandes parties :

▪ Identification du professionnel et recueil des représentations relatives à l'exercice professionnel

– Parcours et ancienneté dans le service ;
– Représentation de l'activité professionnelle ;
– Modalités particulières de l'investissement de l'exercice professionnel.

▪ Éléments relatifs au processus pénal

– Liens avec la juridiction.

[21] Le guide complet est en annexe.

▪ Éléments relatifs au jeune faisant l'objet d'une mesure

– Présentation subjective du jeune ;
– Exploration des sphères autres qu'institutionnelles (intérêts particuliers du jeune, éléments singuliers le caractérisant…) ;
– Identification de réseaux de sociabilité ;
– Identification de soutiens à l'insertion sociale ;
– Identification des suivis institutionnels ;
– Environnement dans lequel vivent le jeune et sa famille ;
– Éléments relatifs au parcours de délinquance.

▪ Fin de la prise en charge

– Mise en évidence des modalités de fin de l'accompagnement institutionnel (relais avec d'autres institutions ou acteurs, etc.).

2.3. L'analyse des dossiers

Pour Ludovic Jamet, le dossier représente le produit final, le résultat définitif d'une activité complexe qui entremêle et associe les principaux protagonistes : le jeune lui-même, le juge des enfants et les différents travailleurs sociaux. C'est en effet à l'intérieur de ce dossier que vont être répertoriées et recensées toutes les actions du jeune, que celles-ci soient interprétées comme des « progrès », des « gages de bonne volonté et de bonne conduite », ou qu'elles puissent être considérées comme répréhensibles eu égard à la loi. On peut y lire également toutes les obligations implicites et explicites auxquelles le jeune est et s'est soumis. C'est-à-dire qu'il a donc accepté, sous la contrainte ou non, de s'engager, de passer un contrat éducatif lors de l'élaboration de son travail de réinsertion réalisé avec les différents professionnels qu'il a rencontrés durant sa prise en charge. Ce dossier contient également toutes les décisions et propositions des professionnels quant à la réponse éducative ou judiciaire à émettre au jeune face à ces différents actes.

Ludovic Jamet met en évidence que le dossier judiciaire est considéré comme le lieu de la production institutionnelle de la déviance. C'est-à-dire que les réponses pénales apportées à chaque acte commis contribuent à étiqueter (au sens d'Howard Becker) le jeune contrevenant (Becker, 1985 [1963]), à le situer dans une carrière délinquante. L'analyse des dossiers représente aussi une analyse de l'activité judiciaire. L'élaboration d'un dossier est une activité complexe qui mêle différents participants dont le jeune lui-même. Chaque jeune ne possède pas qu'un seul dossier et peut en posséder jusqu'à 17. Le dossier a le statut de recomposition d'une biographie produite par les acteurs institutionnels. S'il représente l'opportunité de coordonner plusieurs outils de recueil des données, il pose forcément la question de la sélection opérée par le chercheur et implicitement celle de son activité de dépouillement, de traduction, d'appropriation. Le dossier, c'est aussi le lieu, pour les professionnels, de l'articulation des pratiques pour relier le travail de terrain et les injonctions professionnelles dont les éducateurs font l'objet (Jamet, 2009).

Inclure l'analyse des dossiers dans le cadre d'une analyse qualitative nous amène à poser différentes questions :

– De quels dossiers parle-t-on ? S'agit-il du dossier judiciaire, du dossier du travailleur social du STEMO ? Nous souhaitions au départ travailler sur les dossiers du tribunal mais cela n'a pas toujours été possible, notamment lorsqu'il s'agissait de jeunes ne faisant plus l'objet de

suivi. Le dossier était alors archivé et les démarches étaient parfois longues pour l'obtenir. Nous avons donc, dans ce cas de figure, consulté le dossier de l'éducateur de milieu ouvert.

– Pourquoi trianguler les données issues de dossiers avec les données d'entretien et d'observation ? Nous souhaitions recueillir différents récits à propos d'une même situation (récit institutionnel officiel, récit de l'éducateur « officieux », récit des jeunes) afin d'explorer à la fois les dimensions objectives des situations et le sens subjectif donné au suivi judiciaire dont ces jeunes font l'objet.

– Que cherche-t-on à comprendre dans l'analyse des dossiers ? Nous voulions recueillir des éléments factuels sur les parcours des jeunes et leur situation afin d'inscrire leur biographie dans une dimension temporelle. Nous avons en effet vu à quel point elle était importante pour les sociologues travaillant sur la question des parcours. Mais nous souhaitions également comprendre, par l'identification d'éléments factuels tout autant que par l'observation des interactions entre les jeunes et les institutions, comment les réponses pénales apportées contribuaient à étiqueter le jeune et à l'inscrire dans une carrière déviante.

En conséquence, outre l'attention particulière portée aux décisions judiciaires, nous avons construit un guide d'analyse des dossiers permettant de répondre à nos préoccupations de recherche. Ce guide recense les rubriques d'observation suivantes[22] :

FAMILLE

- Composition de la famille
- Ressources
- Logement
- Mesures dont la famille fait l'objet
- Fonctionnement de la famille selon les différents intervenants sociaux
- Trajectoire résidentielle de la famille
- Parcours de soins des membres de la famille

JEUNE

- Parcours scolaire du jeune
- Parcours de soins
- Réseau relationnel
- Différents types de suivi et parcours institutionnel
- Modalités de passage des mesures civiles aux mesures pénales
- Coordination (ou non) des différentes institutions ou services
- Principales conclusions du recueil socio-éducatif
- Mesures d'investigation
- Vécu subjectif de la délinquance
- Conversion des habitus délinquants

[22] Le guide figure dans sa totalité en annexe. Chaque rubrique est déclinée en différents indicateurs.

3. L'analyse quantitative : données utilisées

L'analyse qualitative a été complétée par une approche quantitative[23]. Il est important de souligner l'apport de la démographie dans la mise en place de cette recherche. À la croisée de la statistique et de la sociologie, la démographie est une discipline qui permet d'étudier le parcours des populations tout en les mettant en perspective avec les événements rencontrés. Cette approche était censée permettre, pour les territoires étudiés, d'objectiver le matériau qualitatif recueilli par le biais des entretiens. L'objectif était de reconstituer des « parcours types » de jeunes au sein des institutions, afin de quantifier la part de jeunes ayant des parcours linéaires ainsi que la part de ceux ayant des parcours morcelés. Ces répartitions et analyses devaient être mises en regard avec les situations des jeunes interrogés afin que les entretiens correspondent à la réalité et à la diversité des situations rencontrées.

3.1 À la recherche d'une source de données adaptée et accessible

L'ordonnance n° 45-174 relative à l'enfance délinquante prévoit qu'« avant toute décision prononçant des mesures de surveillance et d'éducation ou, le cas échéant, une sanction éducative ou une peine à l'encontre d'un mineur pénalement responsable d'un crime ou d'un délit, doivent être réalisées les investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de sa personnalité et de sa situation sociale et familiale et assurer la cohérence des décisions pénales dont il fait l'objet » (art. 5-1). Un « dossier unique de personnalité » relatif à chaque mineur contient à la fois « l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur recueillis au cours des enquêtes dont il fait l'objet » et, « le cas échéant, les investigations relatives à sa personnalité et à son environnement social et familial accomplies lors des procédures éducatives dont il a pu faire l'objet » (art. 5-2).

Ainsi, l'idéal pour analyser le parcours des mineurs délinquants serait de pouvoir travailler à partir de ces dossiers uniques de personnalité. Cependant, les données contenues dans ces dossiers ne sont pas saisies informatiquement et ne peuvent donc pas faire l'objet d'analyses sociodémographiques. Entre 2014 et 2016, plusieurs pistes ont été envisagées afin de pouvoir exploiter des données croisant les infractions commises par les mineurs avec les caractéristiques de ces derniers.

PANEL DES MINEURS : Il s'agit d'une base de données contenant les informations d'un échantillon de mineurs (ceux nés entre le 1er et le 15 octobre). Ces informations proviennent de l'ensemble des juridictions pour mineurs (parquets et juges des enfants) et concernent la juridiction civile et le pénal. L'objectif initial était de mettre à disposition des chercheurs des données plus larges que celles utilisées pour le pilotage de l'activité, avec notamment des informations sociodémographiques. Des données rétrospectives ont été collectées entre 1999 et 2005, ainsi que des données annuelles jusqu'à 2008. À cette date, l'activité du champ pénal a été enregistrée sous une nouvelle application – Cassiopée – et le panel n'a plus été alimenté par les juridictions. L'exploitation des données est donc possible, mais seulement pour les années antérieures à 2008, les années suivantes ne permettant pas de faire le lien entre le civil et le pénal.

CASSIOPÉE (Chaîne applicative supportant le système d'information orienté procédure pénale et enfants) : Il s'agit d'une application – instituée par décret en 2009 et sous la responsabilité du ministère de la Justice – dont les objectifs et le fonctionnement sont définis dans le Code de procédure pénale (articles 48-1 et R15-33-66-4 et suivants). Cette base de données contient

[23] Cette analyse quantitative a été rédigée par Juliette Halifax.

« les informations nominatives relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les procureurs de la République ou les juges d'instruction et aux suites qui leur ont été réservées » ; « les procédures judiciaires concernées sont les procédures pénales, les procédures d'assistance éducative et les procédures civiles et commerciales enregistrées par les parquets ». Cependant, Cassiopée contient essentiellement des données sur la temporalité de la justice et très peu d'informations sur les caractéristiques des personnes sont saisies. En outre, il n'existe pas de lien entre les différentes affaires d'un même mineur ; cette application ne permet donc pas de reconstituer des parcours.

GAME (Gestion de l'activité et des mesures éducatives) : Ce « traitement automatisé de données à caractère personnel » a été créé par un arrêté du 20 mars 2012, au sein des services de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). Théoriquement, des informations peuvent y être enregistrées concernant à la fois « les décisions judiciaires fondant la prise en charge et l'activité induite », « les mineurs et leur famille » et « le personnel du ministère de la justice et des libertés ». Cependant, dans la réalité, il semble que Game soit un outil d'analyse de l'activité très bien rempli, mais au sein duquel très peu de données sociodémographiques sont renseignées par les services éducatifs.

CASIER JUDICIAIRE NATIONAL (CJN) : Il s'agit d'un fichier informatisé national contenant l'ensemble des condamnations pénales, des majeurs et des mineurs. Le CJN étant un logiciel de gestion, les données relatives aux procédures pénales sont riches, en particulier s'agissant des types d'infraction et des orientations choisies par le ministère public. En revanche, il contient très peu d'informations sur les personnes condamnées (uniquement le sexe, l'âge et la nationalité). Par ailleurs, toutes les réponses pénales n'y sont pas enregistrées, mais uniquement les condamnations pénales. Ainsi, certaines alternatives aux poursuites n'y apparaissent pas. Si « les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire » (art. 41-2 du Code de procédure pénale), ce n'est pas le cas du rappel à la loi, par exemple, celui-ci ne constituant pas une condamnation. Les mesures éducatives peuvent quant à elles être connues via la nature de l'infraction.

Au final, le travail présenté ci-dessous a été réalisé à partir des données du casier judiciaire national. Bien que cette base de données présente diverses limites – elle recense uniquement les condamnations, peu d'informations sur les mineurs, aucune sur leurs familles –, cette source permet de reconstituer des parcours depuis 1994, avec une complétude des données depuis 2004. Il s'agit donc essentiellement de l'analyse du parcours judiciaire des mineurs. Une convention a été signée avec la Sous-Direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice et, pour des raisons de confidentialité, l'exploitation des données s'est déroulée au sein de la SDSE.

3.2 Présentation du casier judiciaire national

Le casier judiciaire national (CJN) – officiellement nommé « casier judiciaire national automatisé » et couramment appelé « casier judiciaire » – est la mémoire du système judiciaire. Son objectif est, d'une part, de centraliser les condamnations pénales et de les conserver en un lieu unique et, d'autre part, de communiquer à partir de ces données, que ce soit avec le monde judiciaire ou avec les justiciables et la société civile via les bulletins du casier judiciaire.

Le CJN est placé sous l'autorité du ministre de la Justice et, suite à l'informatisation des fichiers, un service spécial situé à Nantes lui est dédié. Celui-ci a été inauguré en 1982, mais l'existence du casier judiciaire est beaucoup plus ancienne. En effet, des casiers judiciaires territoriaux ont été instaurés dans chaque tribunal par une circulaire le 6 novembre 1850. Rapidement, ces

derniers ont été centralisés et la loi du 5 août 1899 sur « le casier judiciaire et la réhabilitation de droit » est venue officialiser le casier judiciaire national.

Celui-ci contient toutes les condamnations pénales concernant des personnes physiques – qu'elles soient majeures ou mineures – et des personnes morales. Pour les personnes physiques, les informations judiciaires contenues dans le CJN sont reprises dans l'encadré suivant.

Les décisions judiciaires enregistrées dans le casier judiciaire national

Extraits de l'article 768 du Code de procédure pénale (CPP)

1° Les condamnations contradictoires ainsi que les condamnations par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine sauf si la mention de la décision au bulletin n° 1 a été expressément exclue en application de l'article 132-59 du Code pénal ;

2° Les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, pour les contraventions des quatre premières classes dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité ;

3° Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

4° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

5° Les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article L. 653-8 du Code de commerce ;

6° Tous les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

7° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;

8° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;

9° Les compositions pénales, dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ;

10° Les jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsqu'une hospitalisation d'office a été ordonnée en application de l'article 706-135 ou lorsqu'une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 ont été prononcées.

Notons que l'article 768 du CPP concerne spécifiquement les « personnes nées en France ». Cependant, d'après l'article 771, « le casier judiciaire national automatisé reçoit également les condamnations, décisions, jugements ou arrêtés visés à l'article 768 du présent code, concernant les personnes nées à l'étranger et les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse ».

3.3 De la complexité des bases de données du CJN

Les bases de données (BDD) informatisées existent depuis 1994, avec des bases fiables à partir de 2004. Pour cette recherche, l'extraction finale des tables date du 15 janvier 2018. À cette date, les bases étaient complètes jusqu'en 2015, les bases de données des années 2016 et 2017 étant des tables temporaires, c'est-à-dire où tous les événements n'ont pas encore été enregistrés. Ainsi, le graphique ci-dessous permet de voir que l'année 2017 n'est pas complète, qu'avant 2004 les effectifs sont beaucoup plus faibles, ou encore d'observer l'effet des amnisties présidentielles de 1995 et 2002.

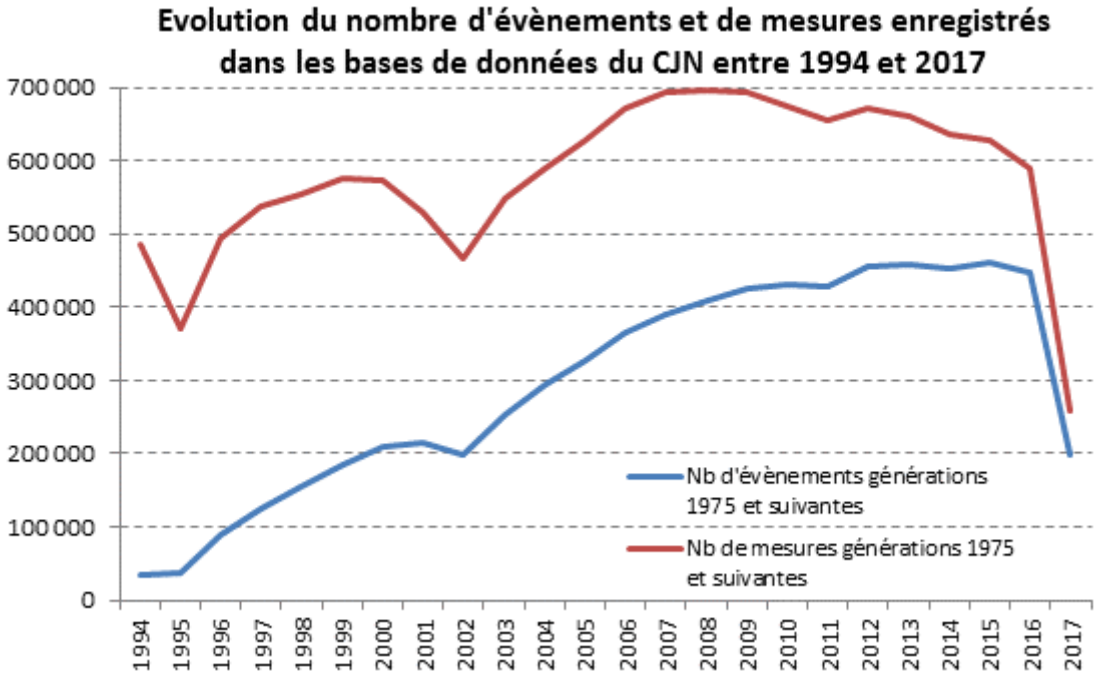

Le casier judiciaire national (CJN) est constitué de nombreuses bases de données organisées, non par individu ou par date d'infraction, mais par « événement ». Un événement correspond à une décision pénale, qu'il s'agisse d'une condamnation (contravention pénale de 5e classe, délit ou crime), d'un ajournement ou d'une homologation de composition pénale. Ceci entraîne plusieurs difficultés majeures :

- Le CJN contient uniquement les infractions pénales ;
- Il est nécessaire de construire des bases de données par individu, pour pouvoir suivre leur parcours ;
- Des parcours seront tronqués, du fait qu'une infraction réalisée à une date donnée peut être jugée plusieurs années après (par exemple, une infraction réalisée en 2013 mais jugée fin 2017 n'existera pas dans les données). En moyenne, le délai entre une première infraction et son passage au pénal est de 1,4 an en moyenne, cette durée étant supérieure à 2 ans dans 21 % des cas.

D'autre part, pour chaque année, chaque table « événement » est associée à une table « infraction » et à une table « mesure ». Un même événement comporte une ou plusieurs infractions et une ou plusieurs mesures. Cela signifie qu'une même condamnation peut concerner des infractions différentes (qui ont eu lieu à la même date ou non) et qu'un même jugement peut aboutir à plusieurs mesures différentes.

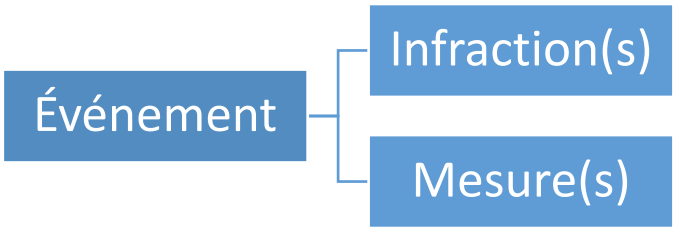

Cela signifie également que, chaque année, des données relatives à un même individu apparaissent dans la table « événement » (une ou plusieurs lignes), la table « infraction » (une ou plusieurs lignes) et la table « mesure » (une ou plusieurs lignes). Pour illustration, les 6 millions d'événements enregistrés entre les années 1994 et 2017 et concernant des personnes nées en 1975 ou après correspondent à près de 14 millions de mesures.

Afin de pouvoir reconstituer les parcours pénaux les plus complets possible des mineurs et jeunes majeurs, nous avons choisi d'exploiter l'ensemble des données des années 1994 à 2017. Cela implique, à partir des 72 bases de données initiales (3 bases de données par an pendant 24 ans), de construire une base de données individuelle unique, c'est-à-dire avec autant de lignes que d'individus ayant commis une infraction pénale pendant leur minorité. La construction de cette BDD individuelle a permis de repérer et de corriger des erreurs concernant un même individu se trouvant dans plusieurs bases de données, comme par exemple :

- Une date de naissance différente entre deux événements. Ces erreurs ont des conséquences sur de nombreuses variables qui nous intéressent : indicateur de minorité/majorité, âge lors de l'infraction, âge lors de la mesure, ordre des événements, etc. La correction de ces différents éléments s'est faite à partir de la date de la première infraction et de la date de naissance enregistrée lors de cet événement.
- Une nationalité souvent inconnue lors du premier événement, puis précisée par la suite. Pour un même individu, la dernière nationalité connue a été imputée. Cela implique que la nationalité des mineurs ayant commis une seule infraction est moins souvent renseignée que celle des personnes ayant récidivé à plusieurs reprises.
- Des durées de procédure incohérentes, avec notamment des durées inférieures à zéro. Toutes les variables portant sur un âge ou une durée ont été recalculées à partir des dates corrigées, afin qu'il ne reste pas d'erreur.

Par ailleurs, l'article 768 du Code de procédure pénale précise que, pour les personnes nées en France, il s'effectue un « contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques[24] ». Cela permet, théoriquement, de reconstituer des parcours à partir d'un identifiant unique[25] construit sur la base du répertoire national de l'Insee. Cependant, il est apparu qu'un numéro de dossier individuel identique était parfois attribué à

[24] D'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), « le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), tenu par l'Insee depuis 1946, est l'image des registres d'état civil. Il est mis à jour très régulièrement grâce aux bulletins statistiques de l'état civil établis et adressés à l'Insee par les communes ».
[25] Dans les bases de données, cette variable intitulée N_DOS correspond au "numéro de dossier" individuel.

des personnes ayant apparemment des profils différents : sexe différent et/ou année de naissance différente et/ou département de naissance différent et/ou nationalité différente, etc. Il n'est pas possible de repérer ces situations avec certitude ; cependant, bien qu'elles existent, elles semblent tout de même assez rares. Ainsi, aucune correction n'a été apportée à ce problème, ce qui aura tendance à augmenter très légèrement le taux de récidive. Seules ont été corrigées certaines variables (année de naissance, nationalité), tel que précisé précédemment.

Enfin, il s'agit de bases de données complexes comportant de nombreuses variables présentes dans chaque table : 88 variables dans les tables « événement », 25 dans les tables « infraction » et 29 dans les tables « mesure ». Les variables conservées et/ou construites sont les suivantes :

- Variables de gestion des tables :
  - Numéro de dossier,
  - Nombre de lignes initiales ayant un numéro de dossier identique,
  - Nombre d'événements en tant que mineur,
  - Nombre d'événements en tant que majeur ;
- Variables sociodémographiques relatives aux mineurs :
  - Sexe,
  - Date et année de naissance,
  - Département de naissance,
  - Nationalité ;
- Variables liées à la juridiction de jugement :
  - Département de la juridiction,
  - Ressort de la cour d'appel,
  - Type de juridiction (type de juge, tribunal ou cour) ;
- Variables de temporalité relatives à la procédure :
  - Date et année de l'événement,
  - Âge lors de l'événement,
  - Indicateur de minorité/majorité lors de l'événement,
  - Date et année de la première infraction + de chaque infraction,
  - Âge lors de la première infraction + lors de chaque infraction,
  - Durée de la procédure,
  - Durée entre deux infractions ;
- Variables liées aux infractions :
  - Nombre d'infractions par événement + nombre d'infractions totales,
  - Durée de l'infraction principale[26],
  - Qualité de l'infraction principale (contravention pénale de 5e classe, délit pénal, crime),
  - Nature de l'infraction principale (création de catégories propres aux mineurs) ;

[26] Il s'agit de la durée pendant laquelle l'infraction a été commise : un jour J, pour un vol par exemple, ou sur une période de plusieurs années parfois, pour un cas d'inceste.

- Variables liées aux mesures et aux peines :
  - Nombre de mesures par événement + nombre de mesures totales,
  - Peine/mesure principale (création de catégories propres aux mineurs),
  - Indicateur de détention provisoire,
  - Indicateur de peine privative de liberté.

3.4 Construction d'une base de données unique

À partir des bases de données du casier judiciaire, une seule base de données individuelle a été construite. Cette base est une fusion des BDD « événement », « infraction » et « mesure » des années 1994 à 2017. Afin de ne pas alourdir les fichiers, seules les générations nées en 1975 ou après ont été conservées. Ceci a permis de repérer 7 millions d'événements se rapportant à des personnes des générations 1975-2007, dont 2,2 millions d'événements se rapportant à des personnes ayant réalisé leur première infraction lors de leur minorité.

En termes d'individus, 521 909 personnes ont commis, lorsqu'elles étaient mineures, au moins une infraction pénale inscrite au casier judiciaire.

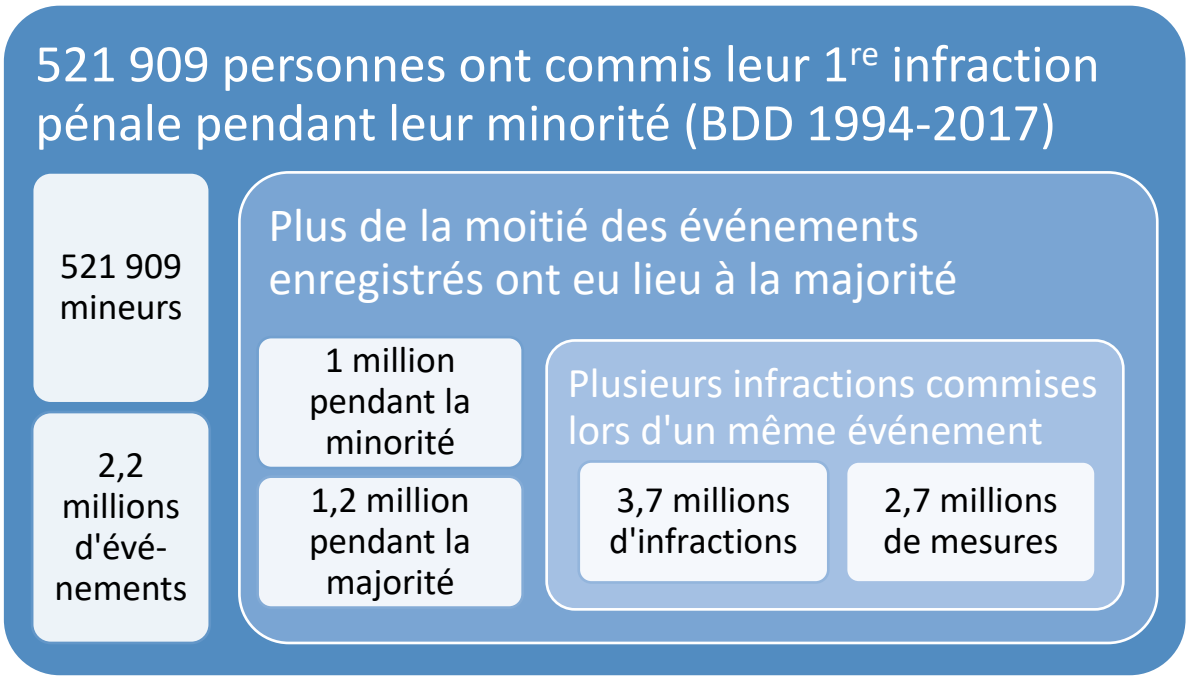

Un même individu peut s'être vu notifier jusqu'à 80 événements différents, c'est-à-dire qu'il apparaît 80 fois dans les différentes tables « événement » initiales. Cependant, 39 % ne sont connus par la justice pénale que lors d'un unique événement, les trois-quarts pour 1 à 5 événements ; seul un dixième est connu pour plus de 10 événements. La moyenne est de 4,3 événements par jeune. Par ailleurs, le parcours des mineurs délinquants est étudié avant leurs 18 ans mais également, si le recul est suffisant, après leur majorité. Ainsi, parmi les 2,2 millions d'événements se rapportant à la population étudiée, moins de la moitié a été enregistrée pendant la minorité des personnes (1 million) et l'autre partie pendant leur majorité (1,2 million).

Pour la population étudiée, l'ensemble des infractions (3,7 millions) a abouti à 2,7 millions de mesures. Précisons qu'un événement ne correspond pas forcément à une infraction, plusieurs infractions pouvant être commises lors du même événement. De même, une mesure/peine peut se rapporter à une ou plusieurs infractions. Lors du premier événement, par exemple, un jeune peut avoir commis jusqu'à 20 infractions simultanées. Cependant, lors de la première interpellation, sept mineurs sur dix commettent une seule infraction et la moyenne est de 1,5 par personne. Sur l'ensemble de leur parcours – tel qu'il est connu début 2018 – le nombre moyen d'infractions par jeune est de 7,1. De même, lors du premier événement, il peut y avoir jusqu'à 6 mesures différentes pour un même mineur, bien que la quasi-totalité d'entre eux ne soit concernée que par 1 ou 2 mesures (99,6 %). Le nombre moyen de mesures/peines par jeune est de 1,2 lors de la première interpellation et 5,3 sur l'ensemble du parcours judiciaire.

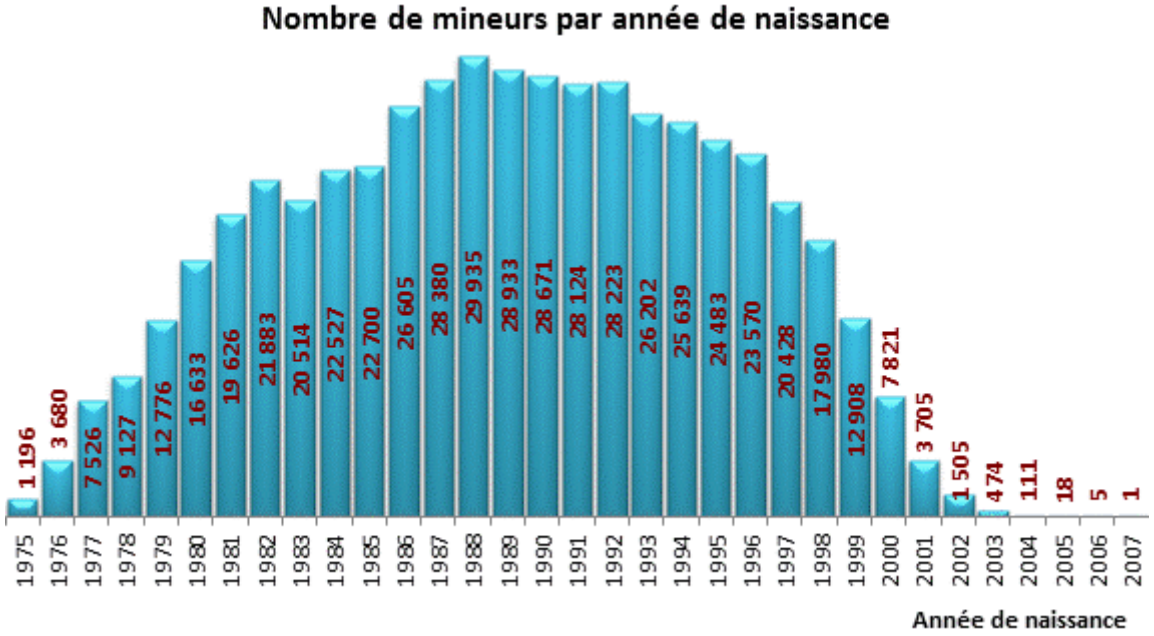

La répartition par génération de naissance des 521 909 mineurs ayant commis au moins une infraction pénale est représentée ci-dessus. Pour les générations les plus anciennes, leur parcours peut être suivi jusqu'à 42 ans. Cependant, le choix a été fait de suivre les trajectoires uniquement jusqu'à l'âge de 25 ans. En effet, après cet âge on constate très peu d'évolutions, notamment concernant les récidives et les profils des personnes toujours en lien avec le système pénal. En outre, plus des deux tiers de la population étudiée ont atteint 25 ans au 15 janvier 2018 (68 %), ce qui permet de réaliser des analyses sur un plus grand nombre de parcours complets que si l'observation était menée jusqu'à 30 ou 40 ans.

Conclusion

Nous avons tenté de montrer la cohérence de la méthodologie avec notre objet en clarifiant les raisons pour lesquelles nous avions choisi une démarche ethnographique. Nous avons complété cette dernière par une analyse sociodémographique pour envisager plusieurs lectures d'un même objet et appréhender la question des parcours à l'échelle du casier judiciaire national. Ceci n'est pas sans limites puisque le CNJ ne recense pas les mesures alternatives aux poursuites, qui représentent aujourd'hui plus de 50 % des mesures ordonnées dans le cadre de la justice des mineurs.

Comme nous l'avons déjà précisé, nous souhaitons saisir la circulation des jeunes dans les établissements ou services à travers les trois dimensions que sont le processus pénal, le parcours du jeune, la carrière délinquante.

La partie suivante, intitulée « Parcours et carrières institutionnelles », s'attache à analyser l'acception institutionnelle de la notion de parcours et son incidence sur les représentations des acteurs et sur les pratiques professionnelles, mais également comment des acteurs de la désignation contribuent à construire les carrières et parcours de jeunes délinquants. Pour ce faire nous considérerons :

- La dimension politique et la diffusion de la notion de parcours dans les orientations de la DPJJ ;
- La question du parcours à l'échelle d'un territoire de province où les jeunes sont présentés comme des personnes vulnérables commettant des actes de petite délinquance ;
- L'observation d'audiences et des entretiens de juges des enfants en tant qu'acteurs de la désignation de la déviance et contribuant à l'institutionnalisation d'une carrière délinquante.

Partie II : PARCOURS ET CARRIÈRES INSTITUTIONNELLES

Chapitre 1. Politiques publiques et fabrication du parcours

1. Parcours : généalogie d'une notion dans la politique publique de protection de l'enfance

Pierrine Robin, l'une des spécialistes de la sociologie des parcours, souligne le risque que ce concept soit mobilisé dans des acceptions opposées par les acteurs des politiques publiques et les chercheurs. Dans un contexte d'accroissement des incertitudes où les trajectoires individuelles se font discontinues et les prises en charge plus complexes, les objectifs des politiques publiques (emploi, insertion, scolaire…) visent à sécuriser les parcours en limitant les ruptures personnelles et institutionnelles auxquelles les jeunes peuvent être confrontés (Robin, 2016).

Nous avons vu dans le premier chapitre de la première partie que, d'un point de vue scientifique, analyser les parcours demande à prendre en compte à la fois la subjectivité des jeunes, les choix personnels mais également les non-choix. La littérature scientifique nous a rappelé le poids des contraintes normatives, des conditions matérielles qui pèsent sur les parcours. Mais elle met également l'accent sur les politiques d'encadrement et de protection sociale qui les orientent.

Pierrine Robin incite donc, dans le cadre d'une approche par les parcours, à être attentifs à la subjectivité des individus, exprimée à travers des récits de vie, et aux contextes sociaux dans lesquels ils émergent. Il s'agit de rendre compte des inégalités relatives aux supports dont disposent les individus pour construire leurs chemins, et ce, compte tenu de leurs contextes de vie (*op. cit.*).

Avant de nous pencher sur le bilan des expérimentations relatives à la continuité des parcours mise en œuvre à la PJJ (DPJJ-SACN-SDMPJE, 2016), resituons la notion telle qu'elle apparaît dans les politiques publiques.

1.1. La loi du 2 janvier 2002 : le passage d'une logique de filière à une logique de services

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et ses décrets d'application introduisent la notion d'évaluation de l'objet social des établissements sociaux et médico-sociaux. Dans ses objectifs, elle reconnaît le droit à une personne, inscrite dans une dynamique particulière, d'accéder à une inscription sociale. Ceci passe par l'accès aux droits fondamentaux et par la proposition d'un certain nombre de services qui permettent à la personne d'effectuer un peu plus librement les choix relatifs à sa vie.

Le renouveau des textes législatifs et réglementaires invite donc les professionnels à interroger la philosophie de l'accompagnement qu'ils promeuvent. Les professionnels sont enjoints de relever l'enjeu consistant à se décentrer d'une logique où ils définissent encore bien souvent les finalités de l'accompagnement en référence aux compétences relatives à leur métier ou à

leur fonction. Un engagement dit « de qualité » doit contribuer à mettre en perspective la valeur ajoutée des prestations proposées par les établissements.

La loi 2002-2 reconnaît le projet institutionnel comme la pierre angulaire de la démarche. Elle incite à davantage de cohérence entre le dispositif d'accueil, la contractualisation et la personnalisation des prestations de services. Les référentiels d'évaluation à l'usage des établissements sociaux et médico-sociaux sont, à cette époque, multiples. Ils s'organisent généralement autour de trois grandes dimensions :

– Le service rendu aux usagers ;
– Le respect de leurs droits ;
– Les ressources humaines de l'institution, les ressources matérielles, les ressources de l'environnement.

Le référentiel de cette politique publique témoigne d'une préoccupation du législateur relative à l'individualisation de l'accompagnement. Le projet personnalisé est présenté, dans l'article 2 de la charte des droits et des libertés de la personne accueillie[1], comme la clé de voûte de l'accompagnement adapté. La charte prévoit également, dans son article 4, les principes du libre de choix des prestations, du consentement éclairé et de la participation de la personne à son accompagnement. Les différents « outils » instaurés par la loi sont prévus, idéalement, pour être utilisés de manière interactive au service d'une démarche plus globale de l'individualisation des prestations que l'on peut schématiser ainsi :

Les modalités de l'accompagnement individualisé adapté à l'âge et aux besoins de l'usager en respectant son consentement éclairé (loi du 2 janvier 2002)

Entretien institutionnel *(livret d'accueil)* ► bilan diagnostic posant les objectifs de la prise en charge *(document individuel de prise en charge ou contrat de séjour)* ► suivi de l'accompagnement *(règlement de fonctionnement)* ► Élaboration d'un **projet individualisé** ► synthèse à échéance de la mesure et évaluation des effets du projet et de la satisfaction de la personne *(procédure de consultation des usagers)*

On peut également tenter de projeter un scénario qui articulerait ces outils aux différents temps de la prise en charge. Ce scénario, diversement mis en scène selon les institutions, offre l'avantage de prendre en compte les « trois impératifs à la continuité des parcours » relevés par Catherine Sultan (Sultan, 2016), alors directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse, à savoir :

– La qualité de l'information ;
– La qualité des articulations ;
– L'importance de l'anticipation.

[1] Parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

T0	T1	T2 = + 1 mois
Pré-admission	Admission	Contractualisation de l'accompagnement
Information de l'usager et de son représentant légal (le cas échéant).		Recueil des attentes de la personne et du représentant légal. Diagnostic de l'équipe. Négociation entre les attentes exprimées par la personne et les besoins identifiés par l'équipe.
Livret d'accueil	*Fiche d'accueil*	*Contrat de séjour ou DIPC*

T3 = + 2 mois	T4 = + 6 mois
Élaboration du projet personnalisé. Qualification de la problématique. Détermination des buts et des objectifs. Détermination des moyens.	Élaboration du projet personnalisé. L'ajustement ou la reformulation des objectifs peuvent servir de base à la rédaction d'un avenant.
Guide d'observation	*Avenant au contrat de séjour*

1.2. Un cadre législatif et réglementaire favorable à l'individualisation de l'accompagnement versus une structuration juridique inachevée

Si le cadre législatif et réglementaire existe, d'un point de vue formel, les établissements et services de la PJJ n'étaient pas légalement tenus de mettre en œuvre les dispositions de la loi 2002-2. Le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007, relatif aux établissements et services du secteur public de la Protection judiciaire de la jeunesse, précisera les missions de ces différentes structures et prévoira les modalités de leur création ou de leur transformation en tant qu'établissements sociaux et médico-sociaux. Eu égard à cette configuration particulière, les organisations professionnelles, à cette époque, ont dénié l'intérêt du document individuel de prise en charge et se sont opposées aux dispositions prévues par cette loi au motif que l'intervention judiciaire représente un cadre d'action tout à fait spécifique.

Cependant, la Direction de la PJJ a décidé, par note du 16 mars 2007[2], d'étendre les dispositions de la loi relatives aux droits des usagers, aux différents établissements et services en tenant compte de la nature juridique des mesures.

Les objectifs affichés étaient :

– L'offre de supports nouveaux à la participation du jeune et de ses parents ou tuteur ;
– L'opportunité d'utiliser un support à l'accueil du mineur (livret d'accueil) ;
– Le positionnement dès le début de la mesure des droits et des obligations du mineur ;
– L'explication du cadre d'intervention du service au mineur et à sa famille.

Le titre IV de cette note s'intitule « Le DIPC et la construction du parcours du jeune[3] ». Ce paragraphe mentionne que :

> Le DIPC constitue un appui dans l'élaboration du **parcours**[4] du jeune […] Le projet individuel devra être complété par les éventuels nouveaux intervenants. Ainsi pourra s'élaborer un **parcours** construit, référencé aux acquis « objectifs » du jeune, au travers de la coordination des différents services. […]. L'articulation des différents acteurs de la prise en charge et la définition des modalités d'exécution doivent être inscrites et institutionnalisées dans le cadre de projets stratégiques régionaux et des projets départementaux. Les directeurs de service sont garants de l'élaboration du projet individuel et de son intégration dans le **parcours** du jeune en lien avec les autres services ou établissements. Cette coordination peut prendre la forme d'une charte ou de convention permettant de garantir et de favoriser la continuité des **parcours**.

La littérature professionnelle a traduit les orientations de la loi du 2 janvier par une sorte d'aphorisme pouvant s'énoncer comme « l'usager au cœur de la prise en charge ». La DPJJ s'est saisie de cet enjeu à la fois par la structuration juridique des services mais également en précisant les modalités selon lesquelles le jeune et ses représentants légaux pouvaient être

[2] Note de la DPJJ du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.
[3] *Op. cit.*, p. 28.
[4] Souligné par nous.

associés à la prise en charge dans le respect du cadre judiciaire. Ainsi la note du 16 mars 2007 apporte les précisions suivantes :

> Le DIPC n'a pas pour objectif de retranscrire un accord formalisé entre le service, le jeune et ses parents. Toutes les dispositions de la loi du 2 janvier 2002 garantissant le droit des usagers s'inscrivent dans le respect des décisions de justice (aménager un service dans le cadre d'une mission). Le cadre judiciaire ne peut être discuté et les professionnels l'expliquent au mineur et à ses parents lorsque débute la démarche du DIPC. Le constat d'un différend entre le service et l'usager doit être aussi l'occasion d'expliquer le caractère évolutif du DIPC dont le contenu pourra évoluer dans le temps, notamment en fonction de la situation et des positions de chacun.
>
> Par ailleurs, les objectifs définis dans le DIPC sont repris dans les rapports à destination du magistrat : au besoin, pourront être reprécisés en audience le sens et la nature de la mission confiée au service ou à l'établissement, comme les limites de son action. Il s'agit d'éviter deux écueils :
>
> – Un projet qui serait exclusivement construit par le service (bâti sur l'intention d'envisager la situation du jeune par sa seule mise en conformité avec le projet d'établissement ou de service) ;
> – Un projet exclusivement construit sur les attentes du mineur.
>
> La participation de l'usager suppose donc en premier lieu :
>
> – Une analyse partagée de la décision judiciaire sur la base de ce qu'en ont compris le mineur et ses représentants légaux ;
> – Un recueil d'informations qui s'appuie sur des temps d'analyse pluridisciplinaire et sur des temps de synthèse avec d'autres services impliqués à un moment donné dans la prise en charge du mineur ;
> – Une prise en compte des informations délivrées lors des premiers entretiens avec le mineur et ses parents ;
> – Un travail avec la famille, relatif aux éléments connus par le service grâce à des interlocuteurs extérieurs.
>
> Ce qui figure dans le DIPC fait systématiquement l'objet d'un échange entre le service et l'usager. Les objectifs de la prise en charge doivent être formulés auprès de tous (intervenants pluridisciplinaires, magistrat, mineur et sa famille). Le DIPC doit permettre au service d'expliciter la stratégie d'intervention partagée. Le DIPC est un outil pédagogique dont le contenu doit être adapté régulièrement aux évolutions de la prise en charge et susceptible même de favoriser ces évolutions en les formalisant officiellement avec le mineur et ses représentants légaux[5].

En 2012, dans la perspective d'une analyse rétrospective, le séminaire du service de la recherche « Parcours de jeunes et institutions[6] » invitait les contributeurs à réfléchir à partir de la question suivante : « Est-ce parce que les institutions et les professionnels "contractualisent" (de manière formelle ou non) un accompagnement qu'ils envisagent pour autant la cohérence du parcours du jeune ? »

[5] Synthèse du paragraphe « Définition et sens du document individuel de prise en charge » – note de la DPJJ du 16 mars 2007, p. 19 et suivantes – réalisée par Hélène Chéronnet.
[6] Séminaire du service de la recherche et de la documentation de l'ENPJJ, 2013, « Parcours de jeunes et institutions : individualisation de l'accompagnement, segmentation des institutions, cohérence des parcours ? »

Une analyse diachronique montre que dès les années 1980, les textes produits par la direction de l'Éducation surveillée[7] affirment la nécessité de travailler avec l'ensemble des partenaires, et une circulaire était venue consacrer tout l'intérêt de la territorialisation de cette action éducative. L'esprit était déjà celui du travail en réseau. Il s'agissait de rassembler des professionnels pour participer ensemble à l'action et au suivi de la situation plus que de se focaliser seuls sur des « cas difficiles ».

Au début des années 2000, les référentiels des politiques publiques s'orientent vers le modèle de la médiation. Il s'agit, pour les travailleurs sociaux, de trouver une juste correspondance entre une norme générale et une situation particulière. C'est-à-dire qu'il est question de développer d'autres modalités d'accompagnement dans lesquelles les différentes institutions sont envisagées comme autant d'appuis et de moyens proposés à une personne pour l'aider à s'en sortir. La territorialisation des politiques publiques introduit la notion de territoire pertinent. À cet échelon, l'enjeu consiste pour la PJJ, dans un cadre judiciaire mais également en lien avec les dispositions de la protection de l'enfance et les autres politiques publiques, à proposer une « offre » et des supports d'éducation suffisamment diversifiés pour permettre la construction de parcours qui concourent à l'insertion sociale de jeunes en conflit avec la loi :

> « Les études sur les processus d'entrée en délinquance, les réactions au traitement judiciaire et aux prises en charge, ont montré que les comportements des mineurs concernés ne sont pas uniformes et qu'ils appellent en conséquence des réponses judiciaires et des prises en charge spécifiques et adaptées. La construction d'hypothèses d'intervention éducative nécessite une évaluation fine de la situation du mineur. Cette exigence s'applique tant dans la mise en œuvre de mesure alternative aux poursuites que dans le cadre de la phase pré-sententielle[8]. »

D'un point de vue plus général, certains chercheurs font état d'un glissement sémantique faisant passer d'un service public au service au public (Duran, 2003). La promotion, par le prisme des politiques publiques, d'un travail social utile, centré sur la réponse, le passage de l'assistance républicaine au modèle du contrat auraient des effets de segmentation sur l'accompagnement des personnes. Ce modèle induirait des réponses mises en œuvre par différentes institutions, sans qu'elles se coordonnent forcément entre elles (Chéronnet, 2016 a). À titre d'exemple, le travail de Ludovic Jamet relatif aux mesures de placement de mineurs « délinquants » montre que les stratégies élaborées par les professionnels, en termes d'accueil au sein des structures de la Protection judiciaire de la jeunesse, visent bien souvent davantage la résolution de problèmes institutionnels ou intra-organisationnels que l'intérêt du jeune, et ce même si l'orientation du jeune influence son parcours de manière importante (Jamet, 2010).

L'individualisation de l'accompagnement promue par la loi 2002-2 se concrétisant difficilement dans les pratiques professionnelles, la notion de parcours apparaît donc, conformément aux référentiels d'autres politiques publiques, dans la note d'orientation du 30 septembre 2014 relative à la garantie de la continuité des parcours éducatifs. Cette dernière sera complétée par la parution de différentes notes et circulaires qui visent à rendre opérationnelle cette continuité – ce dans un contexte où « stabiliser un parcours est une opération complexe, d'autant plus lorsque autour de la personne accompagnée s'installe "une ronde des professionnels" appartenant à différents services et institutions » (Jamet, 2016, p. 59).

[7] Devenue en 1990 Protection judiciaire de la jeunesse.
[8] Circulaire DPJJ du 2 février 2010 relative à l'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal.

2. Vers une réelle approche transversale des situations ?

Même si l'intérêt d'une approche transversale est largement mentionné dans les référentiels des politiques publiques, elle s'impose tel un nouveau paradigme à décliner dans des modalités d'action. Comme l'indique la directrice de la PJJ dans la note relative à un appel à candidatures pour soutenir la continuité des parcours, « l'ambition [d'une lecture transversale de situations individuelles] se heurte dans bien des situations à des obstacles, des blocages, des clivages que la direction entend circonscrire et dépasser[9] ». Deux ans plus tard, la directrice de la PJJ reviendra sur cette question, peut-être en tirant les enseignements du bilan des expérimentations établi par le SACN-SDMPJE en septembre 2016 (DPJJ-SACN-SDMPJE, 2016). Elle écrira : « l'organisation à la fois politique, administrative, judiciaire, associative pose un certain nombre de problèmes de continuité de l'action en direction des enfants et des adolescents et la lecture par silo des organisations institutionnelles continue de se faire au détriment d'une lecture transversale de la situation individuelle des jeunes confiés » (Sultan, 2016).

L'individualisation de l'accompagnement, la continuité des parcours, la lecture transversale des situations s'imposent comme des références de la prise en charge et pour faire suite à la note d'orientation du 30 septembre 2014, un appel à candidatures est lancé par la directrice de la DPJJ en octobre 2014. Sur la base de diagnostics locaux, les directions interrégionales sont invitées à proposer une expérimentation pour soutenir la continuité des parcours éducatifs.

La Convention nationale des associations de protection de l'enfance plaide également pour cette approche transversale. En janvier 2015, lors de sa contribution à la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, la CNAPE affirme ainsi que l'accompagnement du jeune délinquant ne peut se réduire au seul traitement pénal de son acte (CNAPE, 2015). L'accent est mis sur la nécessité de mobiliser l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance pour proposer des réponses diversifiées et modularisées qui concourent à son insertion. La CNAPE observe des problématiques communes aux mineurs en danger et aux mineurs délinquants : les difficultés scolaires, les problématiques de santé physique et/ou psychique, les problématiques familiales ont des effets sur le parcours des jeunes. Le rapport public thématique de la Cour des comptes confirme cette absence d'étanchéité entre mineurs en danger et mineurs délinquants comme nous avons déjà pu l'expliciter dans la note 7 du premier chapitre : bien que 10 % seulement des mineurs ayant fait l'objet d'une procédure d'assistance éducative passent ensuite à l'acte délinquant, environ un mineur délinquant sur trois a fait l'objet, avant son passage à l'acte délinquant, d'une mesure de protection terminée ou en cours au titre de l'assistance éducative[10].

Dans son rapport, la CNAPE observe également cette tendance à la judiciarisation avec une augmentation de la saisine, dans un cadre pénal, pour des situations qui n'auraient pas été par le passé soumises à la justice. Il est noté le cas de mineurs très jeunes accueillis dans un cadre pénal ainsi qu'un appauvrissement des réponses pour des jeunes présentant des problématiques multiples. Les décisions seraient la conséquence d'une suite de mesures se succédant de manière non organisée dans leurs différentes séquences.

Catherine Sultan rappelle dans un mouvement concordant que l'objectif visé par le gouvernement, en promulguant la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, consiste à promouvoir une politique transversale qui vise à associer l'ensemble des acteurs

[9] Note DPJJ du 10 octobre 2014, « Appel à candidatures concernant une expérimentation pour soutenir la continuité des parcours ».
[10] *Rapport public thématique de la Cour des comptes. La Protection de l'enfance*, octobre 2009.

concernés au-delà des clivages institutionnels. Ce même objectif se retrouve également dans la feuille de route 2015-2017 que Laurence Rossignol, alors ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a établi (Sultan, 2016, p. 43). La mission première de la PJJ, écrit Catherine Sultan, est de protéger ces jeunes dits délinquants : « Il est de notre responsabilité de tout faire pour que les parcours de ces jeunes, lorsqu'ils arrivent dans nos services et établissements soient les plus cohérents et les plus continus possibles, raccrochés autant que possible au reste de la chaîne protectionnelle et éducative dans laquelle ils sont inscrits » (*op. cit.*, p. 43-44).

La continuité des parcours repose alors, comme l'indique le titre de cet article cité, sur trois impératifs : la qualité de l'information, la qualité des articulations, l'importance de l'anticipation. En se basant sur le bilan des expérimentations mises en place par les différentes directions territoriales et leurs services, voyons quelles en sont les modalités concrètes.

2.1. Des jeunes en situation de risques multiples qui contraignent à travailler à la marge des institutions

Si l'on se réfère au bilan des expérimentations (DPJJ-SACN-SDMPJE, 2016), on apprend que 175 mineurs ont pu en bénéficier et qu'il s'agit majoritairement d'adolescents suivis dans un cadre pénal. Néanmoins, le document mentionne une proportion de filles et de mineurs détenus supérieure à la moyenne nationale des prises en charge. Ces jeunes sont présentés comme étant exposés à des risques multifactoriels et ils viennent ainsi se confronter à des limites institutionnelles. 34 % de ces jeunes bénéficient d'un suivi médical ou psychologique. Ils sont décrits comme présentant des problématiques de santé ou faisant l'objet de suivis psychiatriques. Les troubles de la personnalité de certains d'entre eux ne permettent pas une orientation adaptée. La question du décrochage scolaire est également repérée. Certains de ces jeunes font face soit à un isolement social, soit à un isolement géographique, et ce notamment quand les dispositifs d'insertion sont peu accessibles, comme dans les secteurs ruraux par exemple.

Enfin, on repère que, pour ces jeunes, les modalités classiques d'accompagnement ne suffisent plus. On comprend ainsi que c'est ce qui motive la proposition d'une expérimentation où l'individualisation est décrite, dans le bilan du SACN-SDMPJE, comme « une prise en charge plus approfondie que celle déployée dans le cadre des modalités classiques » (DPJJ-SACN-SDMPJE, 2016, p. 21). Il s'agit de faire profiter ces jeunes d'une offre diversifiée et complémentaire dans le cadre d'une mutualisation des activités et des compétences professionnelles. Il est précisé que les éducateurs n'ont pas la possibilité de développer des interventions ponctuelles aussi intensives et aussi ciblées compte tenu de leur charge de travail. À ce titre, est donc mentionnée la place tenue par les services civiques dans la mise en œuvre de ces expérimentations et la nécessité de leur maintien comme condition *sine qua non* de ces dispositifs.

Ces jeunes semblent trouver difficilement leur place au sein d'une institution, comme cela a déjà pu être observé dans des recherches précédentes. Certains chercheurs les décrivent ainsi « passant de lieu en lieu sans créer de liens durables, suscitant l'impression que la place qu'ils occupent dans les différents dispositifs n'est jamais appropriée. Dans chaque situation, leurs manifestations bruyantes entre incivilité et délinquance les conduisent dans de nouvelles étapes d'un parcours continu » (Tillard, Lemoine, & Bruggeman, 2009). Cet article de 2009 met en évidence l'intérêt d'une expérimentation continue : « Chaque étape de trois jours, trois semaines, trois mois, est considérée comme une phase durant laquelle les travailleurs sociaux espèrent que la jeune apprendra quelque chose, retiendra une part de l'expérience. Pour

préserver la possibilité de ces expériences, le rôle des réseaux sociaux – professionnels et familiaux – apparaît crucial, la famille jouant le rôle de la "case" toujours possible. Les allers et retours en famille et lieux d'accueil finissant alors par prendre forme de trajectoire d'apprentissage. »

Une telle analyse nous permet de bien entrevoir la nécessité d'adapter les modalités d'accompagnement d'enfants « confrontés à des parcours de vie complexes et heurtés » (Sultan, 2016, p. 43). L'individualisation engage à des modalités de travail qui favorisent la transversalité et donc qui visent à la fois un décloisonnement des compétences, une mutualisation de l'offre et une articulation des acteurs et des institutions.

2.2. Individualisation et nouvelles modalités d'organisation du travail

L'appel à projets d'octobre 2014 invite les services à « décliner de nouvelles modalités d'accompagnement pédagogique et de nouvelles formes d'organisation institutionnelle sur les territoires : c'est donc une autre logique qui doit prévaloir dans la manière d'élaborer le projet du mineur : le critère de l'appartenance institutionnelle ou juridique s'efface au profit de celui du besoin des mineurs » (DPJJ-SACN-SDMPJE, 2016, p. 29).

Cette orientation se traduit par l'invitation à « aller vers » [le jeune]. Le travail est envisagé avec des acteurs incontournables tels que le conseil départemental, l'Éducation nationale, l'Agence régionale de santé, la maison départementale des personnes handicapées, les services de soins et de santé mentale. Les magistrats sont mobilisés en tant que partenaires des projets soit pour participer aux réflexions pour construire des réponses dites innovantes, soit pour apporter leur caution à de nouvelles pratiques en intégrant les nouvelles modalités de la prise en charge dans leurs décisions.

Ces expérimentations intègrent, de manière transversale, un axe de soutien à la parentalité et concernent l'insertion et le placement à domicile. Le bilan, cité *supra*, laisse apparaître des synergies entre l'échelon politique de la direction territoriale et le niveau organisationnel incarné par les cadres de proximité des services. Selon les termes du document, ces dispositifs mettent en évidence de nouvelles formes de coopération et de coordination des cadres de la ligne hiérarchique et de ceux de la ligne fonctionnelle de la direction territoriale. Ceux-ci favorisent le développement de ces expérimentations à plusieurs niveaux :

- Le projet est porté politiquement, ce qui représente un facteur de confiance notamment pour la mobilisation des magistrats et des autres partenaires ;
- Une volonté politique de coconstruire les projets avec des partenaires « stratégiques » pour garantir la continuité des parcours des jeunes est annoncée ;
- Une négociation est mise en place, au niveau pertinent, quant à la gestion des ressources humaines et des moyens nécessaires pour assurer la viabilité des projets ;
- L'inscription des expérimentations dans une dynamique territoriale et leur portage politique a permis de soutenir d'autres projets en veille faute de moyens ou de contexte institutionnel favorable.

Le bilan laisse apparaître des résultats encourageants tels l'arrêt ou la stabilisation des actes de délinquance, notamment suite à l'inscription de jeunes dans des projets d'insertion, ou à la validation de diplômes de droit commun. Les expérimentations témoignent de nouvelles formes effectives de coopération comme la coresponsabilité partenariale dans l'élaboration des projets, le développement de nouvelles modalités d'intervention dans le milieu naturel (placement à domicile), l'ouverture à un public plus large (filles, jeunes de milieux ruraux même s'ils restent en nombre limité) suivi dans le cadre de la PJJ ou de l'Aide sociale à l'enfance.

2.3. Une transformation des pratiques à l'œuvre ?

La volonté politique de l'administration et sa déclinaison dans un cadre permettant la mise en œuvre des expérimentations ont eu, nous l'avons vu, des effets intéressants sur la prise en compte des jeunes et des familles et de leur place au sein des différents dispositifs. Néanmoins, la question du travail interservices de la PJJ autour du projet des jeunes reste très sensible et se confronte à des attitudes qualifiées de défensives ou de résistance au changement (DPJJ-SACN-SDMPJE, 2016, p. 34).

Pour Ludovic Jamet, maintenir la cohérence éducative susceptible de structurer le parcours d'un jeune requiert d'avoir conscience que l'accélération de la justice pénale des mineurs et la fragmentation des services s'accompagnent d'une diversification des logiques temporelles, chacun des services possédant son registre propre de temporalité : temporalité immédiate dans les services éducatifs auprès du tribunal, temporalité incertaine dans les foyers traditionnels, temporalité délimitée dans les centres éducatifs renforcés et les centres éducatifs fermés. Ceci a nécessairement des effets sur les univers de significations auxquels se réfèrent les acteurs et donc sur une possible action collective (Jamet, 2012).

La lecture du bilan laisse apparaître un défi. Il est question de soutenir le caractère expérimental des dispositifs, notamment en permettant la pérennisation de pratiques non référencées juridiquement (placement à domicile), en leur octroyant des moyens humains, financiers et organisationnels. Mais il s'agit aussi d'éviter qu'un clivage s'installe entre les professionnels engagés dans l'expérience et les autres collègues du service. Les cadres de proximité apparaissent comme des acteurs stratégiques de la communication et de la cohésion d'équipe.

Le bilan met en évidence une réelle coopération avec les juges des enfants. Nous verrons dans le chapitre qui suit que, selon le directeur territorial, les tentatives d'analyse collective des situations se heurtent à la défense du principe d'indépendance évoqué par les juges des enfants eux-mêmes. Seules les situations « critiques » parviennent à être examinées de façon plus collégiale. Dans un tel contexte, il paraît plus simple à ce directeur territorial de collaborer avec les magistrats du parquet. Étant donné le profil des jeunes concernés par l'expérimentation, décrits comme présentant des difficultés multifactorielles, on peut se demander si cette coopération ne s'inscrit pas dans le même cadre que celui décrit par le directeur territorial du chapitre suivant et représenterait de ce fait une expérience particulière pas forcément reproductible dans d'autres contextes.

L'ambition politique de l'administration et les enseignements tirés des expérimentations débouchent sur la note de la DPJJ du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modes de prise en charge. L'adaptabilité est envisagée comme l'un des moyens d'atteindre l'individualisation :

> « Il s'agit d'élargir les modalités existantes, de mieux les articuler entre elles et de réduire les écarts entre les dispositifs, milieu ouvert et placement. Il s'agit également de consolider le sens des indications éducatives de chaque mode d'accompagnement, notamment celles du placement judiciaire, les risques de rupture des parcours s'en trouvant par là même réduits. »

La note réaffirme l'importance d'inscrire au sein d'un territoire les modalités d'organisation des réponses aux situations complexes, encourageant ainsi les partenariats à partir du milieu ouvert dit « socle » et dans une complémentarité avec les acteurs de l'assistance éducative, conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

2.4. Quand individualiser, c'est adapter

La loi du 2 janvier 2002 a opéré un changement de paradigme qui s'est traduit par l'incitation à passer d'une logique de filière à une logique de services, en instaurant de nouvelles dispositions pour la personne accompagnée et en la situant au cœur de la prise en charge. Il ne s'agit plus seulement de penser l'accompagnement en fonction de savoirs et de compétences afférents à un métier mais de développer de nouvelles modalités de coopération. Avec les différents décrets qui ont suivi la promulgation de la loi, on observe que le cadre juridique existait pour penser l'individualisation.

Cependant cette individualisation restait difficile dans les services et les établissements de la PJJ alors que la note de 2007 et la circulaire de 2010 précisaient déjà un certain nombre de directives[11]. Ce sont bien des jeunes aux problématiques complexes (le bilan parle de risques multiples) qui contraignent les professionnels à territorialiser leur action, à penser des suivis « hors les murs », à développer des approches transversales, à mutualiser leurs compétences pour parvenir à l'individualisation – à savoir « une prise en charge plus approfondie que celle déployée dans le cadre des modalités classiques » (DPJJ-SACN-SDMPJE, 2016, p. 21).

La volonté politique « d'aller vers » [les mineurs], d'individualiser, d'accompagner figurait déjà dans la circulaire de 2010 :

> « Quelle que soit la mesure et/ou la peine, les professionnels doivent développer des stratégies pour **aller à la rencontre**[12] du mineur et de sa famille, pour préciser et clarifier avec eux le sens de la décision judiciaire. L'instauration d'un lien en recourant aux différents outils disponibles, en utilisant les ressources identifiées dans l'environnement du jeune et de sa famille est essentielle. À cet égard, toute prise en charge éducative intègre le principe de la construction du lien sans pour autant faire de l'adhésion du mineur et/ou de sa famille un préalable[13]… »

Mais cette volonté s'est heurtée à un certain nombre de difficultés. Elle s'incarne toutefois dans ce que l'administration nomme de nouvelles modalités de gouvernance, qui se traduisent par une coopération entre les cadres des lignes fonctionnelle et hiérarchique, par une coordination entre les acteurs de la direction territoriale et les services, et ce conformément aux attributions qui figurent dans la note relative à l'organisation territoriale[14].

À la lecture de ce bilan, on peut s'interroger, alors que les cadres législatif, réglementaire et administratif existent, sur le nombre relativement restreint de jeunes concernés par l'individualisation – alors même que les référentiels des politiques sociales promeuvent le modèle de la médiation, compris comme l'établissement d'une juste correspondance entre une norme générale et une situation particulière (Rosanvallon, 1984). On pourra certes nous opposer qu'il s'agit de jeunes pour lesquels aucune autre proposition éducative n'avait pu être trouvée mais les différents écrits de Catherine Sultan évoquent toutefois les obstacles liés aux

[11] « Le projet du mineur repositionné au cœur des interventions des professionnels marque l'esprit des expérimentations et a redonné au DIPC toutes ses lettres de noblesse : meilleure appropriation de cet outil de travail par les professionnels qui en ont mieux compris le sens en garantissant pour l'enfant, en lien avec ses parents, le droit à bénéficier d'un projet individualisé et éducatif » (DPJJ-SACN-SDMPJE, 2016, p. 20).

[12] Souligné par nous.

[13] Circulaire DPJJ du 2 février 2010 relative à l'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal.

[14] Note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse. « Celui-ci [le DT], en identifiant les spécificités du territoire, définit un cadre d'exercice territorial dans lequel se déclinent les projets d'établissements et de services, en s'attachant à garantir une gouvernance et une animation transversale la plus à même de soutenir l'articulation des acteurs et l'objectif de continuité des parcours. Il est construit en cohérence avec les autres projets, plans et schémas en vigueur sur le territoire. »

formes d'organisation institutionnelles, les clivages de différents ordres préjudiciables à une lecture transversale des situations.

Si l'on se réfère aux recherches relatives aux évolutions du travail social, on voit apparaître le risque d'un paradoxe dans le fait que, d'une part, l'ambition politique affirme la nécessité de garantir la continuité des parcours et d'autre part la recherche de la performance des politiques publiques généralise le modèle du contrat assorti d'une offre de services (pas nécessairement coordonnés) sous condition d'implication de la personne (Autès, 1998; Demailly, 1998; Chéronnet, 2013; Chopart, 2000).

On peut faire l'hypothèse que le nouveau management public[15] confronte les professionnels à des univers différents de significations susceptibles de paralyser l'action :

- Il introduit une nouvelle légitimité centrée sur l'efficacité de l'action publique, sur sa capacité à régler effectivement les problèmes[16] et produit ainsi des effets sur les cadres organisateurs de l'action (Duran, 2003) ;
- Des prescriptions organisationnelles se confrontent à des références socioprofessionnelles et la recherche de résultats s'oppose à la « lenteur » nécessaire à l'investigation de la personnalité du jeune. Les nouveaux cadres ainsi définis viennent heurter une culture de métier fondée sur la relation et l'autonomie de l'acte éducatif (Chéronnet, 2016 a).

Inscrire les parcours dans une logique de services et dans le temps raccourci de l'action alors que l'accompagnement des personnes vulnérables requiert une temporalité durable apparaît comme un des paradoxes les plus fréquents et les plus anxiogènes que doivent résoudre les travailleurs sociaux de la PJJ (Jamet, 2016). Ludovic Jamet se réfère à Bertrand Ravon et Christian Laval qui qualifient ce paradoxe d'épreuve du présentéisme : « Alors même que les protagonistes parient sur l'ouverture d'un accompagnement durable, seul moyen de faire face à la fragilité temporelle du présentéisme, ils doivent se confronter à deux formes d'accélération de la prise en charge : il faut faire vite (le risque n'attend pas) et il faut intensifier l'accompagnement (du fait de la gestion court-termiste de l'action publique) »[17].

Enfin, la notion de parcours entre en résonance avec les préoccupations de performance de l'action publique : dès 2007, avec la révision générale des politiques publiques, la question du parcours du jeune entre dans le cadre des objectifs retenus dans le programme 182[18] pour cadrer la performance de la politique publique de la PJJ. Ainsi, sept objectifs sont énoncés, assortis d'indicateurs de performance. Ces objectifs, repris ci-dessous, prennent en compte la situation du jeune mais également tant une gestion rationnelle des moyens qu'une réduction des risques pour la société :

- Optimiser le parcours du jeune ;
- Contribuer par l'investigation à la qualité de la décision judiciaire ;
- Optimiser l'ensemble de moyens humains, financiers et matériels ;
- Contribuer à la protection de l'enfance en danger ;
- Favoriser l'intégration sociale, l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sous mandat judiciaire ;
- Prévenir la réitération et la récidive ;

[15] Qui consiste à appliquer les normes de l'entreprise privée aux administrations publiques.
[16] Patrice Duran parle d'une légitimité de l'action publique qui évolue du « pouvoir sur » (les citoyens) au « pouvoir de » (changer les cadres organisateurs de l'action et régler les problèmes).
[17] B. Ravon et C. Laval, *L'aide aux « adolescents difficiles ». Chroniques d'un problème public*, Érès, 2015, cités par Ludovic Jamet (Jamet, 2016, p. 63).
[18] Projet de loi de finances (PLF) 2006 Justice – Protection judiciaire de la jeunesse. *Extrait du bleu budgétaire de la mission justice. Programme 182 : Protection judiciaire de la jeunesse.*

– Répondre à un besoin de justice ou de réparation envers les victimes et la société.

Il n'a pas été évoqué, dans le bilan des expérimentations, les articulations avec les directions interrégionales ni les modalités selon lesquelles elles ont soutenu ces dispositifs. Dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances, le directeur (ou la directrice) interrégional étant chef du budget opérationnel de programme, il lui revient d'attribuer aux directions territoriales les moyens pour que ces expérimentations puissent être effectivement mises en œuvre. Nous verrons dans le chapitre suivant que, sur la direction territoriale étudiée, cette négociation ne s'est pas faite sans tensions.

3. Le parcours de jeunes délinquants : qu'en disent les directeurs territoriaux de la Protection judiciaire de la jeunesse ?

Nous avons donc mené cinq entretiens avec des directeurs territoriaux (deux DT et un DTA de province, un DT de proche banlieue parisienne, et un entretien collectif avec un DT en partance et son successeur pour la DT de Paris/ Ile-de-France/Outre-mer). Pour rappel, nos questions ne portaient pas directement sur le parcours des jeunes mais nous avons articulé notre guide d'entretien autour de huit thématiques :

– L'offre d'accueil et d'accompagnement de la direction territoriale ;
– Les particularités du territoire ;
– Le fonctionnement de la direction territoriale ;
– Les relations avec les juridictions ;
– La nature de l'activité (ratio civil/pénal) ;
– Les problématiques des jeunes ;
– Les parcours des jeunes suivis dans le cadre de la justice pénale des mineurs ;
– Les relations avec les partenaires.

Les réalités géographiques et politiques des territoires sont extrêmement variées. Initialement, ces entretiens avaient pour objectif d'apporter des éclairages sur les dynamiques des différents terrains où devait se dérouler la recherche. Celle-ci ayant été recentrée sur un seul territoire, il nous a paru tout de même pertinent de ne pas se priver des données recueillies même si leur traitement s'avère, de ce fait, plus complexe. L'objectif n'est plus ici de proposer une observation exhaustive des différentes configurations[19] mais de privilégier une diversité des points de vue plutôt qu'une analyse fine des dynamiques. Il s'agit davantage de quitter le registre formel des référentiels des politiques publiques pour mettre en évidence des éléments saillants qui peuvent aider à comprendre ce que recouvre la notion de parcours pour ces acteurs et à observer comment cette dernière est déclinée sur les territoires. Nous sommes consciente du risque d'une certaine décontextualisation qui pourrait heurter les acteurs de terrain. Toutefois l'analyse transversale des entretiens laisse apparaître des thématiques transversales. Cette section permet d'en décrire et d'en analyser les grandes lignes. Nous pouvons ainsi entrevoir le chemin à parcourir du projet à l'action. Le chapitre suivant décrira quant à lui beaucoup plus finement la dynamique des interactions sur une direction territoriale.

[19] Il est nécessaire d'avoir à l'esprit qu'un territoire peut être composé d'un ou de plusieurs départements, ce qui peut ajouter de la complexité en termes de prise en compte des zones urbaines et rurales mais également dans la mise en œuvre des relations avec les partenaires.

3.1. Parcours et politiques publiques

Comme nous l'avons vu dans les deux parties précédentes, la notion de parcours est directement liée à la question des politiques publiques. Historiquement, ce que les professionnels de la PJJ ont l'habitude de nommer le « recentrage au pénal[20] » a contribué à engendrer des problèmes de cohérence et de continuité dans l'accompagnement des publics concernés. Un directeur territorial revient longuement sur cette question :

> « Ça a été d'abord une source de conflit avec les juges. Les équipes éducatives disant : "Mais non, non, on n'a plus le droit." Et certains, alors à leur corps défendant, persuadés que c'était une très mauvaise idée, qu'il ne fallait pas se mettre dans cette posture. […] Nous restons toujours compétents pour l'ordonnance de 58, elle est toujours valable. Et la PJJ peut toujours être désignée dans le cadre de mesures civiles. Voilà, donc on a demandé aux équipes éducatives et à la direction de mettre en œuvre une décision qui n'a rien, qui n'a d'autre valeur que réglementaire, qui n'est pas du tout une décision découlant de la loi. Et puis, ça s'est bagarré avec le conseil général, qui là aussi, a accusé l'État. Et la vilaine bête de l'État, c'était forcément la PJJ locale, puisqu'elle ne prenait plus en charge les mineurs les plus gravement en difficulté sociale, à la limite de la délinquance, avec des comportements déviants extrêmement forts qu'on nous refilait autrefois. C'était ça qui faisait un peu la frontière, c'était le comportement des gosses. Voilà, donc du point de vue des conseils généraux, c'était : "L'État nous refile des situations dégradées sans nous donner les moyens qui vont permettre de les prendre en charge." Ce qui est en priorité vrai. » (Directeur territorial, proche banlieue parisienne.)

Ce même directeur territorial reconnaît que la mise en œuvre de la loi 2007 a permis aux acteurs de l'Aide sociale à l'enfance de prendre leur place dans l'accompagnement des enfants et des jeunes en danger ou en risque de l'être. Il observe une nette évolution, du point de vue de l'objectif d'amélioration de la continuité des parcours, même si cette dernière a pour conséquence une baisse de l'activité dans le cadre pénal. Répondant, dans le cadre de l'entretien, à la question des moyens dont dispose sa direction territoriale et à celle des particularités du territoire, il indique que le dispositif, prévu dans le cadre de la protection administrative de l'enfance, fonctionne bien et que les situations peuvent trouver une issue qui ne se traduit plus forcément par une décision judiciaire.

> « Donc il nous faudrait un foyer, voilà, avec une douzaine de places sur le sud du département, ça compléterait bien le dispositif. Après en matière de couverture du milieu ouvert, l'activité baisse depuis deux ans, enfin, là, ça a l'air de s'être stabilisé à peu près. Mais, la délinquance des mineurs baisse sur ce département. Le traitement social de mineurs en danger, qui pendant une période, était traité rapidement dans le cadre judiciaire, et non administratif, parce qu'il fallait bien qu'on prenne ces gamins en charge, compte tenu d'une réponse trop tardive, des services du conseil général… Donc, on saisissait la première occasion d'un vol de Carambar dans une épicerie pour, allez hop… On mettait une mesure de liberté surveillée, ce qui est sans grande conséquence du point de vue du casier judiciaire mais ce qui permet une prise en charge plus efficace que les délais considérables que le conseil général avait pour pouvoir mettre en place une mesure. Mais les choses se sont considérablement arrangées depuis la loi de 2007. Ça a été long, là encore, à aboutir, mais le conseil général a depuis mis en place un système qui fonctionne bien du point de vue de la cellule de recueil d'informations préoccupantes. Celle-ci déclenche très rapidement des mesures d'investigation d'assistance éducative à domicile, d'aide éducative à domicile. En fait, de l'AEMO non judiciaire, administrative. Et tout ça, enfin, c'est l'hypothèse que nous formons, contribue à la baisse d'activité au pénal, étant donné qu'on observe que les signalements à la CRIP et les suites sociales qui sont données augmentent de façon régulière. » (Directeur territorial, proche banlieue parisienne.)

[20] À savoir, n'exercer que des mesures dans le cadre de la justice pénale des mineurs et ne plus intervenir dans le cadre de la justice civile, notamment dans les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (article 375 et suivants du Code civil).

Un autre directeur territorial salue, avec la note d'orientation de septembre 2014, « le retour vers l'éducatif » :

> « Mais là, il y a un retour de l'éducatif qui, moi, me plaît… Avoir le souci du jeune et parler de son parcours, ça me convient totalement. Faire du milieu ouvert le socle de la prise en charge, pourquoi pas… Ça suppose quand même une révolution culturelle aussi peut-être chez les professionnels quelque part. Ça a été bien accueilli en tout cas dans le département précédent où j'étais, pour les mêmes raisons que celles que je viens de vous dire… Et on l'a tout de suite mis au programme. Pour la réécriture du projet territorial, on a lancé des groupes de travail de façon à réfléchir sur tous les thèmes qui étaient abordés par cette note d'orientation. Ça supposait quand même un toilettage assez complet du projet territorial et il y a des groupes de travail qui ont été mis en place et avec une adhésion assez générale. Voilà. Alors, on a l'impression que je vous parle du monde de Oui-Oui, là. Mais nous, les gens, ça leur a fait du bien, c'est une note qui leur a fait du bien, parce qu'ils ont bien perçu qu'il y avait ce souci, enfin, un virage vers l'éducatif. »

À travers l'ensemble de ces propos, on entrevoit le rôle exercé sur l'orientation de parcours de jeunes par les politiques publiques et par ceux que nous avons appelés, dans le chapitre 2 de la première partie, les acteurs de la désignation de la déviance. Toutefois, il ne saurait être déduit des propos d'un seul acteur que la complémentarité est toujours effective entre les objectifs de la politique publique de protection de mineurs en danger ou en risque de l'être et ceux de la protection de l'enfance délinquante.

Par exemple, les éléments apportés par le directeur territorial se démarquent du rapport de la CNAPE (CNAPE, 2015), qui concluait au maintien de la judiciarisation des prises en charge malgré les compétences dévolues aux départements par la loi de 2007. On voit bien à quel point il est important de prendre en compte la spécificité de chaque direction territoriale car si la PJJ est « une » sur le plan des orientations, la politique publique, elle, est diverse quant à la déclinaison de ces orientations sur chacun des territoires, quand bien même les projets stratégiques régionaux et les projets opérationnels sont censés garantir une certaine homogénéité. C'est du moins ce qu'affirment régulièrement les acteurs à quelque niveau de l'organisation qu'ils soient ; certains allant même jusqu'à parler de la « PJJ des villes » et de la « PJJ des champs », en évoquant certes la diversité des réalités géographiques mais également la complexité du « jeu politique ».

Ainsi en va-t-il de l'articulation avec les instances politiques, et ce notamment en lien avec la réforme de l'organisation territoriale à la PJJ mais également avec la réforme territoriale de 2015 aboutissant à la création des grandes régions métropolitaines[21] :

> « Une direction départementale était nécessairement plus proche des acteurs et des politiques publiques, puisque généralement positionnée sur une ville préfectorale et très proche de la préfecture d'où partent les politiques publiques, jeunesse, protection de l'enfance mises à part. Sur une direction territoriale, là où ça complexifie les choses, c'est qu'on ne peut pas, enfin la direction territoriale se trouve sur la ville préfecture de région. Pour autant, forcément, mécaniquement, on s'éloigne un peu de la ville préfecture de département. Et donc il y a un jeu d'articulations à trouver avec les directions de service. Et il faut être attentif aux niveaux de parole et aux niveaux de représentation de l'institution qu'on va mettre en face des autorités, voilà. » (Directeur territorial, province.)

Observant les liens entre parcours et politiques publiques, on peut ajouter à la nouvelle organisation territoriale amorcée en 2015, qui a des effets sur la coordination voire sur la collaboration de certains acteurs du parcours, les préoccupations de l'État en matière de protection de l'enfance et de cohérence en ce qui concerne l'accompagnement des enfants

[21] Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

et des jeunes vulnérables[22]. Un directeur territorial évoque à la fois la nécessaire collaboration avec l'Aide sociale à l'enfance mais également les effets de transferts de compétences des départements vers les régions :

> « […] Sauf que l'organisation administrative que vous connaissez, fait que nous sommes un service de l'État qui n'est pas sous la responsabilité du préfet. Au côté d'une grosse collectivité territoriale en matière d'action sociale notamment, qui elle, peut avoir affaire au préfet, pour certaines de ces actions en tout cas, le préfet représente l'État, voilà. La justice étant indépendante, l'exécutif se prévalant de cette indépendance, nous-mêmes, nous en bénéficions puisque nous sommes une direction du ministère de la Justice, donc nous avons à travailler schéma, pas schéma contre schéma, mais "schéma à côté de", voilà, conjoint, le plus possible conjoints, avec des actions passerelles avec le département pour pouvoir justement avancer ensemble sur ces questions-là. Ici, c'est très bien compris. Parallèlement, les départements vont être appelés, au niveau fonctionnement en tout cas, à se transformer pour quasiment disparaître dans six ans. En tout cas intellectuellement, pour commencer des modifications dans les modes de pensée et enfin, en pratique, à opérer les rapprochements avec la région administrative, qui va elle-même s'agrandir pour notamment tout ce qui est du domaine de l'insertion des mineurs, puisque des transferts de compétences ont déjà eu lieu : vers la région administrative, pour tout ce qui est la formation, et après, ce qui va suivre, c'est l'emploi. » (Directeur territorial adjoint de province.)

3.2. Territoires et partenaires

Historiquement, la réorganisation territoriale engagée à la PJJ dès 2010, regroupant plusieurs départements en une seule direction, n'a pas toujours suscité une réelle adhésion. La question du territoire pertinent n'avait rien d'évident pour les acteurs concernés, au point que, lors de sessions de formation à l'ENPJJ, nous avions entendu des directeurs territoriaux parler de « territoires impertinents ». Il faut entendre, derrière ces termes, la difficulté d'abandonner parfois des collaborations historiques au profit d'une nouvelle restructuration jugée artificielle. Cette redéfinition de nouveaux territoires a pu être vécue comme venant bousculer voire détruire des systèmes de coopération, des partenariats et menacer le sens de l'action (Chéronnet, 2016 a).

> « Oui. Il y a des particularités de ce territoire par rapport aux territoires comparables de la région. Déjà, ce territoire, c'est la moitié de la région en superficie. Ce qui fait que ça modifie un peu les choses, avec une partie urbaine sur la frange ouest du département, et puis une partie rurale sur tout ce qui est l'est du territoire. Avec de ce fait, des services qui interviennent forcément différemment. Les deux exemples les plus antagonistes, on peut dire, ça pourrait être l'UEMO de X qui est sur une zone très dense, une zone urbaine très dense, même chose sur Y, là aussi, on est sur un endroit très dense. Et puis à l'opposé de ça, c'est l'UEMO de Z… Alors Z, en tant que tel, avec le haut de la ville qui est une partie très urbaine, assez délinquante […] et puis toute cette zone à la frontière des départements de l'est, qui là, c'est de la terre à betteraves, ce sont des kilomètres et des kilomètres de champs, avec des petits villages, avec des liaisons terrestres quasi inexistantes. Il y a un bus qui passe le matin, qui passe le soir et uniquement en période scolaire. Voilà, et l'équipe éducative de Z au regard de l'activité, en nombre de jeunes suivis sur son secteur, est équipée comme une UEMO classique de n'importe quel secteur de la région, en sachant que la surface géographique couverte par les éducateurs, c'est l'équivalent de trois départements de la région réunis. Donc c'est un territoire gigantesque où courent cinq

[22] « L'ensemble des professionnels de l'ASE, de la PJJ, et des secteurs associatifs respectifs, ont pour préoccupation commune l'intérêt de l'enfant, la mise en œuvre de réponses appropriées et la continuité des parcours ; cependant leurs échanges sont encore trop peu formalisés et leurs modalités de coopération varient, déterminées par les besoins individuels des prises en charge, aussi bien que des organisations territoriales. » (ANESM, 2015, p. 10)

éducateurs, une assistante sociale, une psychologue et une responsable d'unité éducative et une secrétaire. Donc on est forcément sur des modes de fonctionnement complètement différents avec des points de chute qu'on partage avec d'autres, soit les professionnels sont accueillis dans des maisons de la solidarité. » (DT proche banlieue parisienne.)

La note d'orientation du 30 septembre 2014 de la DPJJ garantissant la continuité des parcours est assortie d'une note relative aux modalités d'inscription de la PJJ au sein des politiques publiques[23]. Cette dernière s'inscrit dans le cadre de la réforme territoriale de l'État (loi NOTRe) et dans la redéfinition des compétences des régions. Elle précise les attributions des acteurs des lignes hiérarchique et fonctionnelle dans les missions ainsi exprimées :

– Renforcer et diversifier les supports de l'action d'éducation menée auprès des jeunes qui lui sont confiés ;
– S'assurer que l'action publique des autres ministères et collectivités territoriales tienne compte des besoins spécifiques des publics en difficulté placés sous protection judiciaire.

La note détaille les différents dispositifs mis en place par la PJJ et les politiques publiques auxquelles l'administration contribue dans un objectif d'inclusion des jeunes en conflit avec la loi. Bien évidemment, chacun des entretiens met en évidence l'implication des professionnels, leur engagement dans les différents dispositifs, et chaque directeur territorial a expliqué longuement ses relations avec les institutions pertinentes (services de la préfecture, conseil départemental, service départemental de l'Éducation nationale, missions locales) ainsi que sa mise en œuvre de dispositifs partenariaux. Dans le souci d'une mise en perspective du prescrit et de l'observable, nous avons été attentive à des points de tension qui représentent autant d'axes que les directeurs territoriaux souhaitent améliorer. Si la question de l'insertion des jeunes vulnérables reste un enjeu majeur (et nous aurons l'occasion de le développer dans le chapitre suivant), un directeur territorial pense qu'il y a vraiment, sur cette question, des améliorations possibles :

« Je suis convaincu qu'on ne fait pas d'insertion à la PJJ (dans les UEAJ). D'abord parce que les jeunes ne sont pas confiés suffisamment de temps pour qu'on puisse en faire. Une moyenne de prise en charge, c'est 12 mois. C'est très, très court. Les cas les plus problématiques, généralement, on est plus aux alentours de 15-18 mois […] Et puis après, le jeune va traverser l'hébergement, l'insertion, peut-être que malheureusement, il va faire un séjour en prison ou plusieurs, il va revenir en milieu ouvert. Enfin, ces 10-12 mois, il traverse tous nos dispositifs. Donc déjà, il faut qu'on s'articule chez nous et qu'on tende vers l'insertion socioprofessionnelle du jeune. Sauf que la contrainte de temps, l'éloignement des jeunes, le décrochage des fois très ancien des dispositifs de formation et puis la compétence des éducateurs de la PJJ et de l'institution éducative de la PJJ font qu'on ne peut pas faire d'insertion à la PJJ. On peut remobiliser un jeune. On peut le mobiliser autour d'un projet, ça, on a les compétences pour le faire, mais il faut surtout qu'on s'attache à parler, à intégrer le champ lexical des institutions qui vont prendre le relais de notre action. Et puis qu'on les comprenne. Et puis qu'on fasse en sorte d'avoir des pratiques qui ne soient pas opposables. Ce n'est pas l'objet mais qui soient entendables, compréhensibles par l'institution qui prendra le relais. Ça, c'est extrêmement important et aujourd'hui, on n'en est pas là. Alors ce n'est pas que la question du partenariat. C'est aussi la question de savoir comment on se représente nous-mêmes notre mission d'insertion, par exemple. C'est très, très court […]. Donc il faut qu'on se pose la question de savoir comment on fait pour finir la prise en charge. Et comment on fait pour lui permettre de se déconditionner vis-à-vis de la surreprésentation adulte qu'a pu lui amener à un moment donné la Protection judiciaire de la jeunesse. C'est de même nature à l'ASE d'ailleurs. Parce que, quand il va être

[23] Note du 24 novembre 2017 relative aux modalités d'inscription de la protection judiciaire de la jeunesse au sein des politiques publiques.

confronté "aux dispositifs classiques" entre guillemets de formation, il va falloir qu'il soit en mesure de s'assumer. » (Directeur territorial, province.)

Conformément aux textes, les directeurs territoriaux s'entendent sur le rôle de l'instance territoriale comme remplissant une mission de pilotage et d'animation des missions de la Protection judiciaire de la jeunesse : le projet opérationnel de territoire prend aussi en compte toutes les politiques publiques qui concourent à la protection de l'enfance, qui se réfèrent aux besoins spécifiques des enfants et de leurs familles, et qui vont permettre l'inclusion sociale. Ainsi s'exprime un directeur territorial adjoint :

« Le département pour l'enfance et la famille a un schéma départemental qui prévoit, qui comporte comme le nôtre d'ailleurs des actions communes. Donc il était intéressant de les faire avancer ensemble. Après ça, ça relève effectivement plutôt des services de l'État, on n'est plus dans une économie planifiée, depuis le cinquième plan, c'est terminé. Mais, c'est intéressant d'avancer ensemble, de voir quelles sont les évolutions, parce que les politiques publiques, elles, sont décidées par les mêmes gouvernances. C'est ce qui permet d'aller vers plus de cohérence sur les parcours éducatifs, parce que là, on a des politiques assez conjointes […]. Rares sont les enfants qui nous sont confiés à nous, qui n'ont pas été connus par l'Aide sociale à l'enfance avant. Donc les autres politiques sont toutes celles qui vont permettre d'asseoir mieux le parcours des mineurs qui nous sont confiés. Les mineurs, bien sûr, en tant qu'enfants, ont des besoins spécifiques mais les familles aussi ont ces besoins. Pour concourir mieux à l'éducation de leur enfant, parce que c'est ça en fait qui nous motive au départ. Et donc toutes les politiques qui vont permettre l'inclusion sociale, la meilleure inclusion sociale de ces enfants pris dans leur contexte familial sont susceptibles, ces politiques publiques, de nous intéresser au premier chef. Alors bien entendu, on va compter la santé. Alors, l'éducation, l'Éducation nationale, c'est une politique publique aussi. Alors par exemple, avec l'Éducation nationale, dont on fait bien attention de garder [à l'esprit] qu'elle est chargée de l'instruction quand nous sommes chargés de l'éducation […]. » (Directeur territorial adjoint, province.)

Les partenariats sont également évoqués comme source de financement :

« Ma volonté, moi, mais je pense que c'était déjà celle de mon prédécesseur, c'est de développer au maximum nos partenariats aussi avec la DASES[24] autant que faire se peut, bien qu'on n'ait pas grand-chose à amener dans les corbeilles. Donc ça, c'est un point fort, cette richesse de partenariat, et la richesse de financement aussi. » (Directeur territorial, Paris.)

Au-delà de cette analyse empirique, nous avions déjà eu l'opportunité de proposer une réflexion relative aux modalités d'articulation entre le niveau stratégique (DIR) et le niveau opérationnel (DT) dans un contexte de modernisation de l'action publique où peuvent se confronter différents types de modèles et de légitimités (Chéronnet, 2016 a). C'est-à-dire que la déclinaison des politiques publiques sur un territoire s'incarne dans des modalités d'articulation spécifiques entre, d'une part, les exigences d'une administration publique organisée de manière pyramidale où prévaut une légitimité de type légal rationnel, et d'autre part les contraintes liées aux exigences de réactivité et de performance de l'action publique où la légitimité se fonde davantage sur la capacité à « piloter par chantiers, par activités, par dossiers impliquant des collectifs multi-catégoriels obligés de se mettre à travailler ensemble afin d'impulser un décloisonnement généralisé des compétences » (Demailly, 2008). De plus, envisager le parcours de jeunes délinquants, en mobilisant les dispositifs de droit commun et plus largement les dispositions des politiques publiques contribuant à l'inclusion, requiert de composer avec les attentes et les besoins locaux, de développer des coopérations susceptibles d'articuler différents niveaux de compétences (État, département) pour contribuer à un

[24] Direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé.

accompagnement global et rendre les parcours cohérents. Les enjeux sont de taille et demandent à être partagés avec les professionnels relevant du niveau infra-territorial (directeurs des services, responsables d'unités éducatives, professionnels de l'éducation).

3.3. Problématique des jeunes

Revenir à la problématique des jeunes au niveau territorial, c'est à la fois questionner les représentations qu'ont les directeurs territoriaux des populations destinataires des politiques publiques qu'ils déclinent sur leurs territoires et tenter de recueillir des observations quant à la dimension de l'anticipation des parcours par une connaissance des difficultés spécifiques de ces jeunes et de leurs familles.

La question de l'objectivation des difficultés reste, nous semble-t-il, peu explorée. Nous avons, dans le chapitre relatif à la méthodologie, explicité les difficultés rencontrées pour accéder aux sources (panel des mineurs inactif, limites des données recueillies dans le casier judiciaire national). Dans les entretiens menés, les directeurs territoriaux ne mentionnent pas d'analyses auxquelles ils feraient référence. Il serait naturellement trop rapide de conclure qu'elles n'existent pas et on pourrait bien sûr s'interroger sur les biais éventuels introduits par le guide d'entretien. Néanmoins, cette question mérite une vigilance particulière puisqu'elle s'inscrit en lien avec une analyse des besoins des populations accompagnées.

> « [Quelles sont les problématiques récurrentes ?] Moi, je suis incapable de vous le dire. Il y a des *borderline*, ça, c'est une tarte à la crème aussi. Mais ce n'est pas en nombre très important. Mais il y a parfois des jeunes qui sont, alors là, je parle d'un terme général, à la PJJ, on a parfois à prendre en charge des mineurs qui ne relèvent pas de l'Aide sociale à l'enfance parce qu'ils ont commis des actes de délinquance, parce qu'ils présentent, alors, des troubles du comportement. Mais le problème, c'est justement la qualification du trouble du comportement qui fait que, pour les psychiatres, les troubles du comportement ne font pas partie de l'analyse psychiatrique, donc ces jeunes ne sont pas censés relever d'une prise en charge spécialisée. Or un trouble du comportement, ça entraîne de la souffrance, et à partir du moment où il y a souffrance, ils devraient pouvoir bénéficier d'une aide d'un milieu spécialisé, voilà. Donc on est souvent aux prises avec, comment on pourrait dire ? Avec cette double tension, les jeunes qui ne peuvent pas ou qui vont trop mal pour pouvoir relever d'une prise en charge classique en EPE ou même en CEF. Alors que les milieux psychiatriques, enfin, que ce soit les CMP ou les hôpitaux, refusent de les prendre en charge. Mais ça, c'est un problème récurrent. Ce n'est pas en grosse quantité, c'est marginal mais quand on en a, enfin, quand la DT en a, ça prend de l'énergie généralement. Ce n'est pas récent, c'est vraiment toute cette difficulté qu'on a à travailler, comment ? Avec, c'est-à-dire, de se dire que ces gamins ne sont pas que délinquants, enfin, à part quelques difficultés, quelques troubles mentaux, pas que machin, comment on arrive, alors là, pour le coup, à construire des parcours à long terme de la prise en charge, vous voyez ? C'est ça qui est une de nos difficultés. Alors parfois, c'est possible, parce que ça dépend de ça quand même, notamment avec la psychiatrie, au-delà des CMP mais sur les hôpitaux, etc., où il y a des besoins de prise en charge un peu plus lourde, c'est très fonction de l'interlocuteur qu'on a en face. » (Directeur territorial, Paris.)

L'interrogation relative aux problématiques récurrentes amène des réponses qui concernent des jeunes aux difficultés multiples et qui requièrent la coopération de différentes institutions fonctionnant bien souvent selon leur propre logique. Nous verrons dans le chapitre suivant que les situations de ces jeunes peuvent épuiser les institutions et leurs professionnels. Les différents acteurs acceptent alors de mettre en commun leurs ressources dans des instances telles que la « commission des cas difficiles » auxquelles, bien souvent, participent même les magistrats qui, par ailleurs, se montrent rétifs à la mise en œuvre du trinôme judiciaire. Pouvoir accompagner ces problématiques représente, nous semble-t-il, un enjeu de premier ordre. En

effet, lors d'une recherche précédente, nous avions été amenée à établir une typologie exploratoire dont l'une des catégories se référait à l'inversion du stigmate – « l'entrée dans un parcours de délinquance comme l'inversion d'un stigmate » (Chéronnet, 2015 c).

Lorsqu'on analyse en finesse les différents parcours des jeunes relevant de cette catégorie, on est frappé de voir à quel point les difficultés de santé et/ou les difficultés cognitives ont été présentes dès le plus jeune âge. La peur des parents (voire des jeunes eux-mêmes) relative à une orientation vers un placement en établissement spécialisé, les stratégies développées pour l'éviter ont conduit ces jeunes à décrocher des processus classiques de socialisation et à se situer en rupture scolaire. L'insupportable étiquette de « débile » les a amenés à expérimenter d'autres modes de reconnaissance et ce, notamment, par le biais d'une socialisation déviante qui les conduit rapidement à des passages à l'acte délinquant.

La référence à la notion de parcours amène à s'interroger sur les modalités d'analyse des besoins. La lecture et l'analyse des difficultés s'élaborent-elles du point de vue des missions de l'institution (protection judiciaire de la jeunesse et prévention de la récidive et de la radicalisation), avec le risque de mettre l'accent sur le délit commis, ou plus largement du point de vue de l'anticipation d'un parcours, à savoir la prise en compte d'une problématique, d'une histoire passée, de ruptures et de tournants de l'existence (*turning points*), de la permanence de liens… ? Bien évidemment, cette question se pose rarement de manière aussi clivée. Ce sont peut-être les modalités de l'articulation, dans l'analyse, entre délit et problématique qu'il convient d'interroger. Dans l'extrait suivant, on retrouve les notions de subjectivité mais également d'épuisement de professionnels qui n'auraient pas de prise sur des situations les dépassant totalement, où le contact serait rendu difficile avec des jeunes décrits comme étant sous l'emprise de produits toxiques, de la religion et/ou individualistes et autocentrés :

> « Il y a des problématiques récurrentes, oui. Qu'est-ce qui les caractérise ? Ce n'est pas forcément ça qui fait qu'on a connaissance de ces jeunes, ça peut être des délits de toutes sortes. Mais, ils sont consommateurs de produits toxiques de façon importante, de mon point de vue, bien plus que dans la population ordinaire. Ils sont surconsommateurs de produits, essentiellement cannabis ou dérivés. Ça, c'est une vraie plaie, parce que les produits sont devenus extrêmement forts, extrêmement puissants. Et ça fait des gens qui sont inaccessibles à toute discussion, à tout raisonnement quand ils sont défoncés. Les équipes s'épuisent avec ces jeunes-là. Et ça passe partout. Je ne sais pas, au CEF, ils ont énormément de mal à empêcher la circulation du shit. Au foyer, c'est pareil, ça passe par-dessus les grillages, ils se font ravitailler par des copains. Mais on sait que ça circule aussi en prison donc il n'y a pas de raison. Ah, ça, c'est un vrai souci. Et après, alors encore de mon point de vue, ils sont terriblement égocentrés, c'est aussi une des caractéristiques, profondément individualistes et difficilement accessibles à la notion de l'existence d'autrui. Il y a quelque chose, là, qui… Mais encore une fois, c'est très subjectif, et c'est quand même ce sentiment que j'ai à chaque fois que je rencontre des jeunes, c'est que l'idée de l'autre… pas évident. Et bien évidemment lorsque c'est renforcé par un discours pseudo-parareligieux, bon, c'est là qu'on aboutit à des trucs complètement aberrants. » (Directeur territorial, province.)

Le problème de la pauvreté sera abordé dans le chapitre suivant et nous verrons que sur la direction territoriale étudiée plus précisément, les indicateurs socio-économiques en termes de taux de diplômés, d'emploi, etc. sont très défavorables et que les jeunes accompagnés dans le cadre de la PJJ se caractérisent par une délinquance peu professionnalisée. Ici, le directeur territorial nous explique combien il est difficile de les amener vers une réelle insertion compte tenu de l'ampleur de leurs difficultés. Encore une fois, il est question d'un petit nombre de jeunes mais on peut faire l'hypothèse qu'ils cristallisent toute l'énergie des personnels.

> « Les problématiques récurrentes, c'est d'abord des jeunes qui sont accueillis dans les institutions depuis tout petits, qui sont ancrés dans une spirale délinquante mais je ne sais pas si on peut

vraiment l'appeler comme ça, qui reviennent régulièrement devant les services. Alors ce n'est même pas une problématique récurrente, parce que ça regarde un petit nombre en fait. La problématique récurrente touche aussi aux indicateurs socio-économiques des deux départements… qui font partie des départements les plus pauvres et les plus carencés de France. On a un tissu socio-économique qui est un peu en difficulté quand même. Avec le territoire X qui était un territoire assez industriel sur l'est en tout cas du département… Les industries sont parties. Le territoire Y est resté, c'est devenu un peu un désert économique donc c'est très compliqué. Et ça implique aussi des difficultés de déplacements des populations… qui sont assez peu mobiles, qui envisagent difficilement de quitter leur agglomération pour aller ailleurs, et même changer de quartier, c'est déjà un ailleurs. Donc on a quand même des problématiques. Ce qui est récurrent en tout cas dans les problématiques, ce sont les problèmes corollaires au rapport à la règle et aux problématiques d'une adolescence un peu, comment dire ? Un peu revêche, et c'est une problématique de manque d'avenir… de manque de confiance dans l'avenir. Donc c'est assez compliqué puisque toute la politique publique de protection de l'enfance rejoint la politique d'insertion et d'orientation et de formation. Et l'insertion socioprofessionnelle des jeunes, c'est quand même le motif de la politique de protection de l'enfance. Et là, il y a quelque chose, enfin, qui met un peu en panne, sur la finalité de la politique publique, c'est un peu compliqué… de réaliser l'insertion de ces jeunes parce que souvent, ils sont très, très, très éloignés des apprentissages. Voilà, bon. Et puis des liens familiaux qui sont marqués en fait par des problématiques d'ordre économique qui sont transgénérationnelles. » (Directeur territorial, province.)

L'analyse des entretiens permet d'observer que la question des problématiques amène à se focaliser sur les situations les plus difficiles, qui prennent du temps et de l'énergie. Certes, il est question de la construction de l'identité d'une jeunesse qui peut cumuler des difficultés liées à différents types de variables personnelles, familiales, scolaires, et la tentation pourrait être grande de dériver vers des explications psychologisantes. Il paraît nécessaire d'objectiver le poids de ces variables sur un parcours de délinquance – la Protection judiciaire de la jeunesse manquant encore cruellement de données quantitatives (le logiciel « Game Parcours » devrait y remédier) – et de les articuler à la question de la pauvreté évoquée très souvent par les différents acteurs que nous avons rencontrés (directeurs territoriaux, juges des enfants, éducateurs). Travaillant sur les trajectoires carcérales de majeurs comme de mineurs, Gilles Chantraine écrit : « Les travailleurs sociaux *intra* et *extra-muros,* guidés par un principe de réalité, considèrent globalement que l'arrêt de la trajectoire carcérale se définit essentiellement par une installation durable dans la précarité. C'est d'ailleurs là toute la difficulté de leur travail : réussir à convaincre leur clientèle que cette vie-là est meilleure que la précédente, et mérite donc de réaliser des efforts pour s'en sortir » (Chantraine, 2004, p. 65).

L'analyse des parcours de désistance montre que cette phase de mobilisation est particulièrement sensible pour cette jeunesse vulnérable. « C'est une période clé car elle demeure fragile et réversible. En effet, la mobilisation est caractérisée par la mise en actes de nouvelles résolutions personnelles. Les jeunes prennent le risque de sortir d'un espace social qu'ils connaissent, qui les rassure, dans lequel ils ont fait leurs preuves pour aller vers des expériences qui comportent de nombreuses inconnues et qui impliquent de s'adapter, de « se faire petit », et ce qu'ils redoutent par-dessus tout, c'est de revivre des rituels de dégradation du même type que ceux qu'ils ont expérimentés en milieu scolaire. Ambivalents, les jeunes ont un pied dans chacun des deux mondes. Dès lors, ils sont sur le qui-vive, ils testent de nouveaux comportements et se méfient de la réaction des autres. Le défaut de ressources accroît encore l'instabilité de cette période qui peut ou non être transitoire » (Mohammed, 2012).

3.4. Les professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse : des experts des phénomènes de délinquance

> « La PJJ est attendue, parce qu'on a quand même, enfin, les agents de la PJJ ont une expertise sur tout ce qui est phénomènes de délinquance, en tout cas, c'est le crédit qu'on lui donne. Donc nous sommes attendus pour ce regard un peu spécialisé par l'ensemble des partenaires, mais y compris aussi par les têtes de pont des administrations. Pour vous donner un exemple, nous étions très attendus sur la cellule de prévention de la radicalisation, la cellule préfectorale. Et là, je pense que nous avons toute notre place aussi. » (Directeur territorial, Paris.)

Il est nécessaire de resituer cette citation dans le contexte des attentats de 2015. Suite aux attentats commis en janvier contre *Charlie Hebdo* et une supérette casher, des moyens supplémentaires ont été alloués aux différents ministères, dont celui de la Justice, et sont venus enrichir le plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes d'avril 2014. La Protection judiciaire de la jeunesse s'est vu ensuite octroyer des budgets et des moyens supplémentaires. La Mission nationale de veille et d'information a été créée en avril 2015. Elle est composée d'un réseau de 70 référents nommés « référents laïcité et citoyenneté » (RLC) présents sur l'ensemble du territoire (Roisin, 2017).

Le propos du directeur territorial adjoint est donc à mettre en perspective avec ce que la Protection judiciaire de la jeunesse appelle la « doctrine de la prise en charge ». Un axe porte sur le renforcement du maillage territorial et le développement de partenariats, notamment grâce à l'action des RLC : « […] Ils [les RLC] développent des partenariats en fonction des besoins d'un territoire, impulsent diverses actions de formation et de sensibilisation et tentent d'accompagner au mieux les professionnels face aux réactions que peut générer la prise en charge de mineurs radicalisés (doute, sidération, peur, etc.) » (Roisin, 2017, p. 53).

Le rôle assigné au RLC correspond bien à cette dimension territoriale de prévention et de lutte contre les radicalisations violentes prévue par les textes :

> « Nous sommes sollicités, mais là, de manière régulière, mais c'est un dispositif, je dirais, qui se met en place, là, un dispositif pérenne, comme je vous le disais tout à l'heure, dans le cadre de la prévention de la radicalisation. Donc, on a toute une sensibilisation à faire, et là pour moi, c'est un axe important aussi, sensibilisation à faire auprès des personnels des différents services. Les attentats de janvier ont montré que le message, comment on pourrait dire ? Le message via la laïcité ou aux règles du "vivre ensemble" était inconnu des jeunes. La laïcité, personne ne sait ce que c'est, maintenant on commence à savoir. Mais ce n'était pas un discours qui était tenu par les éducateurs, la laïcité ou les valeurs de la République, bien que la laïcité ne soit pas une valeur mais plutôt un système politique. Tout ce qui fonde la République n'était pas connu ou défendu ou explicité par les éducateurs aux mineurs qu'ils ont en charge, pour la bonne raison que ce n'était peut-être pas forcément d'ailleurs dans leur formation initiale, ce ne sont pas des choses qui étaient jusqu'à présent abordées. Les attentats de janvier ont permis cette prise de conscience, si on veut aider les jeunes qui "délinquent" à se réinsérer, il faut déjà leur expliquer comment fonctionne la société. Ça fait partie des étapes indispensables. Donc le rôle là de notre référent par exemple, et moi, j'y crois beaucoup, c'est au moins de sensibiliser déjà les professionnels dans un premier temps à ces valeurs-là ou à ces principes-là tangibles, qui fondent en tout cas notre République à nous, de façon à les aider à faire passer le message auprès des jeunes. Donc on a tout un travail à faire de ce côté-là, déjà auprès des services, et dans un deuxième temps, auprès des jeunes. Ça, c'est un aspect… alors ce n'est pas directement dans la prise en charge mais en tout cas, c'est pour moi un aspect qui peut contribuer à leur réinsertion après. Il faut déjà qu'on leur explique les règles du jeu. » (Directeur territorial, Paris.)

On peut noter que depuis la promulgation de la loi antiterroriste du 9 septembre 1986, le tribunal de grande instance de Paris (TGI, désormais tribunal judiciaire) possède un pôle antiterroriste qui comprend :

- La section « terrorisme et atteintes à la sûreté de l'État » composée de magistrats du parquet qui engagent l'action publique et les poursuites en matière de terrorisme ;
- La quatrième section du TGI de Paris composée de juges d'instruction spécialisés et magistrats du siège.

La création du pôle antiterroriste résulte d'un mouvement de spécialisation des fonctions, visant à regrouper les contentieux de même nature au sein du même tribunal. Les articles 706-16 à 706-22 du Code de procédure pénale prévoient ainsi une centralisation du traitement des affaires de terrorisme à Paris. La section antiterroriste de Paris est compétente sur tout le territoire national. L'objectif de cette centralisation est de parvenir à une connaissance plus approfondie des milieux terroristes grâce à un rapprochement entre différentes affaires.

On peut faire l'hypothèse que ces dispositions particulières contribuent à sensibiliser la direction territoriale, et très certainement la direction interrégionale, sur ces questions de sécurité publique. Dans la déclinaison opérationnelle de la politique publique, les questions de laïcité et de citoyenneté sont préférées à celle de sécurité publique : « De manière plus englobante, et en réponse aux réactions et débats qui ont pu émerger à la suite des attentats, il s'agit aussi pour la MNVI[25] de poursuivre le travail engagé par la PJJ au titre de la citoyenneté : par le biais d'actions suscitant la réflexion et le développement de l'esprit critique, il s'agit de sensibiliser les mineurs à une conception de la société basée sur les valeurs de respect, de soi comme des autres, de solidarité et de tolérance. » (Roisin, 2017, p. 49).

Toutefois, c'est bien dans le cadre des différents plans de lutte antiterroriste que la Protection judiciaire de la jeunesse s'est vu octroyer des moyens et, dans le cadre du projet de loi de finances 2019, la directrice de cette administration mentionne dans son introduction au document : « En outre, la DPJJ poursuivra en 2019 la mise en œuvre des actions ciblées de la lutte contre la radicalisation [26]. »

Bien qu'il existe un plan national de prévention de la radicalisation et que la PJJ y soit impliquée, via les référents laïcité/citoyenneté, en tant que l'une des cinq directions du ministère de la Justice et en tant que service de l'État, l'analyse empirique met en évidence que la notion de « lutte contre la radicalisation » est interprétée différemment selon les acteurs et les objectifs de la politique publique peuvent, comme c'est souvent le cas, entrer en tension avec des orientations pédagogiques.

> « On va créer cette petite cellule, là, de référent citoyenneté, laïcité, lutte contre la radicalisation. En sachant que le sujet "lutte contre la radicalisation" », il n'est pas vraiment de notre compétence, il y a des gens dont c'est le métier, je pense aux policiers, enfin, aux fonctionnaires de la direction du renseignement intérieur, ce sont eux qui gèrent ce genre de trucs, qui vont faire une enquête, qui vont faire des rapports, qui vont empêcher un certain nombre de jeunes déjà radicalisés de partir avec une kalachnikov dans leur sac à dos vers la Syrie, ça, ce n'est pas trop notre job. En revanche, ce qu'on peut faire, c'est mettre en discussion les gamins qu'on a en charge, et puis les autres, ceux des établissements scolaires, tout ça, c'est là où on a fini par avoir une pratique autour des questions de laïcité, du vivre ensemble, de ce que c'est que la

[25] Mission nationale de veille et d'information.
[26] Projet de loi de finances (PLF) 2019 - *Extrait du bleu budgétaire de la mission justice. Programme 182 : Protection judiciaire de la jeunesse.*

citoyenneté, quelles sont les valeurs de la République, comment on a le droit de pratiquer une religion ou aussi de ne pas en pratiquer, ou d'en pratiquer une différente. Enfin voilà, toutes ces choses-là sont à mettre en discussion avec les jeunes. Et puis, les services qui interviennent directement auprès des populations les plus en difficulté sur ces questions-là, c'est les équipes éducatives de la PJJ. Il ne faut pas oublier, Coulibaly a été pris en charge par la PJJ. » (Directeur territorial, proche banlieue parisienne.)

Un autre directeur territorial réagit vivement à l'évocation de ces questions. Ce, d'une part, car il n'a pas de jeunes engagés dans des parcours de radicalisation violente sur son territoire et d'autre part, parce qu'il refuse de s'identifier à ce qu'il appelle « un agent de sécurité » :

« "Est-ce que vous êtes contre l'état-major de sécurité ?" comme on m'a dit. Mais moi, l'état-major est sous l'autorité du préfet. Il y a une circulaire du ministère de la Justice et puis de la garde des Sceaux et puis du ministre de l'Intérieur qui dit qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses états-majors de sécurité, d'inviter la PJJ pour travailler sur les questions de laïcité et de radicalisation, cela lui appartient. On fait ou on ne fait pas. Ici, il ne fait pas. Je ne vais pas aller taper en disant : "Je voudrais venir." Ça ne m'intéresse pas, moi. Je n'ai pas de radicalisation. J'ai un référent laïcité qui est à côté, mais je n'ai pas de problème, et si j'en ai un, ça serait un par mois peut-être, enfin actuellement. J'espère qu'il n'y en aura pas. Je ne vais pas aller ennuyer le préfet pour qu'il m'invite à des réunions où je n'ai même pas envie d'aller, pour dire quoi ? Pour dire quoi ? Et du coup, on risque de mettre en grande difficulté, pas sur ce que j'attends, mais sur les gamins, qui sont en absentéisme scolaire et qui foutent le bordel dans les transports en commun, ce n'est pas mon sujet. C'est le sujet de la police, ça. Mais on va venir me chercher en me disant : "Monsieur le directeur ! Vous faites quoi, là ? Qu'est-ce que vous proposez ?" Je n'ai pas envie d'y être. Je ne suis pas un agent de sécurité, moi. » (Directeur territorial, province.)

Les propos tenus par les différents directeurs territoriaux permettent d'entrevoir à la fois des dimensions pédagogiques mais également des registres stratégiques. L'objectif de « lutte contre la radicalisation » confronte les directeurs territoriaux à des effets attendus en termes de performance de la politique publique. Les moyens alloués et leur utilisation nourrissent des actions mises en œuvre par des référents laïcité citoyenneté. Cette exigence de performance de la politique publique requiert, pour davantage d'efficacité, une coordination des politiques de sécurité publique et de Protection judiciaire de la jeunesse. Si certains directeurs territoriaux ne la refusent pas, ils restent très sensibles au fait que cette coordination ne se transforme pas en interdépendance, et c'est ainsi que nous pouvons comprendre les propos de ce directeur territorial.

Conclusion

La notion de parcours est présente dans les textes administratifs, depuis la note du directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse de 2007 qui donne les modalités d'adaptation de la loi du 2 janvier 2002, dans un contexte contraint où les jeunes et leurs familles bénéficient de droits mais où ces jeunes, engagés dans des parcours de délinquance, sont soumis à des contraintes allant des mesures éducatives jusqu'aux peines pour certains d'entre eux.

Saisir la subjectivité des jeunes, leurs choix mais également leurs non-choix, comme nous y invite l'acception scientifique de la notion de parcours, s'envisage dans un cadre où la question d'une jeunesse vulnérable entre en tension avec celle de la réprobation sociale quant à la transgression de normes, censées participer de manière homogène à la cohésion sociale. Comment alors accompagner sans disqualifier (les jeunes, leurs parents), d'autant plus que la question du parcours est prise dans des objectifs de performance des politiques publiques ? Cette question ne peut se réduire à la proposition d'un certain nombre de services sous

condition de l'implication d'un jeune. On retiendra le paradoxe, observé par Ludovic Jamet, selon lequel l'inscription du parcours dans une logique de services et dans un temps raccourci de l'action se confronte à la temporalité durable requise par l'accompagnement des personnes vulnérables.

La loi du 2 janvier 2002, par ses différentes dispositions réglementaires, a représenté un contexte favorable pour individualiser l'accompagnement. Mais nous avons vu qu'il a fallu attendre le décret de 2007, relatif à la structuration juridique des services, pour que les établissements et services de la Protection judiciaire de la jeunesse relèvent de ce nouveau contexte législatif et réglementaire. Cependant, est-ce parce que les institutions et les professionnels « contractualisent » un accompagnement qu'ils envisagent pour autant la cohérence du parcours du jeune ?

D'un point de vue formel la réponse semble plutôt négative même si l'action d'éducation dans un cadre pénal a toujours été pensée de manière territorialisée. On assiste à un *revival* de la notion de parcours dans la note d'orientation du 30 septembre 2014. L'accent est mis sur la continuité, continuité que l'on peut comprendre comme de nécessaires articulations et complémentarités entre d'une part les différentes politiques publiques en faveur de l'inclusion d'une jeunesse vulnérable et d'autre part des exigences de sécurité publique. Faisant le constat que l'ambition d'une lecture transversale des situations individuelles n'est pas réalisée, cette note affirme la volonté de la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse de dépasser les blocages et les divergences qui y font obstacle. Préfigurant la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, et pour rendre concret l'objectif de transversalité afin de mieux répondre aux besoins du mineur, un appel à propositions d'expérimentations a été lancé[27].

La réflexion se poursuit donc après l'appel à projets de la Direction de la protection judiciaire relatif aux jeunes nommés « incasables[28] ». Les objectifs affichés des expérimentations énoncent une préoccupation de l'administration d'élaborer le projet des mineurs au-delà des critères d'appartenance institutionnelle ou juridique au profit d'une plus grande centration sur le besoin du mineur. Or l'analyse des entretiens des directeurs territoriaux réalisés dans le cadre de notre recherche témoigne d'une difficulté à objectiver les problématiques et à les analyser au-delà des conflits potentiels avec l'environnement social. Et lorsqu'on les sollicite sur les difficultés récurrentes, c'est avant tout sur les situations les plus délicates que ces professionnels mettent l'accent[29]. L'analyse du bilan des expérimentations (DPJJ-SACN-SDMPJE, 2016) permet d'ailleurs d'observer que ces dernières s'adressent essentiellement à des jeunes en position de risques multiples qui contraignent à travailler à la marge des institutions.

« Aller vers » [les jeunes en situations difficiles], pour reprendre une terminologie employée dans le bilan, implique donc une diversification des modalités de réponse mais également de nouvelles modalités d'organisation du travail. Les projets sont menés dans le cadre d'une coopération entre l'échelon politique de la DT (et plus précisément une coopération entre la ligne hiérarchique et la ligne fonctionnelle) et le niveau organisationnel incarné par les cadres de proximité des services. De même, une plus grande coordination est recherchée avec des partenaires incontournables tandis que les juges des enfants se positionnent comme des partenaires particulièrement stratégiques qui contribuent à la possibilité de l'expérimentation.

[27] Note DPJJ du 10 octobre 2014, « Appel à candidatures concernant une expérimentation pour soutenir la continuité des parcours ».
[28] Sur l'emploi de ce terme, se référer à l'article déjà cité (Desquesnes & Proia-Lelouey, 2011).
[29] Il n'est pas question d'écrire ici qu'aucune recherche n'est menée quant aux problématiques des jeunes suivis dans un cadre pénal et à leurs parcours, mais d'interroger leur appropriation dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche d'accompagnement qui tienne compte des parcours des jeunes. On peut, pour exemple, mentionner la thèse de Daphné Bidart (Bidart D. , 2019).

Si de telles expérimentations représentent des avancées vers une individualisation plus grande des parcours et une diversification des modalités de réponse, la démarche garde cependant un caractère exploratoire. Ce, à la fois parce qu'elle n'aurait pu se mettre en œuvre, en termes de moyens humains, sans la collaboration des services civiques, mais également parce que cette démarche invite à une « révolution » des pratiques professionnelles, le risque identifié étant l'isolement des professionnels engagés dans l'expérimentation par rapport au reste du service. Il convient également d'interroger les interactions entre les trois niveaux de l'administration : un projet d'expérimentation peut être proposé par une direction territoriale, validé par l'administration centrale, sans pour autant que le directeur interrégional, chef du budget opérationnel de programme, octroie rapidement les moyens nécessaires à sa réalisation.

Comme nous l'avons écrit, les réalités des directions territoriales sont diverses et l'analyse des entretiens ne saurait ici rendre compte de la richesse des relations et des travaux engagés à l'échelon territorial. Nous avons choisi de développer quatre thématiques :

- Parcours et politiques publiques,
- Territoires et partenaires,
- Problématiques des jeunes,
- Les professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse : des experts des phénomènes de délinquance.

L'analyse des entretiens, si elle ne permet pas d'aboutir à une objectivation précise des problématiques, permet d'identifier à quel point le problème de la pauvreté des jeunes et de leurs familles s'impose aux acteurs territoriaux. La question de l'insertion reste un registre sensible dans la mesure où certains jeunes semblent très éloignés des critères des dispositifs de droit commun et où les professionnels ne sont pas toujours formés pour se coordonner avec les acteurs des politiques publiques de l'insertion et de l'emploi. S'insérer relève d'un processus qui exige une adaptation contrainte à des normes sociales en vigueur ainsi qu'une mise en scène de soi, et l'entrée dans le monde du travail requiert, selon Claude Dubar, de dire qui l'on est, par une convocation des subjectivités et une mise en scène des identités (Dubar, 2010). De surcroît, la question des partenaires reste corrélée aux ressources territoriales et ceci s'avère encore plus manifeste avec la loi NOTRe d'août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale.

Enfin, la question des radicalisations violentes fait émerger, au niveau territorial, de possibles tensions / contradictions entre un réel engagement relatif à la transmission des valeurs de la République autour d'actions de promotion de la citoyenneté et des objectifs d'efficacité quant à la « lutte contre la radicalisation ». Certains directeurs territoriaux vont délibérément jusqu'à prendre de la distance avec ces objectifs de performance, ne s'estimant pas des agents de sécurité publique. Bien évidemment, nous ne rendons pas compte ici de l'ensemble des actions très spécifiques menées par les directions territoriales sur ces questions, qui constitueraient un objet d'étude à part entière. Notons, toutefois, les réalités contrastées des territoires quant à l'ampleur ou non de ces phénomènes. Si les professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse peuvent être considérés par certains directeurs territoriaux comme des experts des phénomènes de délinquance, ils ne sont pas positionnés, par l'administration, comme spécialistes des phénomènes de radicalisation violente :

> « […] Cette approche, qui nous montre qu'il n'y a pas un profil type du mineur radicalisé, prend tout son sens pour la PJJ qui a, dès les premières prises en charge de mineurs radicalisés, choisi de ne pas spécialiser des professionnels et de ne pas standardiser un type de prise en charge sous forme de programmes mais de privilégier l'individualisation, le cas par cas et la pluridisciplinarité » (Roisin, 2017).

Construire la cohérence et la continuité des parcours, en référence aux orientations de la note de la Direction de la protection judiciaire de 2014, relève, dans une temporalité raccourcie, de modalités de coordination et de coopération entre :

- des enjeux de sécurité publique et des objectifs de performance quant à la politique publique de prévention de la récidive et à la « lutte contre la radicalisation » ;
- des objectifs de protection de l'enfance qui s'incarnent dans la protection de jeunes vulnérables ;
- des acteurs publics plus ou moins stratégiques, selon que la direction territoriale se trouve sur la ville préfecture de région ou non, ce qui n'est pas sans effets sur les partenariats envisageables.

Le chapitre suivant va nous permettre d'observer, plus précisément, sur une direction territoriale, l'activité des acteurs de la désignation et du parcours, la mise en œuvre des décisions relatives à la continuité des parcours ainsi que les relations entre les différents acteurs et les articulations entre nouvelle gestion publique, ordre public et objectifs de protection de l'enfance.

Chapitre 2. Une direction territoriale de province

L'objectif de ce chapitre est de comprendre comment s'implémente la question du parcours à l'échelon territorial. Il s'agit, concernant les actes de délinquance commis par des jeunes dits en conflit avec la loi, d'identifier les représentations que différents acteurs du parcours (directeur territorial, juges des enfants, éducateurs de STEMO) s'en font. Il est également question de décrire la physionomie du territoire observé, notamment en termes d'indicateurs sociodémographiques, pour tenter de mettre en perspective les caractéristiques d'une fraction de la jeunesse qui fait l'objet de la politique pénale de justice des mineurs et plus largement de la protection de l'enfance.

Nous verrons que nos interlocuteurs s'accordent pour décrire une adolescence menacée plutôt que menaçante, pour reprendre les termes employés par Philip Milburn (Milburn, 2009 a). On peut parler de jeunesse vulnérable (Muniglia, 2015; Becquet, 2012) dont les trajectoires aboutissent à commettre des actes de « petite délinquance », qualificatif que les acteurs interrogés opposent à délinquance urbaine, organisée et professionnalisée.

Ce chapitre s'intéresse à la construction des carrières et à la notion de parcours en tant que réponse pénale et institutionnelle. Il s'agira d'examiner, sur la base d'éléments empiriques, les effets de la réaction sociale sur l'incrimination des actes posés par de jeunes délinquants ainsi que sur les parcours. Nous tenterons de décrire et d'analyser les interactions entre différents professionnels devant composer avec des logiques de protection d'une jeunesse délinquante et des logiques de sécurité publique. Sur la base d'entretiens semi-directifs, nous tenterons de mettre en perspective :

– La place du parquet, notamment en ce qui concerne l'orientation de la procédure ;

– Les relations qu'entretiennent les juges des enfants et le parquet ;

– Les relations de la direction territoriale avec la juridiction.

Comme nous le verrons au fil du texte, bien que ces acteurs soient engagés dans des rapports d'interdépendance où leurs actions/décisions sont soumises à une certaine forme de complémentarité, ils peuvent également, dans les interactions qu'ils mettent en œuvre pour implémenter la politique de justice pénale des mineurs et pour s'investir dans les politiques publiques transversales, cesser de se sentir complémentaires. Ceci n'est bien sûr pas sans effet sur la façon dont les acteurs se représentent une possible cohérence des parcours.

1. Les caractéristiques sociodémographiques du territoire

Le département où se situent la direction territoriale et la juridiction observées se caractérise par une forte désindustrialisation, avec des taux de chômage de plus de 15 % pour deux des principales villes du territoire. En 2013, une personne sur cinq vit sous le seuil de pauvreté (20,2 %). Aux difficultés économiques s'ajoutent des indicateurs de santé peu favorables. En 2014, l'espérance de vie est de 76,2 ans pour un homme et 83,3 ans pour une femme (*vs* 79,2 et 85,4 ans en France).

Le problème du chômage est aggravé par un faible niveau de formation des jeunes. Parmi les personnes non scolarisées de 15 ans ou plus, 38,1 % n'ont pas de diplôme ou au mieux le brevet des collèges (*vs* 37 % sur l'ensemble de la région et 32,7 % en France) et seules 18,8 % sont diplômées du supérieur (21,9 % sur la région et 26,8 % en France). Un tiers des jeunes résidant

dans la région ne sont ni en études ni en situation d'emploi. Ce département est celui où le taux de pauvreté des jeunes est le plus élevé : 33,7 % des moins de 30 ans vivent sous le seuil de pauvreté (29,8 % en région et 22,8 % en France métropolitaine)[30].

Du point de vue des problématiques repérées, le directeur territorial précise qu'il ne s'agit pas d'une délinquance professionnalisée (ce que nous confirmeront d'ailleurs les juges des enfants avec lesquels nous avons mené des entretiens). Il n'y a pas forcément de bandes repérées sur le territoire et il s'agit davantage de jeunes qui, de manière isolée, cultiveraient leur cannabis pour leur consommation personnelle. Ils se distinguent, précise-t-il, de ce qu'il appelle « les phénomènes de cité ». Dans le cadre de placements ou de la détention, ils ne se mélangent pas avec les jeunes venus de la métropole du département voisin. Il évoque le cas de certains jeunes qui partent en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) et qui « mettent un beau bazar », et de ceux, souvent nommés les « incasables », « qui ne veulent rien, qui sont virés de partout, qui écument le territoire, le temps de grandir. Et puis parfois, ils finissent de grandir en détention. »

Notre interlocuteur indique un pourcentage non négligeable de jeunes appartenant à la communauté des gens du voyage pour les moins de 25 ans, ainsi qu'un nombre non moins négligeable de jeunes issus de l'immigration qui vivent selon lui dans des systèmes très peu étayés. Ces derniers sont parfois en détention « non pas parce qu'ils sont délinquants mais parce qu'il fallait bien manger ». Le territoire se caractérise aussi par le passage de mineurs non accompagnés qui se font interpeller par la police quand ils commettent un délit. Ils sont généralement entendus dans le cadre d'audiences de convocation par un officier de police judiciaire mais il est difficile, nous diront les éducateurs de la permanence auprès du tribunal, d'entreprendre un suivi éducatif avec eux, car ils ne se présentent pas aux convocations.

2. Des parcours de jeunes vulnérables qui aboutissent à « une petite délinquance »

Nos observations ont été menées au tribunal pour enfants ou en audience de cabinet d'une seule juridiction parmi celles que comprend la direction territoriale. Ces observations nous permettent de préciser qu'il s'agit ici d'une délinquance essentiellement « blanche » par opposition, sur d'autres territoires, à des jeunes faisant l'objet de discrimination raciale. En effet, sur cinquante situations observées (rappelons que sur ce total de cinquante jeunes, nous n'avons vu que trois filles), nous avons pu repérer seulement quatre jeunes avec un patronyme à consonance maghrébine et deux jeunes de la catégorie dite « des gens du voyage »[31]. Plus qu'un effet de constitution du corpus, il nous semble qu'il faille voir ici un effet relatif au choix d'une petite juridiction de province. Voici ce qu'en disent deux éducateurs du STEMO et qui sera confirmé par plusieurs professionnels :

> « Voilà ! La ville X est blanche. L'habitant de X est blanc. Oui !! Mais moi aussi, c'est quelque chose qui m'a énormément surprise ! Ah ici, on peut tordre le cou à plein d'idées reçues, parce que pour le coup, notre délinquance n'est pas alimentée spécialement par des gens issus des communautés étrangères ! Donc c'est vrai, c'est aussi un autre travail, parce que ça, ce sont tous les collègues d'autres juridictions qui ont à faire aussi avec, comment dire ?… Les particularités

[30] Publication *Insee Analyses* régionale, n° 35, 22.12.2016.
[31] Les critères d'objectivation sont bien sûr discutables. Des sociologues de la déviance ont montré les liens entre contrôle social et origine ethnique (Fassin & Fassin, 2009). Nos entretiens avec les différents acteurs et nos observations des audiences de convocation par un officier de police judiciaire laissent davantage apparaître un lien entre actes de délinquance et situation de pauvreté.

culturelles spécifiques de certains groupes. Ici, on n'a pas ces problématiques-là. Mais, c'est vrai qu'on a une problématique de pauvreté, de précarité, d'une population qui a été lessivée… On est passé du plein-emploi à X au chômage de masse ! C'est-à-dire qu'on a des parents aujourd'hui qui ont connu leurs parents qui travaillaient. Eux, ils ont commencé et ils ont arrêté l'école tôt parce qu'il y avait encore du taf dans les grosses boîtes du coin ou à la mer ou etc., et ils ont été rapidement au chômage. Donc, on a des gosses qui n'ont jamais vu leurs parents bosser. Il y a de la pauvreté partout, moi, je suis de Z, rive gauche, ça ne sent pas… C'est aussi très pauvre mais ça ne se voit pas autant, je veux dire, ça ne se voit pas autant. Et ici, c'est une vraie pauvreté. » (Éducatrice STEMO.)

« X était un village de pêcheurs. Voilà, les pêcheurs sont du coin. […] Alors il y a un effet de territoire. Alors là, on rentre dans des considérations… Moi, le premier directeur avec lequel j'ai bossé ici, quand je suis arrivé en 94 à X, donc en hébergement, justement, moi, je questionnais sur la population avec laquelle on bossait. Donc, le premier directeur avec lequel j'ai bossé m'avait dit : "Le jour où tu croises trois Noirs africains dans la rue à X, tu pourras croiser tous les Noirs de X." C'était il y a 25 ans. Voilà, aujourd'hui ce n'est plus la même chose. Mais effectivement il y a une famille africaine qui était très, très connue dans le temps ici sur X, parce qu'on a eu leur fils, il y a assez peu de gens d'origine d'Afrique. Alors, d'Afrique subsaharienne, on va dire. Après du Maghreb, un peu. Un peu aussi, parce qu'il y avait des usines métallurgiques, notamment sur le port. Je veux dire, voilà, sur Y par exemple, il y avait une plus grosse population d'origine turque à laquelle on a eu assez peu affaire en délinquance, moi, j'ai eu deux-trois situations, quand j'intervenais sur X. Mais c'est vrai qu'il n'y a pas, je trouve, maintenant, énormément, de mélanges. Non. Pareil, moi, quand je suis arrivé à X, dans tous ces questionnements-là, j'avais discuté à l'époque avec le seul éducateur de X qui était sur le foyer. Il m'a dit : "Un habitant de X, ça naît à X, ça grandit à X. Ça se marie à X, et ça meurt à X." » (Éducateur STEMO.)

On notera cependant que ces observations entrent en contradiction avec les propos du directeur territorial, qui parle d'une proportion non négligeable de gens du voyage. Les délits évoqués par les juges des enfants sont les vols avec ou sans violence[32], les dégradations (d'établissements scolaires, d'équipements publics…), la conduite sans permis, les outrages et rébellions contre un agent de la force publique, la détention de stupéfiants. Il s'agirait essentiellement de cannabis, « détenu en petite quantité, pour un usage personnel ou un petit trafic permettant de subvenir à une consommation personnelle » (Fassin D. , 2017, p. 130)[33] :

« Ils ne sont pas dans une logique de gagner leur vie : vous voyez ce que je veux dire ? Ce n'est pas de la professionnalisation, ce n'est pas du tout organisé. » (Juge des enfants.)

Il paraîtrait intéressant de mettre ces représentations en perspective avec des résultats quantitatifs. Bien que les nationalités ne soient pas toujours mentionnées dans le casier judiciaire national, on observe toutefois la présence de jeunes roumains, marocains mais également afghans. Ceci s'explique par la présence sur la juridiction d'un autre secteur particulièrement stratégique, en raison de sa situation géographique, pour de jeunes réfugiés.

[32] Lors de nos observations, au tribunal pour enfants, nous avons vu, par exemple, deux sœurs mises en examen pour vol en réunion d'un maillot de football dans un supermarché suivi d'une altercation physique avec la vendeuse qui avait voulu les rattraper.

[33] À ce titre, Didier Fassin mentionne que la loi du 31 décembre 1970 marque un tournant car elle réprime toutes les formes de toxicomanie, y compris l'usage simple qui devient un délit passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende. Il mentionne que le cannabis est en cause pour 90 % des cas d'arrestation pour usage. Cette pratique, qui s'oriente vers une dépénalisation dans la plupart des pays voisins, participe, selon Didier Fassin, à ce qu'il appelle la distribution sociale des châtiments puisque les arrestations se focalisent sur certaines catégories de la population, les forces de l'ordre ne pouvant arrêter tous les consommateurs. Pour être précis, il faut indiquer que, dans ses articles, la loi de 1970 prévoit également l'injonction de soins.

Nous ne sommes pas, sur notre terrain d'enquête, face à une délinquance professionnalisée. Une recherche précédente nous avait permis d'établir une typologie exploratoire qui distinguait des jeunes engagés dans un parcours de délinquance mais qui y renonçaient progressivement, d'autres jeunes souffrant de troubles psychiques ou de problèmes de santé et qui investissaient l'identité de délinquant comme l'inversion d'un stigmate, et enfin ceux qui enchaînaient les actes délictueux comme une nouvelle forme de socialisation. Si l'on considère les logiques d'action que nous avions pu mettre en évidence, les jeunes dont il est question sur cette juridiction ne relèvent pas de cette dernière catégorie. En effet, celle-ci rassemblait des jeunes qui assumaient et revendiquaient leur délinquance, qui présentaient une défiance vis-à-vis du placement et des éducateurs, qui pouvaient être engagés, à des degrés divers, dans le trafic des drogues et pour qui les relations développées dans le « quartier » jouaient un rôle majeur dans leur socialisation (Chéronnet, 2015 c; Mucchielli, 2014)[34].

L'analyse proposée par les juges des enfants d'une des juridictions de ce territoire fait écho à une jeunesse que Valérie Becquet qualifie de vulnérable (Becquet, 2012)[35]. L'apport de la littérature contribue à mettre ici en perspective les difficultés auxquelles ces jeunes, dits vulnérables, se confrontent. Ils sont issus des milieux populaires et sont bien souvent en difficulté sur le plan des conditions matérielles de vie, de l'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Une publication du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq) montre que les jeunes hommes connaissent des difficultés d'insertion et qu'au-delà des origines sociales défavorisées et de faibles niveaux de formation, ils pâtiraient davantage que par le passé de l'« effet quartier » alors que pour les jeunes femmes celui-ci s'estomperait (Couppié, 2013). Virginie Muniglia montre quant à elle dans sa thèse qu'une partition de la vulnérabilité juvénile s'opère à travers le traitement social de ses difficultés. Les jeunes qui sont en mesure de répondre aux logiques d'activation promues par les politiques publiques bénéficient des dispositifs les plus protecteurs. Les autres, plus démunis du point de vue des ressources et des supports qu'ils peuvent mobiliser, et refusant les perspectives disqualifiées qui se dessinent pour eux, sont relégués dans le circuit de l'infra-assistance. L'apathie, l'agressivité ou le retrait apparaissent, pour ces derniers, comme la seule façon de maintenir une position d'acteur (Muniglia, 2015).

Voici comment deux des juges des enfants (de la juridiction concernée) décrivent la problématique de ces jeunes, lors d'un entretien collectif :

> « J. : On n'est pas dans de la délinquance pure et dure de profit, d'argent, même si à terme, ça devient ça. V. : Oui. Mais enfin voilà, on en arrive à une culture où finalement, c'est un travail que d'être délinquant, etc., on est vraiment plus sur des situations de gamins, de pauvres gamins. J. : Oui. Mais de pauvres gamins avec des histoires familiales hyper lourdes, hyper compliquées et douloureuses, ce qui fait qu'on arrive souvent à de la délinquance… Moi, je trouve en tout cas qu'on est plus sur des problématiques familiales. Et donc le mineur est dedans plutôt que dans une problématique de délinquance pure et dure. V. : De délinquance. Oui. J. : Et donc le travail souvent de la PJJ d'ici, je pense, est différent que dans des régions parisiennes ou autres, c'est davantage de travailler avec la famille, avec le jeune sur son histoire familiale, plutôt que juste de travailler sur les actes de délinquance en soi, etc. V. : Oui. C'est vrai. J. : Je trouve. V. : Oui, oui. Je suis tout à fait d'accord. Je trouve que c'est beaucoup des populations assez isolées socialement, je trouve. En difficulté sur plein de plans, relationnel, intellectuel, social. C'est une population

[34] Voir la typologie établie par Hélène Chéronnet mais également celle proposée par Laurent Mucchielli.
[35] Même si la catégorie est l'objet de controverses, Valérie Becquet la définit ainsi : il s'agit de jeunes « dont les parcours seraient infléchis, dans un contexte social d'incertitude, par de moindres ressources sociales mais également par une difficulté à s'adapter aux normes sociales et à accepter individuellement les conséquences de leur choix ».

d'une classe sociale assez basse, et marquée aussi par des consommations d'alcool, de stupéfiants, une population très carencée. » (Juges des enfants.)

On retrouve une certaine cohérence entre la description par le directeur territorial des problématiques des jeunes suivis sur le territoire et celle qu'en font les juges des enfants. Ces derniers sont bien conscients de l'influence des facteurs socio-économiques sur la trajectoire de ces jeunes. Ainsi, les propos tenus par un juge des enfants dans le cadre d'un entretien mené en 2016 :

« C'est une petite délinquance globalement. Essentiellement des vols aggravés quand même, je veux dire des cambriolages aussi. Avec certains jeunes qui sont quand même bien inscrits dans la délinquance. Vols en réunion dans les locaux d'habitation, voilà. Ça, on a quand même pas mal… Parce qu'aussi, ce sont des jeunes qui n'ont rien. Donc, ils sont tentés d'aller chercher *[le juge rit, un peu gêné]*… d'aller voler. On a du recel, c'est logique aussi… » (Juge des enfants.)

Pour l'ensemble des juges interrogés, on parle de « pauvreté très très importante », en assistance éducative comme dans le cadre pénal ; de « conditions de vie familiale dégradées et d'histoires de famille très douloureuses ; de scolarité arrêtée dès 14-15 ans ».

Néanmoins, comme l'a montré Sébastien Roux, lors d'une recherche sur un territoire marqué par la pauvreté, « la compréhension empathique des conditions sociales ne se traduit pas nécessairement par une analytique des inégalités. Pour des raisons qui tiennent tant à la formation des professionnels et à la place accordée à la psychologie qu'à l'accoutumance des agents à la précarité des familles, la déviance des mineurs – ou la violence dont ils peuvent faire l'objet – reste principalement interprétée comme le produit d'un dysfonctionnement familial ou intime, la conséquence d'une vulnérabilité psychique plutôt que sociale » (Roux, 2014, pp. 22-23).

Quelles que soient les difficultés rencontrées et leur analyse, nos données empiriques confirment ce que la littérature sociologique nous a aussi appris, à savoir l'influence d'une nouvelle philosophie pénale où se joue une modification de l'équilibre auteur/victime/justiciable (Bailleau, 2011). L'analyse des facteurs socio-économiques est très présente dans les propos des juges des enfants, et on observe en parallèle un taux important de réponse pénale (pour 2016, 92,5 % sur le plan national comprenant les poursuites, les alternatives aux poursuites et les compositions pénales réussies[36]). C'est d'ailleurs ce que confirme le directeur territorial pour le territoire concerné en commentant une réactivité de la justice à l'égard des mineurs plus importante que pour les majeurs :

« Il y a un très fort taux de réponse pénale mineurs[37], et du coup, si on n'a pas une mesure siège, on a toujours une mesure parquet au départ. Alors bien sûr, une fois, elle peut être parquet au départ, et puis après, elle devient siège. Si le gamin ne fait pas ce qu'on lui dit, il se retrouve chez le juge. Donc il y en a certains, ils font les deux, pour l'essentiel, ils ne font que le parquet, et après, bon, nous, on hérite de ce qui est transmis au siège. Voilà, alors, il y a le taux de réponse pénale mineurs très, très, très fort, bien plus que les majeurs. Quand on dit que la justice des mineurs est laxiste, elle ne l'est surtout pas sur la question de la poursuite. Et elle l'est encore moins sur la question de la réponse, puisque tout délit a une réponse. Alors bien sûr, dans beaucoup de cas, ça reste fort heureusement une mesure éducative. Mais c'est une réponse. C'est-à-dire qu'il y a une réponse qui est fidèle à l'esprit de l'ordonnance de 45. Bien sûr, ils ne

[36] « La justice des mineurs », *Les chiffres-clés de la justice 2017*, ministère de la Justice.
[37] Pour 2016 les chiffres-clés de la justice 2017 mentionnent pour la justice pénale des mineurs un taux de réponse pénale de 92,5 %.

vont pas tous en prison, bien sûr, ils ne sont pas tous envoyés à Cayenne, comme le feraient certains ! Parce que c'est ça, souvent on dit : "La justice est laxiste, parce qu'elle ne met pas les mineurs en détention." Mais ce n'est pas ça le sujet ! C'est parce qu'on est dans la loi. Et une justice laxiste mineurs, ça serait une justice qui ne traiterait pas des situations des mineurs délinquants, et qui ne prendrait pas les mesures qui s'appliquent à travers l'ordonnance de 45. Ce qui n'est pas du tout le cas. » (Directeur territorial.)

Dans un entretien mené lors d'une précédente recherche[38] sur les mêmes questions, un juge des enfants du tribunal implanté sur une grande métropole s'exprimait à peu près dans les mêmes termes :

« Moi, ce qui m'étonne le plus, c'est qu'on a un discours autour du fait que la justice des mineurs est une justice extrêmement permissive. Or vraiment, la justice des mineurs c'est le contraire de ça. C'est vraiment, actuellement par exemple, il y a beaucoup de détentions provisoires dans le cadre de la présentation immédiate. À l'instruction il y a des tas de détentions provisoires qui ne sont plus sollicitées par le parquet, même pour des faits très graves. Moi je vais donner un exemple qui m'a un peu sidéré. La semaine dernière, dans le cadre de l'assistance éducative, moi j'ai été saisi de la situation d'un bébé secoué, donc de violence volontaire sur mineur de quinze ans par ascendant. Cette petite fille, elle est entre la vie et la mort là depuis quelques semaines. Son beau-père, qui l'a secouée, a été placé sous contrôle judiciaire. Mais n'importe quel mineur qui est ultra réitérant, sur des faits même par exemple de vol, mais même de vol sans violence, pour lequel effectivement les conséquences sur les victimes sont de l'ordre du pénible – vous n'avez plus votre scooter – mais où quand même, en termes de gravité des faits ça n'a absolument rien à voir et en termes de conséquences… et là, très vite vous pouvez être sur de l'incarcération tout de suite pour ces mineurs-là. Voilà, c'est aussi le décalage, aujourd'hui, moi je trouve, entre la justice des mineurs et la justice des majeurs. Les majeurs, il y a beaucoup de dispositifs d'aménagement de peines, aujourd'hui pour les mineurs, il y a très peu de dispositifs d'aménagement de peines. » (Juge des enfants.)

Les échanges informels, que nous avons pu avoir avec des juges des enfants de la juridiction concernée par notre recherche, font référence à la nécessité de préserver l'ordre public et de prendre en compte le tort causé à la victime (que l'on retrouve d'ailleurs dans le référentiel du « travail sur l'acte[39] »). Un éducateur du STEMO mentionne également la situation particulière de la juridiction située sur un territoire qui voit passer beaucoup de mineurs non accompagnés :

« [Sociologue : Une politique pénale établie en fonction de ?] Des objectifs chiffrés mais aussi encore une fois toujours par rapport au secteur de X, une situation qui peut appeler à faire parler aussi… Oui. Je veux dire, le procureur aussi, il est là pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de troubles à l'ordre public… C'est son boulot ! » (Éducateur STEMO.)

Nombre de travaux sociologiques, relatifs aux dispositifs de contrôle des jeunes des milieux populaires, éclairent nos données empiriques et s'accordent pour démontrer qu'une fraction de cette jeunesse est devenue, depuis quelques décennies, le problème politique, médiatique, central des politiques d'ordre public (Bailleau, 2011; Dubet, 1992 [1987]; Sallée, 2014; Siblot, Cartier, Coutant, & al., 2015). Cette fraction de la jeunesse fait l'objet d'un contrôle social accru et d'un durcissement du traitement pénal de la délinquance des mineurs. Nicolas Sallée a notamment montré comment la redéfinition du traitement institutionnel de la délinquance juvénile, avec les placements en CEF ou CER assortis de peines telles que le contrôle judiciaire ou le sursis avec mise à l'épreuve, vient concrétiser un modèle d'éducation sous contrainte. De

[38] « Logiques et dynamiques du contrôle socio-spatial des jeunes des classes populaires » coordonné par Dominique Duprez, Programme CLERSE/ANR « Espace et territoire ».
[39] Circulaire DPJJ, décembre 2010, relative à l'éducation dans un cadre pénal.

même les travaux de Sébastien Delarre, sur les filières pénales, mettent en évidence un allongement des temps de probation (Delarre, 2012 a).

Jean-Marie Delarue, conseiller d'État, ancien contrôleur général des lieux de privation de liberté, auditionné par le Sénat le 19 avril 2018, prend position contre le caractère dissuasif de l'enfermement. Il revient sur les modifications de l'ordonnance de 1945 qui, au-delà de l'opposition entre l'éducatif et l'enfermement, ont ainsi, selon ses propos, inventé un dispositif éducatif enfermé[40].

3. Des acteurs de la désignation et du parcours

La notion de désignation se réfère à la réaction sociale face à la violation de règles de conduite[41]. Émile Durkheim avait déjà introduit la question de la variabilité de la peine selon les époques de l'histoire, les réactions de l'opinion publique, mais la question de la désignation a été précisée dans le cadre de la sociologie interactionniste. Ce notamment avec Howard Becker qui a conceptualisé la théorie de l'étiquetage ou *labelling theory*, ou encore avec Erving Goffman et la formalisation du concept de stigmate. Ainsi la réaction sociale peut se représenter sur un axe qui va des réactions faiblement formalisées (réprobation sociale, stigmate…) à des réactions plus institutionnalisées (incrimination). Il est intéressant de constater que Durkheim parle de réaction passionnelle pour qualifier la peine. Ce qualificatif marque le caractère relatif de la décision en fonction des modèles explicatifs de la déviance et des normes juridiques d'incrimination (Mauger, 2009, pp. 12-13)[42]. Dans une perspective interactionniste, on s'intéresse aux interactions sociales qui président à la transgression des normes mais également au processus de désignation de la déviance. C'est la raison pour laquelle cette partie traite des relations entre les acteurs qui participent à l'incrimination du jeune délinquant, aux modes de coopération, aux systèmes d'alliance, aux zones de tension. Nous faisons l'hypothèse que la configuration de ces relations a des incidences sur le déroulement effectif du parcours de ces jeunes. Les différentes interactions de ces derniers avec les institutions contribuent à modifier la perception que ces jeunes ont d'eux-mêmes

[40] « La population des mineurs en prison représente entre 600 et 800 détenus, soit 1,2 % de la population carcérale. Ce chiffre est stable depuis un quart de siècle, quelle que soit l'évolution de la délinquance juvénile, alors que la population carcérale a doublé depuis 2001. Si l'on considère le flux, on constate qu'entre 3 200 et 3 500 jeunes entrent en détention chaque année. Ce chiffre doit être comparé avec les 250 000 jeunes mis en cause par la police nationale et la gendarmerie et avec les 165 000 affaires initiées par le parquet, ainsi qu'avec les 92 500 mineurs suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). En 2016, 445 enfants sont également entrés en centre éducatif fermé (CEF). Le nombre de mineurs placés en garde à vue est mal connu. En extrapolant à partir des visites effectuées par le contrôle des lieux de privation de liberté dans les commissariats, où quelque 20 % des personnes en garde à vue sont des mineurs, il y aurait, chaque année, environ 85 000 mineurs placés en garde à vue. » « Une adolescence entre les murs : l'enfermement dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif (Auditions) », audition par le Sénat, le 19 avril 2018, de Jean-Marie Delarue, conseiller d'État, ancien contrôleur général des lieux de privation de liberté.

[41] « La peine est une réaction passionnelle d'intensité graduée que la société exerce par l'intermédiaire d'un corps constitué sur ceux de ses membres qui ont violé certaines règles de conduites » (Durkheim, 2013 [1893]).

[42] Gérard Mauger montre à quel point il est important de procéder à une sociogenèse des carrières délinquantes. Par exemple, ce n'est en effet pas la même chose d'entrer dans la délinquance en étant présenté à un juge des enfants, ou le cas échéant à un juge d'instruction, à l'issue d'une garde à vue, que d'être convoqué plusieurs mois après la commission d'un délit et de faire l'objet d'une mesure éducative. De même, nombre de délits de jeunes délinquants se soldent par une mesure alternative aux poursuites prononcée par le parquet. Pour le sociologue, il s'agit de s'efforcer « de rendre compte sociologiquement des trajectoires et des situations qui conduisent à transgresser les normes ».

(notamment à travers une identité virtuelle attribuée par autrui) et ont des effets sur leurs manières d'appréhender les autres (Goffman, 1968 [1961], pp. 179-180)[43].

3.1. Une part importante du parquet dans l'activité juridictionnelle

Le directeur territorial mentionne que le parquet prend une place prépondérante dans l'activité juridictionnelle. Il indique que les services de son territoire ont mis en œuvre 3 000 mesures ordonnées par les magistrats du siège pour 1 300 mesures ordonnées par le parquet (soit deux tiers/un tiers, alors que ces dernières représentaient, selon lui, 5 % de l'activité il y a encore quelques années[44]). Il indique que le taux de réponse pénale pour les mineurs est bien plus important que pour les majeurs (92,5 % selon *Les chiffres-clés de la justice* 2017). Tout délit provoque une réponse, même si dans beaucoup de situations, cela reste une réponse éducative, précise-t-il :

> « Normalement aujourd'hui les parquets classent sans suite que s'ils n'ont vraiment que zéro élément. Donc je crois que le taux de poursuite des parquets aujourd'hui, en gros, en moyenne, est de plus de 95 % […] Dès lors que le gamin a été chopé la main dans le sac, même s'il dit que ce n'est pas lui, on poursuit ou on fait une alternative aux poursuites. » (Directeur territorial.)

C'est également dans ce sens que s'exprime un éducateur du STEMO :

> « Alors, moi, ça, je l'ai observé aussi dans mon travail effectivement. Quand je suis arrivé ici, donc je travaillais majoritairement pour le juge des enfants. Ce, dans le sens où les mesures que j'exerçais étaient ordonnées par le juge des enfants. Aujourd'hui, alors encore une fois pour des questions d'organisation de service aussi, je travaille majoritairement dans des mesures ordonnées par le procureur de la République. Mais on a pu l'observer donc par rapport à ça… Effectivement, à partir du moment où un jour il a été dit : "Un acte, une réponse…" C'était il y a une dizaine d'années, je crois, par l'ancienne garde des Sceaux. Forcément, je veux dire, à chaque acte est apportée une réponse. D'où le développement de la mesure de réparation en alternative aux poursuites. » (Éducateur STEMO.)

Cette montée en puissance des parquets dans le système pénal français a été analysée dans bien des travaux sociologiques et la revue *Droit et Société* y a consacré un numéro intitulé « Le parquet et les politiques pénales[45] ». Philip Milburn et Christian Mouhanna, dans un article de présentation, y analysent le renforcement du rôle des parquets en matière de pilotage de l'action judiciaire, même si cela ne s'accompagne pas pour autant d'un pouvoir décisif sur l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le processus (Milburn & Mouhanna, 2010)[46].

Pour les auteurs, les nouvelles procédures introduites depuis 1993 dans le Code de procédure pénale visent à une amélioration quantitative et qualitative de la réponse pénale dont le parquet reste le maître d'œuvre : « les alternatives aux poursuites (médiation, réparation, rappel à la loi, injonction thérapeutique, classement sous condition) ont ainsi permis de réduire

[43] C'est la définition de la carrière morale donnée par Goffman : « Ce concept désignant à la fois le rapport que chacun entretient à son identité (identité réelle revendiquée par soi) mais également le cycle des modifications par lesquelles, dans les différentes interactions, un individu prend conscience de lui-même (identité virtuelle attribuée par autrui) et appréhende les autres. »

[44] Les mesures alternatives aux poursuites représentent 56,5 % des premières orientations des affaires poursuivables selon *Les chiffres-clés de la justice*, 2017, et 54 % en 2019 selon *Les chiffres clés de la justice*, 2020.

[45] *Droit et société*, *Le parquet et les politiques pénales*, n° 74, 2010.

[46] Les auteurs montrent dans cet article que ce que le parquet gagne en pouvoir exercé sur le parcours pénal des dossiers, il le perd en termes d'autonomie et de décision (traitement en temps réel qui introduit une standardisation des décisions, substitut souvent dépendant de la construction et de la présentation des dossiers par les policiers, manque de temps pour vérifier les informations transmises par ces derniers eu égard aux exigences de célérité et de résultats quantitatifs).

considérablement les taux de non-réponse pénale, faisant du parquet l'instrument clé de la "politique pénale" notamment pour tout ce qui concerne les infractions mineures dont le volume important et présumé croissant constitue un enjeu des politiques publiques de sécurité auxquelles la justice est sommée d'apporter son concours » (Milburn & Mouhanna, 2010, p. 9). Les auteurs observent les évolutions des politiques gouvernementales, amorcées en 2002 et renforcées en 2007, vers une recentralisation au détriment de l'action pénale dans un cadre local et professionnel (élus locaux, magistrats, police, etc.). Le lien hiérarchique entre ministère de la Justice et ministère public est renforcé en vue d'accroître la performance de la politique publique en termes de maintien de l'ordre.

Dès 2002, en matière de justice des mineurs, Hugues Lagrange et Thierry Pech avaient analysé le bouleversement des équilibres entre la fonction de juger et les nouvelles attributions données aux parquets[47] : accroissement des prérogatives policières, renforcement des droits des procureurs et de la police sans aucune contrepartie pour les droits de la défense (Lagrange & Pech, 2002). Les juges des enfants entretiennent un rapport d'interdépendance[48] avec les parquets et Benoit Bastard et Christian Mouhanna mentionnent que le parquet est à la fois un partenaire et un interlocuteur indispensable. Il tient une place centrale, notamment parce qu'il assure la transmission des dossiers entre les magistrats du siège. Mais il est également tiraillé entre des logiques contradictoires, à savoir celle des services de police qui répondent aux objectifs de performance de la politique publique en matière de délinquance et celle des juges des enfants pour qui rendre la justice, en élaborant un jugement le plus adapté possible tenant compte de la singularité de la situation, se distingue d'une décision prise dans une temporalité bousculée. Pour les deux auteurs, les modalités d'action très collectives du parquet, son esprit d'équipe et son organisation de plus en plus encadrée et standardisée s'opposent à une professionnalité de type artisanale, revendiquée par les juges des enfants. Même si les configurations peuvent varier d'un tribunal à l'autre, les modalités de coopération de ces acteurs obéissent à une même constante, à savoir éviter d'influencer la décision judiciaire rendue par un collègue (Bastard & Mouhanna, 2010). Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, la référence à l'indépendance (entendue comme le fait d'apprécier de manière souveraine les faits et leur qualification) participe d'un idéal professionnel. Cependant, l'absence d'organisation collective parmi les juges des enfants, au nom de l'indépendance érigée comme valeur, peut les fragiliser et ainsi contribuer à renforcer le pouvoir du parquet et sa collaboration avec la direction territoriale.

3.2. Les relations des juges des enfants avec le parquet

Alors que Benoit Bastard et Christian Mouhanna évoquent de nouveaux équilibres modifiant les relations entre le parquet et le juge des enfants au point d'interroger la possible remise en cause du système de justice pénale des mineurs et de décrire le juge des enfants comme un professionnel encerclé (par le ministère public) (Bastard et Mouhanna, 2010), l'observation *in situ* met en évidence des représentations contrastées quant aux modes de collaboration entre les juges des enfants et le parquet. L'ensemble des juges des enfants interrogés mentionnent que le parquet répond à une politique pénale. Mais ils n'arrivent pas à l'identifier clairement dans la mesure où elle n'est pas clairement explicitée et où les réquisitions du parquet ne sont pas toujours comprises des juges des enfants. Les propos recueillis lors des entretiens indiquent

[47] Loi Perben I d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002.
[48] Il faut entendre cette notion au sens de l'analyse stratégique, à savoir que deux actions peuvent se coordonner dans le but de remplir un objectif. Mais ceci ne suppose pas forcément que les acteurs, à l'origine de ces actions, agissent effectivement en se concertant, ni même en s'ajustant. Cette acception laisse place aux stratégies individuelles.

que certains regrettent que le parquet ne soit pas davantage présent tant dans le cadre de la politique pénale que dans celui de la protection de l'enfance :

« C'est agaçant, en fait, de ne pas avoir un parquet qui se positionne vraiment. Ce n'est pas le cas de tous les substituts du parquet, mais des fois, c'est nous, en fait, les plus sévères, c'est nous par rapport au parquet. Et donc, en fait, je trouve cela gênant, ça nous met en fait dans une confrontation directe avec le jeune. C'est comme s'il n'y avait pas de tiers. Ça arrive assez souvent ici de dépasser les réquisitions du parquet. » (Juge des enfants.)

« [Sociologue : Que dire des condamnations supérieures à celles requises par le parquet ?] Ça peut arriver, mais, c'est aussi parce qu'il y a des jeunes substituts qui prennent leurs marques, qui peut-être… Peut-être, ne requièrent pas non plus tout à fait, voilà, enfin. Mais, quand ça se fait, souvent le parquet le prend bien. Oui, nous on se sent assez libres par rapport à ça. […]. Enfin, moi dans ma pratique, moi je sais que ça peut arriver et que voilà, je ne me l'interdis pas et mes collègues non plus […] Les relations avec le parquet ? On a deux substituts mineurs qui sont nos interlocuteurs, qui sont disponibles, avec qui on peut bien dialoguer, et qui sont chapeautés par un procureur adjoint et qui dirige le pôle mineurs/familles. Donc, ils sont trois en fait, ce qui est beaucoup. On a des relations tout à fait cordiales avec le parquet. Par contre donc en termes de relations, on ne peut pas dire que ça soit compliqué, mais on n'est plutôt pas totalement satisfaits du travail du parquet aujourd'hui. Par difficulté de pilotage, on va dire. Un manque de pilotage… Les substituts sont pleins de bonne volonté mais il y a une difficulté de pilotage. Le parquet ne vient pas du tout dans les instances de représentation à l'extérieur, par exemple aussi. Il y a très peu de politiques pénales fixées. On ne sait pas où on va. Quand on met en place des choses, ils disent : "Oui, oui, oui." Mais finalement, ça ne se fait pas. Mais c'est la question du pilotage, ça. C'est vraiment, à un moment donné, il faut qu'il y ait une autorité au parquet qui dise : "Voilà ! Alors là, il y a une équipe qui change, qui va être renouvelée"… Alors on ne sait pas si les substituts vont rester. Mais en tout cas, il y a un nouveau procureur qui arrive, et on espère, et ça a l'air d'être dans la volonté du procureur de reprendre un peu les choses en main. Mais bon, je dirais que ce ne sont pas des relations… On a presque plus de difficultés en assistance éducative qu'en délinquance avec le parquet. En assistance éducative, on est embêtés, parce que parfois, il y a un manque de réactivité. Hier par exemple, j'ai eu un dossier qui m'arrive sur un signalement qui a été transmis au mois de début février, au parquet, pas traité. Donc, le service, sur une situation quand même très problématique – un enfant, 16 ans, qui venait de rentrer au domicile, j'avais fait un "plus lieu assistance éducative", je le rends à sa mère, 16 ans et on le retrouve seul dans une maison, en plein hiver, sans chauffage, sans électricité. Une fois par semaine, sa mère lui amène à manger. Il est fortement diabétique. Pas traité par le parquet. Le service social renvoie un signalement en urgence quelques mois après. Et là, on me saisit. Bon, la situation avait évolué depuis… Mais donc voilà. Et des enquêtes…

[Sociologue : C'est-à-dire que concrètement quand le parquet saisit comme ça, il aurait presque dû ordonner le placement ?] Eh oui. Oui, ordonner le placement, ou soit immédiat, ou en tout cas, me saisir en urgence. On a des saisies tardives. On a des enquêtes qui ne sont pas ordonnées. Par exemple, je ne sais pas, un enfant qui dénonce des maltraitances physiques importantes, une enquête est ordonnée. Et puis, au lieu de saisir tout de suite le juge des enfants, le procureur, par exemple, va demander un supplément d'enquête, ou va demander des explications. Et puis comme il ne suit pas le dossier, les explications ne sont données que six mois après. Et pendant six mois, on n'a pas saisi le juge des enfants. Donc pendant six mois l'enfant continue de subir des maltraitances. Donc on a plus de loupés. Mais, c'est compliqué, on ne peut jamais… La justice ne peut pas non plus arriver, voilà… Mais, on a des loupés, comme ça, en termes de suivis. En délinquance, globalement, on est saisi, il y a moins de difficultés, je veux dire. On dialogue bien, je ne sais pas… En post-sentenciel, quand on a besoin d'eux pour un débat contradictoire, enfin, ils sont présents, ils connaissent les mineurs. Il y a moins de difficultés. Mais, il y a besoin d'une réactivité plus importante en assistance éducative. Ils ont plus de courrier, ils traitent le courrier. En délinquance ? Non il y a les enquêtes, ils donnent les consignes au téléphone, c'est assez simple en fait leur travail. Ils sont là aux audiences par contre, mais… Mais on n'a pas de problèmes

avec le parquet, j'ai envie de dire, voilà. Ce n'est pas tendu, ce n'est pas ça mais on n'est que moyennement satisfaits de la façon dont ils le font, leur travail actuellement. Voilà. On est un peu inquiets d'un défaut de pilotage, de politique pénale. Mais, il n'y a jamais eu par contre, à X, ça, c'est quand même une constante assez intéressante, de voir cette particularité, les liens entre magistrats du siège et parquet, juges des enfants, parquet mineurs, ont historiquement en tout cas depuis les années 2000 aussi, toujours été positifs. C'est-à-dire, au point qu'à un moment donné, le bureau du substitut mineurs était au tribunal pour enfants. Et on échangeait, voilà. C'est un peu moins bon aujourd'hui, on va dire. Mais globalement, ça a toujours bien fonctionné… Et c'est peut-être dû aussi aux profils des magistrats ? C'est-à-dire qu'à X, c'est toujours des jeunes magistrats. Et donc il y a un effet de génération aussi. Moi, je suis arrivé, le collègue du parquet qui était parquetier mineurs, il était de ma promotion. Ensuite, j'ai travaillé longtemps avec un parquetier mineurs qui était de la promotion d'après. On avait un an de différence. Aujourd'hui, c'est la même chose, le parquetier mineurs est de la même… pas de la même promotion mais à un an près, ou deux ans près, par rapport aux deux juges des enfants. » (Juge des enfants.)

Les juges des enfants affirment leur attachement à une professionnalité artisanale ainsi qu'à l'appréciation singulière de la situation et revendiquent une autonomie des pratiques, mais leurs décisions se heurtent à une temporalité bousculée (Mouhanna & Bastard, 2011). La procédure de convocation par officier de police judiciaire, par exemple, représente une procédure accélérée, où il s'agit de « simplifier le dispositif de jugement des mineurs délinquants, en privilégiant la spécialisation des acteurs et l'efficacité de la réponse pénale[49] » dans le cadre de la performance d'une politique publique. Les juges des enfants peuvent ainsi se trouver au cœur d'une contradiction entre compassion et répression.

Dans le cadre d'un échange informel, lors d'une audience de cabinet, entre deux rendez-vous, un juge indique que la loi n'oblige pas à une gradation des sanctions et que le juge fait ce qu'il veut : « C'est la priorité de l'éducatif ». On retrouve bien, dans ses propos, l'attachement à élaborer la décision la plus juste en tenant compte de la singularité de la situation (nous avons échangé régulièrement, de manière informelle, sur cette question). Cependant, questionné davantage, il explique qu'« au bout d'un moment on est pris dans cette spirale ». J'interroge : « dans une interaction avec le parquet ? » Il me répond « Oui, mais oui ». À la fin de l'audience, il me précisera que l'on juge de plus en plus rapidement et que les jeunes sont convoqués toutes les demi-heures. Quand je lui fais remarquer que l'on revient peu sur la personnalité du jeune, il m'indique qu'à cet âge-là, les jeunes sont connus et qu'on n'a pas le temps (Le Caisne, 2008, p. 109)[50]. À un autre moment de cette même audience, il dira que la loi contraint de plus en plus sur la progressivité des réponses. Elle impose des réponses beaucoup plus répressives, notamment pour les jeunes de plus de 16 ans. Il fait allusion à l'une des situations de l'audience

[49] Articles 29 à 33 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, relatifs à la justice pénale des mineurs.

[50] Léonore Le Caisne (2008, p. 109) avait déjà décrit comment le fait d'être connu pouvait influencer la décision judiciaire : « "être connu" et "avoir des antécédents" amenuisent à eux seuls toute investigation et ouvrent grand les portes de la maison d'arrêt. "Être connu" peut même être à lui seul une cause d'incarcération, quand bien même l'infraction présente ne le justifie pas. "Tu as loupé une affaire intéressante ! m'apprend un jour un substitut. C'est un jeune très très connu. Il a conduit une voiture sans permis, mais comme on ne pouvait pas l'incarcérer pour ça, on a visé la révocation de son contrôle judiciaire." L'existence d'antécédents judiciaires définit le jeune : "La personnalité, c'est s'il est déjà connu pour des faits délictueux", résume un substitut. D'ailleurs, à chaque appel des services de police, le premier geste du substitut est de regarder sur son ordinateur les antécédents du jeune concerné : "Mamadou, j'en ai trois pages ! Ah, il est très connu, M. Mamadou, ça sera le défèrement !", ou : "Il est connu, ça ! Ça sent le défèrement !" »

observée en précisant qu'on peut faire en sorte de sortir de cette logique contraire à la logique éducative (en supprimant une circonstance aggravante lors d'un vol, par exemple[51]) :

> « Pour que le parcours ait du sens, on est obligé de lutter contre cette logique pénale. » (Juge des enfants.)

Néanmoins, les relations des juges des enfants avec le parquet ne se situent pas seulement dans la confrontation. Certains d'entre eux ont le sentiment que le recours au défèrement est en augmentation, sans pour autant réussir à l'objectiver. Bien qu'ils pensent que cette pratique déstructure les parcours, les juges des enfants interrogés reconnaissent que le parquet y recourt en concertation avec eux.

> « Le parquet n'est pas dans cette logique-là quand même. Il y a vraiment une progressivité, je trouve, ce n'est pas du défèrement à tout-va, c'est réfléchi de concert avec le juge des enfants quand même. Après, ils prennent leur décision, mais ils nous appellent pour savoir ce qu'il en est de ce jeune. » (Juge des enfants.)

Pour le directeur territorial, la question des mineurs réitérants n'est pas anticipée ni même traitée dans une perspective éducative. Il évoque une stratégie élaborée avec le parquet d'une des juridictions du territoire. Il s'agissait de construire un document unique personnalisé où auraient été consignés tous les rapports de la PJJ, la dernière décision du juge des enfants, lors d'un défèrement, avec la nature du délit. Il évoque le désaccord du ministère de la Justice sur cette question et le fait que la réponse pénale reste dépendante du substitut de permanence :

> « Donc, il devait y avoir une attention toute particulière des parquets, des juges et de la PJJ pour que certains gamins qui sont en risque de réitération fassent l'objet d'un bon ciblage de la mesure, pour éviter d'être sur des mesures, puis des mesures, puis des mesures, et puis il n'y en a aucune qui marche. C'est-à-dire du coup, c'était de pouvoir réfléchir en amont d'un défèrement d'un gamin comme ça, sur voilà, si ce gamin-là revient déféré, on fait quoi ? Bon, on sait qu'aujourd'hui, il n'est pas jugé, on sait qu'il a tel type de mesure, on sait qu'il suit cette mesure, et qui il est voilà. Est-ce qu'il réalise ce qu'on lui a demandé, est-ce qu'il est dans les clous ? S'il ne l'est pas, déjà, on s'apprête à avoir un défèrement pour voilà… Et du coup, le parquet pouvait dire : "Bon, ce coup-là, je demande un mandat de dépôt. Huit jours pour lui montrer qu'on est capable… voilà." Il y avait une forme de stratégie qui faisait qu'on ne se demandait pas quand le gamin était déféré, ce qu'on allait pouvoir inventer pour voilà, pour une fois de plus, qu'il refasse une connerie. Voilà. C'était l'objet. Oui sauf que… Alors, certains l'ont pris comme une *blacklist*, en disant : "Oui, c'est scandaleux, machin…" C'était ce risque aussi. Sauf qu'il ne faut pas rêver, dans tous les tribunaux, elle existe la *blacklist*, tous les parquets l'ont, écrit sur l'ordinateur… Pourquoi ? Parce que quand il y a dans un tribunal vingt gamins qui font chier tout le monde, le procureur l'a inscrit. Et quand c'est notre collègue de permanence, il a sur le machin, il regarde s'il est dedans le type. Et s'il voit qu'il est dedans et puis qu'il y a trois étoiles, ça dépend comment il note, il dit : "Bon, celui-là, mandat de dépôt, basta." » (Directeur territorial.)

La littérature éclaire ici nos observations de terrain. Les juges des enfants revendiquent la mise en œuvre du droit comme étant le cœur de leur activité afin de défendre leur identité professionnelle, qui s'ancre dans le référentiel du métier de magistrat. Ce, même s'il s'agit d'un droit qui fait une large place à la dimension éducative. La diversité des pratiques professionnelles, qui se traduit par la volonté de ne pas forger de normes professionnelles communes ni de créer une vision partagée des situations, concourt à protéger une autonomie professionnelle mais renforce une situation d'interdépendance avec d'autres acteurs au sein

[51] Lors d'une observation dans une autre juridiction, j'avais vu, dans le cadre d'une présentation immédiate, un juge des enfants renvoyer un dossier pour vice de forme, comptant ainsi gagner du temps pour l'investigation de la personnalité.

de la juridiction. La diversité des pratiques individuelles se heurte aussi à un cadre commun, très largement influencé par une « culture judiciaire » spécifique. Celle-ci s'illustre par une certaine manière de décider, d'être face aux usagers et aux partenaires institutionnels. Selon Benoit Bastard et Christian Mouhanna, le style de relations avec le parquet tient à la fois de la confrontation et de l'action commune – d'autant plus que les juges des enfants doivent assumer les contradictions entre la demande sociale de sécurité et les intérêts des mineurs (Bastard & Mouhanna, 2010).

Cette partie du chapitre permet d'entrevoir à quel point la mise en œuvre d'une politique pénale sur ce territoire est complexe du point de vue des logiques professionnelles (trajectoires, éthos professionnels…) des magistrats du siège et de ceux du parquet. Une régulation à l'échelon central de la politique de justice pénale des mineurs (comme bien d'autres politiques publiques), la place importante du parquet dans l'activité juridictionnelle ont pour effet de réduire la marge de manœuvre des juges des enfants quant aux décisions prononcées en réponse aux actes délinquants commis par des mineurs. Dans le cadre de l'assistance éducative, l'absence d'identification d'une politique du parquet maintient de l'incertitude, dans des situations de mineurs qui nécessiteraient une intervention du juge des enfants, et ce dans la mesure où le parquet ne se saisit pas toujours suite à un signalement.

3.3. Des acteurs peu visibles mais bien présents

Si les propos des juges des enfants, lors des entretiens, témoignent d'une difficulté à identifier les orientations du parquet quant à l'implémentation de la politique pénale, voire d'un étonnement à propos des requêtes de jeunes substituts, la nécessaire autonomie revendiquée par les juges des enfants dans l'acte de juger n'en est pas moins confrontée à d'autres logiques.

Deux assesseurs, considérés comme des magistrats non professionnels, sont présents au tribunal pour enfants. Leur mission consiste à apporter un regard neuf sur une situation, à obliger le tribunal pour enfants à faire preuve de pédagogie à l'audience, à se garder d'un langage trop juridique, à donner une place à la société civile dans le jugement de l'enfance délinquante[52].

Approfondir le rôle de leur contribution dans l'élaboration de la décision judiciaire aurait, nous semble-t-il, une portée heuristique. Lors de nos observations, les assesseurs se sont souvent clairement positionnés, comme l'on pouvait s'y attendre, pour la prise en compte des dommages causés à la victime et comme garants du respect de l'ordre public plutôt que dans le modèle historique de la réparation du jeune (Bailleau, 2011).

> Naoufel[53] est mis en examen pour acte de rébellion contre les forces de l'ordre. À la barre, il dit qu'il a été frappé par la police alors qu'il tentait de s'enfuir. Ceci est confirmé par les deux autres jeunes (jugés pour la même affaire) quand ils ont fait leur déclaration en audience de COPJ. Le procureur dit que la police a identifié Naoufel car les caméras montraient « un petit métis ». Lors de sa requête, le procureur indique que la police aurait demandé à Naoufel de se taire et « les policiers ne vont bien sûr pas lui demander de manière très gentille ». D'autant plus que, selon la police, Naoufel criait beaucoup. Il est devenu hystérique et a menacé les policiers, précise-t-il. L'avocat reviendra, dans sa plaidoirie, sur les termes de « petit métis ». Outre le caractère potentiellement discriminatoire, souligné par l'avocat, des mots employés, celui-ci précise que

[52] *Guide pratique des assesseurs auprès des tribunaux pour enfants*, ministère de la Justice. Document réalisé conjointement par l'École nationale de la magistrature et la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.
[53] Prénom fictif.

Naoufel n'est pas petit car « dans ce cas, l'autre jeune l'est aussi ». L'avocat conteste la poursuite pour rébellion et précise que le jeune a tenté de s'enfuir mais qu'on l'a frappé. L'avocat demande de ne pas tenir compte de ce chef de poursuite. Lors de la délibération, le juge des enfants et les assesseurs conviennent que le sourire et l'attitude de Naoufel exaspèrent. L'un des assesseurs ajoute que la mère haussait les yeux quand le procureur parlait. « Je ne crois pas qu'il soit soutenu réellement », dit l'un des assesseurs. Le juge des enfants revient au Code pénal et donne la définition de la rébellion. Le juge des enfants dit qu'il pense que le mineur dit la vérité. Il mentionne que la version du jeune est validée par deux autres jeunes et qu'il existe un certificat médical qui atteste les coups. L'une des assesseurs dit qu'elle est d'accord avec les policiers. « C'est la parole d'un enfant contre les services d'ordre, mais après tout ils sont quand même là parce qu'ils n'ont pas respecté la loi. Ça fait partie d'un tout et les bilans ne sont pas forcément positifs. » L'autre assesseur dit que « mettre en cause les forces de l'ordre, ça l'embête, mais en même temps, cela ne doit pas être simple d'aller porter plainte au commissariat ». Le juge des enfants est favorable à la relaxe pour ce chef de poursuite, mais laisse la discussion se mener avec les assesseurs. Lors d'un échange plus global, relatif au non-respect des contraintes, le juge des enfants dit qu'il s'agit d'un vieux dossier : « La rébellion, ça va être la crise, je dirais qu'il peut faire appel ». Lorsqu'il rendra le verdict, il dira : « Je rappelle les lois, si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez faire appel. C'est une appréciation du tribunal, il peut y en avoir d'autres. »

(Journal de terrain, Observation au tribunal pour enfants.)

Cette observation montre bien les différentes logiques à l'œuvre dans l'élaboration de la décision judiciaire. Une contribution de la justice pénale des mineurs au maintien de l'ordre public, conformément aux orientations du ministère de la Justice, rencontre une demande sociale de sécurité civile, représentée ici par les deux assesseurs, magistrats non professionnels, issus de la société civile. La défense des intérêts du mineur est assurée par l'avocat et le juge des enfants. Ce dernier pense que le mineur dit la vérité, la version du jeune est validée par celle donnée par les deux autres jeunes, il existe un certificat médical qui atteste les coups. Étant donné l'ancienneté du dossier et les délits commis, il paraîtrait incompréhensible de ne pas prononcer de sanction même si pour ce chef de poursuite, c'est le mineur qui est la victime. Le juge des enfants marque sa distance avec la décision rendue : « C'est une appréciation du tribunal, il peut y en avoir d'autres ». Ces propos représentent sans doute le compromis acceptable réalisé par le juge entre l'intérêt du mineur et la demande sociale de sécurité.

3.4. Les relations de la direction territoriale avec la juridiction

Les relations avec les juridictions sont qualifiées de paisibles par le directeur territorial. Cependant, ce dernier établit une distinction entre les magistrats du siège et ceux du parquet. Avec les parquets, cela semble plus simple et on voit vers quoi l'on peut se diriger dans le cadre d'une politique pénale, précise-t-il lors de notre entretien. Il regrette l'absence d'une dynamique collective et les avis divergents des juges des enfants sur une même juridiction. Selon lui, ces facteurs rendraient difficile l'élaboration d'une politique territoriale et le trinôme judiciaire[54] aurait, de ce fait, beaucoup de difficultés à fonctionner. Voici comment il décrit les relations avec les juges des enfants :

[54] Cette instance comprend un ou plusieurs juges des enfants, le procureur de la République ou le substitut chargé des mineurs, le directeur du service territorial de milieu ouvert ou le cas échéant le directeur du service éducatif auprès du tribunal. La mise en place d'un trinôme judiciaire est issue du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012. Composé du ou des juges des enfants du ressort du tribunal de grande instance, du ou des substituts chargés des affaires de mineurs et des services de la Protection judiciaire de la jeunesse, ce trinôme a pour but « de renforcer le suivi individuel des mineurs délinquants » ainsi que de prévenir la réitération ou la récidive. Voir aussi à ce propos la circulaire du 22 juillet 2010 relative à la mise en œuvre d'instances tripartites de coordination des acteurs de la justice des mineurs.

« Ce que veut l'un, l'autre dit non. Quand on propose un truc, il y en a la moitié qui est pour et l'autre moitié qui est contre. On ne va jamais avoir une vraie analyse. Quand on fait des réunions, on leur demande [aux juges des enfants] ce qu'ils veulent mettre à l'ordre du jour, ils n'ont jamais rien à mettre, que des points relatifs à leur intérêt personnel. Et l'intérêt collectif n'est jamais porté par eux, ce qui est très dommageable de mon point de vue. Du coup, on n'a jamais de vrai sujet de fond avec eux, des échanges qui interrogent leur pratique, parce que ça, ils n'en veulent pas. Voilà, et du coup, on ne parle de pas grand-chose. Mais voilà, ils sont juges donc ça fait qu'il est difficile de les interpeller autrement qu'individuellement, et du coup, ça n'a pas grand intérêt. » (Directeur territorial.)

Selon le directeur territorial, les juges des enfants défendraient farouchement leur indépendance et ne souhaiteraient pas entrer dans une démarche de collaboration trop formelle, qu'ils qualifient de préjugement, et dont ils estiment qu'elle porterait atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée (de Gouttes, 2003)[55]. En cas de difficultés importantes avec un jeune, les magistrats du parquet, les juges des enfants et les professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse acceptent de s'asseoir autour d'une même table à condition que cela ne soit pas officialisé dans le cadre d'une procédure. En ce qui concerne les juges des enfants, des facteurs tels que l'attachement à l'autonomie des pratiques, la défense d'une professionnalité artisanale, la variété des pratiques en fonction des trajectoires scolaires mais également du genre (Paillet & Serre, 2014) peuvent expliquer des résistances à des dimensions plus collectives du travail et *a fortiori* à des orientations en matière d'ordre et de sécurité publique. Cependant ces différents acteurs ne sont pas hostiles à des rencontres plus informelles qui s'apparentent à des mises en place de réseaux autour de situations difficiles :

« On se met autour de la table et puis on se cause parce qu'on ne sait plus quoi faire. Et on se dit : "Voilà. On ferait quoi ? Comment vous voyez les choses, vous ?" "Ben oui, mais oui, mais si on fait ça…" Voilà, et on essaie de tricoter un truc qui soit plausible. Et dans ce cas-là, ça tient un peu plus de l'artiste sur le fil de fer que d'une stratégie professionnelle. Mais c'est dommage ! Parce qu'on devrait pouvoir les institutionnaliser et on essaie de faire comprendre au juge qu'on peut toujours débattre de ça, et à la sortie, il ne fait bien que ce qu'il veut, ce juge. Sauf qu'ils se sentent piégés par cette affaire-là […] On ne peut pas dire : "Oui, il y a un trinôme, on va se mettre autour de la table." Par contre, quand c'est bien chaud : "Dites-moi, on pourrait se voir à propos de ce gamin, parce que là, on ne va pas y arriver." Donc effectivement, le directeur de service dit : "Écoutez ! Si le parquet pouvait être là, parce que…" Et voilà, "Madame le procureur, si vous faites telle réquisition, vous n'allez jamais y arriver. Parce qu'on va demander un placement, on ne va pas pouvoir le tenir. Ce gamin ne tiendra pas. Il va foutre sur la gueule de l'éducateur ce soir. Donc, est-ce qu'on lui rend service alors qu'il y aurait peut-être des solutions ?" Voilà, on peut discuter s'ils veulent. Le parquet, toujours, il veut, il fait ce qu'il veut après, mais il accepte assez bien. Le juge, parfois ne veut pas, il dit : "Non, non, non." Et après, il y a aussi des magistrats qui veulent. On a eu des magistrats, des vieux juges des enfants. Si on leur dit : "On va faire telle chose", ils le font. Mais en même temps, ce sont des juges qui ont de la bouteille, qui n'ont pas peur de se faire piéger par un éducateur ou le parquet, ça, ils connaissent leur métier. Ils savent quelque part, entre guillemets, "privilégier", comment dire ? "Exempts des effets d'une influence". Ils disent : "Bien, je sais ce que j'ai à faire. Donnez-moi vos arguments, j'en tiendrai compte ou pas. Mais, en toute sérénité, je n'ai pas de problèmes." En général, ceux qui refusent, c'est ceux qui ne sont pas trop sûrs et qui veulent vite se débarrasser du truc et voilà. Il ne faut rien leur dire… » (Directeur territorial.)

Les propos d'un juge des enfants expérimenté font écho à ceux du directeur territorial :

« Moi, je pense, comme on disait ce matin, enfin, on juge beaucoup avec nos personnalités aussi. Enfin, je veux dire, on ne peut pas tout réduire aux questions quand même objectives de charges

[55] La littérature juridique définit l'indépendance comme ne pas subir de pressions, apprécier de manière souveraine, pour les juges du fond, la nature des faits, et donc leur qualification.

de travail, tout ça… […] Mais je pense qu'il y a aussi un positionnement. On a tous un positionnement quand même, qu'on construit, qui s'élabore progressivement. Et qui pose problème aussi, parce que surtout quand on est juge des enfants depuis longtemps, parce qu'il y a des choses qui s'enquillent, l'habitude, on fait tout le temps pareil, machin et tout. Donc, moi, j'aime bien aussi avoir des stagiaires, des auditeurs de justice, parce qu'ils posent des questions : "Mais pourquoi vous faites ça ? Et puis moi, je vois d'autres pratiques." Enfin, je trouve ça hyper riche. Ça me permet quand même de me dire : "Oui, oh là, là, je fais ça. Ça, ça ne va pas." Enfin, mais en même temps, voilà, nécessairement, on construit tous quand même un positionnement. Voilà, mais on reproduit tous quand même des choses. Et normalement, on les reproduit, parce qu'on a vu que ça fonctionnait. C'est-à-dire que ça avait un effet, voilà. *A priori*. » (Juge des enfants.)

Évoquant les relations dans le cadre du trinôme judiciaire, le directeur territorial ajoute que le portage est plus humain que technique et que les acteurs concernés ne se donnent pas la possibilité de faire vivre cette instance :

« Accessoirement, on veut bien le faire quand ça arrange tout le monde, mais on ne veut pas que ça soit écrit quelque part. Donc dans la réalité, il y a des fonctionnements qui ressemblent à ça [ce qu'il a décrit *supra*], dans la vraie vie, il n'y en a pas, officiellement, parce qu'ils ne veulent pas que ça soit inscrit dans le marbre. Oui, on veut pouvoir se réserver toujours le droit de ne pas être d'accord avec l'autre, parce que je suis juge et on n'a pas à me dire ce que j'ai à faire et je n'ai pas de hiérarchie, enfin voilà ce que j'entends. Mais, du coup, ça plombe complètement l'idée du juge coordonnateur et ça plombe complètement le fait de dire qu'il faudrait avoir des stratégies avec les juridictions. Alors, on peut avoir une stratégie vis-à-vis des juridictions, c'est-à-dire, comment aborde-t-on les juridictions et quel dialogue entamons-nous avec elles, et comment on leur pose des cas. Ça, on peut le faire. Après, chercher à avoir quelconque consensus, discussion ou… ça ne sert à rien. Parce qu'il n'y en a pas un qui est d'accord, et puis, ils peuvent être d'accord lundi, pas d'accord mardi. Donc, voilà… Donc, il faut… Moi, mon sujet, c'est de dire, on a à être fort professionnellement, on a structuré notre boulot, on a à dire comment on fait, on a à faire comment on dit. Voilà. Et après, les juges prennent et puis c'est tout. » (Directeur territorial.)

Malgré les ambitions des politiques publiques de ne plus créer de clivage entre mineurs en danger (au sens de l'assistance éducative) et mineurs délinquants, l'observation ethnographique laisse apparaître des logiques professionnelles, des conflits de légitimité et des systèmes d'alliance, notamment entre les juges des enfants et les associations du secteur habilité, pour obtenir davantage de moyens auprès de la direction territoriale. Il semblerait que le directeur territorial regrette l'absence d'une alliance plus franche, pour reprendre ses termes, qui se concrétiserait entre autres autour de ce qu'il est possible d'engager ou non avec un jeune mineur délinquant. Si le directeur territorial ne dénie pas au juge des enfants, comme nous l'avons vu *supra*, son autorité quant à la chose jugée, il semble regretter que sa propre expertise et celle de ses services ne soient pas davantage sollicitées lorsqu'il s'agit d'envisager le parcours du mineur sur le plan judiciaire. Ce sentiment de dénégation de l'expertise des professionnels de la direction territoriale et de ses services se traduit en miroir par une dénégation de l'ambition éducative du juge des enfants qui, nous l'avons vu, constitue l'un des ressorts importants de l'identité professionnelle :

« Quand on signale, c'est le parapluie, le magistrat place, c'est gagné. Il place à l'ASE, l'ASE dit : "Je n'ai pas de place." Il laisse le gamin dans la famille. Voilà, c'est comme ça que ça se passe. Le magistrat, bon, je lui ai dit un jour : "Mais bon. Vous êtes satisfait, monsieur le juge ? Le jeune n'a pas de placement. C'est un déni de droit. Il n'y a pas de places à l'ASE, il n'est placé nulle part." Le juge dit : "Je m'en fous s'il n'y a pas de place à l'ASE, ce sont eux les responsables." Voilà le problème. Là, on a fait le tour. Donc voilà, après, moi, je dis : "En réagissant comme ça

effectivement, vous pensez à régler une situation, vous la réglez, elle vous pète à la figure, vous pourrez toujours dire que ce n'est pas vous, sauf qu'elle vous aura pété à la figure." Je dis : "Si on peut se satisfaire de ça, moi, ça ne me convient pas. C'est chacun qui voit." […] Les gamins qui sont déférés au tribunal, mais on en a plein, le parquet dit clairement, le gamin a 14 ans, donc le parquet dit : "Bon, on trouve un CEF. Je n'en ai rien à foutre s'il n'y reste pas. De toute façon, je lui colle un contrôle judiciaire, il va fuguer et je lui refous un contrôle judiciaire pour qu'il aille au trou." [Sociologue : Ils le disent cyniquement comme ça ?] Oui. Je ne peux pas le mettre en détention, il n'a pas 16 ans. Sauf que je peux le mettre en CEF, donc je peux prendre un contrôle judiciaire, et comme il ne va pas y aller, je révoque un contrôle judiciaire et là, il va aller au trou, il verra ce que c'est. Et ils le disent. Donc même si en CEF, il n'y a pas de places, ce n'est pas grave, il n'y ira jamais. Vous voyez ? On ne peut pas décemment proposer un CEF comme ça. Ce n'est pas possible. On est dans une ruse. Et alors, là, qu'on ne me parle pas de parcours. On parle d'une rupture. Alors, après, j'allais dire, dans une triangulation parfaite, où là effectivement, on se mette au niveau avec les magistrats et on a affaire à un gamin qui manifestement, nous tourne en bourrique depuis… Et que le juge dise : "Voilà ! J'aurais bien une solution, ça serait celle-ci." Et qu'on la travaille… En disant : "Oui ! Ça, ça ferait rupture mais en même temps, il le faut, il faut qu'il se rende compte." Et qu'on le mette en stratégie. Et non pas : "Je fais comme ça parce que ça m'a arrangé et qu'il est l'heure d'aller boire l'apéro." Voilà. Ce n'est pas acceptable. Et du coup, ça fausse tout. […] nous, ce qu'on veut s'assurer quand un gamin est en CEF, c'est qu'il ne fugue pas. Alors s'il y a un risque de fugue immédiat, on dit au juge : "Pas la peine de l'envoyer en CEF, il va fuguer." Je lui dis, moi *[et le juge de réagir]* : "Mais je m'en fous. Je veux qu'il fugue, pour le foutre au trou." » (Directeur territorial.)

On retrouve cette question de la reconnaissance de l'expertise dans les relations avec le parquet, notamment dans les situations de ceux que le directeur territorial appelle les « grands réitérants » :

« C'est pareil, si on dit au jugement : "Ça serait bien pour ce gamin de pouvoir proposer par exemple, une peine alternative à la détention avec un bracelet électronique". Si on n'a pas consulté la PJJ en amont en disant : "Est-ce que ce gamin est capable de comprendre ?" Et qu'on puisse se dire : "Oui, Il est capable. Dans telles conditions, il est capable", ce n'est pas lors de l'audience du tribunal en défèrement, en une demi-heure, qu'on va le décider. Ça, ça se travaille avant ça. Bon, ils n'en ont pas trop voulu, donc forcément, ça ne marche pas. Et c'est vrai que sur les situations de grands réitérants, c'est souvent des réitérants plus que des multirécidivistes[56]. Voilà, souvent, c'est à l'humeur et puis à la nature du délit et à la capacité du parquet à se dire : "Je ne prends pas de grands risques avec l'ordre public". » (Directeur territorial.)

4. La mise en œuvre des décisions : des interactions entre différents acteurs

La note du 22 septembre 2016[57] précise les compétences de chaque échelon de l'administration déconcentrée et les modalités « d'une gouvernance renouvelée » :

– **Le niveau interrégional** est chargé de la déclinaison des orientations nationales en objectifs stratégiques. Il concentre les actions d'administration, de gestion, de contrôle et d'évaluation en vue de garantir la qualité de la prise en charge ;

[56] On parle de récidive légale quand le jeune est à nouveau incriminé pour le même acte ; quand il s'agit d'un acte différent, la qualification est alors la réitération.
[57] Relative aux conditions d'application du décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la Protection judiciaire de la jeunesse.

– **Le niveau territorial** est dédié au pilotage et au contrôle de l'activité des structures de prise en charge – secteur public (SP) et secteur associatif habilité (SAH) – ainsi qu'au déploiement des politiques publiques dédiées ou concourant aux dispositifs de protection de l'enfance et de la justice des mineurs ;
– **Les établissements et services** assurent la prise en charge des jeunes relevant de mesures judiciaires, tout en garantissant une réponse adaptée aux besoins des mineurs par l'élaboration d'un projet personnalisé. Ils coordonnent leur action avec celle des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs. Ils organisent également des actions dans le domaine de la prévention de la délinquance.

Ainsi, cette section va examiner les moyens et les points saillants de l'activité territoriale. Il ne s'agit pas ici d'un rapport d'activité mais bien de mettre en perspective ce que les acteurs présentent comme les éléments importants dès lors que l'on envisage la question du parcours des jeunes. À travers l'exemple d'une expérimentation présentée comme un soutien au parcours des jeunes, nous reviendrons également sur la dialectique entre innovation et octroi de moyens, sur les interactions mais également sur les rapports d'interdépendance à différents niveaux de l'organisation déconcentrée.

4.1. Des moyens et des points saillants de l'activité de la direction territoriale

Cette direction territoriale correspond à un territoire qui couvre un seul département, ce qui convient très bien au directeur territorial. Notre interlocuteur précise que c'est un département historiquement constitué et qu'il présente une certaine unité dans sa diversité. C'est-à-dire, selon ses propos, que la population se retrouve autour de valeurs et de traditions, même s'il existe des aires géographiquement et culturellement différentes.

Lors d'un entretien semi-directif de deux heures trente, le directeur territorial s'exprime longuement sur la diversité des réalités géographiques, culturelles et socio-économiques des territoires qui composent le département. Il qualifie cette direction territoriale de « DT de pauvres », notamment en faisant référence aux indicateurs de l'Insee relatifs à la pauvreté, à la déscolarisation, au nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. Il fait un lien direct entre ces données objectives et les moyens affectés à la direction territoriale :

> « Donc du coup forcément, la DT a aussi une, comment dire ? Une coloration qui est liée à la population qu'elle gère. Et puis après, j'allais dire, parce que je suis allé voir ailleurs aussi, je n'ai quand même pas passé toute ma vie ici, loin de là, quoique beaucoup de gens ne l'ont passée qu'ici, c'est pour ça qu'on finit par s'habituer mais bon… C'est vrai. Bon, quand on a été bourlinguer un peu, on s'aperçoit qu'ici, c'est une DT de pauvres. Vous voyez ? Il y a très peu d'exigences. Moi, quand je suis arrivé, on avait moitié moins de moyens que la DT voisine, à activités égales. »

En lien avec la promulgation de la loi du 5 mars 2007, qui a consacré le président du conseil général (désormais conseil départemental) comme chef de file de la protection de l'enfance, la PJJ s'était recentrée sur son cœur de mission, à savoir le suivi et l'encadrement des mineurs délinquants. Le deuxième projet stratégique s'était donc resserré autour de quatre objectifs :

– Renforcer l'aide à la décision du magistrat,
– Prioriser la prise en charge des mineurs délinquants,
– Garantir la qualité des prises en charge,

– Renforcer la direction de la PJJ dans le pilotage des textes et la coordination du fonctionnement de la justice des mineurs[58].

Historiquement, la Protection judiciaire de la jeunesse s'est positionnée comme un acteur majeur d'aide à la décision des magistrats dans un contexte de diversité de moyens prévue pour répondre de manière graduée au délit. C'est dans le cadre de ces orientations que le directeur territorial interrogé expose sa réflexion quant aux moyens dédiés pour réaliser la mission. Il convient de préciser au lecteur qu'il ne s'agit pas ici de rendre compte de la totalité d'une activité, ni du caractère innovant de telle ou telle expérience, mais bien de revenir sur des points saillants de l'activité tels qu'ils ont pu émerger lors de l'entretien et en fonction aussi des questions posées.

Au moment de la recherche, le directeur territorial déclare être désormais bien doté quant aux moyens relatifs au placement. Durant plusieurs années, il a œuvré pour obtenir davantage de moyens en adéquation avec une activité qu'il estimait bien plus importante que sur d'autres territoires pourtant, selon lui, mieux lotis et dont les moyens n'étaient pas toujours optimisés. Il considère que la direction territoriale bénéficie d'un bon équipement public (trois associations tarifées dans le secteur public, deux centres éducatifs renforcés, un centre éducatif fermé et un placement familial spécialisé).

À ce jour, deux STEMO et deux permanences auprès du tribunal sont dédiés à l'exercice de l'ensemble des mesures de milieu ouvert. Les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) retiennent particulièrement l'attention du directeur territorial. Il indique un rendu annuel, pour l'année 2014, de 1 241 MJIE civiles avec une quasi égale répartition entre le secteur associatif (571) et le secteur public (670). Les MJIE ordonnées dans un cadre pénal sont exercées par le secteur public car le directeur n'a pas autorisé le secteur associatif à les mettre en œuvre. Elles ne représentent que 10 % de ces mesures (un peu moins de cent sur l'ensemble des MJIE rendues). Le directeur territorial pense que ces mesures font preuve d'une grande pertinence mais que les éducateurs de la permanence auprès du tribunal n'en proposent pas souvent dans leurs recueils de renseignements socio-éducatifs. Nous verrons dans la troisième partie que les éducateurs estiment que l'exercice de cette mesure (ordonnée dans le cadre de la justice civile) s'avère chronophage et qu'il se fait au détriment d'autres activités. Les éducateurs ne sont donc pas favorables à ce que soient ordonnées des MJIE dans un cadre pénal.

Le directeur territorial regrette que les juges des enfants n'ordonnent pas davantage de MJIE dans un cadre pénal. Il mentionne la situation de jeunes qui ont, certes, commis un délit et qui ne sont pas forcément en danger au titre de l'article 375 du Code civil. Le délit, mais aussi l'âge (ce sont souvent de grands adolescents) peuvent masquer d'autres difficultés, notamment la place que ces jeunes occupent dans leur famille. De son point de vue, les éducateurs de la permanence auprès du tribunal argumentent très peu en ce sens :

> « Ça, c'est un taux qu'on arrive difficilement à faire monter, parce qu'on a un petit peu de difficultés à faire comprendre aux magistrats que les MJIE pénales pourraient avoir du sens. Alors ça, ce n'est pas qu'ils [les éducateurs du service auprès du tribunal] ne voudraient pas, c'est qu'on ne sait pas non plus le vendre… Les permanences éducatives auprès du tribunal, notamment, dans le cadre des défèrements, n'ont pas trop cette capacité d'argumentation. Souvent, ils n'y pensent pas. Ils sont souvent sur du placement, ils sont rarement sur une mesure judiciaire d'investigation, qui serait quand même parfois, alors pas tout le temps, mais parfois assez salutaire. Alors bien sûr, il y a toujours des investigations complémentaires qui sont diligentées,

[58] Conformément à l'article 7 du décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice.

si c'est criminalisé, type viols, etc. En tout cas, tout ce qui est lié au registre sexuel renvoie toujours à l'expertise ou à des investigations complémentaires, mais même parfois dans des affaires un peu bizarres, on pourrait se dire : "Ben, le gamin n'a pas l'air… Ben, il a un problème ! Il faudrait aller voir pour investiguer plus !" Et c'est vrai que rarement, les permanences éducatives auprès du tribunal y pensent… » (Directeur territorial.)

La direction territoriale bénéficie au total de 141 places en hébergement collectif public (dont 36 en unités d'hébergement diversifié, dans le cadre pénal, et 40 places en hébergement collectif associatif). Concrètement, il existe trois établissements de placement éducatif, cinq centres éducatifs fermés (deux relevant du secteur public, trois du secteur associatif) et trois centres éducatifs renforcés. Le directeur territorial estime qu'« on n'a pas besoin de plus, car l'accroissement des moyens créerait des besoins : plus on ouvre, plus c'est plein ».

Ce propos s'inscrit à contre-courant du changement de paradigme dans un contexte où le droit pénal rattrape le travail éducatif et où la question de la responsabilité des mineurs se trouve posée de façon accrue[59] (Sallée, 2010). Le directeur territorial fait état d'une maison d'arrêt qui compte 22 places en quartier mineurs. Elles ont été ramenées à 20 car il n'y a que 20 cellules individuelles. En moyenne, il y a entre 16 et 17 jeunes incarcérés. Mais, par deux fois, nous dit le directeur territorial, le nombre des mineurs incarcérés est monté à 22. Il s'agit principalement de jeunes qui se connaissent entre eux, inscrits dans une délinquance davantage professionnalisée, et qui viennent d'une métropole du département voisin.

Sur le plan du parcours du jeune, il existerait une règle implicite : dans le cadre d'une condamnation inférieure ou égale à deux mois, l'adolescent est incarcéré à la maison d'arrêt. En cas de condamnation supérieure, il est incarcéré à l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) d'un autre département. Cette règle implicite n'est pas toujours respectée, notamment lorsque le domicile familial est éloigné de l'EPM, et que le magistrat souhaite préserver les contacts avec la famille. Dans cette perspective, c'est l'incarcération en maison d'arrêt qui prévaut. Parfois, l'adolescent est tout de même éloigné de sa famille, ce que le directeur territorial n'estime pas trop gênant si le mineur n'est pas trop jeune et que la peine n'est pas trop longue. Toutefois, dans l'échange, nous comprenons qu'il s'agit d'ajustements informels. Il nous est précisé que les juges des enfants ne tiennent pas toujours compte de ces facteurs et que c'est parfois un peu compliqué.

Au cours des entretiens, des juges des enfants se sont accordés pour indiquer que, de leur point de vue, la détention brisait les parcours (Chéronnet, 2016 b). C'est à la fois le projet mis en place avec le jeune qui se trouve bouleversé par cette décision et les effets désocialisants des établissements privatifs de liberté qui sont aussi dénoncés.

« La détention, c'est la seule chose qu'on ne gère pas ou peu dans un parcours à part quand c'est en sortie… Quand on est dans le cadre de sursis de mise à l'épreuve. Donc des peines qui sont après des révocations de juges d'application des peines, c'est le juge des enfants qui dessine un peu le moment où il intervient plus facilement, puisque c'est quand même nous qui, au vu des incidents, estimons ou pas si on va révoquer [le contrôle judiciaire ou le sursis avec mise à l'épreuve]. La plupart du temps et de plus en plus, on a des parcours où nous, à X, il y a beaucoup de présentations immédiates. Donc beaucoup donc de défèrements avec détention à la clef. Qui dit détentions à la clef, c'est en lien juste avec l'infraction et l'infraction, ce n'est pas le juge

[59] « En outre, la législation entérine de fait, depuis une quinzaine d'années, l'édification d'un "dispositif de sécurité" qui crée un vaste continuum entre les centres de prise en charge ouverts et les centres de prise en charge fermés. Ce dispositif se fonde sur le recours de plus en plus massif à des solutions de placements éducatifs, conçues comme des "alternatives à l'incarcération", qui font du recours à l'enfermement le cœur de leur stratégie éducative » (Sallée, 2010).

qui a la maîtrise. Et ça casse le parcours. Donc on interrompt le placement, détention pour un temps qui est un temps limité. […] Mais on a donc arrêté le parcours, perdu la place et il faut repartir sur autre chose. Et c'est toujours extrêmement compliqué de reconduire parfois et d'avoir donc des parcours assez hachés. » (Juge des enfants.)

La littérature met en évidence la place ambiguë qu'occupe la détention dans le parcours de mineurs en conflit avec la loi. La détention est analysée par différents sociologues de la déviance comme l'extrémité maximale d'un nouveau modèle d'éducation sous contrainte, qui devient partie intégrante d'un *continuum* d'encadrement des mineurs (Sallée, 2014). L'existence de ce nouveau *continuum* punitif avait d'ailleurs déjà été identifiée par l'une des équipes responsables d'une recherche traitant de ce qu'elle avait nommé les « établissements privatifs de liberté pour mineurs » (Gourmelon, Bailleau, & Milburn, 2012).

Le retour des impératifs de sanction et de punition, qui s'accompagnent de la notion de responsabilisation du mineur et se déclinent de manière différente selon les contextes nationaux, a été bien documenté depuis plusieurs années (Bailleau & Cartuyvels, 2007). Ces impératifs se confrontent avec, dans les conventions internationales, de nouvelles représentations de l'enfant comme sujet de droit (Milburn, 2009 a). Nous aurons l'occasion, lors du traitement de nos données empiriques, de revenir sur ce que la détention « fait aux parcours » mais également sur l'importance du réseau du jeune pour éviter les effets désocialisants de l'incarcération.

L'ambiguïté du statut de la détention ou de l'enfermement des mineurs se retrouve également dans les propos du directeur territorial :

« On ne peut pas dire qu'il y ait des circuits avec une graduation des prises en charge. Bon, aujourd'hui, ce n'est plus trop le cas, aujourd'hui, il y a des juges, au premier délit, ils placent en CEF. Si le délit est compatible avec une incarcération, ils y vont. Voilà ! Ils n'attendent pas le dixième délit par exemple. Donc des fois, ça nous pose problème, parce qu'on a des primo-délinquants. Quand ce sont des délits criminels, c'est autre chose, ils sont criminels, bon voilà ! Mais, quand on a un primo-délinquant, qui au premier délit, parce que le délit est de nuit, en réunion avec escalade et avec armes, souvent, ça ne tient pas à grand-chose… Le gamin se retrouve au CEF, avec un contrôle judiciaire et il n'a jamais rien fait d'autre. Il n'a pas une âme de délinquant du tout. Et la détention, il la fait une fois, voire deux et du coup, il se retrouve avec des loulous, voilà. Il y a quand même un risque de pollution. Il faut se le dire comme ça […] L'idée, ce n'est pas le parcours – mais les parcours pensés existent et les parcours accidentels où on place où on peut quand il y a de la place, ceux-là existent aussi – mais là, c'est l'opportunité de le mettre ailleurs, parce que le juge veut un placement, parce que l'ordre public est menacé. Donc là, on n'est pas dans le parcours, on est dans le bricolage. » (Directeur territorial.)

Les propos du directeur territorial confirment en effet cette ambiguïté que l'on peut observer tant dans le monde des professionnels que dans celui des chercheurs. En effet, pour certains, le CEF s'apparente à de la détention, donc aux prisons pour mineurs, tandis que pour d'autres, le CEF représentera une chance dans la mesure où il s'agit d'une alternative à l'incarcération[60].

[60] Pour exemple, on peut se reporter au rapport de Nathalie Gourmelon, Francis Bailleau et Philip Milburn (2012), qui positionne le CEF comme un établissement privatif de liberté, et à celui dirigé par Catherine Lenzi et Philipe Milburn (Lenzi, Milburn, & al., 2015), qui met en évidence la part de créativité de professionnels exerçant en milieu contraint et soumis à des épreuves de professionnalité.

4.2. Une expérimentation pour contribuer au soutien du parcours des mineurs délinquants : un placement pénal dans le cadre de la famille d'origine

Le 30 septembre 2014, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse publie une note relative à la continuité des parcours qui s'appuie sur les finalités suivantes :

> La direction de la protection judiciaire de la jeunesse intervient auprès des jeunes et des familles concernés par la justice des mineurs pour mettre en œuvre à travers ses pratiques la mission éducative que la loi lui confie. L'ambition de la note d'orientation vise à faire de l'organisation réussie de la continuité des parcours des jeunes confiés le cœur de son action, à déployer à tous les niveaux de l'institution. Elle fait suite à une large concertation et à des rencontres avec les professionnels, acteurs de la justice et partenaires dans les interrégions de la protection judiciaire de la jeunesse.
>
> En proposant ce défi à l'institution la direction insère politiquement son projet et ses services au cœur de l'action sociale. Relever ce défi, c'est réussir à faire vivre, à la fois dans les relations partenariales et dans les pratiques éducatives, l'affirmation que la justice des mineurs fait partie de la protection de l'enfance et poursuit les mêmes finalités de protection, d'éducation et d'insertion. C'est soutenir institutionnellement la place que la PJJ doit tenir dans l'élaboration des politiques publiques afin que les jeunes que lui confient les magistrats trouvent les réponses adaptées aux changements que la société attend d'eux. C'est contribuer à la construction et l'animation d'une politique de concertation des acteurs favorisant un passage articulé d'un champ de compétence à un autre en fonction de l'évolution du mineur concerné, dans le souci constant de la cohérence des prises en charge, de la fluidité des parcours des mineurs et d'un retour au droit commun.

Un appel à projets a donc été lancé par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la direction territoriale s'y est investie, *via* le responsable des politiques institutionnelles :

> « Alors, l'idée, c'était d'éviter les ruptures. Donc plutôt que de placer un môme, alors qu'il a autour de lui un certain nombre de choses qui montrent qu'il y a des choses de réussies, pourquoi l'envoyer ailleurs et tout recommencer pour que dans quatre mois, on le remette dans la famille ? Parce qu'ils y reviennent tous. Voilà. C'était le sujet. » (Directeur territorial.)

Il était question, dans ce cadre, de concevoir une unité où sont affectés quatre éducateurs. Lors de ce placement, il s'agissait d'envisager, durant une période de deux mois, la présence d'un éducateur dans la famille (une dizaine d'heures) pour soutenir le jeune, remobiliser les compétences des parents. Était également prévue une possibilité d'accueil du jeune sur 72 heures, pour permettre de prendre du recul vis-à-vis des tensions intrafamiliales, et pour pouvoir retourner dans son milieu de vie avec plus de sérénité. Quatre rapports au magistrat étaient prévus sur la période. À l'issue de cette période, soit un maintien dans la famille était décidé avec relais vers le milieu ouvert, soit on avait recours à un placement plus traditionnel en établissement ou en famille d'accueil. L'idée était d'éviter de séparer le jeune de son milieu familial puisque de toute façon, nous dit le directeur territorial, il finit toujours par y revenir.

Lors de l'entretien, le directeur territorial parle au passé car il distingue la réaction très positive de l'administration centrale à ce projet, qu'elle a validé, et celle de la direction interrégionale. Dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances, le directeur interrégional est chef du budget opérationnel de programme et il lui appartient d'octroyer les moyens budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation (ici quatre postes), mais il semblerait que la décision soit difficile à prendre bien qu'il ait également validé ce projet.

« Il y a un projet expérimental mais qui tarde à s'expérimenter. On a fait ça avec le responsable des politiques institutionnelles et depuis le mois d'octobre on est sur un truc qu'il a écrit. On a argumenté, on a rencontré des magistrats, rencontré les professionnels, recruté les professionnels, expliqué aux professionnels, expliqué à la DIR. Et depuis trois semaines, j'attends toujours qu'on me dise si j'ai des moyens pour le démarrer, ça va. On me demande de mettre en place un projet, je mets en place le projet. Quand je demande : "Bon maintenant, vous me le donnez, le poste ?" "Oui, On va voir…" Aujourd'hui, l'administration, de mon point de vue, est incapable de prendre des décisions, et de dire : "Voilà, On prend un risque. On y va."

Les moyens qu'on met là, allez ! C'est perdu, parce que c'est expérimental. Donc, on part du principe que ça peut être perdu, parce que c'est expérimental. Et on ne vous en voudra pas… C'est ça. Si ça marche, on en tirera les conséquences et on pense qu'on peut valider et pérenniser. Si ça ne marche pas, on ne vous en voudra pas, c'était une bonne idée. Par contre, on exige que vous mettiez les moyens qui vont bien au moment où ils vont bien. Ils ne pilotent rien. Je fais ce que je veux, ils ne me demandent rien. Voilà. Ils ne me demandent pas… Alors si, je leur ai envoyé un planning. Mais ça, je trouve ça complètement anormal. Alors là, je bous, là, en ce moment, parce que ça fait trois semaines que je dis : "Quand est-ce que vous m'accordez des moyens ?" Et puis je vais finir par péter un plomb et dire : "Allez-vous faire voir avec votre projet." Si on ne peut pas le mettre en place, on ne le met pas en place. Je veux dire, moi, si je le mets, je le mets en place à plein le projet. On fait une vraie expérimentation, pas un truc en faux pour dire que ça marche. » (Directeur territorial.)

Le retour sur cette expérimentation visant à contribuer au soutien du parcours des mineurs délinquants met en évidence des limites relatives à l'aspect programmatique des orientations administratives. Dans le cas présent, il paraît compliqué d'articuler échelon stratégique (DIR) et niveau opérationnel (DT) :

« Alors, ça, ça se porte, ça s'explique, ça se travaille, qu'actuellement, on n'a pas travaillé, nous. La DIR déjà n'a pas travaillé, après on redescend sur le niveau inférieur. Nous, on est dans l'opérationnalité, on n'est pas dans de la stratégie. Comment est-ce qu'on met de l'opérationnalité sur quelque chose qu'on n'a pas défini stratégiquement ? Ça reste à expliquer. » (Directeur territorial.)

Au niveau central, il existe, certes, un appel à l'innovation pour mettre en œuvre des actions inscrivant davantage la Protection judiciaire de la jeunesse dans la protection de l'enfance, mais dans l'exemple analysé, il semblerait que ces actions innovantes dépendent du libre arbitre du directeur territorial et d'un redéploiement de moyens. Tant les effets d'opportunité que le découragement des acteurs peuvent avoir une incidence sur l'implémentation d'une politique qui n'articule pas volonté politique et moyens.

5. Parcours des jeunes et politiques publiques

Les questions relatives au territoire ont été renouvelées en France dans les années 1980 (développement social des quartiers) et 1990 (contrats de ville), notamment avec l'essor des politiques de la ville, mais également avec la première vague des lois de décentralisation. Le territoire, en opposition à un État centralisé, aurait été pensé comme le cadre pertinent pour dépasser l'espace d'action des politiques sectorielles et pour développer des modes d'intervention davantage globaux et transversaux afin de faire face aux nouveaux problèmes sociaux (nouvelle pauvreté, difficultés dans les banlieues, etc.).

À titre d'exemple, on peut citer les travaux de Lise Demailly qui analyse l'émergence du local dans la politique scolaire française, exemple typique, selon l'auteur, d'une politique publique anciennement très centralisée. La territorialisation correspondrait dans ce contexte à un

processus de localisation de l'action publique. Mais « elle révèle alors moins la montée en puissance des acteurs locaux dans la production du sens de l'action que l'émergence d'un nouveau mode de légitimation de l'action publique fondé sur les notions de proximité, de concertation et de partenariat ». La territorialisation, écrit l'auteur, s'accompagne d'un décloisonnement des compétences. Le processus de localisation de la production de l'action publique et la désectorisation s'alimentent alors mutuellement (Demailly, 2008, pp. 208-209).

S'il s'agit bien évidemment d'une déclinaison *top down* d'une politique publique régalienne, en matière de gestion de la délinquance des mineurs, c'est précisément l'articulation des différents acteurs de la sécurité publique qui est recherchée[61] pour répondre à certaines problématiques locales de délinquance dans le cadre d'un décloisonnement des compétences pour plus d'efficacité. C'est ainsi que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit, entre autres, la création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale[62] et d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance restant facultative. Le maire est présenté comme un acteur majeur puisqu'il anime la politique de prévention de la délinquance et peut être informé à sa demande, auprès du procureur, de toute poursuite engagée à l'égard notamment de mineurs délinquants.

Dans un article paru en 2008 dans la *Revue française de sociologie*, Anne-Cécile Douillet et Jacques de Maillard s'intéressent à la production de la sécurité publique à l'échelon local. S'appuyant sur un rapport de recherche relatif aux réponses judiciaires à la délinquance des mineurs dirigé par Sébastien Roché (Roché, 2006), les auteurs s'intéressent aux relations entre acteurs municipaux et acteurs judiciaires dans le cadre de dispositifs partenariaux.

Ils montrent que ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre plus général des transformations de l'action publique et ils mettent en évidence, en faisant le bilan des recherches parues sur la question, « la diffusion d'un mode de gouvernement concerté, fondé sur des négociations horizontales, des interactions et des échanges continus entre une diversité d'acteurs politiques et sociaux » (Douillet & de Maillard, 2008, p. 793). Ces travaux, soulignent-ils, mettent en avant la multiplication des « co » (copilotage, collaboration, coordination, etc.) et laissent penser que se serait imposé un nouveau style d'action publique fondé sur la coopération des différents acteurs de la sécurité publique (acteurs judiciaires, sociaux, municipaux, policiers, gendarmes) pour mieux articuler les forces et les compétences. Après avoir rendu compte de la faiblesse des relations de coopération et des stratégies d'évitement, les auteurs analysent les divergences entre deux régimes d'action : le premier ancré sur les contraintes de l'activité politique, le second sur les normes professionnelles d'une institution étatique dont les agents sont, par ailleurs, très attachés à leur autonomie (*op. cit.*, p. 796). Le cadre d'analyse de ces auteurs contribue, nous semble-t-il, à éclairer les propos du directeur territorial qui vont suivre, et ce notamment parce que l'analyse explicite l'ancrage des professionnels du monde judiciaire dans une définition de leurs missions qui les place un peu en décalage par rapport aux demandes qui leur sont faites localement (*op. cit.*, p. 815).

[61] Il s'agit de l'un des objectifs des groupements locaux de prévention de la délinquance.
[62] Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est une structure administrative française regroupant plusieurs communes afin d'exercer certaines de leurs compétences en commun.

5.1. Contribution de la direction territoriale à la prévention de la délinquance

L'annexe 1 de la note du 24 novembre 2017[63] indique que, si en 2010, le projet de loi de finances mentionne la Protection judiciaire de la jeunesse comme un acteur essentiel de la prévention de la délinquance, de nombreux textes prévoient sa présence dès 2007 (comme détaillé *supra*).

L'implémentation de la politique publique de justice pénale des mineurs peut être fortement influencée par les enjeux locaux, notamment lorsqu'il s'agit de garantir la continuité du parcours des jeunes, comme le précise la note de 2017 :

> Par sa note d'orientation du 30 septembre 2014, la DPJJ affirme son ambition principale de garantir la continuité du parcours éducatif de chaque jeune pris en charge. Cette continuité passe par l'inscription des services déconcentrés au sein des différentes politiques publiques, afin d'étayer ces prises en charge et de favoriser l'accès au droit des jeunes les plus en difficulté. Ces derniers constituent en effet une cible privilégiée pour les politiques publiques qui ne parviennent pas toujours à les toucher sans notre concours.

Il est question pour le directeur territorial de relayer, auprès des acteurs locaux, les orientations nationales mais également de participer aux politiques publiques permettant de réinscrire des jeunes délinquants dans les dispositifs de droit commun. Il y a alors nécessité de composer avec les attentes et les besoins locaux, de développer des coopérations susceptibles d'articuler différents niveaux de compétences (État/département) afin de mieux envisager les parcours de jeunes délinquants et de favoriser un retour vers un accompagnement, si cela s'avère possible, dans un autre cadre que celui de la justice pénale.

Si les relations développées avec les différents partenaires se sont pérennisées, il se jouerait toutefois, selon le directeur territorial, « une sorte de rapport de force entre les établissements publics de coopération intercommunale et les représentants de l'État qui se doivent d'afficher », précise notre interlocuteur, « une position forte pour faire contrepoids aux intérêts politiques locaux »[64] :

> « Par contre, on a fait une réunion par exemple avec le sous-préfet, l'ensemble des sous-préfets et l'ensemble des responsables d'unité avec les directeurs autour des politiques publiques, notamment de la politique de la ville, pour travailler les rapports entre les directeurs, les RUE [responsable d'unité éducative] et les délégués du préfet sur l'instruction des dossiers locaux, sur l'état des besoins et des choses comme ça. Pour qu'ils se rapprochent, pour qu'il y ait une dialectique commune sur un territoire donné, qu'ils connaissent bien. Et l'idée, c'est que sur un lieu donné, les gens de l'État, délégués du préfet et de PJJ, mais aussi, ça, c'est beaucoup plus difficile, sous-préfets, les sous-préfets sont à la manette, ce n'est pas trop dur, mais les procureurs de la République, brassent ensemble des demandes, [qu']il y ait un discours commun pour aller devant des élus. Puisque maintenant, ce sont les EPCI qui ont la compétence en matière de contrat de ville, parce que les EPCI sont éminemment emportés par des intérêts politiques. […] Et ils sont très mauvais sur l'aspect de l'expertise d'instruction. Donc si l'État en face n'est pas carré, admettons, et si on commence à dire : "Moi, procureur, je veux, ça, moi, PJJ, je veux ça, moi, préfet, je veux autre chose." Bon, on n'est pas sorti du… voilà. Et aujourd'hui, avec les préfets, ça va, mais je veux dire, mais avec les procureurs, c'est un peu compliqué d'avoir un discours

[63] Note du 24 novembre 2017 relative aux modalités d'inscription de la Protection judiciaire de la jeunesse au sein des politiques publiques.
[64] L'article 7 de la loi du 9 juillet 2008 relative à l'organisation du ministère de la Justice précise que la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

commun autour des questions de mineurs de justice, par exemple. Ou de personnes de justice de moins de 25 ans, parce qu'en gros, c'est ceux-là qui nous intéressent, tous les moins de 25 ans, qui sont sous main de justice. » (Directeur territorial.)

Le directeur territorial fait ici référence à la nécessaire unité du discours des acteurs de l'univers de la justice afin de résister aux intérêts politiques des communes : « les EPCI sont éminemment emportés par des intérêts politiques ». Si l'on suit l'analyse d'Anne-Cécile Douillet et Jacques de Maillard, on entrevoit à quel point les registres d'action de chacun de ces mondes professionnels sont marqués par des références différentes. Le premier s'inscrit dans « une représentation professionnalisée, marquée par la volonté d'appliquer la règle, de ne pas céder aux sirènes de l'esprit du temps, de conserver un mode d'intervention respectueux d'une déontologie » tandis que le second s'inscrit dans une légitimité politique « fondée sur la représentation d'un territoire ». Il est pour lui question « du lien avec les habitants, de la nécessité de leur donner des réponses, face à des situations qui les inquiètent » (Douillet & de Maillard, 2008, p. 801).

On peut ainsi reprendre le modèle élaboré par Anne-Cécile Douillet et Jacques de Maillard pour rendre compte des deux régimes d'action :

	Acteurs municipaux	Acteurs judiciaires
Appréhension du partenariat sur les questions de délinquance (rapport à l'extérieur de l'institution)	Le partenariat est nécessaire : l'insécurité est un enjeu d'action collective	Le partenariat ne doit pas remettre en cause la singularité judiciaire
Compétence nécessaire (pour traiter la question de la délinquance)	Connaissance du « terrain » (situations sociales et territoriales)	Connaissance du droit
Temporalité (rapport au temps)	Agir vite	Agir le plus prudemment possible
Préoccupations majeures (champ de préoccupations principal)	Tranquillité publique, incivilités, relations de voisinage	Crimes et délits
Échelle d'intervention	Le (s) territoire(s)	L'individu (jugement et traitement de situations individuelles)
Autorité publique légitime (pour piloter la concertation)	Municipalité comme lieu légitime de la politique	Intercommunalité comme vecteur de rationalisation

Acteurs municipaux et judiciaires : deux régimes d'action (Douillet & de Maillard, 2008, p. 802).

Le directeur territorial nous explique qu'il inscrit sa politique territoriale dans les orientations stratégiques et territoriales du ministère de la Justice. Ceci se traduit par une volonté de se consacrer à l'activité juridictionnelle du siège de la condamnation et de ne pas dépasser 30 % de l'activité en mesures alternatives aux poursuites. En se référant à la part importante que prennent ces mesures, il remet en question l'étiquette de délinquant de ces jeunes, dans les cas où il s'agit d'une première réponse pénale à un délit mineur. Si le jeune respecte les objectifs

d'une mesure de réparation ordonnée par le parquet, il y a de grandes chances, nous explique-t-il, pour qu'on ne le revoie plus[65]. Ainsi, précise-t-il, des mesures alternatives aux poursuites ou de médiation pénale pourrait être ordonnées à l'échelon local.

Dans cette perspective, pour notre interlocuteur, l'intervention de services régaliens ne se justifierait pas. On pourrait davantage envisager, en amont, une activité de médiation, de négociation. Celle-ci pourrait être mise en œuvre par les mairies, avec des personnels recrutés par les conseils municipaux, ou par le secteur associatif. La loi de 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit, nous précise-t-il, ce cadre d'intervention :

> « Avant en amont, on est sur de la médiation, de la négociation, on n'est pas sur du régalien. Ça pourrait être fait très bien par la mairie ou par le secteur associatif. Alors, aujourd'hui, c'est vrai que les maires ne se sont pas emparés de toute la plénitude de la loi de 2007 sur la prévention de la délinquance, mais normalement, des réparations pénales pourraient tout à fait se faire avec des personnels du conseil… enfin, embauchés par les conseils municipaux […] Pour faire de la médiation de proximité avec des jeunes délinquants qui en fait, qui ne sont pas délinquants, puisque c'est juste une alternative aux poursuites. "C'est-à-dire, si tu fais ce qu'on te demande, tu ne seras pas délinquant." Donc pas besoin d'un service régalien pour ça. Mais les maires ne s'en sont pas emparés, parce que c'est très délicat de s'occuper de ça et d'être élu. C'est ce rôle de police un peu qu'ont les élus américains et qu'on répugne un peu en France. Donc, on commence à voir se pointer des conseils du droit des familles, des choses comme ça. Mais enfin, ils veulent bien faire les conseils, mais ils ont beaucoup de mal à manier, comment dire ? Le côté coercitif, notamment le retrait des allocations familiales, des choses comme ça… » (Directeur territorial.)

On peut inscrire ces réflexions dans le cadre de préoccupations plus larges. Si les élus jouent leur rôle de manière incomplète, selon le directeur territorial, c'est peut-être que les politiques publiques ont évolué vers un autre paradigme. Ainsi, Philip Milburn montre que les logiques de médiation et de négociation ont été davantage tenues à l'écart des politiques judiciaires, et ce depuis les élections de 2002, le changement de majorité et l'exploitation du thème de l'insécurité. La médiation de quartier, qui s'était développée et qui favorisait un règlement des situations de tension dans l'espace urbain par l'intervention d'agents de proximité (agents locaux de médiation sociale) dans un cadre de négociation et d'échange, a été délaissée pour une stratégie de l'affrontement avec tous ceux qui commettent ce qui est dénommé « incivilités ». La répression est davantage privilégiée, avec un objectif de renforcement de la présence policière (Milburn, 2009 b).

5.2. Les relations avec le conseil départemental (anciennement conseil général)

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, avait reconfiguré le système d'acteurs et clarifié ce qui relève des compétences de l'autorité judiciaire, d'une part, et de l'autorité administrative, de l'autre. Elle mettait l'accent sur la notion de prévention et sur l'intérêt de la contractualisation avec la famille des modalités d'accompagnement. Rappelons ici que la CNAPE, dans son rapport de 2015 visant à contribuer à la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 (CNAPE, 2015), a observé une judiciarisation croissante concernant des enfants relevant de la protection de l'enfance, marquée par une augmentation des saisines dans un cadre pénal pour des situations non soumises à la justice par le passé, et notamment pour des mineurs très jeunes. Il est également constaté un appauvrissement des réponses à

[65] En 2016, sur 143 088 affaires poursuivables, 80 775 ont fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites, dont 49 866 mesures de rappel à la loi, et 47 129 ont été orientées vers les juges des enfants (*Les chiffres clés de la justice*, 2017).

destination des jeunes présentant des problématiques multiples. Les décisions rendues viendraient conclure une succession de mesures non structurée.

Mentionnant dans ce même rapport des problématiques communes aux mineurs en danger et aux mineurs délinquants (scolaires, familiales, de santé physique et/ou psychique) et leurs effets sur leurs parcours, la CNAPE affirme que l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance doit contribuer à l'insertion du jeune délinquant par des réponses adaptées à sa situation, l'accompagnement ne pouvant se réduire au seul traitement pénal de son acte. C'est également en 2015 que se formalise une recommandation de l'ANESM visant à « favoriser les articulations entre les professionnels intervenant en protection de l'enfance et les professionnels intervenant dans un cadre pénal à l'égard d'un mineur » (ANESM, 2015). Ce changement de paradigme s'inscrit dans une volonté des politiques publiques de ne plus créer de séparation artificielle entre mineurs en danger et mineurs délinquants, et aboutira à la promulgation de la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance, réaffirmant la prise en compte de l'enfant et de ses besoins dans un parcours de protection en diversifiant les modes de prise en charge dans le cadre d'un projet pour l'enfant. Dans l'annexe 3, relative à la protection de l'enfance, la note du 24 novembre 2017[66] mentionne :

> La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a fait du président du conseil départemental le chef de file de la protection de l'enfance, lui permettant d'être mieux à même d'exercer ses responsabilités, pour impulser, mettre en œuvre la politique de protection de l'enfance et être le garant vis-à-vis de l'enfant protégé. La prévention, le soutien à la parentalité et le maintien des liens familiaux sont des axes majeurs de cette loi. L'esprit de cette loi démontrait également une volonté de "déjudiciariser". Elle instaure une triple subsidiarité entre les parents, la protection administrative et la protection judiciaire. Le président du conseil départemental ne peut, à lui seul, porter la politique de protection de l'enfance et doit donc s'entourer de nombreux autres acteurs participant à la justice des mineurs.

Même si, selon le directeur territorial, le territoire étudié se caractériserait par une stabilité des relations entre les institutions et les partenaires, notamment en ce qui concerne le conseil départemental, il reste très dubitatif en ce qui concerne une possible articulation entre protection administrative et protection judiciaire de l'enfance. La loi du 5 mars 2007 n'a pas contribué, selon lui, à déjudiciariser la protection des mineurs et les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) n'auraient pas produit les effets attendus, notamment parce qu'au niveau du conseil départemental, il n'existerait pas d'équivalent du juge des enfants pour décider de l'instauration d'une mesure d'assistance et d'aide à domicile (AED) :

> « Donc le secteur avec l'ASE, ça se passe bien. Enfin, le conseil départemental, on participe au schéma départemental de l'enfance, à l'observatoire départemental, aux informations préoccupantes (IP), à la cellule de recueil des informations préoccupantes, à tout ce machin, là [...] La cellule centrale d'information préoccupante. On est dans tout. Tout n'a pas eu grand intérêt, ni même pour eux. Mais, ils le font parce qu'il faut le faire. C'est un gros machin qui n'a pas produit ses effets, parce que globalement, on n'a pas réussi. Le pari, c'était quand même d'inverser les tendances entre l'administratif et puis le judiciaire, de déjudiciariser fortement la justice des mineurs. Et, c'est l'inverse ! C'est accentué. Donc, actuellement, 80 % des informations préoccupantes finissent en signalement. C'est quand même très inquiétant quand même. Donc voilà, c'est-à-dire que politiquement, ça n'a pas été suffisamment porté, parce que pour que ça marche, il aurait fallu changer complètement les méthodes de travail des travailleurs

[66] Note du 24 novembre 2017 relative aux modalités d'inscription de la Protection judiciaire de la jeunesse au sein des politiques publiques.

de proximité du conseil départemental, ce qui n'a pas été le cas. Et ils font des IP [informations préoccupantes] et ils continuent à travailler comme avant. Donc ils n'ont jamais mis en place d'accompagnement de type AED. Voilà. Parce que, comme je le disais, comme ils le disent, on n'a pas l'équivalent du juge pour décider de prendre une AED, avec une personne, une vraie délégation, et qui puisse accepter, qui se trouve d'autant plus accepter qu'il se trompe, parce que c'est ça, le vrai sujet. Parce que s'il se trompe ? Tant qu'il a raison, personne n'ira rien dire. Si à un moment donné, on nous dit qu'il faut placer un gamin et puis que le papa se suicide, parce qu'on lui a pris son enfant, on fait quoi ? » (Directeur territorial.)

L'entretien laisse apparaître des points de tension entre le rôle de la PJJ en tant que coordinateur des institutions intervenant au titre de la justice des mineurs[67] et la complexité de l'articulation de politiques publiques qui relèvent de différents niveaux de compétence (central, territorial) :

« C'est-à-dire qu'au départ, on était censé piloter. Bon, ça a fait hurler tout le monde. Là, on coordonne, je dis bien, on ne coordonne pas grand-chose en fait. Bon, les magistrats ne veulent surtout pas être coordonnés déjà. Donc, on va laisser ça de côté. Après, c'est vrai que les acteurs de la protection de l'enfance, le conseil départemental paye des services… Donc, de là où il est, il estime ou pas – ici, il n'estime pas trop – il n'estime pas trop avoir autorité sur ces services. C'est-à-dire qu'il dit : "Voilà, je veux couper le prix de journée. Donc maintenant, on va se mettre tous autour de la table. C'est moi qui vais dire comment on va travailler." On pourrait le faire, mais ils ne le font pas trop. Ça serait très mal venu que moi j'arrive en disant : "Le conseil départemental paye. On se met tous autour de la table, et on va discuter." À un moment donné, il y a un truc qui ne va pas. Donc c'est vrai qu'au départ, avec le conseil départemental, on a travaillé sur des réunions conjointes avec notamment les services d'AEMO, c'est-à-dire, le gros sujet. Et puis ici, ils ont des stratégies, moi, elles ne me vont pas leurs stratégies, ils ne vont pas jusqu'au bout des choses, ils ne sont pas précis. Ils ne sont pas dégourdis, ils payent, ils ne regardent pas. Moi, ça ne m'allait pas. Et un jour, il m'a fait un truc de cochon, le directeur enfance-famille, enfin, pas méchamment mais bon, ça lui allait bien à lui. Je lui ai dit : "Attendez, si on va là-dedans, moi, je n'y vais pas, vous y allez tout seul." Il m'a dit : "Ah ben oui, j'ai prévu d'y aller." Et je dis : "Vous y allez tout seul." Et depuis, il y va tout seul. Bon, sauf qu'il s'est repris le truc par la figure. Au départ, il fallait travailler les questions de l'AEMO dans ses contenus, ils ont mis des ronds, ils ont mis des machins, et trois ans après, on est au même niveau, on n'aura pas avancé, ça leur a coûté 800 000 €. Et puis, il n'y a rien qui a bougé. Voilà. Je lui ai dit : "Si on en avait parlé avant, je n'ai pas cette stratégie-là. Sauf que vous avez voulu y aller tout seul, voilà." Après, on ne cordonne pas grand-chose, parce que chacun fait comme il peut. Et c'est vrai que dans notre quotidien, la question de la prise en charge, notamment en AEMO, puisqu'on n'a pas de secteurs… tous les gamins, ici, tous les gamins en placement sont confiés à l'Aide sociale à l'enfance, c'est pourquoi on n'a pas de secteur placé en direct. Donc il n'y a pas de protection de l'enfance dans le cadre du placement direct, donc il n'y a pas de sujet. Le seul sujet où on partage une compétence, c'est la question de l'AEMO et l'AEMO est judiciaire donc je suis compétent. Mais comme c'est le conseil général qui paye, ils sont compétents. Et là-dessus, on s'entend. Là, j'ai un directeur enfance-famille qui est, voilà, je suis arrivé à lui faire passer la notion du conjoint. Et dès qu'il y a un truc, on le fait conjointement. Mais il n'y a pas beaucoup de sujets. Et c'est plus dans la gestion des petites affaires, j'ai envie de dire, le bricolage, du… voilà. Après, sur des grands sujets, on n'a pas d'alliés francs au niveau des magistrats. Ils peuvent nous demander un truc à nous et dire le contraire aux associations, par exemple. » (Directeur territorial.)

[67] Comme le prévoit le décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice.

Lorsque le directeur territorial est sollicité sur la question des relations avec les associations pour tenter de recueillir des éléments sur les modalités d'articulation dans la mission de protection de l'enfance, ce dernier répond spontanément sur le secteur associatif habilité. À la question « Comment fonctionnent les associations ? », mon interlocuteur répond instantanément : « en lien direct avec les magistrats ». Il semblerait, en rapprochant cette dernière phrase de ce qui était dit précédemment – « On n'a pas d'alliés francs au niveau des magistrats. Ils peuvent nous demander un truc à nous et dire le contraire aux associations, par exemple » –, que l'on peut identifier un système d'alliance entre ces acteurs. Les propos relatifs à la charte d'engagement réciproque de la Protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif confirmeront la tension perçue par la chercheure :

> « Donc moi, je hurle, parce que je me dis : "Mais c'est quoi ces trucs ?" Pourquoi ? "Parce que moi, j'ai dit, je ne ferai pas de réunions territoriales où il y aura le secteur associatif, les juges et le conseil départemental." Pourquoi ? Ce n'est pas aux opérateurs de décider des moyens dont on a besoin, nous, les instructeurs. Autant les magistrats peuvent dire : "Voilà ce qu'il nous faut en termes de réponses. On a ces besoins-là, il nous faudrait ces réponses-là." Et ça, ils s'adressent à qui ? Au secteur associatif et à moi… Au conseil départemental et à moi ! Nous, notre boulot, c'est de dire : "Ben oui, on voit bien ça, sauf que vous n'aurez pas les moyens. On ne vous octroie pas les moyens. Donc il vous appartient de regarder comment vous pouvez faire autrement. Ou alors, on vous octroie les moyens. Dites-nous comment on peut structurer les choses." Mais, on ne met pas le secteur associatif dans la boucle, puisque eux, la seule chose qu'ils veulent, c'est qu'il y ait des moyens nouveaux. On ne va pas rigoler non plus.
>
> Voilà, après, si les magistrats veulent que le secteur associatif travaille autrement sur les fondements mêmes de leur métier, ils peuvent aussi les rencontrer et dire : "Voilà. Ça ne nous va pas comment vous travaillez. On ne veut plus travailler sur d'autres modalités, etc., etc." Ça, ils peuvent le faire aussi. Ils n'ont pas besoin de nous, parce que nous, à ce niveau-là, on n'a pas à être acteurs de ce que disent les juges. Ou alors, il faudrait qu'on dise : "On est d'accord tout le temps avec ce que nous demandent les magistrats."
>
> Donc c'est vrai que c'est très compliqué ces réunions-là. Donc, c'est vrai qu'aujourd'hui, moi, c'est quelque chose que je ne vois pas très bien, je le fais sur un plan purement technique. Quand on a besoin de parler de nos thèmes ensemble, on en parle. Mais, quand c'est pour la question des moyens, la question de l'organisation, la question de la complémentarité, c'est niet. Ce n'est pas à eux de dire comment ils vont être complémentaires avec nous. C'est à nous de leur demander d'être complémentaires. Là, c'est quand même nous. Voilà, la mission de service public, c'est nous qui la déléguons. Ce n'est pas eux qui la décident. Ils ont tendance à l'oublier parfois. Donc du coup, voilà, moi, je suis assez clair là-dessus. Je ne suis pas sûr que ça soit si clair pour le dire. Mais, voilà, ça, c'est mon point de vue, je n'en changerai pas. Jean-Louis Daumas (ancien directeur général de la Protection judiciaire de la jeunesse) m'avait demandé à ce que l'on fasse des réunions avec le conseil départemental, la PJJ, les juges et les associations, et j'ai toujours dit : "Ce sera niet ! Je ne ferai jamais ça tant que je serai ici !" J'ai expliqué pourquoi. Voilà. Mais voilà, après, c'est plus une question de positionnement. Je pense qu'on ne peut pas être, on ne peut pas être juge et partie. Voilà. Il faut à un moment donné être des opérateurs, dire : "Voilà comment on travaille bien." Et quitte à dire : "Voilà. On a besoin de tels moyens !" Ça, je l'entends ! Mais pas en posant le magistrat comme prétexte. Parce qu'ils vont dire : "Oui ! On veut qu'ils fassent ça !" Alors on s'en sort comment ? Ça ? C'est mission impossible. Donc voilà. » (Directeur territorial.)

Néanmoins, lorsque l'on quitte l'échelon des relations politiques, notre terrain d'enquête laisse apparaître de réelles pratiques de collaboration entre les juges des enfants et la PJJ, par exemple avec le « groupe ressources » évoqué par l'un d'entre eux dans le cadre de l'assistance éducative :

« Et donc du coup, tout le monde est autour de la table. C'est un groupe qui est copiloté par la PJJ et l'Aide sociale à l'enfance. Et les juges des enfants ont toujours été associés à ces réunions. Et voilà, nous, on y trouve vraiment beaucoup d'intérêt. Et, on présente des dispositifs un peu innovants, des innovations de l'Aide sociale à l'enfance, des MECS, de la PJJ. Ou pas des innovations, la dernière fois, c'était la PJJ qui avait présenté les activités de jour par exemple et l'UEAJ, voilà, enfin. Mais on se penche aussi sur des situations particulières qu'on a rendues anonymes et on évoque ensemble ces situations en cherchant une solution. On essaye de coconstruire quand même un début de solution ensemble. Ce n'est pas une décision qui est prise mais c'est une discussion des décideurs ensemble. Directeurs de maisons d'enfants, responsables de la PJJ. Il faut que chaque participant puisse s'engager et engager son institution, c'est le principe. Et l'idée, c'est ensemble, à la fois de réfléchir, d'élaborer donc déjà, c'est une première chose. Et puis aussi, de commencer à proposer une solution et de s'engager. Il s'agit de construire des choses un peu partagées, c'est-à-dire, une maison d'enfants qui dit : "Bon, pourquoi pas une visite de préadmission chez moi ? Alors laissez-le-moi ! Pourquoi pas. On pourrait envisager un accueil deux jour par semaine par exemple. Mais à condition quand même qu'il aille en pédopsy." Alors la pédopsy dit : "Eh bien, nous, oui, bien sûr, on va continuer. Nous, on l'accueille toujours deux jours par semaine par exemple." Et puis, un foyer va dire : "Eh bien, on peut, nous, l'accueillir en accueil de jour aussi un jour ou deux." Et puis, une famille spécialisée peut dire – enfin, dépendant d'un foyer peut dire : "Eh bien, écoutez, pourquoi pas. Soulagez-nous de temps en temps aussi." Donc ça, c'est vraiment un groupe hyper intéressant et qui a été moteur dans le département. C'est-à-dire qu'il est construit depuis maintenant presque une quinzaine d'années. Et en fait, il a essaimé un peu partout, alors, des groupes ressources qui fonctionnent aussi différemment, selon les lieux mais enfin, qui se sont inspirés de ce groupe. Qui est maintenant un schéma inscrit dans le schéma du département comme une des pistes à suivre. Et la PJJ, elle s'implique beaucoup aussi là-dedans. C'est la PJJ qui est à l'initiative notamment de la création du groupe ressources dans le département. Parce qu'on ne vient pas voir les directeurs des maisons d'enfance une fois tous les deux ans ou tous les trois ans, mais on se voit une fois par mois, PJJ, ASE. Donc il y a une habitude sur le territoire quand même. Une connaissance mutuelle… Alors, je ne dis pas, ça ne règle pas tout. Des fois même, avec ce groupe ressources, on a du mal à voir qui fait quoi, enfin, les fonctions exactes des uns et des autres. Mais, le groupe ressources est à l'initiative d'autres actions qui permettent de mieux se connaître. Comme par exemple, ils échangent des professionnels entre eux qui viennent au sein de chaque institution. Donc les professionnels viennent découvrir le travail des autres et c'est compté comme de la formation continue. Donc par exemple, des professionnels de l'ASE se rendent à la PJJ deux jours ou trois jours en observation. Des travailleurs sociaux de l'ASE donc font ça, mais les éducateurs de la PJJ viennent à l'ASE auprès de l'inspecteur ASE, enfin, du responsable ASE ou des référents, voilà. On en a reçu aussi, nous… » (Juge des enfants.)

Les propos du juge des enfants mettent en évidence la contribution de liens faiblement formalisés à l'interconnaissance entre différents acteurs d'institutions différentes et à l'initiation de modalités de coopération : « On essaye de coconstruire un début de solution ensemble ». Dans l'exemple cité *supra*, on voit comment différents protagonistes, confrontés à un problème commun, cherchent une forme d'ajustement de leur activité, échangent des ressources, sans que les frontières organisationnelles ne soient pour autant transformées.

Lors d'un entretien collectif, voici comment une autre juge des enfants décrit ses relations avec différents acteurs impliqués dans la décision pénale :

« En fait, vraiment, je ne conçois pas du tout de ne pas pouvoir échanger de manière même informelle avec les services quand ils me font des demandes, etc. Ce n'est pas rare que je les appelle, que ce soit l'ASE, les services d'AEMO, la PJJ, très régulièrement, vraiment. Et je leur dis aussi qu'ils peuvent me joindre. Quand même, c'est primordial pour moi, ça. [Sociologue : Et pourquoi ?] Parce qu'on est déjà seule à prendre toutes les décisions. Eux ont, quand même,

souvent un regard pluridisciplinaire. Ce n'est pas l'éducateur dans son coin, parce qu'ils ont des réunions d'équipe, ils ont des échanges, etc. Donc quand même, il y a une certaine légitimité à leurs propositions et leurs demandes qui est intéressante. Moi, j'ai un temps d'audience sur lequel je vais voir les gens, l'évolution d'un jeune. Ça me paraît important de bien demander tout ce qui a pu être observé par le service et que je ne prenne pas ma décision à l'aveugle, enfin. » (Juge des enfants.)

Dans ces dispositifs informels de coopération s'échangent des informations, de la reconnaissance professionnelle. Ici, pour un jeune juge récemment sorti de l'ENM, l'analyse de la situation par des éducateurs ou éducatrices expérimentés, leur connaissance du territoire et donc du contexte de l'accomplissement des délits constituent des ressources importantes pour prendre des décisions dans un univers structuré par des normes relatives à la singularité judiciaire et à l'approche individualisée des situations. Néanmoins, si la coopération s'établit entre acteurs du monde judiciaire, de manière plutôt informelle, si la logique professionnelle prévaut davantage qu'une conception politique de la justice des mineurs, pour autant les normes de ces deux univers sont parfois en tension et peuvent créer des dilemmes moraux.

5.3. Conjuguer nouvelle gestion publique, ordre public et protection de l'enfance

La justice n'échappe pas aux nouvelles règles de la comptabilité publique (LOLF, 2001 ; RGPP, 2007 ; MAP, 2012). Pour Jacques Commaille et Benoîst Hurel, le « bon travail », défini à l'aide de critères exogènes, s'oppose désormais aux finalités de la justice. Pour les professionnels de la justice, il s'agit d'inscrire l'action de rendre la justice dans une logique de résultats où sont prises en compte des notions de coût, d'efficacité, de qualité de la production et d'évaluation de l'action (Commaille & Hurel, 2011). Cela peut se traduire par une opposition entre l'acte juridictionnel fondé sur la « bonne décision », bien argumentée, qui respecte des exigences de justice et de légalité, et les indicateurs quantitatifs (Dumoulin, 2005).

Dans ce contexte, et dans le cadre de la DPJJ qui représente l'une des cinq directions du ministère de la Justice, la question de la continuité des parcours des jeunes est liée à celle de la performance. Or ce qu'on pourrait qualifier d'optimisation des moyens s'accommode mal de parcours heurtés, fragmentés et la plupart du temps instables, comme peuvent en témoigner les propos du directeur territorial. En effet, étant donné la vulnérabilité de ces jeunes, il paraît important pour ce dernier de ne pas rompre l'accueil dès qu'un jeune fugue au motif que son absence ferait baisser le taux d'activité de la structure. De même, si l'on comprend bien ses propos, il semble admettre que l'ambiance des CEF ne contribue pas toujours à pacifier les parcours et que la fugue permette à certains jeunes de trouver un peu de répit.

« […] En tout cas, ce n'est pas en me disant : "Il n'y a qu'à… Il faut faire 85 % [de taux d'activité, c'est-à-dire de présence des jeunes dans le CEF]." C'est une aberration mentale, ça. Je ne sais pas qui a eu cette idée géniale mais enfin, je veux dire, les gens qui sont, aujourd'hui, ceux qui bossent, ils se rendent compte… Moi, je l'ai dit l'autre jour, j'ai dit : "Oh, tiens, on marche sur la tête." Là où ça marche bien, on arrive avec peine à faire 82 %, et ce n'est pas tout le temps. Donc sauf à décréter que le gamin ne doit pas partir, ce qu'on fait déjà et il fugue […]. Vous avez vu ? Ils ont beaucoup de mal en CEF à être dedans, à faire de l'activité dedans, rester dedans. Et c'est pff ! C'est… C'est oppressant. Donc, il faut accepter aussi déjà que les mesures bougent, qu'ils tournent. Et puis après, il faut accepter que les gamins se barrent, parce qu'ils en ont marre. Et puis s'ils se barrent et qu'ils ne cassent pas la gueule à l'éducateur, on a gagné quelque chose quand même. D'abord, eux ont gagné un délit en moins, l'éducateur a gagné de la sérénité en plus, et puis… Alors, s'il faut trois jours pour qu'ils reviennent, on perd trois jours. Donc on ne fait pas 85 %. Mais du coup, voilà, je pense qu'il y a parfois des notions comme ça, la part du risque

qu'on met à laisser ces mômes en CEF, on ne veut pas la payer par l'absence de gars en CEF. Alors, entre l'absence des gamins en CEF et personne dans le CEF, je suis d'accord. À mon avis, déjà avec 80 % de présence, on peut se retrouver une certaine liberté, voilà, d'absence. Quand on descend en dessous, c'est que là, on commence à être dans n'importe quoi.

Ça, c'est proprement scandaleux, et moi, je dis, je l'ai déjà dit ici : "Si c'est ça, il faut qu'on ferme !" On me dit : "On ne ferme pas." J'ai dit : "Alors, moi, je veux bien qu'on décrète qu'il faut 85 %. Il y en a qui sont à 40. Comment… ? Comment ces gens-là peuvent ? Parce qu'il ne s'agit pas de dire il n'y a qu'à. Comment on peut les accompagner décemment pour passer de 80 à… de 40 à 85, même si on y met deux ans ? Comment va-t-on faire ? Qu'est-ce qu'on est capable de faire aujourd'hui, pour qu'ils remontent ?" Là, il n'y a plus de réponse. Sauf que c'est nous qui sommes aux manettes. Donc il faut qu'on les trouve. Enfin, de notre point de vue, c'est à nous, de notre responsabilité. Après voilà, on peut dire : "Oui, c'est la faute de ceux qui font." Oui, c'est toujours de la faute des autres mais et puis si ceux-là ne sont pas bons, on les enlève, on en met d'autres, enfin, on les licencie, on trouve un moyen quand même. Mais enfin, on ne peut pas laisser des gamins mariner dans des trucs qui sont hautement toxiques. C'est toxique, des trucs comme ça. Et puis les adultes avec. Et puis, ils se "toxiquent" entre eux. » (Directeur territorial.)

Nous avons vu, dans la deuxième partie de ce chapitre, que notre terrain d'enquête pouvait être repéré comme sensible, en matière de trouble à l'ordre public, en raison de sa situation géographique et du passage sur ce territoire de mineurs non accompagnés. Il serait intéressant également de considérer des travaux de géographes qui, en matière de justice pénale, traitent l'équité à l'épreuve des territoires (Cahu, 2017)[68], et ce d'autant plus que les mineurs dont il est question sur cette juridiction ne relèvent pas d'une délinquance professionnalisée. De surcroît, le parquet, qui se situe à la charnière entre l'échelle locale et l'échelle nationale, a perdu de ses marges de liberté suite à une recentralisation de l'action pénale et au renforcement des objectifs de sécurité publique (Milburn & Mouhanna, 2010). Dans le même esprit, Anne-Cécile Douillet et Jacques de Maillard décrivent la place spécifique du parquet qui s'inscrit dans une politique pénale générale et adaptée en fonction du contexte local. Cette spécificité amène les magistrats du parquet à prendre en compte les contextes territoriaux et à entretenir des relations avec les acteurs locaux pour renforcer leur légitimité vis-à-vis des magistrats du siège, lesquels ne seraient pas susceptibles de prendre des engagements collectifs dans la mesure où ils jugent des cas individuels à partir de textes de loi (Douillet & de Maillard, 2008, pp. 812-813).

Ces évolutions, quant à la place des parquets dans le gouvernement de la sécurité publique, ne sont pas sans affecter les parcours à l'échelle territoriale et les pratiques des juges des enfants. Pour exemple, le recours au CEF est alors décrit comme une ruse par le directeur territorial. Certes, il représente une réponse au maintien de l'ordre public, mais on peut ici citer les écrits de Laurence Bellon, ancienne présidente du tribunal de grande instance de Lille, mentionnant que « la loi du 9 septembre 2002, a surtout permis de contourner l'interdiction de placer un mineur de (moins de) 16 ans en détention provisoire[69] » (Bellon, 2011, p. 52). Dans ses propos, le directeur réintroduit les difficultés des jeunes incriminés pour contrebalancer la logique du

[68] Ce chercheur montre que les territoires les plus stigmatisés sont aussi les plus réprimés et que, sur un territoire, plus la perception de la délinquance est forte, moins on poursuit.

[69] Laurence Bellon, alors vice-présidente du tribunal pour enfants de Lille, écrit : « La loi du 9 septembre 2002 a fait sensation en introduisant dans l'arsenal juridique les fameux centres éducatifs fermés. Ce faisant, elle a imbriqué fortement les questions éducatives aux règles de droit pénal "pur" qui concerne la révocation du contrôle judiciaire et de la détention provisoire. […] Dans le cadre d'un contrôle judiciaire (qui comprend, depuis 2002, des nouvelles obligations propres aux mineurs) le mineur peut ainsi se voir imposer le placement dans les structures éducatives classiques : des internats éducatifs spécialisés, des centres de placement immédiat (CPI), des centres éducatifs renforcés (CER). Mais, les médias et les professionnels n'ont retenu, dans ce nouvel article, que la création des centres éducatifs fermés. Ce faisant, la loi du 9 septembre 2002 a surtout permis de contourner l'interdiction de placer un mineur de (moins de) 16 ans en détention provisoire. »

maintien de l'ordre public. Le directeur territorial, dans les propos qui suivent, dénonce une réaction des professionnels en miroir du comportement des jeunes. Il regrette que parfois, les éducateurs chargés du recueil de renseignements socio-éducatifs et de faire une proposition suite à un défèrement proposent une orientation en CEF au détriment de toute autre mesure éducative.

> « Souvent, les gamins sont pas mal fous aussi donc ils nous rendent fous avec eux. Dès l'instant où on se rend compte qu'on est dans cette spirale, il faut arrêter tout de suite. Il faut se dire : "Attention, on devient fou." C'est-à-dire que le gamin nous met en telle difficulté qu'il nous oblige à avoir des options folles. On n'est ni éducateur, ni juge pour faire ça. On peut avoir cette idée pour des majeurs multirécidivistes, pour des truands mais pas pour des gamins de 14 ans. Même seraient-ils très emmerdants et enfin… Non. Ça peut être grave. Et ça devient d'autant plus grave que quand le professionnel est en face, il peut ne rien en dire, autrement, ça serait tout à fait remarquable comme solution. "J'ai trouvé un CEF", "Pourquoi ?" Vous êtes fous, là aussi. Ce n'est pas acceptable. Et puis après, ils disent : "Oui, putain. On n'avait pas pensé comme ça." "Ben oui. Mais pensez comme ça, les gars. Parlez-en. Mais évoquez." Alors, c'est vrai, c'est dans le cadre de l'urgence, du… machin, mais oui. » (Directeur territorial.)

Selon divers acteurs interrogés (DT, juges des enfants), le défèrement semble être une réponse pénale qui nuit à une anticipation des parcours, malgré l'existence sur le territoire de groupes ressources évoqués précédemment et rassemblant des acteurs d'institutions et de professionnalités diverses pour tenter de mieux comprendre la complexité d'une situation. Pour une petite proportion de jeunes sur la juridiction, identifiés comme « grands réitérants », « les tonnes de mesures dites éducatives ne servent à rien car ces jeunes ne comprennent pas à quoi elles servent » ; en revanche une mesure coercitive peut avoir du sens à condition qu'elle permette une rencontre « avec quelqu'un éduqué à l'altérité », précise le directeur territorial. Il fait ici référence à ce qu'il nomme « le côté mystérieux de l'accrochage avec autrui ». Il précise ainsi sa pensée :

> « Donc pour moi, on n'a pas mis au travail, du coup, nous, la chose qu'on essaie de faire, c'est de regarder comment on peut anticiper les prises en charge dans le cadre des placements préparés, dans le cadre de partage d'informations sur les partages préparés, dans le cadre de réunion d'échanges autour des cas complexes pour dire : "Attention, ce gamin-là, il est pris en charge en milieu ouvert. Dans le cadre du milieu ouvert, il nous met en difficulté, parce qu'on n'arrive pas à le rencontrer. Donc il va y avoir un problème." On n'attend pas qu'il fasse une connerie pour être déféré. On commence à envisager un placement avant même qu'il fasse une connerie. On se pose la question de savoir si ça serait bon pour lui. On en discute avec nos collègues pour regarder éventuellement comment on voit les choses, on en discute avec le jeune et sa famille. Et puis à un moment donné, on essaie de faire en sorte de l'amener à accepter une éventualité […] : "Tiens, et si on te proposait ce type de choses, est-ce que tu penses que… ?" Et qu'il dise : "Oui, non, moi en tout cas…" Et que le juge prenne une décision et que… voilà. Et que peut-être là, on constituera du parcours un peu pensé, en anticipant un peu, voilà. Pour l'instant, on attend à chaque fois que ça clashe pour dire, vous savez ? "On n'a pas le droit, clash, pfut, hop…" On fait des trucs comme ça chez nous. Ce n'est pas comme ça, ça serait trop beau, c'est : tchi… Bon, le gamin ne comprend plus rien. On le fout là, il ne sait pas pourquoi, il était à l'école, ça faisait trois mois que ça se passait bien à l'école, il fait une connerie, on l'envoie en foyer à 200 kilomètres. Il ne comprend rien. Et le juge dit : "Oui ! Mais l'ordre public ?" Je dis : "Le juge et l'ordre public ? Le gamin est quand même scolarisé. C'est la première fois qu'il reste trois mois quelque part, pourquoi vous voulez l'envoyer ailleurs ?" Alors, il faut prendre un risque. Le risque, c'est peut-être qu'il aille chez son oncle, sa tante ou je ne sais pas quoi. "Ben alors ?" Oui ! Voilà, Il faut réexpliquer que le gamin… Et ça, on est mal. On est mal parce qu'on ne se heurte pas suffisamment d'anticipation, et y compris nous, les stratèges. » (Directeur territorial.)

Pour Hervé Hamon[70], les impératifs de sécurité publique introduisent une accélération de la réponse pénale qui affecte le parcours des mineurs. Dans un article paru en 2017 dans la revue *Droit, Santé et Société*, il propose une lecture de la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 13 décembre 2002[71] et pose l'hypothèse que le traitement en temps réel est un facteur puissant de réitération et de récidive (Hamon, 2017, p. 16) : « Quant à la cohérence alléguée, les juges des enfants savent à quel point les défèrements et les procédures à délais rapprochés sont des facteurs puissants d'incohérence dans le parcours judiciaire des mineurs (incohérence en ce qui concerne les dates de jugement qui ne suivent pas la chronologie des actes de délinquance, intervenant surtout dans les grandes juridictions de plusieurs magistrats alors que le mineur est censé avoir "son juge", multiplicité des décisions), chaque présentation entraînant presque automatiquement une décision éducative, puis répressive, la réitération étant quasiment systématiquement interprétée comme un refus du mineur de toute action éducative. Le juge se trouve pris avec les mineurs dans une véritable escalade symétrique dont l'issue est quasi fatalement l'enfermement, la prison ou le centre fermé. »

La notion de parcours, mobilisée par différentes politiques publiques, témoigne de l'intention de passer d'une succession de mesures au profit d'un bénéficiaire à l'articulation des interventions. Dans le cadre de la Protection judiciaire de la jeunesse, il s'agit par l'instauration du « milieu ouvert socle »[72] de proposer les orientations les plus adaptées possible aux difficultés du jeune en mobilisant les différents acteurs concernés – ce dans le but de tempérer les effets de fragmentation sur le parcours du jeune, induits par des réponses rapides en réaction à des comportements jugés trop intempestifs.

Néanmoins, alors que les logiques d'action de la PJJ et celles des juges des enfants peuvent converger, nous avons vu que le trinôme judiciaire avait bien de la difficulté à fonctionner car il est assimilé par les juges des enfants à un préjugement. Si l'on se réfère aux données recueillies par Anne-Cécile Douillet et Jacques de Maillard, les juges des enfants se réfèrent à un éthos professionnel qui fait l'éloge de la lenteur. C'est-à-dire que la fonction de juger suppose une temporalité favorable à un certain recul dans l'analyse de la situation et suppose de se préserver des jugements hâtifs pour comprendre l'acte et trouver une solution appropriée. On peut également faire l'hypothèse qu'au regard des éventuels clivages, analysés *supra*, entre magistrats du siège et magistrats du parquet, il ne soit pas facile de partager une lecture de la situation et d'élaborer en commun une réponse, la seule attitude possible restant alors l'évitement, la distanciation pour ne pas discréditer l'une ou l'autre des parties.

De même la collaboration entre services de la PJJ, dans le cadre de dispositifs formels, n'est pas toujours effective. Ainsi, un outil supposé favoriser la collaboration entre différents services, tel que la convention conjointe de prise en charge (CCPC), pourrait ne pas quitter le statut du discours :

> « Parce qu'aujourd'hui, on parle tous de points de vue différents. Là, on nous dit : "Développez la CCPC." La CCPC, c'est la convention conjointe de prise en charge. On la met en place ici, mais

[70] Magistrat honoraire, ancien président du tribunal pour enfants de Paris.
[71] Circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 13 décembre 2002 intitulée « Politique pénale en matière de délinquance des mineurs », chapitre 2 : « Un dispositif judiciaire adapté au service d'une politique pénale dynamique ». Préambule du chapitre 2 : « l'objectif poursuivi par la loi du 9 septembre 2002 est une nécessaire adaptation de la justice pénale aux réalités de la délinquance contemporaine des mineurs plus violents, plus jeunes et davantage marquée par la réitération et la récidive tout en maintenant les principes fondamentaux sur lesquels repose le droit des mineurs » (Hamon, 2017, p. 15).
[72] Note DPJJ de septembre 2014.

on fonctionne, ne fonctionne pas, sauf qu'on se rend compte qu'elle est, un, très généraliste, elle ne se met pas en place tout le temps, elle se met souvent à la place de ceux qui sont en deuxième rideau, voire, en troisième rideau, c'est-à-dire, sur des hébergements, sur l'insertion. Ce n'est jamais mis en place par le milieu ouvert, qui est un premier rideau et qui est socle maintenant. Non, donc comment le milieu ouvert, qui a vocation à s'appeler socle, va-t-il se charger d'interpeller les autres modalités de prise en charge, pour faire en sorte qu'il y ait parcours ? Là, on n'en parle pas, comme ça, c'est trié. Et du coup, la CCPC, c'est un outil, c'est comment la CCPC garantit ? Moi, je ne prévois pas. La CCPC est garantie, en tant que moyen, dès lors qu'on est capable de mettre des objectifs partagés, des objectifs opérationnels, de décliner ce qu'on souhaite exactement par le menu, et de dire qui fera quoi. Là, on est dans une répartition des tâches et des fonctions, ça va juste dire qui c'est qui fait quoi dans le partage de la prise en charge.

On est peut-être dans un cercle déclaratif, quoique, on est censé venir la valider et venir l'évaluer. Mais, ça peut être un simple outil qui ne sert à rien. C'est-à-dire, ce n'est pas parce que je vais demander à tel service avec, voilà, de faire un super PCPC, de cocher des trucs et qu'il y aura parcours. Il y aura travail commun autour de sujets communs à un moment donné. Mais, qui dit qu'il y a parcours ? Le parcours a du sens s'il est mis en perspective et si on l'enrichit, comment dire ? Enfin, moi, je le pense comme ça ! Peut-être que j'ai tout à fait tort. Si on l'enrichit des acquisitions, qu'on a eues au cours de ce parcours, qui font capacité, voire compétences. Et j'arrive avec ça, je repars avec ça. J'ai acquis des choses, je sais faire des choses, et Monsieur Machin m'a dit, Madame Untel me l'a confirmé, on l'a validé en transversalité, parce qu'on est d'accord sur le fait que je sais mieux faire cette démarche, que je suis mieux capable de, que je me présente mieux, voilà. Et là du coup, je sors d'un temps passé avec des gens, avec des capacités, des compétences supplémentaires à celles que j'ai en arrivant. Pour moi, c'est ça, un parcours. » (Directeur territorial.)

La contribution de la PJJ à la politique de protection de l'enfance représente un enjeu important car la répartition des compétences suite à la loi de 2007, le recentrage des missions de la PJJ dans un cadre pénal ont contribué à « invisibiliser » l'action des professionnels de cette administration. Le décret de juillet 2008[73] a d'ailleurs été modifié et son article 7 indique désormais que la DPJJ « anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance et suit la formation de la jurisprudence correspondante ».

Dans ce cadre, les relations avec le conseil départemental sont décrites, par le directeur territorial, comme satisfaisantes et principalement avec les personnels techniques :

« Dès l'instant où on respecte l'autre, dès l'instant où on accepte que les autres au conseil général ont beaucoup de travail. Ils sont comme nous, ils n'ont pas que ça à faire, d'attendre qu'on vienne les chercher. Et dès qu'on prend le temps d'expliquer ce qu'on fait, et qu'on a un gamin qui va être majeur dans trois mois, et que ci et que là, jamais ils n'ont refusé une prise en charge. Si la veille, on leur dit : "Il faut payer", bon, là, bien sûr : "Vous vous foutez de nous !" Mais c'est de bonne guerre, voilà. Moi, je ferais pareil, voilà. Donc il y a une forme de respect, dès lors qu'on respecte, bon, un peu les clefs de la politesse, de la déférence, voilà, d'une certaine déférence, de respect, de voilà. Et je pense que les gens sont, voilà, on ne connaît pas très bien, on a besoin de se rencontrer plus. Mais là, je parle des professionnels. Sur les plans des cadres de direction, ce n'est pas un problème, on sait ce qu'on fait. Sur le plan des professionnels, de par le menu, c'est compliqué de connaître les vrais champs d'investigation et d'intervention des uns et des autres. On est, parce que depuis qu'on ne fait plus de civil, on s'est un peu perdu dans tout ça. Et les éducateurs n'ont pas vraiment pris la mesure de la loi 2016, par exemple.

[73] Décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice modifié par l'article 7 du décret n° 2017-634 du 25 avril 2017.

Alors déjà, des éducateurs du conseil général aussi, mais les éducateurs de PJJ, puisqu'on est pénal, et du coup, on a perdu le lien avec ce qui se faisait avant, on a zappé. Par exemple, la question, voilà, que le gamin qui ne va pas bien, ce n'est pas forcément de la compétence du juge, c'est de la conscience d'abord du conseil général qui va s'assurer que la famille est bien d'accord pour être accompagnée, et que si le jeune est d'accord, il n'a pas lieu d'être renvoyé devant la loi, devant le juge, même s'il y a danger. Voilà, ça, ce sont des choses que les éducateurs de la PJJ n'ont pas tous pigées, parce qu'ils ne l'ont pas lu, parce que ce n'est pas dans notre chapeau des choses indispensables qu'on doit lire. En gros nous, on a trois circulaires, une ordonnance et puis avec ça, démerdez-vous. Donc voilà. Donc, les liens de proximité de travail du quotidien ont besoin d'être, je pense, étayés, assistés, accentués. Ça, il y a besoin de travailler ensemble sur des sujets collectifs.

Pour ce qui est des cadres, ça se passe bien. Enfin, ici, après, il y a d'autres endroits où ils se bouffent le nez mais souvent sur des postures d'intérêts. Voilà, par exemple, ici, ils ont accepté avec beaucoup de sagesse et d'anticipation, la prise en charge des mineurs isolés. Normalement, ils s'y sont bouffé le nez. C'est-à-dire qu'ici, ils avaient déjà fait et mis en place un dispositif avant même que le ministre écrive une circulaire. Donc quand la circulaire est arrivée, bon voilà, on était partenaire, on a joué le jeu, il n'y a plus eu de problème. Moi, je vais régulièrement au comité de pilotage du dispositif, ils me rendent compte, quand il y a un problème, ils m'appellent, quand le préfet a un problème, il m'appelle, voilà, les procureurs, etc. Maintenant, ça roule. Bon, avec d'autres, ça a été très, très douloureux, cette histoire, parce que voilà, mais ils avaient des présidents qui ne voulaient pas aller dans le sens de ce que disait le ministre de la Justice. Ça, c'était purement politique, ils s'en foutaient complètement de la situation des gamins. Alors, du coup, nous qui sommes des opérateurs techniques, même si en état, eux sont conseillers généraux, mais… Moi je leur dis : "Nous, les opérateurs, les techniciens, on ne va pas aller se bouffer pour des questions politiques, ça ne m'intéresse pas de savoir si le ministre est… machin !" Moi, je dis : "Mais comment on fait ?" C'est ça, le sujet, ce n'est pas de savoir si le ministre, le truc, qui c'est qui doit payer ? Bon d'accord, à un moment donné, c'est l'argent du contribuable. Donc on va arrêter de se bouffer le nez sur l'argent du contribuable. Donc, on paye pour qu'ils soient pris en charge, ces gamins. Donc voilà, à moins que ça soit le conseil général et qu'on étale. Donc ici, c'est dépassé, ça. Après, sur le terrain, dans les liens quotidiens, dans les liens techniques, il faut travailler les choses. Sur les parcours, c'est important… Le niveau central n'a pas de hiérarchie avec ce conseil général, sur les niveaux éclatés, décentrés. Donc si les gens de proximité ne sont pas bien organisés, les gamins peuvent en souffrir. Le niveau central est plus une coordination intellectuelle, technique, projet stratège, pas tant opérationnel. » (Directeur territorial.)

Néanmoins, si la collaboration avec le conseil départemental est présentée comme satisfaisante, il semblerait que, sur ce territoire, la réponse aux mineurs en danger reste essentiellement judiciaire. Comme nous avons pu le voir en section 5.2, la direction territoriale participe à l'élaboration du schéma départemental de protection de l'enfance, à l'Observatoire national de protection de l'enfance (ONPE) ainsi qu'aux différentes instances qui relèvent de la protection administrative de l'enfance en danger ; toutefois le directeur territorial mentionne que 80 % des informations préoccupantes aboutissent à un signalement au juge des enfants. Il estime ainsi que la réforme de la protection de l'enfance n'est pas suffisamment portée sur le plan politique et que les travailleurs sociaux du conseil départemental n'ont pas été suffisamment accompagnés pour développer de nouvelles méthodes de travail.

La question du placement des jeunes majeurs reste quant à elle sensible car le prix de journée octroyé aux établissements dépasse largement, selon le directeur territorial, les frais engagés pour leur accueil :

« Dès qu'on apporte les outils qui vont bien, qui peuvent, très à la marge, être une aide à l'hébergement. Mais, si on dit que c'est pour faire du placement déguisé, ça n'a aucun intérêt. Et

même aujourd'hui, par exemple, le conseil général de X, enfin, ça fait déjà depuis l'année dernière en 2014, a dit : "Nous ne mettrons plus un euro dans le placement en institution des jeunes majeurs. C'est fini. Alors, on mettra en place des mesures jeunes majeurs pour un accompagnement en ville, mesure d'AEMO, d'accord. On donnera une indemnité trimestrielle pour qu'ils puissent se loger ou gîter. Hors de question de les accueillir dans les institutions." Ça coûte énormément cher pour des publics qui n'y étaient pas en plus. Voilà. Bon, ils ont mis du temps à comprendre quand même. Je leur ai dit : "Vous voyez ? Vous avez vu ? Où voulez-vous les mettre ?" "Ben, oui. Mais…" Ils voulaient les mettre dans des institutions pour mineurs. Sauf alors, ils les plaçaient là et après, trois jours après, les gamins se retrouvaient en chambre en ville. J'ai dit : "Vous avez plus intérêt de leur donner 500 euros par mois et ils vont se débrouiller tout seuls. Hein." C'est ce qu'ils font. Et du coup, ça fait des économies, parce que la question des jeunes majeurs a été abusive. Et ce sont les institutions de placement, les établissements qui l'ont rendue abusive. Au départ, l'idée était intéressante philosophiquement, sauf qu'il y a eu un business qui s'est créé autour de ça. Moi, je connaissais des établissements, ils n'avaient que des jeunes majeurs. C'est un sacré business. Avec 4 éducateurs pour les 50 jeunes. Vous faites rentrer 250 euros dans les caisses, parce que vous faites comme si c'était de l'hébergement collectif et puis, vous les placez en ville, je peux vous dire qu'il y a un vrai cas… Parce qu'ils ne présentaient pas leur projet comme un projet d'externalisation, ils le présentaient comme un projet d'internat. Si on allait en boutique, il n'y avait personne. Donc il y a eu des abus, le temps qu'on s'en aperçoive. On le savait au départ, le problème, c'était d'aller voir, c'est de compter : "Et ils sont où les majeurs ?" Bon, on a fait ça quelques fois et puis après, ils ont arrêté. » (Directeur territorial.)

En conclusion, pour le directeur territorial, ce sont bien les « parcours dégressifs[74] » (de la mesure la plus contraignante au suivi le plus léger) qui apparaissent comme les plus favorables à l'évolution du jeune. Selon lui, cela n'existe manifestement pas pour les jeunes qu'il a nommés grands réitérants :

« Alors après, on a des parcours inverses qui sont des parcours de préparation, par exemple, on voit bien les gamins qui sortent du CEF, puis sur l'EPE, par exemple, parce que c'est une posture naturelle, et à la suite de quoi, ils peuvent aller sur l'UEHC, parce qu'on est sur quelque chose de plus light. Mais là, c'est quelque chose qui est pensé, ce n'est pas lié à l'activité du gamin, c'est lié à un parcours pensé… Où nos éducateurs se disent : "Voilà, on essaie de mettre en place des choses qui se succèdent de manière logique, dégressive et qui permettent aux gamins d'accomplir ses apprentissages." Voilà, alors ça, ça arrive, voilà, des gamins qui passent du CEF… ils vont à l'UEHC et de l'UEHC, ils vont au placement familial spécialisé. Voilà. C'est logique. On est dans un parcours logique dégressif, voilà. Mais qui est pensé. Les parcours pensés existent. En général, ils sont dégressifs et les parcours accidentels, où on place où on peut, quand il y a de la place, ceux-là existent aussi. Mais là, ça n'a rien de pensé, c'est l'opportunité, c'est la capacité du gamin à faire des conneries sans qu'on ne s'y attende, et puis, c'est l'opportunité de le mettre ailleurs, parce que le juge veut un placement, parce que l'ordre public est menacé. Donc là, on n'est pas dans le parcours, on est dans le bricolage. » (Directeur territorial.)

Pour le directeur territorial, l'important reste de proposer des parcours diversifiés à condition que tout fonctionne correctement. On pourrait reprendre les propos des chercheurs qui ont travaillé sur l'itinéraire de Kelly, jeune fille aux difficultés multiples, à savoir la nécessité, pour ce type de jeunes, de ménager « une case toujours possible » (Tillard, Lemoine, & Bruggeman, 2009).

[74] On remarquera que le terme « parcours » est ici employé en tant que réponse pénale et institutionnelle.

5.4. La participation de la DT aux politiques publiques

La note du 24 novembre 2017[75] précise notamment :

> La redéfinition du positionnement de la PJJ implique de prendre en compte les différences entre les politiques publiques. Elles ne peuvent être appréhendées de manière identique ni conduire à une implication d'intensité constante. En effet, pour certaines d'entre elles, le cadre d'intervention de la PJJ est fixé par des obligations législatives et réglementaires ainsi que des orientations nationales. À ce titre, la présence de la PJJ au sein de la prévention de la délinquance, de la lutte contre la radicalisation violente, de la protection de l'enfance et de la santé, est incontournable. En effet, porteuse d'une expertise technique et de la connaissance des publics, elle n'est pas simple bénéficiaire de ces politiques publiques mais un acteur majeur de leur mise en œuvre. Pour d'autres, la participation de la PJJ n'est pas imposée par les textes. Elle est toutefois essentielle pour affermir et étayer l'action éducative auprès des mineurs sous main de justice.
>
> Le rôle de la PJJ est alors davantage de promouvoir les spécificités et besoins de son public. C'est notamment le cas de l'insertion, de la culture, du sport, de la politique de la ville et de l'accès au logement. Il appartient donc à chaque échelon territorial d'adapter son degré d'investissement dans ces différentes politiques en fonction de l'évaluation des besoins du territoire, permettant ainsi de garantir l'efficience de son action. Ces dernières nécessitent une proactivité renforcée. En sus, l'inscription dans une politique publique a pour plus-value de créer, repérer et nourrir le partenariat opérationnel. Enfin, certaines politiques publiques sont alimentées par des fonds propres (fonds interministériel pour la prévention de la délinquance et le dispositif ville vie vacances notamment) et permettent de financer des actions au bénéfice des jeunes que nous prenons en charge.

Lors du long entretien qu'il nous a accordé, le directeur territorial nous livre sa conception de la participation de la direction territoriale aux politiques publiques :

> « En gros notre boulot à nous, ce n'est pas tant d'aller siéger pour faire joli. On a des réunions préfectorales qui ne servent à rien. C'est plutôt se demander comment de notre place, on peut faire en sorte que des gamins sur le terrain aillent dans des dispositifs de droit commun et comment on leur ouvre les portes. Et comment on peut pousser les portes à un moment donné pour dire : "Il faut que nos gamins…" Voilà. Donc c'est du travail de petit bras. Plus c'est spectaculaire, plus ça ne sert à rien. » (Directeur territorial.)

Il précise que selon les territoires, les cultures sont fondamentalement différentes car « on n'a pas les mêmes intérêts » selon son lieu d'habitation. La question de la diversité des pratiques est souvent évoquée mais peu reprise au niveau central. Le directeur territorial considère qu'administrer un gros territoire monodépartemental est une force.

Il estime bénéficier d'une marge d'action importante au niveau local : la philosophie de l'action et la doctrine, en matière de politiques publiques, sont posées dans le cadre du projet territorial. Il participe aux réunions organisées par le préfet en ce qui concerne le plan de prévention de la délinquance et de lutte contre la toxicomanie, prévu sur quatre ans. Les réunions sont peu nombreuses, avec un point annuel. Il délègue ensuite les questions opérationnelles aux directeurs des services et aux RUE. Dans ses négociations avec la direction interrégionale, il insiste pour garder le pilotage de ces questions au motif qu'on ne peut s'accorder avec le préfet sur des options sans la certitude que les services vont suivre et que cela, pour le directeur territorial, relève bien de sa compétence :

[75] Relative aux modalités d'inscription de la protection judiciaire de la jeunesse au sein des politiques publiques.

« C'est comme ça que je travaille, c'est qu'on travaille à partir de la proximité. Donc le directeur territorial ou l'adjoint, on n'a rien à foutre dans les comités de sécurité et de prévention de la délinquance locaux, ce n'est pas notre boulot. C'est celui du directeur des services. Donc, moi, j'ai demandé à l'ensemble des directeurs des services de se mettre en face des sous-préfets dans une organisation lisible sur la couverture de l'ensemble des politiques publiques des sous-préfectures. Donc autant de sous-préfectures, autant de directeurs des services en face et avec une démarche de politique publique, qu'elle soit CLSPD[76], qu'elles soient les cellules de veille, les cellules liées au décrochage scolaire, etc., etc. » (Directeur territorial.)

Le directeur territorial indique que, dans son quotidien, il voit très peu le préfet, et ce d'autant plus que ce dernier représente l'État sur le territoire mais pas l'État de justice qu'il estime, pour sa part, incarner avec les procureurs. Néanmoins, il se tient à la disposition du préfet pour toutes les questions relatives à la prévention de la radicalisation, puisque c'est une mission de la PJJ. En revanche, il refuse de s'identifier à un agent de sécurité et d'être mobilisé sur des questions de sécurité publique car il estime que c'est davantage du ressort des forces de police que du sien. Reprenons ici les propos du directeur territorial, déjà mentionnés dans le chapitre 1 de la partie II, pour illustrer un positionnement qui tente de concilier des normes relatives à des univers susceptibles d'entrer en tension :

« […] L'état-major est sous l'autorité du préfet. Il y a une circulaire du ministère de la Justice et puis de la garde des Sceaux et puis du ministre de l'Intérieur qui dit qu'il appartient au préfet dans le cadre de ses états-majors de sécurité d'inviter la PJJ pour travailler sur les questions de laïcité et de radicalisation, cela lui appartient. On fait ou on ne fait pas. Ici, il ne fait pas. Je ne vais pas aller taper en disant : "Je voudrais venir." Ça ne m'intéresse pas, moi. Je n'ai pas de radicalisation. J'ai un référent laïcité qui est à côté, mais je n'ai pas de problème, et si j'en ai un, ça serait un par mois peut-être, enfin actuellement… j'espère qu'il n'y en aura pas. Je ne vais pas aller emmerder le préfet pour qu'il m'invite à des réunions où je n'ai même pas envie d'aller, pour dire quoi ? Pour dire quoi ? Et du coup, on risque de mettre en grande difficulté, pas sur ce que j'attends, mais sur les gamins qui sont en absentéisme scolaire et qui foutent le bordel dans les transports en commun, ce n'est pas mon sujet. C'est le sujet de la police, ça. Mais, on va venir me chercher en me disant : "Monsieur le directeur, Vous faites quoi, là ? Qu'est-ce que vous proposez ?" Je n'ai pas envie d'y être. Je ne suis pas un agent de sécurité, moi. Alors du coup… par contre, on est chez le préfet, on sert la louche des procs. Mais, est-ce que c'est notre place ? C'est un sujet. J'ai des collègues qui disent : "Oui, oui. Moi, j'y suis ! Machin ! Tu vois ? On boit du champagne." Qu'est-ce que j'en ai à foutre, moi. J'estime que ce n'est pas ma place d'être là. Alors genre, s'ils nous invitent, ça vaut convocation quand c'est le préfet. Bon, moi, j'y vais. Il m'a invité deux fois depuis que je suis là, sur des sujets qui étaient notamment les mineurs isolés étrangers. » (Directeur territorial.)

Notre interlocuteur précise que le responsable des politiques institutionnelles (RPI) représente la direction territoriale à l'Association régionale des missions locales mais également auprès des grands opérateurs tels que la Direction départementale de la cohésion sociale pour le dispositif « garantie jeunes » et auprès du conseil départemental pour le dispositif « priorité jeunesse ». Il met également en œuvre une expertise pour l'instruction de dossiers relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ou encore aux dispositifs prévus dans le cadre du contrat urbain de cohésion sociale.

La direction territoriale soutient des missions d'appui artistique notamment par la signature d'une convention entre la PJJ et la Direction régionale des affaires culturelles. Sur le plan de la formation professionnelle, ce sont les directeurs des services territoriaux d'éducation et

[76] Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

d'insertion qui assurent les démarches en direction des missions locales, des partenaires de proximité, des entreprises…

Sur le plan de la santé, il serait nécessaire de développer des collaborations avec les conseils locaux de santé, mais selon le directeur territorial, leur action reste opaque et il est difficile d'entrevoir ce qu'ils mettent en œuvre. L'antenne de l'Agence régionale de santé (ARS) est très peu investie et aucune relation de coopération n'a été mentionnée.

Pour ce qui relève d'actions plus ponctuelles, le directeur territorial incite à être curieux, à aller voir ce qui se fait. Il invite les professionnels à se rapprocher des organisations locales, à investir dans ce qui est déjà mis en place. Sur son territoire, les mairies, les collectivités locales, les communautés de communes, les comités d'agglomération mettent beaucoup de dispositifs en place. On peut mettre une action en place si les professionnels ne trouvent pas leur bonheur, précise-t-il, mais il ajoute : « on ne va tout de même pas inventer l'eau chaude ».

On constate que les textes administratifs incitent à la mobilisation des outils prévus par les politiques publiques pour « équiper socialement » des jeunes vulnérables (Potin, 2013) mais ils situent aussi clairement la PJJ comme un acteur contribuant à la sécurité du territoire en coordination avec les différentes institutions mandatées sur cette question. Cette hybridation des missions laisse, à un directeur territorial, une marge d'interprétation qu'il négocie avec les acteurs locaux.

Conclusion

La réponse aux mineurs en danger reste sur ce territoire essentiellement judiciaire et cette orientation converge avec ce que la Convention nationale des associations de protection de l'enfance (CNAPE) constate sur le plan national. Les points de vue sont à nuancer selon les acteurs. Le directeur territorial évoque l'échec des cellules de recueil des informations préoccupantes tandis que les juges des enfants de notre terrain d'enquête manifestent clairement le souhait d'une réactivité plus importante du parquet, notamment dans les situations d'urgence en assistance éducative, afin d'éviter la dégradation des conditions de vie de jeunes identifiés comme étant en danger.

L'analyse des représentations de différents acteurs montre que la question du parcours, dans le cadre de la délinquance juvénile, est d'abord envisagée en tant que réponse pénale et institutionnelle avant de s'intéresser à ce que le jeune a pu mobiliser ou pas comme ressources dans les différentes sphères de sa vie. Des éléments tels que les logiques professionnelles, la concurrence des expertises, le jugement d'un acte décontextualisé ont des effets sur les parcours des mineurs délinquants. Ils engendrent des systèmes de coopération, des systèmes d'alliance mais également des zones de tension.

Pour le directeur territorial, le cumul de mesures, fussent-elles éducatives, ne fait pas sens pour un jeune et le prononcé d'une mesure plus coercitive, en cas de réitération, permettrait de le soutenir ensuite avec des formes d'accompagnement pénales plus légères. Si on peut effectivement interroger, pour ce qui est des jeunes concernés, la question de la réception et du sens des décisions judiciaires, il convient de ne pas éluder celle de la segmentation des réponses des institutions (Jamet, 2012)[77] malgré l'intention claire de garantir la continuité des

[77] Ludovic Jamet a notamment montré que des logiques temporelles d'action différentes dans la justice des mineurs (immédiate dans les SEAT, incertaine dans les EPE, délimitée dans les CEF) ont des effets sur

parcours exprimée dans la note d'orientation de 2014. À ce titre l'analyse d'une expérimentation visant à concrétiser ces orientations, montre des tensions entre différents niveaux de l'organisation (stratégique et opérationnel) : l'engagement des acteurs dans une expérience innovante vient se confronter à la difficulté d'obtenir des moyens *ad hoc*.

Une mise en perspective des représentations avec des données nationales permet également de nourrir la réflexion et peut-être de relativiser une représentation relative à la pluralité de mesures éducatives lors de situations de réitération. En effet, l'analyse quantitative montre que dès la deuxième infraction, la part des mesures éducatives diminue fortement tandis qu'on observe un accroissement des peines d'emprisonnement et d'autres types de réponse de type amendes ou peines de substitution. On observe également une différence importante en ce qui concerne le traitement genré selon les territoires : sur notre terrain d'enquête, les filles font davantage l'objet de réponses pénales de type mesures éducatives tandis que sur les juridictions parisiennes, les garçons connaissent l'emprisonnement, que ce soit avec sursis ou avec au moins une partie ferme.

Idéalement, la réponse peut être anticipée et pensée comme dégressive en concertation avec les différents acteurs (parquet, juge des enfants, direction territoriale, éducateurs…). La réponse pénale et institutionnelle peut être également décrite, par le directeur territorial, comme bricolée en fonction des problématiques des jeunes. Ce serait le cas pour ceux qu'il nomme les « grands réitérants », pour lesquels il est à la fois difficile d'anticiper et d'envisager une concertation avec les juges des enfants. Les procédures institutionnalisées (type trinôme judiciaire) se heurtent à des réticences de formalisation au nom de l'indépendance dans l'acte de juger revendiquée par les juges des enfants et peut-être de logiques d'action différentes entre les magistrats du parquet et ceux du siège. Les entretiens avec les juges des enfants montrent toutefois que des systèmes de coopération se mettent en place, notamment par le biais de groupes ressources où se rencontrent différents types de professionnels de différentes institutions. Néanmoins, ces observations s'inscrivent dans un contexte de performance de la politique publique de la justice pénale des mineurs, avec une exigence d'accélération du temps de la réponse pénale. Hervé Hamon, pour sa part, décrit une justice à deux vitesses qui se rapproche de la justice des majeurs dès qu'elle s'adresse à des mineurs récidivistes ou réitérants (Hamon, 2017).

La question du parcours de jeunes délinquants, envisagé du côté des institutions, mobilise à la fois des objectifs de protection et des impératifs de sécurité publique. Cette question se pose peut-être avec d'autant plus d'acuité qu'un territoire proche de notre terrain d'enquête est particulièrement ciblé en termes de maintien de l'ordre public, et ce compte tenu de l'arrivée et de la circulation de jeunes réfugiés. Les mineurs non accompagnés sont décrits comme un groupe problématique car difficile à contrôler. Il s'agit d'une population diffuse avec laquelle aucun travail n'est jugé possible puisque ces jeunes ne viennent pas aux audiences. Ainsi, selon le directeur territorial, ils feraient davantage l'objet d'un défèrement. Ce phénomène a été décrit et analysé par Arthur Vuattoux pour les jeunes filles d'origine roumaine (Vuattoux, 2015; Vuattoux, 2021).

le travail des principaux acteurs de ce secteur et sur la cohérence de l'action collective (contradictions entre des orientations partenariales et des réponses priorisant les objectifs d'un service). Il y aurait ainsi une nécessité d'articuler les différentes logiques des acteurs pour maintenir une cohérence éducative censée structurer le parcours d'un jeune.

Les réponses pénales et institutionnelles aux parcours de jeunes délinquants des milieux populaires s'inscrivent au carrefour de plusieurs politiques publiques. Les actes de transgression de jeunes vulnérabilisés, vivant dans des conditions socio-économiques précaires, sont traités avec un très fort taux de réponse pénale, plus coercitive dès la deuxième infraction, et un très faible recours aux aménagements de peine. Nos observations de COPJ et de TPE, nos entretiens avec les juges des enfants indiquent que parfois leurs jugements sont supérieurs aux réquisitions du parquet afin qu'ils puissent être aussi compris par l'opinion publique.

Les objectifs de protection sont clairement mis en tension avec les impératifs de sécurité publique. L'analyse empirique reste essentielle pour identifier comment une direction territoriale d'une administration, qui s'inscrit dans l'héritage de l'éducabilité du mineur, compose voire négocie, sur le plan local, avec les différents acteurs concourant à la sécurité publique. Le directeur territorial du terrain observé semble vouloir prendre de la distance avec les problématiques relatives au maintien de l'ordre public et défendre une ambition éducative dans une coopération avec le parquet et une négociation parfois plus difficile avec des juges des enfants soucieux de préserver leur indépendance. Cette configuration se distingue de l'engagement des acteurs dans le gouvernement de la sécurité publique tel qu'il est décrit par Anne-Cécile Douillet et Jacques de Maillard. Il est en effet curieux que la prise de distance avec la demande de sécurité publique rassemble des acteurs tels que les magistrats du parquet et le directeur territorial, les juges des enfants ayant plus tendance à faire « cavaliers seuls ». Ceci recoupe les propos recueillis lors des entretiens avec ces derniers qui estimaient que « le parquet ne prenait pas sa place ». Il s'agit donc bien là d'une spécificité de notre terrain. Mais l'intérêt commun de trouver une réponse à des situations très problématiques les amène à travailler ensemble plus dans un esprit d'ajustement mutuel que de problématiques formalisées.

Chapitre 3. Des acteurs clés de la désignation : les juges des enfants

Une partie de notre terrain s'est effectuée dans le cadre d'observations de convocations par officier de police judiciaire. Il s'agissait de pouvoir entrer en contact avec des jeunes, faisant l'objet de mesures judiciaires, mais suivis en milieu ouvert. De fait, ils représentent une population plus labile car moins « captive » qu'en établissement (Chéronnet, 2019)[78].

Comme nous l'avons explicité dans la partie relative à la méthodologie, une sélection aléatoire des jeunes, lors des audiences de COPJ, était censée faciliter l'observation de la diversité des étapes de la carrière judiciaire (premiers délits, réitération, désengagement de la délinquance). Outre l'intérêt lié à cette modalité de constitution d'un corpus, cette partie du terrain nous a permis d'accéder aux représentations des juges des enfants quant aux faits de délinquance des jeunes constituant leur « clientèle » mais également d'observer, directement ou par le prisme d'entretiens semi-directifs, les interactions relatives aux modalités de désignation de ces faits.

En effet, dans ce contexte précis, les juges des enfants sont des acteurs clés de la désignation et de l'incrimination des transgressions, même s'ils agissent de plus en plus dans un cadre contraint qui balise les temporalités quant à la date de la première comparution en vue de la mise en examen et du jugement, mais également en ce qui concerne les délais de jugement, là où la requête pénale laisse aux juges des enfants une grande autonomie pour instruire leurs dossiers et le temps nécessaire pour évaluer la situation des mineurs et de leur prise en charge par les services éducatifs (Jamet, 2012). Leurs décisions représentent des étapes importantes dans la carrière judiciaire du jeune (même si, comme nous l'avons mentionné, le parquet intervient de plus en plus dans la procédure – mesures alternatives aux poursuites, COPJ). Ces décisions, résultats de pratiques diverses, ont des effets tant sur le déroulement de la carrière judiciaire du jeune[79] que sur celui de son parcours (Jamet, 2010)[80].

Ainsi le parcours est travaillé par la carrière institutionnelle du jeune déviant, et la carrière délinquante peut analysée comme le produit de « choix successifs ». On considérera alors la transformation progressive des attitudes de jeunes faisant l'objet de mesures judiciaires face aux événements auxquels ils se confrontent. Comme l'a montré Erving Goffman avec le concept de carrière morale, le traitement social dont fait l'objet le « fou », le « handicapé » – mais on peut élargir à d'autres catégories de personnes qui transgressent les normes – a des effets sur l'estime de soi tout autant que sur les modalités de réappropriation d'une identité stigmatisée (Goffman, 1968 [1961]).

Nous avons également mené des observations au tribunal pour enfants. Elles ne fondent pas la construction de ce chapitre car, comme nous le préciserons ensuite, il s'agit d'une autre scène judiciaire qui donne à voir des interactions différentes, notamment compte tenu de la place occupée par le parquet mais aussi par les assesseurs.

---

[78] Ce chapitre reprend en grande partie les données de l'article publié dans la revue *Champ Pénal / Penal Field*. Il a toutefois été restructuré pour s'inscrire dans le format d'un rapport et a fait l'objet de points d'actualisation.

[79] En référence à la théorie de l'étiquetage tel que Becker la définit et où être désigné comme déviant constitue le point crucial de la carrière délinquante.

[80] Pour rappel, voir le chapitre relatif à la méthodologie : « par exemple [un] placement en centre éducatif fermé (CEF) va nécessiter d'assigner le jeune délinquant à une logique de probation (puisque le placement dans ce cadre ne peut être prononcé que s'il est accompagné d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, avec à la clé le risque de la détention, si ceux-ci ne sont pas respectés.) La situation est donc très différente d'un placement en établissement de placement éducatif (EPE) sans pour autant que ce soit la logique de gradation des sanctions qui prévale toujours. Avoir une étiquette de "cas difficile" assignée suite à tout placement en CEF n'est pas sans effet sur une orientation future. »

Ce chapitre s'attache donc à préciser le cadre législatif dans lequel s'inscrit l'audience de COPJ. On peut l'analyser comme une évolution qui vise à simplifier le jugement des mineurs délinquants, contribue à l'accélération de la procédure et annonce les nouvelles dispositions prévues par le code de la justice pénale des mineurs qui confirme son ancrage dans un registre probatoire.

À partir de nos observations, d'entretiens réalisés avec les juges des enfants et de la littérature scientifique, nous tentons de montrer que ces jeunes faisant l'objet de mesures pénales s'apparentent avant tout à une fraction des jeunes des milieux populaires et vivent des situations de grande précarité.

Nous nous intéresserons ensuite à l'audience de COPJ comme cadre d'action qui va orienter, dans une temporalité contrainte, les interactions entre les différents protagonistes et requérir de la part des jeunes incriminés des modalités de socialisation particulières. Cette audience peut être analysée comme le lieu de production de rapports sociaux spécifiques où des juges des enfants peuvent revendiquer une subjectivité contrôlée pour favoriser une émergence du récit et exhorter à la gestion de soi de jeunes délinquants.

Ce chapitre met en perspective les tensions, dans les exercices professionnels des juges des enfants, entre un souhait de respecter les biographies individuelles des jeunes incriminés et la nécessité de se conformer à une certaine standardisation des décisions.

La question de la subjectivité occupe une place centrale dans la réflexion. Différents travaux sociologiques ont montré que l'injonction à mettre en scène sa conversion par le récit, à participer de façon active à son suivi sociojudiciaire pour témoigner de sa capacité à se responsabiliser, représente les nouvelles modalités d'un contrôle social diffus. Celles-ci, basées sur des idéaux de responsabilisation et d'activation, ont émergé vers les années 1990 et se sont traduites par de nouvelles normes dans le travail éducatif et judiciaire, dont cette injonction biographique.

Ce chapitre s'attachera également à montrer, au sujet de la subjectivité contrôlée revendiquée par certains juges des enfants pour favoriser le récit attendu de jeunes délinquants, que dans un contexte où les impératifs de sécurité publique s'invitent sur la scène judiciaire, cette subjectivité peut s'apparenter à la recherche d'une marge de manœuvre pour sauvegarder des pratiques éthiques. Cette analyse s'inscrit dans le cadre de la sociologie de l'économie morale telle qu'elle est développée par Didier Fassin et son équipe, à savoir « la production, la circulation et l'appropriation des valeurs et des affects dans un espace social donné » (Fassin D. , et al., 2013, p. 23). Dans ce cadre théorique, le concept de subjectivité morale nous a paru éclairant pour analyser le sens attribué par les juges des enfants à l'acte de juger, dans la mesure où les subjectivités morales « témoignent de l'autonomie et de la liberté des agents, notamment dans des contextes où des valeurs opposées peuvent entrer en conflit, où des tensions peuvent se manifester vis-à-vis de sentiments contradictoires, où l'injonction politique peut se heurter à l'éthos professionnel » (*op. cit.*, p. 23-24).

Enfin, la dernière partie de ce chapitre s'attache à l'observation et à la description des interactions dans ce cadre d'action où l'injonction biographique faite aux jeunes incriminés vient rencontrer une autre forme de subjectivité que nous qualifierons donc, avec Didier Fassin, de subjectivité morale. Cette section analyse deux situations d'audience montrant qu'un jeune peut soit s'engager dans un travail de responsabilisation, soit refuser d'entrer dans un processus de moralisation.

1. L'audience de COPJ : simplifier le dispositif de jugement des mineurs délinquants et accélérer la procédure

Afin de remédier à des temporalités jugées trop lentes, les lois du 8 février 1995 et du 1er juillet 1996 ont notamment eu pour objectif d'accélérer les procédures judiciaires applicables aux mineurs[81]. Avec la présentation immédiate (inscrite dans l'article 38 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et concernant les mineurs de 16 à 18 ans), la COPJ fait partie des procédures rapides mobilisées de manière accrue par les parquets. En 2013, elle représente 58 % des saisines des juges des enfants aux fins de mise en examen (39 282 mineurs) et 1 % aux fins de jugements (818 mineurs) (Mainaud, 2015). Ces procédures contraignent les temporalités dans la mesure où elles précisent non seulement la date de la première comparution en vue de la mise en examen et du jugement, mais également les délais de jugement, là où la requête pénale laisse au juge des enfants une grande autonomie pour instruire son dossier et le temps nécessaire pour évaluer la situation du mineur et sa prise en charge par les services éducatifs (Jamet, 2012).

Pour Hervé Hamon[82], ce sont les impératifs de sécurité publique qui introduisent une accélération de la réponse pénale affectant le parcours des mineurs. L'auteur propose, dans un article paru en 2017 dans la revue *Droit, Santé et société*[83], une lecture de la circulaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces du 13 décembre 2002, et soutient que le traitement en temps réel est un facteur puissant de réitération et de récidive (Hamon, 2017)[84].

L'institution judiciaire est confrontée à de nouvelles injonctions où une légitimité centrée sur l'efficacité se substitue à une légitimité de type juridique fondée sur l'indépendance juridictionnelle. L'action de justice doit désormais être perçue comme efficace, c'est-à-dire utiliser rationnellement des moyens alloués et régler les problèmes sociaux et politiques dans un délai qui permette la visibilité et l'efficacité de la sanction tant à l'égard du coupable que de la victime et de l'opinion publique. Cette valorisation de l'efficacité s'opposerait à une rhétorique de la lenteur de l'art judiciaire, à une temporalité nécessairement distincte du temps social (Dumoulin, 2005).

Cette rhétorique de l'efficacité se retrouve également dans la justice des mineurs qui enregistre, pour 2018, un taux de réponse pénale de 93,3 %. Bien que les juges des enfants affirment leur attachement à une professionnalité artisanale et à l'appréciation singulière de la situation (Mouhanna & Bastard, 2011), leurs décisions se heurtent à une temporalité bousculée.

---

[81] Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. La loi du 1er juillet 1996 portant réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante vise à accélérer le cours de la justice des mineurs et prévoit de nouveaux dispositifs : la procédure de jugement accélérée et la comparution à délai rapproché.

[82] Magistrat honoraire, ancien président du tribunal pour enfants de Paris.

[83] « Quant à la cohérence alléguée, les juges des enfants savent à quel point les défèrements et les procédures à délai rapproché sont des facteurs puissants d'incohérence dans le parcours judiciaire des mineurs (incohérence en ce qui concerne les dates de jugement qui ne suivent pas la chronologie des actes de délinquance, intervenant surtout dans les grandes juridictions de plusieurs magistrats alors que le mineur est censé avoir "son juge", multiplicité des décisions), chaque présentation entraînant presque automatiquement une décision éducative, puis répressive, la réitération étant quasiment systématiquement interprétée comme un refus du mineur de toute action éducative. Le juge se trouve pris avec les mineurs dans une véritable escalade symétrique dont l'issue est quasi fatalement l'enfermement, la prison ou le centre fermé » (Hamon, 2017, p. 16).

[84] Circulaire de la Direction des affaires criminelles et des grâces du 13 décembre 2002 qui s'intitule « Politique pénale en matière de délinquance des mineurs », chapitre « Contrôle et maîtrise du temps de la justice pénale des mineurs ». On pourra également se reporter à la promulgation de la loi du 9 septembre 2002 dite loi Perben qui durcit la réponse judiciaire relative à la délinquance des mineurs en créant les établissements pénitentiaires pour mineurs ainsi que les centres éducatifs fermés.

L'accélération des procédures applicables aux mineurs remet en cause un éthos professionnel fondé sur le respect du cadre juridique, la prudence dans l'acte de juger, la nécessaire prise en compte de l'individu dans sa singularité[85] (Douillet & de Maillard, 2008). Benoit Bastard et Christian Mouhanna évoquent de nouveaux équilibres entre le parquet et le juge des enfants, au point d'interroger la possible remise en cause du système de justice pénale des mineurs et de décrire le juge des enfants comme un professionnel encerclé (par le ministère public) (Bastard & Mouhanna, 2010). Si, en matière de justice des mineurs, le parquet ne prend pas de décision quant à la procédure, il lui donne toutefois une orientation. C'est ainsi qu'en 2018, les chiffres clés de la justice des mineurs indiquent que les mesures alternatives aux poursuites représentaient 54,8 % des orientations prononcées par le parquet suite à un premier délit.

Le recours accru aux procédures rapides (Mainaud, 2015), le développement des alternatives aux poursuites (*Les chiffres clés de la justice 2018*, « La justice des mineurs ») renforcent le pouvoir des parquets et, dans un tel contexte, l'audience de COPJ représente une procédure particulière permettant de rendre la justice dans un cadre régi par des contraintes budgétaires et de productivité impulsée par la nouvelle gestion publique.

La loi du 8 février 1995 a créé la COPJ (convocation par un officier de police judiciaire) aux fins de mise en examen – décidée sur instruction du procureur de la République ; elle permet un rendez-vous rapide devant le juge des enfants pour la mise en examen du mineur. La loi du 1er juillet 1996 a généralisé son champ d'application. La COPJ peut désormais également intervenir pour le jugement du mineur en audience de cabinet[86].

Selon les articles 29 à 33 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle relatifs à la justice pénale des mineurs, la procédure de COPJ représente donc un dispositif accéléré, dans le cadre de la performance d'une politique publique, où il s'agit de « simplifier le dispositif de jugement des mineurs délinquants, en privilégiant la spécialisation des acteurs et l'efficacité de la réponse pénale ». Selon l'article 31, la procédure de COPJ permet de juger un mineur, y compris primo-délinquant, dès sa première comparution devant le juge des enfants, et par conséquent de répondre immédiatement aux demandes de la partie civile.

Lors de l'audience de COPJ, les versions de la police, celle du jeune, voire de sa famille, vont être confrontées et complétées par la plaidoirie de l'avocat, en vue d'établir ou non l'infraction. Le juge, quant à lui, peut estimer que les faits ne requièrent aucune investigation supplémentaire ; si le jeune est déclaré coupable, il renvoie le dossier à une audience ultérieure après avoir, le cas échéant, ordonné une mesure éducative présentencielle (mesure d'activité de jour, mesure de réparation pénale, placement pénal, liberté surveillée préjudicielle) et il peut prononcer un certain nombre de mesures telles que l'admonestation, la remise à parents, la mise sous protection judiciaire, le placement. Le juge des enfants peut renvoyer l'affaire soit en chambre du conseil, soit, si une peine ou une sanction éducative est susceptible d'être prononcée, à l'audience du tribunal pour enfants. De même, le juge peut estimer que les investigations relatives à la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes ; il peut alors

[85] Ce que certains juges des enfants, dans les entretiens, appellent « faire du sur-mesure ».
[86] Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. La loi du 1er juillet 1996 portant réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante vise à accélérer le cours de la justice des mineurs et prévoit de nouveaux dispositifs : la procédure de jugement accélérée et la comparution à délai rapproché.

demander des mesures d'investigation complémentaires et renvoyer l'affaire en chambre du conseil ou au tribunal pour enfants.

Ces modalités nous paraissent représenter des marges de manœuvre possibles pour échapper, autant que faire se peut, à la prescription de juger dans les contraintes d'un temps qui s'accélère. Dans un contexte de traitement en temps réel des délits, la professionnalité artisanale des juges des enfants est menacée (Mouhanna & Bastard, 2011) et la recherche d'une marge de liberté semble s'imposer pour sauvegarder des pratiques éthiques dans des situations de tension où l'éthos professionnel se heurte à l'injonction politique, où des impératifs de sécurité publique se confrontent à des objectifs de protection.

2. Les jeunes de la juridiction faisant l'objet de mesures pénales

Nos observations montrent qu'il s'agit ici d'une délinquance « blanche » par opposition à des jeunes faisant l'objet de discrimination raciale et devant faire face à des contrôles répétés de la police (Fassin D. , 2017). En effet, sur cinquante jeunes observés, lors des audiences au tribunal pour enfants ou en audience de cabinet, nous avons pu repérer seulement quatre jeunes avec un patronyme à consonance maghrébine et deux jeunes (qui font partie de notre corpus) de la catégorie dite « des gens du voyage ». Enfin, sur le nombre total de jeunes, nous n'avons vu que trois filles. Ceci illustre ce qu'Arthur Vuattoux nomme les filtres de genre dans le *sentencing* (Vuattoux, 2014 b). L'auteur a montré, dans son travail de thèse, que les filles faisaient davantage l'objet d'un suivi social que d'un traitement pénal de leurs actes mais au prix d'un plus grand contrôle social notamment de leur intimité (vie amoureuse et sexuelle, conformité attendue à des normes sociales de comportement, etc.).

Les juges des enfants avec qui nous avons mené des entretiens sont parfaitement conscients des difficultés socio-économiques auxquelles sont confrontés les jeunes et leurs familles. Ils évoquent « une pauvreté très très importante », en assistance éducative comme dans le cadre pénal ; « des conditions de vie familiale dégradées et des histoires de famille très douloureuses ; une scolarité arrêtée dès 14-15 ans ». Ils qualifient ces mineurs « de pauvres gamins qui n'ont rien ».

Les représentations, saisies en entretiens, paraissent d'autant plus intéressantes à relever qu'elles se heurtent à ce que nous avons pu observer des pratiques professionnelles en situation. Ainsi, les propos tenus par un juge des enfants dans le cadre d'un entretien mené en 2016 :

> « C'est une petite délinquance globalement. Essentiellement des vols aggravés quand même, je veux dire des cambriolages aussi. Avec certains jeunes qui sont quand même bien inscrits dans la délinquance. Vols en réunion dans les locaux d'habitation, voilà. Ça, on a quand même pas mal… Parce qu'aussi, ce sont des jeunes qui n'ont rien. Donc, ils sont tentés d'aller chercher *[le juge rit, un peu gêné]*… d'aller voler. On a du recel, c'est logique aussi… » (Juge des enfants.)

Ces jeunes s'apparentent à une fraction des jeunes de milieux populaires qui est à la fois l'objet des politiques relatives à l'ordre public et soumis à un contrôle social accru. Ces jeunes sont pourtant, comme nous l'avons vu dans le chapitre 2 de cette partie, bien souvent en difficulté sur le plan des conditions matérielles de vie, d'une insertion sociale, scolaire et professionnelle (Couppié, 2013). La situation de ces jeunes fait écho à ce que Valérie Becquet appelle une jeunesse vulnérable, à savoir « des jeunes dont les parcours seraient infléchis, dans un contexte

social d'incertitude, par de moindres ressources sociales mais également par une difficulté à s'adapter aux normes sociales et à accepter individuellement les conséquences de leur choix » (Becquet, 2012)[87].

On peut là encore se référer à la partition qui s'opère entre les jeunes selon le traitement social de leurs difficultés mise en évidence par Virginie Muniglia – ceux munis des ressources nécessaires pour répondre aux logiques d'activation promues par les politiques publiques bénéficiant des dispositifs les plus protecteurs, les autres étant relégués dans le circuit de l'infra-assistance et pouvant développer des comportements d'apathie, d'agressivité ou de retrait pour conserver une position d'acteur (Muniglia, 2015).

Un entretien collectif réalisé avec deux juges des enfants vient confirmer cette référence à une jeunesse vulnérable.

> « J. : On n'est pas dans de la délinquance pure et dure de profit, d'argent, même si à terme, ça devient ça. V. : Oui. Mais enfin voilà, on en arrive à une culture où finalement, c'est un travail que d'être délinquant, etc., on est vraiment plus sur des situations de gamins, de pauvres gamins. V. : Oui. J. : Mais de pauvres gamins avec des histoires familiales hyper lourdes, hyper compliquées et douloureuses, ce qui fait qu'on arrive souvent à de la délinquance… Moi, je trouve en tout cas qu'on est plus sur des problématiques familiales. Et donc le mineur est dedans plutôt que dans une problématique de délinquance pure et dure. V. : De délinquance. Oui. J. : Et donc le travail souvent de la PJJ d'ici, je pense, est différent que dans des régions parisiennes ou autres, c'est davantage de travailler avec la famille, avec le jeune sur son histoire familiale, plutôt que juste de travailler sur les actes de délinquance en soi, etc. V. : Oui. C'est vrai. J. : Je trouve. V. : Oui, oui. Je suis tout à fait d'accord. Je trouve que c'est beaucoup des populations assez isolées socialement, je trouve. En difficulté sur plein de plans, relationnel, intellectuel, social. C'est une population d'une classe sociale assez basse, et marquée aussi par des consommations d'alcool, de stupéfiants, une population très carencée. » (Juges des enfants.)

Les délits évoqués par les juges des enfants sont les vols avec ou sans violence[88], les dégradations (d'établissements scolaires, d'équipements publics…), la conduite sans permis, les outrages et rébellions contre un agent de la force publique, la détention de stupéfiants. Il s'agirait essentiellement de cannabis, « détenu en petite quantité, pour un usage personnel ou un petit trafic permettant de subvenir à une consommation personnelle » (Fassin D. , 2017, p. 130)[89] :

> « Ils ne sont pas dans une logique de gagner leur vie : vous voyez ce que je veux dire ? Ce n'est pas de la professionnalisation, ce n'est pas du tout organisé. » (Juge des enfants.)

Pour autant, y a-t-il une corrélation entre les situations objectives de ces jeunes et la prise en compte de ces situations dans les décisions des juges des enfants ? La partie suivante s'attache

[87] Même si la catégorie de « jeunes vulnérables » est l'objet de controverses, Valérie Becquet tente un essai de définition.

[88] Lors de nos observations, au tribunal pour enfants, nous avons vu deux sœurs mises en examen pour vol en réunion d'un maillot de football dans un supermarché suivi d'une altercation physique avec la vendeuse qui avait voulu les rattraper.

[89] À ce titre, comme nous l'avons vu dans le chapitre 2 de cette deuxième partie, Didier Fassin indique que la loi du 31 décembre 1970 marque un tournant car elle réprime toutes les formes de toxicomanie, y compris l'usage simple qui devient un délit passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende. Il mentionne que le cannabis est en cause pour 90 % des cas d'arrestation pour usage. Cette pratique, qui s'oriente vers une dépénalisation dans la plupart des pays voisins, participe selon, Didier Fassin, à ce qu'il appelle la distribution sociale des châtiments puisque les arrestations se focalisent sur certaines catégories de la population, ne pouvant s'appliquer à tous les consommateurs. Pour être précis, il faut indiquer que, dans ses articles, la loi de 1970 prévoit également l'injonction de soins (Fassin D. , 2017, pp. 129-134).

à analyser l'audience de COPJ comme un cadre d'action particulier (Goffman, 1973 [1956]) qui associe une scène préexistante et une injonction à la mise en scène de soi. Les jeunes incriminés sont, dans ce contexte, confrontés au respect des règles de la socialisation judiciaire et à la nécessaire mobilisation d'une capacité d'interprétation de la situation.

3. L'audience de COPJ : respect du rituel et mise en scène de soi dans une temporalité contrainte

L'audience, qu'elle se déroule en cabinet ou au tribunal pour enfants, s'envisage ainsi comme un cadre qui va orienter les interactions. Quels sont donc les effets des conditions particulières du cadre judiciaire et de la mise en présence de protagonistes de milieux sociaux et de cultures très différentes sur les représentations que ceux-ci se font de la situation, d'eux-mêmes et de l'autre, des relations qu'ils entretiennent et de l'objet de leur rencontre ? Durant le déroulement de l'audience, ces jeunes vont être sommés d'expliquer leur action et de s'engager dans ce que Goffman nomme des échanges réparateurs : « L'offenseur a pour tâche de montrer que l'offense commise n'exprime pas justement son attitude envers la règle enfreinte ou dans le cas contraire qu'il a changé d'attitude. Il doit montrer que, quels qu'aient été les événements antérieurs, sa relation à la règle est désormais correcte, révérencieuse. Or il s'agit bien là d'indiquer une relation et non de compenser une perte » (Goffman, 1973 [1956], p. 123).

Pour Goffman, les comportements réparateurs mettent en jeu deux processus différents et indépendants : « L'un, écrit Goffman, est ritualiste : il dépeint les rapports usuels de l'offenseur virtuel aux règles que ses actions paraissent avoir enfreintes et aux personnes dont ces règles auraient protégé les territoires. Le second est restitutif : il apporte à l'offensé une certaine compensation pour ce qui a été commis envers lui, et par suite, envers les règles qui auraient dû le protéger » (*ibid.*).

Différents travaux sociologiques ont montré que la recherche de la capacité à s'amender pour se réhabiliter a été renouvelée par le paradigme de la responsabilisation (Sallée, 2010; Milburn & Mouhanna, 2010; Roux, 2012) et de l'autonomie (Franssen, 2011). La mise en scène de soi des jeunes incriminés obéit à la fois aux idéaux d'activation (sorte d'autogestion volontaire des individus modernes), mais également de responsabilisation (témoigner de sa possible rédemption par sa coopération tant à l'audience que lors du suivi éducatif). Ces modalités d'un contrôle social diffus, que représente l'injonction à mettre en scène sa conversion par le récit, à participer de façon active à son suivi sociojudiciaire pour témoigner de sa capacité à se responsabiliser, ont émergé vers les années 1990 en lien avec la tolérance moindre de l'opinion publique aux faits de délinquance juvénile et avec, entre autres, l'apparition de la mesure de réparation pénale[90]. Nombre de travaux sociologiques (Jaspart & Françoise, 2011) ont montré que les idéaux de responsabilisation et d'activation se sont traduits par de nouvelles normes dans le travail éducatif et judiciaire telles que l'injonction, pour le jeune en conflit avec la loi, de dire sa biographie et de témoigner de dispositions à l'autonomie et à développer son pouvoir d'agir. Ces rapports entre les juges des enfants et les jeunes en conflit avec la loi sont donc orientés par l'impératif de se raconter, de justifier ses actes au regard de son parcours.

[90] Mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs introduite dans l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 par la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Ainsi, les jeunes incriminés doivent donc à la fois manipuler des normes se référant à des principes permanents et rigides – la connaissance du cadre préexistant à l'audience, le respect de l'ordre rituel (Goffman, 1973 [1956]) – et se conformer aux règles d'une nouvelle socialisation judiciaire où il est question de faire la démonstration de son autonomie et de sa capacité à dire pour se transformer (Roux, 2012). Dans cette situation asymétrique, on attend de ces jeunes qu'ils mobilisent une nécessaire capacité d'interprétation de la situation. La section suivante s'attache à montrer comment le respect du rituel se confronte à la mise en scène de soi.

La dramaturgie de l'audience

Si Antoine Garapon décrit les modalités d'une justice des mineurs où les types de procédures sont souvent en rupture avec les formes traditionnelles du rituel judiciaire (Garapon, 2001), ce n'est pas pour autant que cette dernière s'affranchit de toute scénographie judiciaire[91].

Que ce soit dans la littérature juridique ou sociologique, l'audience apparaît comme un espace théâtralisé et asymétrique. La littérature, sur cette question, met en exergue l'importance de la fonction symbolique de l'institution judiciaire et de la scénographie qui organise l'espace dans lequel va se dérouler le procès pénal (Zientara-Logeay, 2013; Israël, 1999; Garapon, 2001). Cette notion de théâtralisation fait évidemment référence au cadre goffmanien et au modèle dramaturgique de l'interaction[92]. Pour Goffman, si un individu sait orienter sa conduite vis-à-vis d'autrui, c'est parce que le contexte d'action (la situation) lui est toujours déjà donné. La notion de situation renvoie à une configuration d'éléments pratiques de nature matérielle (signalisation des lieux, accoutrement des personnes, inscription dans la topographie, disposition physique des objets et des participants). Ces éléments se réfèrent à un cadre à l'intérieur duquel une activité sociale s'inscrit. Celui-ci préexiste aux individus et offre aux partenaires de la rencontre les repères nécessaires à l'orientation mutuelle de leur action. Dans le cadre de cet espace social ritualisé et redéfini par des normes relatives à la production d'un nouveau sujet pénal, des groupes sociaux de cultures différentes vont donner des significations différentes à un même acte (Benec'h-Le Roux, 2008). Ainsi, au cours de l'audience peuvent circuler des évaluations, des jugements moraux, voire des émotions[93].

La dramaturgie de l'audience met en scène plusieurs acteurs et leur affecte des rôles particuliers :

- Le juge des enfants, qui peut concevoir son rôle de différentes manières en jouant sur la fonction symbolique de l'institution judiciaire : porter la robe ou non, « théâtraliser plus ou moins le cadre » pour mobiliser les vertus pédagogiques de l'audience, organiser l'espace… (Israël, 1999) ;
- L'avocat, qui au tribunal pour enfants, et dans une moindre mesure en audience de cabinet, est censé participer à la perpétuation de l'ordre cérémoniel pour éviter toute improvisation du jeu sur la scène judiciaire et garantir ainsi l'autorité de la justice. Il joue, selon Patricia Benec'h-Le Roux, un rôle dans la vulgarisation du langage juridique, pour rendre la loi

[91] Les travaux de Léonore Le Caisne (2008) et de Patricia Benec'h-Le Roux (2008) ont bien montré le peu d'improvisation dans les audiences au tribunal pour enfants.
[92] Un ordre rituel préside fondamentalement aux interactions, ce qui exige une mise en scène du moi et que l'individu joue un rôle social entendu comme une actualisation des droits et des devoirs attachés à un statut donné.
[93] « Souvent le mineur et les professionnels ne partagent ni la même culture sociale, ni le même répertoire de sens, ce qui risque d'entraîner au mieux des malentendus cérémoniels et au pire des erreurs judiciaires. Il y a des sens qui se perdent, des contresens, des faux semblants et donc des méprises manifestes […] Ainsi, certaines fois, le juge et le tribunal peuvent mal interpréter la conduite du jeune délinquant et la juger insolente, voire insultante. » (Benec'h-Le Roux, 2006, pp. 162-163).

intelligible et accessible, dans l'information et explication sur les droits et les garanties procédurales, sur les mesures et les peines encourues (échelles et durée) (Benec'h-Le Roux, 2006, p. 160) ;

– De jeunes incriminés issus d'une fraction des jeunes des milieux populaires. Leur coopération est alors particulièrement appréciée : les mineurs sont invités à reconnaître leur faute, à témoigner de leur conversion, d'une modification de leur rapport à la règle, de la prise de conscience du tort causé à la victime depuis l'infraction commise. Le respect du rituel (notamment en respectant l'organisation des temps de parole) se confronte alors à la mise en scène de soi, c'est-à-dire à la démonstration de la capacité « à prendre sa vie en main » et convaincre le juge des enfants d'une possible rédemption (Roux, 2012).

Les dispositions de ces jeunes, issus des milieux populaires, où le rapport au langage, à l'hexis corporelle se mêle à l'expérience difficile de la scolarité, viennent se heurter aux normes dominantes supposant un individu autonome susceptible de trouver en lui-même les ressources de la gestion de soi (de Singly, 2003)[94]. Dans ce cadre temporel contraint, les jeunes mis en cause doivent se conformer aux règles implicites du jeu de la socialisation judiciaire en manipulant avec plus ou moins de facilité des normes se référant à des principes permanents et rigides (le rituel pour conforter l'autorité de la justice, le peu de place laissé à l'improvisation…) et en mettant en scène une personnalité indépendante et autonome, dotée d'une capacité d'interprétation, pour faire face et s'adapter aux interactions et aux enjeux qui traversent l'audience (de Singly, 2003, pp. 136-137)[95]. On entrevoit alors les méprises possibles dans un contexte où les attentes sociales des uns viennent rencontrer l'expérience vécue de la pénalité des autres.

L'observation *in situ,* mais également le croisement des données (observations, entretiens des juges des enfants, données socio-économiques du territoire de la juridiction), montrent que c'est autant l'adhésion du jeune délinquant à une moralisation (prise de conscience de la gravité de l'acte, inadéquation de son comportement pour la victime et la société…) et à une gestion autonome de lui-même que la nature de l'acte commis qui sont jugées. Souvent en audience, un des juges a l'habitude d'interpeller le jeune ainsi : « Ne veux-tu pas avoir une belle vie plus tard ? C'est toi qui choisis. »

L'approche ethnographique permet de décrire plus précisément les interactions entre différents acteurs :

– Au nom de l'indépendance (de Gouttes, 2003)[96], des juges des enfants qui peuvent justifier le recours à une part de leur subjectivité comme l'un des leviers pour déclencher un processus de conversion du jeune, lors d'une audience qu'ils estiment porteuse d'une vertu pédagogique. Nous verrons dans la partie consacrée à la professionnalité de ces magistrats

[94] C'est en pouvant se déplacer d'un groupe à un autre, en pouvant prendre distance de ses proches, que l'individu individualisé peut à la fois se définir comme membre d'un groupe et comme doté d'une personnalité indépendante et autonome.

[95] Pour François de Singly, la norme morale ou de commandement coexiste avec ce qu'il nomme la norme psychologique, qui invite à une socialisation permanente sur la base de repères donnés moins directifs. L'éducation devrait donc, selon de Singly, privilégier l'ajustement plutôt que les principes rigides : « C'est nécessaire pour permettre le réglage personnel : lorsque le point est fixe, plus de jeu possible ; lorsque la ligne est flottante, il peut y avoir un ajustement en fonction de la situation et de la personnalité de l'enfant. La liberté d'expression réside dans le flou du "ni/ni" ».

[96] La littérature juridique définit l'indépendance comme ne pas subir de pressions, apprécier de manière souveraine, pour les juges du fond, la nature des faits, et donc leur qualification.

comment la revendication de la formulation d'un jugement « sur-mesure » se heurte à la professionnalité en actes.

– Convoqués en même temps pour plusieurs dossiers, n'assurant pas toujours une continuité pour une même situation, les avocats des jeunes mis en cause, qui n'ont pas forcément, sur le terrain observé, joué ce rôle de traducteur et de médiateur décrit par Patricia Benec'h-Le Roux (Benec'h-Le Roux, 2006, p. 172).
– Des jeunes délinquants qui, en fonction de leur parcours, de leur expérience subjective de la pénalité peuvent, dans cette situation, exprimer leur conversion ou résister ; s'engager dans un travail de responsabilisation ou refuser d'entrer dans un processus de moralisation, ou encore jouer avec les codes de l'audience (par le mensonge, le mutisme) pour résister à la forme de contrôle diffus.

Dans nos observations de terrain, ces trois catégories d'acteurs sont les principaux protagonistes de l'audience, dans la mesure où l'enjeu est de vérifier la version de la police, de valider ou requalifier les faits et d'amener les jeunes mis en cause à produire un récit qui atteste de leur conversion voire de leur responsabilisation. Les juges des enfants s'adressent aux parents, pour vérifier une information, recueillir des éléments sur le comportement à la maison, et aux éducateurs en vue de s'assurer de l'adhésion des jeunes incriminés à leur suivi sociojudiciaire et de leur engagement dans un parcours de conversion. Sur notre terrain, nous avons observé que les éducateurs intervenaient peu lors de l'audience. Pour Ludovic Jamet, les nouvelles règles procédurales dans le secteur de la justice des mineurs menacent la relation du juge des enfants avec les éducateurs de milieu ouvert : « Étant soumis à de nouvelles règles de droit qui, lorsqu'elles se croisent pour un mineur réitérant, réduisent considérablement le champ du possible des mesures éducatives prononçables, les juges des enfants disposent d'une latitude moindre pour rendre des décisions motivées majoritairement par des principes éducatifs. Comme ils l'expriment eux-mêmes, leurs motivations deviennent de plus en plus "des motivations de droit, plutôt que des motivations de faits ou de personnalité"… » (Jamet, 2012).

4. Une tension entre une professionnalité idéalisée et une professionnalité en actes

La revue de littérature nous permet de revenir sur des valeurs professionnelles revendiquées par les juges des enfants et qui contribuent à définir leur professionnalité. Comme d'autres magistrats, ils adhèrent à une rhétorique qui valorise la lenteur de l'art judiciaire et qui se traduit dans les pratiques par une temporalité nécessairement distincte du temps social (Dumoulin, 2005). Leur légitimité, de type juridique, se fonde sur l'indépendance juridictionnelle et ils se reconnaissent dans un éthos professionnel fondé sur le respect du cadre juridique, la prudence dans l'acte de juger, la nécessaire prise en compte de l'individu dans sa singularité. Dans l'élaboration de leurs décisions, ils cherchent à aboutir à un acte juridictionnel bien argumenté et qui respecte des exigences de justice et de légalité (Bastard & Mouhanna, 2010). Comparant la justice des majeurs et la justice pénale des mineurs, Christian Mouhanna et Benoit Bastard montrent leur attachement à une activité de type artisanal qui se concrétise par la recherche d'une appréciation et d'une intervention singulière dans chaque situation (Mouhanna & Bastard, 2011).

Mais l'audience de COPJ, en tant que procédure rapide, accélère la réponse pénale, contraint les temporalités et porte atteinte à l'autonomie des juges des enfants pour instruire leurs dossiers. Cet éthos professionnel où il s'agit de rendre la justice, de chercher la décision la plus juste du point de vue du droit mais également la plus adaptée du point de vue du justiciable

s'oppose aux normes de la nouvelle gestion publique où il est davantage question d'administrer les moyens de la justice. Appliquer et faire respecter le droit ne confère plus à la justice sa légitimité et l'action de justice se doit d'être efficace, c'est-à-dire d'utiliser rationnellement les moyens alloués et de régler effectivement les problèmes sociaux et politiques dans un délai qui permette la visibilité et l'efficacité de la sanction tant à l'égard du coupable que de la victime et de l'opinion publique (Dumoulin, 2005).

Ce sont ces tensions entre des valeurs revendiquées et un cadre juridique contraint par des normes budgétaires mais également par des impératifs de sécurité publique que nous avons observées dans le cadre d'une démarche ethnographique.

Nos observations d'audiences de cabinet confirment cette référence à l'éthos professionnel qui se traduit, entre autres, par une appréciation individualisée du suivi des situations. Les contacts se veulent personnalisés et les juges des enfants vont chercher les jeunes et les familles qui attendent dans le couloir, font un commentaire ou une remarque gentille à un parent… Deux magistrats, avec une expérience professionnelle encore récente (premier poste après la sortie d'école et trois ans d'expérience en tant que juge des enfants), évoquent la nécessité de partager leurs décisions, et notamment lorsqu'il s'agit de jugements au tribunal pour enfants, que ce soit avec les éducateurs de la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) ou avec les assesseurs. L'un des juges témoigne de ses rapports excellents avec les éducateurs de la PJJ :

> « Il n'y a pas l'éducateur qui fait son projet de son côté et puis le juge qui réfléchit de l'autre, c'est vraiment dans l'interaction et puis on se parle régulièrement au téléphone… Quand on a une difficulté ou autre, c'est les premiers qu'on interpelle… » (Juge des enfants.)

Lors d'un échange informel, un juge m'indique son attachement à fabriquer du « sur-mesure », à trouver une solution adaptée à chaque situation, et ce surtout quand la situation ne se prête pas à une solution ordinaire. Il « bricole », dit-il, une solution, qui est conforme au cadre judiciaire, même si elle doit être un peu iconoclaste. Mais il précise que ceci est davantage possible en assistance éducative que dans un cadre pénal. Sur cette question, l'observation *in situ* vient utilement compléter les entretiens et les propos relatifs aux pratiques professionnelles.

Nos observations mettent en évidence une tension entre une professionnalité idéalisée et une professionnalité en actes où le « sur-mesure » en tant que valeur professionnelle (qui renvoie à la possibilité de juger en toute indépendance) se heurte à une standardisation des pratiques. Cette revendication de l'autonomie peut se référer à une professionnalité qui s'inscrit dans le champ, jusqu'ici peu juridicisé, de la justice des mineurs (Faget, 2008), au cadre de l'audience de cabinet qui permet un « tête-à-tête avec le jeune mis en cause » (Garapon, 2001).

On perçoit ces références dans l'expression de l'un des juges des enfants, le plus expérimenté et le plus ancien dans la fonction, lors de nos échanges informels :

> « Le juge n'a pas à appliquer, par exemple, une règle qui devrait être systématique comme par exemple l'obligation de renvoyer au tribunal pour enfants quand la mesure éducative n'est pas réussie. » (Carnet de terrain, entretien informel avec un juge.)

Toutefois, Benoit Bastard et Christian Mouhanna ont montré que la conséquence de l'autonomie des pratiques constituait aussi leur diversité et contribuait ainsi à faire du juge des enfants « un professionnel encerclé » (Bastard & Mouhanna, 2010). Ceci nous paraît d'autant plus explicite dans le cadre d'une procédure rapide.

Le respect de la décision judiciaire, rendue par un autre juge des enfants, représente une autre composante de l'éthos professionnel. Un juge m'explique que certains de ses collègues jugent dans le respect du droit, mais selon des modalités différentes. Ils peuvent anticiper la situation, la baliser et formuler leur jugement sous forme de contrat en s'exprimant ainsi :

> « Moi, j'ordonne une mesure de réparation. Mais, sache que *[s'adressant au jeune mis en cause]*, voilà, comment je fonctionne. Si j'ai un bilan négatif eh bien, je renverrai devant le tribunal pour enfants pour jugement, parce que moi, c'est comme ça[97]. » (Entretien juge des enfants.)

C'est ce même juge qui, lors d'un échange informel entre deux rendez-vous d'audience de cabinet, rappelait à propos du principe du « sur-mesure » que la loi n'oblige pas à une gradation des sanctions et laisse au juge une certaine liberté, compte tenu de la priorité donnée à l'éducatif. Il évoque cependant la « spirale » dans laquelle, en tant que professionnel, il se trouve pris. Dès le deuxième délit, les réponses pénales se veulent plus répressives car la loi contraint de plus en plus à une progressivité des réponses, notamment pour les jeunes de plus de 16 ans. Le « sur-mesure » devient ainsi une pratique de plus en plus difficile à respecter et l'augmentation des défèrements comme des mesures de COPJ accélère les temporalités. Ce juge me précise qu'il reste peu de temps pour revenir sur la personnalité du jeune car les audiences sont programmées toutes les demi-heures. Les propos de ce juge laissent apparaître un conflit de valeurs et dévoilent une stratégie qui consiste par exemple à supprimer une circonstance aggravante pour échapper à la logique de la performance qui atteint également la justice pénale des mineurs[98].

Les différentes réformes de l'ordonnance du 2 février 1945 codifient les pratiques vers une gradation des sanctions et les parquets se sont invités comme nouvel acteur de la justice des mineurs en tant qu'ils orientent la procédure, qu'ils ordonnent des mesures alternatives aux poursuites (Milburn, 1997, p. 130)[99]. Ceci demande bien sûr à être examiné pour chaque juridiction, car on sait que la politique pénale ne se décline pas uniformément sur toutes les juridictions. Sur notre terrain, les juges des enfants indiquent l'absence d'une politique pénale identifiée et, au tribunal pour enfants, peuvent requérir des peines supérieures à celles demandées par le ministère public.

L'ensemble des juges des enfants interrogés mentionne que le parquet (deux substituts des mineurs et un procureur) répond à une politique pénale. Mais ils n'arrivent pas à l'identifier clairement. Ils regrettent qu'il ne soit pas davantage présent tant dans le cadre de la politique pénale que dans celui de la protection de l'enfance :

> « C'est agaçant, en fait, de ne pas avoir un parquet qui se positionne vraiment. Ce n'est pas le cas de tous les substituts du parquet, mais des fois, c'est nous, en fait, les plus sévères, c'est nous par rapport au parquet. Et donc, en fait, je trouve cela gênant, ça nous met en fait dans une confrontation directe avec le jeune. C'est comme s'il n'y avait pas de tiers. Ça arrive assez souvent ici de dépasser les réquisitions du parquet. » (Entretien juges des enfants.)

---

[97] À ce propos, on peut citer Philip Milburn (1997, p. 130) : « Les mesures de réparation pénales peuvent être ordonnées à l'intention de jeunes engagés dans un parcours délinquant et disposant déjà d'une "expérience judiciaire" dans la plupart des cas, elles sont ordonnées par un juge des enfants et recèlent alors une autre nature : elles constituent bien souvent un ultime recours avant la peine de prison. »

[98] Nous avons déjà rappelé comment Léonore Le Caisne (2008, p. 109) a décrit l'influence potentielle du fait d'« être connu » sur la décision judiciaire.

[99] À propos de l'objectif des parquets de traiter les affaires en temps réel, Philip Milburn évoque par exemple la pénalisation des incivilités et les effets de l'ordonnance d'une mesure de réparation pénale. Certains dossiers de jeunes, en situation de danger dans leur environnement, pourraient ne pas être transmis au juge des enfants, avec le risque de maintenir dans le cadre pénal des jeunes pour qui l'action civile s'avérerait nécessaire.

L'ensemble des juges des enfants indique que les relations avec les magistrats du parquet se déroulent dans une atmosphère de coopération et, faisant référence aux réquisitions supérieures à celles du parquet, deux juges précisent dans le cadre d'un entretien collectif :

> « Mais, quand ça se fait, le parquet le prend souvent bien. Oui, on se sent assez libre par rapport à ça. » (Entretien juges des enfants.)

L'approche ethnographique, complétée par l'analyse des entretiens, permet de mettre en perspective les tensions entre des éléments constitutifs de l'éthos professionnel tels que les vertus pédagogiques conférées à l'audience, l'autonomie professionnelle, le traitement individualisé des situations et des impératifs de politiques d'ordre public qui délégitiment le temps judiciaire par des procédures accélérées où la logique pénale peut s'opposer à la logique éducative. Ces tensions s'incarnent dans un équilibre fragile entre le respect des biographies individuelles et la standardisation des décisions, comme nous pouvons le voir dans le tableau ci-dessous qui reprend des éléments d'entretiens et d'observations d'audiences.

Respect des biographies individuelles	Standardisation des décisions
▪ Petite délinquance. ▪ De pauvres gamins avec des histoires familiales hyper lourdes. ▪ Pauvreté très très importante.	▪ Distribution sociale des châtiments : condamnation pour consommation et petit trafic de cannabis pour financer sa consommation personnelle.
▪ Ne pas avoir à appliquer une règle quand la mesure n'est pas réussie.	▪ Au bout d'un moment, on est pris dans cette spirale (de la logique pénale) … dans une interaction avec le parquet.
▪ Attachement à fabriquer du sur-mesure, à trouver une solution adaptée à chaque situation.	▪ On juge de plus en plus rapidement, les jeunes sont convoqués toutes les demi-heures.
▪ Bricoler une solution même si elle doit être un peu iconoclaste (davantage en assistance éducative qu'au pénal).	▪ On revient peu sur la personnalité (À cet âge-là, les jeunes sont connus et on n'a pas le temps).
▪ La loi n'oblige pas à une gradation des sanctions, le juge des enfants fait ce qu'il veut (priorité de l'éducatif).	▪ La loi impose des réponses beaucoup plus répressives, notamment pour les plus de 16 ans.
▪ On peut sortir d'une logique pénale contraire à la logique éducative (en supprimant une circonstance aggravante lors d'un vol par exemple).	▪ Pression des acteurs locaux (CLSPD : il faut faire quelque chose face aux actes de ce jeune).
▪ Pour que le parcours ait du sens, on peut lutter contre cette logique pénale mais il y a des choses qui s'enquillent, l'habitude, on fait tout le temps pareil.	
▪ Vertu pédagogique de l'audience : les jeunes ont besoin d'un lien affectif mais pas trop.	

Comme l'écrit Nicolas Sallée, le droit pénal des mineurs s'est donc philosophiquement construit comme un droit en tension entre la reconnaissance du besoin de protection des jeunes et la conservation d'un régime juridique formellement attaché au principe de la responsabilité pénale des justiciables (Sallée, 2016, p. 31). Si la justice pénale des mineurs prend en compte les contextes, les contraintes, les événements de la vie d'un jeune permettant de comprendre son passage à l'acte, on observe qu'une plus grande intervention des parquets dans la procédure, la standardisation des décisions, les temporalités bousculées, la réhabilitation de la place de la victime et l'injonction à la responsabilisation des jeunes viennent nourrir les tensions entre professionnalité idéalisée et professionnalité en actes. Ainsi les juges des enfants se trouvent confrontés à des sortes de dilemmes moraux : acteurs de la désignation et de l'incrimination des transgressions, ils cherchent à sauvegarder des principes éthiques en restant profondément attachés aux vertus éducatives et protectrices de la justice des mineurs mais sont également contraints par les objectifs de la politique pénale, et ce par la place qu'ont prise désormais les parquets ainsi que les assesseurs au tribunal pour enfants. C'est donc aussi la marge de manœuvre des juges des enfants dont il est question.

5. Recours à la subjectivité : faire émerger le récit du jeune mis en cause et/ou négocier son autonomie professionnelle

La situation de l'audience, en tant que cadre d'action, porte en elle une grande complexité et nombre de facteurs interviennent sur les pratiques de jugement. À une professionnalité qui s'exprime dans une tension entre « faire du sur-mesure » *versus* standardisation des procédures vient se combiner la variété des pratiques de travail des juges des enfants. L'analyse des entretiens permet de mettre en perspective des stratégies diverses : adopter une posture permettant de prendre ses distances avec la loi pénale qui s'oppose à l'éducatif, requalifier le délit, contourner la progressivité des réponses en supprimant une circonstance aggravante, adopter avec le jeune une pédagogie du contrat ou, au contraire, se laisser la possibilité de juger au tribunal pour enfants ou en audience de cabinet selon l'évolution de la situation et les éléments versés au dossier[100]. Anne Paillet et Delphine Serre ont également analysé l'importance des biographies professionnelles, du contexte d'exercice, du rapport aux normes psychoéducatives associé à la question du genre (Paillet & Serre, 2014). Cette variété des stratégies et des pratiques s'inscrit dans un contexte historique et social où se produisent et circulent des valeurs et des affects en ce qui concerne la délinquance des mineurs (économie morale).

> « Mais moi, je suis personnellement dans ma pratique, je ne suis pas trop favorable à ces règles automatiques. J'aime bien… et donc, c'est un peu le discours du coup que je tiens aux jeunes, c'est-à-dire qu'il n'y a pas pour moi de règles absolues. On peut lutter contre la gradation des sanctions… [Sociologue : Mais la loi contraint de plus en plus, on est d'accord ?] Clairement, oui. Par exemple, sur la progressivité de réponse, elle impose des réponses beaucoup plus répressives pour les plus de 16 ans. Mais vous avez vu comment j'ai contourné ? J'ai contourné en requalifiant. En supprimant une circonstance aggravante… De toute façon, on doit respecter le cadre donc je veux dire, si le cadre nous impose cette progressivité, on doit s'inscrire quand même dans cette progressivité. Donc de fait, les pratiques ont changé. On s'inscrit dans une progressivité. Mais, la loi nous donne la possibilité quand même de sortir aussi de ce cadre. Elle prévoit toujours des échappatoires. Elle prévoit toujours des exceptions. Donc on peut d'abord utiliser ces exceptions

[100] Nous avons évoqué précédemment un juge des enfants d'une autre juridiction qui avait renvoyé un dossier pour vice de forme afin de gagner du temps pour l'investigation de la personnalité.

et puis effectivement, on peut aussi utiliser la procédure officieuse, on peut faire en sorte en tout cas de sortir de cette logique trop… C'est une logique qui est souvent contraire à la logique éducative. L'ordonnance de 45 dit qu'on doit prioriser l'éducation sur la répression. Et c'est quoi l'éducation ? Ce n'est pas à un acte posé, une réponse systématique. Ce n'est pas ça. L'éducation, ce n'est pas une machine dans laquelle… L'éducation, c'est : on s'adapte à qui est le mineur vraiment, qui il est profondément, à ses besoins, on fait du sur-mesure. Vous voyez ce que je veux dire ? » (Juge des enfants.)

La recherche de la gestion de soi du jeune mis en cause et de la mise en scène de son implication dans les suivis éducatifs et judiciaires représente de nouvelles modalités d'un contrôle diffus. C'est-à-dire un processus de subjectivation qui vise à contraindre de jeunes incriminés à adopter des normes extérieures à eux-mêmes par la conjonction du développement de dispositifs (centre éducatif renforcé, centre éducatif fermé, établissements pénitentiaires pour mineurs) et de dispositions d'une justice des mineurs qui a recours à des mesures de probation telles que le contrôle judiciaire, le sursis avec mise à l'épreuve (Delarre, 2012 a).

Différents travaux sociologiques ont montré que la recherche de la capacité à s'amender pour se réhabiliter a été renouvelée par le paradigme de la responsabilisation (Sallée, 2010; Milburn, 2010; Roux, 2012) et de l'autonomie (Franssen, 2011). Pour Nicolas Sallée, la responsabilisation peut à la fois se référer à une voie pédagogique, que tentent de se frayer les éducateurs face aux évolutions sociales de la justice des mineurs, et à une technique néo-disciplinaire qui peut se traduire par l'injonction biographique à retracer son parcours, par ce que les professionnels de l'éducation appellent « un travail sur soi » (Sallée, 2010). Pour Abraham Franssen, c'est dans le contexte contemporain d'une redéfinition des rapports sociaux et des normes culturelles dans le sens d'une société d'individus qu'il convient d'appréhender la question de la responsabilité et de la responsabilisation du sujet. La société biographique se caractérise par une nouvelle fabrique du sujet. L'autonomie est alors au centre de la socialisation. Plus l'individu est autonome, plus il est authentique et créatif, plus il sait trouver en lui les ressources de la gestion de soi sans se référer à des règles prédéfinies. Pour l'auteur, le renouveau de la subjectivation n'exige plus seulement de l'individu qu'il accomplisse des rôles sociaux mais une mise en scène de soi, dans une injonction à dire sa biographie (Franssen, 2011). Observant le déroulement de mesures de réparation pénale, Sébastien Roux identifie que les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse, exerçant en milieu ouvert, se retrouvent autour d'une morale professionnelle qui valorise la transformation de soi. Un « accompagnement réussi » doit, en effet, favoriser l'émergence et l'expression de la responsabilité et de la culpabilité, deux émotions investies d'une capacité réparatrice et rédemptrice. L'ethnographie d'un jugement, observé au tribunal pour enfants, montre que c'est moins la culpabilité pénale du mineur qui est en jeu que l'évaluation de sa possible rédemption. L'encadrement éducatif apparaîtrait comme une pratique de gouvernement qui articule assujettissement (discipline des comportements) et subjectivation (discipline des émotions) (Roux, 2012).

L'analyse des entretiens a montré que les juges des enfants sont pris dans un processus de production d'un nouveau sujet pénal, notamment dans le cadre de procédures rapides (contraintes temporelles, gradation des sanctions, renforcement du pouvoir des parquets). L'audience de COPJ « brasse » une population hétérogène puisqu'elle permet de juger y compris un mineur primo-délinquant. La situation se tend lorsqu'il s'agit de mineurs réitérants ou récidivistes car les sanctions se font plus sévères[101] et le juge des enfants bénéficie de peu

[101] Ceci est confirmé par une analyse sociodémographique d'une base mineurs du casier judiciaire national en cours et menée par Juliette Halifax, sociodémographe.

de marge de manœuvre pour prendre en compte la personnalité. Nous observons qu'une partie importante de l'audience est réservée à la confrontation des différentes versions et à la vérification de la crédibilité des éléments consignés dans le rapport de police – ce qui est une phase essentielle pour qualifier le délit, gagner du temps par des investigations complémentaires et résister ainsi à l'accélération des temporalités.

Dans un contexte où, dans le droit pénal des mineurs, le paradigme protectionnel a été remis en cause par une volonté de conjuguer éducation et sanction et par un renouvellement des conceptions de l'action éducative autour d'une pédagogie de la responsabilisation (Sallée, 2010; Milburn, 2010), on peut s'interroger sur cette tension entre une professionnalité idéalisée qui s'exprime dans les valeurs professionnelles analysées *supra* et une professionnalité en actes qui s'oriente vers une standardisation des procédures au détriment du respect des biographies individuelles.

Les juges des enfants revendiquent les vertus pédagogiques de l'audience et dans cette perspective, ils peuvent assumer l'investissement d'une part de subjectivité pour déclencher un processus de conversion.

> « On peut mettre en scène quelque chose à l'audience et ça n'empêche pas d'aller vers une sanction… Enfin, la décision rendue n'est pas forcément déterminée par ce qui se fait en audience, ce qui se dit en audience. Je veux dire, je ne sais pas, on peut par exemple essayer de faire surgir l'émotion chez le jeune et chercher un peu sa culpabilité. Le chercher un petit peu dans l'empathie. Qu'est-ce qu'il ressent de ce qu'a pu ressentir la victime ? Enfin, est-ce qu'il se rend compte de ce qu'a pu ressentir la victime ? On peut lui demander un petit peu ce que pensent ses parents de lui. Voilà. Et comment il pourrait maintenant avoir une bonne image de lui. Donc mettre en scène quelque chose autour de la culpabilité et de l'image de lui-même, on voit bien que c'est un travail éducatif à ce moment-là qui se fait à l'audience. Et puis quand même le condamner à une peine d'emprisonnement par exemple ! […] C'est-à-dire que l'aspect éducatif de cette mise en scène n'empêche pas de prononcer la peine. Mais à l'inverse, ce n'est pas exclusivement non plus au tribunal pour enfants qu'on conduit l'audience de cette manière-là, ça peut être en cabinet. Enfin, je ne vois pas de contradiction entre les deux. » (Juge des enfants.)

Nous verrons dans la partie suivante, consacrée à l'observation de deux audiences de COPJ, que des juges des enfants, lors d'un entretien, revendiquent un usage contrôlé de leur subjectivité pour tenter de faire émerger le récit du jeune mis en cause (cf. le juge des enfants pendant l'audience de Thierry : « il faut qu'il parle, moi je n'ai pas de baguette magique » ; ou encore dans celle de Dylan : « Vous avez 15 ans, vous êtes courageux, travailleur, mais si vous me faites des trucs comme ça, vous allez vous retrouver en prison. Je suis en colère car je vous aime bien »).

J'observe une situation où une auditrice de justice conduit sa première audience. Je remarque qu'elle appelle les jeunes par leur prénom. Le juge, avec lequel elle a ensuite un échange, revient sur la nécessité de théâtraliser l'audience et lui indique l'intérêt de surjouer car les jeunes ont, dit-il, besoin d'un lien affectif : « Il faut sortir du cadre mais pas de trop. Il faut jouer la colère mais il est nécessaire de rester maître de soi ». (Carnet de terrain, juin 2016.)

De même, lors d'un échange informel avec une autre juge, je remarque que, hors cadre de l'audience, elle parle le langage de certains jeunes – « il a pécho » – ou exprime des émotions : « celui-là, je l'aime bien, il est trop mignon ». (Carnet de terrain, juin 2016.)

On s'interrogera alors sur ce que peut signifier le recours à cette subjectivité dans ce contexte contraint. Des valeurs opposées entrent en conflit et, pour garder une autonomie professionnelle, le juge des enfants doit mobiliser son expérience, une bonne connaissance du droit et susciter une attitude coopérative du jeune incriminé. L'analyse empirique et la revue de littérature montrent que l'audience de COPJ devient le lieu où s'affrontent des impératifs de sécurité publique et un éthos professionnel (on le verra dans la situation de Dylan où la greffière mentionne une intervention du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance pour que cessent les dégradations du mobilier urbain). Lors d'échanges informels avec deux autres juges des enfants entrés dans la profession plus récemment, sur la distance entre la description qu'ils font de la situation des mineurs (« de pauvres gamins, on n'est pas dans la délinquance pure et dure de profit ») et les jugements rendus, on entrevoit le poids de la contrainte à travers l'importance accordée à la place de la victime et à la lisibilité, pour l'opinion publique, des jugements rendus. Le doute s'installe chez tous les juges, y compris les plus jeunes dans la profession, comme peuvent le montrer des échanges informels entre deux audiences de COPJ.

> Sollicité sur la différence du quantum des peines prononcées selon les territoires, ce juge des enfants me dit que la réponse pénale ne se fait pas par rapport à un territoire mais qu'il s'agit plutôt d'une réaction aux attentes des policiers (même si le juge est indépendant, il faut que la réponse pénale soit compréhensible). Il dit que finalement, cela peut poser problème. Il ajoute que, lorsqu'il rentre chez lui, il se pose des questions sur la justesse de ses pratiques. Il me précise qu'il y croit, mais que le juge des enfants est quand même en bout de chaîne. Il reconnaît que s'il s'agissait de jeunes d'autres milieux, ils ne seraient peut-être pas incarcérés. Il indique aux jeunes la date de leur jugement et me dit leur donner les codes pour être en conformité avec le cadre de l'audience. (Carnet de terrain, 2017.)

L'attachement à des principes éthiques, la revendication d'une intervention adaptée à chaque situation (faire du sur-mesure), la variété des pratiques *versus* la remise en cause du paradigme protectionnel, la standardisation des procédures, contribuent à l'instauration d'un cadre d'action complexe (au sens de Goffman) dans lequel les juges des enfants de notre corpus ne se considèrent pas seulement comme les agents de la logique pénale mais portent aussi des appréciations et des sentiments sur les évolutions auxquelles fait face la justice des mineurs, comme l'a montré l'analyse des entretiens. Dans un cadre plus contraint que celui de la requête pénale, il leur importe de parvenir à négocier leur autonomie professionnelle pour rendre le « bon jugement » en opposition avec le seul registre quantitatif attestant de la performance des juridictions. L'injonction à la gestion de soi, faite implicitement aux jeunes mis en cause, ainsi que la sollicitation de leur capacité à dire pour se transformer représentent autant de contraintes normatives qui témoignent de la fabrique d'un nouveau sujet pénal. Mais investir une part de subjectivité dans l'acte de juger en cherchant à responsabiliser les jeunes incriminés, en les exhortant à dire pour se transformer peut représenter, pour les juges des enfants de notre corpus, des principes éthiques permettant de faire face à des dilemmes où se rencontrent des éthos professionnels et des injonctions politiques telles celles relatives à la demande de la sécurité publique. Accepter ces règles du jeu implicites, mettre en scène sa biographie attestent de la responsabilisation des jeunes mis en cause mais peut être également interprété par le magistrat comme une volonté de coopérer, volonté particulièrement appréciée car elle participe de l'élaboration d'une décision qui cherche à concilier cadre contraint, idéal de la profession et autonomie professionnelle.

6. Exprimer sa conversion ou résister

Les jeunes incriminés ne font pas toujours preuve d'attitudes coopérantes. Géraldine Bugnon analyse notamment les modalités selon lesquelles les jeunes délinquants font l'expérience de ce qu'elle nomme, en référence à une analyse foucaldienne, le gouvernement par la parole. Elle observe comment, au Brésil, dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert, des jeunes utilisent la parole dans la relation avec leur référente comme une ressource relationnelle ou stratégique pour accéder à des programmes professionnalisants ou, *a contrario*, choisissent le mensonge et le mutisme pour résister à cette forme de contrôle diffus (Bugnon, 2017).

Les adolescents dont nous avons observé le comportement, lors des audiences de COPJ, peuvent, en fonction de leur parcours, de leur expérience subjective de la pénalité, exprimer leur conversion ou résister ; s'engager dans un travail de responsabilisation ou refuser d'entrer dans un processus de moralisation, ou encore jouer avec les codes de l'audience (par le mensonge, le mutisme) pour résister à des formes de contrôle diffus. Ainsi, certains jeunes, que nous avons rencontrés lors des audiences et ensuite en entretien, nous ont expliqué les stratégies déployées pour susciter la clémence du juge. Nous avons choisi de nous arrêter sur les deux premières situations car, à travers l'opposition des comportements de chacun de ces jeunes lors de l'audience, les interactions observées permettent de mettre en évidence les modalités de l'injonction biographique et la recherche d'un sujet autonome et responsable, mais également l'investissement d'une part de subjectivité des juges des enfants lors de l'audience.

L'objet, dans ces deux exemples retenus, n'est pas de comparer les décisions judiciaires mais de se centrer sur les interactions, conformément au cadre de la sociologie de Goffman dans lequel s'inscrit principalement notre analyse. Il s'agit d'observer et de décrire les interactions entre d'une part des acteurs qui tentent, à travers une injonction biographique, d'imposer des normes extérieures aux jeunes mis en cause (expression et gestion des émotions, être capable d'expliquer ses comportements, d'exprimer sa prise de conscience du tort causé à la victime mais également sa capacité à changer…) et d'autre part ces jeunes eux-mêmes qui déploient des stratégies différenciées.

6.1. Dylan : s'engager dans un travail de responsabilisation

Dylan va avoir 16 ans au moment de l'observation de l'audience de COPJ, en juin 2016. Sa mère est technicienne de recyclage textile. Son père est cariste. Les rapports sociaux mentionnent que, depuis, son plus jeune âge, il est livré à lui-même car ses parents connaissent de graves conflits et se séparent lorsqu'il a 10 ans. Dylan est d'abord suivi dans le cadre de la protection civile de l'enfance (mesure d'assistance éducative en milieu ouvert). Il connaît un placement de 13 ans et demi à 15 ans. Des infractions telles que des « vols en réunion de pots de fleurs », ou un « vol de carrelage par escalade » le font entrer dans une carrière pénale. Il est scolarisé en quatrième professionnelle en alternance.

Dylan est impliqué dans des faits de dégradations de biens publics, entre février et mars 2016. Il a, avec un copain, dégradé les panneaux de signalisation et des panneaux lumineux. Il est également impliqué dans des faits de violences volontaires en réunion, sans incapacité totale de travail, commis en février 2016 et il est accusé d'usage illicite de cannabis entre avril 2014 et février 2016.

Le juge prend connaissance du recueil de renseignements socio-éducatifs[102] avant l'audience et commente : « Ce sont de pauvres gamins, c'est de la petite délinquance à X » (nom de la ville). La greffière donne des éléments sur les dossiers. Il y a un effet d'accumulation et le conseil local de prévention de la délinquance vient d'appeler le magistrat en lui demandant de « faire quelque chose ».

Le dossier présente des vices de forme et le juge l'indique au jeune :

> « Soit le procureur vous fait convoquer pour une mise en examen, soit vous acceptez d'être jugé mais ce n'est pas régulier. »

L'avocat demande une suspension d'audience pour discuter avec le jeune. Une discussion s'engage avec l'éducateur qui le suit et celui-ci évoque le côté positif de l'évolution de Dylan. La maman parle de dérapage et l'éducatrice de la permanence auprès du tribunal (qui a fait le recueil de renseignements socio-éducatifs) précise que « tout n'est pas réglé dans sa tête ».

Le juge des enfants (JE) commence l'audition :

– **JE :** Reconnaissez-vous les dégradations de février 2016 ?

– **D** : Je reconnais tout. J'étais énervé.

– **JE** : Pourquoi énervé, aviez-vous consommé des stupéfiants ou autre ?

– **D** : J'ai bu, mais ce n'était pas à cause de cela.

– **La maman** : Il s'était disputé avec la copine.

– **JE** : Pourquoi avoir été violent avec la personne ?

– **D** : Il a fait le fou et il nous a poussés.

– **JE** *[lit la déclaration du copain de Dylan]* : Et vous, vous en pensez quoi ?

[Silence.] Depuis quatre mois, peut-être avez-vous réfléchi ? J'adopte un ton un peu ferme, peut-être que cela vous angoisse un peu ? Êtes-vous fier de ce que vous faites ?

– **D** : Non.

– **JE** : Expliquez-vous.

[Silence.] La victime n'a pas voulu déposer plainte, elle dit : « c'est des erreurs de jeunesse ». C'est un comportement que l'on peut avoir dans la rue ?

[Le juge s'énerve.] Votre mère croise deux inconnus qui lui mettent des « patates ». Vous en pensez quoi ?

[Silence.] Vous avez 15 ans, vous êtes courageux, travailleur mais si vous me faites des trucs comme ça, vous allez vous retrouver en prison. Je suis en colère car je vous aime bien.

[Le jeune devient très rouge et pleure.]

– **JE** : Le cannabis, ça dure depuis combien de temps ? *[À la maman]* Vous comprenez mon énervement ? Votre fils doit comprendre.

– **L'éducateur** : Il n'a jamais eu de problèmes. Il a grandi. *[À Dylan]* Hier, tu n'as pas réussi à me dire que c'était à cause de la petite copine. Il est scolarisé dans un établissement qui prépare à un lycée professionnel pour l'année prochaine. C'est merveilleux !

[102] Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE – articles 8-1, 8-2 et 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) est une enquête courte, sans intervention dans la famille, réalisée à la demande du parquet ou du juge des enfants par un éducateur de la DPJJ exerçant auprès du tribunal. Elle dresse la situation sociale, familiale et sanitaire du mineur concerné à un instant T. http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/les-decisions-judiciaires-pour-les-mineurs-12123/les-mesures-dinvestigation-21091.html

– **JE** : Il faut qu'il parle, moi je n'ai pas de baguette magique.

– **L'éducateur** : La mesure de réparation, c'était une occasion de nous montrer qu'il pouvait avancer, mais le parquet a fait une erreur et a ordonné une LSP.

– **JE** : Tout le monde a des difficultés dans la vie, mais on vous demande de respecter la loi.

[Plus détendu, Dylan dit oui.]

– **L'avocat :** Vos mots, monsieur le juge, ont eu pour effet de raviver ses émotions. Il doit être fier de sa scolarisation. Il est préoccupé par la gestion de ses émotions. C'est un engrenage, il a de mauvaises fréquentations et se laisse aller. Il faut faire du sport ou autre. On a tous besoin de béquilles quand cela ne va pas. Je garde toute confiance en Dylan, il est capable de vivre des frustrations et des souffrances.

Dylan est mis en examen. Le juge dit qu'il n'y aura un jugement en cabinet que s'il y a une excellente évolution. S'il n'y a pas de clignotants au vert, alors ce sera un jugement au tribunal pour enfants.

Au jeune : « Ayez bien cela en tête car cela change la donne. »

Le juge souligne qu'il reste le problème de mettre en œuvre tout de suite la mesure de liberté surveillée préjudicielle (LSP) car la maman travaille. Le juge donne la date d'audience à la mère sur un tout petit post-it.

Fin d'audience, le jeune sourit, dit au revoir au juge et quitte le cabinet.

(Carnet de terrain, audience de COPJ, 2016.)

Les rapports des éducateurs de la PJJ mentionnent qu'en septembre 2016, Dylan sera de nouveau convoqué, en COPJ, pour « des faits de consommation de stupéfiants ». En prévision de cette audience le rapport de l'éducatrice indique : « Dylan, se montre en capacité de suivre sa scolarité. Le cahier de liaison note quelques problèmes de comportement, mais aussi les efforts de Dylan, en capacité apparemment, de corriger son attitude. Son maître de stage est, quant à lui, élogieux sur son travail et son implication. Par conséquent, nous proposons une mesure de réparation présentencielle et charge à Dylan de s'impliquer dans ce suivi sur un laps de temps relativement court. Son évolution pourra être évaluée lors de la COPJ du 14/09/2016 » (RRSE du 14 juin 2016).

Nous apprenons, via un rapport en prévision d'une comparution de Dylan au tribunal pour enfants en mars 2017 (suite aux mises en examen dans le cadre des deux audiences de COPJ), qu'un an plus tard, Dylan a quitté son environnement pour aller vivre chez les parents de sa petite amie. Il est salarié, par la mère de celle-ci, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage en restauration. Il aurait, grâce à son activité, diminué sa consommation de cannabis. Des éléments du rapport viennent illustrer ce que Patricia Benec'h-Le Roux décrit quant à une méprise sur la signification du comportement des adolescents au tribunal. L'éducatrice note l'évolution de Dylan et écrit :

> « Nous craignons toutefois qu'il ne se crispe lors de l'audience et perde en partie ses moyens […] Dylan est en effet un adolescent qui doute énormément, stresse et angoisse facilement et encore plus lorsqu'il est confronté à l'inconnu ou à une situation inconfortable (comme les audience et comparution au Tribunal). Ce que nous pensions être une mauvaise attitude ou une indifférence lors de la dernière audience de la part de Dylan reflète en réalité une totale perte de moyens, Dylan se crispant intérieurement et physiquement renvoyant visuellement une image erronée de sa personnalité. Dylan redoute en effet l'autorité judiciaire et les décisions pouvant être prononcées à son encontre. »

6.2. Thierry : un refus d'entrer dans un processus de moralisation

Thierry, 18 ans dans un mois, est l'aîné de trois enfants. Ses parents sont divorcés et son père est décrit « comme étant inscrit dans une consommation de stupéfiants » et incapable de prendre en charge ses enfants. Son père est sans activité et sa mère est hôtesse d'accueil dans une maison médicale. À la suite de désaccords, il s'enfuit de chez sa mère pour trouver refuge chez une sœur de son père qui, selon les rapports, ne lui impose aucune contrainte. Il est déscolarisé à l'âge de 15 ans. Il dit voler pour se nourrir et il a des rapports violents, notamment avec des éducateurs du foyer. Il entre dans une carrière délinquante par une mesure de réparation pénale alors qu'il a 14 ans. Il sera placé de 15 à 16 ans. Ce placement sera suivi d'une première incarcération de quatre mois en établissement pénitentiaire pour mineurs. Puis, trois placements différents (en établissement de placement, en centre de placement immédiat puis en centre éducatif fermé). Puis, à 17 ans, il connaît une nouvelle incarcération de six mois en quartier mineur.

Thierry a demandé, en janvier 2016, un aménagement de peine mais ne donne pas les garanties jugées nécessaires pour attester qu'il s'est engagé dans un projet. En avril 2016, il ne s'est pas rendu à une audience du juge des enfants qui avait pour objet de lui rappeler les obligations du sursis avec mise à l'épreuve. Le juge des enfants a donné mandat aux forces de police pour le présenter par contrainte à l'audience. Dans le recueil de renseignements socio-éducatifs, rédigé en vue de l'audience, qui a pour objet l'examen de l'aménagement de peine mais aussi la révocation du sursis avec mise à l'épreuve, l'éducatrice écrit :

> « Thierry est de toute évidence en souffrance, mais son absence de reconnaissance de ses passages à l'acte (l'absence de regret, d'empathie, ou tout sentiment verbalisé à l'encontre des victimes), son égocentrisme (Thierry n'évoque jamais la possible souffrance des siens), la négation d'une certaine façon de ses condamnations, nous interrogent sur sa capacité à faire évoluer son fonctionnement. »

La notion de responsabilisation, indique Sébastien Roux, porte, de manière implicite, l'idée d'une moralisation où le criminel doit faire la preuve qu'il a pris conscience de la gravité de son acte, de l'inadéquation de son comportement, des conséquences pour la victime et pour la société. Par son adhésion aux diverses injonctions biographiques, par sa mobilisation à se soumettre aux programmes correctifs, il témoigne de sa volonté à changer, de son engagement dans la conversion (Roux, 2012).

C'est ce processus dans lequel Thierry, 18 ans dans un mois, refuse de s'engager. Son attitude va, au cours de l'audience, provoquer l'exaspération du juge et du procureur (présent dans le cabinet du juge car il s'agit d'une révocation de sursis avec mise à l'épreuve). Le juge va l'exhorter à s'expliquer pour tenter d'éviter une peine de prison, mais le jeune refuse de donner des gages de sa crédibilité. Il ne fait aucun effort pour rendre son comportement compréhensible ni pertinent et ne semble pas tenir compte de la façon dont le juge et le procureur vont certainement percevoir certains éléments. Bien qu'il soit sommé d'expliquer son action, de s'engager dans des échanges réparateurs, de produire des commentaires sur les actes qu'il a commis, il se mure dans le silence ; pire encore (du point de vue de ce qui est attendu de lui sur la scène judiciaire), il affiche délibérément sa volonté de ne pas collaborer. Il va être mis en examen l'après-midi au tribunal pour enfants, mais il est entendu le matin dans le cadre d'une audience de jugement pour un débat contradictoire sur deux dossiers : pour la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve et pour un aménagement de peine.

La première affaire a eu lieu en juin 2013 dans un collège et des faits de violence ont été constatés envers un jeune qui a eu un jour d'incapacité de travail. Le juge des enfants rappelle les faits et demande ce qu'il s'est passé.

– **Thierry** : J'ai eu une embrouille avec la victime. Il m'a craché dessus. On s'est battus.

– **JE** : Qu'est-ce que ça veut dire ? Vous vous battez avec les poings et les pieds. *[Reformule pour la greffière remplaçante.]*

– **Thierry** : Je n'allais pas le laisser me frapper.

– **JE** : Je cherche à comprendre comment s'est déroulée la bagarre ?

[L'avocat demande des précisions au jeune.]

– **JE au jeune** : Qu'est-ce que vous en pensez ?

– **Thierry** *[très laconique]* : Je ne regrette pas.

La deuxième affaire concerne un vol de télévision et d'alcool à domicile.

– **Le juge au jeune** : Vous ne vous rappelez pas l'avoir fait ?

– **Thierry** : Je ne me rappelle pas, mais s'il y a mes empreintes, c'est que c'est moi.

– **JE** : Ça vous laisse indifférent de comparaître pour des choses graves vous concernant ?

– **Thierry** : C'est pas grave.

– **Éducatrice** : C'est quand t'étais à Y ?

– **Thierry** : J'étais dans un des foyers.

– **L'avocat** : Vous n'envisagez pas de juger les autres dossiers ?

[Silence.] Thierry a eu affaire à un jeune particulièrement provocateur et il est tombé sur plus fort que lui.

Le jeune est en attente de signer le PV d'audience. Il bouge un peu. Le jeune quitte le cabinet. Il demande s'il peut laisser ses affaires.

Le juge des enfants pense aller chercher le procureur (pour la révocation du SME), mais il se ravise. Il se dit que ce n'est pas génial d'arriver avec le parquet. Il remarque que Thierry a préparé ses affaires pour partir en détention.

Le JE et la greffière discutent du jeune et de la passivité de Thierry. Le JE explique rapidement la situation au parquetier qui vient d'arriver. Thierry a pratiqué le home jacking*. Il a été condamné en novembre 2015, en son absence, à 6 mois d'emprisonnement ferme pour des faits de violence car il n'a pas tenu ses résolutions. Il y a une demande d'aménagement de peine en sursis TIG[103]. Le JE a attendu d'être sollicité par le parquet. Il a demandé à la PJJ de voir si c'est possible.*

Retour du jeune.

– **JE** : Est-ce que vous vous rappelez ce que vous avez au-dessus de la tête – c'est un enjeu : un an et demi d'emprisonnement ? Pouvez-vous vous expliquer ?

– **Thierry** : J'ai la flemme.

Le JE pose beaucoup de questions pour essayer vraiment de comprendre ce qui se passe.

– **L'avocat** : Est-ce que ton père te soutient ?

Le jeune ne parle plus.

– **JE** : Je peux envisager l'aménagement de peine si vous amenez des garanties.

[103] Travail d'intérêt général.

Hélène Chéronnet (École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques, UMR CNRS 8019), *« Carrières » délinquantes et parcours de jeunes en institutions*, mars 2022.

– **Thierry** : Je me suis inscrit à la formation mais je n'y suis pas allé.

– **Éducatrice PJJ** : Thierry est beaucoup dans la provocation mais son mal-être est perceptible. Il adopte une attitude abandonnique. Le jeune dit que sa place est chez sa mère mais cette dernière fait tout pour bloquer. Il a été élevé par une jeune maman. Le papa a des problèmes de toxicomanie. *[Elle explique au juge l'histoire du jeune.]* C'est comme un petit enfant qui veut que sa maman s'occupe de lui. Il ne supporte pas que sa mère ait une vie de femme. La maman vit dans une maison assez coquette, bien entretenue. La marraine vit dans un milieu tristounet. Ce sont deux mondes qui s'affrontent. Le premier décrochage vient d'un placement en famille d'accueil. Le papa ne peut pas soutenir Thierry. En détention, madame a toujours été présente. Elle est hôtesse d'accueil dans une maison médicale. Tout le monde est au courant, peut-être Thierry a-t-il honte ? Que pouvons-nous faire ?

Je remarque que le jeune est arrivé à l'audience avec un sac pour la détention (il ne parle pas du tout).

– **JE** : Thierry, souhaitez-vous réagir ?

– **Thierry** : Non.

– **JE** *[s'énerve]* : Ça ne vous fait rien de partir en détention ?

– **L'éducatrice** : Il y a l'importance des copains.

– **JE** : Qui finance votre vie (habits, consommation de cannabis) ? Comment financez-vous le cannabis ?

– **L'avocat** : Souhaiteriez-vous retourner vivre chez votre mère ?

– **Thierry** : À la longue, oui.

– **L'avocat** : Tu n'es pas satisfait de ta vie actuelle ?

L'avocat mentionne que la maman n'est pas là car elle vient de commencer un nouveau travail.

– **Le procureur :** Vous êtes en train de vous replier vers l'intérieur. Les réquisitions sont ficelées davantage puisque vous n'amenez rien. Ça va me faire bien mal mais je ne m'arrêterai pas.

– **L'avocat :** La tâche n'est pas simple. Ce garçon est en souffrance et c'est déstabilisant. Un TIG oui, mais je ne suis pas certain que je vous verrai le faire. *[L'avocat dit que l'éducatrice a quasiment plaidé pour lui.]* Le jeune est passé au laxisme total *[comme le père ? s'interroge-t-il]*. Quelle solution concrète ? *[Soupir de l'avocat.]* Je ne pense pas que 18 mois de détention soient une bonne solution. S'il part en détention, dans un mois, il passera au quartier majeurs. Je vous demande de ne pas prononcer cette peine.

La décision a été mise en délibéré au 1er juillet [« J'ai besoin de réfléchir », dit le juge].

(Carnet de terrain, audience de COPJ, 2016.)

L'examen des rapports nous apprend que Thierry est parti en détention en août 2016. Ce, après avoir été de nouveau placé en garde à vue en juillet 2016 pour des faits de violences commis en réunion. Le rapport mentionne que :

> « Thierry verbalise dans les derniers temps ses remerciements auprès de sa marraine de l'avoir accueilli, mais il exprime son désir de quitter cet univers, qui n'est pas le sien. Il aimerait revivre auprès de sa mère ou accéder à l'autonomie. Malheureusement le fonctionnement du mineur n'aura pas permis, ni l'un ni l'autre des désirs énoncés, occultant systématiquement les obligations qui sont les siennes (soins relatifs à la consommation de cannabis, démarches relatives à son insertion scolaire ou professionnelle.) »

Thierry sort de détention en février 2017, à 18 ans et demi (il a été incarcéré dix mois). Le recueil de renseignements socio-éducatifs, en vue d'un jugement au tribunal pour enfants pour des

faits commis alors qu'il était encore mineur, mentionne qu'il est inscrit à l'école de la deuxième chance depuis septembre 2016 et qu'il a trouvé cette orientation lui-même. Il fait 50 kilomètres tous les jours pour s'y rendre. Il a l'espoir de signer un contrat d'apprentissage dans le domaine de la boucherie. Il vit une partie du temps chez un copain et l'autre chez sa tante. Il est sans ressources car il n'a pas fait les démarches *ad hoc*.

Le tableau ci-dessous met en évidence, dans les interactions juges des enfants/jeunes mis en cause, la part de subjectivité qui s'exprime dans le cadre de l'audience. L'ensemble des acteurs (y compris les éducateurs et l'avocat) incite les jeunes à produire un récit et ceci peut être compris comme une injonction biographique, mais c'est aussi, dans le cas de Thierry, une exhortation à parler afin de recueillir des éléments pour tenter de comprendre, pour éviter « le pire » (le retour en détention).

Éléments de subjectivité investis dans l'audience	
Dylan	Thierry
▪ Côté positif de l'évolution de Dylan (éducateur exerçant la mesure de liberté surveillée préjudicielle). ▪ « Tout n'est pas réglé dans sa tête » (éducateur qui a rédigé le recueil de renseignements socio-éducatifs). ▪ « J'adopte un ton un peu ferme » (JE). ▪ « Êtes-vous fier de ce que vous faites ? » (JE). ▪ « Votre mère croise deux inconnus qui lui mettent des patates, vous en pensez quoi ? » (JE). ▪ « Je suis en colère car je vous aime bien » (JE). ▪ « C'est merveilleux », le lycée agricole l'année prochaine (éducateur LSP). ▪ Le jeune devient rouge et pleure. ▪ « Il faut qu'il parle, moi je n'ai pas de baguette magique » (JE). (Audience de COPJ aux fins de mise en examen, juin 2016) Décision du juge : Mise en examen et jugement en cabinet seulement s'il y a une excellente évolution. « Ayez bien cela en tête car cela change la donne » : « s'il n'y a pas de clignotants au vert alors ce sera un jugement au tribunal pour enfants [où les peines prononcées sont plus sévères] ».	▪ Impression de fanfaronnade, décrochage scolaire, banalisation (JE). ▪ « Ce qui m'inquiète, c'est que le jeune ne voit aucun avenir » (avocat). ▪ Le jeune refuse de donner des gages de sa crédibilité. ▪ Ne fait aucun effort pour rendre son comportement compréhensible par le juge et le procureur (reste silencieux). ▪ Le jeune provoque l'exaspération du juge et du procureur par son silence et l'affichage de sa volonté de ne pas collaborer. ▪ Le JE et la greffière *[exaspérés]* discutent de la passivité de Thierry. ▪ Le JE lui rappelle les peines de prison qui l'attendent comme pour le sommer à s'expliquer. ▪ Thierry brave l'autorité judiciaire : « ce n'est pas grave », « j'ai la flemme ». ▪ Thierry « adopte une attitude abandonnique » (éducateur PJJ qui donne des éléments psychologiques relatifs à l'histoire du jeune). ▪ « Ça ne te fait rien de partir en détention ? » (JE *[exaspéré]*). ▪ « Vous êtes en train de vous replier vers l'intérieur, ça va me faire bien mal, mais je ne m'arrêterai pas » (procureur). ▪ « Ce garçon est en souffrance et c'est déstabilisant. Je ne pense pas que 18 mois de détention soient une bonne décision » (avocat). (Audience de COPJ aux fins de jugement, juin 2016) Décision mise en délibéré au 1er juillet. JE : « J'ai besoin de réfléchir. »

L'analyse des données empiriques permet de mettre en perspective une nouvelle tension entre des jeunes vulnérables *versus* des jeunes responsables, pour lesquels certaines compétences sociales sont attendues. Elles se réfèrent à la capacité de se raconter pour se transformer, à la volonté de « gouverner sa vie ». La délinquance dont il est question est qualifiée par les juges eux-mêmes de « petite délinquance », celle de « jeunes qui n'ont rien », de « pauvres gamins ». Possédant un faible niveau de formation, parfois en situation de décrochage scolaire, ces jeunes sont dépourvus de dispositions favorisant la mise en scène de soi conformément aux normes implicites qui organisent la scène judiciaire. La situation de l'audience se révèle le plus souvent dissymétrique, et ce même si certains d'entre ces jeunes mobilisent des stratégies, notamment en utilisant la parole, afin d'attester de leur conformité à l'évolution attendue de leur part. Le juge des enfants, en investissant une part de subjectivité, agit en conformité avec son éthos professionnel (vertu pédagogique de l'audience, individualisation de la réponse pénale…) et recherche la coopération du jeune mis en cause dans un contexte où la justice pénale des mineurs doit faire preuve d'efficacité.

La situation des deux jeunes met en évidence des situations familiales extrêmement difficiles. Tous deux disposent de peu de soutiens relationnels et sociaux. Ils entrent dans une carrière délinquante à respectivement 13 et 14 ans par des petits délits : pour l'un, il s'agit de vols en réunion de pots de fleurs, de vols pour se nourrir pour le second. Certes, la carrière pénale ne s'arrête pas là, mais, au fil des rapports et des procédures, le jeune en souffrance tend à disparaître pour faire place à un être construit par les catégories pénales.

Les premiers pas vers une conversion restent soumis à une logique de probation : « Mise en examen et jugement en cabinet seulement s'il y a une excellente évolution. Ayez bien cela en tête, car cela change la donne, s'il n'y a pas de clignotants au vert alors ce sera un jugement au tribunal pour enfants » (juge des enfants). Les résultats qualitatifs rejoignent les analyses quantitatives et notamment les travaux de Sébastien Delarre sur les filières pénales (Delarre, 2012 a). Résister en refusant de donner des gages de sa crédibilité, en ne tentant rien pour rendre son comportement explicite pour le juge et le procureur, pire, braver l'autorité judiciaire en refusant de collaborer, entraîne la volonté de redresser le rebelle en envisageant une incarcération de dix-huit mois. Mais, lors de l'audience, la tension est palpable entre le comportement de Thierry, la sensibilité de chacun des acteurs à la trajectoire familiale très difficile de ce jeune, la perplexité du juge des enfants, qui s'exprime par un enchaînement de questions pour faire face au retrait de l'adolescent, et la gravité de la décision à prendre qui se traduit par une mise en délibéré : « j'ai besoin de réfléchir », explique le juge.

On notera toutefois qu'à respectivement 17 et 18 ans et demi, ces deux jeunes engagent un processus de désistance ; le premier a signé un contrat d'apprentissage en restauration et vit chez la mère de son amie, tandis que le second a négocié par lui-même un contrat à l'école de la deuxième chance et espère obtenir également un contrat d'apprentissage, dans le secteur de la boucherie. Il vit chez un copain et chez sa tante.

Conclusion

Dans une perspective de performance des politiques publiques, l'audience de COPJ représenterait donc une disposition qui permettrait de simplifier le jugement des mineurs par l'accélération des procédures. Telle est du moins l'ambition politique, dans une volonté de gagner en efficacité de la réponse pénale, tant du point de vue de la lisibilité de la décision judiciaire que dans l'objectif affiché de lutte contre la récidive. Cette cohérence énoncée dans

le traitement en temps réel et qui se traduit par l'assertion « un acte/une réponse » est très sérieusement remise en cause par Hervé Hamon, qui décrit l'incohérence des dates de jugement qui ne suivent pas la chronologie des actes de délinquance, la spirale des présentations des mineurs au juge des enfants qui entraîne des décisions de plus en plus répressives[104]. Ludovic Jamet, quant à lui, observe que les nouvelles dispositions législatives dans le secteur de la justice des mineurs complexifient le jeu procédural et menacent la relation du juge des enfants avec les éducateurs de milieu ouvert.

La rhétorique de l'efficacité tend à délégitimer le temps judiciaire nécessaire à l'élaboration de la décision la plus juste et qui respecte la personnalité du mineur. C'est ce qui distingue l'art de rendre la justice de l'action d'administrer les moyens de la justice (Dumoulin, 2005). L'audience de COPJ se différencie de la requête pénale car elle restreint le périmètre et l'autonomie professionnelle du juge des enfants ; ainsi, le traitement individualisé des situations, le respect des biographies individuelles se heurtent à la standardisation des décisions dans un contexte où des enjeux de sécurité publique pèsent sur une demande sociale d'efficacité de la réponse pénale.

Dans les échanges informels, c'est la référence aux « vertus pédagogiques » de l'audience qui permet l'explicitation de l'usage de la subjectivité[105] comme pour trouver une finalité juridique au fait de « faire surgir l'émotion chez un jeune », « chercher un peu sa culpabilité », « le chercher dans l'empathie ». L'audience de cabinet autorise une relation de proximité physique. Elle offre la possibilité de théâtraliser plus ou moins le cadre, de porter ou non la robe, de jouer sur la fonction symbolique de l'institution judiciaire. Selon les situations, il peut s'agir d'une injonction faite au mineur de se raconter pour se responsabiliser – « on peut mettre en scène quelque chose à l'audience et ça n'empêche pas d'aller vers une sanction » – ou la subjectivité peut être mobilisée pour soutenir un processus de conversion – « Vous avez 15 ans, vous êtes courageux, travailleur, mais si vous me faites des trucs comme ça vous allez vous retrouver en prison. Je suis en colère car je vous aime bien. »

Dans ce cadre d'action que représente l'audience, le jeune incriminé est sommé de s'engager dans des échanges réparateurs et outre son amendement, c'est sa capacité à gouverner ses émotions, à se responsabiliser qui est recherchée. Il est attendu dans une mise en scène de lui-même qui témoigne de son aptitude à dire pour se transformer. Il doit faire preuve de facultés d'interprétation pour à la fois manipuler des normes se référant aux principes permanents et rigides de la scène judiciaire et se présenter comme un individu autonome susceptible de mobiliser des ressources personnelles pour parvenir à la gestion de soi.

L'ethnographie des audiences de COPJ montre qu'en fonction de leur expérience de la pénalité, des jeunes incriminés peuvent développer des stratégies pour faire l'objet d'un jugement plus clément, s'engager dans un travail de responsabilisation ou encore refuser d'entrer dans un processus de moralisation.

On attend du sujet pénal, autonome et responsabilisé, qu'il reconnaisse sa faute, qu'il témoigne de sa conversion, qu'il ait conscience du tort causé à la victime et qu'il coopère. Dans nos situations empiriques, coopérer amène le juge des enfants à rechercher une sorte de proximité

[104] Voir la citation reprise en note dans la partie I de ce chapitre (Hamon, 2017, p. 16). On peut également citer les travaux de Ludovic Jamet (2012).

[105] Anne Paillet et Delphine Serre (2014) ont également montré l'importance des biographies professionnelles, du contexte d'exercice, du rapport aux normes psychoéducatives associé à la question du genre.

dans les échanges alors que le refus d'entrer dans un processus de moralisation, de dire sa biographie provoque exaspération, colère, incompréhension, perplexité, comme si une telle attitude du jeune mis en cause ne permettait pas au juge des enfants d'échapper au systématisme de la logique pénale.

Ainsi ce n'est pas seulement la subjectivité des mineurs qui est en jeu, voire la subjectivation (en tant que production d'un sujet pénal par la conjonction de connaissances légitimes et de dispositifs (Sallée, 2016)). Dans un contexte où l'éthos professionnel est menacé, les juges des enfants sont assujettis à une économie morale de la délinquance et ils font face à des conflits de normes – « l'éducation, ce n'est pas une réponse systématique à un acte posé », argumente l'un des juges des enfants de notre corpus – où ils cherchent à sauvegarder une indépendance, qui peut se comprendre dans une lecture juridique à savoir l'autorité de la chose jugée, mais qui correspond aussi à la volonté d'agir selon des pratiques éthiques. Ce, dans la mesure où ils sont amenés à juger des jeunes qui relèvent de la « petite délinquance », « peu professionnalisée », et qu'ils ont parfois connus depuis l'enfance dans le cadre de procédures civiles. L'investissement de la subjectivité, au cours de l'audience, représente une ressource supplémentaire pour rendre un jugement en référence à un idéal de la profession et pour lutter contre le systématisme de la règle dans un contexte où peuvent se jouer des dilemmes moraux. On peut dès lors parler de subjectivité morale, qui se réfère « aux processus par lesquels les individus déploient des pratiques éthiques dans leur relation à eux-mêmes ou aux autres » (Fassin D. , et al., 2013).

Cette volonté de sauvegarder des principes éthiques s'incarne dans un contexte où la justice oscille « entre rituel et management », pour reprendre les termes de Jean Danet (Danet, 2010). Ainsi, ne risque-t-elle pas de porter atteinte au principe d'impartialité[106] qui constitue un élément fondamental du procès équitable ? Si la justice des mineurs apparaît comme un champ peu juridicisé (Faget, 2008), que penser de l'usage de la subjectivité, fût-elle morale, dans un contexte où s'affirme une moindre tolérance de l'opinion publique vis-à-vis de jeunes vulnérables mais perçus soit comme des acteurs rationnels capables de poser des choix et d'en assumer les conséquences (sanctionner pour responsabiliser), soit comme « vraiment malades » et censés relever d'une prise en charge psychiatrique (Cartuyvels, 2017, pp. 186-188) ; un contexte où l'on observe une accélération du temps judiciaire et où la justice des mineurs hésite entre spécialisation et déspécialisation ?

La question de l'impartialité du juge fait l'objet de nombreuses controverses doctrinales et jurisprudentielles. Elle met en jeu, de manière dialectique, l'intérêt du juge qui a un droit légitime à être respecté dans sa fonction et celui du justiciable qui a le droit d'être jugé sans partialité (de Gouttes, 2003, p. 63). Cette question sensible et récurrente, qui se donne à voir par la mise en œuvre de la subjectivité du juge présentée comme « instrument pédagogique », mais qui peut également être analysée comme l'expression d'une subjectivité morale, ouvre, à notre sens, une voie de réflexion, dans une période historique où les textes internationaux mettent l'accent sur un retour au droit et aux normes juridiques et où la justice des mineurs

[106] Selon l'expression de la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts Piersack et Cubber c/ Belgique des 1er octobre 1982 et 26 octobre 1984, l'impartialité des juges est la condition même que les tribunaux se doivent d'inspirer aux justiciables dans une société démocratique. Est impartial celui qui n'a pas de préjugés, mais l'impartialité renvoie également au préjugement (la justice doit apparaître comme ayant été rendue de manière impartiale). Il s'agit là du critère organique ou fonctionnel : l'impartialité doit être assurée dans le fonctionnement même de la juridiction indépendamment des convictions personnelles du juge ou de son attitude.

hésite, selon Yves Cartuyvels, entre des dispositifs hérités du *welfare*, un système judiciaire pénétré par une logique néolibérale valorisant la responsabilisation et la gestion de soi, un courant conservateur qui pousse à l'adoption de textes et de pratiques clairement punitifs, l'émergence d'un nouveau modèle d'action publique marqué par le travail en réseau, le décloisonnement des champs d'intervention (Cartuyvels, 2017; de Gouttes, 2003, p. 63).

Pour faire le lien avec les enjeux actuels, Anne Devreese, alors directrice de l'ENPJJ, avait indiqué dans une contribution, adressée à la directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse et relative au nouveau code de la justice pénale des mineurs, que la généralisation de la mise à l'épreuve éducative comme procédure de droit commun, prévue par le projet de ce texte législatif, induisait une temporalité difficilement conciliable avec l'objectif d'individualisation et d'adaptation de la réponse. Elle ajoutait que ce projet de code risquait de faciliter le recours aux procédures rapides et de conduire à une augmentation des réponses coercitives, moins efficaces pour les mineurs réitérants[107].

Si le bricolage a souvent été défendu par les acteurs de la justice des mineurs comme une possibilité de création et d'innovation, dans un contexte de recherche de performance de la justice, d'ancrage de la justice pénale des mineurs dans le registre de la probation, le recours à la subjectivité des uns pour exhorter les autres à la gestion de soi ne se heurte-t-il pas au respect et à la garantie des droits de jeunes vulnérabilisés ? Pour autant, cette modalité particulière de l'exercice professionnel ne correspond-elle pas également à la recherche d'une marge de liberté pour ne pas se laisser enfermer dans la systématicité de la règle ?

[107] « Réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 et élaboration du code de la justice pénale des mineurs. Contribution de l'École nationale de Protection judiciaire de la jeunesse », Note à l'attention de Madame la directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Partie III : PARCOURS DE JEUNES DÉLINQUANTS ET TRAVAIL EN MILIEU OUVERT

Chapitre 1. Mise en perspective des parcours : une analyse quantitative

Avant de présenter et d'analyser, dans un second chapitre, des parcours de jeunes sur le plan qualitatif, revenons dans ce chapitre sur un cadrage quantitatif. Rappelons ici les limites relatives à l'accès aux sources. Durant le déroulement de cette recherche, seules ont été accessibles les données du casier judiciaire national (CJN), qui concernent uniquement les condamnations pénales et ne prennent pas en compte certaines mesures alternatives aux poursuites (comme le rappel à la loi, par exemple). Or, les mesures alternatives aux poursuites représentent, en 2018, 55,5 % des premières orientations des affaires poursuivables. De fait, l'analyse quantitative permet de porter un éclairage sur les caractéristiques d'une partie seulement des mineurs délinquants, ainsi que sur leur parcours pénal[1].

1. Caractéristiques des mineurs délinquants

Rappelons que l'analyse du casier judiciaire national a permis, en constituant une base de données, de suivre 521 909 individus ayant commis au moins une infraction pénale durant leur minorité. Le choix a été fait de suivre les trajectoires uniquement jusqu'à l'âge de 25 ans (voir chapitre méthodologie). Rappelons ici que les trajectoires suivies sont celles de personnes nées entre 1975 et 2007 (neuf dixièmes étant nées entre 1980 et 2000) et que les infractions ont été commises entre 1994 et 2017.

1.1. Près de 4 % d'une génération concernés, essentiellement des garçons

Les jeunes ayant commis, lors de leur minorité, une infraction pénale enregistrée au niveau du casier judiciaire national sont en grande majorité de sexe masculin : 463 697 garçons (89 %) pour 58 212 filles (11 %). Au 1er janvier 2018, 68 % des mineurs observés ont plus de 25 ans, 29 % sont âgés de 18 à 25 ans et 3 % n'ont pas encore atteint la majorité. Quelle que soit la génération, les filles ne représentent qu'une petite part des mineurs délinquants. Cependant, au sein des générations dont les jeunes n'ont pas encore atteint leur majorité, la proportion des filles est légèrement plus élevée (environ 15 %) ; nous verrons que cela est dû au fait qu'elles commettent des infractions plus tôt que les garçons.

[1] Le présent chapitre a été rédigé par Juliette Halifax.

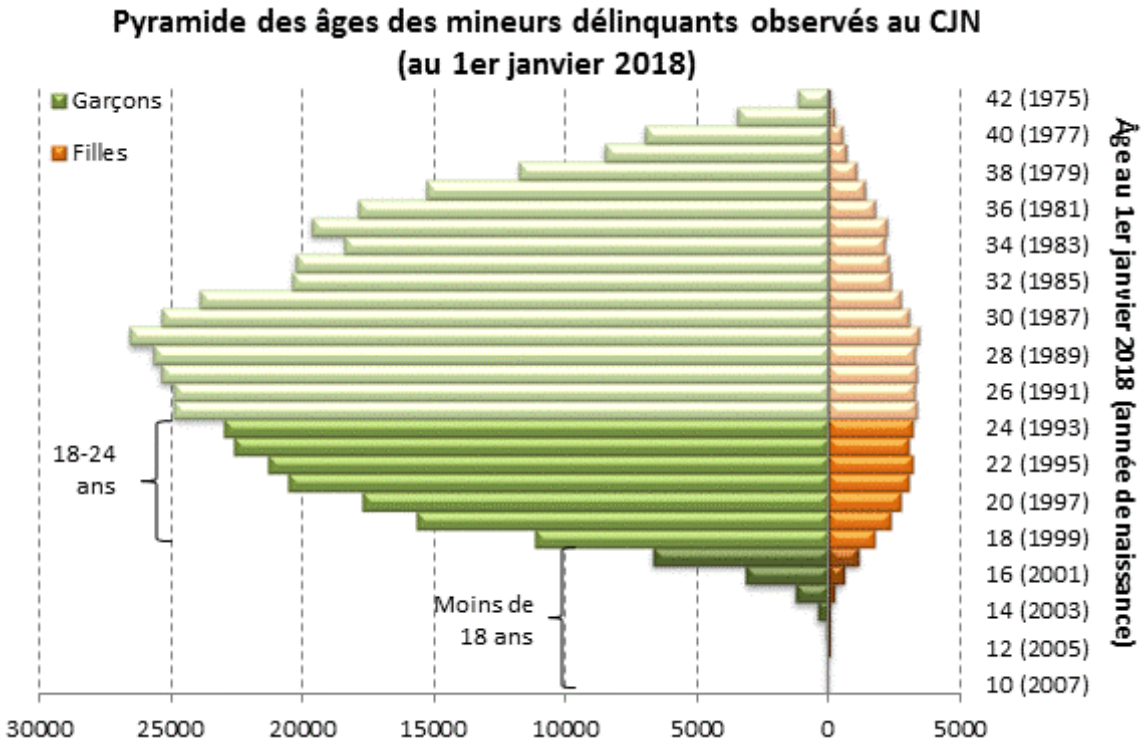

Cette pyramide des âges montre également que certaines générations sont davantage représentées que d'autres. Le pic correspond à la génération née en 1988, avec plus de 26 500 garçons et plus de 3 300 filles nés cette année-là et ayant commis un acte délinquant jugé au pénal. À partir de la génération née en 1999, les effectifs décroissent fortement, soit parce que tous n'ont pas encore atteint leur majorité et sont donc trop jeunes pour avoir commis l'ensemble de leurs infractions, soit parce que ces dernières n'ont pas encore été enregistrées au casier judiciaire. Les générations les plus anciennes sont quant à elles moins nombreuses du fait de l'absence de fiabilité des bases de données avant 2004.

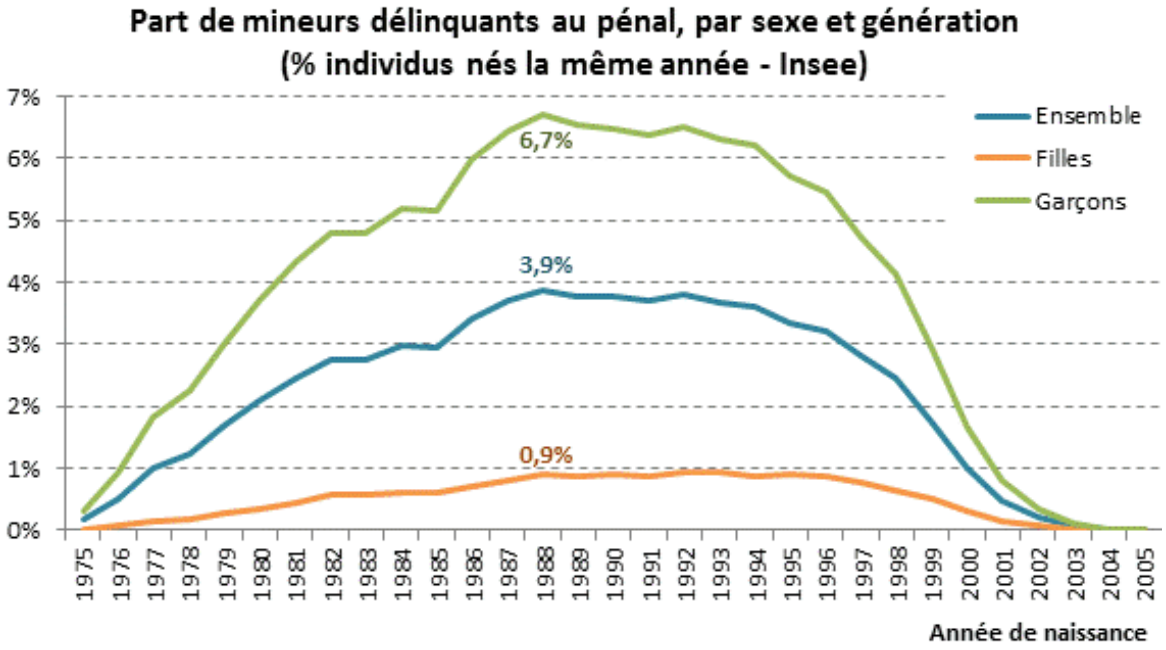

Hélène Chéronnet (École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques, UMR CNRS 8019), *« Carrières » délinquantes et parcours de jeunes en institutions*, mars 2022.

Rapporter ces données à celles de la population générale (Insee) permet de calculer la proportion de mineurs ayant commis un acte délinquant, dans une génération. Ainsi, sur cent enfants nés en 1988, près de quatre ont commis au moins un acte délinquant enregistré au casier judiciaire pendant leur minorité (3,9 %). Toujours dans la génération 1988 où les données sont les plus fiables, ce taux est de 6,7 % chez les garçons, mais de seulement 0,9 % chez les filles.

1.2. Des filles plus précoces que les garçons

L'âge moyen lors de la première infraction pénale perpétrée par un mineur est de 15,5 ans. D'ailleurs, la moitié est âgée de 15 ou 16 ans lors du premier acte délinquant inscrit au casier judiciaire. Peu de premières infractions sont réalisées très jeunes (6 % avant l'âge de 13 ans), puis l'effectif augmente continuellement à chaque âge, avant de baisser juste avant la majorité.

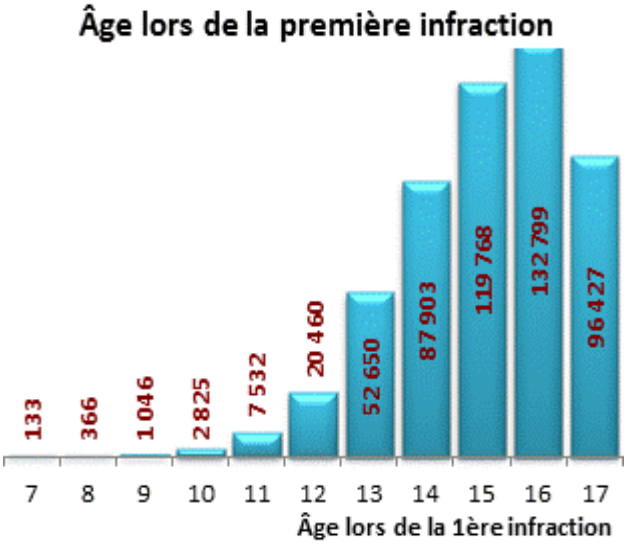

Au total, cependant, c'est aux alentours de la majorité que les infractions pénales sont les plus nombreuses, que ce soit pour la première infraction (44 % ont lieu à 16 ou 17 ans) ou pour les infractions suivantes (43 % des deuxièmes et troisièmes infractions ont lieu à 17, 18 ou 19 ans, dont 19 % à 18 ans). Lorsqu'une deuxième infraction est commise, celle-ci a lieu bien plus tard que la première : en moyenne à 17,8 ans, soit 2,3 ans après la première. En revanche, seulement un an sépare les deuxième et troisième infractions, cette dernière ayant lieu en moyenne à 18,9 ans. Après la majorité, il n'y a d'ailleurs presque plus d'écart entre la deuxième et la troisième infraction.

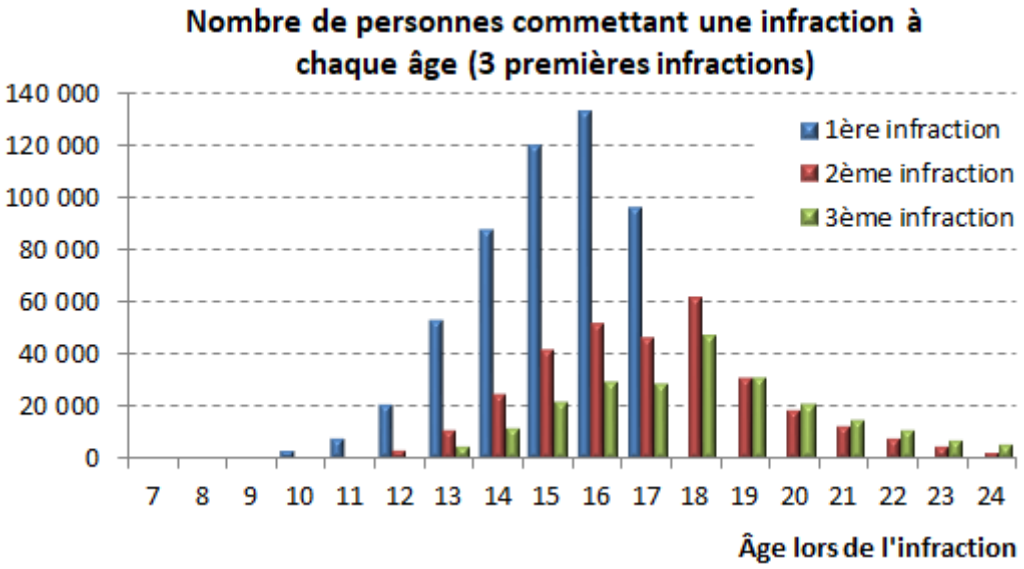

Quel que soit le sexe, la forme de la courbe par âge est similaire, mais les filles sont légèrement plus précoces que les garçons. Elles sont, en effet, 37 % à commettre leur première infraction avant 15 ans, contre seulement 32,7 % des garçons. À l'inverse, il y a proportionnellement moins de premières infractions chez les filles à 17 ans (15,3 % contre 18,9 %). Cet écart est encore plus fort pour les infractions suivantes. Ainsi, s'il y a récidive, celle-ci a lieu avant la majorité pour près des deux tiers des filles (63,8 %), mais seulement pour un peu plus d'un garçon sur deux (55,2 %).

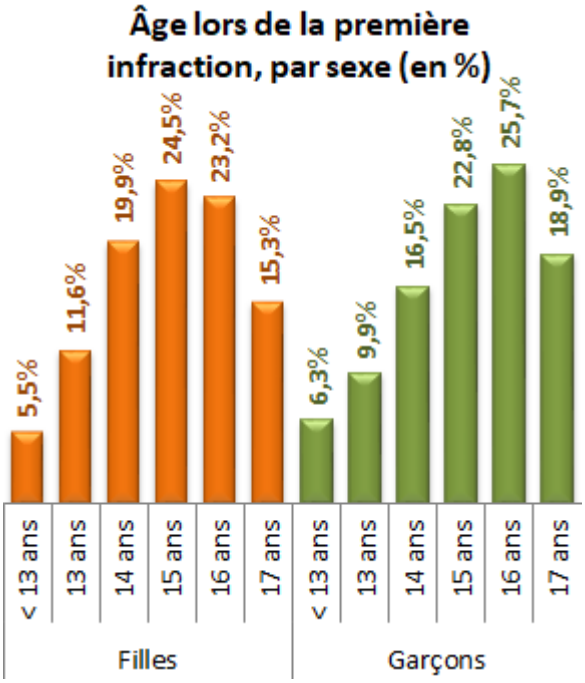

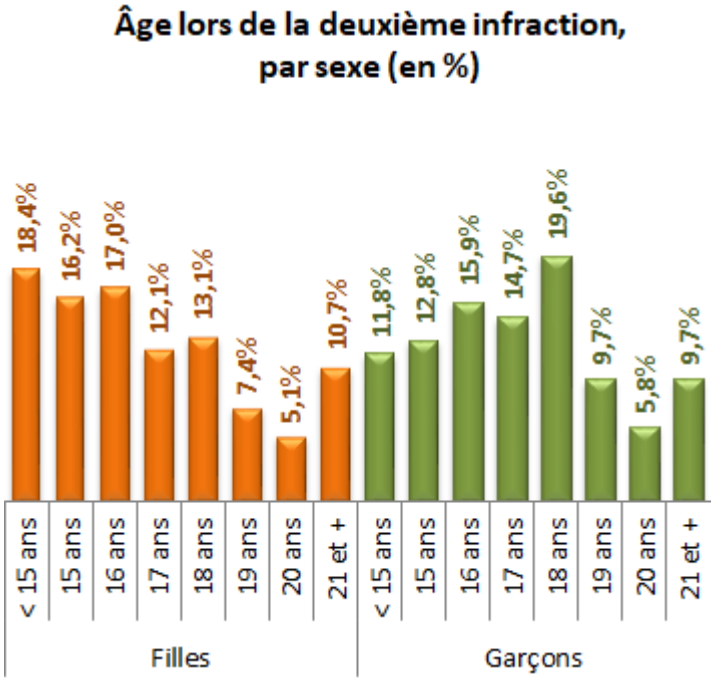

1.3. Nationalité des mineurs

Malgré les corrections effectuées dans les bases de données sur la nationalité, celle-ci reste non définie pour un jeune sur vingt (4,7 %). Ceci est surtout vrai pour le département de Paris où 12 % des mineurs ont une nationalité non déclarée, ainsi que pour les filles dont la nationalité reste inconnue pour 9 % d'entre elles[2]. La nationalité des autres jeunes est française pour 87,7 % et étrangère pour 7,6 %. Parmi ces derniers, trois nationalités se détachent, avec environ 7 000 jeunes concernés pour chaque nationalité : marocaine, roumaine et algérienne (la 4e nationalité concerne « seulement » 1 854 jeunes).

[2] Du fait que les filles réitèrent moins (*cf. infra* : 37 % commettent une deuxième infraction, contre 64 % des garçons), leur nationalité est moins souvent actualisée lors d'un nouveau passage au pénal. Pour le département de Paris, le taux de récidive brut est presque similaire à celui de la population générale (58 % contre 61 %) et la raison de cette sous-déclaration est différente. Étant donné qu'il y a davantage de mineurs de nationalité étrangère (33 % ont une nationalité étrangère déclarée), il est possible que le recueil de cette nationalité soit plus difficile à établir.

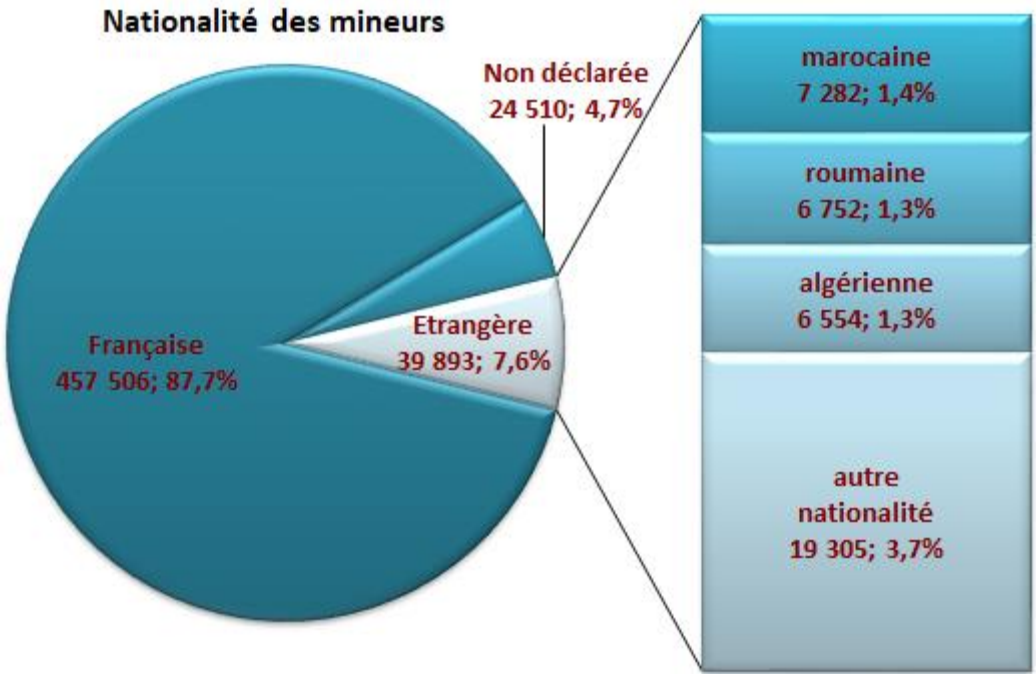

Comme ce qui a été observé au cours de la partie qualitative, les filles ne sont pas originaires des mêmes régions du monde que les garçons : elles sont davantage originaires de pays européens, hors France : 5,7 % d'entre elles, contre seulement 2,0 % des garçons. En revanche, elles sont moins souvent de nationalité africaine : 2,2 % contre 4,3 %. Les filles sont plus souvent roumaines (3,1 %), voire yougoslaves (0,8 %) ou croates (0,7 %), tandis que les nationalités algérienne et marocaine n'arrivent qu'en 4e et 6e positions. Chez les garçons, ces deux nationalités sont les plus fréquentes (respectivement 1,3 % et 1,5 %), tandis que la nationalité roumaine n'arrive qu'en 3e position (1,1 %).

2. Caractéristiques des infractions commises et des réponses pénales

2.1. Une majorité de vols lors de la minorité

Les infractions pénales sont de trois types : les contraventions pénales de 5e classe, les délits et les crimes. Presque toutes les premières infractions commises par les mineurs sont des délits (96 %). Les contraventions concernent 2,5 % des premières infractions et les crimes 1,5 %. Les filles ont davantage de contraventions (3,3 % des premières infractions contre 2,4 % pour les garçons), mais commettent quatre fois moins de crimes (0,4 % contre 1,6 %).

Par ailleurs, près de la moitié des premières infractions commises concernent des vols et recels, qu'ils soient aggravés (35 %) ou simples (12 %). Les coups et violences volontaires arrivent en deuxième position et concernent un mineur sur six (17 %) tandis que les destructions et dégradations concernent un peu moins d'un mineur sur neuf (11 %). Bien que cela soit moins fréquent, la première infraction peut porter sur des viols et agressions sexuelles (6 %), être en lien avec les drogues illicites, qu'il s'agisse de détention et trafic de stupéfiants (6 %) ou d'usage de stupéfiants (2 %), ou encore en lien avec la circulation routière (3 %).

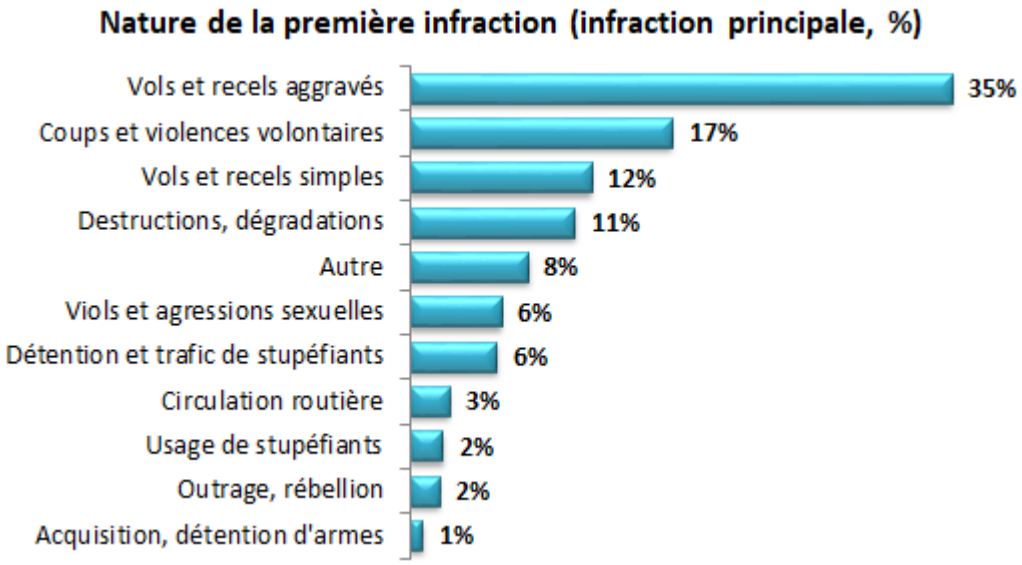

Tous les types d'infraction peuvent être qualifiés en délits. En revanche, les contraventions de 5e classe concernent seulement quatre types d'infraction : coups et violences volontaires (56 % des contraventions de 5e classe), destructions et dégradations (20 %), circulation routière (11 %) et autres types d'infraction (12 %). C'est également le cas des crimes : viols et agressions sexuelles (78 %), coups et violences volontaires (10 %), vols et recels aggravés (9 %), destructions et dégradations (1 %) et autres types d'infraction (1 %).

Au vu de l'âge auquel les premières infractions sont réalisées, les résultats présentés ci-dessus sont surtout représentatifs des infractions commises par les plus âgés (qui ont un poids plus grand car des effectifs plus importants). En zoomant sur les plus jeunes, on s'aperçoit qu'ils commettent des infractions spécifiques. Ainsi, parmi les moins de 13 ans, deux types d'infraction sont surreprésentés : les infractions sexuelles et les destructions et dégradations. D'une part, les viols et agressions sexuelles concernent 19 % des moins de 13 ans contre seulement 6 % de l'ensemble des mineurs ; cette proportion atteint même 32 % chez les moins de 10 ans. D'autre part, les destructions et dégradations concernent 17 % des moins de 13 ans contre seulement 11 % de l'ensemble des mineurs ; cette proportion atteint 23 % chez les moins de 10 ans.

Précisons que les violences sexuelles peuvent être réalisées sur une longue période ; dans ce cas, l'âge à l'infraction est celui du premier acte commis. Par ailleurs, l'infraction peut être connue bien plus tard – lorsque la victime porte plainte – et les mesures prononcées peuvent l'être des années après l'acte commis.

Si nous observons des spécificités selon l'âge, il en est de même selon le sexe. Les filles commettent autant de vols et recels que les garçons, mais ceux-ci sont moins souvent aggravés et davantage qualifiés de simples (différence de 3 à 4 %). Par ailleurs, la proportion de filles jugées pour coups et violences volontaires est beaucoup plus importante : 26 % contre 16 % pour les garçons. À l'inverse, elles sont moins souvent jugées pour des destructions et dégradations (7 % contre 11 %), pour détention et trafic de stupéfiants (3 % contre 6 %), pour une infraction relative à la circulation routière (1 % contre 3 %), ainsi que pour viols et agressions sexuelles (1 % contre 6 %).

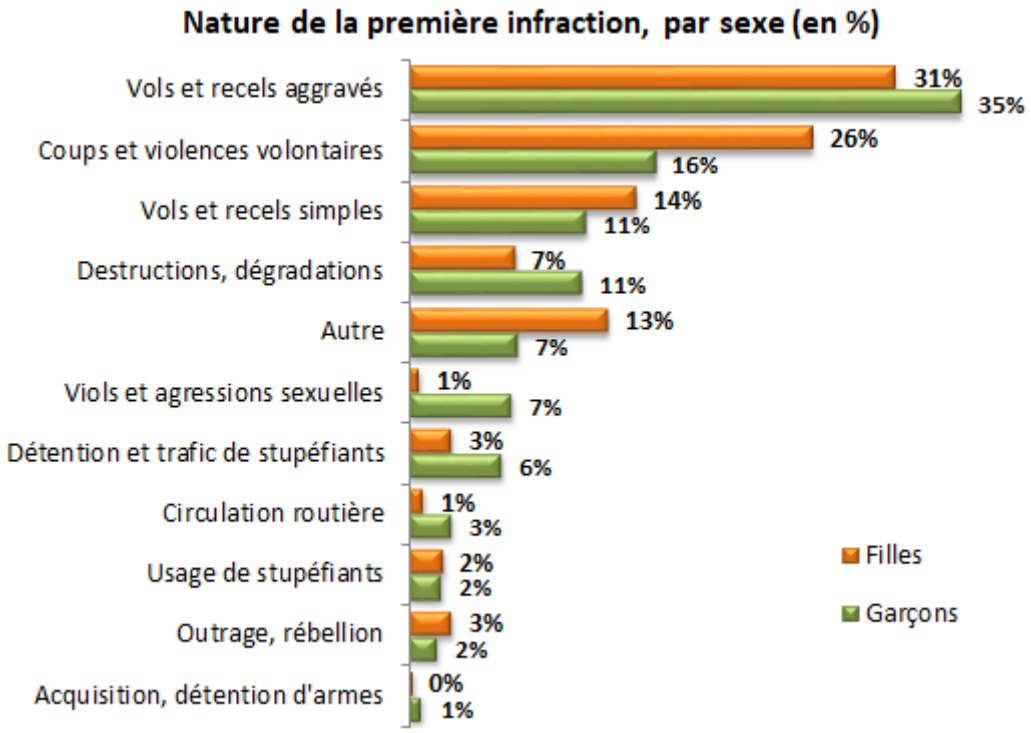

2.2. Une fois la majorité atteinte : des infractions liées à la circulation routière et aux stupéfiants

Précisons également que la nature des infractions évolue avec l'entrée dans une « carrière délinquante ». Alors que trois fois sur quatre les premières infractions commises durant la minorité consistent en des vols ou des violences (vols et recels simples ou aggravés, coups et violences volontaires, destructions et dégradations), dès la deuxième infraction, ces motifs ne regroupent plus que 61 % des affaires inscrites au casier judiciaire. Les viols et agressions sexuelles diminuent également fortement (1 % au lieu de 6 %). En revanche, les infractions relatives à la circulation routière sont plus fréquentes (14 % au lieu de 3 %), de même que les infractions en lien avec les stupéfiants, qu'il s'agisse de détention et trafic ou d'usage de stupéfiants (11 % au lieu de 8 %).

Le type d'infraction est fortement lié à l'âge auquel celle-ci est réalisée, l'âge de la majorité marquant un tournant. En effet, si la deuxième infraction est réalisée pendant la minorité, celle-ci est très similaire à la première. En revanche, si elle est réalisée pendant la majorité, les différences sont plus marquées. Le graphique ci-dessous montre que les quatre premières catégories ne regroupent plus que 42 % des deuxièmes infractions commises par des majeurs, contre 76 % de celles commises par des mineurs. À l'inverse, les délits ou contraventions en lien avec la circulation routière deviennent le premier type d'infraction après la majorité, avec 27 % des deuxièmes infractions commises par des majeurs. Les délits en lien avec les stupéfiants sont également beaucoup plus fréquents, la détention et le trafic représentant 9 % des infractions et l'usage de stupéfiants représentant 7 % des infractions.

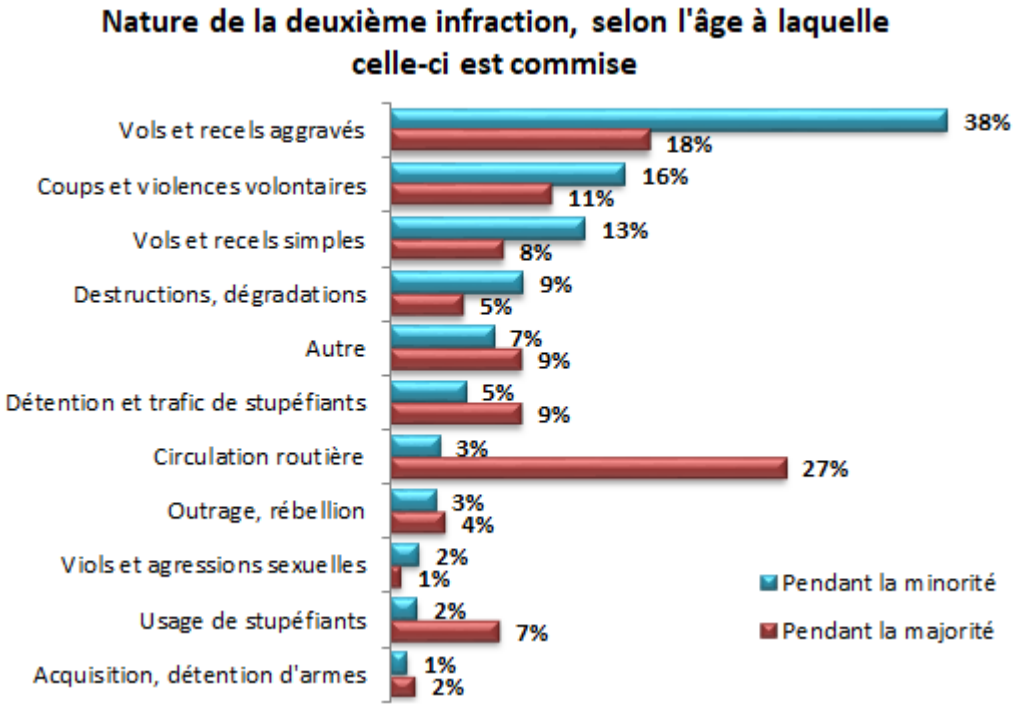

2.3. Mesures prononcées

Lors de la première infraction, la juridiction de jugement est presque toujours le juge des enfants (58 %) ou le tribunal pour enfants (39 %). Cela évolue dès la deuxième infraction, pour laquelle 41 % des affaires sont jugées par un tribunal correctionnel, 31 % par un tribunal pour enfants, 24 % par un juge des enfants et 3 % par un tribunal de police. Quelques affaires sont jugées dans d'autres juridictions : cours d'appel, cours d'assises, tribunaux militaires, etc.

Les mesures prises lors de la première infraction sont en majorité qualifiées d'« éducatives » (61 %). Plus précisément, il s'agit essentiellement d'une admonestation ou d'un avertissement solennel fait à l'enfant (41 %), ou d'une remise au(x) parent(s) ou au gardien de l'enfant (15 %), plus rarement d'une mise sous protection judiciaire (4 %) ou d'une liberté surveillée (1 %), et presque jamais d'une remise à l'Aide sociale à l'enfance, d'un placement dans un établissement, qu'il soit éducatif, médical, médico-pédagogique, ou scolaire, ou encore d'une mesure d'activité de jour. Ces mesures éducatives sont beaucoup plus rarement prononcées lors de la deuxième infraction, cependant elles concernent encore 26 % des affaires.

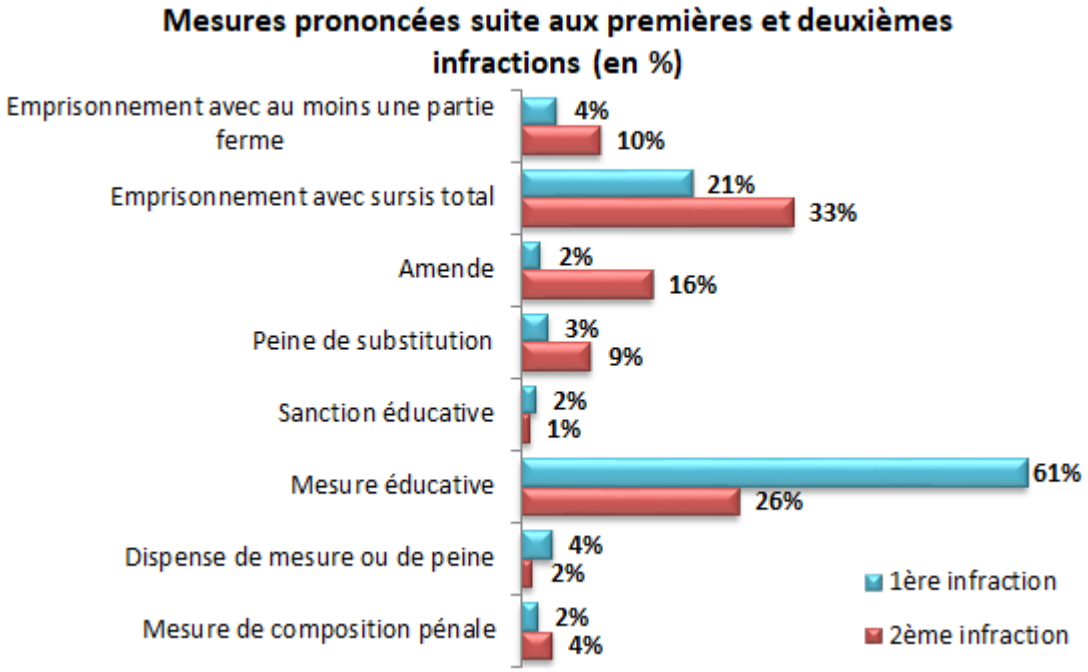

Par ailleurs, lors de la première infraction, un quart des mesures sont des peines d'emprisonnement, le plus souvent avec sursis (simple : 14 %, mise à l'épreuve : 6 %, sursis-TIG : 1 %), mais aussi avec au moins une partie ferme dans 4 % des cas. La quasi-totalité des crimes aboutit à une mesure d'emprisonnement : 91 % dont 48 % avec au moins une partie ferme. C'est le cas de seulement 25 % des délits (dont 4 % avec au moins une partie ferme) et d'aucune contravention de 5e classe.

En outre, ce sont les viols et agressions sexuelles et les détentions et trafics de stupéfiants pour lesquels les jugements aboutissent majoritairement à de l'emprisonnement : près de deux tiers des premiers (64 %, dont 13 % ferme) et la moitié des seconds (49 %, dont 8 % ferme). Notons également que les peines d'emprisonnement touchent davantage les garçons que les filles (26 % contre 19 %). Il faut dire qu'elles sont trois fois moins souvent jugées pour détention et trafic de stupéfiants et très rarement jugées pour des violences sexuelles (*cf. supra*).

Dès la deuxième infraction, les peines d'emprisonnement sont les plus nombreuses et sont prononcées pour 43 % des jeunes. Une mesure sur dix est une peine d'emprisonnement avec au moins une partie ferme et une sur trois une peine d'emprisonnement avec un sursis total : 22 % un sursis simple, 8 % avec une mise à l'épreuve et 3 % avec un travail d'intérêt général.

3. Probabilités de récidive après une première infraction en tant que mineur

3.1. Mises en garde sur la reconstitution des parcours

Dans cette partie, nous allons tenter d'estimer le taux de récidive après une première infraction commise durant la minorité, en mettant en avant les caractéristiques des jeunes qui réitèrent dans la délinquance. Il s'agit d'estimations, d'une part car nous ne disposons pas du parcours

complet de tous les individus[3] et, d'autre part, car des infractions ont pu être commises, mais pas encore enregistrées dans la base de données.

En effet, le délai de traitement entre une infraction et son enregistrement dans la base de données suite à son passage au pénal est extrêmement variable. Pour la première infraction, le délai moyen de traitement est de 1,41 an, avec des écarts très importants entre les mineurs (écart-type de 1,39 an)[4]. Au total, le délai est inférieur à 3 mois pour un mineur sur dix, inférieur à 6 mois pour un mineur sur cinq, inférieur à 12 mois pour près d'un mineur sur deux, inférieur à 18 mois pour deux mineurs sur trois et inférieur à 24 mois pour quatre mineurs sur cinq. Notons que, pour 2 % des mineurs, le délai de traitement est supérieur à 5 ans.

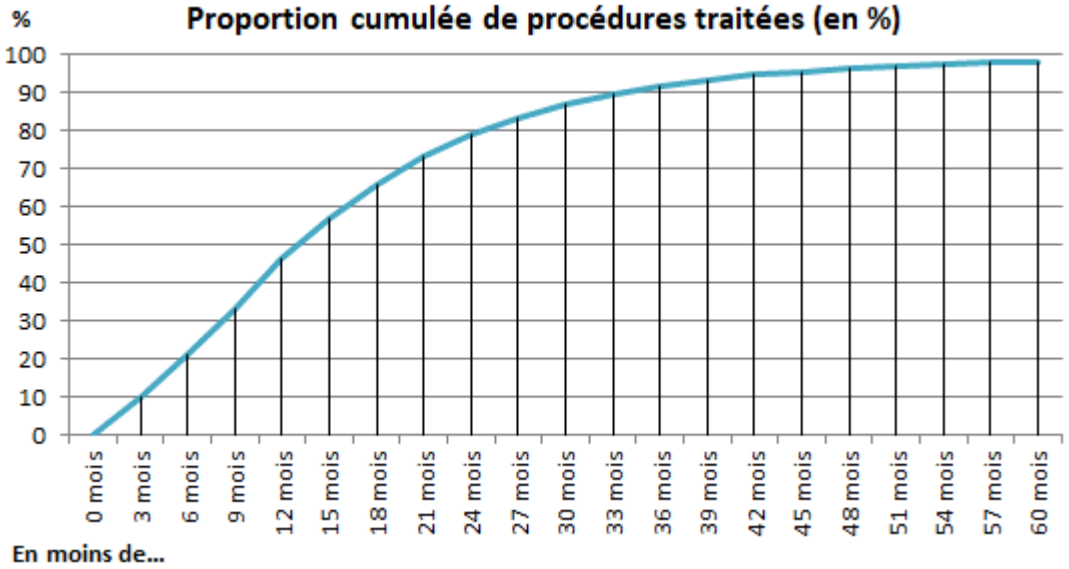

Cette information est importante à prendre en compte pour les estimations de réitération : celles-ci ne peuvent constituer que des minimums, d'autres infractions étant amenées à être enregistrées au fil du temps.

3.2. Taux de récidive d'après les données brutes

D'après les données brutes, trois jeunes sur cinq ont connu un deuxième événement, à savoir une infraction commise à une date ultérieure[5] : 61 % des mineurs de la base de données. Parmi eux, un tiers commet une deuxième infraction avant la majorité (34 %) et un peu plus du quart après ses 18 ans (27 %). À l'inverse, cela signifie que 39 % des mineurs jugés au pénal l'ont été une seule fois. En outre, le nombre de nouvelles infractions est important les premières années et diminue par la suite.

[3] Pour rappel, 3 % des personnes présentes dans les bases de données étudiées n'ont pas encore atteint leur majorité et 29 % ont entre 18 et 25 ans. Ainsi, il leur est encore possible de commettre des actes délictueux avant cet âge.
[4] Toutes infractions confondues, le délai de traitement est légèrement plus faible (moyenne de 1,03 an), mais les écarts restent toujours aussi importants (écart-type de 1,17 an).
[5] Pour plus de simplification, nous parlerons de « deuxième infraction ».

Parcours pénal et récidives (données brutes)

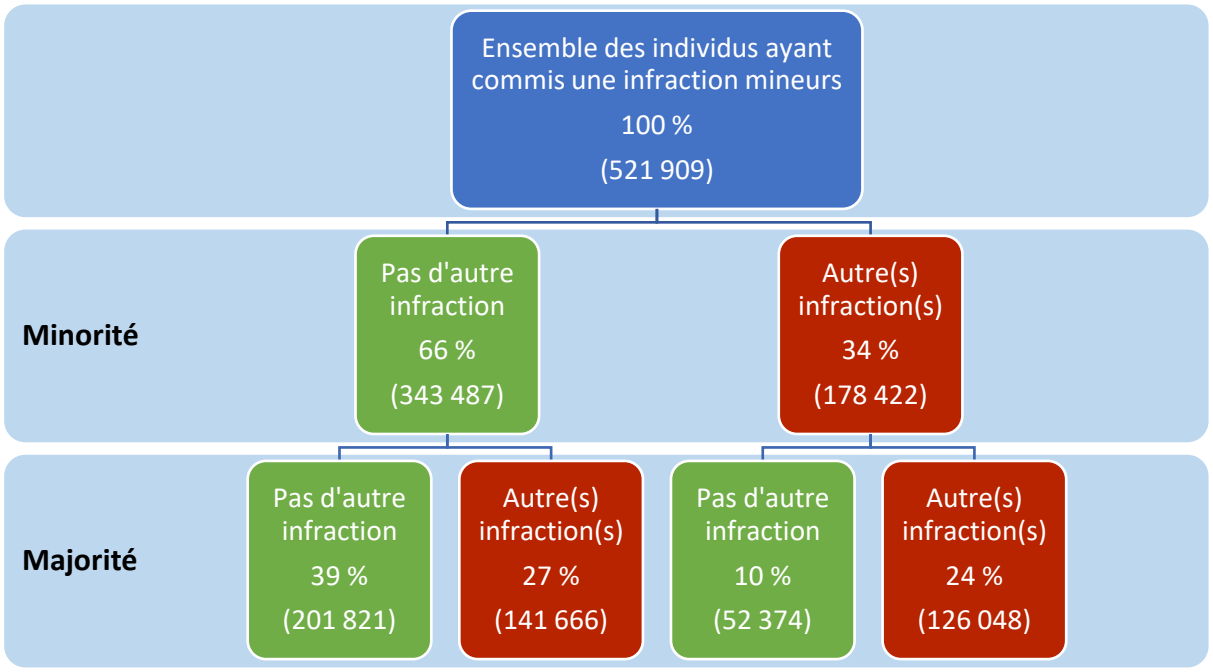

Ce taux de récidive global est représenté dans le graphique ci-après, à droite (couleurs plus foncées). À gauche, les données par années de naissance montrent que la récidive est moins importante dans les années les plus récentes. Ceci est notamment lié au fait qu'il est impossible d'observer la récidive d'une partie des jeunes. En effet, au 15 janvier 2018 – date de fin d'observation à partir des données disponibles –, 3 % des jeunes n'ont pas encore atteint 18 ans et 32 % n'ont pas encore atteint 25 ans. Cela s'ajoute au délai nécessaire entre l'infraction réalisée et l'enregistrement de celle-ci dans le casier judiciaire.

Les taux de récidive bruts sont donc exacts uniquement pour les générations nées entre 1980 et 1990. En effet, celles-ci ont au moins 27 ans lors de l'observation, ce qui laisse un laps de temps suffisant pour que de nouvelles infractions aient été réalisées et enregistrées dans le casier judiciaire. D'autre part, ces générations sont assez âgées pour ne pas être impactées par la non-fiabilité des bases de données antérieures à 2004. Ainsi, si on reprend l'exemple de la génération 1988, les comportements vis-à-vis de la récidive séparent cette population en trois tiers à peu près égaux : les uns commettant une nouvelle infraction au pénal pendant leur minorité (35 %), les autres après leur majorité (33 %) et le dernier tiers n'ayant jamais récidivé (32 %).

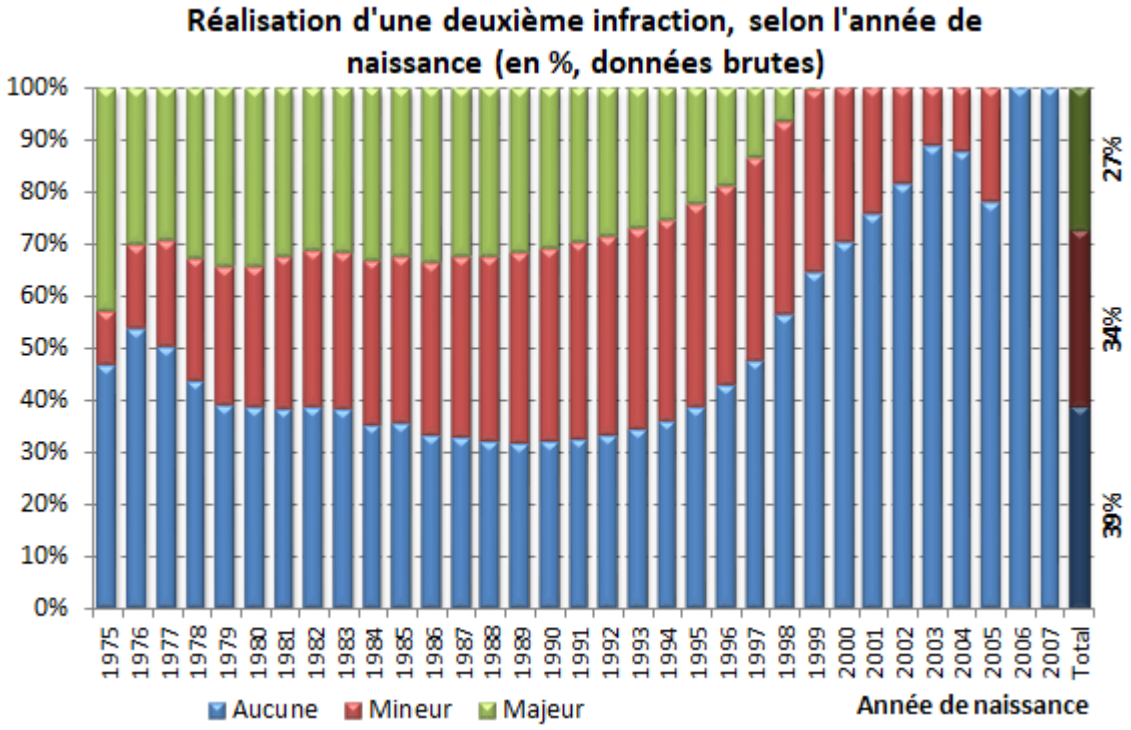

Pour d'autres générations, notamment les plus récentes, il est plus difficile, voire impossible de connaître le taux de récidive. Les données brutes ont donc été redressées[6] afin de pouvoir analyser les spécificités des mineurs qui commettent une nouvelle infraction.

3.3. Quelques spécificités liées à la récidive

D'après les données corrigées, 34 % des mineurs ayant commis un acte de délinquance récidivent avant leur majorité et 63 % avant leurs 25 ans. Le tableau et le graphique ci-après montrent que les probabilités de récidive diffèrent selon l'âge auquel a été commise la première infraction. Ainsi, la probabilité de commettre une nouvelle infraction avant la majorité est de 30 % pour ceux ayant commis leur première infraction à 7 ans. Cette probabilité augmente ensuite continuellement pour atteindre 48 % de récidive chez les jeunes ayant commencé leur parcours délinquant à 12 ou 13 ans. Elle diminue ensuite jusqu'à atteindre seulement 13 % de ceux ayant commis leur première infraction à 17 ans. En effet, ces derniers ont peu de temps pour commettre une seconde infraction, entre le premier événement et leur majorité.

Par la suite, le taux de récidive à 25 ans concerne moins de la moitié des jeunes ayant commencé à commettre des actes délinquants avant 10 ans, entre 50 et 60 % de ceux ayant commencé à 10 ou 11 ans et entre 60 et 65 % de ceux ayant commencé entre 12 et 17 ans. Le taux de récidive est maximum à 14 ans (65 %). Ainsi, plus les jeunes commencent leur parcours délinquant tôt, plus la probabilité de commettre un second acte délinquant est faible (42 %

[6] Afin de pouvoir calculer au plus juste la récidive des jeunes à chaque âge, nous avons utilisé les tables de survie de Kaplan-Meier. Cette méthodologie statistique permet d'estimer, à partir du comportement des jeunes ayant atteint l'âge requis, le comportement de ceux étant encore trop jeunes pour que leurs infractions à un âge donné puissent être observées.

avant 10 ans) ; il est maximum à 13, 14 ou 15 ans, âges auxquels près des deux tiers vont s'inscrire dans un parcours délinquant.

Probabilités de récidive selon l'âge lors de la première infraction (en %)

Taux de récidive à…	Âge lors de la 1re infraction										
	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
18 ans	30 %	35 %	38 %	44 %	46 %	48 %	48 %	46 %	39 %	29 %	13 %
25 ans	39 %	40 %	46 %	54 %	58 %	61 %	64 %	65 %	64 %	63 %	61 %

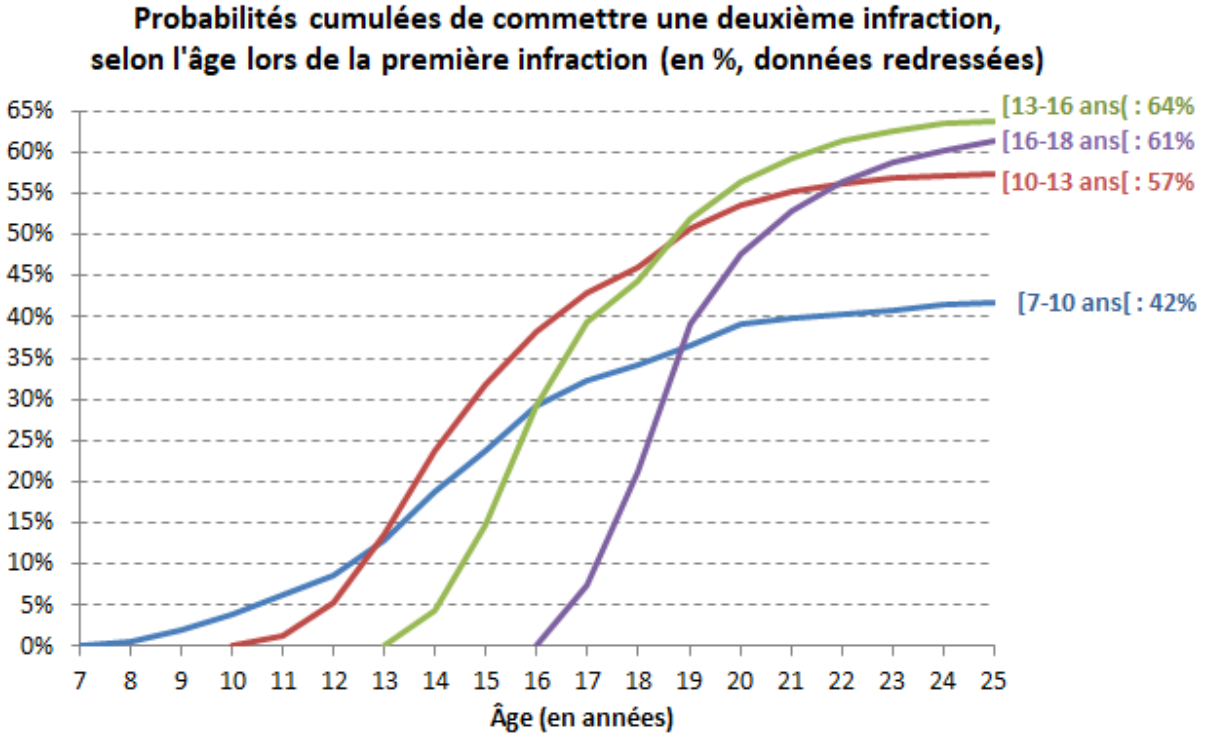

De même, la probabilité de récidive diffère selon le type de première infraction commise. Ainsi, 20 ans après la première infraction, nous pouvons estimer que 55 % des mineurs ayant été jugés pour viol ou agression sexuelle ont commis une nouvelle infraction. Cette probabilité atteint 72 % chez les personnes jugées pendant leur minorité pour outrage ou rébellion. Également, l'usage de stupéfiants entraînera moins de récidives que la détention et/ou le trafic de stupéfiants (62 % contre 69 %) ou encore les vols et recels simples que les vols et recels aggravés (64 % contre 69 %).

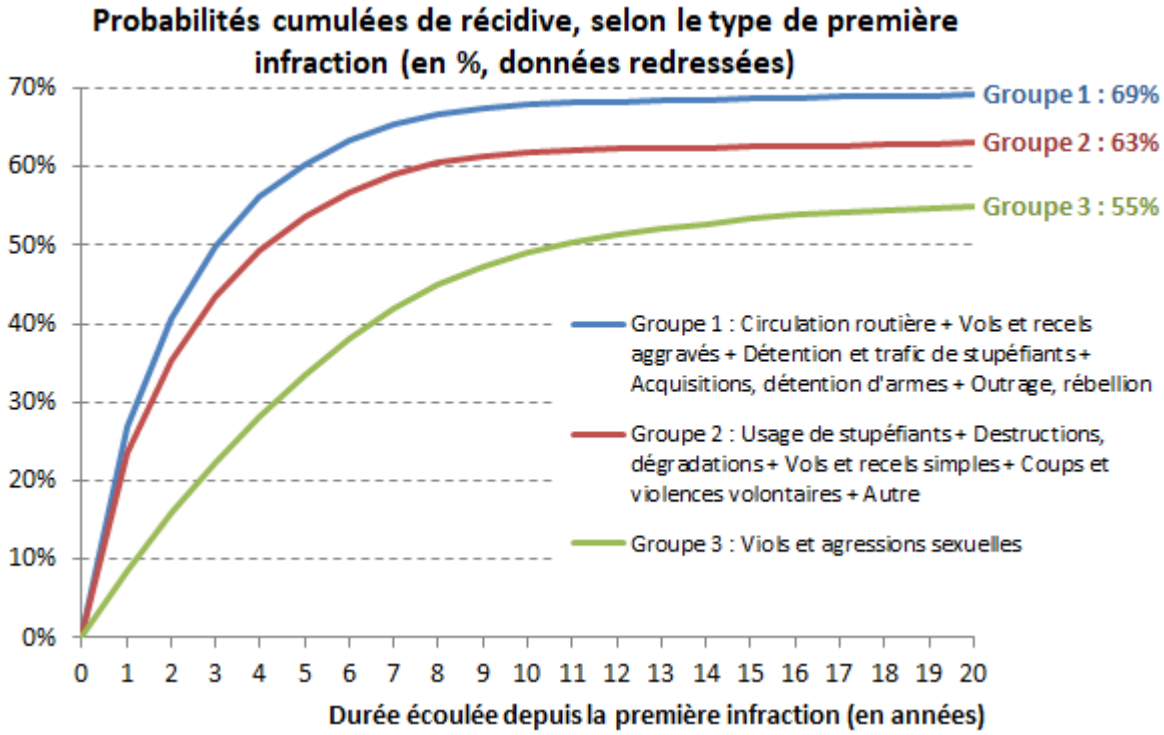

Précisons néanmoins que, lorsqu'il y a une deuxième infraction, celle-ci est identique à la première dans seulement un quart des cas. Par exemple, lorsque le premier jugement portait sur une acquisition ou une détention d'armes, il en sera de même pour le deuxième dans seulement 4 % des cas, la nouvelle infraction étant plutôt liée à des vols dans un cas sur trois. En revanche, un vol ou recel entraîne près d'une fois sur deux le même type d'infraction. Cependant, si le premier vol a été qualifié d'aggravé, le second le sera aussi (37 % de vols aggravés et 11 % de vols simples), alors que si le premier vol a été qualifié de simple, le second aura davantage de chances d'être aggravé (31 % de vols aggravés et 17 % de vols simples).

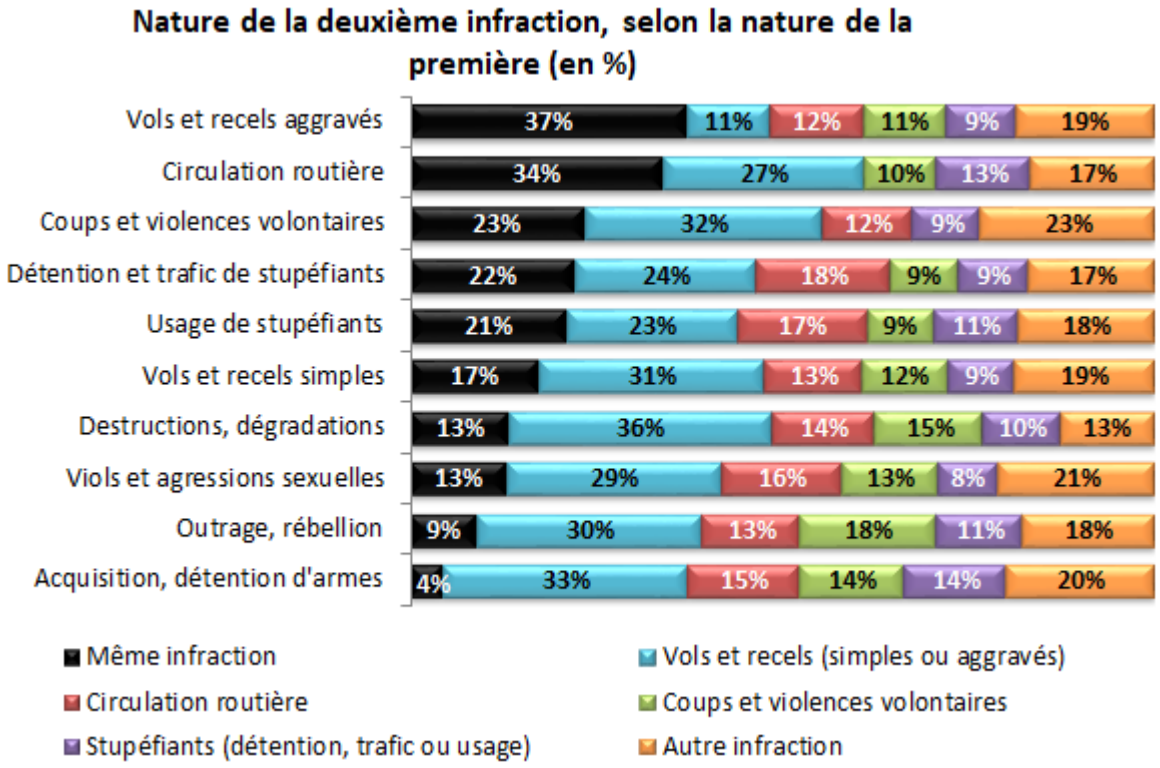

Enfin, le taux de récidive varie fortement selon le sexe puisque 63 % des garçons sont jugés pour une deuxième infraction, contre « seulement » 37 % des filles. Cependant, si les filles récidivent moins, elles le font plus précocement : 48 % de celles qui commettent une deuxième infraction le font dans l'année qui suit la première. Pour la plupart, elles sont donc encore mineures (63 % d'entre elles). Une régression logistique portant sur les probabilités de réitération montre que le genre est la variable la plus significative, c'est-à-dire que, toutes choses égales par ailleurs (type d'infraction, âge, mesure pénale, délai de traitement, etc.), le fait d'être une fille entraîne de fait moins de récidives.

Conclusion

Cette analyse quantitative, issue des données du casier judiciaire national, permet de mettre en avant une triple spécificité du parcours de jeunes délinquants, qu'il s'agisse des caractéristiques des jeunes, de la réponse pénale apportée ou du taux de récidive.

Primo, si 4 % des jeunes commettent, pendant leur minorité, au moins une infraction jugée au pénal, il s'agit majoritairement de garçons réalisant leur première infraction à 15,5 ans en moyenne. De leur côté, les filles sont plus précoces et elles ne sont pas jugées pour le même type d'infraction que les garçons.

Secundo, bien que la réponse pénale apportée soit en lien avec l'infraction commise, il n'y a pas de systématisation des réponses. En outre, les mesures prononcées sont également fonction d'autres facteurs, comme le sexe ou la récidive.

Tertio, un tiers des jeunes récidivent avant leur majorité et près des deux tiers avant leurs 25 ans. Là encore, la situation n'est pas la même pour tous et le taux de récidive est beaucoup

plus faible chez les filles, mais aussi chez les plus jeunes ou pour les auteurs d'infractions sexuelles.

L'analyse biographique de sept parcours de jeunes va nous permettre d'appréhender la diversité des profils, des actes commis et des réponses pénales, ainsi que d'observer l'inscription éventuelle dans une carrière délinquante.

Chapitre 2. Une analyse biographique de sept parcours de jeunes

Après une mise en perspective des parcours par le prisme d'une analyse quantitative mobilisant les données du casier judiciaire national (chapitre précédent), nous proposons d'entrer ici dans une analyse compréhensive de sept parcours de jeunes qui ont fait l'objet de mesures de justice pénale – certains d'entre eux étant encore suivis dans le cadre de ces mesures exercées par les éducateurs du STEMO où nous avons effectué notre terrain.

Nous avons explicité, dans la partie méthodologie, les modalités de mise en relation avec ces jeunes. La prise de contact s'est toujours effectuée grâce aux éducateurs du STEMO, ce qui a représenté, pour ces jeunes, un gage de confiance. Les entretiens se sont déroulés au STEMO et nous avons eu l'occasion d'analyser les conditions de production des données, dans un cadre relativement paradoxal, où il s'agissait d'amener ces jeunes à s'exprimer librement sur leurs parcours au sein même d'un service qui avait pu contribuer à les contrôler voire à les stigmatiser. Cependant, nous verrons au cours de l'analyse des différents parcours que la relation avec l'éducateur d'UEMO s'avère, la plupart du temps, précieuse et structurante pour ces jeunes dépourvus de réseau familial et/ou social.

S'exprimer sur son parcours n'est pas forcément chose aisée pour des personnes dont la situation sociale peut les désigner comme des acteurs faibles (Payet, 2011). Sans pour autant imposer les catégories de pensée du chercheur, il a fallu soutenir les discours, respecter les conditions de leur production, prendre en compte les émotions, afin d'adopter une attitude compréhensive et d'éviter d'être identifiée à un acteur du contrôle social qui « mène l'enquête ». Il s'est donc avéré très utile de croiser les sources en menant un entretien avec l'éducateur qui exerçait la dernière mesure en cours, et de mobiliser des rapports relatifs aux mesures judiciaires ordonnées.

Nous proposons une analyse qui prenne en compte la temporalité en considérant le parcours sur une dizaine d'années. Nous mobilisons les concepts de la sociologie des parcours tels que nous avons pu les développer dans le premier chapitre de la première partie. Ainsi, nous prenons en compte le suivi en protection de l'enfance et la carrière pénale. Mais au-delà de cette dernière, la temporalité se situe bien au cœur de notre approche. Les concepts de rupture biographique, de tournants de l'existence (ou de *turning points*) permettent de tenter de donner un sens sociologique à des trajectoires heurtées. Enfin, la sociologue, en lien avec la littérature, identifie des facteurs potentiels de désistance. Lors d'échanges avec des professionnels, ces derniers ont pu discuter ces catégories. Poursuivre l'échange sur ces parcours revêtirait, à notre sens, un véritable intérêt heuristique.

Pour chacun de ces sept parcours, nous avons matérialisé notre travail dans le cadre d'une frise biographique, qui aurait pu être découpée en sous-séquences biographiques selon les thématiques analysées.

Les jeunes faisant l'objet de cette analyse compréhensive permettent de mettre en perspective une diversité des parcours :

– Christian : Un parcours marqué par l'épreuve ;
– Jullian : D'un parcours de vie vers une carrière d'exclu ;
– Kevin : « Je n'ai pas fait tout ça pour me retrouver à la case départ » ;
– Pierre : De la Biélorussie au Club Med ;
– Steven : Du stigmate à une difficile insertion professionnelle ;
– Aldo : Une expérience prématurée de la justice qui se transforme en stigmate ;
– Killian : Une expérience précoce de la vulnérabilité.

1. Christian : Un parcours marqué par l'épreuve

Je rencontre Christian, en décembre 2016, par l'intermédiaire de l'éducatrice de milieu ouvert qui suit Christian dans le cadre d'une mesure d'activité de jour. Il est né en 1999 et il sera majeur au début de l'année suivante.

Sa mère est adjointe technique en crèche et son père est salarié dans une petite entreprise. Le couple partage une vie commune de la naissance de Christian à 2001. Au départ du père, les grands-parents s'occupent beaucoup de leur petit-fils et ce dernier apparaît, selon les travailleurs sociaux, comme un enfant choyé et surprotégé tant par la mère que par la sœur aînée qui vit encore au foyer. Le père est décrit comme peu présent dans la vie de l'enfant.

Christian et sa mère vivent dans un quartier composé essentiellement de grands ensembles. L'éducatrice parle de barres et de tours. Elle m'indique que Christian habite « dans la grande barre ». Elle décrit l'appartement comme étant propre mais peu investi : le sol est brut, il y a peu de meubles. L'appartement est très peu accueillant et ne donne pas envie d'y vivre.

Avec Daniel Bertaux nous distinguons l'histoire réelle d'une vie du récit qui en est fait. Ainsi, nous ne mésestimons pas la tendance à se représenter, après coup, le cours de son existence comme le produit d'une forte cohérence (Bertaux, 2010). Toutefois, si nous analysons l'entretien que nous avons mené avec Christian, nous constatons que dès les premiers mots ce dernier affirme son ancrage dans la délinquance :

> « Il y a un an de ça, oui, je n'étais pas dans la même délinquance qu'aujourd'hui. Genre, je me rebellais toujours contre les éducateurs, je volais tout ce qui n'avait pas de valeur. Je faisais plein de petites conneries, n'importe quoi. Maintenant, je suis encore dans la délinquance mais si je ferais une connerie, ça serait par rapport à un butin. S'il n'y a pas de butin, je ne ferai rien. » (Christian.)

Si l'on se réfère à la typologie exploratoire que nous avions proposée (Chéronnet, 2015 c), le parcours de Christian s'inscrit plutôt dans un registre où l'enchaînement des actes délictueux conduit à une nouvelle forme de socialisation. Les logiques d'action identifiées se déclinent selon plusieurs axes :

– Délinquance assumée et revendiquée ;

– Défiance relative au placement et vis-à-vis des éducateurs ;

– Importance de « la culture des rues » (place du quartier dans la socialisation) ;

– Engagement à des degrés divers dans le trafic de drogues.

Ce qui frappe dans le récit fait par ce jeune, c'est l'importance du rapport à l'éprouvé dans ses modalités de socialisation dans son quartier. C'est effectivement le terme d'épreuve qui revient plusieurs fois dès le début du propos :

> « L'épreuve, ça ne ramène pas d'argent. L'épreuve, c'est pour faire l'épreuve [...]. Le test, la preuve la plus dure, c'est la confiance et la parole. Ils vont bien te pousser à bout pour voir si tu es capable de cracher le morceau, voir la police, tout ça. Ça, pour voir si tu serais une balance ou quoi [...]. Ça se passe souvent quand il y a des "on-dit". Quand il commence à y avoir des "on-dit" : "Ah ? Tu as vu ? Le petit parle trop. Na, na. Ah bon". Ils ne vont pas venir te piquer tout de suite. Ou alors venir te chercher dans la soirée, ils vont te mettre dans le bâtiment, dans une cave. Là, tu vas passer un mauvais quart d'heure. Ils vont te dire : "Alors ? Na, na, tu as dit ça." » (Christian.)

Nous ne décelons pas dans ces propos le processus de conscientisation, caractérisé par l'incorporation, l'acceptation et la projection d'un soi plus conforme aux attentes sociales, et

qui marque la première étape du désengagement d'une carrière délinquante (Mucchielli, 2014). Rétrospectivement, Christian se souvient avoir toujours « traîné avec des grands » et dit avoir arrêté l'école en sixième. Il situe son engagement dans le trafic des drogues à l'âge de 15 ans et principalement lors de son placement en foyer.

Le parcours de Christian est marqué par des événements biographiques qui vont avoir une incidence sur ses comportements et conduire à terme à une rupture ou marquer un *turning point*. Le jeune homme exprime assez spontanément ses problèmes de comportement à l'école et les relie à la séparation de ses parents.

> « En primaire, je tapais tout le monde. Ça, c'est, je pense, parce que c'était que mes parents s'étaient séparés, je l'avais un peu mal. Je n'avais pas de copains, je ne voulais pas avoir de copains et j'aimais bien taper tout le monde. Je voulais toujours être le boss. Faire peur. » (Christian.)

Les rapports mentionnent que la séparation a lieu alors que Christian n'a que deux ans. Christian, lui, situe la séparation de ses parents alors qu'il était âgé de cinq ans. Ceci correspond en fait à la nouvelle union de son père avec une compagne dont il aura deux enfants. Christian vit seul avec sa mère et sa sœur qui a une dizaine d'années de plus que lui et qui quittera le foyer pour devenir gardienne d'immeuble à Paris. Les rapports le décrivent comme un enfant surprotégé, s'inscrivant dans une toute-puissance et usant, à l'adolescence, de comportements violents avec sa mère. Voici ce qu'en dit l'éducatrice du milieu ouvert :

> « Je pense que c'est un gamin qui n'avait pas de papa vraiment et ça, c'était très douloureux pour lui. Parce qu'en plus, le monsieur était remis avec quelqu'un, donc avec la copine de madame et il avait d'autres enfants. Donc ça, c'était compliqué. Et je pense qu'il étouffe ce gamin, il étouffe, parce que sa mère l'étouffe. Et la grande sœur était partie, donc il était un peu tout seul à la maison et ça ne dérangeait pas plus madame que ça qu'il n'aille pas à l'école, qu'il ne fasse rien, parce qu'il était à la maison. C'était un peu l'homme de la maison, etc. Donc, il est resté comme ça dans le quartier. C'est un gamin, je pense, qui ne va pas bien depuis longtemps. Et des intérêts ? Je sais que bon, comme tous les gamins, il va te dire qu'il aime bien la mécanique, ou les motos, des choses comme ça, parce que ça fait bien, c'est avec l'image du quartier. Mais, il est vite tombé dans les stups. Et c'est un gros, gros fumeur quand même, Christian. » (Éducatrice UEMO.)

Les problèmes scolaires continuent et, dès la sixième, Christian est exclu de deux collèges :

> « Quand je n'étais plus primaire, je me suis retrouvé dans une autre primaire. Après, ça s'était calmé, j'étais au collège et là, c'était des violences mais contre les professeurs, tout ça. Après, j'étais viré. J'ai été au foyer, et au foyer, je ne faisais rien, je m'amusais. » (Christian.)

L'assistante sociale du collège est alertée par la situation, et selon Christian, « fait tout pour qu'il ait des éducateurs ». Les éléments du dossier indiquent que la maman de Christian écrit au juge des enfants pour faire part des difficultés qu'elle rencontre avec son fils tant sur le plan de l'absentéisme scolaire que sur celui du comportement.

Les différents signaux d'alerte, depuis l'école maternelle, déclenchent le cycle de la surveillance et du soupçon (Chamboredon, 1971). Une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert est ordonnée en décembre 2012 et sera renouvelée en décembre 2013 au regard de la dégradation de la situation.

Ces mesures ne sont pas investies par Christian qui n'arrive pas à nouer une relation avec l'éducateur. Voici la manière dont il en parle :

> « Oui. C'est elle [l'assistante sociale scolaire] qui a vu que ça n'allait pas à ma maison, tout ça. Elle m'a mis des éducateurs. Elle a fait tout pour que j'aie des éducateurs. J'ai eu des éducateurs. Mais avec mon éducateur, ça se passait tout le temps mal. J'avais tout le temps envie de le frapper, tout ça, quand il venait chez moi. Il y a eu la mesure du juge. C'est lui après tout ça, qui m'a mis

en foyer. Je n'étais plus avec l'éducateur. Non, il ne servait à rien. Il ne m'a servi à rien du tout. » (Christian.)

Le juge des enfants demande au service qui exerce la mesure d'AEMO de préparer un placement dans un établissement où Christian pourra préparer une formation en interne.

Ce placement, dans le cadre de la justice civile, aboutit à une seconde rupture biographique. Christian est placé en février 2013, à environ 50 kilomètres de chez lui, en principe jusqu'en décembre 2013, date de l'échéance de la mesure d'AEMO. Mais dès le mois de mai, le placement est levé suite à des fugues régulières, au peu d'investissement du jeune dans la scolarité et à des accusations des professionnels du foyer de trafic de stupéfiants.

« Quand je suis parti en foyer, ça ne m'a pas changé, ça m'a empiré, on va dire. […] M'éloigner de chez moi, de ma famille, tout ça, ça m'a remis un coup de mauvais en moi. […] J'étais déboussolé. Je n'aimais personne. Je ne voulais pas être copain avec personne. Je fumais beaucoup. Du shit, oui. Ça m'apaisait bien. Je ne voulais pas aller à l'école. Je vous ai dit, une fois que je suis arrivé là-bas, ça m'a mis pire que mieux. Là-bas, il y avait une voiture, elle venait me livrer. Oui, il y a un rebeu de Y [lieu de résidence de Christian]. Un copain que j'ai connu en primaire… En maternelle, excusez-moi. Je l'ai connu en maternelle et quand je suis arrivé là-bas, je l'ai retrouvé, j'étais content quand même. Enfin, ça fait toujours plaisir de revoir quelqu'un qu'on connaît dans un endroit qu'on ne connaît pas. Et lui avait volé la clé du foyer aux éducateurs. Parce que le foyer, la nuit, est fermé, il n'y a personne qui peut sortir. Et lui avait une clé, et du coup, on attendait que les éducateurs n'étaient pas dans notre groupe. Ça faisait un grand foyer, plein de groupes et les veilleurs de nuit passaient de groupe en groupe. Il n'était pas dans notre groupe, on prenait la clé, on sortait dans la nuit, on allait rejoindre un gars, il nous rejoignait sur la place, il nous ramenait le shit dans la nuit. C'était un mec d'une cité de X [une métropole]. Oui. Avec une grosse BM, je m'en souviens. On ne lui achetait pas un 10 €. Tous les mercredis au foyer, il y a un pécule. Tous les gens ont un peu d'argent de poche. Tous les mercredis, l'argent de poche à tout le monde venait dans ma poche. Après, il fallait aller à l'école et faire comme des stages un peu. Je n'ai jamais rien fait. Je ne m'amusais qu'à vendre du shit, à m'acheter plein de trucs à manger, tout ça. Voilà, je prenais le bus, j'allais à X et tout. Et toutes les semaines, je rentrais chez moi en milieu de semaine, je prenais le train, je revenais à Y [chez lui] avec mon argent que j'avais fait là-bas. » (Christian.)

Il semblerait que cette étape du placement représente un moment crucial dans l'incorporation d'une identité de petit trafiquant. C'est bien en fonction de son statut de dealer que Christian entre en relation avec les autres jeunes et celui-ci participe de la construction d'une identité virtuelle, c'est-à-dire une identité attribuée par autrui et, notamment, par les professionnels du foyer. Cette désignation aboutira d'ailleurs à une exclusion du foyer. Cette étape, nous allons le voir, contribue à faire basculer Christian d'une phase de son existence à une autre radicalement différente[7] (Goffman, 1968 [1961], pp. 179-180).

L'entrée dans la carrière pénale se fera quelques mois après, suite à une mise en examen pour un vol de scooter (octobre 2013). Christian va avoir 15 ans. La réponse pénale n'est pas très coercitive puisque le juge des enfants ordonne une mesure judiciaire d'investigation au civil et une mesure d'activité de jour (MAJ) pour soutenir l'insertion sociale et professionnelle. On observe que le passage d'un suivi du cadre civil au cadre pénal n'a pas d'incidence majeure sur la désignation de la délinquance. Mais, dès les premiers contacts dans le cadre de la MAJ, l'éducatrice de milieu ouvert perçoit l'identité, certes attribuée par autrui (les éducateurs du foyer) mais également incorporée par le jeune lui-même.

« Il est venu sur un atelier ou deux. Mais c'est un gamin quand même très marqué "Mon quartier". Il avait un discours un peu inquiétant de rappeur américain. Si tu l'écoutais, tu croyais que tu

[7] Il s'agit de la référence à la carrière morale telle que la décrit Goffman.

vivais à Chicago ou dans le Bronx. Mais donc il est très marqué, son discours est très, très codifié : "Quartier, stups, moi, c'est comme ça. Un grand, les grands, les petits". Tu vois ? […] Et Christian, ce n'est pas tant que c'était un dur, parce qu'en fait, il n'a eu que deux faits. Tu vois ? Ce n'est pas non plus l'affaire du siècle. Mais il était très marqué quartier quand même. Mais, après je pense que c'est les seules personnes qui lui donnaient un peu d'attention aussi à un moment donné. Et puis madame travaillait dans une crèche, elle est à pied, tout le temps, donc je pense que le temps qu'elle y aille, le temps qu'elle revienne. Ses plages horaires au niveau du travail, elle ne doit pas être souvent à la maison. Et elle a encore sa mère et sa grand-mère, je crois. Donc du coup elle est souvent partie s'occuper d'elles, et tout. Christian devait être beaucoup seul, le gamin. À manger n'importe quoi, faire ce qu'il voulait. » (Éducatrice UEMO.)

L'entrée dans la carrière pénale est marquée par la coexistence d'usage de stupéfiants, qui fera d'ailleurs l'objet d'une mise examen en 2016, avec une tentative de « raccrochage scolaire » par l'éducatrice de milieu ouvert. Dans le cadre de la mesure d'activité de jour, l'éducatrice de l'UEMO PJJ contacte le dispositif « Démission impossible » en février 2014, Christian a alors 15 ans. Une rescolarisation peut être envisagée. Soutenu, dans le cadre de la MAJ, Christian retourne en classe. Les interactions avec le collège se passent bien. L'éducatrice qualifie les profs de « supers » car ils n'ont pas hésité à faire bénéficier ce jeune garçon d'un suivi individuel. C'est une période où le suivi éducatif se passe bien et Christian obtient son certificat de formation générale (CFG).

Le jugement d'avril 2014 renouvelle la MAJ pour conforter l'insertion scolaire, mais Christian poursuit sa carrière de petit trafiquant et il décrit les différentes étapes du processus de professionnalisation bien connues des travaux de sociologie de la déviance :

« Moi, là où j'habite, c'est à X, c'est au bord de l'arrêt de bus, il n'y a pas de voleurs mais il y a beaucoup de trafic de stups. […] J'ai gardé des points de vente, j'ai fait le chouf. J'ai commencé par ça. Après oui, j'ai été mis à un point de vente. Un seul. Mais un gros. Il me rapportait beaucoup d'argent. Mais là, il m'a mis dans la merde. Oui. Là, maintenant, je dois beaucoup d'argent. Des fois, quand on tient un point de vente, on se fait attaquer par des autres bandes. Ils essaient de prendre ma sacoche. Souvent, ils n'y arrivent pas, parce que quand on est à un point de vente, on n'est jamais tout seul. Mais quand on fait de l'argent, ça ramène toujours des problèmes. On peut venir te braquer chez toi. On peut faire plein de trucs. Moi, j'ai eu une grosse cargaison. J'en ai donné à des gens pour qu'ils vendent pour moi. Et ils ont fait n'importe quoi. Sauf qu'après, les sous, c'est moi qui les devais. Ça fait que maintenant, je dois de l'argent. Mais on m'en doit. Et je suis dans la merde. [Oui. Parce qu'ils te recherchent ?] Oui. Et c'est un monde d'vicieux quand même. Là, c'est dur en ce moment. Je suis tout le temps chez moi, je ne peux sortir qu'en voiture. Je ne peux pas trop me balader à pied. Je ne peux pas de toute façon. Je suis obligé de partir en voiture. Jamais tout seul. » (Christian.)

Nous retrouvons, dans les propos de Christian, la situation de beaucoup de jeunes engagés dans le trafic. Fascinés, au départ, par la promesse de « l'argent facile », ils n'ont pas conscience qu'ils occupent une position dominée dans cette organisation et ils se retrouvent seuls et sans protection dès qu'un grain de sable s'immisce dans les rouages de ce système.

« Moi, on a essayé de me mettre dans une camionnette il y a deux mois. Mais ils n'ont pas réussi, j'ai réussi à rentrer chez moi grâce à ma mère et après j'ai fini au commissariat. Elle m'a ouvert la porte de la cave. J'ai juste eu le temps de rentrer, elle a eu juste le temps de la refermer, parce que tous les autres étaient derrière moi. […] Ceux à qui je dois des sous, ils savent aussi qu'il y en a de mon côté. Mais ceux de mon côté m'ont dit : "C'est tout. Tu as fait de la merde. Maintenant, tu assumes. Tu payes. Et une fois que tu auras payé, si tu as des représailles, ben, nous, on sera là. Mais tant que tu n'as pas payé, ben nous, on ne peut rien faire". [Donc du coup, tu ne peux pas rechercher de boulot ?] Non. Je ne peux pas. [Tu ne peux pas aller en classe ?] Non plus. [Tu ne fais rien ?] Je ne fais rien. » (Christian.)

Son confinement chez lui vient stopper toute démarche d'insertion scolaire ou professionnelle. La préoccupation centrale reste le remboursement de la dette, remboursement assumé à la fois par la maman et par Christian lui-même qui indique, lors de l'entretien, revendre des objets volés (tablettes, téléphones…) pour « se faire de l'argent » et ainsi épurer sa dette. La mesure d'activité de jour est alors totalement inopérante. C'est cette situation que nous avons pu observer lors de l'audience de COPJ de 2016 où Christian est mis en examen pour faits d'usage de stupéfiants. Il est en fait contrôlé alors qu'il fumait un joint sur la voie publique. Afin que Christian puisse être présent à cette audience, l'éducatrice est allée en voiture le chercher chez lui et l'a raccompagné.

JE : Reconnaissez-vous les faits ?

C. : Oui.

Auditrice : Depuis quand consommez-vous ?

C. : Depuis l'âge de 13 ans. Je ne consomme plus.

Auditrice : Vous vous êtes arrêté de vous-même ?

C. : J'ai arrêté en 3e.

Éducatrice UEMO : Et tu as eu ton CFG en 3e.

Auditrice : As-tu des inquiétudes ?

C. : Je ne sors pas, j'ai des problèmes avec les gens.

Auditrice : Tu as été en garde à vue ?

C. : Je me sens en insécurité dans ma ville. J'aimerais bien partir mais ma mère travaille ici.

Éducatrice UEMO : Ça allait bien. Christian a repris une troisième et a obtenu son CFG. La MAJ a permis de soutenir cette démarche. Mais, désormais, Christian a peur des représailles. Il souhaiterait déménager mais ce n'est pas évident.

C. : J'ai pas envie de rester chez moi enfermé.

Éducatrice UEMO : Christian ne sort pas de chez lui. Il a peur de finir dans un coffre de voiture. Pour lui, aller porter plainte n'est pas la solution. Il préfère payer sa dette et ensuite passer à autre chose.

JE : Et vous, madame ?

La maman : S'il se met en colère contre moi, ce n'est pas agréable.

Auditrice : Il faut déposer plainte.

C. : Il n'y aura jamais de dépôt de plainte.

JE *[intervient]* : On peut envisager un placement en assistance éducative pour construire des choses.

C. : J'ai le droit de réfléchir ?

JE : On pourrait envisager des retours sécurisés chez la mère. C'est dur mais on a des solutions. Peut-être que ça vous permettrait de construire quelque chose ?

La maman : Vous avez dit ce qui est important.

Avocat : Le jeune est en insécurité à son propre détriment. Il y a un monde de la cité qui ne passe pas par la loi. Il faut que Christian puisse construire son avenir.

JE : On peut bricoler quelque chose et ouvrir par exemple un dossier en assistance éducative. Je décide la mise en examen assorti d'une MAJ. C'est un jeune vraiment en souffrance.

(Carnet de terrain. Observation COPJ juin 2016.)

D'un point de vue sociologique, ce qui nous semble marquant dans cette situation, c'est l'écart entre l'appropriation par Christian d'une identité de petit trafiquant et les modes de désignation de l'institution judiciaire. Pour l'éducatrice, Christian n'est pas tant que cela « un dur » car il n'a été mis en examen que pour deux faits – vol de scooter et consommation de cannabis sur la voie publique. La réponse pénale est peu coercitive (une mesure d'investigation au civil et des mesures d'activité de jour). Nous avons vu également qu'on n'observait pas forcément d'aggravation de désignation de la délinquance lorsque l'on passe de la justice civile à la justice pénale. C'est toujours la question de l'insertion scolaire qui retient l'attention du juge des enfants. Ceci est d'ailleurs confirmé lors de l'audience de COPJ de 2016 où la souffrance exprimée par le jeune et à travers les rapports de l'éducatrice amène même le juge des enfants à envisager un bricolage d'une solution de placement au civil alors qu'un dossier est ouvert au pénal, non seulement pour soustraire le jeune au quartier mais également pour soutenir un projet scolaire ou professionnel. On constate ici ce que nous avons plus finement décrit dans le chapitre consacré aux juges des enfants, à savoir cette tension, sous l'accélération du temps judiciaire, entre compassion et répression. Dans cette situation particulière, c'est bien l'attachement à l'aspect éducatif et protectionnel de la justice pénale des mineurs qui prévaut en opposition à des réponses pénales plus répressives et susceptibles de davantage satisfaire l'opinion publique, alors que d'un point de vue plus général ces deux termes de l'alternative sont toujours en tension.

Du point de vue du jeune et de l'appropriation de son parcours, une autre histoire se raconte.

Ainsi, le concept d'identité narrative, mobilisé dans la première partie de ce rapport – qui fait tenir ensemble la permanence dans le temps du caractère de l'individu (*idem*) et le maintien volontaire du soi devant autrui, par la manière qu'a une personne de se comporter telle qu'autrui peut compter sur elle (*ipse*) (Ricœur, 1990) – permet d'éclairer le parcours de Christian.

Christian m'explique que le jour de l'audience de COPJ, il a menti en disant qu'il devait de l'argent pour une moto de cross qu'il avait volée. En outre, les observations de cette audience indiquent également un mensonge quant à la consommation de cannabis qu'il dit avoir arrêtée en troisième. Vers la fin de l'entretien, quand il évoque son avenir, il n'envisage pas d'arrêter ses activités délinquantes :

> « Moi, je suis attiré par l'argent du shit. Les cambriolages, tout ça, des fois, ça paye mais ce n'est pas mon délire. Moi, je suis attiré par l'argent du shit. […] Jusqu'à maintenant, avant, je n'y aurais jamais pensé, mais maintenant, je l'envisage. Mais même si j'envisage de quitter mon quartier, ce n'est pas pour en créer un autre mais… c'est pour monter une autre affaire. Voilà. De toute façon, il faut toujours ramasser un petit peu d'argent quelque part, parce que sans argent, on ne vit pas alors… » (Christian.)

On constate un certain attachement aux activités délinquantes y compris dans le cadre plus formel de l'entretien, que Christian commence et termine en exprimant sa volonté de prendre des risques pour un « butin » qui en vaille la peine et de monter une affaire en lien avec son attirance « pour l'argent du shit ».

Du point de vue des autrui significatifs qui permettraient à Christian d'intégrer les règles mais également de maintenir un comportement fiable, conduisant, pour reprendre les propos de Paul Ricœur, à se comporter d'une manière telle qu'autrui peut compter sur lui, on constate que les personnes ressources restent peu nombreuses. Parlant de sa sœur qui vit à Paris, Christian précise :

« Elle m'en veut beaucoup. [D'avoir fait du mal à ta mère ?] Déjà à ma mère. Et puis enfin, ça ne lui plaisait pas ce que je faisais, les vols. Oui, la vente, et tout, ça plus les vols ? Elle était loin aussi, donc elle ne pouvait pas échanger beaucoup de choses. » (Christian.)

Sollicité au sujet des autres personnes sur lesquelles il peut compter, Christian les nomme mais sans expliciter le soutien qu'elles peuvent lui apporter :

« Ma mère, oui, ma mère. À part ma mère, mon père, ma sœur, pff, ma copine aussi. À part eux, il n'y a personne. On ne peut compter que sur soi-même. » (Christian.)

Cette assertion est assez récurrente chez les jeunes engagés dans des parcours de délinquance. Il est fréquent de les entendre affirmer que dans ce milieu on n'a pas d'amis, tout au plus des collègues.

« Je croyais en avoir mais soit, ils te lâchent ou soit, ils te trahissent toujours à un moment donc il n'y a pas d'amis. Moi, j'avais un ami avant mais depuis tout petit, et il n'y a pas longtemps, il est parti dans le Sud. Et avant de partir, il m'a volé de l'argent mais plein d'argent. [Avoir des amis, ça aide aussi ?] Oui, ça aide mais quand on commence sans amis, après, on n'en a plus besoin. […] Je ne parle jamais. Non, je n'aime pas me confier aux gens. Pourtant, on m'a dit que des fois, ça faisait du bien. Mais, je n'ai jamais ouvert ce que j'avais à dire aux gens, tout ça, pff. » (Christian.)

Hors du réseau familial, la seule personne investie semble être l'éducatrice d'UEMO. Voici ce qu'en dit Christian :

« […] Déjà parce que je peux avoir confiance en elle. Elle ne parle pas… Je peux lui confier quelque chose, elle pourrait aller en parler et tout ça, mais elle n'ira pas en parler. J'ai fait des tests. [Pour voir si éventuellement le juge allait t'en reparler à un moment ou à un autre ?] Voilà. Oui. Voilà. Et puis elle est sympa, elle est gentille. Elle est cool, elle ne parle jamais mal. Et puis je vous le dis, elle sait garder ce qu'il faut garder pour elle. *[Parlant de son éducateur en assistance éducative]* Dès qu'il savait qu'il y aurait eu moyen de me placer ou des choses comme ça, il le ferait. Il ne cherchait pas à m'en parler, s'il trouvait quelque chose qui me plaît… Des choses comme ça. Mme X [l'éducatrice d'UEMO], si demain, je lui dis : "Oui, Je ne veux pas être loin de ma mère. Je ne veux pas être placé. Je veux faire ça, parce que j'aime bien, tout ça…" Elle va faire tout dans mon sens. Elle va essayer que je n'aille pas au foyer, elle va essayer de me trouver un boulot dans ce que j'aime bien, avec un patron bien et tout ça. Que mon ancien éducateur, ce n'était pas comme ça, lui, il s'en foutait de tout. Même si je vais lui dire : "Moi, je n'aime pas ça, je veux faire ça." Il ne va pas m'emmener dans ce que j'aime bien, il va m'emmener dans ce que je n'aime pas. » (Christian.)

On peut mettre en miroir les propos de l'éducatrice, lorsque je lui demande comment s'est passée la fin de la prise en charge :

« Comme à l'image de tout ce que tu vois. Rien, puisqu'il ne pouvait pas sortir de chez lui. Il ne voulait absolument pas que le juge sache que c'était parce qu'il avait… Tu te rappelles pourquoi il ne pouvait plus sortir de chez lui ? Il a été menacé, parce qu'il avait volé des stups. Voilà. Donc il ne voulait pas que le juge le sache. Donc lui parlait d'une moto. Du vol d'une moto. Une moto-cross. Donc ça encore, voilà. Et moi, je lui ai proposé le placement. Je lui ai proposé plein de choses quand même pour le sortir en fait de sa ville en tout cas ! Et il a toujours tout refusé donc ça s'est fini, voilà. » (Éducatrice d'UEMO.)

Les propos de ce jeune concernant l'aide qui lui a été apportée invitent, nous semble-t-il, à creuser le concept d'alliance éducative relatif à un accompagnement dans le cadre pénal. Sous quelles modalités s'incarne-t-elle ? En quoi permet-elle au jeune de s'approprier son parcours ? Comment s'exprime aujourd'hui cette dialectique entre le judiciaire et l'éducatif si chère au juge Alain Bruel[8] ?

[8] Alain Bruel était magistrat honoraire, ancien président du tribunal pour enfants de Paris. Il a consacré la quasi-totalité de sa vie professionnelle à la juridiction des mineurs, d'abord à Lille puis à Toulouse, après

L'entretien avec l'éducatrice de l'UEMO nous permet de mesurer l'importance de la permanence de la présence éducative au-delà même de la fin d'une mesure :

> « Il doit revendre. Oui, oui. Il est… Après, peut-être qu'il s'est calmé au temps où il avait chaud aux fesses. Mais oui, Il est complètement pris là-dedans. Après moi, les gamins que je ne vois plus, le jour du jugement, c'est fini. Et je leur dis toujours, sauf si vraiment je venais à détester un gamin, peut-être que je ne lui dirais pas, je crois. Mais, je leur dis toujours : "Tu sais où me trouver. Si tu as besoin, tu viens." Et X, je l'ai encore vu cette semaine. Tu vois ? Il vient me voir, du coup, je lui ai tiré l'oreille, parce qu'il voulait arrêter son CAP. Je lui ai dit : "Mais il n'en est pas question." Enfin voilà. Christian, il sait, enfin, je lui dis aussi : "Si tu as besoin, tu sais où me trouver." Et des fois, Y, un gamin, pareil, il m'a appelée cette semaine, il a besoin d'un coup de main pour un truc. Voilà, quand il y a des parents qui ne sont pas toujours derrière, je me dis : "Je ne ferai pas de miracle mais si je peux débloquer un petit truc pour qu'ils avancent un peu plus vite, pourquoi pas." » (Éducatrice UEMO.)

Cette éducatrice nous a donné des nouvelles de Christian qui a épuré sa dette, semble en meilleure santé, vit toujours dans son quartier et n'est toujours pas inscrit dans un dispositif scolaire ou professionnalisant. On peut légitimement se demander selon quelles modalités va s'effectuer la transition vers la vie adulte. En effet, Christian bénéficie de peu de soutiens familiaux et sa mère semble très prise par son travail et par l'aide à sa propre mère. Hormis l'éducatrice de l'UEMO, on ne repère pas d'autrui significatif dans son environnement et exister dans le regard de l'autre semble compter peu pour lui. Christian ne possède pas ou peu de capital scolaire puisque le seul diplôme qu'il détient est le CFG, peu monnayable sur le marché du travail. Il est, de surcroît, très exposé aux pratiques délinquantes puisque le quartier où il vit est réputé pour les activités de trafic de drogues.

Si nous nous référons à ce que nous a appris l'analyse sociodémographique (plus les actes de délinquance sont commis tard, plus les chances de récidive augmentent) et à ce que nous savons des processus de désistance (prise de conscience de la nécessité d'un soi plus conforme aux attentes sociales), on peut craindre, pour ce jeune, des difficultés quant au processus de désengagement de la délinquance, à moins que d'autres confrontations plus rudes aux institutions pénales et judiciaires ne viennent déclencher ce processus. Et ce, suite au phénomène d'usure décrit, entre autres, par Gérard Mauger (Mauger, 2009).

un court passage à la direction de l'Éducation surveillée, à Versailles et à Paris. Après son départ en retraite, il a continué à suivre les débats de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille. Il a été considéré comme « un passeur engagé dans la justice des mineurs ». http://www.enpjj.justice.fr/journ%C3%A9es-d%E2%80%99%C3%A9tude-sur-alain-bruel-la-figure-du-juge-des-enfants-%C3%A0-l%E2%80%99honneur

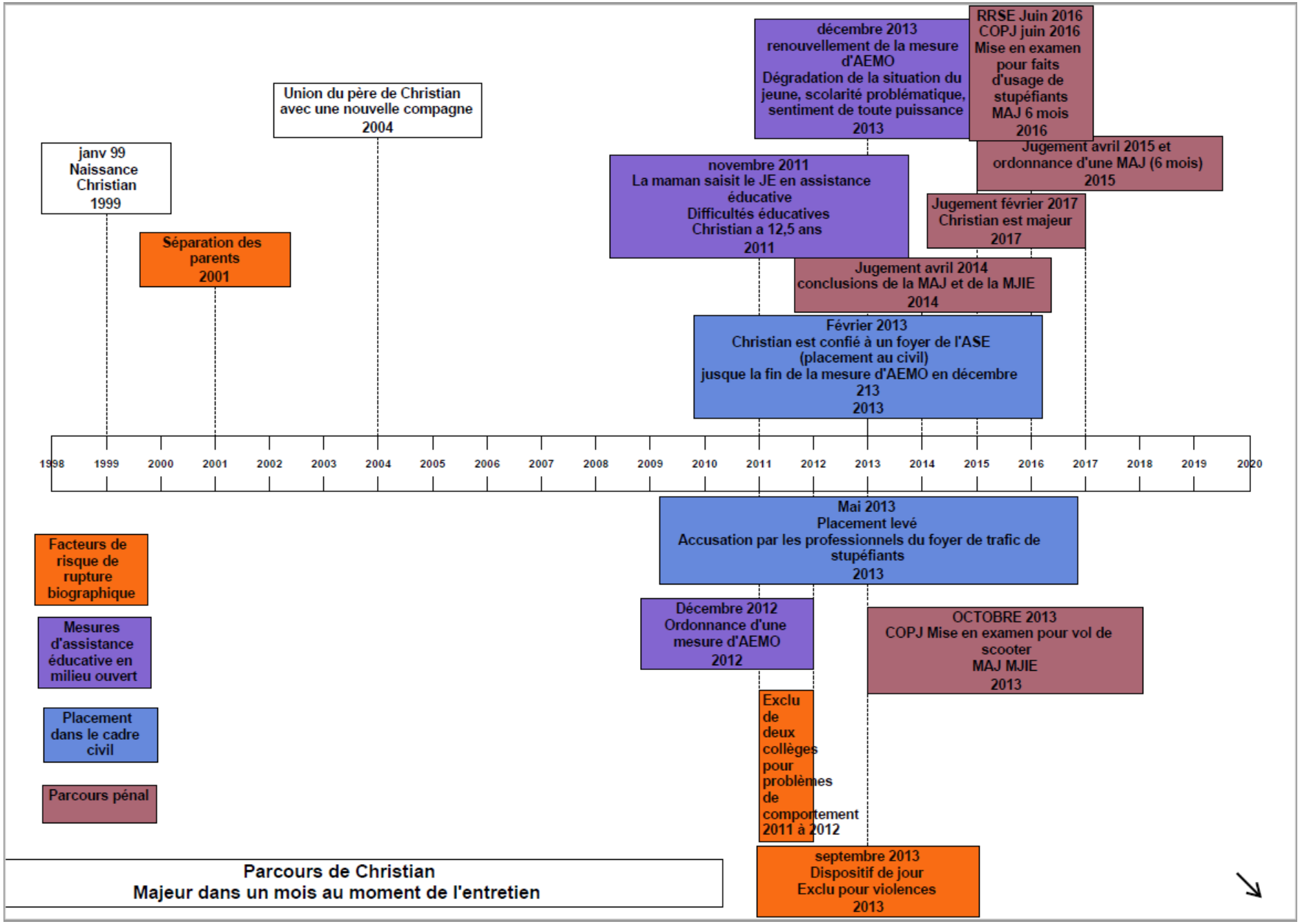
décembre 2013
renouvellement de la mesure d'AEMO
Dégradation de la situation du jeune, scolarité problématique, sentiment de toute puissance
2013
RRSE Juin 2016
COPJ juin 2016
Mise en examen pour faits d'usage de stupéfiants
MAJ 6 mois
2016
Union du père de Christian avec une nouvelle compagne
2004
janv 99
Naissance Christian
1999
novembre 2011
La maman saisit le JE en assistance éducative
Difficultés éducatives
Christian a 12,5 ans
2011
Jugement avril 2015 et ordonnance d'une MAJ (6 mois)
2015
Jugement février 2017
Christian est majeur
2017
Séparation des parents
2001
Jugement avril 2014
conclusions de la MAJ et de la MJIE
2014
Février 2013
Christian est confié à un foyer de l'ASE (placement au civil)
jusque la fin de la mesure d'AEMO en décembre 213
2013
1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020
Mai 2013
Placement levé
Accusation par les professionnels du foyer de trafic de stupéfiants
2013
Facteurs de risque de rupture biographique
Mesures d'assistance éducative en milieu ouvert
Placement dans le cadre civil
Parcours pénal
Décembre 2012
Ordonnance d'une mesure d'AEMO
2012
OCTOBRE 2013
COPJ Mise en examen pour vol de scooter
MAJ MJIE
2013
Exclu de deux collèges pour problèmes de comportement
2011 à 2012
septembre 2013
Dispositif de jour
Exclu pour violences
2013
Parcours de Christian
Majeur dans un mois au moment de l'entretien

2. Jullian : D'un parcours de vie vers une carrière d'exclu

La consultation des différents rapports rédigés par les éducateurs du service de milieu ouvert laisse la chercheure quelque peu abasourdie et noyée sous les événements relatés. On ne peut s'empêcher de penser aux professionnels qui « suivent » ce jeune, âgé de 17 ans au moment de l'entretien, et l'on imagine ce travail de Sisyphe à remonter une pierre qui sans arrêt dévale à nouveau la pente. On écoute et on est forcément touchée par les propos de l'éducatrice du service de milieu ouvert :

> « Mais des parcours comme celui de Jullian, non. J'espère ne pas en avoir beaucoup, parce que, oh mon Dieu, quelle pauvreté, quelle tristesse. On a tellement eu mal au cœur, après il l'avait cherché aussi, mais on est allé lui apporter des courses le dimanche, le samedi et le dimanche pour qu'il puisse manger, parce que c'était au mois de juillet. Je ne me voyais pas le laisser dans la rue. Il était déjà à la rue, mais sans manger, non. Ce n'était pas possible. » (Éducatrice UEMO.)

Si nous regardons la frise biographique, nous constatons que le parcours de ce jeune est jonché d'interventions dans le cadre de la justice civile comme dans celui de la justice pénale des mineurs. Ce, au point d'opacifier tous les autres moments marquants de ce parcours. Néanmoins plusieurs lignes biographiques peuvent se distinguer. Naturellement, on peut mentionner celles relatives au parcours au sein de la justice civile et de la justice pénale des mineurs. Mais il nous paraît intéressant d'explorer également celles qui concernent les parcours scolaires, en santé mentale, mais aussi le parcours au sein des familles d'accueil, d'autant plus que Jullian s'exprime en détail sur ce vécu dans le long entretien que nous avons pu avoir avec lui.

Je rencontre Jullian en décembre 2016 ; il est placé, depuis un mois, dans un établissement de placement éducatif de la PJJ. Il est à noter qu'il avait fait un très court séjour dans ce même établissement (trois jours fin avril-début mai 2016) avant d'être orienté vers un placement familial spécialisé jusqu'au mois d'août 2016. Suite à une révocation totale, en juin 2016, du sursis avec mise à l'épreuve dont il faisait l'objet, il a été incarcéré, pour une durée de trois mois, en établissement pénitentiaire pour mineurs puis en quartier mineurs situé dans une autre région que la sienne (sortie de détention en octobre 2016).

Jullian a onze demi-frères et sœurs issus de trois unions différentes pour le père et deux pour la mère. C'est un jeune dont le parcours est marqué par des ruptures précoces. Suite à des maltraitances de sa mère, après un suivi dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, Jullian connaît son premier placement chez une assistante maternelle à cinq ans. S'ensuit une succession de placements courts chez des assistantes maternelles, en maisons d'enfants, avec une première prise en charge en institut thérapeutique et pédagogique (ITEP) à l'âge de 9 ans. Le parcours en santé mentale viendra s'intriquer dans le parcours scolaire.

Nous faisons le choix de commencer cette analyse biographique par le parcours scolaire et par ce qu'en dit le jeune homme au cours de l'entretien. En effet, nous cherchons à resituer la dynamique du parcours et à éviter l'effet de saturation créé par la lecture de tous les rapports : Les incidents se multipliant, les mesures civiles ou pénales s'enchaînant voire s'enchevêtrant, la même histoire se raconte au fil des rapports avec, sur le plan formel, des effets de « copié-collé » dans l'écriture d'une histoire, toujours la même, qui s'énonce de manière récurrente. Comme si les professionnels ne pouvaient que répéter les mêmes choses face à une situation impossible. Pourtant, concernant le parcours scolaire, ce qui dans la frise nous apparaît comme

une succession de ruptures et comme un parcours chaotique peut être également lu sous l'angle de la continuité.

L'éducatrice, qui a suivi Jullian dans le cadre des mesures de milieu ouvert, le décrit comme possédant des capacités fabuleuses et de réels talents en cuisine. Nous verrons que Jullian, au parcours marqué par des placements nombreux et successifs et par de la détention, a toujours retrouvé le chemin de l'école et de l'insertion – ce même si la plupart du temps, des comportements dits inappropriés (les rapports décrivent soit des comportements agressifs, soit des relations empreintes de connotations sexuelles) ont mis un terme à une scolarité ou à un stage. Au cours de l'entretien, Jullian nous donne sa version de la scolarité :

> « J'étais bon et puis, et il y a un moment, avec tous les foyers, j'ai loupé, ce n'est pas moi qui ne voulais plus aller à l'école mais du coup avec tous les foyers que je faisais, je ne pouvais pas rester dans la même école. […] Après, les cours, ce n'est pas dur donc. Moi, je ne veux pas dire que j'ai toujours aimé les cours. Mais après, des cours, ça aide quand même. De toute façon, il faut bien aller à l'école, rester la journée chez toi, ou dans les foyers… À moins que tu sortes. Bref, des fois, les cours c'est un peu chiant mais j'aime bien quand même. » (Jullian.)

Les rapports m'apprennent que Jullian avait repris, en novembre 2015, une scolarité. Ce dernier m'indique qu'il est passé du lycée à la terminale. Je mets un moment à comprendre qu'il s'agit de la deuxième année de CAP (agent polyvalent de restauration). Je comprends, à la lecture des rapports, qu'il a eu une altercation sévère avec des enseignants du collège (avril 2016). De surcroît, en juin 2016, la patronne du restaurant où Jullian effectue son stage ne souhaite pas le reprendre, officiellement pour une incompatibilité des horaires de transport avec ceux du travail. On remarque que les années précédentes ont été jalonnées de plusieurs exclusions : en décembre 2014 de la classe relais ; en janvier 2015 du collège pour ses comportements tant en classe qu'en stage. En mai 2015, l'employeur rompt le contrat de stage suite aux comportements déplacés de Jullian envers une jeune fille.

Pourtant Jullian a conscience de la nécessité de posséder des titres scolaires pour conquérir son autonomie. Il m'indique d'ailleurs hésiter entre une orientation en bac pro, après l'obtention de son CAP, ou un contrat d'apprentissage. Ce dernier aurait sa préférence car il est rémunéré.

> « [Y a-t-il des personnes sur qui tu peux compter ?] Non. Je n'ai que le foyer. Bon après, je vais avoir 18 ans, avec le foyer, il y a des trucs qui vont me faire que je vais avoir un appart, tout ça. Après, je vais retourner à l'école, et c'est pour ça qu'après avoir mon diplôme, c'est pour ça, je ne sais pas si je fais un contrat d'apprentissage, tu es payé, ça me permettrait au moins de pouvoir payer mon loyer si j'ai un appart, tout ça. […] C'est pour ça j'hésite entre contrat d'apprentissage et puis le bac. » (Jullian.)

Jullian évoque le soutien dont il bénéficie via ses éducateurs référents pour retrouver une scolarisation. Il précise que les éducateurs le connaissent, qu'ils « mettent la pression » sur les établissements scolaires pour qu'il puisse être intégré dans un cursus scolaire. Il m'indique que lui aussi « mettait la pression » aux éducateurs pour qu'ils appellent le centre d'information et d'orientation et le lycée.

> « Après c'est parce que c'était chiant en fait, parce que des fois, c'est comme ce matin, on appelle et l'éducateur me dit : "On appelle à 9 h ?" Ils disent : "Rappelez à 10 h !" À 10 h, ils disent : "Rappelez à 11 h !" On rappelle à 11 h : "Oui, Je suis occupé. Je vais vous rappeler." C'est chiant. Ça casse la tête. C'est bon un moment mais bon… Après, les éducateurs nous disent : "Il est peut-être occupé, il a peut-être du travail mais bon, on voudrait bien savoir quand même." » (Jullian.)

Si on peut effectivement lire le parcours scolaire comme une succession de ruptures, on peut constater que Jullian a constamment réinvesti divers dispositifs scolaires et qu'il manifeste un

désir d'être scolarisé à nouveau. L'investissement dans une scolarité paraît, dans les propos de Jullian, lié à une projection de son avenir et de son possible accès à l'autonomie.

Des comportements désignés par les institutions et les professionnels comme inadaptés viennent rapidement infléchir le parcours de Jullian et l'inscrivent également dans le champ de la santé mentale. Dès 2008, alors que Jullian est âgé de 9 ans, il est orienté vers un premier ITEP en France puis 3 ans plus tard, en 2011, il intégrera un second ITEP en Belgique. Ces prises en charge, courtes, alternent avec des accueils chez des assistantes maternelles et en maisons d'enfants. En 2012, un nouveau dossier de demande d'accueil en ITEP est monté par les services sociaux. L'année suivante, une expertise psychiatrique de Jullian, réalisée, et la maison départementale du handicap valident, en septembre 2013, cette orientation en ITEP. Mais celle-ci ne se concrétisera pas, selon l'éducatrice de l'UEMO, au regard du dossier du jeune qui a pu effrayer les professionnels de l'ITEP.

La succession de ces événements vient cristalliser la désignation d'un parcours relevant de la santé mentale mais témoigne aussi de l'énergie des professionnels à articuler des dispositifs susceptibles de prendre en compte des problématiques dites complexes. Néanmoins, cette articulation reste très difficile, voire impossible, au regard de la récurrence des comportements agressifs et violents de Jullian. L'éducatrice de l'UEMO donne une lecture psychologique du parcours :

> « Sa problématique, ça reste l'attachement. Il n'a pas de parents ce gamin, enfin, il a des parents mais il n'y a personne pour lui, il est seul au monde finalement. Sa mère n'a plus du tout de contact avec lui depuis qu'il était bébé. Son père… Jullian a été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement ses demi-sœurs et son père l'a laissé complètement tomber… Donc il était vraiment jeune quand ça s'est passé, et depuis le père avait dit : "Non, non, je ne m'en occupe plus. Je ne signe même plus. Je ne vais plus en audience. Rien du tout." Donc, il était vraiment esseulé et sans possibilité même de retour sur des week-ends, etc. Alors il y a eu des placements, UEHD, PFS qui ont été tentés pour essayer d'avoir ce contexte un peu familial, essayer de recréer ça pour lui mais ça n'a jamais fonctionné. » (Éducatrice UEMO.)

L'éducatrice d'UEMO fait référence à la condamnation de Jullian, en mars 2014, pour faits d'agression sexuelle sur ses demi-sœurs – faits commis en 2013. Elle souligne que l'année 2013 a été très compliquée pour Jullian (il a 14 ans). Il est placé, chaque fois quelques mois, dans deux maisons d'enfants puis dans un dispositif d'accueil familial où il sera accueilli successivement dans trois familles d'accueil différentes. Il est hospitalisé quelques jours dans un service de psychiatrie infanto-juvénile puis accueilli dans une nouvelle famille d'accueil. Un des rapports précise que « les troubles du comportement de Jullian rendent la mesure d'accueil difficile, les réorientations nombreuses ne contribuent pas à stabiliser le mineur et ce dernier est remis à son père ». Cette décision provoque l'incompréhension totale de celui-ci qui ne veut pas héberger, sous le même toit, l'agresseur de ses filles. Jullian ira chez un oncle où il vivra dans une cave.

Depuis son premier placement, à l'âge de 5 ans, le parcours de Jullian est le fruit d'une longue errance institutionnelle. La frise matérialise les nombreux lieux où Jullian a « circulé », sans que jamais il ne puisse s'ancrer quelque part, comme me le confirmait d'ailleurs l'éducatrice d'UEMO. Il y a peu de traces, dans les différents rapports, des conséquences des maltraitances de la mère de Jullian sur son développement psychologique. Lors de l'entretien, Jullian évoque les coups de sa mère et m'explique qu'une de ses sœurs a été brûlée au second degré et l'autre

a eu le bassin cassé. Il précise « qu'elle [lui] a fait trop de trucs qu'il ne fallait pas et que, du coup, [il] lui en veu[t] trop ».

Dépourvu de soutiens familiaux, quêtant un attachement qui semble impossible et s'exprimant par la violence, Jullian ne peut que susciter le sentiment d'impuissance, le désarroi, voire le constat d'échec des professionnels. Jullian les confronte, et se confronte lui-même, à des allers et retours entre la psychiatrie, l'éducatif, pour aboutir à un parcours pénal. Il est devenu ce que les professionnels appellent « un cas lourd » ou encore « un cas limite », ou plus simplement un adolescent difficile. L'agression sexuelle des demi-sœurs alors qu'il est âgé de 14 ans représente clairement un point de rupture biographique. La désignation en tant qu'agresseur sexuel barre explicitement, selon l'éducatrice d'UEMO, son admission à l'ITEP et lui ôte la possibilité d'être soigné. Au lieu de bénéficier d'une orientation spécialisée, il est remis à son père après l'échec d'une multitude de placements.

Lors de l'entretien, Jullian nous explique qu'il est « passé au pénal quand [il avait] 14 ans ». Il se souvient de la qualification des faits et nous explique qu'il s'agissait d'un vol aggravé par des violences sur personne vulnérable. Il explique que, à la gare, des copains l'ont pris comme complices mais que ce n'est pas lui qui volait :

> « Ben, moi, au début, je lui disais : "Non, c'est un handicapé. Il est en fauteuil roulant et tout." Il me dit : "Oui, mais regarde son téléphone. Il est beau et tout. Il a un putain de téléphone." C'était un Galaxy dernier cri, le Galaxy S je ne sais pas combien, S6, un truc comme ça. Et du coup, il a voulu lui prendre et il lui a pris. Et l'handicapé, avec son fauteuil, a réussi à le coincer. Et moi après, j'étais dans le train, mais après le gars, lui avait le téléphone, et puis moi, j'ai été retourner voir ma famille d'accueil. Et après, les flics sont venus et il y avait des gens dans la gare, ils ont dit : "Oui, il y avait un gars qui était avec lui et lui est parti dans le train." Du coup, les flics sont venus me prendre dans le train. » (Jullian.)

Si Jullian a commis des délits et a régulièrement adopté des comportements qualifiés de violents, les faits d'agression sexuelle sur ses demi-sœurs, révélés par le père lors d'une audience de COPJ en décembre 2018, contribuent donc à stigmatiser le jeune homme, et ce d'autant plus qu'il est soupçonné d'avoir commis des faits similaires, sur son lieu de placement, durant l'été 2013 et que son père ne se prive pas de divulguer ces informations aux professionnels et aux jeunes de l'établissement où son fils est accueilli. La question des violences sexuelles traverse plusieurs fois le parcours du jeune homme, y compris du côté d'un des conjoints de sa mère qui aurait été incarcéré pour des faits similaires. Jullian indique, à l'éducatrice de milieu ouvert, qu'il aurait lui-même subi des violences sexuelles lors d'un placement en maison d'enfants. Les professionnels de l'UEMO n'auraient pas réussi à éclaircir ce point avec les éducateurs de la structure concernée. Jullian fera régulièrement l'objet de maltraitances de la part d'autres jeunes des lieux de placement. Pour exemple, en décembre 2017 (il est majeur), il sera en fugue tous les jours d'un établissement de placement éducatif car il est mis à mal par deux autres jeunes. Les coups portés sont violents et Jullian a le nez cassé. Il a déposé cinq plaintes au commissariat.

Le difficile investissement de Jullian dans son suivi éducatif et judiciaire (ou trop proche des éducateurs ou trop fuyant), une fragilité psychologique relative à la maltraitance et au déficit de liens familiaux, et la mise en actes d'actes suscitant au mieux l'incompréhension, au pire l'effroi, contribuent à faire passer la victime du côté du transgresseur : « Les enfants et adolescents auteurs de violences sexuelles à l'égard d'autrui, généralement de plus jeunes qu'eux, suscitent réprobations et condamnations, mais rencontrent surtout l'incompréhension

et l'effroi. Nombre de professionnels les prenant en charge, dans le cadre des suivis sociojudiciaires et des obligations de soin, se trouvent souvent démunis devant leurs attitudes de mutisme, de manque d'implication, voire de refus de tout dialogue. » (Minary, Ansel, Mariage, & et al., 2010)

On voit, dans les écrits, comment la question des agressions sexuelles vient obérer une orientation possible et mettre à mal une prise en charge spécialisée dans le cadre d'un partenariat :

> « Dans le cadre de sa prochaine mise en examen, le prononcé d'une expertise psychiatrique nous paraîtrait judicieux compte tenu de la description des éléments de comportements ci-dessus. La problématique sexuelle et le lien à l'autre interrogent chez Jullian. […] L'orientation de Jullian est en ce sens extrêmement problématique, Jullian ne pouvant clairement bénéficier ni d'une scolarité classique, ni d'une prise en charge spécialisée en ITEP, au vu des agressions sexuelles qui auraient été commises par le mineur. La prise en charge de Jullian doit pourtant s'élaborer, à notre sens, en transversalité partenariale, mais l'appui souhaité par notre service d'un suivi médical (ITEP…) et de la protection de l'enfance est mis à mal du fait des actes et comportements posés par le mineur. » (Note de situation de l'UEMO en vue de l'audience du 24 juin 2014.)

Bien évidemment, il n'est pas ici question de nier les délits commis par Jullian mais de montrer, en s'intéressant au parcours pénal, que la réponse à la violence qui s'exprime s'inscrit dans une surenchère de mesures pénales, dans ce que les professionnels appellent une « prise en charge plus cadrante ». On perçoit, au fil de la lecture des rapports, une référence implicite à la psychanalyse où l'appel à la justice (loi pénale) viendrait compenser une loi symbolique qui ne s'est pas appliquée dans l'histoire familiale de Jullian.

L'enchaînement des faits de violence, au sein des établissements de placement, de la famille d'accueil et des établissements scolaires entraîne des réponses pénales de plus en plus coercitives. À l'heure où s'éprouve la question de l'autonomie, où des adolescents commencent à expérimenter une transition vers la vie adulte, à 17 ans et demi, Jullian devient père. Mais il connaît également une première incarcération suite à la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve en juin 2016. L'adolescent est incarcéré en établissement pénitentiaire pour mineurs en août 2016. Il y reste quinze jours et il est transféré dans un quartier mineur d'une autre région suite à une tentative de mettre le feu à des câbles de télévision dans sa cellule.

Il sort de détention trois mois plus tard, en novembre 2016. Sans soutien familial, il est de nouveau placé et il subit, de nouveau, des coups violents de la part d'autres jeunes, au point d'avoir le nez cassé. Il dépose cinq plaintes au commissariat mais les rapports ne précisent pas les suites qui y ont été données. Très vite, il fugue tous les jours de l'établissement, retrouvant la mère de son enfant, puis une nouvelle petite amie. Les rapports indiquent que « Jullian repart dans ses dérives, est instable et n'écoute pas le discours éducatif ». Aux fugues, viennent s'ajouter des comportements qui inquiètent beaucoup le personnel éducatif tels que les scarifications, les fugues et les consommations de produits stupéfiants et médicamenteux.

Au regard de l'échec de l'accompagnement et des rapports adressés par le service de milieu ouvert au juge des enfants, ce dernier ordonne une mainlevée du placement assortie d'une remise de Jullian à son père. Cette décision renforce les tensions entre le père et le fils, et ce d'autant plus que l'enjeu est un placement des sœurs de Jullian, si ce dernier revient au domicile paternel, afin de les protéger de celui qui les a agressées sexuellement. Rapidement, Jullian va vivre chez une connaissance de son père puis demande son placement dans un cadre civil. De nouveau, Jullian renouvelle ses comportements violents : il dégrade les lieux, agresse un

professionnel et selon une note au juge des enfants de juillet 2017, le service de milieu ouvert indique :

> « Au regard de son long parcours institutionnel, à quatre mois de sa majorité, Jullian a épuisé bon nombre de ces institutions et leurs différents professionnels. […] malgré un parcours dont il ne tire visiblement aucun enseignement, le jeune est en défaut de ses obligations judiciaires, n'en mesure toujours pas les conséquences et est aujourd'hui en panne de solution. » (Note d'incident au sursis mise à l'épreuve, 26 juillet 2017.)

À cette même époque, Jullian va d'ailleurs se présenter au service de milieu ouvert, avec toutes ses affaires ; il est bientôt majeur et une mainlevée du placement va intervenir. En août 2017, lors d'une audience où Jullian ne se présente pas, le débat contradictoire relatif à la peine de trois mois d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve est engagé. Jullian est incarcéré, en novembre 2017, pour trois mois en quartier mineurs d'un autre département. Il passe son dix-huitième anniversaire en prison et sort donc de détention, majeur, en janvier 2018, sans aucun soutien familial et sans aucun relais.

Les recherches ont montré à quel point les processus de désengagement de la délinquance pouvaient être fragiles. On mesure la nature de l'épreuve qui attend Jullian en ce qui concerne son entrée dans la vie adulte. Jullian est désormais suivi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, loin de chez lui, dans une ville de Haute-Savoie. Il n'a pu trouver d'hébergement dans les services d'accueil d'urgence et semble se déplacer de ville en ville. Les professionnels du milieu ouvert n'arrivent plus à le joindre et il ne répond plus au téléphone. Des procédures judiciaires sont encore en cours pour violences, viol, dégradations. En avril 2018, le service de milieu ouvert demande la mainlevée de la mesure de mise sous protection judiciaire (MSPJ). Le service de milieu ouvert apprend, par le parquet d'Annecy, que Jullian a été condamné à six mois d'emprisonnement ferme sans maintien en détention et que sa peine pourra faire l'objet d'un aménagement. Il serait question, d'après les échanges que j'ai pu avoir avec l'éducatrice, d'un viol sur la personne d'une fille en situation de handicap.

Comme nous l'avons évoqué, plusieurs lignes biographiques traversent le parcours de Jullian. Ce parcours, dépourvu de soutiens familiaux, sans possibilité pour l'adolescent de construire des liens de confiance durables, fruit d'une longue errance institutionnelle, peut s'entendre comme une désaffiliation sociofamiliale annoncée. La trajectoire scolaire se donne à voir comme une succession de ruptures mais elle s'annonce aussi comme une continuité, dans un chemin qui se cherche, et où la détention de titres scolaires est perçue comme la voie indispensable à l'insertion socioprofessionnelle. Il est question « de retourner à l'école pour avoir mon diplôme ». La question de la santé mentale vient s'intriquer au parcours scolaire. De 6 ans à 9 ans des troubles du comportement justifient un accompagnement en institut thérapeutique et pédagogique, d'abord à temps partiel puis à temps plein. Jullian en sera renvoyé pour faits de violence envers le personnel. Alors que la maison départementale du handicap avait validé une orientation vers un autre ITEP, l'agression sexuelle de ses demi-sœurs, alors qu'il est âgé de 14 ans, et sa condamnation pour ces mêmes faits, un an plus tard, opèrent comme le moment de désignation de sa dangerosité. Jullian n'intégrera jamais cette structure malgré les relances des éducateurs du service de milieu ouvert. Par les actes qu'il a posés, Jullian fait peur aux institutions et paradoxalement, alors qu'il a besoin de soins eu égard à son histoire familiale, ces comportements déviants viennent compromettre l'orientation spécialisée. L'articulation, souhaitée par le service de milieu ouvert, de dispositifs permettant d'accompagner des problématiques complexes ne peut se mettre en place et les éducateurs

sont contraints de soutenir seuls cet adolescent. Ainsi s'exprime l'éducatrice qui a accompagné Jullian :

> « Moi, je leur dis tout le temps, quand ils sont majeurs et qu'on n'a plus les suivis : "N'hésitez pas à toquer, la porte est toujours ouverte. Même aux familles, même pour nous donner de vos nouvelles." Et ce n'est pas désagréable non plus de savoir où ils en sont et de garder un lien malgré tout. Parce qu'on passe quand même beaucoup de temps avec eux. On parlait ce matin des salles d'attente, quand ils partent en prison, mais ce sont des moments même pour nous, les voir partir, même si on sait qu'on a fait tout ce qu'on a pu, c'est quand même aussi un moment… On ne sort pas du tribunal en changeant de sujet tout de suite. Je pense qu'il nous faut tous un temps pour décrocher, parce qu'on a cette valeur-là, parce qu'on y est attaché quand même aussi. » (Éducatrice de milieu ouvert.)

Point d'acmé du parcours, l'entrée en détention, au moment de la recherche de l'autonomie, du passage à la majorité, vient signifier l'échec d'une insertion socioprofessionnelle. Ainsi, ayant fait l'épreuve d'une désaffiliation sociofamiliale, puis d'une désaffiliation socioprofessionnelle, Jullian entre dans une carrière d'exclu là où il estimait subjectivement que c'était la justice qui lui était redevable.

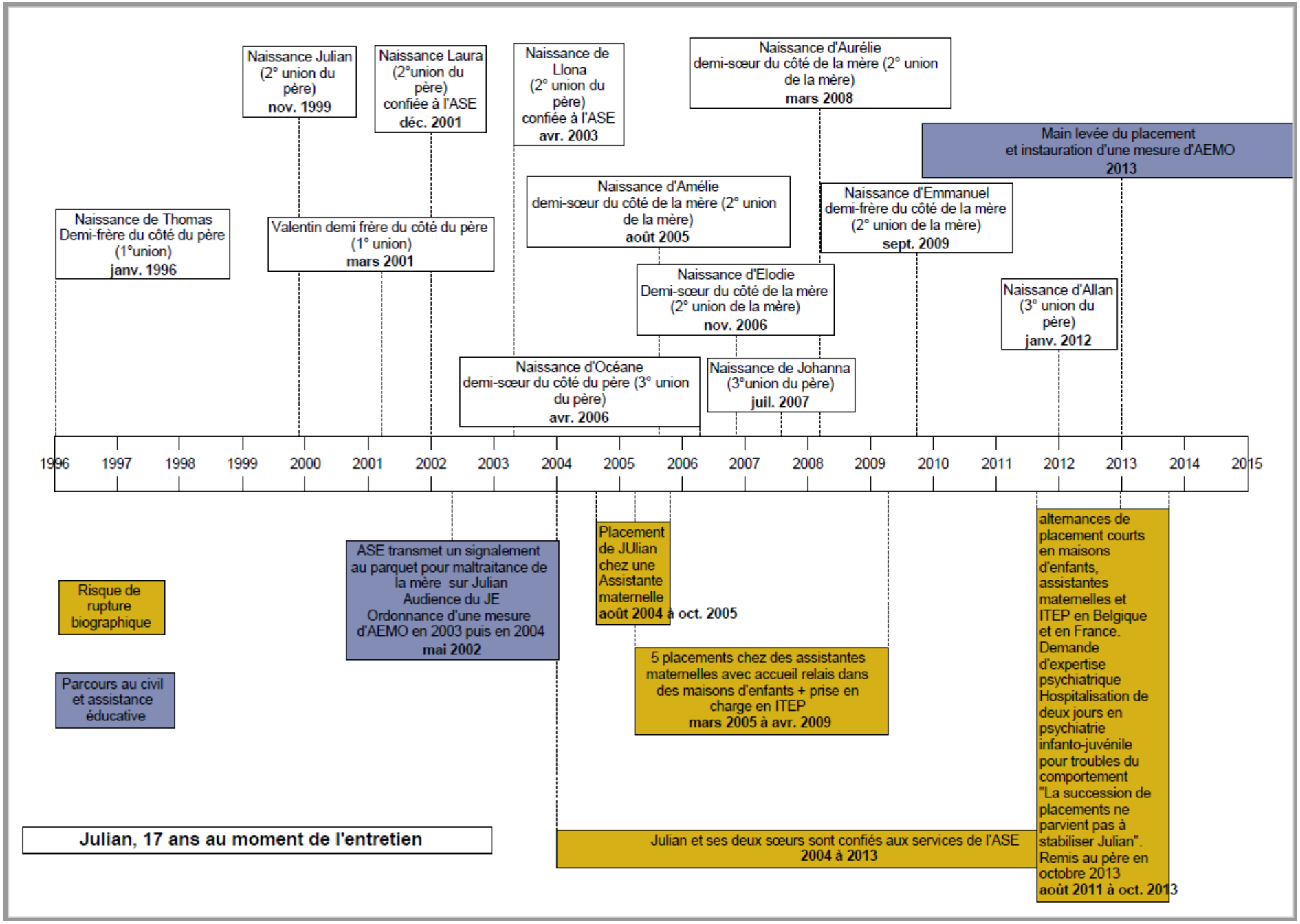
Naissance Julian (2° union du père) nov. 1999
Naissance Laura (2°union du père) confiée à l'ASE déc. 2001
Naissance de Llona (2° union du père) confiée à l'ASE avr. 2003
Naissance d'Aurélie demi-sœur du côté de la mère (2° union de la mère) mars 2008
Main levée du placement et instauration d'une mesure d'AEMO 2013
Naissance de Thomas Demi-frère du côté du père (1°union) janv. 1996
Valentin demi frère du côté du père (1° union) mars 2001
Naissance d'Amélie demi-sœur du côté de la mère (2° union de la mère) août 2005
Naissance d'Emmanuel demi-frère du côté de la mère (2° union de la mère) sept. 2009
Naissance d'Elodie Demi-sœur du côté de la mère (2° union de la mère) nov. 2006
Naissance d'Allan (3° union du père) janv. 2012
Naissance d'Océane demi-sœur du côté du père (3° union du père) avr. 2006
Naissance de Johanna (3°union du père) juil. 2007
1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015
ASE transmet un signalement au parquet pour maltraitance de la mère sur Julian Audience du JE Ordonnance d'une mesure d'AEMO en 2003 puis en 2004 mai 2002
Placement de JUlian chez une Assistante maternelle août 2004 à oct. 2005
alternances de placement courts en maisons d'enfants, assistantes maternelles et ITEP en Belgique et en France. Demande d'expertise psychiatrique Hospitalisation de deux jours en psychiatrie infanto-juvénile pour troubles du comportement "La succession de placements ne parvient pas à stabiliser Julian". Remis au père en octobre 2013 août 2011 à oct. 2013
Risque de rupture biographique
5 placements chez des assistantes maternelles avec accueil relais dans des maisons d'enfants + prise en charge en ITEP mars 2005 à avr. 2009
Parcours au civil et assistance éducative
Julian, 17 ans au moment de l'entretien
Julian et ses deux sœurs sont confiés aux services de l'ASE 2004 à 2013

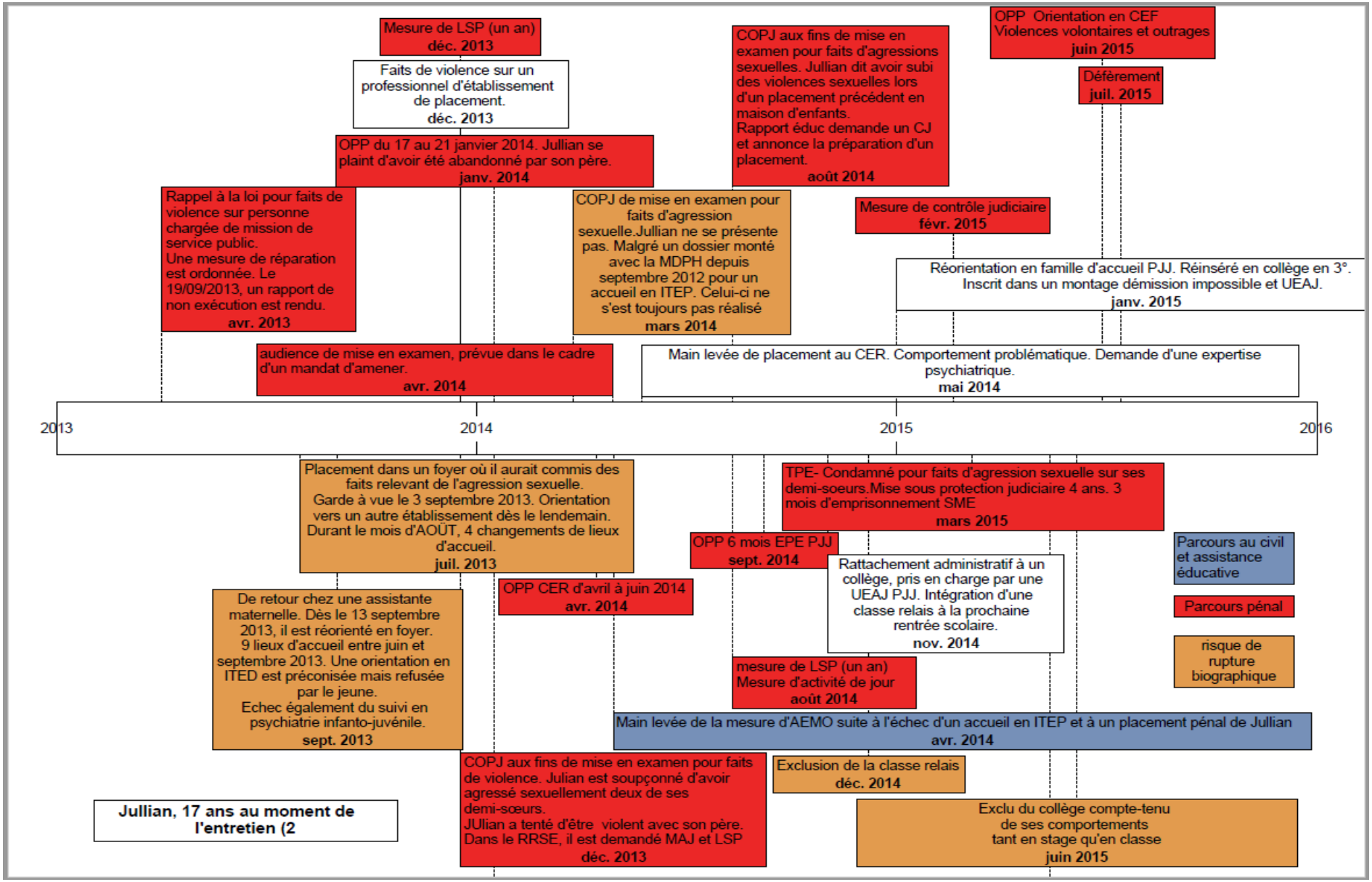

Hélène Chéronnet (École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques, UMR CNRS 8019), *« Carrières » délinquantes et parcours de jeunes en institutions*, mars 2022.

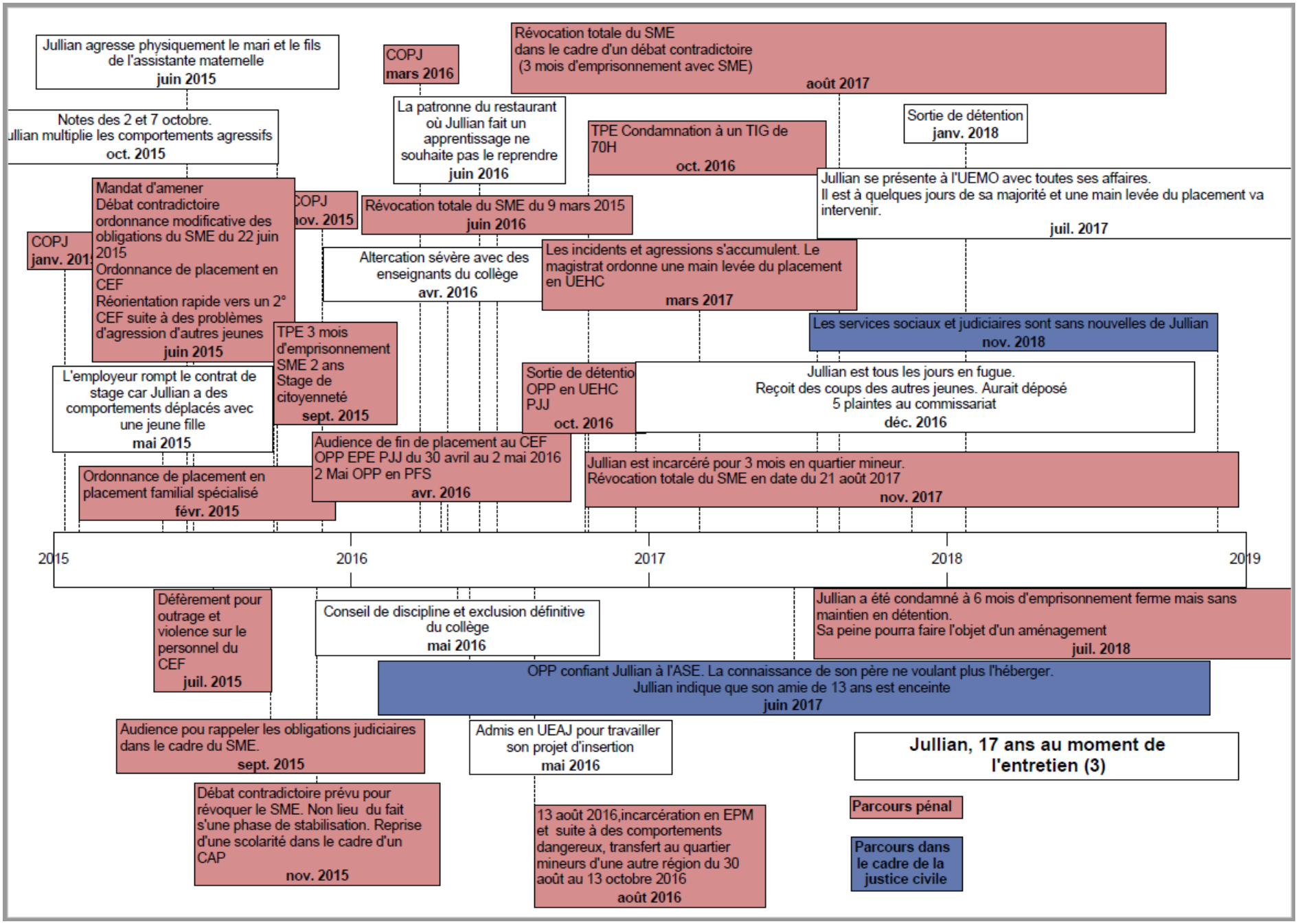
Jullian agresse physiquement le mari et le fils de l'assistante maternelle
juin 2015
COPJ
mars 2016
Révocation totale du SME
dans le cadre d'un débat contradictoire
(3 mois d'emprisonnement avec SME)
août 2017
Notes des 2 et 7 octobre.
ullian multiplie les comportements agressifs
oct. 2015
La patronne du restaurant où Jullian fait un apprentissage ne souhaite pas le reprendre
juin 2016
TPE Condamnation à un TIG de 70H
oct. 2016
Sortie de détention
janv. 2018
Jullian se présente à l'UEMO avec toutes ses affaires.
Il est à quelques jours de sa majorité et une main levée du placement va intervenir.
juil. 2017
Mandat d'amener
Débat contradictoire
ordonnance modificative des obligations du SME du 22 juin 2015
Ordonnance de placement en CEF
Réorientation rapide vers un 2° CEF suite à des problèmes d'agression d'autres jeunes
juin 2015
COPJ
ov. 2015
Révocation totale du SME du 9 mars 2015
juin 2016
COPJ
janv. 201
Altercation sévère avec des enseignants du collège
avr. 2016
Les incidents et agressions s'accumulent. Le magistrat ordonne une main levée du placement en UEHC
mars 2017
Les services sociaux et judiciaires sont sans nouvelles de Jullian
nov. 2018
TPE 3 mois d'emprisonnement SME 2 ans Stage de citoyenneté
sept. 2015
L'employeur rompt le contrat de stage car Jullian a des comportements déplacés avec une jeune fille
mai 2015
Sortie de détentio
OPP en UEHC
PJJ
oct. 2016
Jullian est tous les jours en fugue.
Reçoit des coups des autres jeunes. Aurait déposé 5 plaintes au commissariat
déc. 2016
Audience de fin de placement au CEF
OPP EPE PJJ du 30 avril au 2 mai 2016
2 Mai OPP en PFS
avr. 2016
Ordonnance de placement en placement familial spécialisé
févr. 2015
Jullian est incarcéré pour 3 mois en quartier mineur.
Révocation totale du SME en date du 21 août 2017
nov. 2017
2015
2016
2017
2018
2019
Défèrement pour outrage et violence sur le personnel du CEF
juil. 2015
Conseil de discipline et exclusion définitive du collège
mai 2016
Jullian a été condamné à 6 mois d'emprisonnement ferme mais sans maintien en détention.
Sa peine pourra faire l'objet d'un aménagement
juil. 2018
OPP confiant Jullian à l'ASE. La connaissance de son père ne voulant plus l'héberger.
Jullian indique que son amie de 13 ans est enceinte
juin 2017
Audience pou rappeler les obligations judiciaires dans le cadre du SME.
sept. 2015
Admis en UEAJ pour travailler son projet d'insertion
mai 2016
Jullian, 17 ans au moment de l'entretien (3)
Débat contradictoire prévu pour révoquer le SME. Non lieu du fait s'une phase de stabilisation. Reprise d'une scolarité dans le cadre d'un CAP
nov. 2015
13 août 2016,incarcération en EPM et suite à des comportements dangereux, transfert au quartier mineurs d'une autre région du 30 août au 13 octobre 2016
août 2016
Parcours pénal
Parcours dans le cadre de la justice civile

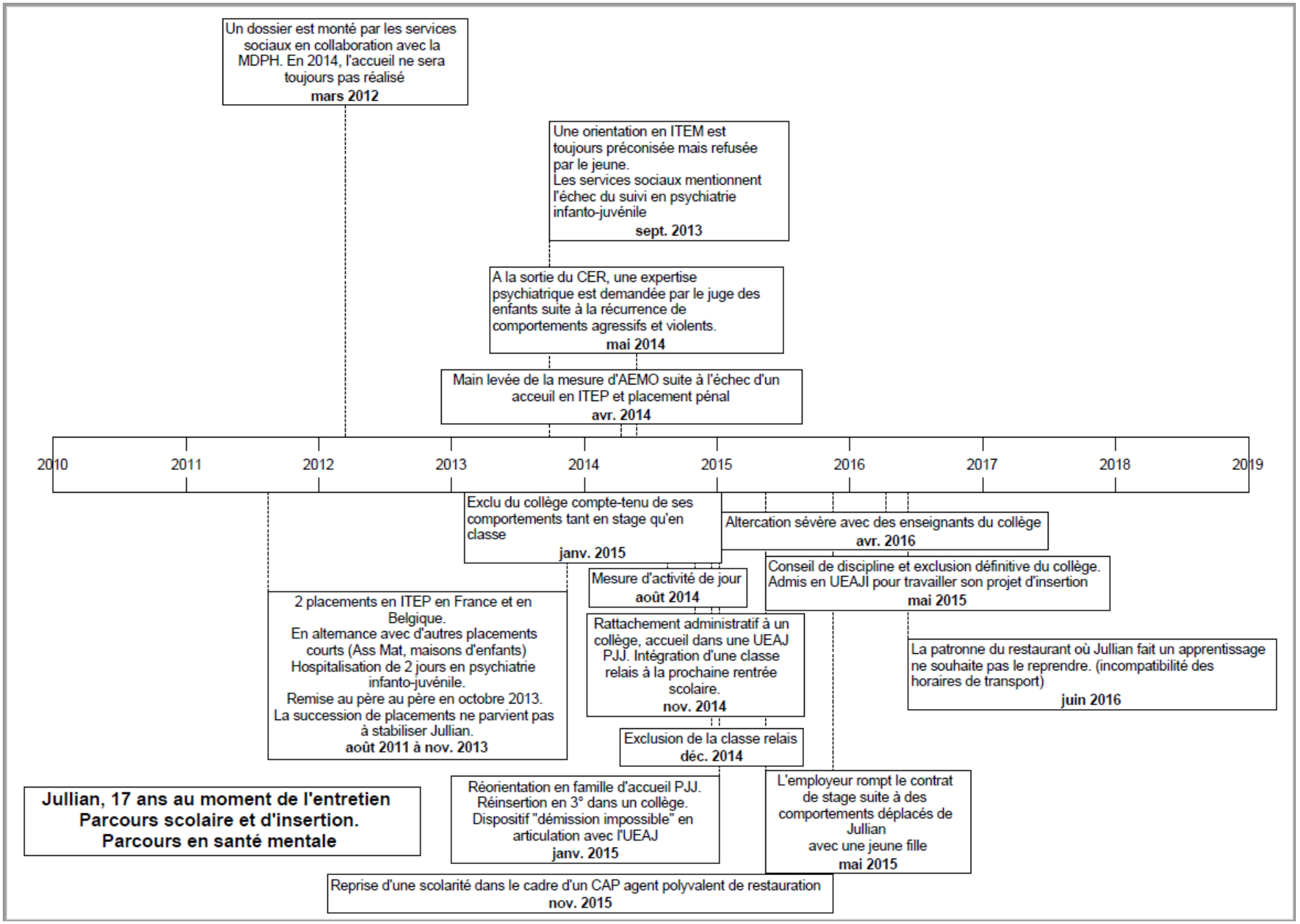
Un dossier est monté par les services sociaux en collaboration avec la MDPH. En 2014, l'accueil ne sera toujours pas réalisé
mars 2012
Une orientation en ITEM est toujours préconisée mais refusée par le jeune.
Les services sociaux mentionnent l'échec du suivi en psychiatrie infanto-juvénile
sept. 2013
A la sortie du CER, une expertise psychiatrique est demandée par le juge des enfants suite à la récurrence de comportements agressifs et violents.
mai 2014
Main levée de la mesure d'AEMO suite à l'échec d'un acceuil en ITEP et placement pénal
avr. 2014
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
Exclu du collège compte-tenu de ses comportements tant en stage qu'en classe
janv. 2015
Altercation sévère avec des enseignants du collège
avr. 2016
Conseil de discipline et exclusion définitive du collège. Admis en UEAJI pour travailler son projet d'insertion
mai 2015
Mesure d'activité de jour
août 2014
2 placements en ITEP en France et en Belgique.
En alternance avec d'autres placements courts (Ass Mat, maisons d'enfants)
Hospitalisation de 2 jours en psychiatrie infanto-juvénile.
Remise au père au père en octobre 2013.
La succession de placements ne parvient pas à stabiliser Jullian.
août 2011 à nov. 2013
Rattachement administratif à un collège, accueil dans une UEAJ PJJ. Intégration d'une classe relais à la prochaine rentrée scolaire.
nov. 2014
La patronne du restaurant où Jullian fait un apprentissage ne souhaite pas le reprendre. (incompatibilité des horaires de transport)
juin 2016
Exclusion de la classe relais
déc. 2014
Jullian, 17 ans au moment de l'entretien
Parcours scolaire et d'insertion.
Parcours en santé mentale
Réorientation en famille d'accueil PJJ.
Réinsertion en 3° dans un collège.
Dispositif "démission impossible" en articulation avec l'UEAJ
janv. 2015
L'employeur rompt le contrat de stage suite à des comportements déplacés de Jullian
avec une jeune fille
mai 2015
Reprise d'une scolarité dans le cadre d'un CAP agent polyvalent de restauration
nov. 2015

3. Kevin : « Je n'ai pas fait tout ça pour me retrouver à la case départ »

Ma première rencontre avec Kevin se déroule alors qu'il a 21 ans. Il vit en semi-autonomie dans un studio d'une maison d'enfants. La seule chose que je sache de lui par l'éducateur de l'UEMO, c'est qu'il a fait l'objet d'un rappel à la loi puis d'une mesure de réparation pénale à l'initiative du parquet pour avoir dégradé, l'année précédente, le portail électrique de son établissement.

Kevin m'attend sur le bord de la route car le foyer n'est pas facile à trouver. Il m'accueille très chaleureusement et une conversation s'engage sur la paléontologie. Le jeune homme s'exprime de manière volubile sur ses séjours en Afrique et sur sa passion pour les fossiles. Je comprendrai, en retraçant son parcours, qu'il a eu l'opportunité de faire deux séjours au Maroc, d'environ trois mois chacun, à respectivement 18 et 19 ans.

En effet, Kevin a d'abord un parcours marqué par des interventions des acteurs de la justice civile avant d'être une des victimes d'un procès pénal médiatisé. Il est le dernier d'une fratrie de quatre garçons et sa mère aurait eu son premier enfant lors d'un mariage forcé, en Algérie. Ayant réussi à s'échapper et à revenir en France, elle a rencontré un nouveau compagnon avec lequel elle a eu les trois autres enfants.

> « Donc monsieur X était quelqu'un qui ne travaillait pas, qui avait des problèmes réguliers d'alcoolisation et qui était un personnage assez fruste et qui était en grosse difficulté lui-même avec le premier fils de madame. Donc, successivement au moment des grossesses les premiers enfants ont été accueillis en accueil provisoire pendant que madame accouchait et particulièrement Y qui a été confié en accueil provisoire en 1994 et la mesure s'est transformée en placement judiciaire en 1995. Les autres ont fait l'objet d'accueils provisoires encore dans les années qui ont suivi. On a été amené à faire un certain nombre de signalements concernant la famille puisque ce qui a été renvoyé par les enfants et les intervenants qui tournaient autour de la famille, c'était une espèce, quand même, de violence permanente qui existait. » (Directrice de la maison d'enfants qui accueillait Kevin et ex-inspectrice de l'Aide sociale à l'enfance.)

Les différents signalements effectués par les travailleurs sociaux convergent et mentionnent des soupçons d'agression sexuelle. Kevin est donc placé avec un de ses frères de 4 à 12 ans et ce, suite à un énième épisode de violence de leur père. Le placement se réalise alors qu'éclate une affaire largement médiatisée d'abus sexuels sur mineurs dans laquelle Kevin et ses parents sont impliqués.

> « Et à la rentrée, changement de juge des enfants. Monsieur Y devient le juge des enfants, renouvelle la mesure de placement en maintenant des droits d'hébergement. On avait au moins cette protection-là où on partait sur une année de placement qui était actée. Et je pense que ça a contribué aussi au fait que les enfants, à partir de là, s'autorisent à évoquer autre chose que les violences physiques. Donc à l'automne les choses ont commencé à surgir en octobre, novembre, dans des choses rapportées aux assistantes familiales qui ont abouti à la transmission d'un signalement à l'autorité judiciaire le 15 décembre 2000 à peu près. Donc parallèlement j'avais demandé au juge des enfants la suspension des droits d'hébergement compte tenu de ce qui était révélé. Le juge des enfants qui a eu la bonne idée de motiver parce qu'en même temps je peux comprendre, mais dans ce genre d'affaire c'est toujours un peu compliqué, il a donc motivé l'ordonnance de suspension des droits d'hébergement par les révélations des enfants mettant en cause les parents pour suspicion d'attouchements sexuels. » (Directrice de la maison d'enfants qui accueillait Kevin et ex-inspectrice de l'Aide sociale à l'enfance.)

Les parents de Kevin sont déchus de l'autorité parentale alors que celui-ci a 11 ans. Cette affaire de mœurs est très difficile à vivre, y compris pour Kevin lui-même, mais il a noué des liens réels et profonds avec sa famille d'accueil. À la question « As-tu gardé des liens avec ta famille d'accueil ? », Kevin répond :

« Oui. Je garde tout et j'ai un album photos là-bas. Pour moi, toute ma vie est là. Je n'ai rien d'autre. Je n'ai pas de photos de mes parents, mais à partir du moment où je suis arrivé en famille d'accueil, toute ma vie tient à ça. *(Kevin montre son album photos.)* »

Suite au contexte éprouvant généré par cette affaire de mœurs qui a éclaboussé diverses personnes d'une même ville, l'assistante familiale s'est trouvée en difficulté pour poursuivre l'accueil de Kevin et de son frère.

« Ça, je l'ai vécu très fort parce qu'on les a rencontrés ces gens. Et à un moment donné c'est vrai que je me suis dit : "Mais oui, ces femmes avaient fait le choix de faire ces métiers-là en entraînant leurs propres enfants, leurs maris dans ce projet qui, à un moment donné, convenait à la famille." Le hasard malheureux fait qu'ils se retrouvent au milieu d'une vraie tempête, parce que ça a été très bouleversant tout ce qui s'est passé. Et, je crois qu'à un moment donné, les entourages des familles d'accueil ont dit : "Stop. Nous, ce n'est pas pour ça qu'on était d'accord." Et je sais que le départ de chez la famille d'accueil, particulièrement, a été très douloureux pour l'assistante maternelle, parce que je ne pense pas que ce soit sa volonté à elle. Mais, à un moment donné elle a dû choisir entre sa famille et les enfants. Mais je pouvais le comprendre à ce moment-là. » (Directrice de la maison d'enfants qui accueillait Kevin et ex-inspectrice de l'Aide sociale à l'enfance).

Lors du premier entretien Kevin revient sur cette rupture :

« Je haïssais tout le monde. Alors j'étais correct. J'étais très correct, très poli mais à partir du moment où je suis parti de ma famille d'accueil, à partir de mes 12 ans, je n'arrivais plus à créer de relations de confiance, même de relation affective avec des adultes, avec les adultes qui m'entouraient. Avec les éducateurs, on faisait le travail mais je n'avais plus le côté affectif que j'aurais pu avoir avec eux et je n'étais plus pareil. J'avais décidé, je m'étais bloqué, j'avais décidé de ne plus avoir d'affection pour personne. Je crois que le fait d'avoir été viré de cette famille d'accueil-là, ça m'a fait un blocage. Et c'est à partir de ce moment-là que je suis un peu parti en live. Je suis tombé malade, dépression, tentatives de suicide, hôpital psy, j'étais vraiment… Il y a une fois même où on m'a récupéré, j'étais, pff… limite à l'article de la mort. Oui. Ce jour-là, j'étais parti, j'avais piqué ma boîte de médicaments au foyer, ils ne l'avaient pas vu. Et ça n'allait déjà pas et j'avais passé une journée complètement pourrie en cours où j'ai eu un mauvais comportement, tout le monde m'envoyait chier. Et puis en fait, j'ai fait un courrier, j'ai demandé à un ami à moi qui rentrait au foyer qu'il le dépose aux éducateurs. Et en fait, en gros, j'ai fait une lettre d'adieu. Et puis j'ai dû avaler peut-être 300/400 comprimés. Et puis je me suis foutu au fin fond d'un bois et puis je me suis allongé à terre et puis j'ai attendu que je m'en aille. » (Kevin.)

S'ensuit alors un placement dans une maison de l'enfance de l'Aide sociale à l'enfance. Kevin retourne en hébergement chez sa famille d'accueil mais les week-ends ne se passent pas toujours très bien :

« Les week-ends ont commencé à très mal se passer. Il avait mis le feu à une grange à X. Et l'assistante maternelle avait de plus en plus peur de ce qu'il pouvait se passer. Alors parallèlement, je pense que ce qui a sauvé Kevin à ce moment-là, c'est qu'il a noué une relation très forte avec une éducatrice de la maison d'enfants. » (Directrice de la maison d'enfants qui accueillait Kevin et ex-inspectrice de l'Aide sociale à l'enfance.)

Kevin finit par prendre ses marques et par se stabiliser dans cette maison d'enfants. Mais, de nouveau s'annonce une nouvelle rupture puisque, ayant atteint la limite d'âge, il doit être orienté dans une autre structure de l'association dans laquelle il ne s'adapte pas du tout. Il a alors 15 ans et prépare un CAP dans le bâtiment. Il investit beaucoup ses études car son « frère de cœur » (fils de la famille d'accueil) lui promet de l'embaucher dans son entreprise. Kevin quitte ce foyer pour être orienté sur un autre établissement pour enfin arriver à la maison d'enfants où il restera jusqu'à 21 ans.

Quand il évoque cet épisode, six ans plus tard, lors du premier entretien, il regrette d'avoir quitté le foyer une semaine avant l'examen et ainsi de ne pas avoir décroché son CAP.

> « Mon frère, quand je suis parti à 12 ans, quand j'ai été en chantier avec lui, j'ai construit sa maison avec lui, on en était à la toiture. Et le dernier jour que je l'ai vu, il m'a dit : "Si tu me revois, si on se revoit un jour et que tu reviens, si tu as ton diplôme, je t'embauche." Et je m'étais fixé cet objectif-là. Tout de suite j'étais arrivé au lycée, j'avais tout fait pour avoir mon CAP. Et en fait, malgré le fait que je n'allais pas bien, à l'école, je bossais, je bossais, en fait, j'ai été viré du foyer une semaine avant de passer mon CAP. » (Kevin.)

Il se souvient qu'avec les éducateurs, ils avaient pensé à ce qu'il puisse faire la route tous les jours en train. Mais, au regard des horaires, cela n'apparaissait pas très réaliste. Il a également été évoqué la question de l'internat :

> « On avait essayé l'éventualité d'être hébergé sur un lycée proche du mien, comment on dit ça ? En pensionnat. Pour dire de prendre ma valise avec, la semaine, arriver le lundi et repartir le vendredi soir, et c'était impossible, c'était vraiment impossible. C'était impossible de faire ça et c'était impossible de rattraper la dernière semaine que j'avais ratée. Donc c'était fini. Donc en fait, j'avais validé ma première année et je n'avais pas eu ma deuxième année. Donc je n'ai pas eu mon diplôme. Et c'est un peu ça que je regrette, je ne me dis pas que c'est à cause de ça que je n'ai pas de travail aujourd'hui, mais je me dis que si je m'étais accroché un peu plus, peut-être que si je m'étais accroché une semaine supplémentaire, j'aurais peut-être eu mon diplôme ce jour-là. » (Kevin.)

On perçoit ici les effets de cette nouvelle rupture à la fois sur la possibilité d'insertion professionnelle mais également sur les attaches affectives et la déception de ne pas pouvoir travailler avec celui qu'il nomme « son frère de cœur ».

L'insertion professionnelle est en effet difficile. À 16 ans et demi, il est embauché sur un chantier de construction. Il tombe d'un échafaudage car il n'a pas respecté les normes de sécurité et se fracture le bassin. Il reste quatre mois à l'hôpital, en convalescence puis en rééducation et sa famille d'accueil vient le voir régulièrement. Par la suite, il enchaînera les emplois d'intérimaire dans des conserveries de poisson. À 20 ans, Kevin s'inscrit à l'école de la deuxième chance. Il fait des stages en restauration. Il signe un contrat à durée déterminée avec un premier restaurant puis rompt cet engagement pour une promesse de contrat d'apprentissage avec un restaurateur qui l'utilise durant la saison et ne donne pas suite au mois de septembre. Lorsque je le rencontre lors du deuxième entretien, Kevin a 22 ans et il est sans travail.

Pour autant, des éléments font continuité dans son parcours. Lorsqu'il arrive, à 16 ans, dans l'établissement qui l'accueille jusqu'à sa majorité, il y retrouve l'ex-inspectrice de l'Aide sociale à l'enfance qui a été son administratrice *ad hoc*, lors du procès pénal pour abus sexuels par un réseau de pédocriminels. Celle-ci l'a connu enfant, ce qui est précieux pour Kevin, et, sachant ce qu'il a vécu, le soutient dans son parcours.

> « J'avais reçu un appel en me demandant pourquoi on avait un jeune de 20 ans, puisque dans les établissements il faut de plus en plus pour libérer des places sortir les jeunes majeurs, l'autonomie, etc. Et c'est le directeur de l'enfance et de la famille qui m'avait appelée entre autres. Je lui ai dit : "Non, mais attendez, monsieur X, c'est clair ? Là, on parle de Y. Je ne vais pas vous raconter son histoire. Y, Ça doit vous parler ? Donc lui, je ne veux même pas en entendre parler. Il partira à 21 ans pour me laisser le maximum de temps pour faire en sorte qu'il soit prêt à partir. Mais personne n'y touche." Et donc, quand il est rentré de ça, là, on a eu une période un peu compliquée. On a réussi à le faire entrer en maison familiale rurale. Entre-temps il avait repris contact quand même avec l'assistante maternelle. » (Directrice de la maison d'enfants qui accueillait Kevin et ex-inspectrice de l'Aide sociale à l'enfance.)

Kevin, quant à lui, en parle en ces termes :

> « Même quand je faisais des conneries, quand je faisais les choses bien, elle me le disait, quand je faisais des conneries, elle était là pour m'engueuler, quand je n'allais pas bien, elle était là pour me soutenir. Donc même il y a des moments, il y en a de l'équipe éducative, ils disaient : "Il faut le virer." Elle ne voulait pas me virer. Et elle s'attachait, elle s'attachait, elle m'a foutu du plomb dans la tête. Elle a failli me botter le cul. Une fois, elle m'a pris dans son bureau, elle m'a dit : "Oui, écoute. C'est tout, tu arrêtes. Parce que sinon, je vais être obligée de te virer." Et sec, sèchement. J'étais vexé. Et voilà. J'aurais dit que tout ce qu'ils m'ont dit, tout ce qu'ils ont fait pour moi, ça a servi à quelque chose, parce qu'au final, je ne suis pas parti du mauvais côté. Oui, J'aurais pu faire de la délinquance, partir en prison, j'aurais pu me tuer. J'ai choisi le bon côté. » (Kevin.)

Aux prises avec des addictions, en difficulté quant à une insertion professionnelle, le jeune homme fait deux séjours de rupture de trois mois chacun, au Maroc, à 18 et 19 ans, qui viennent nourrir sa passion pour les fossiles. Dès le début du premier entretien, il m'explique que lors des cours de science et vie de la terre, les élèves se sont rendus avec les professeurs dans les carrières de craie. Il m'explique qu'il arrivait à repérer toutes les espèces et qu'au fur et à mesure, ensuite, dès qu'il a eu du temps libre, il prenait le bus, se rendait dans les falaises de la région et allait à la recherche des fossiles. C'est donc tout naturellement qu'il s'est porté candidat lorsqu'un archéologue, qui développait depuis dix ans un projet avec des jeunes du foyer, a recherché des stagiaires. Ses propos nous laissent penser qu'il a vécu une expérience fondatrice et qu'il a développé une relation importante avec celui qu'il nomme son mentor.

> « J'ai fait des trucs que jamais, j'aurais pu imaginer. Alors, je suis arrivé à l'aéroport de Rabat au soir. Il est venu me chercher en voiture et tout ça. On a préparé ça sur quinze jours, tout le matériel à préparer et tout ça. Et puis on a fait vraiment… on a descendu tout le Maroc sur la gauche, l'Atlas, le désert, et puis on est descendus jusqu'à la frontière… On s'est arrêtés à Dakhla. Dakhla, c'est une zone rouge en fait, c'est la limite. Après, les autorités marocaines, comment on dit ça ? Les autorités marocaines se retirent de toutes choses éventuelles qui peuvent nous arriver si on dépasse la limite… leurs frontières. Donc nous, on était encore au Maroc mais c'est une frontière à part, c'était une zone de guerre. Donc après, c'était à nos risques et périls, s'il nous arrivait quelque chose. Mais du coup, on a descendu là-bas, on est restés trois semaines sur place, et on a remonté, on a préparé un fossile. Et on est remontés sans, c'est notre équipe qui a pris le relais, qui nous l'a remonté à Rabat au laboratoire. Et le jour où je repartais en France, eux partaient aux États-Unis avec le container pour amener le dinosaure, comment ça s'appelle ? Au forum des minéraux, à Tucson, en Arizona. […] J'y allais tout le temps. En gros, on a passé un mois à descendre à aller le chercher, à remonter, un mois, ça nous a mis. Et les trois derniers mois, on était en laboratoire pour le préparer. Donc j'ai vu tout, j'ai préparé tout avec lui. Et puis, je m'en sortais, je pensais que ça allait être compliqué, en fait, j'apprenais vite. Et du coup en fait, il me laissait des tâches, il me laissait même traiter des os tout seul. J'apprenais vite. Et j'avais un petit carnet avec toutes les informations. Et puis il m'a fait avec lui, une fois, deux fois, et puis au bout de trois fois, il m'a dit : "Écoute ! Tu as tant de vertèbres à traiter, je te les laisse faire et je repasse après." Et c'était simple. Je trouvais ça simple comme travail, c'était bien, j'adorais. » (Kevin.)

On peut faire l'hypothèse que cette expérience est venue nourrir sa quête identitaire. Sa mère est d'origine algérienne, a été mariée de force dans son pays et est revenue en France avec un bébé. À la suite de l'évocation de ces séjours au Maroc, Kevin précise qu'il est quelqu'un de très solitaire qui ne se sent pas forcément à sa place en France et que s'il pouvait, il s'installerait en Afrique ou à l'étranger. À la fin du premier entretien, alors que je m'apprête à le quitter, Kevin m'explique qu'il a eu sa « période sombre » et que, quelques semaines avant ses 18 ans, il a fabriqué des engins explosifs dans son appartement.

> « Tout était noir, je ne voulais plus rien. Et puis j'étais sur Facebook, sur une page, je ne sais pas pourquoi j'ai cliqué dessus d'ailleurs. Et en fait, la conversation a commencé avec un jeune qui habitait la Turquie. Et en fait, je me suis fait complètement aspirer, de toute façon, quand les

gens ici ont commencé… ils ont découvert ça, parce qu'ils ont vu que je n'étais plus là. J'étais là mais je n'étais plus dans mon corps, ce n'était plus moi. Et en fait, j'ai acheté des produits chimiques, des circuits électriques et tout ça, et puis je me suis improvisé artificier. Et puis j'ai fabriqué une bombe dans mon appartement. Et en fait, il y a un éducateur qui est passé me voir, et en fait je n'ai pas verrouillé ma porte, du coup, il a tapé, il est rentré et il a vu tout ça. Donc ils ont appelé les gendarmes, il y a les démineurs, les chiens, tout ça. J'ai été arrêté et puis j'ai été jugé et j'ai eu du sursis. […] Bon, quand j'ai été jugé, j'avais fait un travail avec, comment ça s'appelle ? Quand j'avais été interpellé et tout ça, j'avais été en relation avec un spécialiste sur la radicalisation et tout ça. Un monsieur qui travaillait avec le commissariat de X. Et qui était spécialisé en ça, en radicalisation, sur l'islam et tout ça. Et du coup, quand je suis sorti de garde à vue, j'ai eu un suivi avec lui. Et puis j'ai été jugé. C'est vraiment quand j'ai été jugé que j'ai pris conscience de la bêtise que j'étais en train de faire, parce qu'il n'empêche que si l'éducateur n'avait pas trouvé la bombe, je pense que j'aurais été au bout de ce que j'allais faire. Et je pense que j'aurais fait beaucoup de dégâts. Je me souviens de tous les détails et de ce qu'il s'est passé. J'avais fabriqué la bombe, j'avais beaucoup bu. J'avais tout préparé. Je voulais faire exploser le commissariat de X. J'avais la haine contre la justice, contre la police, contre tout le monde. J'avais vraiment fait du grand n'importe quoi. De toute façon, le démineur, quand il est venu chercher la bombe au foyer et que j'étais en garde à vue et tout ça, il m'a pris à part. À un moment, il m'a pris à part et il n'y avait pas de commissaires, pas de police, il n'y avait que lui. Et il m'a demandé comment un jeune de 17 ans était capable de fabriquer ça, parce qu'elle était prête à l'emploi, elle était terminée. Et il m'a dit qu'est-ce que je comptais faire avec ça, et je lui ai expliqué. Mais il m'a dit : "Mais comment tu as fait ?" Parce que lui me connaissait petit, parce que quand tout ça, l'histoire avait éclaté et tout ça, ça avait été jugé, enfin, l'enquête avait été faite au commissariat. Donc il m'avait connu petit. Et je ne le connaissais pas, enfin, je n'avais pas de souvenir de lui mais lui avait des souvenirs de moi. Et il m'a tutoyé, il m'a dit : "Mais comment tu en es arrivé là ? Qu'est-ce qu'il s'est passé ?" Donc je lui ai expliqué. Et du coup, je pense que c'est aussi ça qui a fait que ça m'a déclenché quelque chose dans ma tête et que je suis revenu à la réalité. Je me suis rendu compte de ce que j'étais en train de faire. Mais je pense que je l'aurais regretté toute ma vie si ça s'était produit. » (Kevin.)

Voici ce qu'en dit la directrice de la maison d'enfants où il se trouvait alors :

« Un beau jour, il y a eu cette histoire où il a fabriqué une bombe dans son studio. Alors qu'il n'avait aucune chance d'exploser visiblement. Mais bon… Avec, affiché partout dans sa chambre, quand la police est arrivée, Allah Akbar mais sauf que c'était écrit n'importe comment. C'était comique quand même. Et un poème sur on est tous frères, les juifs, les musulmans, les chinois, les chrétiens, enfin c'était un mélange dans sa tête !! À ce moment-là, la famille d'accueil était aussi un peu… parce qu'il se revendiquait… Ce qui a été très dérangeant à ce moment-là, c'est que quand la police est venue le chercher, c'est comme si : "J'ai les menottes comme mon frère. Moi aussi je l'ai fait." Il y avait une espèce de revanche par rapport, comme si ça lui apportait quelque chose. Il est sorti au bout de deux jours, parce qu'ils ont creusé un peu le truc et qu'il n'y avait pas… J'avais été entendue, j'ai dit : "Attendez, n'ayez crainte. Ce n'est pas un intégriste et il n'y a aucun souci de ce point de vue-là." Mais il ne savait plus quoi inventer pour exister à ce moment-là. Il est allé très loin. Donc à ce moment-là, la famille d'accueil a remis à nouveau un tout petit peu de distance. » (Directrice de la maison d'enfants qui accueillait Kevin et ex-inspectrice de l'Aide sociale à l'enfance.)

La directrice précise que l'affaire est passée au tribunal correctionnel et qu'il a été relaxé. Selon Kevin, l'échange avec le démineur puis la rencontre avec un imam au Maroc ont contribué à changer ses opinions.

« Je ne dis pas que c'est lui qui m'a fait changer mais je dis que si je n'avais pas eu une discussion, vous savez ? Il ne me vouvoyait pas, il ne me considérait pas comme un inconnu, il ne me jugeait pas sur ce que j'avais pu faire ou ce que j'étais prêt à faire. Il me parlait comme s'il me connaissait depuis toujours et il me tutoyait. Il me disait : "Mais, Je t'ai connu petit. Je me demande comment

tu as fait pour en arriver là." Et c'est en discutant avec lui que, je ne sais pas, j'ai eu un électrochoc, je suis revenu à la réalité, et je me suis dit : "Mais c'est n'importe quoi ce que tu es en train de faire !" Si ça s'était passé, encore aujourd'hui, je regrette, parce que c'est fait, c'est fait. Heureusement, enfin, comment dire ? Il n'y a pas eu de conséquences à ça. Mais je retourne dans le passé, je me dis : "Et si l'éducateur n'avait pas découvert la bombe ? Et si tu étais arrivé au point de non-retour si tu avais vraiment fait ton acte ? Comment ça se serait passé après ?" […] J'ai changé mes opinions, c'est après l'épisode de ma radicalisation, parce que pour moi, j'étais radicalisé. J'avais une image de l'islam qui n'était pas l'image réelle. Donc après que tout ça se soit fini, c'est à mon premier voyage en Afrique que j'ai expliqué un peu à mon tuteur ce qu'il s'était passé, et il m'a fait rencontrer l'imam. Je lui ai expliqué que j'avais eu un parcours difficile, que j'avais été enrôlé dans un site un peu de radicalisation et tout ça. Donc, il a pris vraiment le temps de tout m'expliquer, qu'est-ce qui était différent. Et ça fait cinq ans maintenant que je pratique. » (Kevin.)

On peut considérer ces épisodes comme constitutifs d'un véritable *turning point*, pour reprendre un concept développé dans le premier chapitre. C'est-à-dire un basculement de l'individu d'une phase à une autre de son existence. Il s'agit d'une phase radicalement différente où la personne fera l'objet d'un jugement institutionnel dans le but de la distinguer négativement (verdict scolaire, décision de justice, diagnostic médical) ou positivement. On constate ici le rôle qu'a joué la directrice de la maison d'enfants dans la caution qu'elle apporte en déniant l'identité d'intégriste de Kevin auprès des services de police. De même, on entrevoit la place occupée par le démineur, l'imam et sans doute le paléontologue, où chacun, par des discours signifiants, par le partage d'une passion, évite à Kevin une rupture biographique, à savoir un changement important brutal et imprévisible dans l'orientation de son parcours.

Ces acteurs, qui jalonnent le parcours de Kevin, font sens pour un enfant qui n'a pas été respecté dans son intégrité physique et psychique. Ses parents sont déchus de l'autorité parentale alors qu'il a 11 ans. Il revoit sa mère, alors qu'il a 18 ans, pour lui poser des questions et pour lui signifier qu'il ne veut plus aucun contact avec elle. Il précise qu'il n'a pas revu son père qui a toujours nié les faits. Il explique qu'au regard de cette situation, il garde un très mauvais souvenir de la justice :

« Je n'aime pas trop la justice. Il vaut mieux ne pas s'y frotter. Je ne suis pas à l'aise avec tout ça. Dans le passé, je garde un très mauvais souvenir de la justice française. Par rapport à mon passé, c'est vrai que je garde un très mauvais souvenir de la justice. Par rapport à l'affaire avec mes parents. Donc du coup, je garde un très mauvais souvenir de la justice française. Et de l'enquête qui a pu être faite. Pour moi, ils m'ont pourri ma vie un peu. Pas que la justice, mes parents mais à la fois la justice, ils m'ont pourri la vie. Du coup, je garde un très mauvais souvenir… Je ne préfère pas m'y frotter. Moins je m'y frotte… Moins, ça me rappelle des souvenirs. » (Kevin.)

La directrice de la maison d'enfants qui était alors administratrice *ad hoc* de Kevin lors du procès en décrit ainsi le déroulement :

« J'étais leur administrateur *ad hoc*, j'étais à côté d'eux. Dans la mesure où il y avait dix-sept accusés, on ne pouvait pas faire tenir les dix-sept accusés dans le box des accusés. Donc déjà symboliquement dans les lieux de la cour d'assises, tout était inversé, c'est-à-dire que l'enfant était dans le box des accusés et les accusés étaient sur les bancs où sont assis d'habitude les parties civiles. Je rentrais dans le box des accusés de X avec les enfants mais y compris les plus jeunes. Kevin avait 5 ans, 6 ans, je ne sais plus. La première chose qu'on voyait en rentrant, c'était dans ce qui ressemblait à une assemblée libre sur les bancs, les dix-sept accusés, leurs dix-sept avocats. Donc déjà symboliquement dans l'agencement, c'était du n'importe quoi. Et tout en a découlé, c'était un ensemble de choses. Alors les origines, les causes, pourquoi, qu'est-ce qu'il s'est passé autour de ce procès ? Je pense qu'un certain nombre d'avocats que je ne citerai pas ont vu là pour eux l'occasion de faire carrière. Et n'ont pas hésité à être violents avec les enfants

pendant les auditions très clairement. » (Directrice de la maison d'enfants qui accueillait Kevin et ex-inspectrice de l'Aide sociale à l'enfance.)

Si Kevin, à quelque mois de sa majorité, échappe à la désignation d'intégriste et donc à l'entrée dans une carrière pénale, il fait toutefois l'objet, à 20 ans, d'une mesure de réparation pénale ordonnée par le parquet et exercée par une UEMO de la PJJ. Ce, pour des faits commis deux ans plus tôt, une semaine avant sa majorité, et à la suite d'une plainte déposée par la directrice de la maison d'enfants. Il avait, en fait, dégradé le portail électrique du foyer car personne ne le lui ouvrait afin qu'il puisse sortir. L'éducateur de la PEAT m'explique que Kevin connaissait, à cette époque-là, une addiction importante à l'alcool qui l'a amené à déclencher une pancréatite. Il indique qu'il joue avec les limites de la loi en ce qui concerne la consommation de stupéfiants. Il décrit le jeune homme comme une personne agréable ayant une grande habitude des entretiens éducatifs et donc une grande capacité à communiquer. Kevin accepte volontiers de « réparer ses conneries », comme il le précise lors du deuxième entretien avec la sociologue. Il explique avoir beaucoup apprécié l'expérience des Restaurants du cœur où il a effectué sa mesure de réparation.

Même si Kevin exprime toute sa réserve vis-à-vis de la justice française, il en reconnaît toutefois le cadre. Il prend conscience de son acte, estime que cela ne mène à rien de s'énerver. On perçoit, à travers ces différents épisodes, à quel point le rapport à la justice de ce jeune homme aurait pu être mis à mal, ce d'autant plus, au regard d'un vécu extrêmement lourd et difficile, qu'il est, de surcroît, l'objet d'une « erreur » de la part de gendarmes :

« Et c'était vraiment des CRS ou des gendarmes qui logeaient dans un hôtel sur X qui l'ont pris pour quelqu'un d'autre, je ne sais plus trop quoi. Et il s'est fait vraiment tabasser. Et la personne qui a fait ça a été condamnée d'ailleurs. Elle s'est excusée auprès de Kevin à la sortie de l'audience et a reconnu les faits. Je ne sais plus les détails de l'affaire mais effectivement il avait eu ça en plus. » (Directrice de la maison d'enfants qui accueillait Kevin et ex-inspectrice de l'Aide sociale à l'enfance.)

La quête de l'autonomie matérielle et affective s'avère longue. Une première tentative de mise en studio échoue et se solde par le premier départ au Maroc alors que Kevin a 18 ans. À son retour, la recherche de travail est difficile. Kevin est contraint de quitter l'école de la deuxième chance car son contrat n'aboutit pas. Il repart donc pour un deuxième séjour l'année suivante. À son retour, il intègre un studio dépendant de la maison d'enfants et poursuit un apprentissage progressif de l'autonomie. Selon la directrice de la maison d'enfants et l'éducateur de la PEAT, Kevin, au regard de son histoire particulière, a été porté à bout de bras jusqu'à ses 21 ans. Il ne bénéficie alors plus d'une prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Il va habiter quelques mois chez la mère de son amie mineure mais cela devient vite difficile. Ayant perçu des dommages et intérêts, suite à l'affaire de mœurs dans laquelle il a été impliqué, il dispose d'une somme d'argent qui lui permet de ne pas être dépourvu face à la situation. Lors du deuxième entretien, il m'accueille dans son studio qu'il a loué à un particulier et à qui il a, dit-il, payé d'avance six mois de loyer. De même ses économies lui ont permis de le meubler correctement.

Lors de ce deuxième entretien, il est nettement moins loquace et paraît éprouvé par son départ du foyer. Il m'explique que c'est difficile de vivre seul quand on a toujours vécu entouré. Il dit n'avoir aucune nouvelle de ses anciens copains ni même de la directrice qui n'a jamais le temps de lui parler quand il se rend à la maison d'enfants. Il en est de même en ce qui concerne une éducatrice avec laquelle il s'entendait très bien et qui, selon lui, n'encourage pas les contacts. Sur le plan affectif, il a rompu tout lien avec ses parents, sa famille d'accueil est sur le point de déménager et celle qu'il appelle sa sœur de cœur également. Il a cessé les contacts avec ses

frères (sauf celui avec qui il était placé en famille d'accueil) car, selon lui, ils ne l'appellent que pour lui demander de l'argent.

Sur le plan matériel, il semble dépourvu. Il m'explique vaguement que son argent est bloqué car il a changé de banque. Il me montre un poisson, pêché dans la mer, qu'il a congelé dans son freezer pour pouvoir faire un repas le soir même avec sa copine qu'il a invitée. On peut légitimement se demander ce qu'il reste de son argent. Il m'explique avoir payé une voiture de 700 euros à la mère de son amie car elle l'avait hébergé sans lui avoir fait payer de loyer. Selon lui, elle lui avait ainsi évité de se retrouver dans la rue. De même, la directrice du foyer m'a expliqué que Kevin souhaitait donner de l'argent pour un des enfants, handicapé, de la famille d'accueil.

Kevin résume son parcours en m'expliquant qu'il n'a pas fait tout ça pour se retrouver à la case départ. Quand je lui demande ce que veut dire « tout ça », il précise :

> « D'être arrivé à trouver du boulot, d'avoir un appartement, je n'ai pas envie de faire des conneries, de me faire choper et me retrouver sans rien. Parce qu'ok, on va en prison, mais quand on sort de prison, on n'a plus rien. On n'a plus de logement, on n'a plus de boulot et puis sur notre CV, c'est marqué "on a été en prison." Pour un patron, quelqu'un qui a fait des conneries, qui a été en prison, il ne va pas choisir ces personnes-là. Je n'ai pas fait tout ça pour rien. » (Kevin.)

Après ce retour réflexif sur son parcours, lors des deux entretiens avec la sociologue, Kevin conclut qu'il n'aimait pas trop les psychologues mais qu'il a eu besoin de discuter pour être en mesure de faire un travail sur lui-même :

> « Et c'est avec du recul maintenant, avant je n'aurais pas parlé de cette façon-là. C'est avec du recul. Je ne vais pas dire que j'ai pardonné mais avec du recul, avec l'âge, j'ai un peu compris. Je sais que je ne pardonnerai jamais ce qu'il s'est passé mais je suis en paix un peu avec mon âme. » (Kevin.)

Kevin aborde son avenir, en ayant tenté de s'approprier son histoire. Il bénéficie d'un petit capital financier (les dommages et intérêts reçus suite au procès pénal) pour faire face aux aléas de la vie (sans que l'on sache bien ce qu'il en reste). Il a des contacts proches avec son amie, mineure, selon ses propos, diagnostiquée bipolaire, et celle qu'il appelle sa belle-mère. Il reste très attaché à sa famille d'accueil qui représente quasiment la colonne vertébrale de son histoire, comme l'exprime la directrice de la maison d'enfants :

> « Parce qu'on a vraiment essayé. En tout cas, moi, j'ai vraiment voulu lui dire. Parce que oui, c'est son oxygène, la famille d'accueil, c'est ce qui le fait tenir debout. On en a souvent et beaucoup parlé… Et que même si dans une famille parfois, on ne vit pas au même endroit, on n'est pas obligés de vivre ensemble forcément, il y a des souvenirs qui nous relient. C'est tout ça qui compte, qui fait qu'on se construit dans une famille. Et que même, parce qu'au moment où il a su que madame X partait dans le Sud, c'était compliqué pour lui. Donc je disais : "Mais cette relation-là existe en dehors du temps et de l'espace. Et il faut réussir à la faire vivre autrement. Et elle existera toujours. Et pour la vie entière vous serez liés de toute façon. Même s'il y a les kilomètres entre vous, ça n'arrêtera jamais ça. Mais, il faut que tu le maintiennes aussi par des contacts…" Oui, ça, c'est ce qui le fait tenir. Sinon… » (Directrice de la maison d'enfants qui accueillait Kevin et ex-inspectrice de l'Aide sociale à l'enfance).

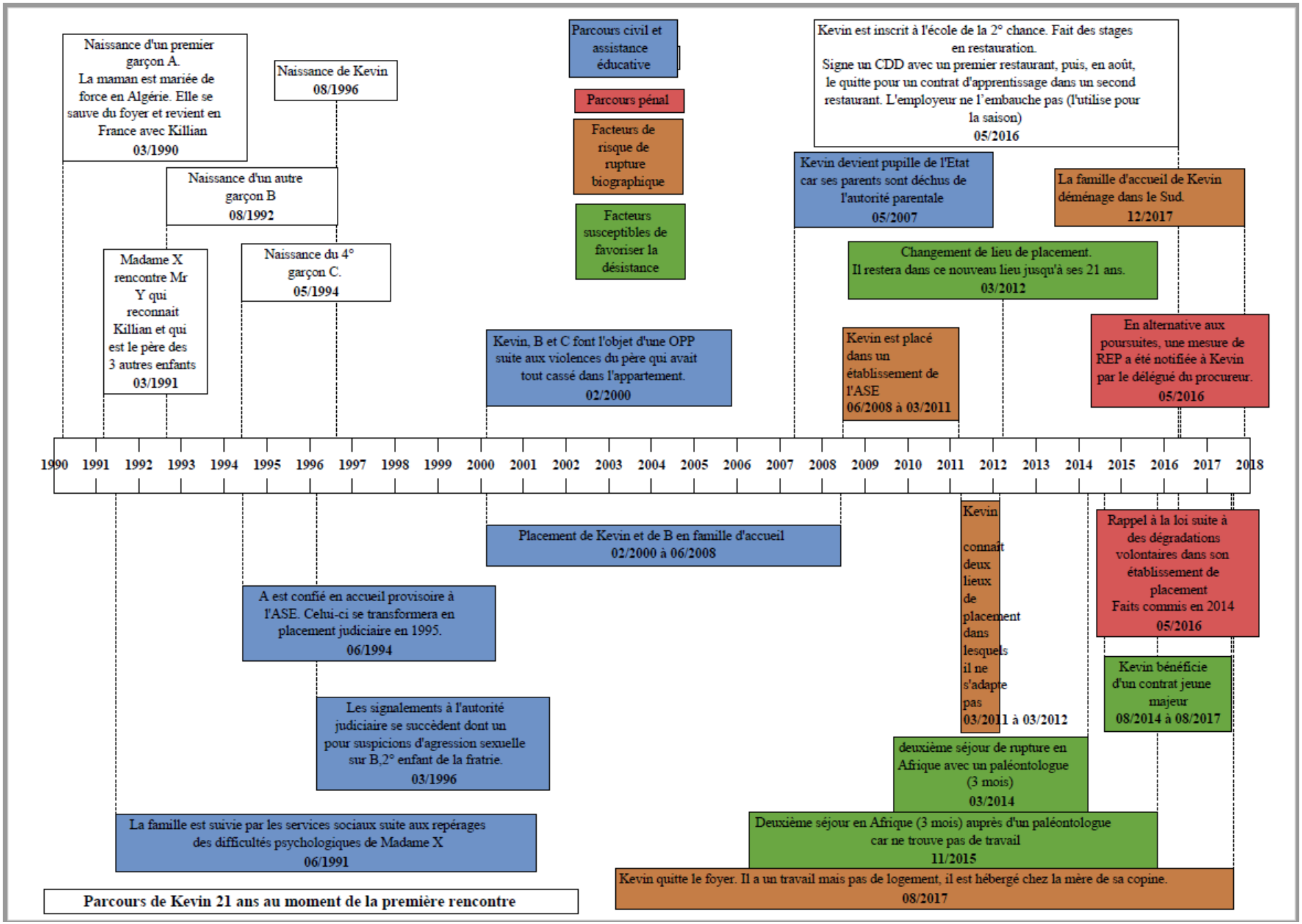
Naissance d'un premier garçon A.
La maman est mariée de force en Algérie. Elle se sauve du foyer et revient en France avec Killian
03/1990
Naissance de Kevin
08/1996
Parcours civil et assistance éducative
Parcours pénal
Facteurs de risque de rupture biographique
Facteurs susceptibles de favoriser la désistance
Kevin est inscrit à l'école de la 2° chance. Fait des stages en restauration.
Signe un CDD avec un premier restaurant, puis, en août, le quitte pour un contrat d'apprentissage dans un second restaurant. L'employeur ne l'embauche pas (l'utilise pour la saison)
05/2016
Kevin devient pupille de l'Etat car ses parents sont déchus de l'autorité parentale
05/2007
La famille d'accueil de Kevin déménage dans le Sud.
12/2017
Naissance d'un autre garçon B
08/1992
Madame X rencontre Mr Y qui reconnait Killian et qui est le père des 3 autres enfants
03/1991
Naissance du 4° garçon C.
05/1994
Changement de lieu de placement.
Il restera dans ce nouveau lieu jusqu'à ses 21 ans.
03/2012
Kevin, B et C font l'objet d'une OPP suite aux violences du père qui avait tout cassé dans l'appartement.
02/2000
Kevin est placé dans un établissement de l'ASE
06/2008 à 03/2011
En alternative aux poursuites, une mesure de REP a été notifiée à Kevin par le délégué du procureur.
05/2016
1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018
Kevin connait deux lieux de placement dans lesquels il ne s'adapte pas
03/2011 à 03/2012
Rappel à la loi suite à des dégradations volontaires dans son établissement de placement
Faits commis en 2014
05/2016
Placement de Kevin et de B en famille d'accueil
02/2000 à 06/2008
A est confié en accueil provisoire à l'ASE. Celui-ci se transformera en placement judiciaire en 1995.
06/1994
Kevin bénéficie d'un contrat jeune majeur
08/2014 à 08/2017
Les signalements à l'autorité judiciaire se succèdent dont un pour suspicions d'agression sexuelle sur B,2° enfant de la fratrie.
03/1996
deuxième séjour de rupture en Afrique avec un paléontologue (3 mois)
03/2014
La famille est suivie par les services sociaux suite aux repérages des difficultés psychologiques de Madame X
06/1991
Deuxième séjour en Afrique (3 mois) auprès d'un paléontologue car ne trouve pas de travail
11/2015
Kevin quitte le foyer. Il a un travail mais pas de logement, il est hébergé chez la mère de sa copine.
08/2017
Parcours de Kevin 21 ans au moment de la première rencontre

4. Pierre : De la Biélorussie au Club Med

Je rencontre Pierre une première fois alors qu'il a 17 ans et demi (en 2016). Il est alors inscrit au lycée en terminale sciences et technologies du management. Je le revois une seconde fois à l'âge de 19 ans (2018). J'entre en contact avec lui par l'intermédiaire de l'éducateur d'UEMO qui suit ce jeune dans le cadre d'une mesure de liberté préjudicielle. Lors de notre première rencontre, il se montre relativement méfiant et peu loquace. Son attitude est très différente lors de notre deuxième entretien. Il n'était alors plus suivi par la PJJ. J'ai laissé un message sur le mobile de sa mère. Elle l'a transmis à Pierre qui a pris contact avec moi. Nous nous sommes rencontrés à l'UEMO, l'échange a été facile et Pierre était très intéressé par mon projet de recherche. Il a posé beaucoup de questions pour comprendre ce que je faisais. Il a pu également revenir beaucoup plus facilement sur son parcours.

Pierre est né en 1999 en Biélorussie. Ses parents divorcent alors qu'il a 4 ans. Il dit avoir peu connu son père. Sa mère se remarie en 2008 avec un champion olympique de kayak mais qui est également un opposant politique. Ceci aura pour conséquence un départ de la famille vers la France où celle-ci s'installera d'abord en Normandie puis deux ans après dans les Hauts-de-France où le beau-père bénéficiera, par relations, d'un contrat à durée déterminée dans le milieu du sport. En 2008, le couple a une petite fille mais les rapports ne précisent pas si elle est née en France ou en Biélorussie. En 2016, le contrat de son beau-père est arrivé à échéance et il cherche du travail.

Si l'on regarde la frise retraçant le parcours de Pierre, on peut y voir beaucoup de facteurs de risque de rupture biographique. Dans le premier entretien, Pierre indique qu'il ne connaît pas vraiment ce beau-père. Évoquant le mariage, il dit : « ils se sont mis ensemble avant qu'on parte en France ». Pierre n'a plus de contact avec son père. Il dit l'avoir connu quand il était petit mais précise qu'il buvait beaucoup et qu'actuellement, il n'a plus de nouvelles. Il l'a croisé par hasard dans un magasin, l'année précédente, lors d'un retour en Biélorussie, avec sa mère, pour refaire ses papiers.

La famille du jeune homme est arrivée en Normandie et Pierre n'a pas intégré une classe spécifique de type français langue étrangère. Il a tout de suite été scolarisé en CM2 et dit s'être montré très volontaire :

> « Non, français directement, en CM2. Oui. Donc au début, je faisais des petits coloriages et la prof faisait cours. Parce que je ne parlais pas français donc je ne pouvais pas faire les conjugaisons. Et au bout d'un certain temps, je lui ai dit : "Ça ne m'intéresse plus, parce que c'est un truc de gamin. Donc j'aimerais bien faire cours avec vous. Peut-être que j'aurai du mal au début mais ça va me permettre de parler, parler, parler." Donc je devais apprendre la langue. Et au final, au bout de quelques mois, elle a compris que ça marchait bien en fait. » (Pierre.)

Il précise qu'il est arrivé dans les Hauts-de-France en fin de sixième vers 10 ans et demi, 11 ans. Il a poursuivi sa scolarité dans le même collège et a obtenu son brevet.

Mais Pierre évoque tout de même ses difficultés lors de son arrivée en France :

> « Moi, je ne suis pas français. J'ai vécu neuf ans en Biélorussie. Mais ma mère est russe, mon père [son beau-père, qu'il désigne comme son père], biélorusse. Mon père après a eu des petits soucis dans le pays. Donc il a demandé un asile, c'est ça ? Oui, politique. Donc on est venu en France, on habitait en Normandie. On habitait là-bas, parce qu'on lui a proposé de le faire rentrer dans les canoës là-bas. Donc il a travaillé un peu là-bas. Ensuite, ils lui ont proposé de travailler à X dans le club de canoë-kayak. […] Difficile au début. Donc apprendre la langue, ça m'a fait galérer. Pas la même culture, et tout ça. Et ensuite, je commençais à me débrouiller, à apprendre un peu à parler français, j'ai commencé à faire un peu de sport, je me suis intégré. Et maintenant ça va. Le

plus marquant ? Quand je suis arrivé, c'était l'heure de manger. Les Français, c'est toujours midi, et 19 h, enfin, le soir. Et nous, on peut manger en Russie à n'importe quelle heure. Je vais me réveiller si ça se trouve à 11 h, je vais manger à 15 h, le soir, on mange un peu n'importe comment aussi. Il n'y a pas vraiment d'heure pour manger. » (Pierre.)

Le départ de la Biélorussie, l'arrivée en France, le déménagement de Normandie vers les Hauts-de-France, deux ans après, sont autant d'éléments susceptibles de déstabiliser un parcours et les souvenirs sont assez ambigus. Voici ce qu'en disait Pierre lors de notre deuxième entrevue :

« […] à 9 ans, on n'est pas encore adapté à quelque chose précis. Vu que quand je suis arrivé en France, on m'a directement mis en cours avec les Français, donc je suis obligé de faire comme eux… Enfin, ne pas faire comme eux mais s'adapter au moins à quelque chose. […] Plus je grandis, plus je pense à ça : des fois même j'ai envie de repartir en Russie, là, l'été prochain, peut-être même fin d'été là, après la saison d'été, je finirai en septembre et pourquoi pas octobre partir en Russie tout seul ou avec un ami. Pour revoir… J'ai encore de la famille, oui bien sûr. J'ai mes oncles, mes grands-parents. Ils peuvent m'accueillir tous les jours. » (Pierre.)

C'est peut-être cette ambiguïté que perçoit l'éducateur d'UEMO, qui ne doute pas que Pierre réussira dans la vie tout en ayant certaines failles :

« Je pense qu'il réussira dans sa vie, qu'il a tout le potentiel pour réussir mais dans l'autre sens aussi. Je pense, oui. Il a quelque chose en lui qui n'est pas réparé, il le vivra peut-être toute sa vie comme ça et ça fonctionnera. On n'est pas toujours obligé de réparer… Des choses qui sont un peu fêlées et qui fonctionnent encore. » (Éducateur UEMO.)

Les différents entretiens laissent voir, dans ce parcours d'immigration, combien le sport est facteur d'intégration tant pour le beau-père que pour Pierre. Selon Pierre, la famille n'a jamais eu de contacts avec les services sociaux. L'éducateur d'UEMO m'explique qu'en Biélorussie, ce beau-père avait un statut de sportif de haut niveau à l'international. C'est un champion olympique et ce titre lui a permis d'obtenir un contrat de travail en France.

Cette trajectoire sportive ne serait pas sans conséquence sur l'éducation qu'il donne à Pierre :

« À mon avis, ça devait être très strict. De toute façon, je te dis, l'analyse que j'en fais, pour être sportif de haut niveau, il faut une hygiène de vie incroyable, il faut du travail de fou. Pour être champion olympique, c'est du sacrifice. Donc automatiquement le beau-père a dû mettre en place à la maison… » (Éducateur UEMO.)

À l'exemple de son beau-père, Pierre fait cinq ans de canoë et devient champion de France. À 15 ans (2014), Pierre décroche du sport de compétition, à partir du moment, précise-t-il dans les entretiens, où il a commencé à sortir et à fumer, au moment du lycée. C'est le début d'un conflit avec son beau-père, conflit qui peut aller jusqu'à l'affrontement physique.

Pierre traverse alors trois années difficiles où ses propos laissent à penser que sa préoccupation principale est de « se faire de l'argent ».

« J'avais 16-17 ans, donc envie de sortir, envie de manger avec ses copains, envie d'acheter des fringues à la mode, donc c'est normal. […] Je n'aime pas demander autant d'argent [à sa famille], enfin, je ne peux pas dire : "Tu peux me passer 50 € pour ce soir ?" Mais je n'aime pas trop demander de l'argent comme ça. Mais à 17 ans, on ne peut pas faire des sous en travaillant et en gagnant un Smic. On est obligé, enfin, pas obligé de faire ça mais c'est le moyen le plus facile. » (Pierre.)

« Faire ça », c'est aller voir un grossiste pour récupérer un stock de cannabis et pouvoir le revendre avec un bénéfice. Pierre nous indique qu'il savait que ça allait marcher car il est « assez populaire » dans la ville où il vit et beaucoup de gens le connaissent. Ce d'autant plus que tous les jeunes fument ; ils pouvaient ainsi leur dire : « Moi, j'ai quelque chose. » Et, précise-t-il, il se met vite à faire des affaires.

En avril 2016, Pierre a 17 ans et demi, il entre dans une carrière pénale, suite à un contrôle de police où il est pris en possession de dix grammes de cannabis et de matériel pour le revendre (balance, sachets) :

> « 15 heures, je suis resté. Oui. La nuit en plus. Tous les alcooliques qui sont arrivés, qui tapaient dans les murs et tout. Pff, c'était horrible. Oui, ils m'ont interrogé la nuit vers minuit. Je m'étais fait choper vers 18 h-19 h. Ils m'ont réveillé à minuit, je commençais à dormir. Ils m'ont interrogé la première fois, ils m'ont interrogé la deuxième fois le lendemain matin. Et après ils m'ont fait tout ce qui est empreintes digitales, photos, test salivaire, tout ça. Oui. Ils m'ont mis un peu la pression : "Ben, si tu ne me dis pas le nom, tu restes 48 heures." "Pas de soucis, je vais rester 48 heures." Et puis au final, oui, j'ai pu sortir. Et puis après, mes parents sont venus me chercher vers 11 h, midi. » (Pierre.)

Pierre est mis en examen en septembre 2016 pour faits de détention non autorisée de stupéfiants. Les événements se succèdent à la fin de l'année 2016 et durant l'année 2017 :

- Novembre 2016, la maman de Pierre trouve du cannabis dans sa chambre et, paniquée, appelle l'éducateur de l'UEMO.
- Janvier 2017, la proviseure du lycée signale une dégradation du comportement scolaire. Pierre est suspecté d'avoir déclenché l'alarme de l'établissement. Il est surpris à utiliser son mobile lors des épreuves blanches du bac. Il réagit très mal à la confiscation de ce dernier, sa jeune sœur étant opérée, et il évite de justesse un signalement de la proviseure au parquet.
- À partir de février 2017, Pierre rompt tout contact avec l'éducateur d'UEMO et ne se rend plus aux convocations.
- En juin 2017, Pierre est également en rupture totale avec sa famille. Il a volé des bijoux à sa mère, cherche à lui extorquer 600 €. La mère appelle les pompiers et les forces de l'ordre interviennent également. Pierre quitte le domicile familial tandis que la mère doit se rendre en Russie dix jours plus tard. Pierre n'a pas son bac. Il m'explique, lors du second entretien, qu'il ne souhaitait pas redoubler pour ne pas se retrouver avec des personnes plus jeunes que lui dans la mesure où ses amis ont toujours été plus âgés.
- En septembre 2017, le jugement intervient et la mesure judiciaire s'arrête. Dans son rapport, l'éducateur évoque l'absence d'adhésion à la mesure et il parie sur les potentialités du jeune homme et le soutien de la maman.

Les années 2016 et 2017, qui sont celles qui emmènent Pierre vers la majorité, sont marquées par un climat de grande tension au sein de la famille allant même jusqu'à l'affrontement avec le beau-père. C'est à la fois l'écart aux normes de Pierre et la honte que cela suscite dans la famille, mais également la peur de ne pas voir les papiers de Pierre renouvelés qui contribuent aux réactions exacerbées de sa mère et de son beau-père.

La frise biographique laisse apparaître beaucoup de facteurs de risques de rupture biographique mais certains éléments tels que le sport, le soutien de la famille ou encore l'envie de gagner de l'argent apparaissent comme des points d'ancrage dans le parcours.

À propos du sport, voici ce qu'en dit l'éducateur d'UEMO :

> « Il me parlait : "Je vais refaire de la muscu, etc." Et après à la fin quand je le recroisais, il me disait : "Oui, je vais à la muscu." Il voulait refaire de la muscu. Plus de canoë, parce qu'à mon avis, on a dû beaucoup aussi le pousser. Je pense que c'est un gamin qui a dû être beaucoup poussé jeune. De toute façon pour être champion, on applique aussi ce qu'on a eu envers soi pour être champion. Il ne faut surtout pas reproduire mais des fois, on le fait inconsciemment. » (Éducateur UEMO.)

Une saison de cinq mois au Club Med a permis à Pierre de revaloriser son image aux yeux de sa famille et de renouer des relations apaisées, même si elles restent très distantes avec son beau-père. Il m'explique qu'il n'a pas fait beaucoup d'économies lors de ses premiers gains car il a fait beaucoup de cadeaux à sa mère et à sa petite sœur.

Le deuxième entretien confirme son envie de progresser dans la vie et de gagner de l'argent :

> « […] 5 mois en tant que serveur. Déjà je n'avais jamais travaillé en service par rapport à avant. Et là, j'ai même demandé à passer chef de rang, parce que mon travail leur plaît énormément. Donc on va voir si je peux évoluer dans ce service. Peut-être pas le Club Med, parce qu'au niveau salaire et niveau logement, ce n'est pas très, très bien. J'essaie de chercher un autre restaurant un peu plus chic. […] Meilleur restau. Déjà là, on m'avait proposé en Corse, mais en fait ils m'ont appelé, ils m'ont dit : "On allait vous rappeler." Ils ne m'ont jamais rappelé. Donc, peut-être qu'ils ont trouvé quelqu'un entre-deux, qui a un CV meilleur que moi, donc je ne sais pas. Donc c'est pour ça encore, deux, trois saisons pour mon CV, pour inaugurer ce truc. Et puis c'est un 4 tridents en plus. Donc c'est bien réputé. On verra bien. […] Mais je cherche un peu quand même des trucs à faire à côté, je cherche un travail à côté quand même. Me renseigner sur des métiers, comment investir par exemple, la Croatie, ça m'intéresse, ce n'est pas cher et c'est en devenir. Donc plein de projets. » (Pierre.)

L'analyse de ce parcours met en perspective la capacité de Pierre à se définir en dehors de ses activités délictuelles. Pierre semble investi dans un processus de désengagement de la délinquance. Voici le retour rétrospectif qu'il fait sur son parcours :

> « Déjà, ce que j'ai fait, c'est peut-être un truc de jeunesse donc je ne sais pas. Ne pas le refaire en tout cas, c'est sûr. Et d'un côté tant mieux, je pense, comme ça je sais comment ça se passe et je l'ai vécu sans avoir de conséquences après. Donc tant mieux et voilà. Je ne sais pas si vous voyez ce que je veux dire ? Je suis passé à ça du risque et en fait tant mieux, parce que comme ça au moins je le sais. J'ai rencontré des gens, des personnes comme vous, là aujourd'hui on se parle, comment j'aurais pu savoir que ça allait arriver alors que… Tant mieux peut-être. On m'a dit que oui, je pouvais peut-être avoir des conséquences graves, tout ça, je me suis renseigné et c'était sûr que devant la juge, ça allait bien se passer, j'étais encore mineur, M. X (l'éducateur d'UEMO) m'aimait bien, mes parents ont eu un beau discours aussi. Mais à ne pas refaire. Bouleversée [sa mère], oui quand… C'est sûr même. Elle était venue avec M. X, lui parler, quelques larmes qui ont coulé. Les parents… » (Pierre.)

Le départ pour La Plagne, au Club Med, lui a, selon ses propos, réellement permis de souffler. Il a pu, en outre, acquérir une expérience professionnelle, et bénéficier de contacts avec des professionnels aguerris qu'il dit avoir respectés et desquels il a beaucoup appris :

> « C'était plutôt des adultes. Le Club Med recrute en fait un peu partout. Donc ils ont des Marocains, des Tunisiens qui travaillent au Club Med depuis 45 ans, toujours au même poste. Avec eux par exemple, j'ai adoré travailler parce qu'ils ont de l'expérience. 60 ans, il y en a un qui avait 55 ans, celui qui travaillait avec moi. Des âgés, des personnes âgées. C'était des personnes âgées qui travaillaient avec moi, parce que j'ai 18 ans. Oui, et eux m'ont apporté pas mal de choses parce qu'ils ont une tête. Ils ont du vécu, de l'expérience et la vision des choses. On parlait beaucoup, oui. Eux qui habitent là-bas et qui disent : "En fait nous, on travaille ici. On a un salaire comme ça. Pour nous là-bas, on est millionnaire en fait." D'autres pays, oui, comment ils sont, des petits trucs qu'ils font dans le service et tout ça, des techniques que mon chef m'apprend, mon collègue, Youcef, il s'appelait, il me disait : "Non, en fait, fais comme ça." C'est dix fois mieux, parce qu'il a plus d'expérience que mon chef. Et que des petits détails, des petits détails. Une solidarité aussi, oui. Entre nous, entre serveurs, plongeurs aussi, ceux qui lavent les assiettes. » (Pierre.)

Le parcours de Pierre et les entretiens que nous avons menés avec lui laissent apparaître une transformation de la conscience de soi. Non seulement en qui concerne la conscience des

risques relatifs à la réitération d'un acte de délinquance mais aussi dans le bilan qu'il fait, avec son interlocutrice, de ses acquis et dans les projections relatives à sa vie future. Ainsi, il souhaiterait repasser le bac en candidat libre. Il dit ne pas en avoir la motivation pour le moment. Il indique ne pas avoir de regrets à l'heure actuelle mais il sait qu'un jour ou l'autre il en aura. Il ne s'imagine pas retourner au lycée et exprime qu'il n'est pas facile de travailler seul. S'il refait une saison au Club Med, il aimerait partager son temps libre entre le ski et les révisions.

Le parcours biographique de Pierre l'a mené de la Biélorussie au Club Med. Ce parcours est marqué de phases sensibles qui auraient pu, selon la définition même du « *turning point* », radicalement changer sa vie, voire l'entraîner dans ce qu'institutions et médias peuvent parfois nommer « la spirale de la délinquance ». Les dispositions à la mobilité, auxquelles la trajectoire d'immigration n'est sans doute pas étrangère, ont permis à Pierre de tenter l'aventure d'une première expérience professionnelle, loin de sa famille et de ses réseaux habituels de sociabilité, mais également de bénéficier d'une réelle aventure humaine au travers de ce qu'il a pu partager avec ses collègues.

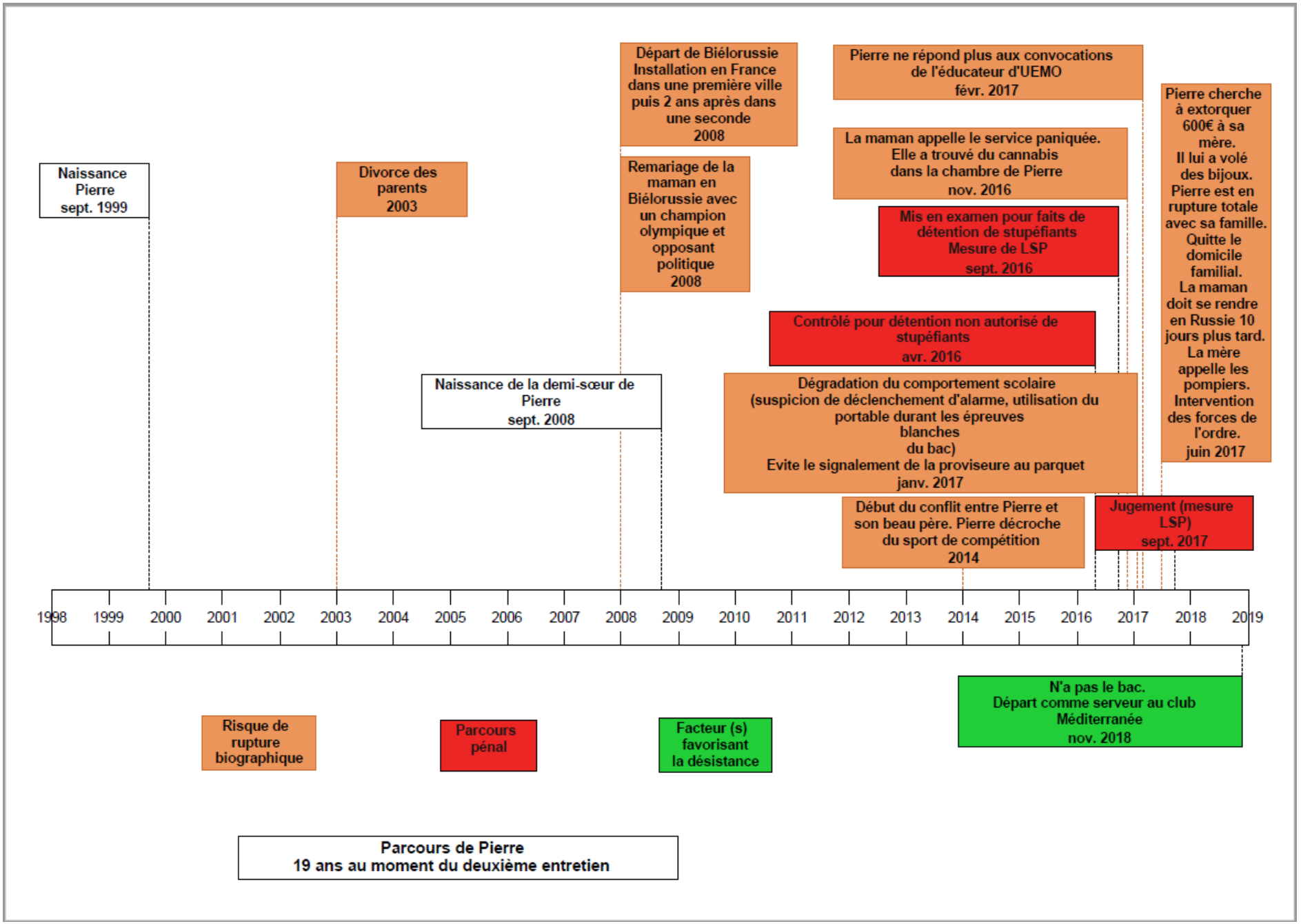

Hélène Chéronnet (École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques, UMR CNRS 8019), *« Carrières » délinquantes et parcours de jeunes en institutions*, mars 2022.

5. Steven : Du stigmate à une difficile insertion professionnelle

Tant dans les différents écrits que dans les échanges avec l'éducateur qui l'a accompagné, lors de son incarcération en EPM en 2015, Steven, 19 ans au moment où je le rencontre, est décrit comme un adolescent réservé voire un peu mystérieux.

> « […] Mais il a ce côté aussi quand même réservé, alors je ne sais pas si c'est de la pudeur. Parce que je ne le mettrais pas dans la catégorie des délinquants de quartier. Ceux qui roulent un peu des mécaniques, lui n'est pas là-dedans. Lui, je pense que vraiment sa délinquance, ça a été à un moment donné où il n'allait pas bien, il était en opposition avec un peu ce qu'il se passait à la maison, c'était sa manière de dire : "Je ne vais pas bien". » (Éducateur UEMO.)

Naturellement, ces propos contrastent avec le parcours pénal du jeune homme. Sur le plan strictement formel, on constate qu'il a fallu deux pages pour réaliser la frise biographique et que celles-ci sont saturées de rouge (couleur symbole du parcours pénal). En compulsant les différents rapports, il a été particulièrement difficile de relier un acte et une décision de justice, ce qui contribue à un brouillage des repères temporels (conformément à ce que Ludovic Jamet avait pu décrire dans ses travaux). Ludovic Jamet évoque également la discordance des temporalités, qui se traduit par le fait que Steven n'a plus posé d'actes transgressifs depuis 2015 (après son incarcération). Il est engagé dans un très fragile parcours d'insertion (sur lequel nous allons revenir) mais a encore beaucoup de dossiers en instance de jugement.

Avant d'entrer plus précisément dans la dynamique de son parcours, il nous paraît important de considérer quelques caractéristiques du territoire où vit cet adolescent. Il s'agit d'un bourg rural d'environ 5 000 habitants, situé à une vingtaine de kilomètres d'une ville classée deuxième du département en termes de population (environ 40 000 habitants). C'est un bourg décrit par l'éducateur d'UEMO comme agréable et peuplé de commerces mais également confronté aux actes de délinquance de certains jeunes :

> « Parce qu'à l'époque, j'exagère il n'y avait pas de couvre-feu mais je me souviens qu'à un moment donné, il y avait quand même des groupes de jeunes le soir, je le dis comme ça, qui foutaient le bordel. Et je sais qu'un soir il y a même eu… il y avait même eu l'hélico qui est venu, c'est quand même assez rare, pour les disperser… : donc il a fait partie de tout ça. Oui ! C'était des quinzaines, des vingtaines de jeunes qui pouvaient dégrader des choses comme ça. Donc c'est clair que lui comme d'autres étaient particulièrement repérés négativement. Je me souviens des jeunes qui traînaient, alors ils traînaient dans le jardin public. Alors parfois ils ne faisaient sûrement rien de mal mais ils étaient un peu, pas stigmatisés par les gendarmes mais les gendarmes les percevaient négativement, forcément. Et aussi des commerçants ou des riverains. » (Éducateur UEMO.)

Steven évoque, quant à lui, la circulation d'héroïne sur ce territoire :

> « Il y a des potes que je connais depuis tout petits qui sont tombés dans la merde, et qui sont en couple, qui prennent la merde et tout. Voilà, après, c'est une vie qu'ils ont choisie. Même moi, quand j'étais plus petit qu'eux, parce que voilà, je suis un peu plus jeune qu'eux, je leur disais. "Mais ne faites pas ça ! Arrêtez ! C'est de la merde ! Na, na, na !" Et tout ! Ils continuaient après. Voilà, c'était pas du shit mais de l'héroïne, tout ça… Donc après, il y a beaucoup de personnes qui sont tombées dans cette merde-là, du coup, ils ont changé… Du coup après, il y en a, ils sont en couple, ils sont tombés dans cette merde-là, ils font n'importe quoi. Des potes à moi que je connais depuis tout petits qui se sont mis au bédo et tout, mais maintenant voilà, plus gros. » (Steven.)

Ses propos sont confirmés par l'éducateur d'UEMO qui évoque le cas d'un jeune, sur une commune voisine, qui se serait fait tuer pour une dette modique.

Ce détour par le territoire nous paraît particulièrement important pour considérer que les actes de délinquance ne sont pas que le fruit des grosses concentrations urbaines (Renahy, 2006). Mais on aura également à l'esprit l'opposition entre précaires et stables qui structure les relations sociales dans des milieux ruraux. Benoît Coquard écrit, à ce propos, que « faire partie d'un groupe de personnes elles-mêmes respectables joue comme une sorte de certification symbolique dans un contexte éloigné des titres scolaires » (Coquard, 2019).

On l'aura compris, dans une ville où tout le monde se connaît, où les relations sociales sont assez chaleureuses, où les quartiers populaires sont très excentrés, le parcours de Steven est forcément stigmatisé.

Dans un bourg où il est important de sauvegarder sa vie privée, les signalements anonymes de 2003 et de 2007, pour maltraitance sur Steven, puis son placement en 2004 en famille d'accueil viennent probablement entacher la réputation de la famille. Steven, selon les rapports sociaux, est né d'une relation « éphémère » de sa mère avec « un homme d'origine portugaise ». Celui-ci a disparu à l'annonce de la grossesse. La mère de Steven se remet en couple avec un « homme d'origine camerounaise » alors que Steven a 3 ans (2002). Un demi-frère naît de cette union puis sept ans plus tard (2009) une demi-sœur.

À la lecture de la frise, on constate que Steven a un parcours important en protection de l'enfance. Ce qui frappe à la lecture des rapports, c'est que les actes de maltraitance sont euphémisés (notamment dans le rapport d'AEMO, plus tard (2013) dans le recueil de renseignements socio-éducatifs pour le défèrement, l'éducatrice parlera de « principes éducatifs discutables ») alors qu'il s'agit de réelles brutalités envers un enfant. La mère, qui travaille en restauration, ne les constate pas tout de suite puis ne les dénonce pas.

La première rupture est celle de l'orientation en famille d'accueil alors que Steven a 5 ans. À 19 ans, avec le recul, Steven trouve que cet accueil s'est très bien passé :

> « À l'heure d'aujourd'hui, je ne les revois plus, mais entre deux, si. Oui, j'avais déjà été chez eux et tout ça. Je les avais revus. Je les aime bien. Ils étaient gentils, tout ça. Surtout avec son mari, j'allais des fois à la chasse avec et tout. Franchement, ça s'est bien passé. Il n'y a pas eu… Voilà. Il n'y a pas eu de soucis, ça s'est bien passé. » (Steven.)

Le placement s'est accompagné d'une mesure d'assistance éducative qui a été renouvelée pour un délai d'un an après le retour en famille (avril 2008). Le retour en famille s'effectue en avril 2007 et dès octobre 2008, un nouveau signalement anonyme pour maltraitance est effectué.

Dès 2009, va commencer ce que les éducateurs nomment « une entrée fulgurante dans la délinquance, une errance délictuelle pour se délier de la mère, une spirale de la délinquance ».

À 10 ans (2009), Steven fait l'objet d'une première mesure de réparation parquet en alternative aux poursuites pour des faits de vols et effraction en réunion, commis dans une école. C'est le début d'une longue série de comportements délictueux. Une mesure administrative d'assistance éducative en milieu ouvert est tentée. L'année 2012 est particulièrement riche en transgressions et donc en interventions judiciaires.

Après avoir posé d'importants problèmes au domicile comme à l'école, à 13 ans, Steven est exclu du collège (janvier 2012). Il est décrit dans tous les rapports sociaux comme un jeune intelligent aux potentialités réelles. Cependant, il fait une « allergie » à toutes les acquisitions théoriques et ne peut supporter une scolarité à temps plein. À 12 ans (2011), il a bénéficié d'une première classe relais puis à 14 ans (2013) du dispositif alternatif « démission impossible ». Ces mesures de soutien ne sont pas parvenues à lui faire réintégrer une scolarité.

En 2012, Steven n'a que 13 ans. Pourtant si l'on se reporte à la frise biographique, on se rend compte que cette année et les trois qui vont suivre sont particulièrement riches en délits – qu'il s'agisse de dégradations de biens publics, de vols dans des habitations ou encore de vente et de consommation de drogues. Steven est placé d'avril 2012 à mai 2013 en établissement de placement éducatif (pénal). Il est conduit sur son lieu de placement par la gendarmerie suite à une garde à vue pour des faits de vols avec effraction. On peut considérer qu'il s'agit là d'une seconde rupture.

> « Voilà. Après, j'ai beaucoup, beaucoup bougé. Je n'ai pas fait, depuis… J'ai commencé vraiment les conneries à 10 ans. Oui, j'avais fait une école, j'étais petit avec les copains, voilà. Je n'avais pas de sous, tout ça, j'étais content, j'étais petit. Je ne savais pas quoi acheter, je m'achetais des bonbons, des jeux et tout. Et ça a commencé comme ça. Pour mon âge, j'avais volé beaucoup quand même. Mais après par la suite, de 10 à 13 ans, j'étais avec un copain à moi et on n'a pas arrêté de faire les conneries, tout ça. Donc du coup, moi, on ne pouvait pas me mettre en foyer pénal avant 13 ans. Vous devez savoir ? » (Steven.)

Bien que décrit par les éducateurs comme un jeune sans histoires et s'inscrivant dans le cadre, il effectue tout de même un séjour de rupture d'un mois (avril 2013) dans un dispositif alternatif car il met en échec son placement. Suite à l'enchaînement de ses actes délinquants, il parcourt tous les stades du *continuum* punitif (Sallée, 2014) : placement en centre éducatif fermé sous contrôle judiciaire (d'août 2013 à juin 2014) suivi d'un retour en famille, puis une incarcération de quatre mois ferme à 16 ans (en janvier 2015). Bénéficiant d'un aménagement de peine, il n'effectuera que deux mois de prison.

Il ne pose pas de problème de comportement lors de son incarcération mais il exprime, lors de l'entretien avec la sociologue, la difficulté d'avoir été séparé de sa famille, d'autant plus que personne ne venait le voir :

> « Dur. Après, j'avais ma famille au téléphone. Mais c'était dur par rapport à ma petite sœur, ma mère, etc. Parce que quand tu te retrouves enfermé, quand tu es là-bas, c'est juste la famille. C'est la famille qui m'a le plus fait mal au cœur. » (Steven.)

Pour l'éducateur d'UEMO, cette incarcération a été profitable à Steven car il n'a plus posé d'actes de délinquance ensuite. Ce professionnel admet toutefois que les conditions de détention peuvent parfois être difficiles :

> « Comment il a vécu ça ? Il ne s'y sentait pas forcément à sa place, ça, c'est clair. Je pense que ça a été quand même un déclic pour lui parce qu'il ne se voyait pas en détention. Il a eu de la chance, je mets ça entre guillemets, parce que c'était une époque où il est tombé à la bonne période, je vais dire ça comme ça, parce qu'il y a des périodes où c'est plus difficile. Lui ça allait encore à ce moment-là, il n'a pas été trop malmené. Il a eu la chance d'être protégé, d'être dans un groupe, bon, après ils ont vite vu aussi par rapport à sa personnalité, donc les unités sont faites aussi un peu comme ça. Donc au final, lui s'est retrouvé relativement protégé. Mais il n'y était pas à son aise. Après il y est resté un peu moins de deux mois et quelques, un peu plus de deux mois, oui, deux mois et demi. Je ne veux pas dire que ça a été bénéfique pour lui mais en tout cas ça a été le temps d'arrêt, je pense que c'est arrivé au bon moment. » (Éducateur UEMO)

Ce qui frappe lorsque l'on observe le parcours pénal de cet adolescent, c'est le nombre de convocations par officier de police judiciaire. C'est-à-dire qu'il s'agit de convocations à l'initiative du parquet et non pas du juge des enfants. Compte tenu du contexte territorial décrit précédemment et de la nature des actes posés (dégradation de biens publics, vols dans des écoles et/ou des habitations), on peut faire l'hypothèse que la réaction sociale et pénale se

fait rapide, déconnectée du parcours judiciaire, au regard de ce qui est interprété comme une menace à l'ordre public. Hervé Hamon souligne l'incohérence que ces procédures introduisent dans le parcours judiciaire des mineurs ainsi que l'escalade vers des décisions plus répressives (Hamon, 2017)[1].

Alors qu'il impressionnait les éducateurs par son incapacité à prendre conscience de ses actes délinquants, à 19 ans, lorsqu'il revient sur son parcours dans l'entretien, Steven a tendance à porter toute la responsabilité de ses comportements inadaptés :

> « J'étais bordélique, tout ça. Et du coup, je montais sur les toits. Je courais chez mon ami, chez mes potes et tout, quand j'étais petit. Je courais, j'allais manger chez lui, ma mère venait me rechercher : "Nan, tu ne finis pas ton assiette. Tu rentres à la maison." Moi, j'étais là : "Attends, je finis." Je mangeais, je mangeais. Je dis "Attends, je finis." J'ai foutu le bordel dans la rue, il y a les keufs, ils sont venus plusieurs fois. J'ai monté sur mon toit. J'ai fait n'importe quoi, j'étais bordélique. Du coup, après, ça a parlé dans la rue. Et du coup, il y a une assistante sociale qui est venue, qui m'a pris, qui m'a emmené en famille d'accueil. Je suis resté trois ans. Je me souviens, quand j'étais petit, je me revois encore sur mon toit. Je vois ma mère dans mon jardin, je me cachais derrière. Hop, dès qu'elle rentrait, je remontais dessus. Je me souviens. Après, il y a des choses que quand tu es petit, voilà… Mais après quand j'étais petit, c'est aussi par rapport à mon beau-père, parce que mon beau-père, il me tapait, il en profitait, parce que j'étais petit, il m'a déjà brûlé le cou avec un briquet. Voilà, après, je ne pouvais rien faire, j'étais petit. Moi, à l'heure d'aujourd'hui, je suis chez ma mère, il est là, enfin voilà. On n'a plus rien… Il sait très bien que voilà. Donc c'est bon, maintenant, après, je suis rentré comme ça, après, je suis ressorti. Je suis rentré au collège et puis voilà. J'ai refait n'importe quoi. » (Steven.)

La situation de Steven est intéressante car elle pose la question des parcours d'insertion dans des milieux plutôt ruraux. Là encore, l'enquête ethnographique de Benoît Coquard est éclairante car elle décrit finement sur ces territoires comment l'opposition entre précaires et stables organise les relations sociales. Avoir une « bonne place » dépend rarement de son seul mérite personnel. On l'obtient par son réseau, par le fait d'être inséré dans une bande de copains parce qu'on est un « gars fiable » sur qui on pourra compter en toutes circonstances. De la même manière, le travail au noir ne se partage qu'entre copains dignes de confiance et qui possèdent, de préférence, des compétences complémentaires aux autres « gars du réseau ». Être identifié comme une « cacaille » revient à porter un stigmate, exclut de fait de la bande et contraint à s'exiler pour chercher du travail dans les villes les plus proches (Coquard, 2019).

On comprendra, dès lors, les difficultés auxquelles sont confrontés des jeunes délinquants pourtant en obligation d'insertion. Ainsi s'exprime l'éducateur de milieu ouvert chargé de trouver un lieu pour que Steven effectue un travail d'intérêt général :

> « Et ça n'a pas été simple parce que le TIG au final, il ne l'a pas fait… Alors ça n'a pas été simple pour moi à trouver un TIG d'ailleurs, parce que c'était quand même une époque où il y avait de la délinquance sur X, pas que les mineurs, aussi un peu chez les majeurs. Et les institutions ne

[1] Nous proposons ici à nouveau un passage de l'article déjà cité dans le chapitre relatif aux juges des enfants : « Quant à la cohérence alléguée, les juges des enfants savent à quel point les défèrements et les procédures à délai rapproché sont des facteurs puissants d'incohérence dans le parcours judiciaire des mineurs (incohérence en ce qui concerne les dates de jugement qui ne suivent pas la chronologie des actes de délinquance, intervenant surtout dans les grandes juridictions de plusieurs magistrats alors que le mineur est censé avoir "son juge", multiplicité des décisions), chaque présentation entraînant presque automatiquement une décision éducative, puis répressive, la réitération étant quasiment systématiquement interprétée comme un refus du mineur de toute action éducative. Le juge se trouve pris avec les mineurs dans une véritable escalade symétrique dont l'issue est quasi fatalement l'enfermement, la prison ou le centre fermé. »

voulaient plus prendre de jeunes en TIG. Donc j'ai eu les pires difficultés à trouver un lieu de TIG. J'ai fini par trouver le CCAS à Y (ville plus importante, voisine d'une vingtaine de kilomètres), parce que son souhait professionnel s'orientait vers les métiers de la restauration. » (Éducateur UEMO.)

Les difficultés personnelles du jeune homme, alliées à des particularités du territoire, ont pour effet la non-exécution de la peine mais également de desservir un parcours d'insertion pouvant soutenir un désengagement de la délinquance.

« Donc ça aussi je me souviens parce qu'on en avait discuté, parce qu'au début je ne savais pas comment le juge des enfants allait se positionner. Et il a estimé que, oui parce que j'étais vraiment en difficulté pour trouver un lieu de stage… un lieu de TIG, pardon. Et puis après on a été aussi vite pris par les délais même si ça aurait pu être prolongé aussi, voilà. Comme il a estimé qu'il y avait eu une évolution favorable par rapport à ce qu'on a connu. J'avais quand même rappelé à Steven qu'il encourait une peine, et qu'un TIG, c'est une peine, et que si on ne le fait pas, on est censé faire une peine. Mais la justice des mineurs prévoit quand même que voilà… Donc ça m'a quand même surpris qu'il ne l'ait pas fait son TIG mais encore une fois il n'a pas su… enfin, il n'a pas verbalisé les raisons pour lesquelles… Il m'a caché des choses, ça, c'est certain. » (Éducateur UEMO.)

Lors de notre entretien et surtout quand je le ramène chez lui en voiture, Steven s'exprime librement. Il me décrit sa petite ville comme un endroit où tout le monde se connaît, où il y a beaucoup de chômage et où il est vraiment difficile de trouver un emploi. Il revient sans cesse sur la question de la mobilité, sa dépendance aux horaires de bus. Parfois, il lui est difficile d'accepter un stage ou un contrat d'apprentissage car les horaires ne sont pas toujours compatibles. Je remarque qu'il a fait trois quarts d'heure de bus pour venir me voir. Lorsque je lui propose de le raccompagner, il hésite car il se soucie des 150 kilomètres qu'il me reste à faire pour rentrer. Il semble également très touché par la circulation de la drogue (notamment l'héroïne). Il évoque les grands (30 ans) qui en donnent aux plus petits et cela le choque car il devrait normalement les aider.

À la lecture de la frise biographique, on observe combien le parcours d'insertion est difficile. L'intégration à 12 ans dans une classe relais n'a pas fonctionné, comme son inscription, à 14 ans, dans le dispositif « Démission impossible ». De même, tant les deux contrats d'apprentissage (à un an d'intervalle) que le TIG s'interrompent assez rapidement pour des raisons inexpliquées, selon l'éducateur d'UEMO. Indirectement, Steven s'exprime sur cette question :

« Mais même un job, je trouve que travailler 35 heures ou 45 heures par semaine, tu te casses le dos. Genre, toi, tu travailles en bâtiment, tu te casses le dos, voilà, pour quoi ? Pour quoi ? Pour 1 200 €. On ne va pas se mentir, ça part très vite. Ça part très vite, surtout si tu as un enfant, si tu as une femme. Enfin, voilà. Ça part très vite, tu te casses le dos pour quoi ? Moi, je trouve que c'est un peu insultant quand même. Vous voyez ? De travailler pour ça. […] Même si je sais très bien qu'à un moment ou à un autre, soit j'arrive à trouver une solution, soit je travaille pour ça. Mais je sais très bien qu'à un moment ou à un autre, je vais devoir y passer. Même là, je suis en obligation de réinsertion. Je vais essayer l'année prochaine, voilà, ce n'est pas de ma faute. J'ai encore un sursis de deux mois, deux mois et demi, 220 heures ou quoi. Il faudra que je le fasse. Mais si je trouve un contrat, je vais dire à mon éduc qu'il ne faut pas qu'il me le mette pendant mes trucs de vacances déjà. Parce que moi, je ne pourrai pas. Pff… Je ne pourrai pas. Donc après, je lui ai dit. Après si on trouve quelque chose au pire. Parce que moi, quand j'ai eu mon délibéré, par rapport à soit le jugement… Soit travail d'intérêt général ou soit bracelet. Du coup, moi, j'ai voulu avoir des TIG, pour ne pas que le bracelet, ça soit une pénalité. […] Après moi, j'ai mes solutions à moi. Mais personnellement, je sais que moi, je ne veux plus faire n'importe quoi. J'ai envie de me réinsérer. Je vais faire quelque chose. Pour moi, ça me ferait chier, mais au moins,

j'aurais quelque chose et si j'ai une vie de famille ou quoi, ça me fera plaisir. Mais à côté, j'essaierai toujours de trouver un moyen, même légal de me faire mon argent à côté, légalement quoi. Enfin, essayer de trouver quelque chose, un investissement ou quoi que ce soit. J'essaierai de… Parce que la vie maintenant qu'on a aujourd'hui, c'est très, très, très, très, très mal fait. C'est très mal fait franchement. Ce n'est pas du tout égalité, fraternité, ce n'est pas du tout ça, c'est loin de là… » (Steven.)

À ces facteurs, s'ajoute la fragilité de sa situation, car s'il n'a plus commis d'actes délinquants depuis 2015, il reste des dossiers à juger. Steven pense qu'il fait l'objet de stigmatisation dans sa petite ville. Il m'explique que, parfois, il pourrait trouver un boulot mais que la police ne l'aide pas. Elle pourrait, selon lui, parler aux employeurs potentiels en expliquant qu'il a eu des soucis avec la justice. Mais, quand il voit les policiers, ceux-ci lui rappellent qu'il a, au moins, deux ou trois affaires en cours. Steven leur dit : « Faites votre travail, mais ne m'en parlez pas. Et si vous me convoquez, je viendrai. »

Au moment de notre entretien, Steven (que je n'ai pu rencontrer qu'une seule fois) semble s'engager dans un processus de désistance. S'il est loin d'en avoir parcouru toutes les étapes, ses propos témoignent d'une conscientisation telle que peut la décrire Marwan Mohammed, à savoir une « étape initiale d'incorporation, d'acceptation et d'expression de projection d'un soi hors bande, plus conforme aux attentes sociales. Cette étape voit s'opérer une revalorisation des valeurs jadis déniées » (Mohammed, 2012). C'est déjà, à notre sens, ce qu'indiquent les propos de Steven par rapport à l'emploi même s'il reste du chemin à parcourir et que la révolte contre l'ordre social affleure dans les propos du jeune homme. Il m'indique vouloir construire quelque chose de stable où il pourrait profiter de sa mère et de sa petite sœur.

« Voilà. Une famille, tu n'en as qu'une, une mère, tu n'en as qu'une, il faut bien profiter jusqu'au bout, même si je n'ai toujours pas fait les bons choix, je les ai faites pleurer. Même si je n'ai jamais fait les bons choix, etc., au moins voilà, au moins à l'heure d'aujourd'hui, je le dis et voilà. Même si je pourrais peut-être en refaire, je pourrais peut-être refaire. Sur un coup de pétage de plombs ou quoi, peut-être. Mais pas faire n'importe quoi, je ne ferai jamais n'importe quoi. Mais sur un coup de pétage de plombs, genre, il y a une embrouille ou quoi, voilà. Mais sinon, je ne veux plus. Je ne veux plus, là pour l'instant, non. Non, c'est mort. » (Steven.)

Enfin, il conclut en me disant qu'on lui a toujours fait savoir qu'il avait du potentiel mais qu'il « était petit et fou, qu'il ne voulait pas comprendre ». Quand il revient sur son parcours, il estime avoir appris beaucoup de choses, même si tous les rapports sociaux mentionnent que c'est dans la douleur.

« Les grands, ils me disaient toujours : "Fais comme ça, ne fais pas de conneries, ne fais pas ça." Après voilà, quand tu y es, que tu as envie de pff… Tu te lâches, tu fais n'importe quoi ! Mais après, soit tu restes buté, tu fais le con, soit tu prends un petit peu de recul, tu te renfermes entre guillemets. Et puis voilà. Moi, je sais que j'ai appris pas mal de choses, enfin voilà, ça m'a beaucoup appris. Après il ne faut pas se mentir, il ne faut pas se voiler la face, il ne faut pas faire le gars : "Ouais ! Moi, je n'ai rien appris ! Na, na, na ! Et tout !" Moi, j'ai appris beaucoup, et beaucoup et de beaucoup de personnes. Et après, je ne vais pas mentir, il faut bien apprendre de quelqu'un. J'ai appris par moi-même aussi à faire la différence des choses. Mais j'ai appris par certaines personnes aussi. Voilà. » (Steven.)

Steven ne remet pas en cause le travail du juge qui a fait « son métier » mais se montre plus critique envers le procureur qui selon lui tient des propos exagérés, ne requiert pas des peines

équitables. Selon lui, des victimes ont également commis des actes qui auraient pu être incriminés mais elles s'en sont sorties avec « presque rien ». Il me précise qu'au cours de son parcours pénal, son avocate l'a beaucoup aidé parce qu'« elle a réussi à trouver les bons mots et à être bien explicite sur des choses que moi, je n'aurais pas pu ». Steven est un jeune qui a conscience des différences sociales et, par exemple, il m'explique avoir été choqué par le fait que les enfants de son âge, dans sa famille d'accueil, parlaient déjà l'anglais et pas lui. Il aimerait d'ailleurs apprendre les langues pour voyager.

Lors de nos échanges, Steven me disait rêver de quitter sa petite ville et de partir chez une grand-mère à Monaco. Même si les séparations d'avec sa famille et les divers éloignements ont été difficiles, Steven estime qu'il a peut-être échappé à la « mentalité » de sa ville. On peut comprendre, au travers de ce qu'il a bien voulu nous livrer, qu'il s'agit surtout de l'addiction aux drogues.

> « Franchement, je regrette des choses, c'est vrai. Dans un sens, je regrette des choses, mais dans un autre non. Parce que si j'aurais resté où j'étais dans ma ville, ça m'aurait fait donner la mentalité de là-bas. Vous comprenez ? Genre, ça m'aurait donné la mentalité de là-bas, et j'aurais resté dans cette roue qui tourne, parce que là-bas, c'est une roue qui tourne. Ils croient, enfin voilà, c'est tout un paradoxe qui fait que… Je ne sais pas comment vous expliquer. Tu es dans cette ville, tu n'es pas dans cette ville, il y en a beaucoup d'autres… Moi, je sais que là-bas, c'est comme ça personnellement, tu es, comment dire ? Tu es avec les potes, et tout, tu restes là, tu restes avec tes potes. » (Steven.)

Lorsque nous faisons l'entretien avec l'éducateur d'UEMO, nous apprenons que Steven, alors inscrit dans le dispositif « Garantie jeune », est parti vivre chez une sœur à Menton.

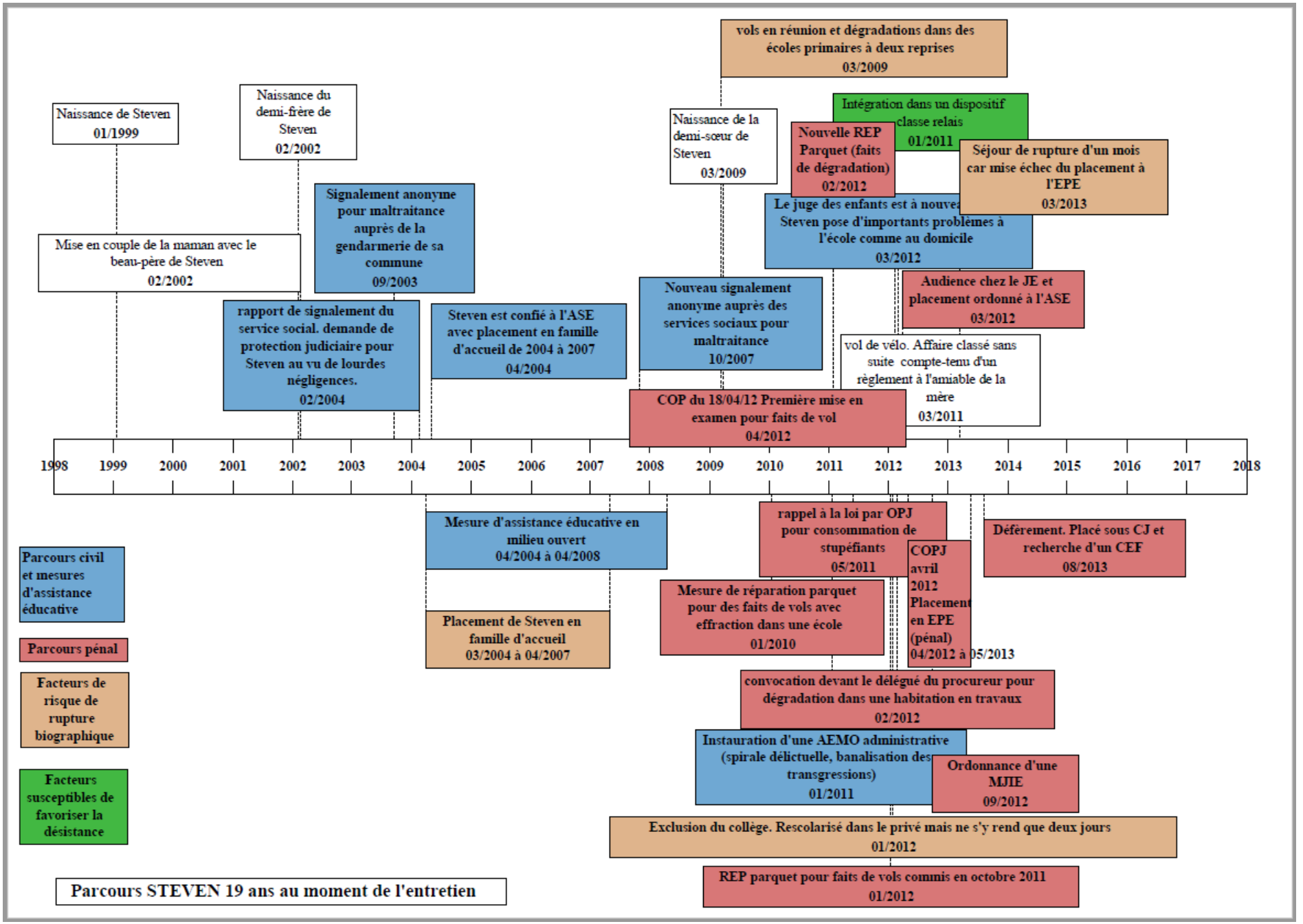
vols en réunion et dégradations dans des écoles primaires à deux reprises 03/2009
Naissance de Steven 01/1999
Naissance du demi-frère de Steven 02/2002
Naissance de la demi-sœur de Steven 03/2009
Intégration dans un dispositif classe relais 01/2011
Nouvelle REP Parquet (faits de dégradation) 02/2012
Séjour de rupture d'un mois car mise échec du placement à l'EPE 03/2013
Le juge des enfants est à nouve
Steven pose d'importants problèmes à l'école comme au domicile 03/2012
Mise en couple de la maman avec le beau-père de Steven 02/2002
Signalement anonyme pour maltraitance auprès de la gendarmerie de sa commune 09/2003
Audience chez le JE et placement ordonné à l'ASE 03/2012
Nouveau signalement anonyme auprès des services sociaux pour maltraitance 10/2007
rapport de signalement du service social. demande de protection judiciaire pour Steven au vu de lourdes négligences. 02/2004
Steven est confié à l'ASE avec placement en famille d'accueil de 2004 à 2007 04/2004
vol de vélo. Affaire classé sans suite compte-tenu d'un règlement à l'amiable de la mère 03/2011
COP du 18/04/12 Première mise en examen pour faits de vol 04/2012
1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018
Mesure d'assistance éducative en milieu ouvert 04/2004 à 04/2008
rappel à la loi par OPJ pour consommation de stupéfiants 05/2011
Déférement. Placé sous CJ et recherche d'un CEF 08/2013
COPJ avril 2012 Placement en EPE (pénal) 04/2012 à 05/2013
Mesure de réparation parquet pour des faits de vols avec effraction dans une école 01/2010
Placement de Steven en famille d'accueil 03/2004 à 04/2007
convocation devant le délégué du procureur pour dégradation dans une habitation en travaux 02/2012
Instauration d'une AEMO administrative (spirale délictuelle, banalisation des transgressions) 01/2011
Ordonnance d'une MJIE 09/2012
Exclusion du collège. Rescolarisé dans le privé mais ne s'y rend que deux jours 01/2012
REP parquet pour faits de vols commis en octobre 2011 01/2012
Parcours civil et mesures d'assistance éducative
Parcours pénal
Facteurs de risque de rupture biographique
Facteurs susceptibles de favoriser la désistance
Parcours STEVEN 19 ans au moment de l'entretien

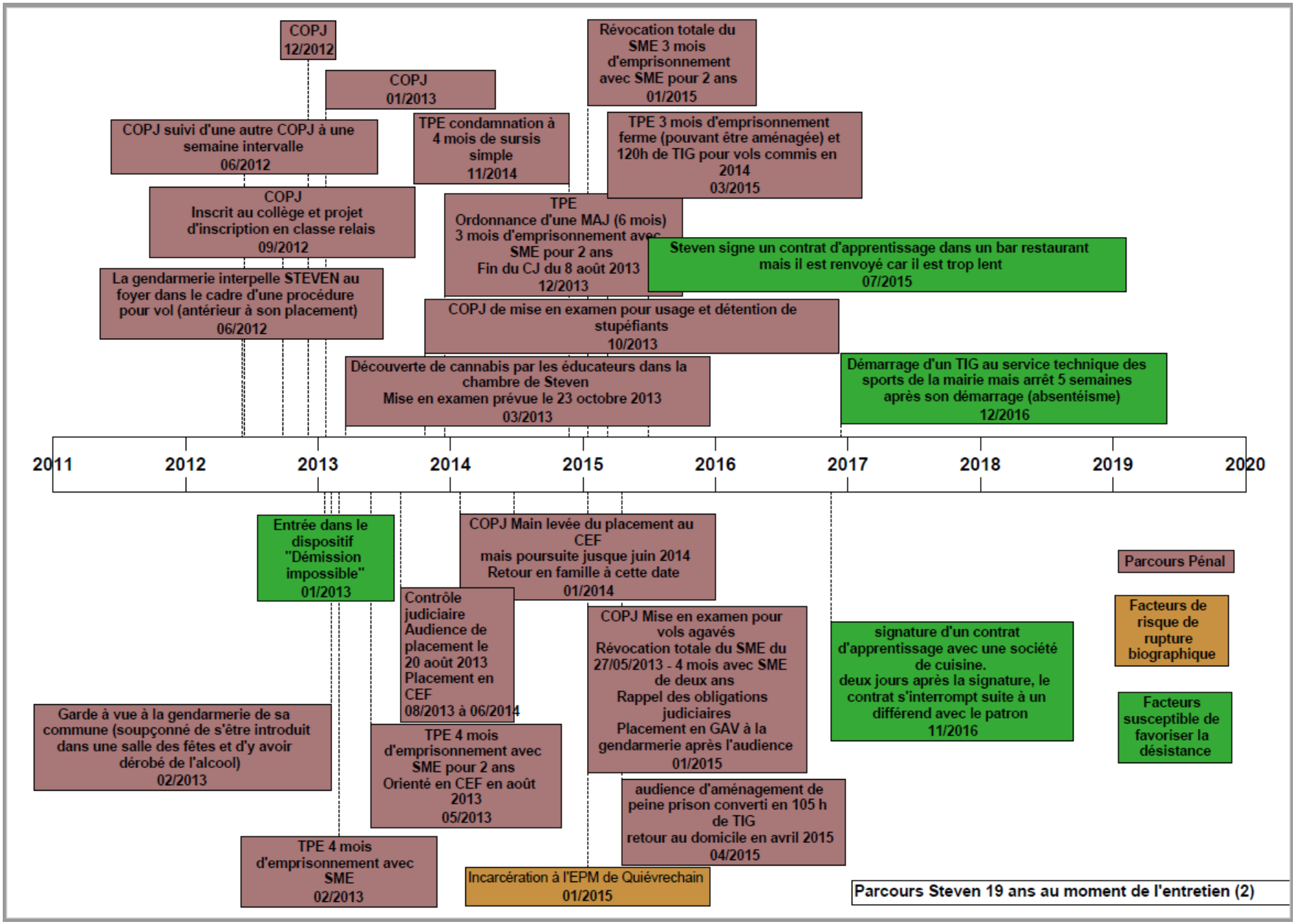
COPJ 12/2012
COPJ 01/2013
COPJ suivi d'une autre COPJ à une semaine intervalle 06/2012
TPE condamnation à 4 mois de sursis simple 11/2014
Révocation totale du SME 3 mois d'emprisonnement avec SME pour 2 ans 01/2015
TPE 3 mois d'emprisonnement ferme (pouvant être aménagée) et 120h de TIG pour vols commis en 2014 03/2015
COPJ Inscrit au collège et projet d'inscription en classe relais 09/2012
TPE Ordonnance d'une MAJ (6 mois) 3 mois d'emprisonnement avec SME pour 2 ans Fin du CJ du 8 août 2013 12/2013
Steven signe un contrat d'apprentissage dans un bar restaurant mais il est renvoyé car il est trop lent 07/2015
La gendarmerie interpelle STEVEN au foyer dans le cadre d'une procédure pour vol (antérieur à son placement) 06/2012
COPJ de mise en examen pour usage et détention de stupéfiants 10/2013
Découverte de cannabis par les éducateurs dans la chambre de Steven Mise en examen prévue le 23 octobre 2013 03/2013
Démarrage d'un TIG au service technique des sports de la mairie mais arrêt 5 semaines après son démarrage (absentéisme) 12/2016
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
Entrée dans le dispositif "Démission impossible" 01/2013
COPJ Main levée du placement au CEF mais poursuite jusque juin 2014 Retour en famille à cette date 01/2014
Contrôle judiciaire Audience de placement le 20 août 2013 Placement en CEF 08/2013 à 06/2014
COPJ Mise en examen pour vols agavés Révocation totale du SME du 27/05/2013 - 4 mois avec SME de deux ans Rappel des obligations judiciaires Placement en GAV à la gendarmerie après l'audience 01/2015
signature d'un contrat d'apprentissage avec une société de cuisine. deux jours après la signature, le contrat s'interrompt suite à un différend avec le patron 11/2016
Parcours Pénal
Facteurs de risque de rupture biographique
Facteurs susceptible de favoriser la désistance
Garde à vue à la gendarmerie de sa commune (soupçonné de s'être introduit dans une salle des fêtes et d'y avoir dérobé de l'alcool) 02/2013
TPE 4 mois d'emprisonnement avec SME pour 2 ans Orienté en CEF en août 2013 05/2013
audience d'aménagement de peine prison converti en 105 h de TIG retour au domicile en avril 2015 04/2015
TPE 4 mois d'emprisonnement avec SME 02/2013
Incarcération à l'EPM de Quiévrechain 01/2015
Parcours Steven 19 ans au moment de l'entretien (2)

6. Aldo : Une expérience prématurée de la justice qui se transforme en stigmate

Aldo : « Un jeune homme blessé mais structuré. Un gamin pas pété par la vie. » C'est ainsi qu'en parle l'éducateur d'UEMO qui l'a suivi dans le cadre d'un contrôle judiciaire, alors qu'il avait 16 ans, et qui m'a mise en contact avec lui. Il décrit Aldo comme un jeune éprouvé par la vie et par la justice. Il précise qu'un vrai lien s'était établi entre eux et qu'il a eu « du mal à le lâcher ». Il dit qu'il ne lui a pas tenu la main mais que « Aldo a su saisir la perche qu'[il] lui lançai[t] ». Ceci a représenté une satisfaction pour cet éducateur. Je rencontre Aldo en 2016. Il a 20 ans. Je ne pourrai pas le revoir pour un second entretien car l'année suivante, il est parti rejoindre sa copine à Paris où il a trouvé un emploi dans un des aéroports par l'intermédiaire de sa « belle-mère ».

Lors de l'unique entretien que j'ai donc avec lui, Aldo se montre peu loquace, sur la réserve. Les rapports sociaux et psychologiques le décrivent comme un jeune qui a subi, enfant, des maltraitances importantes de la part de la mère. Ils indiquent que « le jeune met à distance ses émotions au risque sinon d'un écroulement psychique ». L'adolescent me parle de son changement d'école dès le cours préparatoire et de la nécessité de se faire d'autres copains. Il indique que, dès le CM1, il a rencontré des problèmes à la fois pour absence de travail scolaire mais également car il se battait avec les autres jeunes et répondait aux professeurs. Toutefois, il m'indique que s'il ne faisait rien, il écoutait, qu'il n'était « pas nul » et a pu ainsi passer les différentes classes sans redoublement. J'apprends également qu'il a été placé en famille d'accueil dès l'âge de 4 ans et demi :

> « J'avais 4 ans et demi, je n'avais plus ma mère d'un seul coup, j'étais toujours avec ma mère. C'était dur, enfin… au début. » (Aldo.)

C'est en lui posant une question, relative au motif qui l'a amené à partir de chez lui, que j'apprends qu'Aldo est l'un des enfants supposés victimes dans le cadre d'une affaire de mœurs qui a été largement médiatisée. Aldo l'évoque, au cours de notre échange, mais ne s'y attarde pas. Il précise juste : « On habitait dans le même HLM où cela s'est passé donc… » et poursuit pour justifier le placement : « ils ont dit que ce n'était pas propre chez moi… » L'événement a dû faire l'effet d'un cataclysme puisque le père d'Aldo et le deuxième compagnon de sa mère ont été mis en cause. Ce dernier s'est d'ailleurs suicidé en mars 2002.

Les rapports sociaux mentionnent que le parquet a demandé, en juin 2001, le placement pour suspicions d'agression sexuelle sur la personne d'Aldo et celles de ses frères. Les rapports sociaux ne confirment pas ces suspicions mais relatent des coups et des maltraitances de la mère envers ses enfants. Le père d'Aldo, quant à lui, est acquitté lors d'un second procès mais lui-même ainsi que la grand-mère d'Aldo expriment, selon les différents rapports, « une profonde rancœur envers le système judiciaire et l'ensemble des professionnels ayant œuvré pendant toutes ces années auprès d'Aldo ». De même, au regard de cette histoire extrêmement difficile, les professionnels se questionnent sur la représentation et les attentes d'Aldo en ce qui concerne la justice.

Nous avons eu l'opportunité de mener un entretien avec l'administratrice *ad hoc* des enfants lors des deux procès. Rappelons la description qu'elle en fait :

> « J'étais leur administrateur *ad hoc*, j'étais à côté d'eux. Dans la mesure où il y avait dix-sept accusés, on ne pouvait pas faire tenir les dix-sept accusés dans le box des accusés. Donc, déjà symboliquement dans les lieux de la cour d'assises, tout était inversé. C'est-à-dire que l'enfant était dans le box des accusés et les accusés étaient sur les bancs où sont assis d'habitude les

parties civiles. Je rentrais dans le box des accusés de X avec les enfants mais y compris les plus jeunes. Thomas [prénom fictif] avait 5 ans, 6 ans, je ne sais plus. La première chose qu'on voyait en rentrant, c'était dans ce qui ressemblait à une assemblée libre sur les bancs, les dix-sept accusés, leurs dix-sept avocats. Donc déjà symboliquement dans l'agencement, c'était du n'importe quoi. […] Et ils [les avocats] n'ont pas hésité à être violents avec les enfants pendant les auditions très clairement. […] J'arrive avec Thomas. Donc Thomas, en 2004, avait 8 ans peut-être. Oui 8 ans, puisque Thomas est le 3e, 96, oui, il devait avoir 8 ans à peu près. Donc Thomas était là, j'étais assise à côté de lui. Donc le président, non pas en face, puisque normalement la victime ou le témoin, dans l'agencement de la cour d'assises, c'est le président, il n'y a pas le reste à côté, on ne les voit pas. Donc là, lui non seulement avait absolument tout le monde, l'avocat général en face, le président, donc dans une posture déjà physique pas très simple. Le président qui s'adresse à lui, en lui demandant son nom, son prénom. Et là le président lui pose une question très banale : "Est-ce que tu as bien compris ?" Et là Thomas répond : "Oui, monsieur le président." Là l'avocat se lève, s'approche, hurle sur Thomas : "Répète ce que tu viens de dire." Le gamin dit : "J'ai dit 'Oui, monsieur le président'." "Comment tu sais que ce monsieur s'appelle ? Comment tu sais qu'on doit dire monsieur le président à ce monsieur ?" Donc, le gamin, très naturellement, qui répond : "Madame X nous a expliqué." "Quoi ? Vous avez préparé l'audience ? Vous entendez, Mesdames et Messieurs les jurés ? Voilà, on a préparé ces enfants. Qu'est-ce qu'on a préparé avec eux ? On a préparé leurs réponses, on a préparé…" Et les seize autres avocats se levaient : "C'est une honte." Je dis : "Mais attendez, bien sûr que j'ai expliqué le fonctionnement d'une cour d'assises avec une maquette." "D'où vient cette maquette ? *[demande l'avocat, puis s'adressant à l'avocat général]* Monsieur l'avocat général (qui était le procureur de X à l'époque, qui était monsieur Z), est-ce que vous êtes au courant de cette maquette ?" Lui très courageusement qui répond : "Non pas du tout." Je dis : "Vous me pardonnerez mais c'est quand même une maquette qui a été faite par la Protection judiciaire de la jeunesse de X donc je doute que vous ne soyez pas au courant. J'ai un peu de doutes quant au fait que vous ne soyez pas informé." Mais ils se foutaient de la réponse. Pardonnez-moi l'expression. » (Administratrice *ad hoc* aux deux procès, 2016.)

Nous ne pouvons retranscrire ici l'intégralité de l'entretien, mais l'ensemble des propos relève de la même teneur et laisse entrevoir la dimension passionnelle de cette affaire dans laquelle Aldo, en tant que très jeune garçon, et son père sont engagés.

L'analyse des archives nous permet d'entrevoir à quel point le jeune Aldo est confronté à une double rupture biographique, qui va entraîner des modes différents de socialisation. C'est d'une part la difficulté d'être séparé de sa mère et d'être confronté à de nouvelles normes dans la famille d'accueil ; mais c'est être également étiqueté comme un enfant concerné par ce procès extrêmement médiatisé et faire une expérience prématurée de la justice. Néanmoins, d'après les rapports, Aldo aurait retrouvé une certaine stabilité dans le milieu d'accueil. Il doit faire face à ce qui est caractérisé comme de l'instabilité chez sa mère et à l'incarcération de son père. Celui-ci, acquitté lors d'un second procès en 2005, sort de prison en 2004 sous contrôle judiciaire et n'a le droit de voir son fils que trente minutes par mois, pendant une année et en présence d'un tiers. Les rapports mentionnent qu'Aldo a toujours maintenu, au cours de son placement, des liens étroits avec ses grands-parents paternels. Ces derniers évoquent un acharnement des services sociaux et les réticences de la famille d'accueil qui, selon leurs propos, se seraient accaparé l'enfant, provoquant ainsi du retard dans la reprise des contacts. Dans son vécu subjectif, la famille estime que la justice aurait broyé la vie et l'honneur du père d'Aldo qui aurait dû se battre pour faire appliquer ses droits. Pour les grands-parents, la justice aurait, en la personne d'Aldo, fait une seconde victime en le plaçant et le privant ainsi de son père. Durant l'entretien, Aldo me précise qu'il ne parlait pas de ce vécu avec sa famille

d'accueil et les différents rapports mentionnent que les professionnels ne savent pas ce qui a pu être expliqué à Aldo de son histoire et des différentes décisions judiciaires.

Sur ces questions, nous ne pouvons qu'avoir recours aux différents dossiers même si nous n'ignorons pas que les rapports sociaux, psychologiques sont autant de reconstructions d'une réalité donnée. En effet, Aldo reste relativement sur la réserve. Il n'est plus suivi par la Protection judiciaire de la jeunesse et a accepté le principe de l'entretien mais il ne s'exprime pas spontanément et préfère répondre à mes questions par des phrases courtes. Ce n'est que lorsque j'aurai coupé mon dictaphone qu'il reviendra un peu plus directement sur son parcours pénal. Lorsque je lui demande de me dire, aujourd'hui à 20 ans, ce que lui a apporté son placement en famille d'accueil, il me répond (parlant d'un placement pénal) :

> « Si je n'étais pas allé dans une famille d'accueil, j'aurais été déjà en foyer largement avant. [Cela t'a permis de ne pas être délinquant trop tôt, on peut dire ça comme ça ?] Oui. » (Aldo.)

Quand je le sollicite à propos d'éventuels bons souvenirs liés à sa famille d'accueil, il reste peu prolixe. Faisant référence à un éventuel échange avec sa famille d'accueil à propos de son histoire et après qu'il m'a confirmé qu'il n'en parlait pas :

> « [Comme si tu n'étais pas dans cette histoire-là, c'est ça ?] Non ! J'allais à l'école, je rentrais et puis c'était tout, je faisais ma vie. [Tu faisais ta vie, ça veut dire, tu vas me dire si c'est ça, c'est que tu vivais là, tu habitais là mais tu vivais un peu ta vie ailleurs, avec tes copains et tout ça, c'est ça ?] Oui, c'est ça. On allait faire des foots et tout ça. Et puis je rentrais, je mangeais et puis souvent, j'allais me coucher. » (Aldo.)

Si Aldo s'était déjà retrouvé au commissariat, suite à des plaintes déposées en rapport à des violences scolaires, s'il a été suspecté de cambriolage en 2011, l'année 2013 marque une nouvelle rupture, matérialisée par une succession de cambriolages, de septembre à octobre 2013. Deux de ses frères, placés chez la tante paternelle, sont retournés vivre chez la mère en 2006 et son autre frère placé en famille d'accueil revient au foyer maternel en 2010. Seul Aldo reste placé pour, selon les rapports sociaux, garder ses repères et la sécurité que lui apporte la famille d'accueil. S'agit-il de la parole de l'adolescent ou du désir de protection des professionnels ? Aldo rentre donc vivre chez sa mère début décembre 2013. À 17 ans, ayant vécu si longtemps hors du domicile maternel, ayant de surcroît quitté une mère repérée par les services sociaux comme maltraitante, en pleine période de recherche d'autonomie, il ne lui est pas facile de trouver une place, comme en attestent les propos de l'éducateur d'UEMO :

> « Donc Aldo était le seul enfant de la première union de madame X et tout le reste, c'était… Même après, quand il avait 18 ans, il n'avait pas le droit de prendre les choses dans le frigo, c'était assez difficile quand même. […] Il vit encore chez sa mère. Mais, ce n'est pas catastrophique, mais ce n'est pas… Il vit dans sa chambre. […] Peut-être qu'il est aussi différent de son parcours aussi, tu vois ? Il a une forme d'intelligence ce gamin. » (Éducateur UEMO.)

Au cours de l'entretien, Aldo s'exprime succinctement sur la relation avec sa mère sur le mode de questions/réponses avec la sociologue :

> « Moi, j'ai toujours été rejeté par ma mère. Je ne sais pas pourquoi mais c'est pff… C'est par rapport à mon père en fait. Moi, je n'ai jamais été aimé par ma famille. [Tu me dis, alors, si tu ne veux pas en parler, mais quand tu dis : « C'est par rapport à mon père », tu peux m'en dire un tout petit peu plus ?] Je ne sais pas justement. Je ne sais pas mais elle a un truc contre mon père, c'est sûr. [Ah, d'accord. Et donc du coup, comme elle a un truc contre ton père… ?] Ah oui, oui, oui, oui… [Ça rejaillit sur toi ?] Oui. [D'accord. Donc tu t'es toujours un peu débrouillé tout seul ?] Oui même encore maintenant, je me débrouille tout seul. [Donc tu ne peux pas du tout compter sur elle ?] Non. [Mais elle accepte quand même de t'héberger ?] Oui, parce qu'elle touche la CAF. C'est sûr qu'elle va m'héberger. [Et tu n'as pas du tout de bons souvenirs ?] Avec ma mère ? [Oui.] Non. » (Aldo, 2016.)

Les années 2013 et 2014 sont particulièrement critiques quant à la commission d'actes délinquants. Revenant sur les faits, Aldo désigne clairement les cambriolages comme « de grosses conneries ». Voici ce qu'il en dit rétrospectivement :

> « En fait quand j'ai quitté l'école, j'étais chez ma grand-mère avec mon oncle et un copain à mon oncle. Là, je restais toujours là-bas, après, je n'y ai plus été et c'est là que j'ai commencé les cambriolages. Parce que quand j'étais là-bas, je fumais comme ça. C'est qu'on est là tous les jours à ne rien faire, on fume donc, il faut bien de l'argent pour fumer. Donc là, on est obligé de trouver des moyens pour faire de l'argent… Et puis comme on était sans rien faire, rester des journées comme ça, c'est long. » (Aldo.)

Les rapports nous apprennent qu'à cette époque Aldo consomme régulièrement de l'alcool et du cannabis. Ce qui peut expliquer l'enchaînement des cambriolages, comme en témoigne le jeune homme dans la citation *supra*. L'un d'entre eux se solde par un incendie et le dossier, qui implique aussi un majeur, part à l'instruction. Les écrits des travailleurs sociaux mentionnent que cet événement grave a lieu le jour où la mère d'Aldo part au Maroc pour se marier. En novembre 2013, à presque 17 ans, Aldo connaît son premier placement dans un cadre pénal et est placé sous contrôle judiciaire. Il connaît deux défèrements. L'un pour cette affaire et un second en juin 2014 suite à un nouveau cambriolage. Les peines se succèdent, telles que l'emprisonnement et le sursis avec mise à l'épreuve, une peine relative à des heures de travail d'intérêt général. Lors du second défèrement, en juin 2014, le parquet requiert un placement en CEF mais l'adolescent sera finalement accueilli dans un établissement de placement éducatif. Voici ce que dit Aldo de son premier placement :

> « À X, ça ne se passe pas bien du tout, pas bien du tout. [Et pourquoi ?] Les premiers mois, ça allait. Et après en fait, ils m'ont dit que j'allais sortir au mois de mai. Au mois de mai, comme moi, j'avais encore le tribunal donc j'allais sortir au mois de mai, parce que j'étais placé jusque mai. Et au mois de mai, en fait, le juge m'a rajouté encore. Et là après, là, c'était fini. [Et ça veut dire quoi, c'était fini ?] J'ai foutu le bordel. Et après, le foyer ne voulait plus de moi. Ils m'ont viré. Et après, j'étais devant le juge, mais il n'y a plus aucun foyer qui voulait me prendre. Donc, c'était soit la prison ou la prison. Mais mon éducatrice d'ici m'a trouvé un foyer qui voulait bien me prendre. Comme elle connaissait un gars, elle a demandé, puis si je ne me tenais pas à carreau, c'était la prison. Bon là-bas, je me suis tenu à carreau. » (Aldo, 2016.)

Et il s'exprime sur le second placement :

> « Parce que, ça m'a apporté des choses pas trop… Ça ne m'a rien apporté, à part que j'étais enfermé et que je ne pouvais pas faire de conneries. Mais, même, on faisait quand même des conneries, même qu'on était enfermé. Il y avait toujours moyen de sortir du foyer et puis de faire des conneries. Mais des choses bien ? Oui. C'était bien, il y avait des trucs bien. [C'était quoi les trucs bien ?] C'est parce qu'on pouvait se retrouver ensemble, on était plusieurs jeunes, on n'était pas que tout seul en fait. Là, c'était bien, et puis il n'y avait pas… comme là à X, j'étais surtout qu'avec un seul gars. Que là, à Y, on était deux, trois. Et puis là, c'était pff… [Et c'était bien pour foutre le bordel ou bien parce que vous faisiez des trucs bien ?] Pas toujours pour foutre le bordel. Mais, comme fumer, tout ça… » (Aldo, 2016.)

Lors du second défèrement (juin 2014), Aldo est à six mois de sa majorité et le parcours vers l'insertion professionnelle s'engage difficilement. En juin 2013, il est exclu du lycée, où il préparait un bac pro carrosserie, avant son placement dans un cadre pénal en novembre 2013. Il a l'opportunité, en mai 2014, d'effectuer un stage dans un supermarché, mais il ne s'y présente pas. Au mois de juillet de la même année, il effectue un stage en carrosserie, stage qui ne débouche pas sur une offre quelconque, Aldo étant reparti chez sa mère au mois d'août. Au mois de septembre, l'équipe éducative lui trouve un autre stage, dans la même branche, mais Aldo ne s'y rend pas. Il trouve toutefois un stage au Secours populaire.

Alors qu'il est désormais majeur, il est suivi par le service de milieu ouvert dans le cadre d'un contrôle judiciaire et, en cette fin d'année 2014, Aldo ne se montre pas plus motivé quant à l'élaboration d'un projet professionnel, au point que l'éducateur envisage de transférer son dossier au service pénitentiaire d'insertion et de probation. Lors de notre entretien, l'éducateur le décrit comme arborant toujours un petit sourire narquois et relativement passif. Ce n'est qu'à la suite d'une dispute avec sa copine, présente avec lui dans la salle d'attente du service de milieu ouvert, qu'Aldo fend l'armure dans le cadre de son échange avec l'éducateur. Ceci provoque également un changement de regard chez ce dernier :

> « Il est un peu abattu et puis j'avais déjà tenté à plusieurs reprises de lui demander pourquoi toujours ce sourire narquois, pourquoi ne rien construire, pourquoi ? Tu vois ? Les questions un peu basiques… Qu'est-ce qu'on fait ? Il n'y a pas qu'un contrôle judiciaire. Derrière il faut qu'on essaye de construire quelque chose. Et là c'était assez fermé. Et à partir de ce moment-là, je le prends à contresens, et au lieu de lui dire : "Mais il ne se passe toujours rien Aldo. Et on ne s'engueule pas avec sa copine." Je disais : "Oui, vraiment tu n'as pas de chance, toi. Voilà, tu as eu un passé quand même assez difficile." Et, je pars vraiment dans cette optique d'être dans l'empathie, mais plus, plus… et de l'écouter s'il a quelque chose à dire. Et là, il se met à chialer, il se met à pleurer et puis il lâche certaines choses, c'était crade. [Il te parle de son enfance ?] Oui, voilà. Il parle de son enfance : "De toute façon, ma mère m'en a toujours voulu. C'était crade chez moi." Donc, comme il était revenu chez sa mère, il était toujours un peu à part. Donc il verbalise tout ça, tout ce fait d'être toujours mis à l'écart puisqu'étant l'enfant de monsieur X [mis en cause dans l'affaire de mœurs]. […] Vraiment, pour moi, c'est l'entretien charnière. C'est l'entretien charnière où vraiment je veux lui faire comprendre que tous les adultes ne sont forcément pas ceux qu'il a connus. » (Éducateur UEMO.)

L'éducateur d'UEMO m'explique qu'à partir de 2015, Aldo s'engage dans un processus constructif quant à son avenir. Il participe à sa journée d'appel, effectue un stage, en tant que fileteur dans une conserverie de poissons, stage qui se déroule avec succès et où il est félicité pour son comportement. En janvier 2016, il intègre l'école de la deuxième chance qu'il quittera en avril mais il accepte, dans ce cadre, d'effectuer un stage non rémunéré en plus de sa formation de plaquiste. En juillet 2016, il décroche un contrat en alternance pour un bac pro en tant que conducteur de ligne. Les dossiers ne mentionnent pas l'issue de ce contrat mais quand je le rencontre, en 2016, il est dans l'attente d'un entretien, pour un emploi en contrat à durée déterminée, dans un restaurant de hamburgers. L'éducateur le décrit comme étant engagé dans une spirale vertueuse et l'on voit également, dans les propos qui suivent, l'évolution du regard qu'il porte sur ce jeune adulte :

> « Donc tu vois ? De lui-même après, une fois qu'il était lancé… Alors ce n'est pas cet entretien qui fait que, je pense qu'il y a plein d'éléments qui font que ça s'est débloqué mais ça en fait partie… [C'est un point important du parcours ?] Voilà. On le prend par la main, à un moment donné : "Oui, tu peux y arriver. On te l'a dit cinquante fois, tu es intelligent." Et là, on l'a pris et on a dit : "Allez, viens, on y va ensemble." [Et puis reconnaître aussi ? Quand tu as dit : "Tu n'as pas eu de chance ?"] Oui, c'est ça. Vraiment l'empathie mais qui est réelle parce qu'à ce moment-là, j'avais juste une envie, c'est de lui dire : "Ah putain, Il y a toujours quelque chose. Tu vas encore me planter cet entretien." Tu vois ? Je commençais à… Et d'un seul coup, j'ai tilté et instinctivement, je me suis dit : "Mais non, il n'a pas besoin de ça ce gamin-là. On lui a toujours dit qu'il déconnait, qu'il ne faisait pas ce qu'il fallait… Et on t'a mis là et oui, si tu réagis comme ça, ça ne va pas aller. Oui, je te comprends ! Je comprends que tu puisses être en colère, je comprends ton désarroi, je comprends. J'essaye de comprendre. Et j'imagine ce que tu peux…" Et là, ce n'est plus le même garçon. Son sourire narquois s'efface, il n'a plus de petit sourire. Tout vole en éclat. Et à partir de ce moment-là, c'est tout. Je l'appelle, il me répond. Il n'est pas là, il m'appelle. [Le lien se fait ?] Je lui ai dit : "Si tu as besoin d'une photocopie, tu viens me voir, je suis là, même si je ne suis pas là, il y aura quelqu'un pour toi." Donc il vient, et il fait des photocopies, parce qu'il est tout à fait capable de le faire. Après, il se débrouille tout seul, il n'y a qu'à un moment donné où on le prend

par la main, une fois, c'est tout. Le reste, il fait tout, tout seul. Alors, des fois ça fonctionne, des fois ça ne fonctionne pas. Mais à la fin, il y arrive. Il y arrive. » (Éducateur UEMO, 2016.)

Depuis plusieurs années, Aldo entretient une relation avec une jeune fille qui semble être, hormis l'éducateur d'UEMO, son seul repère. Le couple vit parfois chez les parents de l'un, parfois chez la mère de l'autre. Mais la situation est loin d'être idéale. C'est bien, selon Aldo, cette relation qui l'a décidé à arrêter ses actes délinquants car elle l'a menacé de ne pas l'attendre une seconde fois s'il venait à se faire prendre à nouveau. Aldo se projette avec elle dans une vie de couple avec des enfants. Il ne souhaite pas leur dire ce qu'il a fait mais il me précise que, s'ils venaient à faire des bêtises, il les placerait puis, se ravisant, il déclare qu'il les enfermerait pour éviter qu'ils ne traînent en mauvaise compagnie.

Dès juillet 2015, Aldo a alors 19 ans et demi, l'éducateur m'explique qu'il soutient vraiment Aldo dans sa recherche d'autonomie. Il l'incite à faire les démarches auprès de la Maison départementale de la solidarité pour solliciter l'obtention d'un contrat jeune majeur. Ce, afin de pouvoir financer un logement. Lors de notre entretien, les démarches auprès de cette instance n'ont pas encore abouti et Aldo est contraint de continuer à subir une cohabitation forcée au domicile de sa mère. Dans le même mouvement de soutien, l'éducateur s'attache à faire découvrir à ce jeune une autre expérience de la justice. Alors qu'Aldo est engagé dans un contrat en alternance où il travaille en horaires postés, l'éducateur pense que cette expérience est difficilement compatible avec l'exécution de 105 heures de travail d'intérêt général. Il adresse alors une note au juge des enfants pour qu'il considère que celles-ci ont été réalisées. Durant notre entretien, l'éducateur me commente sa note :

« Donc c'est ce qu'on explique au magistrat. Donc, on dit qu'on rencontre des difficultés à mettre en place le travail d'intérêt général, avec ses horaires postés, forcément. Et qu'on n'est pas parvenu à trouver un lieu TIG qui s'adapte à ses horaires. *[Commentant la note]* "Donc, au vu de son évolution extrêmement positive, on sollicite aujourd'hui de considérer que les heures de TIG d'Aldo sont effectuées." C'est fort ! Mais on le tente. Et là, on finit : "Cette réponse judiciaire ne pourrait que l'encourager à maintenir ses efforts au vu de son histoire personnelle entachée d'actes subis puis posés." Donc en disant "peut-être". Alors la justice n'est pas forcément… alors attends… Il faut bien que je pèse mes mots, mais la vision que lui peut avoir de la justice pourrait être différente à travers ça. Mais c'est juste son évolution qui fait qu'on puisse demander ça. Ça se fait. Et dans sa représentation… [C'est que la justice soit plus humaine ?] Je pense. Donc, de toute façon, c'est vrai que ce n'était plus possible de le mettre en place, il aurait fallu faire les week-ends, faire même les week-ends et bosser. Donc, c'était la seule solution pour qu'il en finisse avec la justice au final. Et le juge des enfants accepte. » (Éducateur UEMO, 2016.)

Lors de notre entretien, Aldo n'a plus commis d'actes délinquants depuis deux ans. Toutefois, comme le montrent les recherches sur la désistance, l'acquisition de nouvelles habitudes, plus conformes aux exigences sociales, reste difficile à pérenniser. Quand je coupe le dictaphone, Aldo me dit que si sa copine le laissait tomber, il recommencerait tout. Je lui précise que, majeur, il risque des peines plus lourdes et il me répond que, justement, quand on connaît les risques, on peut les prendre en ne s'exposant pas trop. Il me dit que c'est l'argent qui gouverne tout et qu'il y a un moyen de s'en faire. Par exemple, précise-t-il, on va chercher du cannabis dans une grande ville et on le revend le double sur son lieu d'habitation, moins bien approvisionné. Il m'explique que, s'il se retrouvait de nouveau avec ses copains, il aurait besoin d'argent pour boire et faire la fête. J'apprendrai, en cherchant à le revoir pour un deuxième entretien, qu'il est parti rejoindre sa copine à Paris où il a également trouvé un emploi.

Stigmatisé précocement par la justice en tant que potentielle victime, Aldo a trouvé une stabilité dans une famille d'accueil mais sans réussir à parler de ses épreuves. Ses liens familiaux avec ses grands-parents paternels et avec son père ont été mis à mal. La relation éprouvante avec sa mère s'est interrompue brutalement.

Doublement stigmatisé par sa mère en tant que fils d'un mis en cause dans une affaire de mœurs mais également comme auteur d'un incendie puis de cambriolages, Aldo est rentré au foyer maternel à 17 ans, au moment où d'autres adolescents mettent à distance leurs parents et expérimentent progressivement l'autonomie. Il passe, pour reprendre l'expression des professionnels, d'une « spirale délinquante » à une dynamique vertueuse, notamment en ce qui concerne l'insertion professionnelle. Deux personnes apparaissent significatives dans le parcours d'Aldo : sa copine, qui le contrôle, le menace de le quitter quand il commence à dériver ; l'éducateur d'UEMO qui change son regard sur cet adolescent, crée un véritable lien, soutient sa démarche vers l'autonomie et lui permet d'éprouver une expérience différente de la justice. L'ensemble de ces éléments semble faire sens dans le parcours de cet adolescent qui s'engage progressivement dans une transition vers la vie adulte où insertion sociofamiliale et professionnelle restent à conforter.

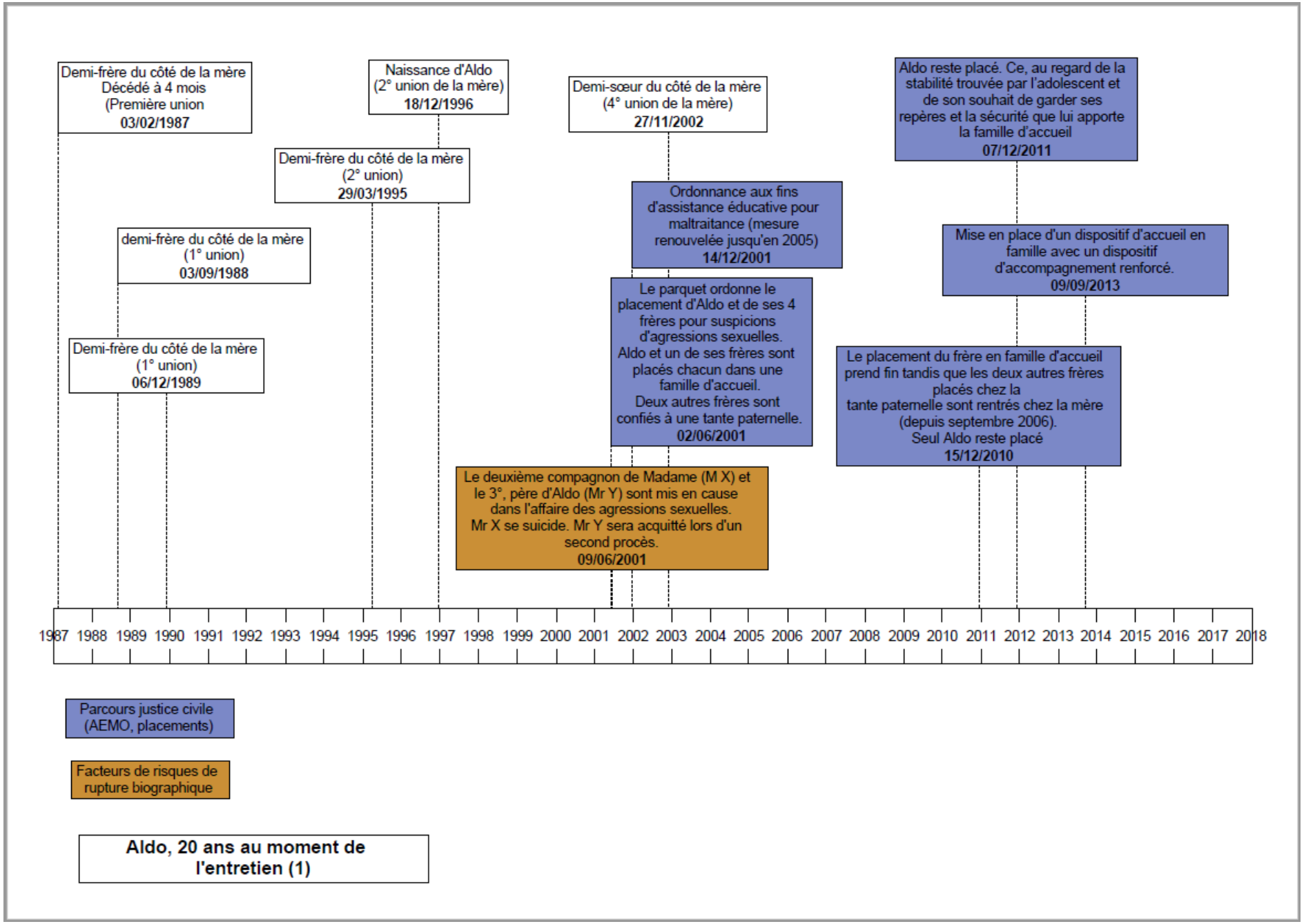
Demi-frère du côté de la mère
Décédé à 4 mois
(Première union
03/02/1987
Naissance d'Aldo
(2° union de la mère)
18/12/1996
Demi-sœur du côté de la mère
(4° union de la mère)
27/11/2002
Aldo reste placé. Ce, au regard de la stabilité trouvée par l'adolescent et de son souhait de garder ses repères et la sécurité que lui apporte la famille d'accueil
07/12/2011
Demi-frère du côté de la mère
(2° union)
29/03/1995
Ordonnance aux fins d'assistance éducative pour maltraitance (mesure renouvelée jusqu'en 2005)
14/12/2001
demi-frère du côté de la mère
(1° union)
03/09/1988
Mise en place d'un dispositif d'accueil en famille avec un dispositif d'accompagnement renforcé.
09/09/2013
Le parquet ordonne le placement d'Aldo et de ses 4 frères pour suspicions d'agressions sexuelles.
Aldo et un de ses frères sont placés chacun dans une famille d'accueil.
Deux autres frères sont confiés à une tante paternelle.
02/06/2001
Demi-frère du côté de la mère
(1° union)
06/12/1989
Le placement du frère en famille d'accueil prend fin tandis que les deux autres frères placés chez la
tante paternelle sont rentrés chez la mère (depuis septembre 2006).
Seul Aldo reste placé
15/12/2010
Le deuxième compagnon de Madame (M X) et le 3°, père d'Aldo (Mr Y) sont mis en cause dans l'affaire des agressions sexuelles.
Mr X se suicide. Mr Y sera acquitté lors d'un second procès.
09/06/2001
1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018
Parcours justice civile (AEMO, placements)
Facteurs de risques de rupture biographique
Aldo, 20 ans au moment de l'entretien (1)

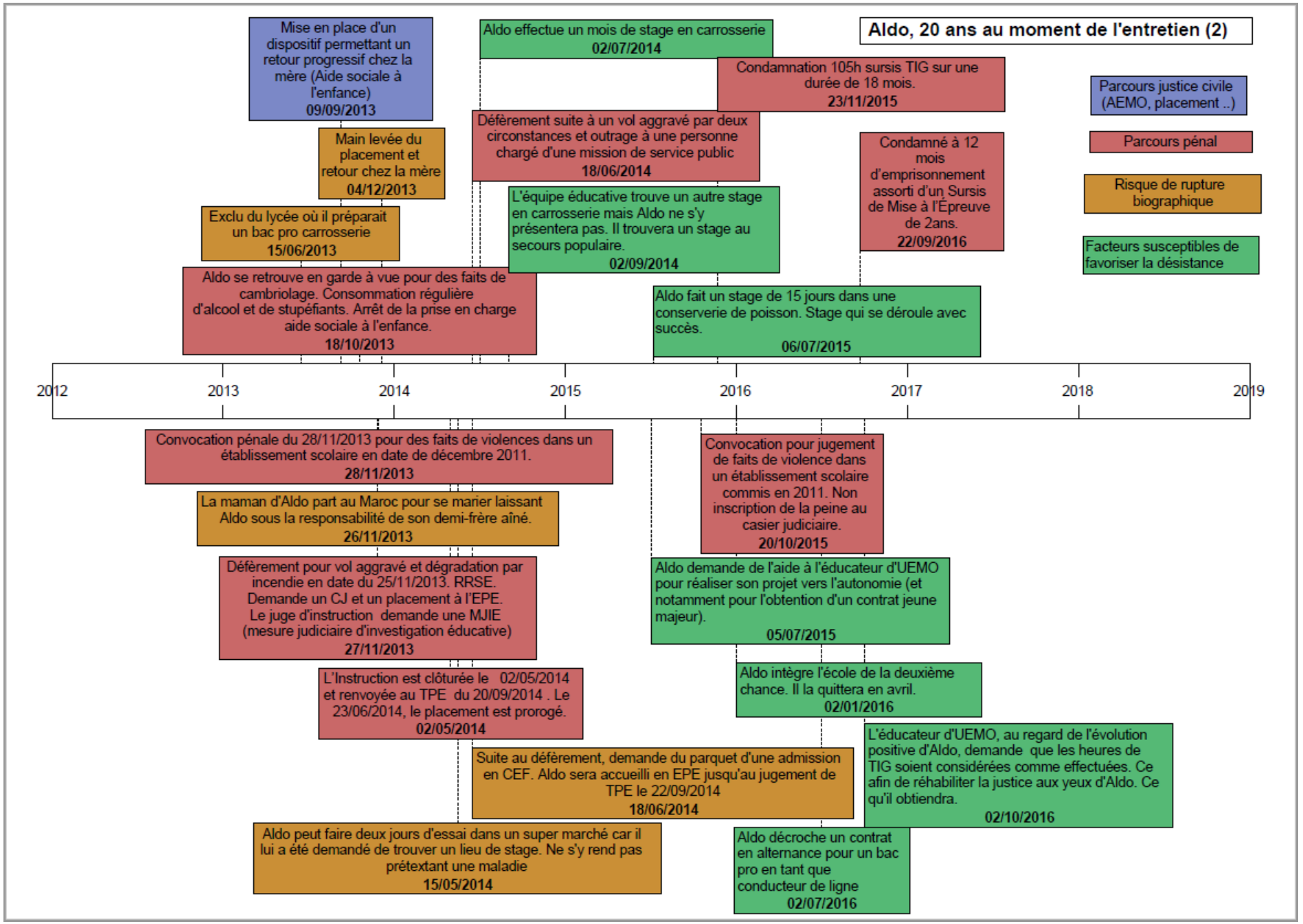
Aldo, 20 ans au moment de l'entretien (2)
Parcours justice civile (AEMO, placement ..)
Parcours pénal
Risque de rupture biographique
Facteurs susceptibles de favoriser la désistance
Mise en place d'un dispositif permettant un retour progressif chez la mère (Aide sociale à l'enfance) 09/09/2013
Main levée du placement et retour chez la mère 04/12/2013
Exclu du lycée où il préparait un bac pro carrosserie 15/06/2013
Aldo se retrouve en garde à vue pour des faits de cambriolage. Consommation régulière d'alcool et de stupéfiants. Arrêt de la prise en charge aide sociale à l'enfance. 18/10/2013
Aldo effectue un mois de stage en carrosserie 02/07/2014
Condamnation 105h sursis TIG sur une durée de 18 mois. 23/11/2015
Défèrement suite à un vol aggravé par deux circonstances et outrage à une personne chargé d'une mission de service public 18/06/2014
L'équipe éducative trouve un autre stage en carrosserie mais Aldo ne s'y présentera pas. Il trouvera un stage au secours populaire. 02/09/2014
Condamné à 12 mois d'emprisonnement assorti d'un Sursis de Mise à l'Épreuve de 2ans. 22/09/2016
Aldo fait un stage de 15 jours dans une conserverie de poisson. Stage qui se déroule avec succès. 06/07/2015
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
Convocation pénale du 28/11/2013 pour des faits de violences dans un établissement scolaire en date de décembre 2011. 28/11/2013
La maman d'Aldo part au Maroc pour se marier laissant Aldo sous la responsabilité de son demi-frère aîné. 26/11/2013
Défèrement pour vol aggravé et dégradation par incendie en date du 25/11/2013. RRSE. Demande un CJ et un placement à l'EPE. Le juge d'instruction demande une MJIE (mesure judiciaire d'investigation éducative) 27/11/2013
L'Instruction est clôturée le 02/05/2014 et renvoyée au TPE du 20/09/2014 . Le 23/06/2014, le placement est prorogé. 02/05/2014
Suite au défèrement, demande du parquet d'une admission en CEF. Aldo sera accueilli en EPE jusqu'au jugement de TPE le 22/09/2014 18/06/2014
Aldo peut faire deux jours d'essai dans un super marché car il lui a été demandé de trouver un lieu de stage. Ne s'y rend pas prétextant une maladie 15/05/2014
Convocation pour jugement de faits de violence dans un établissement scolaire commis en 2011. Non inscription de la peine au casier judiciaire. 20/10/2015
Aldo demande de l'aide à l'éducateur d'UEMO pour réaliser son projet vers l'autonomie (et notamment pour l'obtention d'un contrat jeune majeur). 05/07/2015
Aldo intègre l'école de la deuxième chance. Il la quittera en avril. 02/01/2016
L'éducateur d'UEMO, au regard de l'évolution positive d'Aldo, demande que les heures de TIG soient considérées comme effectuées. Ce afin de réhabiliter la justice aux yeux d'Aldo. Ce qu'il obtiendra. 02/10/2016
Aldo décroche un contrat en alternance pour un bac pro en tant que conducteur de ligne 02/07/2016

7. Killian : Une expérience précoce de la vulnérabilité

Je rencontre Killian deux fois à, environ, une année d'intervalle. C'est l'éducatrice qui a exercé les dernières mesures (mesure d'activité de jour et mise sous protection judiciaire) qui me met en relation avec lui. Compte tenu de l'excellente relation qu'elle entretient encore avec ce jeune, les contacts avec la sociologue sont faciles et d'emblée inscrits dans la confiance. Lors de notre première rencontre Killian va avoir 20 ans et m'explique qu'il a beaucoup réfléchi sur son parcours. Il vit en appartement et il bénéficie d'un contrat d'apprentissage dans le cadre d'un CAP agent polyvalent de restauration. Il est rémunéré 750 € par mois et bénéficie de l'aide personnalisée au logement. Il est en couple depuis quatre ans mais son amie habite la région parisienne.

Killian est le quatrième d'une fratrie de neuf enfants. Les parents se séparent, alors qu'il est âgé de 6 ans, dans un contexte de grande précarité sociale selon les rapports sociaux. La mère n'a pas d'activité professionnelle et le père est chauffeur routier mais il ne verse aucune pension alimentaire et ne prend pas en charge ses enfants. Chacun des deux parents a formé un nouveau couple et les rapports sociaux mentionnent un alcoolisme important au foyer maternel. La famille a fait l'objet de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert de 2003 à 2005.

Un rapide examen de la frise permet d'identifier un certain nombre de facteurs favorisant la rupture biographique tels que :

- Une dissociation familiale entraînant un placement de la fratrie et une séparation des frères et sœurs accueillis dans des familles d'accueil différentes. Killian connaîtra trois lieux d'accueil différents (une famille d'accueil à 8 ans, un premier foyer vers 12 ans puis un autre à 15 ans, Killian souhaitant se rapprocher de chez lui) ;
- Des rappels à la loi par le délégué du procureur dès l'âge de 12 ans ;
- Une tentative d'agression sexuelle, à 15 ans, qu'il subit lors du deuxième placement en foyer ;
- Une déscolarisation qui se concrétise la même année que le deuxième placement en institution ;
- Une absence totale de liens avec son père et un délitement des rapports avec sa mère avec laquelle il n'a plus de contact, cette dernière ne bénéficiant plus de droit de visite et d'hébergement depuis les 15 ans de son fils.

De même la frise met en évidence l'importance de l'intervention de la justice pénale, même si les mesures ordonnées par le juge des enfants ne sont pas très coercitives (liberté surveillée préjudicielle, mesure d'activité de jour, mise sous protection judiciaire). L'éducatrice qui me l'a présenté précise :

> « Ce n'est pas un délinquant. De toute façon on le voit, aujourd'hui il s'est quand même vachement bien débrouillé tout seul aussi. Donc il est plein de ressources aussi. » (Éducatrice UEMO.)

La frise biographique laisse apparaître peu de facteurs favorisant la désistance. Des liens privilégiés (entre Killian et sa copine, entre Killian et l'éducatrice d'UEMO) se créent de manière tardive et nous verrons que le processus de désengagement de la délinquance s'est révélé assez soudain et plutôt rapide.

Lors des deux entretiens, Killian porte un regard réflexif sur son parcours et l'on mesure le poids de la première rupture familiale :

« Souvent après le travail, je n'arrive pas à dormir, du coup je me réveille, je regarde s'il n'y a pas un ami connecté sur Facebook pour le voir. Je n'aime pas la solitude. J'ai trop été seul dans mon enfance. […] J'ai neuf frères et sœurs en tout. On est partis en famille d'accueil, j'avais 8 ans. Pendant huit ans, j'ai vécu avec mes frères et sœurs, on était peut-être sept on va dire. Donc on était toujours ensemble, on s'amusait tout le temps. Ma mère me laissait tout le temps de sortie. Même qu'on était des enfants vraiment enfants. » (Killian.)

L'arrivée chez l'assistante familiale où il se confronte à des règles de vie semble, dans les propos de Killian, représenter une période difficile d'adaptation :

« Au début, oui. Je l'aimais bien, et puis après, ça a changé. Elle avait des préférences, parce qu'on était trois jeunes, donc voilà. Et elle avait une préférence pour le plus petit. Ça m'énervait, oui. Parce que lui avait droit de tout faire et puis nous, on n'avait le droit de ne rien faire. Les sorties tout seul avec des copains, ça, je n'avais pas le droit, j'aurais bien aimé. On ne pouvait pas sortir sans elle. C'était à 12 ans. Je voulais m'en aller. Je voulais fuguer. J'avais parlé à l'assistante sociale que je voulais m'en aller de là et tout ça. Puis du coup, ils ont fait les papiers, puis je suis parti au foyer. » (Killian.)

Sur le plan scolaire, il indique qu'à son arrivée en famille d'accueil, il a repris un CE2. Pour lui, sa scolarité se passait bien mais il précise que les professeurs l'ont fait redoubler au motif qu'il était arrivé en milieu d'année et qu'il n'avait pas fait le même programme dans sa classe précédente. Il indique qu'ensuite, il n'a plus jamais redoublé et quand il est passé en sixième, il a eu le sentiment de devenir grand. Il allait seul au collège car ce dernier était proche du domicile de sa famille d'accueil. Pour Killian, l'amorce du décrochage scolaire s'est annoncée en milieu de cinquième, au moment où il a quitté sa famille d'accueil pour le foyer.

Lors du deuxième entretien, Killian précise quant à ce départ :

« Parce que je n'étais pas respectueux. On était trois dans la famille d'accueil et on était trois à foutre la merde en fait. Mais on est que deux à être partis de là-bas. » (Killian.)

Killian revient sur les liens noués avec la famille d'accueil, allant même jusqu'à exprimer des regrets relatifs à son départ en foyer et concluant, en ce qui concerne son installation dans la vie adulte : « je ne suis pas complètement placé ».

« Oui. Ma famille d'accueil, j'y passe de temps en temps les voir. Voilà, un petit coucou. Elle est contente de me voir. Sur le coup, c'était difficile entre nous, oui, mais avec le temps… Elle m'a accepté chez elle pour que je lui dise bonjour, lui donner des nouvelles. Ça fait du bien de parler avec entre guillemets « quelqu'un qui nous a élevés ». [Et au bout du compte, tu te dis que ça aurait été peut-être mieux si tu étais resté chez elle tout le temps ?] Je pense, oui, oui, je pense. Parce que celui qui est resté là-bas déjà, il a une belle vie[1] maintenant. Il a le permis, il a eu son bac, il a son appartement, il a son travail. Il est placé maintenant. Moi je ne suis pas totalement, totalement placé, placé. » (Killian.)

Killian dit de l'entrée au premier foyer (qu'il situe à l'âge de 12 ans) : « c'est là où j'ai commencé à être délinquant », et il poursuit : « mais, entre parenthèses, parce que ce n'était pas des choses graves ». Mais il ajoute, lors du second entretien, qu'une fois arrivé au foyer, il a complètement « déraillé ». Sur le plan du mode de vie, il exprime la surprise de passer d'une maison à un grand bâtiment où les jeunes étaient plus de cent. Cela l'a habitué à « être toujours avec des gens » et a eu pour effet qu'il supporte difficilement la solitude lors de son accès à une vie plus autonome. Il précise que c'est lors de son arrivée au foyer qu'il a commencé à dégrader des voitures (dont une des voitures de service du foyer), à devenir violent avec d'autres jeunes. Il dit ne pas aimer trop la violence mais ne pas supporter qu'on l'embête, ceci en sachant que

[1] Nous avons régulièrement entendu ce terme, employé par des juges des enfants, lors d'observations d'audiences de COPJ.

c'est à cette époque qu'il a subi une tentative d'agression sexuelle. Il précise que le fait de se retrouver avec d'autres en foyer l'a amené à commettre des actes qu'il n'aurait pas osé faire seul, tels que les fugues, les vols qu'il a « faits en réunion », précise-t-il :

> « La famille d'accueil, c'est mieux pour s'en sortir. Le foyer, ce n'est pas… Comment dire ? Moi, j'étais fort influencé en fait, donc celui qui est influencé par les autres, il prend le mauvais chemin au lieu de prendre le bon. Quand j'étais dans ma famille d'accueil, je voulais toujours fuguer mais je ne le faisais pas, je suis arrivé au foyer, je voulais fuguer, et il y en avait plein qui voulaient fuguer et du coup, on est partis tous ensemble. Donc plus on est nombreux et plus on va le faire. » (Killian.)

L'année 2011 marque les premières transgressions et les premières interventions dans le cadre de la justice pénale (Killian a alors 14 ans). Rétrospectivement, il considère ses nombreuses fugues comme un souhait d'indépendance, indépendance toute relative puisqu'il précise : « je ne voulais plus être en foyer ni en famille d'accueil, je voulais retourner chez ma mère ». Considérant cette période, il s'interroge sur le sens de ses actes : « Mais je ne sais pas, j'ai toujours eu un problème avec les dégradations », comme si les dégradations représentaient un moyen de régler ses comptes avec une mère pour laquelle il compte peu et qui de surcroît, selon les rapports sociaux, rejette son fils. Lequel, à cause de ses actes de délinquance, entraverait le retour des autres enfants à la maison :

> « Elle buvait. Elle buvait. Quand elle ne se sentait pas bien, elle buvait, je pense. J'ai décidé de ne plus lui parler… Je n'ai pas accepté ce qu'elle a fait, surtout pour mon beau-père. Elle a préféré lui que nous. Et mon père, je ne le vois plus, c'est rare, vraiment très rare. » (Killian.)

Cependant, lors du deuxième entretien, il laisse entrevoir qu'il s'agit davantage de régler des comptes avec des copains :

> « Une fois, j'ai dégradé des véhicules, parce que j'avais bu et puis j'étais énervé. Donc parce que des amis m'énervaient, donc je me vengeais sur les véhicules. [C'est une façon de régler tes comptes ?] Pour moi, oui. » (Killian.)

Pour Killian, les dégradations, les petits vols sont des « choses pas très graves, il y a plus grave », et il les considère plutôt comme la manifestation d'un défaut de maturité. Cependant, ils confirment tout de même l'entrée dans une carrière pénale à laquelle viennent s'ajouter, dès 2012, un processus de déscolarisation et une problématique d'insertion professionnelle. Killian a 15 ans. C'est cette même année qu'il quitte le premier foyer pour en intégrer un second dans le but de se rapprocher de sa famille.

Évoquant la question scolaire, Killian dit que c'est au moment où il a changé de foyer (2012) qu'il a arrêté le collège, en milieu d'année de quatrième. Ne fréquentant plus l'établissement, il précise qu'il ne s'était pas réinscrit pour l'année de troisième (sans toutefois préciser s'il y était admis). Il se souvient qu'à cette époque, il faisait des travaux dans un centre équestre (activité très certainement organisée par le foyer). Il nettoyait les boxes et pouvait, en échange, monter les chevaux. Il déclare avoir aimé ça tout en pensant que le foyer aurait dû le réinscrire en troisième : « Même que je le voulais pas, il fallait qu'ils m'inscrivent quand même. »

Tous les efforts des intervenants sociaux et éducatifs vont converger pour tenter d'élaborer avec Killian un projet de formation professionnelle. Ces tentatives restent vaines car les rapports sociaux décrivent un adolescent essentiellement préoccupé par la question du lien avec sa mère et aux prises avec des addictions diverses (cannabis, mais surtout l'alcool). Killian fréquente le dispositif d'accueil de jour du foyer ; il souhaiterait s'orienter vers un apprentissage en boulangerie mais il refuse tous les accompagnements qui lui permettraient de concrétiser ce projet. Il fait l'objet d'une mesure de liberté préjudicielle. Mais celle-ci n'est pas exercée car l'éducatrice qui en a la responsabilité n'arrive pas à rencontrer cet adolescent « en fugue envers

et contre tout », pour reprendre les propos de la professionnelle qui aura la charge des mesures suivantes. Suite à des problèmes de comportement, une mainlevée du placement est prononcée en avril 2013 (Killian a 16 ans), avec un retour chez la mère en mai 2013.

Ce dernier se concrétise après une absence de Killian du foyer qui aura duré huit ans (de 8 à 16 ans) et après une succession de ruptures biographiques. Ce retour ne peut être que chaotique en l'absence de création d'un lien réel entre la mère et le fils. La mère ne collabore pas aux démarches entreprises. Elle ne soutient pas Killian et ne lui fournit pas les documents nécessaires à l'obtention d'une protection médicale (CMU). C'est à cette époque que Killian rencontre sa copine qui vit chez ses grands-parents tandis que ses parents sont restés en région parisienne.

L'éducatrice qui exerce la mesure d'activité de jour va focaliser ses efforts sur la question du projet professionnel, la majorité s'approchant à grand pas. Toutes les institutions et dispositifs sont mobilisés : centre d'information et d'orientation, mission de lutte contre le décrochage scolaire, mission locale, dispositif d'élaboration du projet professionnel, proposition d'orientation à l'unité d'accueil de jour de la PJJ. Seuls trouvent grâce aux yeux de l'adolescent les ateliers cuisine organisés par les éducateurs de l'UEMO. Un lien commence à se créer avec l'éducatrice chargée de la mesure d'activité de jour.

> « Il aimait beaucoup les ateliers du service. C'est ça, je me rappelle, il avait fait beaucoup l'atelier cuisine et tout ça, il voulait travailler dans la cuisine. Et beaucoup d'ateliers, et en plus comme il ne vivait pas chez lui, il était déjà avec sa copine et il vivait chez les grands-parents de cette copine. L'atelier cuisine, ça lui permettait aussi de repartir avec des choses à manger, de ramener des trucs. Donc ça se passait bien ici mais à côté, il ne tenait rien. On était allés à la mission locale et il trouvait qu'ils ne servaient à rien, donc ça ne servait à rien d'y aller, il ne comprenait pas l'intérêt. Mais ça s'est toujours bien passé, il a toujours été très poli, très respectueux, le courant est quand même vite passé. » (Éducatrice UEMO.)

L'incertitude quant à l'avenir professionnel se cumule avec celle liée à la domiciliation. Il connaît, depuis son départ du foyer, une situation où il erre entre plusieurs lieux de vie. Il vit épisodiquement chez sa mère, puis avec sa copine chez les grands-parents de cette dernière, parfois chez une sœur aînée. Bref, la majorité s'approche et l'avenir est plus qu'incertain. Sa mère le met hors de chez elle lorsqu'il atteint 18 ans. Selon Killian, c'est parce qu'il ne travaillait pas et ne ramenait pas d'argent à la maison. Il fait des démarches pour obtenir un contrat jeune majeur mais la réponse se fait attendre. Killian est soutenu par sa copine mais également par l'éducatrice d'UEMO qu'il estime représenter pour lui plus qu'une éducatrice. Au cours des entretiens, il reviendra sur l'importance qu'elle a eue dans les différents moments de son parcours. Killian est effectivement très fragile à cette époque et compromet gravement sa santé par des alcoolisations récurrentes qui peuvent mener jusqu'au coma éthylique. Il dira d'ailleurs, lors d'un entretien avec la sociologue, qu'il « noyai[t] ses problèmes dans l'alcool ».

> « Killian n'avait pas grand-chose, vraiment pas. Pourtant il aurait pu exploser en mille morceaux et faire n'importe quoi, encore plus que ça mais ce qu'il a fait, c'est, je te dis, plus les alcoolisations à répétition à un moment donné, et c'est tout ce qui aurait pu être hyper grave, parce qu'il aurait pu faire des comas éthyliques. Il en a fait quand même, je pense mais ça aurait pu être pire que ça. » (Éducatrice UEMO.)

Selon l'éducatrice d'UEMO, le début de l'année 2015, qui annonce la majorité de Killian, va être marqué par un début de mobilisation vers une démarche de professionnalisation. Sa copine est scolarisée et Killian contacte des entreprises. Il entreprend d'ailleurs un stage en tant que bénévole dans une brasserie. Ce dernier sera suivi de la signature d'un contrat d'apprentissage assorti de deux mois d'essai. Le contrat sera rompu quelque temps après, Killian ayant été absent trois jours suite à des incidents liés à une alcoolisation excessive. Juste avant cet

événement, sa mère l'avait chassé de chez elle et une de ses sœurs aînées avait fini par l'accueillir avec sa copine. Voici comment l'éducatrice décrit la situation de Killian à l'époque où il a perdu son contrat d'apprentissage et où sa copine est repartie sur Paris. Il disparaît suite à un nouvel épisode d'alcoolisation. Il est retrouvé en garde à vue dans un commissariat. Il explique vouloir aller retrouver sa copine :

> « Au niveau de la famille, pas de soutien de sa mère, ça, c'est sûr. Elle, c'était affreux. Mais par exemple, sa sœur l'a quand même accueilli. Après sa sœur n'avait rien, elle n'avait pas de vrais moyens, etc. Son frère l'a accueilli aussi un peu. Et puis un jour il a disparu, Killian. Et du coup tout le monde m'a appelée. Enfin, tout le monde… Le frère, la sœur, la copine, pas la mère bien évidemment. Mais c'est là que j'ai rencontré le frère par exemple, je ne l'avais jamais vu, il est venu jusqu'ici, il savait que j'existais, il savait mon nom. Quand on a cherché après, on est allés chez la sœur, tout ça. Donc quand ils ont été très inquiets pour lui, ils se sont mobilisés quand même. Mais bon… » (Éducatrice UEMO.)

Killian finit par obtenir un contrat jeune majeur et peut ainsi accéder à un logement. Grâce à l'aide personnalisée au logement, il ne paie que 98 € de loyer. En juillet 2016, alors qu'il a 17 ans, Killian signe un nouveau contrat d'apprentissage pour un CAP agent polyvalent de restauration après une semaine d'immersion dans un restaurant de kebabs. Il a tendance à ne pas aller en cours mais sa copine exerce un contrôle à distance (elle vit à Paris et a eu son bac). Elle lui téléphone régulièrement, lui demande des comptes, menace de le quitter quand il s'écarte du « droit chemin ». C'est également ce que fait sa sœur, selon les propos de Killian. De même, l'éducatrice d'UEMO qui le croise souvent dans le quartier, où se situe le service, l'encourage voire le houspille quand il a une baisse de motivation. Quand je lui suggère, lors de l'entretien, qu'on pourrait dire qu'il a « trois femmes sur le dos », cette proposition fait sens et il acquiesce en précisant qu'il a besoin de motivation.

Killian formule des projets d'avenir. Il souhaite obtenir son CAP car, selon sa belle-mère, il pourrait ensuite suivre une formation à Paris d'agent de service mécanicien aéronautique pour ensuite entrer à l'aéroport d'Orly.

Pour l'éducatrice d'UEMO, le fait de vouloir avoir un logement a réellement contribué à une mobilisation sur le plan professionnel :

> « C'est quand ils ont commencé à vraiment, vraiment avoir du mal à se loger qu'il a commencé à bouger un petit peu. Donc, c'est passé par la garantie jeune à la mission locale et pour avoir un minimum de revenus, un peu d'aides, un peu de tout ça. Et puis, ça s'est vite enchaîné parce qu'il a été bien orienté, il est parti au lycée mais ça s'est fait vite mais d'un coup. [Le fait de vouloir avoir un logement, ça a été moteur ?] C'est surtout ça, oui. Je pense qu'ils n'en pouvaient plus. Et Killian est très maniaque, il aime bien être très propre sur lui, très bien coiffé, très bien habillé, il ne va pas supporter une tache ou quelque chose comme ça. Et sa sœur, c'est tout le contraire. Sa sœur, ça sentait l'urine de chat chez elle et tout ça, et il ne supportait plus. Et sa petite copine est comme lui, elle est très coquette, très maquillée, les ongles, tout ça. Donc je pense qu'ils n'en pouvaient plus. Chez sa mère, c'était Beyrouth, au sol il n'y avait plus rien. Au mur, il n'y avait plus rien, tout était à l'abandon, ça puait, c'était dégueulasse. Et ça a dû être dur pour lui, ils ont dû y aller, parce qu'ils n'avaient vraiment pas le choix. C'était soit ça, soit dehors, et encore quand elle a bien voulu leur ouvrir la porte, et après, c'était la vraie raison pour laquelle il s'est mis à travailler. » (Éducatrice UEMO.)

À la fin du premier entretien, lorsque je demandais à Killian comment il voyait l'avenir, il s'exprimait ainsi :

> « J'espère que la vie sera toujours aussi belle, que je serai toujours en contrat, que je travaillerai toujours, que je ne serai plus en galère comme avant. Je ne voudrais plus être dans la galère. » (Killian.)

Environ un an après, il décrit sa vie ainsi :

> « Je vais à l'école, je vais travailler. En fait, c'est tout ce que je fais. Après regarder la télé, mais vite fait. Comme mes horaires, je finis à 22 h 30. Je me lave et je vais me coucher. On se dit : "On n'a pas le choix." Souvent j'ai un jour et demi ou deux jours de repos dans la semaine. Ça fait cinq jours sur sept. Après, des fois, c'est six jours sur sept. J'ai déjà travaillé sept jours sur sept. Quand j'ai un jour et demi, ça dépend avec qui je suis. Si je suis avec ma copine, on va aller se balader, on va passer des petits moments. Quand elle n'est pas là, je préfère aller travailler en fait. Pour tuer mon ennui. Mais je prends mes repos souvent quand elle est là en fait. Pour ne pas me retrouver… Comme demain soir, j'ai mon repos, et samedi, journée, donc quand elle est là. Ce que je ressens de difficile, c'est d'être loin des gens qu'on aime en fait. Ma famille, ma copine. Là, ça fait trois ans que ça dure avec ma copine. Ça fait quatre ans que je suis avec, trois ans qu'on est séparés en gros. À force, y en a marre. » (Killian.)

Le parcours de Killian témoigne d'un désengagement progressif de la délinquance et des conduites transgressives. Ce que cet adolescent exprime correspond assez bien à la phase de pérennisation, décrite par Marwan Mohammed (Mohammed, 2012), qui se caractérise par l'adoption d'un nouveau style de vie, d'un nouveau socle de normes et de valeurs et par un rapport moins pessimiste à l'avenir. Certes, nous l'avons noté, Killian n'a pas un parcours de délinquant professionnalisé, mais il était toutefois bien engagé dans un processus de marginalisation qui aurait pu conduire à la clochardisation.

Marwan Mohammed souligne le rôle déterminant de l'entourage du jeune adulte tant sur le plan des ressources matérielles que sur celui du soutien psychologique et ce, notamment, par les encouragements qu'il peut prodiguer. Nous avons vu à quel point trois figures de femmes ont pu jouer un rôle majeur dans le parcours de Killian, à savoir la sœur, la copine, l'éducatrice d'UEMO. « Je ne sais pas ce que je deviendrais si ma copine me quittait, je pense que je partirais en vrille », me dit-il au cours d'un des entretiens. De même, lorsque je lui demande pourquoi il aime revenir dans le service (UEMO), il me répond :

> « J'aime bien. Madame X (l'éducatrice d'UEMO), c'est celle qui m'a remis dans le bon chemin quand même, donc je la considère bien, plus qu'une éducatrice. » (Killian.)

Tout au long de son parcours, Killian a pu bénéficier d'une véritable relation avec l'éducatrice qui a assuré son accompagnement. Killian semble représenter l'archétype d'une jeunesse que Valérie Becquet définit comme vulnérable, à savoir « des jeunes dont les parcours seraient infléchis, dans un contexte social d'incertitude, par de moindres ressources sociales mais également par une difficulté à s'adapter aux normes sociales et à accepter individuellement les conséquences de leur choix ». Voici le regard que porte l'éducatrice d'UEMO sur le chemin parcouru avec cet adolescent :

> « Ça s'est quand même bien fini, parce que ça se finit. Il est en appartement, il va bien, il n'a pas mauvaise mine, il fume beaucoup moins, voire quasiment plus. Il essaie de ne pas trop boire parce qu'à chaque fois, derrière avec sa copine, ça va être compliqué et qu'il est quand même bien amoureux. Et voilà, il est autonome. Donc je suis contente quand même pour ça, parce que je travaillais pour lui et avec lui. Donc après c'est la ville X, c'est petit, donc, je le vois toujours, tu vois ? Donc, c'est fini, sans l'être totalement. Je vais quand même prendre des nouvelles ou des choses comme ça. Mais ça se finit bien, au premier regard. Après, c'est vrai que si on creuse un peu, c'est quand même un gamin qui ne va pas forcément toujours très bien, qui est capable du meilleur comme du pire, qui peut redisparaître du jour au lendemain, qui peut s'alcooliser à nouveau et refaire une grosse bêtise. Rien n'est gagné pour autant. […] Après, il sait très bien que la porte est grande ouverte. Il est revenu régulièrement au début, des fois, il me demandait de lui faire des faux billets d'absence pour le lycée, parce qu'il était en retard ou parce qu'il ne s'était pas réveillé, alors il passait ici avant : "Madame X, s'il vous plaît", "Putain, Killian." Voilà, donc ça va être ça. Après, il est venu me donner des nouvelles. Je pense que demain s'il venait à se marier

ou à être papa, il me le dirait, tu vois. Mais, c'est beaucoup moins. Après, je suis passée la dernière fois, parce que quand il était un peu reparti sur Paris, tout ça, je voulais voir s'il était revenu, donc j'étais allée le voir. Mais sinon, je n'y vais jamais, tu sais. Je ne vais jamais le revoir et je le laisse vivre sa vie, puis il a bonne mine, il a l'air de ne pas aller trop mal. » (Éducatrice UEMO.)

Le parcours de Killian met en évidence le caractère multiforme des problèmes sociaux où l'éloignement de l'activité professionnelle conjugué à une fragilité des supports relationnels aboutit à l'insécurité sociale. L'incertitude quotidienne, la précarité économique sont rarement compatibles avec des objectifs contractualisés (Muniglia, 2016). C'est ce qu'a bien compris l'éducatrice d'UEMO, qui accepte de travailler au rythme de Killian, qui ne le rejette pas suite à ses manquements, tout en tentant de lui fixer un cap et de l'aider à le tenir. Ce que nous apprend, entre autres, la mise en perspective de ce parcours, c'est à quel point la question du temps est primordiale.

Pour Marc Bessin, la prise en compte de la temporalité représente le cœur de l'approche dans une sociologie des parcours en lien avec la dimension de l'activation biographique dans les politiques sociales (*empowerment*). C'est-à-dire la nécessité d'inscrire une situation donnée dans un processus dynamique avec une histoire passée et des implications futures (Bessin, 2009).

C'est ce que nous avons tenté de faire en donnant largement la parole à Killian, lors de deux rencontres, à une des personnes significatives de son entourage, à savoir son éducatrice, et en analysant l'ensemble des rapports sociaux qui, s'ils reconstruisent une histoire, n'en donnent pas moins certains éléments factuels permettant de baliser les événements dans le temps.

Selon Marc Bessin, dans une logique avant tout processuelle, il est question d'articuler les temporalités de l'individu au temps historique au sein duquel elles s'inscrivent. Une telle analyse invite donc à s'interroger sur la part laissée à la subjectivité des personnes, au récit qu'elles font de leur existence, au poids des contraintes normatives et des conditions matérielles ou aux politiques d'encadrement et de protection sociale. Nous n'avons pas forcément tenu compte ici du temps historique, mais d'autres chapitres ont été consacrés à la politique publique de justice pénale des mineurs et à ses effets sur l'accompagnement. Elle semble ici avoir réellement joué son rôle de protection de l'enfance en tentant, par des dispositions comme la mesure d'activité de jour ou la mise sous protection judiciaire, de cadrer un adolescent pour lequel les transgressions et délits étaient sans nul doute une réponse à une situation d'insécurité sociale. Selon l'éducatrice d'UEMO, Killian a eu son CAP d'agent polyvalent de restauration. Il a réussi le concours pour être facteur et est parti sur Paris rejoindre sa copine.

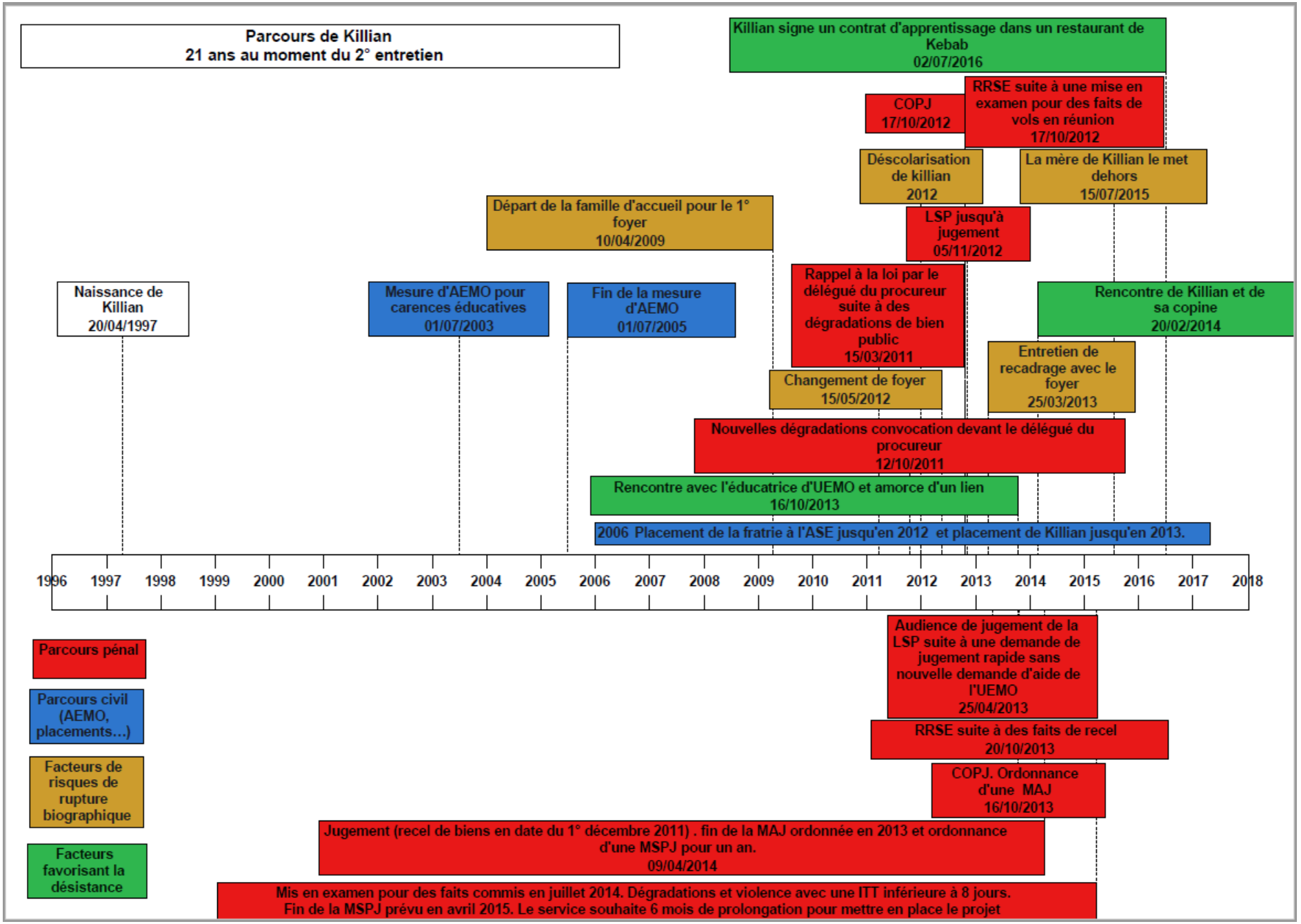
Parcours de Killian
21 ans au moment du 2° entretien
Killian signe un contrat d'apprentissage dans un restaurant de Kebab
02/07/2016
COPJ
17/10/2012
RRSE suite à une mise en examen pour des faits de vols en réunion
17/10/2012
Déscolarisation de killian
2012
La mère de Killian le met dehors
15/07/2015
Départ de la famille d'accueil pour le 1° foyer
10/04/2009
LSP jusqu'à jugement
05/11/2012
Naissance de Killian
20/04/1997
Mesure d'AEMO pour carences éducatives
01/07/2003
Fin de la mesure d'AEMO
01/07/2005
Rappel à la loi par le délégué du procureur suite à des dégradations de bien public
15/03/2011
Rencontre de Killian et de sa copine
20/02/2014
Entretien de recadrage avec le foyer
25/03/2013
Changement de foyer
15/05/2012
Nouvelles dégradations convocation devant le délégué du procureur
12/10/2011
Rencontre avec l'éducatrice d'UEMO et amorce d'un lien
16/10/2013
2006 Placement de la fratrie à l'ASE jusqu'en 2012 et placement de Killian jusqu'en 2013.
1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018
Audience de jugement de la LSP suite à une demande de jugement rapide sans nouvelle demande d'aide de l'UEMO
25/04/2013
RRSE suite à des faits de recel
20/10/2013
COPJ. Ordonnance d'une MAJ
16/10/2013
Jugement (recel de biens en date du 1° décembre 2011) . fin de la MAJ ordonnée en 2013 et ordonnance d'une MSPJ pour un an.
09/04/2014
Mis en examen pour des faits commis en juillet 2014. Dégradations et violence avec une ITT inférieure à 8 jours.
Fin de la MSPJ prévu en avril 2015. Le service souhaite 6 mois de prolongation pour mettre en place le projet
Parcours pénal
Parcours civil (AEMO, placements…)
Facteurs de risques de rupture biographique
Facteurs favorisant la désistance

Conclusion

Si chacune des analyses biographiques revêt sa spécificité, toutes révèlent cependant des interactions récurrentes avec des institutions qui ont des effets sur le contexte dans lequel le parcours va se dérouler. Ainsi, on peut repérer l'impuissance de ces institutions dès que les problématiques deviennent complexes ou qu'elles effraient les professionnels. En témoigne l'étiquette d'agresseur sexuel qui barre l'entrée de Jullian dans un établissement relevant de la santé mentale, ou encore la mainlevée de placement et le retour de Killian au foyer maternel, après une absence de huit ans, structurée par des ruptures biographiques successives.

Parfois, comme dans la situation de Christian, le placement en foyer est l'occasion de retrouver des amis d'enfance inscrits dans des activités délictueuses, d'apprendre à contourner les règles et de s'engager dans une voie de professionnalisation de vente de cannabis, par exemple. Pour certains adolescents, le placement en foyer peut s'apparenter à l'expérience collective de détenus mineurs. Ainsi, Léonore Le Caisne décrit comment, dans un espace clos, être identifié au même territoire permet d'entrer en contact directement avec d'autres jeunes, constitue une sorte de fraternité et un refuge contre le monde (Le Caisne, 2009). On peut également se référer aux propos réflexifs de Killian qui décrit son entrée en foyer, à 12 ans, comme l'opportunité de généraliser et de justifier des actes transgressifs qu'il n'aurait pas osé poser seul.

En poursuivant sur le registre des interactions avec les institutions, ces analyses biographiques nous apportent des éléments sur les modalités de rencontre, ou pas, de ces jeunes avec la justice. Certes, tous, après avoir bénéficié d'un accompagnement par les professionnels de l'Aide sociale à l'enfance et/ou dans le cadre de la justice civile (sauf Pierre), sont engagés dans une carrière pénale à des stades divers. Ils développent donc une expérience de la justice pénale des mineurs mais l'analyse des rapports sociaux montre qu'avant d'être auteurs de délits, ils ont également été des victimes.

En témoignent les parcours de Kevin et d'Aldo qui ont partagé, très jeunes, une même expérience d'un procès pénal très médiatisé et qui a abouti à leurs placements. Nous avons vu le ressentiment éprouvé par Aldo et sa famille paternelle à l'égard de la justice et l'importance pour Aldo d'en éprouver une vision différente, à travers l'annulation d'heures de travail d'intérêt général, pour reconnaître et valoriser le chemin de cet adolescent vers un désengagement de la délinquance. De même, prendre en compte une des dimensions de la temporalité (à travers l'analyse de rapports sociaux sur une dizaine d'années) permet d'identifier, dans les écrits, une certaine routinisation de la description des violences subies. Ainsi, nous avons vu comment la question des violences sexuelles traverse le parcours de Jullian tant dans la famille que sur un lieu de placement, comment la question de la maltraitance de cet adolescent, par d'autres jeunes, revient de manière récurrente sans pour autant susciter de réponse pénale. Pour Steven, qui fait face à des actes de brutalité de la part du beau-père, le rapport mentionne « des principes éducatifs discutables ». Alors que le travail d'Arthur Vuattoux montre comment la justice des mineurs contribue à reproduire les inégalités en termes de classe, de race et de genre (Vuattoux, 2021), il nous semble qu'accorder, dans des recherches ultérieures, une attention particulière au rapport que ces adolescents entretiennent à la justice présenterait un intérêt heuristique. Et ce d'autant plus que les travaux de Joanna Shapland et Anthony Bottoms ont montré que sortir de la délinquance ne conduisait pas forcément à être moins victime (Shapland & Bottoms, 2019).

Les différentes interactions avec les institutions entraînent un cycle de modifications par lequel un individu prend conscience de lui-même (identité virtuelle) et appréhende les autres

(Goffman, 1975 [1963]). Il est remarquable de constater à quel point Steven intériorise la responsabilité de son placement alors qu'il relate, dans le même temps, les maltraitances qu'il a subies de la part de son beau-père. On lui a toujours fait savoir, dit-il rétrospectivement, qu'il était fou et qu'il ne voulait pas comprendre. De même Christian se souvient que, dès l'école primaire, il voulait « être le boss, faire peur » tout en précisant qu'il l'avait « un peu mal » parce que « [ses] parents s'étaient séparés ». On peut encore citer l'exemple de Killian qui trouve que la famille d'accueil, c'est mieux pour s'en sortir et qui explique son départ au foyer car il s'est laissé influencer par les autres et a pris le mauvais chemin.

Le placement peut se révéler une expérience difficile à des âges où de jeunes adolescents souhaitent expérimenter l'autonomie tandis que les institutions ont pour programme de les resocialiser à des normes jugées plus conformes. De la même façon, le retour en famille peut s'avérer complexe quand l'adolescent, dans un processus de transition vers la vie adulte, se trouve confronté à des exigences et des normes familiales qui tiennent peu compte de son parcours. Ainsi, celui d'Aldo qui rentre chez lui à 17 ans, après avoir vécu de nombreuses années éloigné du foyer maternel, loin d'une mère maltraitante.

Le placement chez une assistante maternelle peut se révéler structurant et vecteur d'une « belle vie », selon des propos de jeunes qui regrettent d'avoir été séparés, voire pour certains d'entre eux écartés de leurs familles d'accueil. Cependant, il peut également engendrer un choc biographique, c'est-à-dire une socialisation sur des fondements différents des mondes sociaux que ces enfants avaient traversés jusqu'à leur accueil – l'enjeu se situant dans la décrédibilisation de certaines valeurs pour trouver des accommodements avec de nouvelles. (On pense à la thématique de la conversion que l'on va également retrouver dans la littérature relative à la désistance.) C'est le cas pour Killian qui n'a connu aucune contrainte dans sa famille et qui se heurte à un mode de vie qu'il décrit comme rigide chez l'assistante maternelle. De la même façon, il décrit le choc de son arrivée au foyer et la justification, par les conduites de groupe, de ses actes transgressifs.

L'examen de ce que Dubar et Nicourd appellent les transactions synchroniques[1] (Dubar & Nicourd, 2017) laisse apparaître un certain nombre de chocs biographiques tels que, pour Killian par exemple, quitter une vie dans une fratrie nombreuse pour un accueil dans une famille plus restreinte, quitter cette famille pour un premier placement puis un second où il subit une tentative d'agression sexuelle. Autant de situations où la reconnaissance par des autrui significatifs et l'inscription dans des cadres institutionnels restent difficiles. Le rôle joué par l'éducatrice d'UEMO, la copine de Killian et sa sœur dans la médiation vers différents espaces de socialisation afin, malgré les actes déviants, d'ajuster autant que possible son comportement aux contraintes sociales apparaît dès lors comme déterminant dans la réappropriation par Killian de son identité réelle.

L'analyse du temps long (diachronique), pilier essentiel de la sociologie des parcours, permet de ne pas se fixer sur les seuls actes de délinquance, de prendre en compte ce qui vient de l'héritage ainsi que les implications futures. Cette analyse aide à porter une attention aux processus d'affiliation aux différentes positions sociales au sein des différentes stratifications sociales. C'est principalement dans l'environnement de l'école que ces adolescents font l'expérience de leurs différences et prennent conscience de l'importance de l'acquisition de titres scolaires. Ainsi Jullian qui « met la pression aux éducateurs » pour qu'ils appellent le centre

[1] Les transactions synchroniques renvoient à une dimension avant tout relationnelle au sein des différentes scènes sociales qui constituent des espaces de socialisation. En prenant en compte ce concept, le sociologue peut ainsi repérer les scènes sociales qui constituent des situations d'interaction particulièrement structurantes pour l'individu et, plus largement, « les mondes sociaux » qui peuvent être multiples et dont les normes peuvent être parfois contradictoires.

d'information et d'orientation du lycée pour lui trouver une place dans un établissement, Killian qui aurait souhaité que le foyer le réinscrive en troisième : « Même que je le voulais pas, il fallait qu'ils m'inscrivent quand même ». Même Pierre, qui se réalise en tant qu'animateur au club Med et qui projette une carrière dans des restaurants étoilés, imagine de repasser son bac en candidat libre, bien qu'il ne minore pas la difficulté de cette entreprise.

L'autre pilier de la sociologie des parcours est représenté par les logiques d'interdépendance (Santelli, 2019). C'est-à-dire la nécessité de prendre en compte le contexte en tant qu'action contraignante sur les individus mais également en tant qu'espace social où l'individu agit à partir de ses ressources ou en parvenant à en mobiliser de nouvelles. L'adolescent est donc un acteur central qui requalifie ou disqualifie son parcours, lequel entre en interaction avec celui d'autres acteurs. Ainsi, par exemple, dans le parcours de Kevin, l'inspectrice de l'Aide sociale à l'enfance, administratrice *ad hoc* au procès pénal et qui devient directrice de la maison d'enfants où Killian est accueilli adolescent. Cette personne, par sa connaissance de l'histoire du jeune, peut l'aider à donner sens aux événements vécus, en dépit des ruptures biographiques qui l'ont marquée. De même, les liens qu'il a créés avec la famille d'accueil, son investissement dans un travail avec une psychologue contribuent à lui donner prise sur sa vie et à lui faire dire, dans un retour réflexif : « Je n'ai pas fait tout ça pour me retrouver à la case départ ». Le parcours de Pierre, peu marqué par la carrière pénale, met en évidence l'influence de ses dispositions à la mobilité, sans doute héritées de sa trajectoire d'immigration, sur l'acquisition d'une première expérience professionnelle loin de sa famille et de ses réseaux de sociabilité et sur l'opportunité de bénéficier de la transmission d'expériences et de compétences de collègues plus expérimentés. En revanche, alors qu'il n'a été incriminé que pour deux actes, Christian revendique, pour sa part, une identité de délinquant qui se professionnalise et ne se projette pas hors du monde de la délinquance.

À travers l'élaboration du guide d'entretien, nous avons pris soin de ne pas nous focaliser sur la seule sphère de la déviance et de prendre en compte également les contextes locaux avec lesquels l'individu chemine (Santelli, 2019). Comme nous avons pu l'expliciter dans le chapitre relatif à la méthodologie, il a été difficile de mener de véritables entretiens de type biographique et la parole des jeunes a souvent eu besoin d'être soutenue par des questions. Ainsi, il n'a pas été simple de considérer les parcours en interaction avec les autres sphères de la vie sociale, les adolescents interviewés restant peu loquaces sur ces questions. L'analyse biographique donne principalement des éléments sur les transactions que les adolescents effectuent avec le monde scolaire, avec la sphère familiale, la sphère de l'insertion socioprofessionnelle. Tant pour le monde scolaire que pour celui de l'insertion socioprofessionnelle, les éducateurs de milieu ouvert apparaissent comme de véritables passeurs. Ils représentent pour ces jeunes des autrui significatifs qui leur permettent d'intérioriser la loi dans le cadre d'une relation où circulent de l'affectif, des émotions. Mais ces éducateurs les soutiennent également dans la négociation d'une identité plus conforme aux normes en vigueur et contribuent à leur proposer des supports pour s'affilier socialement et accéder à terme à une place sociale – même si, comme nombre de travaux l'ont montré, coexistent bien souvent des activités conformes et un « art de la débrouille », pour reprendre l'expression d'Alice Gaïa (Gaïa, 2019).

S'il est établi que la délinquance touche également les milieux ruraux (Renahy, 2006), l'analyse du parcours de Steven, éclairé par les apports de Benoît Coquard (Coquard, 2019), permet d'entrevoir comme il est difficile de trouver du travail, dans un espace social marqué par le chômage, quand on est repéré comme un « gars pas fiable ». Même les réseaux de « travail au noir » deviennent inaccessibles à celui qui est marqué par cette étiquette. C'est ainsi que Steven est contraint de chercher un emploi dans une ville plus grande où viendront s'ajouter,

aux horaires pas toujours faciles, des temps de transport importants. De même la configuration de la petite ville semi-rurale où demeure Steven l'amène à croiser régulièrement la police qui lui rappelle ses condamnations en attente. Ceci a pour effet de réanimer le stigmate à un moment du processus où ce jeune cherche à se définir en dehors de ses activités délictuelles. Steven reconnaît l'intérêt du placement en me précisant : « Si j'étais resté dans ma ville, ça m'aurait donné la mentalité de là-bas. » Mais, quand il revient chez lui, dans ce monde où tout le monde se connaît, il fait figure d'étranger à la fois car il ne correspond pas aux normes en vigueur de la jeunesse rurale « rangée » mais peut-être aussi car il ne se reconnaît pas tout à fait dans ces normes-là et fait figure d'outsider, pour reprendre le titre d'un célèbre ouvrage de Becker (Becker, 1985 [1963]).

L'analyse biographique montre que la phase de transition vers la vie adulte nécessite de nombreux étayages dans la mesure où ces parcours sont marqués par la maltraitance, l'incertitude quant à l'insertion socioprofessionnelle et à la domiciliation. De même, ces adolescents peuvent faire l'expérience, dans les interactions avec les institutions du contrôle social, d'une dégradation de l'identité par les jugements et les condamnations. Ce moment biographique est d'autant plus crucial que le passage à la majorité entraîne également un changement de régime pénal si d'autres actes délictueux viennent à être commis.

La transition vers la vie adulte, avec son lot de soucis doublé d'une nécessité de se désengager de la délinquance, représente donc une étape biographique particulièrement délicate. Envisager une alternative crédible, se projeter dans un soi plus conforme, prendre le risque de revivre des rituels de dégradation déjà expérimentés dans le milieu scolaire, réhabiliter des valeurs autrefois déniées[2] ne relève pas d'un processus linéaire, comme nous l'a d'ailleurs bien montré l'analyse biographique. Pour Alice Gaïa, le processus de désistance est constitué de passages flous et transitoires où se côtoient des expériences professionnelles disqualifiantes et des alternatives au travail légal. Il faut se débrouiller jusqu'à trouver une sortie définitive et s'insérer revient bien souvent à se résigner (Gaïa, 2019). C'est relativement seuls que ces jeunes abordent cette étape cruciale de leur biographie. Nous avons vu à quel point ils étaient dépourvus de soutiens familiaux et les entretiens nous ont appris combien leurs réseaux de sociabilité étaient maigres. Ces adolescents déclarent ne pas avoir de copains mais des collègues auxquels il ne faut jamais faire confiance. Ne plus commettre d'actes délictueux passerait, selon leurs propos, par ne plus les fréquenter alors que ce sont bien souvent leurs seules connaissances.

Le réseau de ces adolescents ne compte pas plus de deux personnes : leur copine et l'éducateur d'UEMO. Plusieurs jeunes m'ont indiqué que si leur copine les laissait tomber, « ils recommenceraient leurs conneries ». On mesure ici la fragilité du soutien relationnel (Goyette & Royer, 2009) dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Quant à l'éducateur d'UEMO, c'est celui avec qui ils partagent leurs peines et leurs joies. C'est celui qui assure la cohérence de l'histoire, celui que l'on peut aller voir même quand on est devenu majeur et qu'on ne fait plus l'objet d'une mesure pénale. C'est le « fil rouge » – et on comprend pourquoi, sur notre terrain, cette expression prend encore tout son sens et n'a pas été remplacée, dans l'univers de signification des professionnels, par la notion de milieu ouvert socle. C'est donc à l'analyse du travail des éducateurs en milieu ouvert que va s'attacher le prochain chapitre.

[2] Marwan Mohammed cité par Laurent Mucchielli (Mucchielli, 2014).

Chapitre 3. Le travail en milieu ouvert

Comme nous l'indiquions, dans le chapitre relatif à la méthodologie, les éducateurs de milieu ouvert, dénommés par les professionnels eux-mêmes, avant la note d'orientation DPJJ de 2014, « éducateurs fil rouge » ont toujours représenté des acteurs qui assuraient une certaine permanence dans le suivi du jeune voire qui, dans les situations les plus favorables, garantissaient une certaine articulation avec les autres institutions et professionnels. Ce, même si ces pratiques étaient faiblement institutionnalisées. Dans la note citée *supra*, ce sont des acteurs considérés les chevilles ouvrières d'un milieu ouvert dit « socle ». C'est-à-dire des professionnels qui permettent la continuité des parcours en ne réduisant pas l'accompagnement du jeune au seul suivi judiciaire mais qui mobilisent l'ensemble des dispositifs permettant l'insertion du jeune délinquant.

Nous les avons donc rencontrés dans le cadre d'un entretien qui visait à recueillir un éclairage sur le parcours du jeune (carrière pénale mais également histoire familiale, rapport à cette histoire, inscription dans l'univers social et professionnel, projections en ce qui concerne l'avenir). Nous avons inclus dans ces modalités d'entretien une partie réservée au parcours professionnel. Les échanges ont été plus ou moins approfondis. Ce chapitre se base donc sur l'analyse de six entretiens (dont deux éducateurs à la permanence éducative auprès du tribunal), mais également sur l'observation de discussions et d'échanges entre professionnels ; ma présence dans le service étant bien acceptée. Ces entretiens sont éclairés par la démarche ethnographique décrite dans la partie du rapport dédiée à la méthodologie.

1. Les parcours des professionnels

Sur les six professionnels (trois femmes, trois hommes), quatre ont environ six ans d'ancienneté dans le service de milieu ouvert. La situation est différente pour un éducateur qui exerce la mission PEAT (permanence éducative auprès du tribunal). Il comptabilise vingt-six ans de présence sur ce territoire. Il a rejoint le SEAT au début des années 2000 et, de ce fait, a connu les diverses réorganisations qui ont affecté le service territorial de milieu ouvert. Une autre éducatrice effectuant la même mission PEAT indique avoir effectué tous ses stages sur le territoire et a rejoint le service éducatif auprès du tribunal il y a seize ans. Sans surprise, être éducateur en milieu ouvert ne relève donc pas d'une première prise de poste. Mais l'éducateur et l'éducatrice qui exercent la mission PEAT apparaissent comme des professionnels expérimentés qui ont connu les évolutions et notamment en ce qui concerne la structuration juridique des services. On devine une relative aisance dans l'appropriation de la procédure pénale et dans l'expérimentation des relations avec les différents acteurs de la chaîne pénale.

Quatre sur six de ces professionnels ont explicitement revendiqué leur ancrage dans un territoire qu'ils connaissent bien et qu'ils décrivent comme étant marqué par une extrême pauvreté et une dégradation de la situation sociale des personnes. Pour certains d'entre eux, l'inscription dans ce territoire, la connaissance d'une langue vernaculaire représentent autant de marqueurs d'une identité professionnelle facilitant l'entrée en relation avec certaines familles des jeunes faisant l'objet d'une mesure de justice pénale.

Sur six professionnels, deux d'entre eux ont débuté leur carrière à la PJJ comme contractuels. Une professionnelle a été éducatrice spécialisée, puis agent contractuel, avant d'obtenir le concours sur titre ouvrant à la formation d'éducatrice PJJ. L'autre professionnel entre à la PJJ en

tant qu'éducateur contractuel, bascule sur un poste d'agent technique d'entretien, passe deux fois le concours avant d'être titularisé.

Pour la moitié de ces professionnels, on pourrait parler de parcours de repli (mais les trois autres personnes se sont moins exprimées sur leurs trajectoires) dans la mesure où l'entrée dans le métier ne correspond pas à leur premier choix professionnel. Un éducateur est titulaire d'une licence de STAPS (spécialité handicap, activités physiques et sportives) mais n'a pas continué son parcours universitaire dans les activités physiques et sportives. Un autre éducateur a poursuivi des études de droit (sans préciser le niveau) tout en étant surveillant dans un collège situé en zone d'éducation prioritaire. Il passe le concours d'éducateur qu'il obtient et refuse pour éviter d'effectuer la formation dans un lieu éloigné de son domicile. Il est intégré, dans le corps des éducateurs, sur liste d'aptitude en tant qu'agent technique d'éducation. Une éducatrice souhaitait devenir professeur des écoles. Elle a suivi la formation en IUFM, pour la première année, mais a échoué plusieurs fois au concours qui sanctionnait la fin de cette année. Elle a été surveillante dans des collèges réputés difficiles. Elle rencontre un chef de service alors qu'elle était surveillante dans une classe relais. Ce dernier lui suggère de passer le concours d'éducatrice de la PJJ, concours qu'elle réussit dès la première fois.

2. Le rapport au territoire

Comme nous l'avons explicité dans le chapitre relatif à la direction territoriale (partie II, chapitre 2), le département dans lequel nous avons mené cette recherche se caractérise par une forte désindustrialisation, avec des taux de chômage de plus de 15 % pour deux des principales villes. Les indicateurs de ce département sont très défavorables, que ce soit au niveau du chômage, de la formation et du taux de pauvreté des jeunes, de la santé et de l'espérance de vie. En raison de sa situation frontalière sur un axe important de migration, l'une des deux villes les plus importantes représente une forte attractivité pour des réfugiés, dont des mineurs non accompagnés, pour rejoindre l'Angleterre. Dans les entretiens, la confrontation avec la pauvreté des personnes s'avère difficile et certains professionnels en font mention :

> « Le plus pesant ça reste quand même, j'ai envie de dire, une forme de dégradation, quand même, de la situation sociale des gens, et on peut le constater en vieillissant un peu, une certaine forme quand même de transmission. On retrouve des choses de famille en famille, générationnelles quand même. Même s'il y a eu des interventions pendant des années, quand on passe la quarantaine, on peut être amené à avoir rencontré des jeunes, puis les jeunes de ces mêmes jeunes un peu plus tard. Donc ça, c'est ce qui peut être un peu alors je ne vais pas dire déprimant mais… » (Éducateur.)

> « Moi, j'ai bossé donc pratiquement 10 ans sur le secteur de X, j'avais une famille notamment de X qui était très connue dans la ZUP. Le père de famille, au bas de son immeuble, était une star. Et il m'avait dit que, son plus grand malheur, ce serait d'habiter dans le centre-ville parce qu'il deviendrait anonyme. Là il y a eu, je ne sais plus comment ça s'appelle, les programmes de rénovation urbaine donc la ZUP a complètement changé de figure, mais en fait les habitants de la ZUP, ce n'était pas des habitants de la ville X, c'était des zupiens. Ils ne sortaient pas de leur ZUP. J'en avais qui n'allaient jamais à la plage. On parlait tout à l'heure de ce gamin qui n'était jamais allé à X mais il y avait des gamins de la ZUP qui n'allaient pas à la plage. Ils étaient dans leur quartier. Alors moi, les choses que j'imagine, ce sont des représentations que j'ai justement par rapport aux gamins de région parisienne à la limite. » (Éducateur.)

> « Mais c'est vrai qu'on a une problématique de pauvreté, de précarité, d'une population qui a été lessivée… On est passé du plein-emploi à Y [deuxième grande ville du département] au chômage

de masse. C'est-à-dire qu'on a des parents aujourd'hui qui ont connu leurs parents qui travaillaient. Eux ont commencé, ont arrêté l'école tôt parce qu'il y avait encore du taf dans les grosses boîtes du coin ou à la mer ou etc., et ils ont été rapidement au chômage. Donc on a des gosses qui n'ont jamais vu leurs parents bosser. Il y a de la pauvreté partout, moi, je suis de Z, rive gauche, ça ne sent pas… C'est aussi très pauvre mais ça ne se voit pas autant, je veux dire, ça ne se voit pas autant. Et ici, c'est une vraie pauvreté. Et moi, ce qui m'avait frappée ici, c'est quand je suis arrivée, on m'a emmenée faire la tournée de la ville. Et le quartier W, ce qui m'a choquée, c'est l'impression de tristesse, d'abandon et le fait qu'il n'y ait aucun tag, aucun tag nulle part. Cet environnement tout gris et même pas un tag. Signe quand même d'une certaine créativité ou… d'une expression. Et je me vois faire la remarque à mon chef en disant : "Il n'y a pas un tag ici, qu'est-ce qui se passe ? Ils ont refait les peintures ? S'ils ont refait les peintures, c'est raté." Et rien. C'est un peu à l'image quand même… ça fait une acculturation ici quand même. […] Parce qu'il faut être humble, dans ce qu'on porte comme envie, pour les ados. Dans des maisons où il n'y a jamais un livre qui rentre, voilà. Quand on arrive… Quand on sort de l'école : "Non, non, non." On n'a pas forcément… Ah, je ne m'y fais pas au fait de sacrifier des enfants, ce n'est pas possible. » (Éducatrice, seize ans d'ancienneté à la PJJ dont onze ans à la PEAT.)

Les spécificités du territoire ont été bien analysées par le directeur territorial (partie II, chapitre 2). Il a décrit longuement les types de problématiques rencontrées, les types de réponses proposées en lien avec l'investissement des cadres dans les politiques publiques. Mais la question même des particularités de ce territoire s'incarne également, comme les propos *supra* en témoignent, dans un ressenti émotionnel où le caractère vécu comme irréversible des situations de précarité vient troubler l'idéal du métier.

3. Un travail relationnel qui allie une importante composante émotionnelle et une grande technicité

Nos observations *in situ* nous amènent à mobiliser la notion de métier relationnel dont les composantes sont ainsi décrites par Lise Demailly : « Un métier relationnel articule étroitement une expertise, un positionnement éthique et des pratiques d'interaction. Le cœur du secteur visé apparaît clairement : le domaine de la relation recouvre en priorité ceux qui ont pour objet principal et immédiat la transformation d'autrui, de sa personne. Mais, il faut immédiatement rectifier : pas seulement. Car, les dimensions relationnelles concernent de nombreux métiers comme le management, l'administration, les professions juridiques, de sécurité ou commerciales. Elles coexistent avec des actes techniques dans l'ensemble des professions de soins. Elles concernent également les fonctions politiques, une bonne part du travail militant et bénévole » (Demailly, 2008).

Comme le précise l'autrice, on peut se demander quel est l'objet du travail de la relation : la personne dans son entier, un morceau de la personne comme, par exemple, des conduites bien déterminées ? De même, elle poursuit en se demandant ce qu'on peut entendre par relation : sont-ce les interactions personnelles, les interactions en groupe (Demailly, 2008, p. 20) ? L'observation du travail et les propos des professionnels laissent émerger dans ce « travail avec l'humain » tant les émotions que la technicité, telles deux dimensions qui s'hybrident dans une configuration particulière, et c'est ce que nous nous proposons de décrire ici.

3.1. Fonctionner malgré la pesanteur émotionnelle

Cette confrontation à ce qui semble inacceptable se retrouve dans le cadre de problématiques particulières qui ont été décrites par le directeur territorial, que ce soit dans le cas de mineurs non accompagnés ou de gens du voyage, comme l'illustrent les propos qui suivent :

> « Là on est aussi confronté à une chose sur le secteur, c'est la situation de X qui fait qu'en fonction, encore une fois des faits qui sont commis, je veux dire, on a beaucoup, beaucoup, beaucoup de mineurs étrangers qui sont présentés au juge. En 2018, arriver dans un tribunal en étant pieds nus, moi, ça me sidère. Ça me sidère. Ça me sidère parce qu'on est ici. On serait au fin fond de la brousse en Afrique. Mais voilà quoi, on est dans une société qui normalement est construite. Et après ça, se pose la question des réponses qui sont apportées à la situation du jeune. Souvent le mineur est présenté, mis en examen si la procédure tient et alors toujours pareil encore une fois en fonction des faits, le juge le juge tout de suite en fait. Et il repart du tribunal avec une réponse à l'acte qu'il a posé, point. Voilà. » (Éducateur, vingt-six ans d'ancienneté à La PJJ dont vingt ans au SEAT.)

Dans le cadre de mon travail d'ethnographie des audiences, j'ai pu assister à ces situations génératrices d'émotions pour différents acteurs de la chaîne pénale, comme l'illustre l'observation extraite de mon carnet de terrain :

> J'ai moi-même eu l'opportunité d'assister à un défèrement d'un mineur érythréen de 13 ans, dernier d'une fratrie de six enfants. Il a parcouru l'Éthiopie, le Soudan, la Libye, la France et veut aller en Angleterre pour y rejoindre de la famille. Il est accusé d'avoir agressé un policier à coups de pierre au cours d'une bagarre avec d'autres jeunes. L'éducateur de la PEAT indique qu'il se trouve seul en France, sans garantie que cette information soit vraie. Il a été scolarisé jusqu'en sixième. C'est la première fois qu'il se retrouve en garde à vue. Il a refusé d'être filmé, de laisser ses empreintes car il ne veut pas mettre sa famille dans l'embarras. Il dit qu'il a essayé un grand nombre de fois de passer en Angleterre pour y poursuivre ses études. La juge des enfants envisage de le mettre en examen car il y a suffisamment de faits avérés. Le jeune n'est pas déclaré coupable mais va être reconvoqué pour être jugé. Une mesure de liberté surveillée préjudicielle est ordonnée. L'avocate interroge : « Que faire d'un enfant de 13 ans, seul, avec un sweat à capuche, des chaussures un peu usées, quand il fait cinq degrés la nuit ? Ce d'autant plus qu'on sait qu'il peut faire l'objet de règlement de comptes vis-à-vis d'un passeur. » La juge des enfants lui précise : « Vous avez compris que la France veut vous protéger, il ne faut pas que vous retourniez tout seul dans la ville X. Ce que la France vous propose, c'est de s'occuper de vous, de vous protéger des adultes, des réseaux, des trafics. Si vous y restez jusqu'à vos 18 ans, c'est votre chance d'être si jeune, il faut faire attention à vous. Votre situation relève de la Protection de l'enfance. Vous allez sortir d'ici, un chauffeur va venir vous chercher pour vous emmener en foyer. Vous vous reposerez, vous prendrez une douche. »
>
> La situation est tendue et une atmosphère lourde règne. Les différents acteurs sont confrontés au durcissement des conditions de reconnaissance et d'acquisition du statut de mineur non accompagné qui met à mal la série de mesures protectrices garanties par les droits de l'enfant. C'est peut-être ce que traduisent les propos de l'éducateur de la PEAT qui précise : « Dans un sens, on peut comprendre le point de vue de chacun. » L'avocate pour sa part, dans ses échanges avec moi, avant d'entrer dans le cabinet du juge des enfants, me dit ne plus supporter ces situations qui se répètent. Quant à la juge des enfants, bien qu'elle sache qu'il y ait peu de chances que ce jeune se présente à sa convocation, elle ne juge pas d'emblée, met en examen et ordonne une mesure de liberté surveillée. Ce, comme s'il s'agissait de donner une chance à ce jeune. L'observation montre à quel point chacun des acteurs est touché par cette situation, compose avec la définition prescrite de son travail et ce qu'il estime acceptable. (Carnet de terrain, juin 2018.)

Nous avons décrit, dans le cadre de la deuxième partie de ce rapport (chapitre 3, 6.2), la grande tension qui régnait lors d'une audience où il était question de la révocation du sursis avec mise à l'épreuve dont faisait l'objet un adolescent et où l'enjeu était son incarcération. L'attitude peu coopérative de ce jeune, se disant prêt à être incarcéré, ne répondant pas aux questions du juge des enfants, alimentait une surenchère de questions sans forcément de rapports les unes avec les autres, comme si la décision finale était trop difficile à prendre. C'est d'ailleurs ce qu'a verbalisé la magistrate en reportant sa décision. Ma présence, en tant qu'observatrice, m'a permis de ressentir ces crispations, ces émotions faisant passer les professionnels de la colère à l'incompréhension, sans toutefois réussir à susciter la coopération de l'adolescent.

J'ai retrouvé cette composante émotionnelle dans les contacts que j'ai pu nouer sur mon terrain : alors que je me trouve dans le bureau des éducateurs pour m'entretenir avec l'un d'entre eux, s'engage un échange spontané et informel sur ce que l'un des professionnels nomme la « puissance relationnelle ». Évoquant une relation particulière avec une famille, il précise :

> « Il y a quelque chose de puissant en fait qui n'est pas palpable, ce n'est pas quantifiable. C'est tout, ça fait partie de notre métier. Alors des fois, c'est difficile à l'expliquer et à l'accepter. Il y en a d'autres complètement qui freinent des quatre fers, parce que c'est dangereux, c'est ultra dangereux […] Mais il faut l'accepter, et puis je pense que pour tout le monde, ça fait avancer les choses. Puisqu'au final, si on se cantonnait à poser le cadre et à dire : "Bon, mon grand, tu as une mesure de contrôle judiciaire, tu ne fous rien. Moi, c'est bon, je vais écrire au juge, etc., il ne se passe rien." C'est bon, c'est terminé. » (Éducateur.)

Lors de la poursuite de cet échange sont évoquées des situations extrêmement difficiles comme, par exemple, des règlements de comptes qui aboutissent à la mort d'un jeune, que le jeune accompagné soit la victime ou l'auteur des faits, ou encore le décès d'un des parents d'un adolescent. Il faut alors faire face à l'envahissement émotionnel mais également au nombre de démarches administratives qui s'imposent. Dans un temps très court, il est fait appel à la réactivité, à la technicité et bien sûr à la prise de distance avec les émotions. Ce dans un contexte régi, selon ces professionnels, par un principe de précaution, « où tout le monde sort son parapluie ». Pour faire face à ce qui pourrait être qualifié d'épreuve[3], j'observe que ces professionnels développent un système d'action concret pour résoudre les problèmes posés par les situations de travail. Se référant aux mêmes valeurs, à une conception similaire du travail, ils partagent leurs réflexions, leurs émotions dans un contexte protégé et développent des modalités de collaboration et de soutien tout en se référant également au cadre judiciaire. Ainsi, ce professionnel décrit la particularité de cette situation de travail :

> « Mais nous en fait, on est conscient de ça. Déjà, premièrement on est un peu deux, à deux dans cette situation-là, on a ce recul-là. Et puis deuxièmement, c'est qu'on sait, oui, on est forcément dans la dimension affective, il y a quelque chose de puissant, mais aussi on sait qu'on est dans un rôle professionnel. Et eux [les parents] le savent aussi. » (Éducateur.)

Ces propos, nous semble-t-il, traduisent la volonté de ces professionnels de réguler des pratiques faiblement normalisées, parfois prenant des distances avec les règles et les normes mais nécessaires, selon la citation *supra*, pour « faire avancer les choses » (Ravon & Vidal-Naquet, 2016).

[3] Nous n'approfondissons pas ici la notion d'épreuves de professionnalité (Ravon & Vidal-Naquet, 2016) ni même celle de pratiques prudentielles (Champy, 2009), les situations de travail ne constituant pas l'objet central de notre recherche. On consultera avec profit le travail de Catherine Lenzi qui a exploré cette dimension dans le cadre du travail en centre éducatif fermé (Lenzi, 2016).

Le métier est décrit comme comprenant « plein de trucs un peu glauques » et chaque entretien contient des descriptions de situations délicates où, même si l'on fait partie d'une équipe, on est confronté à l'exercice solitaire du métier : « Je trouve qu'on est quand même beaucoup au centre de tout. Ce n'est pas par hasard si on parle d'éducateur fil rouge », nous précisent plusieurs professionnels. Dans les échanges, cette terminologie d'« éducateur fil rouge » reste, pour les professionnels, davantage signifiante que celle de « milieu ouvert socle » indiquant le lieu à partir duquel doivent s'articuler l'ensemble des dispositifs mobilisés au service du parcours du jeune afin, selon la note d'orientation de 2014, d'en garantir la continuité.

Assurant majoritairement des recueils de renseignements socio-éducatifs, les éducateurs exerçant la mission de PEAT ne sont pas préservés pour autant de la composante émotionnelle du métier. Par exemple, la spécificité du territoire veut qu'il attire un grand nombre de mineurs non accompagnés, lesquels sont présentés au juge dans le cadre d'un défèrement. Une observation ethnographique de ce type de situation a laissé entrevoir *supra* les tensions que cela pouvait engendrer, notamment dans l'articulation entre réponse pénale et protection de mineurs. Ainsi cette tension entre ces deux orientations des politiques publiques s'incarne ici dans les propos d'un professionnel, déjà cités en début de chapitre et que nous reprenons ici pour partie car ils nous informent sur la façon dont des éducateurs expérimentés peuvent vivre la réponse judiciaire face à des jeunes en état d'extrême vulnérabilité :

> « Alors effectivement en 2018, arriver dans un tribunal en étant pieds nus, moi, ça me sidère ça me sidère, ça me sidère parce qu'on est ici. On serait au fin fond de la brousse en Afrique. Mais, voilà quoi. On est dans une société qui normalement est construite. Et après, ça pose la question des réponses qui sont apportées à la situation du jeune. Souvent le mineur est présenté, mis en examen si la procédure tient. Et alors toujours pareil, encore une fois en fonction des faits, le juge le juge tout de suite en fait. Et il repart du tribunal avec une réponse à l'acte qu'il a posé, point, voilà. » (Éducateur.)

Cette tension ne s'observe pas qu'au sujet des mineurs non accompagnés, et cette éducatrice la décrit de manière plus générale :

> « On récupère des situations qui parfois sont suivies par le juge des enfants, depuis que les enfants sont tout-petits. Donc, on arrive en bout de chaîne et pour ces gamins-là, ce sont des années de placement au civil et des années de déscolarisation. Et on arrive et il faudrait que, par miracle, on parvienne à enrayer des dynamiques problématiques qui perdurent depuis des années… chez des adolescents. Donc déjà, un ado ce n'est pas facile de base, mais alors en plus confrontés au cadre judiciaire qu'ils ne comprennent pas forcément tout de suite, puisque c'est quand même bien spécifique. Et puis, quand même on leur en demande beaucoup aux enfants le jour où ils arrivent dans le pénal. Des petits "tchiots" de 15-16 ans, là. Ce sont des mômes. Quand on voit que des fois ils ont des contrôles judiciaires ou des mises sous protection, des choses comme ça, c'est quand même… » (Éducatrice.)

On pourrait considérer ces propos, et notamment ceux de l'éducatrice, sous l'angle bien connu de la dialectique entre l'intervention judiciaire et l'accompagnement éducatif, mais on peut aussi mettre ces discours en perspective avec les évolutions de la justice liées à la volonté des pouvoirs publics de la rendre plus performante (Dumoulin, 2005; Commaille & Hurel, 2011), et qui confèrent à la justice pénale des mineurs un caractère plus probatoire, comme l'a montré Sébastien Delarre dans son travail sur les filières pénales à partir du panel des mineurs (Delarre, 2012 b). Dans le chapitre consacré aux représentations des juges des enfants en ce qui concerne le parcours des jeunes, nous avons pu mettre en perspective les modalités selon lesquelles l'accélération de la réponse pénale et la nécessité de rendre des décisions acceptables par l'opinion publique viennent bousculer voire mettre à mal l'éthos professionnel (partie II, chapitre 3), (Chéronnet, 2019). Outre le surgissement d'émotions, totalement palpables dans le cadre de l'évocation, lors des entretiens, de situations professionnelles

problématiques, il nous semble que les situations décrites par les professionnels du milieu ouvert nous permettent également d'observer un conflit de valeurs. Fonctionnaires d'État, ils agissent en référence à une politique publique élaborée et arrêtée, certes, en fonction de connaissances, mais également en référence à la production, la circulation et l'appropriation des valeurs, d'affects dans un espace social donné – ce que Didier Fassin nomme l'économie morale (Fassin D. , et al., 2013). Mais ces professionnels ont également un métier qui se caractérise par des valeurs professionnelles, des techniques propres. On peut faire l'hypothèse qu'ils déploient, comme nous l'avons montré pour les juges des enfants, une subjectivité morale[4] notamment dans des contextes où des valeurs peuvent entrer en conflit, où des sentiments contradictoires peuvent générer des tensions, où l'injonction politique peut se heurter à l'éthos professionnel.

Ceci est en outre exacerbé par un contexte judiciaire dans lequel les professionnels décrivent un exercice assez solitaire du métier, où on fait face, seul, aux situations. La gestion de l'urgence fait partie intégrante des situations de travail et les professionnels peuvent entretenir un rapport différencié à cette dimension spécifique du travail. Citons ici les propos d'une éducatrice à la PEAT puis ceux d'une éducatrice en milieu ouvert. On y retrouve deux rapports assez opposés en ce qui concerne la question de l'urgence. Ainsi s'exprime la première :

> « Donc on est dans l'urgence la plus totale et on doit trouver des placements, on doit faire l'entretien, on doit réussir à appeler les parents qui ramènent les affaires, les papiers du gamin, parce qu'on doit le conduire dans un placement. Enfin, on est à chaud. Alors on suit en direct la garde à vue. Donc des fois, ça commence, c'est dramatique, c'est l'horreur, ça finit, ce n'est rien. Ou même il n'y a plus de défèrement » (Éducatrice.)

La seconde (qui travaille en milieu ouvert et assure des permanences sur la PEAT) semble apprécier la montée d'adrénaline générée par l'urgence qui la galvaniserait pour effectuer au mieux son travail :

> « J'adore ça, déférer, faire de l'urgence. Savoir se poser mais aussi aller vite, être organisé, méthodique, j'aime beaucoup. En plus, les gamins entourés de forces de l'ordre, les parents qui ne savent pas trop ce que ça va donner, j'aime beaucoup ce temps-là. Le fait d'aller vite mais de façon méthodique. Et arriver à se poser entre deux, et ça, autant les audiences de COPJ, TPE, on sait qu'ils vont être condamnés, à quoi ? Mais on sait qu'ils vont ressortir de là, tandis que là, on ne sait pas non plus l'issue, on ne sait pas comment va se comporter le gamin, et puis il y a tout cet état de pression, de stress et d'adrénaline qui fait que je trouve que c'est intéressant ces moments-là. À mon grand regret j'aimerais déférer plus souvent. Mais ce n'est pas quelque chose qui me dérange, pas du tout. » (Éducatrice.)

Cet intérêt pour la « montée d'adrénaline » ne s'est exprimé qu'une seule fois au cours des différents entretiens. La dimension solitaire du métier revient de façon récurrente dans les propos. Ce, *a fortiori* dans le cadre de MJIE où les professionnels se confrontent aux familles et évaluent la situation de bébés ou de jeunes enfants en danger alors que le cœur de leur métier a consisté à construire progressivement une relation avec des adolescents dans un contexte de déviance et de délinquance.

> « Moi par exemple, être avec des petits ce n'est pas possible. Des tout-petits, non. J'ai été formé pour faire du 10-18, on va dire. Mais pas pour les tout-petits, non, non. Ce n'est pas possible. Alors si on me le demande, je le ferai. Parce que c'est ma mission et c'est la mission du service. Du service et du service de l'État. Je suis un agent de l'État. » (Éducateur.)

[4] Pour Didier Fassin, les subjectivités morales se réfèrent aux processus par lesquels les individus déploient des pratiques éthiques dans leur relation aux autres afin de préserver de l'autonomie et de la liberté, notamment dans des contextes où des valeurs opposées peuvent entrer en conflit (Fassin D. , et al., 2013, pp. 23-24).

Certes, les éducateurs ont conscience de faire partie d'une équipe mais s'estiment seuls aux situations. Pour les professionnels que nous avons rencontrés, face à l'urgence, l'adaptation est de mise et il est nécessaire de ne pas s'affoler et de prendre beaucoup de recul. Toutefois, cet exercice solitaire du métier ne représente qu'un maillon de la réponse pénale et ne peut s'extraire d'interactions avec des configurations particulières d'acteurs.

3.2. Travailler en milieu ouvert : technicité et jeux d'acteurs

Si « travailler avec l'humain » structure l'expérience professionnelle et si pour certains éducateurs le respect de la parole donnée est plus important que la signature d'un DIPC, Ludovic Jamet a montré comment ce qu'il nomme les « innovations procédurales », concrétisées par de nouvelles dispositions qui contribuent à accélérer le traitement des affaires pénales, confortent la place du magistrat du parquet, complexifient le processus de la réponse pénale et fragilisent la position de l'éducateur et sa capacité à lire le jeu procédural (Jamet, 2012).

L'univers du milieu ouvert et encore plus celui de la permanence éducative auprès du tribunal est décrit par les professionnels comme un environnement complexe, comme l'expriment des éducatrices du STEMO :

> « On va être clair. C'est aussi pour ça que moi, quand je suis arrivée en 2004, on m'avait proposé le poste à la PEAT, parce qu'il y avait quelqu'un qui partait déjà à cette époque. Et que je ne me sentais pas du tout prête… […] Donc on est dans l'urgence la plus totale et on doit trouver des placements. On doit faire l'entretien, on doit réussir à appeler les parents qui ramènent les affaires, les papiers du gamin, parce qu'on doit le conduire dans un placement. Enfin, on est à chaud. Alors, on suit en direct la garde à vue. Donc des fois, ça commence, c'est dramatique, c'est l'horreur, ça finit, ce n'est rien. Ou même il n'y a plus de défèrement. Ou alors au contraire le défèrement, ce sont des choses lourdes et graves. Voilà, c'est ce poste-là, moi quand je suis arrivée, je n'en voulais pas, parce que c'était trop… On doit maîtriser, comment dire ? Le Code pénal en bas, à l'UEMO, certes, on doit maîtriser tous les suivis, tous les types de mesures. On doit aussi être au courant des acronymes de la justice. Qu'est-ce que c'est quand on passe devant le juge d'application des… enfin, le juge de la liberté et de la détention ? Je veux dire, tout ça, ce n'est pas rien. L'écrit, il faut qu'il soit préparé aussi. Un écrit de défèrement, attends… Il faut quand même le peser, c'est de la proposition, on ne fait pas une proposition à côté de la plaque. Proposer un contrôle judiciaire, or, le môme n'a pas 16 ans et il n'y a pas droit… Ce sont des choses toutes bêtes. Maintenant, quand je vois les collègues, mais ce n'est pas de leur faute, ils n'ont pas l'habitude, ils ne sont pas forcément au courant de… Et c'est vrai que ce poste-là, j'ai mis quatre ans avant d'y arriver, parce qu'au début je ne me sentais pas suffisamment… L'information est quand même assez light, au niveau de la procédure pénale et tout ça… Tout le temps qu'on n'a pas vécu ça en direct, c'est compliqué. » (Éducatrice.)

Les entretiens confirment les analyses de Ludovic Jamet et les données statistiques[5] permettent de mieux identifier l'activité générée par le parquet, notamment en ce qui concerne les mesures alternatives aux poursuites. Si sur cette juridiction, selon un éducateur, les juges des enfants sont toujours arrivés ces quinze dernières années sur un premier poste et si la collaboration a plutôt été aisée, les professionnels indiquent qu'ils doivent désormais composer avec l'activité du parquet. Elle aurait beaucoup augmenté (ce qu'a confirmé le directeur territorial, voir partie II, chapitre 2, 3.2) et cela se traduirait, selon les éducateurs de la PEAT, par un doublement du nombre de parquetiers (de quatre à cinq, on serait passé à neuf avec deux substituts des mineurs qui gèrent l'équivalent du traitement en temps réel pour les

[5] Premières orientations des affaires poursuivables, procédures alternatives aux poursuites : 54 % – 166 589 affaires traitées en 2020 (*Les chiffres clés de la justice*, 2020).

mineurs). Si le juge des enfants, à l'heure où nous avons mené notre recherche, reste compétent dans l'activité de jugement, le parquet peut orienter la procédure avec pour conséquence une accélération du temps judiciaire, comme de nombreuses recherches l'avaient déjà montré, notamment par l'usage des convocations par officier de police judiciaire ou des défèrements.

Les professionnels peuvent se trouver au cœur d'une tension des temporalités où des magistrats du parquet visent une réponse pénale, la plus rapide possible, pour témoigner de la performance de la politique de justice pénale des mineurs en lien avec des objectifs de sécurité publique tandis que les juges des enfants, dans l'esprit de l'ordonnance de 1945, cherchent un accompagnement qui privilégie l'éducatif, une sanction qui fasse sens en lien avec la personnalité du jeune. Certes, la tension n'est pas systématiquement aussi exacerbée voire caricaturale que nous pouvons l'écrire. Il reste toujours nécessaire d'étudier les configurations particulières d'une juridiction.

Les professionnels avec lesquels nous avons mené des entretiens mentionnent qu'il n'est pas toujours simple d'accompagner un jeune au carrefour d'une logique du parquet (poursuites) et d'une logique du siège qui, certes, n'évacue pas la question de la culpabilité mais recherche, à travers les mesures ordonnées, la dimension éducative qui pourrait faire progresser le mineur. Ainsi, ils nous décrivent des situations où ils peuvent exercer une mesure de réparation pénale ordonnée par le parquet et observer d'autres difficultés affectant la situation du jeune suivi. Selon leurs propos, ces difficultés n'ont pas forcément vocation à être « traitées » dans le cadre de la mesure de réparation et la bonne procédure consisterait à effectuer un signalement à l'attention du juge des enfants, qui pourrait décider de la mesure *ad hoc* et missionner le service compétent. Mais la dimension affective, le caractère urgent de certaines situations amènent les professionnels à intervenir sur l'ensemble des difficultés et à « déborder » du champ de la mesure ordonnée. Ceci a pour effet d'accentuer le caractère parfois pesant du travail et le sentiment d'être débordé, comme peut l'exprimer cette éducatrice :

> « Quand on constate qu'il y a une mesure de réparation et que les difficultés sont beaucoup plus amples, là, il faut absolument faire une note. Le problème est que, quand on a des mesures en alternative, même si je fais une note en me disant qu'il faut d'autres suivis, je serais curieuse de savoir combien de temps ça va prendre pour que ça arrive devant le juge. Ce n'est pas la même filière. Il faudrait que je fasse remonter ça par le délégué du procureur, qu'il fasse remonter ça par le procureur qui fasse remonter ça éventuellement en saisine du juge des enfants. Alors dans quel cadre ? Si l'enfant accepte de faire sa mesure de réparation, ça ne serait pas du pénal, ça serait de l'AEMO. Mais, s'il est déjà suivi dans le cadre du pénal ? Oui, et puis après, des alternatives aux poursuites, logiques judiciaires… On a peu de mal à voir où ils vont… Là encore, par curiosité, j'ai sorti toutes les convocations même pour les rappels à la loi devant les délégués, même des mesures de réparation se prennent… Il y a des gamins… mais ils passent déjà devant le juge des enfants et ils se font encore un rappel à la loi devant le délégué du procureur. Il y en a un que j'ai vu ici. En six mois de temps, il est convoqué trois fois. Et je le vois en COPJ pour le mois de mai. Là, j'ai un peu de mal. Je ne sais pas, je vais bien comprendre pourquoi. Donc ici, c'est vrai que le matin quand on arrive, on ne sait pas à quelle sauce on va être mangé. Ce qui fait que ça ne se bouscule pas au portillon pour venir ici. » (Éducatrice.)

Si l'on en revient au niveau des politiques publiques, on retrouve cette concurrence entre politique de protection de l'enfance et politique de sécurité publique, mise en évidence par l'analyse des propos du directeur territorial (partie II, chapitre 2). Celle-ci peut avoir des incidences sur certaines décisions judiciaires (partie II, chapitre 2, 5.2) et ce d'autant plus dans le cadre de procédures de défèrement. L'analyse des entretiens avec les juges des enfants met en évidence les effets désorganisateurs du défèrement sur le suivi du parcours pénal de l'adolescent. Les éducateurs décrivent, dans cette procédure, une accélération de leur travail

puisque le jeune n'est pas convoqué à une date cohérente avec le suivi éducatif mais est présenté directement au juge des enfants, après interpellation, sur décision d'un magistrat du parquet. Dans un contexte de réforme de protection de l'enfance, Benoit Bastard et Christian Mouhanna avaient déjà mis en perspective des alliances possibles entre des magistrats et les éducateurs sur ce point – alliance déjà décrite face au risque de cantonner les juges des enfants dans le seul champ de la justice pénale des mineurs (Bastard & Mouhanna, 2010).

Mais cette accélération prend aussi d'autres formes lorsqu'il s'agit de défèrements de mineurs non accompagnés qui nécessitent de s'ajuster avec l'interprète et le jeune et dont l'enjeu consiste, de surcroît, en une incarcération. Lors des entretiens, tant les éducateurs que les juges des enfants nous confirment l'incarcération de mineurs non accompagnés suite à un défèrement car celui-ci apparaît comme l'unique moyen de contrôler une population labile. Ceci avait d'ailleurs été confirmé lors d'observations réalisées par une collègue, dans le cadre de cette recherche, sur une juridiction parisienne.

> « Alors il y a aussi cette réalité-là, ça arrive. Si on délivre une COPJ à un mineur qui est en errance, oui, il ne sera pas présent à la COPJ. Ça, ça arrive régulièrement. On voit les procédures arriver et le jour de la COPJ, le mineur n'est pas là pour être mis en examen, donc la procédure reste… Alors que le fait a été commis et derrière le fait, il y a une victime aussi. Donc l'idée est d'apporter une réponse au fait donc on présente le mineur et ça permet entre guillemets de régler la procédure. » (Éducateur.)

Arthur Vuattoux avait également décrit ce phénomène dans le cadre de sa thèse puis dans son dernier ouvrage publié, où il montre que le tribunal, au même titre que d'autres institutions, reproduit dans les « pratiques de *sentencing* » les inégalités socio-économiques, de race et de genre (Vuattoux, 2021). C'est parfois difficile de se faire comprendre avec n'importe quel adolescent, nous précise un éducateur qui exerce la mission PEAT, ça l'est encore plus quand on passe par un interprète. Dans ces contextes particulièrement tendus (voir l'observation ethnographique tirée du carnet de terrain), certains professionnels font appel à une certaine créativité et inventent des supports pour l'échange tels que des pictogrammes, par exemple.

D'autres éléments interviennent également dans la complexité du travail en milieu ouvert et notamment l'articulation, dans le cadre du procès pénal, d'acteurs tels que le juge des enfants, l'avocat et l'éducateur. Les avocats qui figurent sur la liste de permanence des avocats pour mineurs proviennent tous de l'antenne des mineurs du barreau de la juridiction et ils ont donc reçu une formation relative aux droits des mineurs. Lors des entretiens, les éducateurs décrivent des relations très diverses avec l'avocat :

> « Il y a des avocates qui par exemple vont être très maternantes. Il y en a d'autres, on va se demander s'ils sont avocats ou parquetiers. » (Éducateur.)

Travailler en tenant compte de l'intervention de l'avocat relève à la fois de l'anticipation et de l'adaptation, voire parfois de l'ajustement mutuel, tant dans l'accompagnement du jeune que dans l'écriture du rapport. Pour l'éducateur, il s'agit d'être suffisamment au clair sur son rôle, comme l'explicite un éducateur aux jeunes avec lesquels il prend contact :

> « On bosse tous ensemble mais on n'est pas tous les mêmes donc autrement on serait tous *éducator avocator* je ne sais pas quoi, juge, assistante sociale… Un éducateur est un éducateur, ce n'est pas un juge, il ne faut pas que les éducateurs se prennent pour des magistrats, je veux dire, le magistrat notamment le magistrat du siège, c'est celui qui dicte la loi quand même. *[Aux jeunes à qui il s'adresse]* Moi, je ne suis pas payé pour vous défendre. Celui qui est payé pour vous défendre, c'est l'avocat. Moi, je suis là pour rendre compte du travail qu'on a pu faire ou ne pas faire. Moi, je suis là pour rendre compte du travail qu'on a pu mener ou pas. Parce que c'est ce que je leur dis : "On y arrivera ou pas." » (Éducateur.)

Les rapports avec l'avocat peuvent être cordiaux. Certains repèrent que les éducateurs sont référents de jeunes qu'ils défendent et passent donc les voir dans leurs bureaux pour échanger autour de la situation. D'autres reprendraient l'intégralité du rapport lors de leur plaidoirie. La méfiance semble toutefois teinter les relations professionnelles.

> « Les avocats nous demandent toujours de les contacter mais eux ne le font pas forcément alors que des fois ils demandent des actes ou des choses comme ça. Je dirais que j'ai deux, trois contacts mais avec des situations plus à instruction. Des jeunes qui sont en instruction, ou on attend des clôtures d'instruction ou/et potentiellement des requalifications, des renvois devant une juridiction. » (Éducatrice.)

Par ailleurs, l'absence de référence à l'avocat est quelquefois justifiée par la non-maîtrise de la procédure pour obtenir une indemnisation :

> « Alors ça, un peu plus maintenant, je dis : "Contacte ton avocat". Mais ça m'est arrivé peut-être une ou deux fois, c'est tout. Je n'ai pas le réflexe non plus de dire : "Contacte". Je n'avais pas le réflexe de dire : "Contacte ton avocat pour préparer ton audience", etc. Pour eux c'est un commis d'office, c'est ça. C'est un commis d'office. Oui mais bon. Et maintenant avec tout ce qui a changé au niveau de la juridiction, au niveau des indemnités, etc., l'aide juridictionnelle, alors je ne maîtrise pas forcément… » (Éducateur.)

Dans les situations complexes, les éducateurs m'expliquent qu'ils sont particulièrement sensibles aux interactions potentielles avec les avocats. Ils indiquent travailler avant tout sur les faits pour lesquels le jeune est mis en examen et notamment pour évaluer comment celui-ci se situe vis-à-vis d'eux – les reconnaît-il ou au contraire nie-t-il l'ensemble des éléments ? –, l'objectif étant de décrire le plus précisément possible le positionnement du jeune et de faire une proposition éducative en cohérence. Une discordance entre les deux laisserait la voie libre à l'avocat pour, par exemple, reprocher d'avoir vulnérabilisé la situation du jeune en l'amenant à reconnaître des faits alors qu'il ne souhaitait pas le faire. Ceci aurait évidemment des incidences sur la nature de la condamnation :

> « Alors là, je pense notamment à une mesure de réparation que j'ai, alors ordonnée par le juge des enfants. Et en discutant avec le greffe, il est mis en examen pour incendie volontaire, je crois. Je sais que la bataille des avocats c'est justement pour arriver à ce qu'il y ait une requalification en incendie involontaire. Parce qu'après ça va être une bataille d'assurances. Apparemment si c'est un incendie volontaire, les assurances ne prendront pas en charge. Ils ont cramé une maison. Donc les conséquences financières pourraient être assez considérables. » (Éducateur.)

Parfois les questions d'éthique et de déontologie s'invitent dans les écrits et viennent nourrir des désaccords entre éducateur et avocat. On retrouve ici l'enjeu décrit *supra* de l'incarcération et du prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme si le sursis avec mise à l'épreuve ne peut s'exercer. Se pose alors la question de donner ou pas au tribunal des informations relatives au projet du mineur quand on sait que ces dernières peuvent avoir une incidence sur le quantum de la peine. On remarquera au passage, dans la longue citation qui suit, la pénibilité du travail accrue par la distance ainsi que l'étendue des compétences requises pour assurer la mission (maîtriser un minimum l'anglais).

> « Je me souviens notamment d'un jeune que j'ai en ce moment en SME, un jeune mineur isolé, que j'ai une première fois en défèrement, que je conduis dans un foyer à X. M. est déféré une deuxième fois sous une autre identité, c'était pour des faits graves, il est incarcéré. Le lendemain de son incarcération, il agresse un personnel de la pénitentiaire donc en plus, ils me le transfèrent dans l'Oise. Sympa pour le suivi en détention. J'étais content d'aller là-bas pour le voir… Et de mettre en place des entretiens en anglais, parce qu'il ne parlait pas français en plus. Donc je fais mon travail. Et quand il passe en jugement pour ces faits-là, j'explique aussi que M., dans les entretiens que j'ai faits avec lui, j'ai travaillé, j'ai parlé de son projet. Et M. m'a toujours expliqué que son projet est de rallier l'Angleterre. Donc je l'écris et quand j'arrive à la barre, je le dis. Parce

que je n'ai aucune raison de dire ou d'écrire autre chose. C'est ce qu'il me dit. Donc je ne vais pas aller mentir au tribunal. Et en fait, l'avocate me dit : "Mais pourquoi vous dites ça ?" Parce que oui, forcément, si j'écris et que je dis ça et que si lui le dit, il n'y a aucune garantie de représentation. Donc s'il est condamné et là, ça a été le cas, à une peine de SME, s'il fugue… Parce que l'idée serait, il accepte d'être placé dans un foyer de la PJJ, alors ce qui a été le cas. Moi, j'ai trouvé une solution pour le sortir de détention, il a intégré un foyer PJJ, ce qui me permettait d'exercer le SME auquel il avait été condamné quinze jours avant. Il est resté une semaine. Depuis je fais des écrits tous les deux mois, parce que je suis dans l'obligation de faire des écrits tous les deux mois pour dire : "Je ne sais pas où il est." Et l'avocate m'avait dit : "Mais vous ne pouviez pas dire qu'il voulait aller en Angleterre aussi." "Si ! Je le dis parce qu'il me l'a dit." Point. » (Éducateur.)

Ces propos illustrent, à notre sens, la complexité de ce travail en milieu ouvert où se retrouvent la question de la pesanteur émotionnelle telle que nous l'avons décrite dans une section précédente, une nécessaire connaissance des procédures, l'anticipation et l'adaptation inévitable pour fonctionner avec des partenaires divers – ici les avocats –, la gestion de conflits de valeurs et la nécessaire maîtrise de compétences exogènes au cœur du métier (parler anglais ou roumain, garder un œil sur l'insertion professionnelle, être un peu aguerris sur le plan médical et/ou psychologique). Les entretiens avec les éducateurs laissent apparaître nombre de situations où vont se confronter éthique professionnelle, maîtrise technique et jeux d'acteurs dans lesquels interviennent notamment les avocats des victimes pour la détermination par le juge des intérêts civils. À la complexité du travail vient s'ajouter l'irruption de l'urgence.

6. Les suivis « au long cours » *versus* la gestion de l'urgence

Cette question est principalement évoquée par les éducateurs de la PEAT dont une des missions principales est de rédiger des recueils de renseignements socio-éducatifs (RRSE) à l'intention du magistrat pour l'aider à rendre un jugement en tenant compte de la personnalité du mineur. Lors d'un entretien, un éducateur revient sur ce qu'il estime être les fondamentaux du travail, à savoir : assurer une permanence au tribunal, exercer les RRSE et les mesures de réparation pénale. Pour les éducateurs de la PEAT, la charge de travail est difficilement maîtrisable car le nombre de RRSE à exercer est peu prévisible d'un mois sur l'autre. Il en est de même pour les défèrements qui obligent à agir dans l'urgence et contraignent le travail.

« On a encore eu le coup hier. J'ai appris hier matin à dix heures qu'il y avait un mineur en garde à vue. À onze heures, il était déféré, à quatorze heures et à quinze heures trente, il n'était plus déféré. Donc, l'éducatrice qui était de permanence a organisé son activité de travail en préparant et en attendant ce défèrement pour finalement ne pas avoir de défèrement. Donc là, on est dans des circonstances un peu particulières par rapport à la grève des avocats. C'est vrai que c'est un peu compliqué parce qu'en théorie un mineur ne peut pas passer devant le juge des enfants sans avocat. » (Éducateur.)

Ces éducateurs exercent également d'autres mesures telles que la liberté surveillée préjudicielle ou encore la mesure judiciaire d'investigation (MJIE). C'est ce qu'ils nomment des « suivis au long cours », qui leur permettent, selon leur conception du métier, de faire un travail approfondi avec les jeunes et pas seulement de s'inscrire dans une fonction d'aide à la décision dans le cadre du RRSE. On retrouve ce souci de pouvoir garder une marge de manœuvre et d'autonomie dans la gestion de l'éducatif notamment lorsque des éducateurs commentent l'intérêt de tel ou tel type de mesure. Ainsi, pour reprendre leurs propos, ils trouvent la mise sous protection judiciaire (MSPJ) plus « pratique » car elle laisse une certaine latitude (comme celle d'envisager un placement au cours de l'exercice de la mesure), contrairement à la mesure

de liberté préjudicielle où les éducateurs m'expliquent qu'on ne peut revenir sur la chose jugée. Il est ainsi question d'adapter l'accompagnement du mineur pour envisager une réponse judiciaire et éducative la plus pertinente possible en fonction de sa personnalité et des actes qu'il a posés.

Toutefois, les propos recueillis laissent apparaître une contradiction : à la fois, ces mesures, qui s'inscrivent dans le temps, permettent une meilleure connaissance des problématiques des jeunes mais, en même temps, elles semblent incompatibles avec le fonctionnement dans l'urgence :

> « Et c'est vrai qu'aujourd'hui quand je suis interpellée par la nouvelle référente de l'AEMO, qui a été prise suite à ma MJIE, parce que tout ce qu'elle soulève, ce sont des questions que je me suis posées, où je n'ai pas été au fond. Pourquoi ? Parce que quand je regarde l'agenda, le nombre de rendez-vous que j'ai annulés, parce que défèrements, parce qu'enquêtes urgentes. Avec l'autre éducateur, on en a parlé avec les chefs, on a dit : "Les suivis au long cours, ce n'est pas possible. Ce n'est pas possible." Ce n'est pas possible, parce que ce sont des gamins, si on les a en suivi au long cours, c'est qu'il y a des problèmes et qu'ici, si on est de permanence un jour sur deux, voilà. Je me rends compte des rendez-vous qu'il m'est arrivé d'annuler, etc., non, ce n'est pas possible. Alors après ça pose un autre problème, c'est qu'après on risque d'être déconnecté aussi. » (Éducatrice.)

Même lorsque les éducateurs de la PEAT se cantonnent à ce qu'ils nomment les fondamentaux, ils doivent, outre la gestion de l'urgence, se confronter à la diversité des tâches. Ceci est particulièrement vrai pour les mesures de réparation pénale en alternative aux poursuites. Sur le plan formel, il s'agit d'apporter une réponse pénale à l'infraction commise par la mise en œuvre d'une activité à visée réparatrice et reconstructrice. Pour les éducateurs et d'un point de vue concret, l'objectif consiste à ne pas proposer au jeune une réponse standardisée mais adaptée à l'acte commis. Ceci implique de se construire un réseau de partenaires. Dans les textes, cette mission est dévolue à la direction territoriale et au directeur de service. Néanmoins, dans les entretiens, il semblerait que les éducateurs s'y soient particulièrement investis et, de ce fait, la mise en œuvre de cette mesure se révèle particulièrement chronophage, comme l'illustrent les propos de cet éducateur :

> « Donc c'est vrai que tous les partenaires, je me les suis construits moi-même. Je suis allé les chercher en voyant un article dans la presse, par le bouche-à-oreille parce que je connaissais tel collègue qui bossait de telle manière, je lui ai dit : "Tiens, c'est intéressant. Je vais aussi essayer." Et après c'est aussi comment nous, on travaille avec le jeune. Moi, je pense qu'il est important que l'éducateur soit avec. Mais la difficulté, c'est que ça prend énormément de temps. Alors si je passe une journée en activités avec des jeunes en réparation, ça veut dire que c'est une journée où je ne suis pas sur la permanence et c'est une journée où je n'ai pas d'entretiens avec d'autres jeunes. Donc voilà. Donc ça, c'est ce qui est parfois compliqué, parce que oui, il faut courir à droite, à gauche. Et encore une fois pareil, il y a des tas de partenaires qui sont par exemple disponibles en semaine, parce que moi, j'ai notamment un autre partenaire sur X qui est aussi la Croix-Rouge, et la présidente de la Croix-Rouge de X me disait : "Mais, mes bénévoles sont des retraités. Donc la semaine ils sont là. Le mercredi, ils s'occupent de leurs petits-enfants." Je dis : "Oui, mais moi, le mercredi mes jeunes n'ont pas cours. Les autres jours ils sont à l'école." Parce que moi, il n'est pas question qu'un mineur effectue son activité de réparation alors qu'il est censé être à l'école. Parce que déjà souvent quand on a des moins de 16 ans, l'enseignement est quand même obligatoire. Je trouverais ça un peu fort de café que je vienne moi éducativement lui dire : "Vous allez aller en activité et vous n'allez pas aller à l'école." » (Éducateur.)

Si la gestion de l'urgence et la prise en compte de la diversité des tâches entrent dans la réalisation des « fondamentaux » de l'activité à la PEAT, la spécificité d'un métier relationnel, tel que le décrit Lise Demailly (Demailly, 2008), intervient également. Dans la mesure où, si l'on se réfère à la définition qu'en donne l'auteur, son objet principal et immédiat consiste en la

transformation d'autrui, il requiert certes des actes techniques mais également un positionnement éthique. C'est ce qu'indique cet éducateur lorsqu'il précise en entretien « réintroduire de l'éducatif partout, y compris dans les mesures de probation ». C'est ainsi que le sens donné à la mesure de réparation dépasse le caractère rétributif de la justice pour se référer à une dimension plus symbolique. La mesure de réparation répare certes le dommage causé à la victime, mais répare également le regard que les parents portent sur le jeune. Il lui semble primordial de l'accompagner et de ne pas simplement lui trouver une place :

> « Mais, il y a une action à laquelle je participe moi-même donc depuis deux ans, c'est la collecte nationale des Restos du cœur. Mais ça m'impose de travailler le samedi toute la journée. C'est un choix. Je pourrais aussi y envoyer trois ou quatre gamins… On ne claque pas un gamin là. Je veux dire, ce n'est pas dans ma conception du travail. Non, non, on ne claque pas un gamin là. Je suis avec, alors certes, ça prend du temps, du coup pareil, comme je travaille le samedi, ça veut dire qu'il y a un autre jour où je ne travaillerai pas donc on récupère peut-être du temps, on ne récupère jamais du travail quand on pose une récup […] Mais, c'est ce que me disent les jeunes : "J'ai été utile." Je veux dire voilà, pour moi la mesure de réparation, je me dis, les mots qui doivent en ressortir quand on fait le bilan, ça doit être ce genre de mots. "J'ai servi à quelque chose, j'ai servi à quelqu'un, j'ai rendu service." Je veux dire, c'est aussi réparer son image. » (Éducateur.)

L'exercice de la mesure de réparation en alternative aux poursuites, tel que décrit par les deux éducateurs de la PEAT, montre à quel point il est difficile de ne s'en tenir qu'à la réparation d'un préjudice et de ne pas prendre en compte toute la complexité de la problématique des jeunes. Les propos d'une éducatrice du service de milieu ouvert vont dans le même sens :

> « Un gamin qui va bien, j'en ai un en réparation. Mais, j'ai quand même fait des choses avec lui, ce qu'on ne nous demande pas de faire en réparation. Mais, je l'ai quand même accompagné dans des recherches, parce qu'il voudrait un contrat d'apprentissage, tout ça. Il y a un autre gamin dans une MJIE, j'ai fait des démarches aussi avec lui, je suis allée à l'école, à des réunions, des machins, des démarches pour trouver un stage, améliorer son emploi du temps, enfin bon. Ce que je ne suis pas censée faire dans le cadre d'une MJIE. Mais foncièrement parlant, après je trouve que notre prise en charge est quand même très similaire quelle que soit la mesure au final. C'est plus les attentes des magistrats. L'attente d'un CJ, ce n'est pas du tout la même que pour une mesure de réparation par exemple, où il y a des vraies choses à respecter. Donc ça, je leur rappelle quand même. Et puis il y a toujours des documents à signer, à chaque fois qu'on les voit, etc. Donc ça revient toujours quand même dans la discussion, dans l'échange. Mais je ne vais pas m'empêcher de faire quelque chose, parce que c'est juste entre guillemets une mesure de rép. » (Éducatrice.)

On retrouve ici une conception artisanale du travail (dans le sens de maîtrise de la globalité du processus) qui s'oppose à la segmentation de celui-ci opérée par les politiques publiques en renvoyant l'intervention sociale sur autant d'institutions qu'il existe de problèmes identifiés. Que ce soit lorsque des difficultés qui émergent relèvent d'un signalement (propos de l'éducatrice, section 3.2 de ce chapitre) ou quand il s'agit de contribuer à « réparer » l'image d'un jeune, en référence à la conception que l'éducateur se fait du travail, on observe un investissement professionnel voire personnel important qui dépasse les objectifs de la mesure. C'est tant de l'idéal du métier que d'une certaine maîtrise de l'accompagnement qu'il est question, ici comme en témoignent ces propos :

> « Alors moi, je réintroduis de l'éducatif partout, y compris dans les mesures de probation. Je veux dire, un contrôle judiciaire exercé par la PJJ, je pense que s'il est confié à la PJJ, c'est parce que le juge attend de l'éducatif, il n'attend pas de la probation. À ce moment-là, il le confie à la police. » (Éducateur.)

7. Que disent les éducateurs de leurs relations avec la juridiction ?

L'éducateur de notre corpus qui a le plus d'ancienneté nous explique qu'il y a vingt ans l'organisation de l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) n'était pas la même. Il n'y avait que deux juges des enfants, et quatre éducateurs assuraient des permanences, à la semaine, calquées sur les permanences du parquet, sans contacts avec les autres collègues de l'UEMO. À l'heure actuelle, ces permanences sont mutualisées au sein des deux UEMO qui composent le service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO). Des permanences sont assurées jusqu'au jeudi soir par les éducateurs qui assurent la mission PEAT, puis prises à tour de rôle, le week-end et les jours fériés, par les autres collègues du STEMO. Selon ce professionnel, qui a expérimenté différentes organisations, le type de mesure ordonnée dépendrait moins du délit que du magistrat :

> « […] Parce qu'en ayant expérimenté avec le temps un peu tous les secteurs, c'est vrai qu'en fonction du magistrat qui était présent sur tel ou tel secteur à l'époque on n'avait pas forcément le même genre de mesures. Car c'est vrai qu'encore une fois sur X, il y avait beaucoup de TIG qui étaient ordonnés. Mais c'était aussi parce qu'à l'époque, je pense que c'était une mesure qui était beaucoup utilisée. » (Éducateur.)

Dans la partie II, au chapitre 3, nous avons étudié le fonctionnement de la juridiction à l'aune de la nouvelle gestion publique et de l'accélération des procédures, et notamment celle relative à l'audience de convocation par officier de police judiciaire. De même les relations entre la direction territoriale et la juridiction ont été explorées dans le chapitre 2, partie II. Sur ce point précis du fonctionnement, pas d'observations ethnographiques mais une analyse des représentations qui émergent lors des entretiens.

Selon les éléments recueillis dans les entretiens, la juridiction serait composée d'un procureur, un procureur adjoint, huit substituts des mineurs, soit dix magistrats. Pour les mineurs il existe une permanence spécifique. Elle est gérée par deux substituts des mineurs qui sont destinataires de toutes les informations relatives à tous les mineurs en garde à vue sur la juridiction et des informations relatives aux infractions commises. Il s'agit de l'équivalent du traitement en temps réel, ce dans l'esprit de l'accélération de la réponse pénale face aux incivilités et aux actes qui portent atteinte à la sécurité publique. Il existe une antenne des mineurs au barreau, antenne rassemblant des avocats ayant reçu une formation spécifique relative aux droits des mineurs. Pour les magistrats du siège, on retrouve trois juges des enfants.

L'éducateur qui a l'ancienneté la plus importante décrit une ambiance passée de type familial, où juges des enfants et greffiers en chef occupaient un poste pendant une vingtaine d'années. Aujourd'hui, m'explique-t-il, le fonctionnement s'apparente à celui des cadres du privé et, de ce fait, les professionnels verraient défiler des directeurs de greffes, des greffiers en chef, des chefs de juridiction. Selon ce professionnel, sur la juridiction, les juges des enfants ne feraient plus carrière sur cette seule fonction. Ceci aurait des conséquences sur les nécessaires adaptations car il faut chaque fois apprendre à nouveau à connaître les gens, à travailler ensemble et ce, même si les missions ne changent pas. Néanmoins, les relations sont décrites comme faciles et semblent relever encore de l'ajustement mutuel, comme viennent l'illustrer les propos de cette éducatrice :

> « Donc, c'est une petite juridiction. Donc on est repéré, on connaît tous les parquetiers, les juges des enfants sont à notre étage, le greffe pénal nous est ouvert donc c'est vrai que c'est un confort de travailler incommensurable, parce qu'on fait des RRSE mais on peut avoir accès aux procédures. Je dirais qu'il y a vraiment un échange de bons procédés. Quand on fait une enquête et qu'il y a une erreur dans les adresses, etc., plutôt que le greffe prenne du retard, on leur donne

l'adresse tout de suite sans passer par des notes. Il y a des échanges informels avec les juges des enfants qui se régulent en fonction de la personnalité de tout un chacun. » (Éducatrice.)

« Et c'est toujours agréable d'aller en audience même si ce sont pour des défèrements, etc., ça se passe très, très bien. Le lien est assez intéressant, on peut échanger avec les magistrats de X. Il y a de l'échange. On peut se dire : "Nous, on pense plus ça. Il faudrait peut-être que… Comme ça, ça serait peut-être mieux, on peut peut-être s'organiser comme ça." Ou pour nous arranger des fois, je pense par exemple à des sorties de détention : "Cette journée-là va être plus compliquée, est-ce qu'on peut décaler d'une journée ?" Des choses comme ça. On arrive toujours à s'arranger. Mais à l'inverse il faut faire attention parce que le jour où ils ne seront plus d'accord, ça sera aussi un peu compliqué. » (Éducatrice.)

Lors des différents entretiens, les professionnels nous indiquent que les juges des enfants prennent, la plupart du temps, leur poste sur cette juridiction à la sortie de l'école. Les entretiens que nous avions menés avec ces derniers avaient mis en évidence une certaine proximité avec les éducateurs, qui pouvaient parfois assurer une fonction de conseil outrepassant la mission d'aide à la décision (à savoir éclairer le juge des enfants sur la situation du mineur pour prendre la décision qui tienne le plus possible compte de sa personnalité) dans le cadre de leurs investigations, cette proximité étant renforcée par l'implantation au tribunal même des bureaux des éducateurs assurant la mission PEAT. J'ai pu moi-même l'observer, entre autres le soir, quand éducateurs et juges des enfants fumaient ensemble sur le parvis du tribunal. Elle a contribué à favoriser voire à renforcer des pratiques informelles de collaboration. Voici ce qu'en dit une éducatrice de l'UEMO :

« X et Y [assurant la mission PEAT], c'est quand même, ils sont là tout le temps. Ils sont tout le temps en poste au tribunal, je veux dire et ils savent ce qu'ils disent. Ils savent de quoi ils parlent, ils connaissent. Mais nous ici, notre chef peut aussi appeler X pour vérifier quelque chose, être sûr de quelque chose. C'est quand même des gens, ce sont des références. Moi, quand je suis de permanence et que je sais qu'il y en a un des deux qui est là, ça me rassure effectivement. Et ils sont très accessibles, ils sont tout le temps là. Je veux dire, si tu as besoin d'eux. Donc je pense que oui. Les juges, elles étaient vachement… Enfin madame W, je ne sais pas, mais madame Z, je l'ai vue dans ses premières audiences, elle était stressée. C'est sûr que ça a dû lui faire certainement beaucoup de bien qu'ils soient là. Mais après je pense qu'elles prennent des fois des décisions, ça doit être dur aussi. Les placements des petits, les maltraitances, les choses comme ça… Et après elles avaient une oreille bienveillante aussi avec X et Y. Donc ça crée aussi tout ça. Il n'y a pas de jugement […] Il y a des rituels à la PEAT. Le matin, ils vont boire le café, les juges vont passer. Ou alors quand c'est des anniversaires, ils sont souhaités, quand il y a des choses comme ça. Donc, il y a une petite intimité qui est assez légère, et toute relative aujourd'hui, mais qui l'était beaucoup plus avant avec les autres juges qui étaient là avant. Donc d'ailleurs quand elle [une des juges des enfants qui a été nommée sur un autre poste] revient, on les revoit, on va boire un verre ensemble, c'est agréable. » (Éducatrice.)

Lors de mes observations d'audiences, j'ai moi-même pu observer des cartes d'anniversaire, signées par des éducateurs, accrochées au mur du cabinet. Toutefois, on entrevoit le côté aléatoire de ce fonctionnement dépendant des professionnels en poste. C'est d'ailleurs ce que pressentait une éducatrice dont les propos sont cités *supra* lorsqu'elle précisait que le jour où les juges des enfants ne seront plus d'accord avec la position des éducateurs, ce sera un peu compliqué. Sa collègue évoque d'ailleurs, lors d'un entretien, la nécessaire adaptation lorsque d'autres juges des enfants sont arrivés sur les postes :

« Et ce ne sont pas des mauvais… ils sont à notre écoute, ils entendent ce qu'on a à leur dire, ils sont quand même pros. Ça se passe bien, on n'a pas affaire à des gens complètement fermés, même si c'est vrai qu'il a fallu qu'on se remette en rang après le départ de leurs prédécesseurs. Donc là aujourd'hui, je ne m'empêche pas d'aller les voir [les juges des enfants en poste à l'heure où l'éducatrice s'exprime] si j'ai un problème. Je n'envoie pas forcément des mails, je vais passer

voir mon chef dans ce cas-là, si j'ai vraiment quelque chose d'important à faire savoir ou à demander. Donc, il n'y a pas de vrais problèmes, c'est plus qu'eux mettent un peu une distance qui est tout à fait logique aussi. On n'est pas forcément là pour partager un moment autour d'un café, ils ne nous doivent rien et réciproquement. » (Éducatrice.)

8. Accompagner dans un cadre pénal

Des pratiques de collaboration informelle entre des juges des enfants et des éducateurs peuvent être mises en perspective avec la représentation que les éducateurs se font du travail et des personnes concernées par celui-ci :

« C'est une population aussi, ce sont des gens qui vont donner plus d'importance à la parole qu'ils te donnent, qu'un papier d'ici au final. C'est ce que je dis tout le temps au responsable d'unité éducative (RUE), quand il me parle de ses DIPC : "Mais les gens s'en foutent de s'il y a un papier." Par contre, s'ils te regardent droit dans les yeux et qu'ils disent : "Oui, je m'engage à ce que mon gamin, na, na, na…", pour moi, c'est plus important. Mais oui, on parle beaucoup. » (Éducatrice.)

Le référentiel de la relation continue à structurer les pratiques éducatives et constitue une dimension importante de l'identité professionnelle. Ici, une disposition réglementaire de la loi du 2 janvier 2002, telle que l'élaboration du dossier individuel de prise en charge, peine encore à faire sens. On perçoit une distance voire une tension entre les orientations de politiques publiques qui visent à recentrer l'accompagnement du jeune délinquant sur le cœur du métier – à savoir donner une réponse éducative dans un cadre pénal, dans une articulation avec les dispositifs de droit commun – et la volonté des éducateurs de maîtriser la globalité d'un processus. Ces derniers allant jusqu'à affirmer que, finalement, l'accompagnement du jeune est le même, quelle que soit la mesure, et que ce sont les attentes du juge qui changent. Certes, depuis la note d'orientation de la DPJJ de 2014 relative au parcours des jeunes, l'administration a le souci d'« éviter les trous » dans les prises en charge, de favoriser la coordination entre l'ensemble des services et des professionnels en instituant le milieu ouvert « socle » de la prise en charge, en créant un logiciel visant à rassembler des informations importantes pour une appréhension plus globale du parcours des jeunes. Mais cette contribution des politiques publiques à davantage de cohérence dans les parcours des jeunes délinquants est parfois comprise comme une segmentation des réponses qui contribue elle aussi à vider le métier de son idéal et donc de ses valeurs. Ce d'autant plus que les professionnels décrivent des situations très difficiles pour lesquelles la réponse est forcément complexe :

« C'est l'humain. Tout simplement. C'est l'humain. On est toujours confronté à des situations, de par l'essence même du métier, de par l'essence même de la mission de la Protection judiciaire de la jeunesse, on n'est forcément confronté qu'à des situations catastrophiques ou en phase de devenir catastrophiques ou *a minima* problématiques. Ce n'est pas pour nous les ados épanouis, les familles… » (Éducatrice.)

Les propos des professionnels laissent parfois transparaître un sentiment d'impuissance lorsqu'ils expriment, dans les entretiens, leur impression d'« intervenir en bout de chaîne » là où des adolescents sont parfois suivis par un juge des enfants depuis des années, et leur impression qu'il faudrait tout régler « comme par miracle ». Ce type de situations ne relève pas seulement de représentations forgées par les professionnels. Nous les avons, en effet, objectivées dans l'analyse biographique de parcours de jeunes délinquants (partie III, chapitre 2). Cependant, on peut faire l'hypothèse que ce que nous avons appelé « la pesanteur émotionnelle » (section 3.1 du présent chapitre) a pour effet de surévaluer l'importance de ces situations – et ce d'autant plus si nous confrontons ces ressentis et analyses des situations formulés par les professionnels avec la réponse pénale à un premier délit, révélant que les

alternatives aux poursuites représentent 54 % des décisions judiciaires[6]. Les propos de cet éducateur vont dans ce sens :

> « Alors, moi, ça, je l'ai observé aussi dans mon travail effectivement. Quand je suis arrivé ici donc je travaillais majoritairement pour le juge des enfants dans le sens où les mesures que j'exerçais étaient ordonnées par le juge des enfants. Aujourd'hui, alors encore une fois pour des questions d'organisation de service aussi, je travaille majoritairement dans des mesures ordonnées par le procureur de la République. Mais on a pu l'observer donc par rapport à ça. Effectivement à partir du moment où un jour il a été dit : "Un acte, une réponse…" C'était il y a une dizaine d'années, je crois, par l'ancienne garde des Sceaux, forcément, je veux dire, à chaque acte est apportée une réponse. D'où le développement de la mesure de réparation en alternative aux poursuites. » (Éducateur.)

Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) est décrit comme un acte professionnel fondamental et comme un moment clé dans l'accompagnement, *a fortiori* quand il s'agit d'une première transgression. Les éducateurs considèrent le RRSE comme le premier lien entre la famille du jeune et la justice. L'objectif est de « ratisser large » pour apporter un maximum d'informations au juge au moment de la mise en examen. Il s'agit de montrer que « derrière les faits et la procédure, il y a aussi quelqu'un », et le travail consiste alors à expliquer au juge des enfants qui est ce jeune :

> « C'est comme si j'avais un appareil photo Polaroïd. Je vous prends en photo, je vais voir le juge et je dis : "C'est lui". Pour que derrière un acte on puisse mettre en avant que derrière il y a une personne. Il y a une victime, qui est la victime de l'acte, mais il y a aussi un auteur et l'auteur, c'est quelqu'un. » (Éducateur.)

Certains professionnels pensent que le RRSE est très intrusif car il amène l'éducateur à poser des questions à des parents sur la façon d'élever leur adolescent. Ce même adolescent qui n'est pas encore mis en examen et qui ne le sera peut-être jamais. Il nous paraît pertinent de mettre les propos des professionnels en perspective avec les travaux de chercheurs. Ainsi, Isabelle Coutant décrit les réponses de l'institution judiciaire aux « petits délits » comme dépendantes du milieu socioculturel des parents : « La réponse de l'institution judiciaire aux "petits délits" provoque différents types de réactions au sein des familles concernées. Les parents appartenant aux classes moyennes et à la fraction supérieure des classes populaires ont tendance à interpréter cette intervention comme un renforcement de leur mise en garde qui valide leur discours et assoit leur autorité. Pour les familles fragilisées toutefois le passage en MJD [maison de la justice et du droit] se traduit par une déstabilisation des parents qui se sentent jugés en même temps que leur enfant et craignent d'être perçus comme de "mauvais parents" (telle cette mère qui dit, au bord des larmes, "on m'accuse avec lui") : pour les familles déjà stigmatisées (familles monoparentales ou familles immigrées), le contact avec la justice signifie une accentuation du stigmate qu'elles avaient tenté de mettre à distance » (Coutant, 2005, p. 127).

Travaillant sur les pratiques de jugement (*sentencing*) à partir d'une enquête de terrain sur deux tribunaux, Arthur Vuattoux rejoint les conclusions d'Isabelle Coutant : « Moins à l'aise face aux magistrats et aux autres acteurs de l'institution, répondant moins bien aux attentes de l'institution et susceptibles de provoquer une forme d'empathie de la part des professionnels, les parents des classes les moins favorisées suscitent peu de compassion et ne parviennent pas à influer sur le cours du processus judiciaire dans les mêmes proportions que les parents les plus favorisés. La position sociale, le capital culturel des parents et la manière dont ces dimensions s'actualisent dans un processus judiciaire qui concerne en premier lieu leurs enfants

[6] *Les chiffres clés de la justice*, 2020.

mériteraient d'ailleurs d'être plus systématiquement intégrés à une analyse des biais observés dans la justice des mineurs » (Vuattoux, 2021, p. 113).

Les propos de cet éducateur témoignent de cette empathie évoquée par Arthur Vuattoux et mettent en évidence les doutes que peuvent parfois connaître les professionnels quant à la légitimité de leur intervention face à des familles souvent déjà socialement discriminées :

> « Ça aussi quand je fais le RRSE, je l'explique aux gamins en disant : "En commettant une infraction, vous obligez vos parents à raconter votre vie à quelqu'un qu'ils ne connaissent pas." Et ils n'en ont pas forcément envie. Et encore moins avec quelqu'un qu'ils ne connaissent pas. Donc ce n'est pas juste, il a commis une infraction, ce qui est en train de se passer… Le RRSE c'est quand même très intrusif. On vient poser des questions à des parents sur comment ils élèvent leur gosse. Gosse qui n'est pas encore mis en examen, qui ne le sera peut-être jamais. […] Je pense que les mots sont super importants. Mais je pense que les gens aussi utilisent quelquefois les mauvais mots. Ça peut m'arriver aussi, il y a des fois je relis des choses que j'ai pu écrire : "Non mais tu n'étais pas bien ce jour-là". Le seul qui peut reconnaître la culpabilité de quelqu'un, c'est le juge. C'est un tribunal. L'éducateur, ce n'est pas un tribunal, une équipe éducative, ce n'est pas un tribunal. Donc, on ne peut pas s'arroger ce droit-là un peu inquisiteur : "Je décide que…" C'est pour ça aussi que je trouve le RRSE très intrusif finalement. » (Éducateur.)

La préparation aux audiences constitue, pour les professionnels, un autre moment clé de l'accompagnement et peut générer des pratiques différentes. Nous avons vu que l'audience représente une dramaturgie particulière où plusieurs acteurs entrent en scène et où des jeunes des milieux populaires sont sommés de s'engager dans des échanges réparateurs. Ces jeunes sont censés s'adapter aux critères de la socialisation judiciaire en manipulant avec plus ou moins de facilité des normes se référant à des principes permanents et rigides (le rituel pour conforter l'autorité de la justice, le peu de place laissé à l'improvisation…) – et ce tout en montrant une capacité à affirmer une personnalité indépendante et autonome dotée d'une capacité d'interprétation pour faire face et s'adapter aux interactions et aux enjeux qui traversent l'audience (partie II, chapitre 3).

Les professionnels assurent un travail de traduction lorsqu'ils explicitent à la fois l'organisation de la scène judiciaire et l'importance de la présentation de soi. Ainsi, dès l'élaboration du RRSE cet éducateur donne des informations :

> « Donc là, je leur explique : "Il y aura vous. Vos deux parents ou l'un de vos deux parents." En fonction de leur situation familiale. "Votre avocat." Et c'est là que je leur explique que la présence de l'avocat est obligatoire, parce qu'ils sont mineurs. Et je leur dis : "Et de l'autre côté du bureau, il y aura un juge et un greffier qui prendront note de tout ce qui est dit." Donc, je leur explique aussi cette phase-là, parce que justement, ils ne sont jamais venus. Après ça passe par des petits détails, je leur dis : "Voyagez léger, parce qu'il y a un portique juste à l'entrée du tribunal." Pour éviter de se retrouver à moitié nu devant l'entrée du tribunal. Donc il ne vaut mieux pas avoir un ceinturon, plein de pièces de monnaies dans les poches. Je veux dire, il y a aussi cette fonction-là qu'on a dans le cadre du RRSE. » (Éducateur.)

De manière complémentaire, et dans le souci de réinscrire ce moment dans un cadre formel et institutionnel, des précisions sur la procédure sont également communiquées :

> « […] on explique aussi, ils sont convoqués pour être mis en examen. Alors moi, je ne suis pas juriste de formation, donc je ne vais pas leur donner un cours de droit. Mais, ce que je leur explique par contre, c'est que c'est le début de la procédure. Et que si jamais le juge décide de les mettre en examen, parce que pareil, ce n'est pas parce qu'on est convoqué chez le juge, qu'on va forcément être mis en examen, parce que le juge va estimer si la procédure tient ou pas. Et, j'explique aussi que ce n'est pas parce qu'on est convoqué et mis en examen, qu'on est coupable. Voilà, mais je leur dis : "Mais ça, ça arrivera au moment de la phase de jugement." Là, ce n'est plus "mon rayon" entre guillemets. » (Éducateur.)

Certains professionnels vont jusqu'à évoquer une dimension de sacralisation quand ils échangent avec les adolescents sur ce moment de l'audience, comme me l'explique cette éducatrice :

> « Enfin, c'est hyper important pour sacraliser le truc. Je pense qu'on a aussi tendance… On banalise beaucoup de choses. C'est vrai qu'effectivement des fois, on se dit : "Ah, non mais c'est grave en fait." Mais oui. En fait, mon but est d'un peu les faire flipper avant. Ce n'est pas pour les rassurer que je leur prépare l'audience. C'est que je pense que l'audience de jugement, c'est une étape importante, et plus ils ont peur et mieux c'est. Et quand ils arrivent le matin et que la mère dit : "Ah, il n'a pas dormi !" Je lui dis : "Ah ? C'est bien, ça." Un gamin qui arrive détendu comme la majorité de notre cheptel, qui arrive détendu, les mains dans les poches, la casquette sur la tête… Donc oui, l'audience, oui, les jugements ! Et puis il y a une victime des fois aussi. » (Éducatrice.)

Dans le même entretien, cette éducatrice explique qu'« on a parfois tendance à "se focaliser sur le gamin" » et à lui proposer, dans le cadre d'une mesure de réparation pénale en alternative aux poursuites, une action peu adaptée. Ainsi, une jeune fille qui avait frappé une enseignante avait effectué sa mesure de réparation dans un club de boxe dans le but d'apprendre à mieux gérer ses émotions. Ceci, lors de l'audience, n'avait pas manqué d'interpeller tant le juge des enfants que l'avocat de la victime. Pour cette professionnelle, la présence de la victime à l'audience a une vertu pédagogique et permet de se rendre compte du degré d'empathie de l'adolescent à l'égard de cette dernière :

> « On en a rarement eu qui se sont mises en colère [des victimes]. Je pense que les gens qui se déplacent, ça fait partie d'un cheminement. Je me souviens, je me souviens de gens qui avaient été cambriolés […]. Donc les gens racontaient leur traumatisme du cambriolage, des enfants qui pleuraient, et voilà. Et là, c'est vrai que ça a permis de se rendre compte du niveau d'empathie du gamin. Parce que moi, j'en ai eu un qui avait à son actif une dizaine de cambriolages. Il y avait quelques victimes qui étaient venues et il était resté impassible. Impassible, il avait tout juste daigné se tourner en disant : "Oui, je m'excuse." Ça n'avait pas du tout plaidé en sa faveur au niveau des réquisitions du parquet. » (Éducatrice.)

Certains professionnels témoignent de l'empathie face à des jeunes dont les familles peuvent avoir des parcours chaotiques, allant même jusqu'à décaler des congés pour être présents à une audience et ne pas laisser ces jeunes seuls face à l'institution judiciaire. De même la sincérité de ces derniers paraît représenter un argument pour dévoiler les enjeux qui traversent la scène judiciaire :

> « C'est le jeu du tribunal. Donc, je leur explique la logistique, etc., et aussi souvent par rapport aux victimes, et le fait que ce soit à huis clos. Il faut qu'ils se permettent de parler sans être observés et écoutés par d'autres personnes, puisque c'est à huis clos. Et après, même les audiences cabinet : "Voilà, le juge va te redemander par rapport à ta déposition : Qu'est-ce que tu en penses maintenant ? Qu'est-ce que tu ressens ? Qu'est-ce que tu penses dire ?" Après j'essaie, quand ils sont vraiment dans l'empathie, de leur rappeler que c'est bien de le dire aussi, qu'on regrette, qu'on voudrait s'excuser. Je ne leur dis pas mais j'essaie de les faire dire ça. Parce que je ne vais pas non plus leur donner des cartes si ce n'est pas sincère. Mais l'avocat, ce qu'il a à dire, là, ça revient toujours avec l'avocat. Oui, surtout dès que j'ai la date d'audience. Là, j'en ai un, je ne l'ai plus, X, depuis je crois qu'il a eu 18 ans en janvier, d'ailleurs il est jugé le premier jour de mes congés normalement. Du coup, j'ai décalé mes congés, parce que c'est un gamin hyper fragile. Et son frère et lui sont jugés et un copain pour les mêmes faits. Mais, c'est le père qui a chapoté des trucs. Le père est malade, je pense qu'il devrait faire un long séjour en psychiatrie. Et ces gamins-là, il faut y aller doucement. Parce qu'il y a cent victimes. Ils ont crevé des pneus. Donc ils ne sont vraiment pas bien. Donc, un collègue a les deux frères et un autre le copain. On était tous les trois en congés. Et moi, je me suis dit : "Ce n'est pas possible, ces gamins ne peuvent

pas être…" Tu vois ? Il faut qu'il y ait quelqu'un… Le RUE y serait allé, ou quelqu'un d'autre, il n'y a pas de soucis mais… » (Éducatrice.)

Même si les professionnels ne vont pas toujours jusqu'à décaler leurs congés ou jusqu'à se positionner de manière aussi impliquée vis-à-vis de l'adolescent, la préparation de l'audience, notamment au tribunal pour enfants, fait l'objet d'une attention particulière :

> « Alors les TPE, je les prépare. C'est-à-dire que les TPE, c'est-à-dire que j'emmène mon dossier, j'emmène mon gamin, on s'installe dans la salle d'audience… Et on relit tous les PV, on relit toutes les affaires pour lesquelles il va passer. On revoit les mesures qu'il a eues ou qu'il a encore parce que les gamins qui arrivent à la barre : "Je ne sais pas ce que j'ai comme mesure depuis un an et demi…" Ça, c'est aussi ma méthode de travail, c'est qu'un gamin ne sort pas de mon bureau s'il ne sait pas mon nom et s'il ne sait pas quelles mesures il a. Alors, par contre ici, il y a des *best of*. Je dis : "La barre, ce n'est pas pour faire ça." Je dis : "Tu n'y touches pas à la barre." Je dis : "La barre, elle n'est pas là…" Mais bon en général, c'est : "Tu comptes te présenter comment ?" Je ne lui dis pas : "Tu fais ci ! Tu fais ça ! Tu fais ça…" Je lui dis : "Tu parles fort." Voilà, par contre, on arrive, on a revu les faits exactement pour lesquels il passe. Ce qui n'empêche pas le gamin de dire : "Ben non, je ne sais plus quand c'était…" » (Éducatrice.)

Ce moment clé de l'audience laisse apparaître, dans l'analyse des entretiens, des lignes de tensions. On peut ainsi les récapituler :

- Inscrire le moment de l'audience dans un cadre institutionnel *versus* la sacralisation de ce moment ;
- Porter toute son attention sur l'adolescent délinquant au risque d'en oublier la victime ;
- En prenant en compte la sincérité du jeune, dévoiler ou non les enjeux qui traversent la scène judiciaire.

Ainsi, l'analyse empirique nous permet d'explorer, au prisme de l'analyse du travail en milieu ouvert, dans quelle mesure l'audience peut représenter un moment important du parcours. En effet, ce qui est en jeu, c'est aussi la désignation de la déviance et son incrimination par l'ordonnance d'une mesure judiciaire qui va contribuer à l'institutionnalisation d'une carrière délinquante. En ce sens, l'analyse empirique nous permet d'illustrer les modalités selon lesquelles le parcours du jeune ne représente pas que le fruit de sa seule implication subjective. Ce parcours condense des interactions sociales, éducatives et judiciaires et cristallise des logiques de territoire, des représentations diverses de la mission, des luttes pour la protection des identités professionnelles et des temporalités différentes.

Conclusion

Ce chapitre a fait un focus sur le travail en milieu ouvert par le prisme d'une analyse des représentations des éducateurs du milieu ouvert et de la permanence éducative auprès du tribunal sur un territoire particulier. Complété par une ethnographie d'audiences de cabinet et au tribunal pour enfants mais aussi par un temps long passé dans une unité d'un service territorial en milieu ouvert, l'objectif était de mieux identifier les modalités selon lesquelles ces professionnels prenaient en compte le parcours des jeunes.

L'analyse empirique a permis de mettre en évidence l'importance accordée à ce que les professionnels nomment « le travail avec de l'humain » et la référence permanente au paradigme de la relation éducative – au point de dire que toutes les mesures se valent et que ce sont les attentes des magistrats qui diffèrent. Dans un tel contexte, le terme de « milieu ouvert socle » n'est pas ou peu mobilisé et c'est toujours la notion d'éducateur « fil rouge » qui

fait sens. Il faut le comprendre comme un attachement à la globalité de l'accompagnement, à la prise en compte de problématiques complexes. Les entretiens ont montré une réelle sensibilité aux caractéristiques du territoire, à la précarité des conditions, l'idéal du métier étant parfois mis à mal par le caractère irréversible des inégalités socio-économiques vécues par les jeunes et leurs familles.

On ne peut pas faire de miracles, laisse sous-entendre une éducatrice, pourtant le souhait des professionnels de « mettre de l'éducatif partout » et de ne pas s'en tenir qu'à la réparation d'un préjudice les amènerait à outrepasser le champ d'exercice de la mesure et à éprouver parfois le sentiment d'être débordés. Là où les référentiels des politiques publiques cherchent à gagner en performance en recentrant l'accompagnement dans un cadre pénal sur le cœur du métier et en l'inscrivant, chaque fois que c'est possible, dans les dispositifs de droit commun, les professionnels pourraient y voir une segmentation des réponses et une perte d'autonomie professionnelle. De ce fait, il semblerait qu'une conception artisanale du métier prévale. Elle permettrait la maîtrise de l'intégralité du processus mais s'accorderait mal avec la gestion d'un parcours selon des procédures plus formalisées. Pour exemple, nous avions pu constater, lorsque nous voulions mobiliser des données quantitatives, à quel point le logiciel de gestion automatisée des mesures éducatives (GAME) était peu utilisé par les professionnels.

Enfin, ce travail s'effectue dans un exercice solitaire où il faut sans arrêt s'adapter face à l'urgence des situations. Cette dimension de solitude, qui structure également le travail, peut certainement être mise en relation avec la conception artisanale du métier et le souhait, comme ont pu l'exprimer des professionnels, de garder une marge de manœuvre mais on ne mésestimera pas la volonté de sauvegarder une éthique professionnelle, laquelle, comme nous avons pu le montrer, se conjugue avec la nécessité d'une maîtrise technique et avec l'anticipation des jeux d'acteurs et de leurs conséquences sur l'accompagnement du jeune délinquant et sur la décision judiciaire. Il semblerait que la temporalité structure également l'accompagnement dans un cadre pénal et ce, notamment, par l'intervention des magistrats du parquet qui ordonnent des mesures rapides ayant un effet, nous l'avons vu, sur le travail des juges des enfants, mais également sur celui des éducateurs. Parfois, ces professionnels se trouvent au cœur de temporalités différentes en exerçant des mesures éducatives plus « traditionnelles » et des mesures découlant de procédures orientées par le parquet.

En conclusion, s'il n'est pas question de remettre en cause la volonté des professionnels de déployer des pratiques éthiques pour préserver une part d'autonomie et de liberté dans des contextes où des valeurs opposées peuvent entrer en conflit (Fassin D. , et al., 2013), il nous paraîtrait intéressant d'échanger avec ces professionnels sur leurs stratégies pour réguler des pratiques faiblement formalisées. Benoit Bastard et Christian Mouhanna ont montré comment la conception artisanale du métier contribuait à les positionner comme « des professionnels encerclés » (Bastard & Mouhanna, 2010). Dans le même esprit, le directeur territorial a explicité, lors d'un très long entretien, les difficultés de collaboration avec les juges des enfants qui cherchaient avant tout à préserver leur indépendance au nom de l'autorité de la chose jugée, cet état de fait l'ayant amené à coopérer plus directement avec les magistrats du parquet (partie II, chapitre 2).

Dans un contexte de concurrence entre recherche de la performance de la politique publique de sécurité et politique de protection de l'enfance, si selon les professionnels il est nécessaire de s'adapter mais également de savoir prendre beaucoup de recul, peut-être est-il nécessaire d'identifier plus collectivement quelles sont les contraintes qui pèsent sur le travail, ainsi que les incidences qu'elles peuvent avoir sur l'accompagnement des parcours des jeunes. Et ce, afin de ne pas fragiliser une position professionnelle dans un contexte où le parquet prend plus de place. La nouvelle donne, caractérisée par l'instauration du code de la justice pénale des

mineurs et celle de l'audience de culpabilité, réinterrogera nécessairement les professionnels quant à la sauvegarde de la dimension éducative. Ce sont d'ailleurs les questionnements que nous voyons émerger et dont les directeurs en formation sont porteurs dans leur mémoire professionnel.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Ce projet de recherche a été engagé à partir d'interrogations quant à ce que les professionnels appellent parfois les trous dans la prise en charge. Comme nous avons pu le voir, des chercheurs s'étaient intéressés aux interactions entre les différentes institutions et acteurs et aux effets sur les parcours (Jamet, 2016; Jamet, 2010).

Cependant, alors que l'enquête ELAP documentait les questions d'autonomisation des jeunes après un placement (Frechon & Robette, 2013), peu d'informations étaient disponibles en ce qui concerne les modalités selon lesquelles des jeunes, en situation de délinquance, « circulent » dans les différents établissements et services. Ainsi, reconstituer des parcours a représenté l'enjeu central de ce travail tant sur le plan quantitatif que qualitatif, comme nous avons pu l'expliciter dans le chapitre relatif à la méthodologie. La difficulté d'accès aux sources quantitatives représente déjà un résultat en soi. Ainsi qu'il a été précisé, le panel des mineurs n'était plus alimenté depuis 2012 et le logiciel GAME (gestion automatisée des mesures) contenait très peu d'informations permettant une appréhension plus globale du parcours des jeunes. Nous avons mentionné les limites du recours au casier judiciaire national qui ne prenait pas en compte les mesures alternatives aux poursuites (partie I, chapitre 2).

Sur le plan quantitatif, la base de données qui a été reconstruite à partir du casier judiciaire national permet de considérer des personnes des générations 1975-2007, ce qui représente 521 909 personnes ayant commis leur première infraction pénale lors de leur minorité. Les parcours ont été suivis jusqu'à 25 ans. Le nombre de mesures/peines par jeune est de 5,3 sur l'ensemble du parcours judiciaire (partie I, chapitre 2).

L'analyse quantitative permet d'objectiver le fait qu'il n'existe pas de standardisation des réponses pénales en fonction des actes commis ou de toute autre caractéristique des jeunes. Il s'agit là d'un premier apport de cette recherche. L'analyse qualitative met également en évidence une volonté des juges des enfants de faire du « sur-mesure », avec plus ou moins de facilité, car cette volonté se heurte à une standardisation des décisions (partie II, chapitre 3). De même, l'analyse biographique des sept parcours de jeunes témoigne de la recherche d'un accompagnement qui tienne compte de la personnalité du jeune et des ressources de son environnement, et ce, y compris sur le plan des décisions judiciaires.

En revanche, l'analyse quantitative vient confirmer ce que nous avaient appris les différentes recherches en sociologie de la déviance, à savoir un durcissement de la justice pénale des mineurs : en effet, les mesures prises lors de la première infraction sont en majorité qualifiées d'« éducatives » (61 %). Ces mesures éducatives sont beaucoup plus rarement prononcées lors de la deuxième infraction, mais elles concernent encore 26 % des affaires. Lors de la première infraction, un quart des mesures sont des peines d'emprisonnement, le plus souvent avec sursis mais aussi avec au moins une partie ferme dans 4 % des cas. Dès la deuxième infraction, les peines d'emprisonnement sont les plus nombreuses et sont prononcées pour 43 % des jeunes. Une mesure sur dix est une peine d'emprisonnement avec au moins une partie ferme et une sur trois une peine d'emprisonnement avec un sursis total (partie III, chapitre 1). Toutefois, il faut nuancer cette analyse par les limites, signalées dès le début de la recherche, inhérentes à la source des données – à savoir le casier judiciaire national, qui ne prend pas en compte les mesures alternatives aux poursuites.

Cette analyse quantitative, issue des données du casier judiciaire national, permet de mettre en avant une triple spécificité du parcours de jeunes délinquants, qu'il s'agisse des caractéristiques des jeunes, de la réponse pénale apportée ou du taux de récidive.

Si 4 % des jeunes (d'une génération concernée, 1988) commettent, pendant leur minorité, au moins une infraction jugée dans un cadre pénal, il s'agit majoritairement de garçons réalisant leur première infraction à 15,5 ans en moyenne. De leur côté, les filles sont plus précoces (elles sont 37 % à commettre leur première infraction avant 15 ans contre seulement 32,7 % des garçons) et elles ne sont pas jugées pour le même type d'infractions que les garçons (26 % des filles pour coups et violences volontaires *vs* 16 % des garçons, et pour vol et recels aggravés : 31 % des filles *vs* 35 % des garçons).

Les mesures prononcées sont également fonction d'autres facteurs, comme le sexe ou la récidive. Par exemple, les peines d'emprisonnement touchent davantage les garçons que les filles (26 % contre 19 %).

La mise en évidence, par leur calcul, des taux de récidive représente un deuxième apport de cette recherche. Un tiers des jeunes récidivent avant la majorité et près des deux tiers avant 25 ans. Là encore, la situation n'est pas la même pour tous et le taux de récidive est beaucoup plus faible chez les filles, mais aussi chez les plus jeunes ou pour les auteurs d'infractions sexuelles. Surtout, le taux de récidive varie fortement selon le sexe puisque 63 % des garçons sont jugés pour une deuxième infraction, contre « seulement » 37 % des filles. Cependant, si les filles récidivent moins, elles le font plus précocement : 48 % de celles qui commettent une deuxième infraction le font dans l'année qui suit la première. Pour la plupart (63 % d'entre elles), elles sont donc encore mineures (partie III, chapitre 1).

Sur le plan qualitatif, très vite s'est imposée la question de savoir ce que représentait la reconstitution des parcours de jeunes sous contrainte judiciaire. Le premier chapitre, qui traite à la fois de l'objet de la recherche et de la mise en discussion des concepts, a eu avant tout pour objet d'identifier ce qu'il était nécessaire d'observer – ce, pour éviter l'écueil d'une production des parcours reflétant les catégories du chercheur ou encore celles des référentiels des politiques publiques ou des institutions (partie I, chapitre 1).

Un troisième apport de cette recherche est de montrer l'intérêt d'articuler les concepts de la sociologie de la déviance avec ceux de la sociologie des parcours. C'est-à-dire qu'au-delà de l'analyse des phénomènes de déviance et de leur désignation par les acteurs ainsi que de leur incrimination, cette option théorique a permis de s'intéresser à la question de la connaissance des scènes de la vie sociale dans lesquelles sont impliqués des jeunes en proie à la vulnérabilité sociale. La sociologie des parcours nous a invitée à adopter une démarche diachronique (notamment par le prisme de l'analyse des rapports éducatifs sur une temporalité d'une dizaine d'années) et à explorer des contextes, des domaines et des entourages dans lesquels et avec lesquels les individus interagissent (Santelli, 2019). C'est dans cette perspective qu'a été apportée une attention particulière à la construction de guides d'entretien qui ne se centrent pas uniquement sur la situation de délinquance mais qui investiguent différentes lignes de vie, au sens où la méthodologie de l'analyse biographique l'entend (cf. annexes).

On pourrait objecter que transposer cette approche dans l'univers professionnel des éducateurs relève de la méconnaissance des contraintes, notamment dans le contexte du placement judiciaire dont la durée se raccourcit ou même dans le cadre du nouveau code de justice pénale des mineurs qui balise les différentes étapes du suivi. Pourtant, au-delà du nécessaire « travail sur l'acte », choisir de considérer les parcours des jeunes, c'est prendre en compte une histoire passée avec des implications futures dans un processus dynamique (Bessin, 2009). Pour les professionnels se pose alors la question de la pertinence des données à collecter et des modalités de recueil pour individualiser, autant que faire se peut, l'accompagnement dans le respect des décisions judiciaires et bien sûr des droits de l'enfant.

Reconstituer des parcours, en choisissant arbitrairement une temporalité (sensiblement dix années de rapports éducatifs et sociaux) et en les représentant sur une seule frise n'a pas été sans poser question. Forcément, on aurait pu analyser encore davantage les interactions entre les différentes scènes de la vie sociale. Nous l'avons tenté pour Jullian en explorant comment l'étiquette d'agresseur sexuel a eu des répercussions sur les intrications entre les différentes sphères de la scolarité, de la santé mentale et de l'insertion pour aboutir, alors que Jullian n'a pu bénéficier de soins et qu'il est désormais majeur, à l'agression sexuelle d'une jeune fille handicapée et à l'incarcération du jeune homme.

De même, il a fallu procéder à des choix quant aux concepts visant à éclairer la structure de ces parcours. Certes, le concept de tournant de l'existence – qui envisage la vie des individus selon un ordre, pour une part, voulu, choisi, manifeste et institutionnalisé, et pour une autre part, se déroulant en dehors de la carrière des intéressés, et qui permet de prêter attention aux changements opérant la réorientation du processus – pouvait présenter un intérêt heuristique. Cependant la notion de rupture biographique, en tant qu'elle est définie comme un changement important et brutal dans l'orientation d'une trajectoire et dont le moment et l'issue étaient imprévisibles pour l'acteur comme pour le sociologue (Bidart C. , 2006), nous a paru davantage pertinente pour explorer le vécu biographique des jeunes de notre corpus. Ces trajectoires heurtées conduisent à la nécessité d'une socialisation sur des fondements différents des mondes sociaux que les individus ont traversés auparavant. On parle alors de choc biographique (Dubar & Nicourd, 2017) : il peut être difficile de s'inscrire dans un programme institutionnel de resocialisation là où des adolescents souhaitent expérimenter l'autonomie, de même qu'il peut être violent de se faire traiter comme un enfant lors d'un retour en famille, après de longues années de séparation suite à des maltraitances maternelles, alors que le jeune est engagé dans un processus de transition vers la vie adulte…

Dans cette démarche de formalisation des parcours, nous avons également choisi de porter la focale sur les facteurs favorisant la désistance, les processus de désengagement de la délinquance restant peu documentés.

Cette formalisation sous forme de frise constitue un quatrième apport de cette recherche. En effet, si l'outil n'est pas nouveau et déjà utilisé dans le monde de la formation des éducateurs, ce sont ici les apports sociologiques qui viennent l'enrichir. Les frises ainsi produites ont permis des échanges très intéressants avec les professionnels, notamment en ce qui concernait les choix de la chercheure quant à l'identification des facteurs favorisant la désistance. Cette formalisation amène à une lecture croisée des parcours et permet, nous semble-t-il, d'éclairer les points aveugles de chaque partie pour tenter d'accéder, comme l'écrit Hughes (Hughes, 1996), à une expérience sociale vue de l'intérieur, à la définition de la situation par l'acteur lui-même.

Reconstituer sept parcours, c'est à la fois beaucoup de travail si l'on se réfère à la méthodologie (partie I, chapitre 2) et un matériau limité pour pouvoir élaborer une typologie. On peut toutefois tenter une lecture plus transversale à travers quatre catégories telles que la profession des parents, le rapport à la délinquance, le cycle de la surveillance et du soupçon (Chamboredon, 1971), et les modalités de désengagement de la délinquance.

Un cinquième apport de cette recherche consiste en l'exploration des liens entre origine sociale, insertion et sortie de délinquance. Les jeunes dont il est question dans ce rapport appartiennent aux milieux populaires. Ils relèvent, dans la nomenclature INSEE des professions et catégories socioprofessionnelles, des catégories « ouvriers et employés » ou encore « autres

personnes sans activité professionnelle ». Vulnérables car possédant de moindres ressources sociales et présentant des difficultés à s'adapter aux normes sociales et à accepter individuellement les conséquences de leur choix (Becquet, 2012), ils ne sont pas forcément en mesure de répondre aux logiques d'activation promues par les politiques publiques et peuvent se retrouver relégués dans le circuit de l'infra-assistance (Muniglia, 2016). Si l'objectif affirmé de la Protection judiciaire de la jeunesse consiste également à favoriser des parcours d'insertion pour prévenir la récidive, il paraît utile de considérer et d'évaluer les effets des moyens mis en œuvre, en sachant que les dispositifs d'insertion peuvent représenter un processus d'acculturation face au marché du travail (Siblot, Cartier, Coutant, & al., 2015) et engendrer des effets iatrogènes allant parfois jusqu'à générer une sorte de mort sociale (Muniglia, 2016).

Comme nous avons pu le voir tant sur la direction territoriale où nous avons mené notre enquête qu'au niveau du tribunal pour enfants (partie II, chapitres 2 et 3), les jeunes de notre corpus ne sont pas engagés dans une professionnalisation de la délinquance. Un seul sur les sept revendique une identification à un statut de délinquant où l'enchaînement des actes conduirait à une nouvelle socialisation. L'éducateur d'UEMO relativise d'ailleurs cette revendication, du fait que ce jeune n'a que deux mentions à son casier judiciaire mais doit rester confiné chez lui car il est poursuivi par les dealers pour une dette relative à l'achat d'un stock de cannabis. Un autre jeune, hors enregistrement, précise que si sa copine le laissait tomber, il recommencerait à commettre des actes de délinquance. Mais son moteur s'incarne davantage dans une nécessité économique que dans le plaisir de la transgression et le souhait de rester marginalisé, du moins si l'on s'en tient à l'aspect discursif.

Ces parcours nous permettent de constater le caractère précoce de ce que Jean-Claude Chamboredon (1971) a appelé le cycle de la surveillance et du soupçon. Ces enfants sont repérés très jeunes par l'école et les services sociaux. Il s'agit parfois de comportements transgressifs traduisant le mal-être familial, voire la maltraitance. Après avoir bénéficié d'un accompagnement par les professionnels de l'Aide sociale à l'enfance et/ou de la justice civile, ils sont engagés dans une carrière pénale à des stades divers. Mais l'analyse des rapports sociaux montre qu'ils ont été victimes avant d'avoir été auteurs. Toutefois, ce qui paraît marquant, dans ces parcours, c'est le rôle joué par la justice. Soit elle n'a pas été présente pour incriminer des maltraitances familiales ou subies lors de placement en institution, soit, comme ce fut le cas lors d'un procès très médiatisé, elle a fait des erreurs en stigmatisant des familles et nous avons vu le ressentiment que cela pouvait générer chez ces adolescents (partie III, chapitre 2). Explorer les représentations relatives à la justice de ces adolescents en lien avec le déroulement des parcours nous semble compléter l'apport de ce travail, tant pour les professionnels que pour un projet de recherche ultérieur.

Enfin, en ce qui concerne les modalités de désengagement de la délinquance, l'analyse des parcours met en évidence l'étape biographique particulièrement délicate que représente la transition vers la vie adulte. Envisager une alternative crédible, se projeter dans un soi plus conforme nécessite de nombreux étayages dans la mesure où ces parcours sont marqués par la maltraitance, l'incertitude quant à l'insertion socioprofessionnelle et à la domiciliation. C'est relativement seuls que ces jeunes abordent cette étape cruciale de leur biographie, dépourvus de soutiens familiaux et ne pouvant compter que sur de très maigres réseaux de sociabilité. Lors d'un entretien, un directeur territorial reconnaît d'ailleurs que l'insertion représente un enjeu majeur de l'accompagnement et que la Protection judiciaire de la jeunesse a des marges de progression importantes sur ce point. Des entretiens avec les directeurs territoriaux émerge le constat que certains jeunes semblent très éloignés des critères des dispositifs de droit commun et que les professionnels ne sont pas toujours formés pour se coordonner avec les acteurs des politiques publiques de l'insertion et de l'emploi. De surcroît, on pourra retenir, sur

ce registre, l'hétérogénéité du partenariat, lequel reste dépendant de l'organisation territoriale et des ressources mobilisables (partie II, chapitre 1).

Le parcours de Steven nous a paru particulièrement exemplaire pour explorer les questions relatives à la sortie de délinquance en milieu rural. Steven, du fait de ses activités délictuelles, ne correspond pas aux normes en vigueur dans le milieu de la jeunesse rurale « rangée ». Dans cet espace social marqué par le chômage, il est donc exclu des réseaux susceptibles de lui procurer du travail et il doit « s'exporter » vers la ville la plus proche, subissant l'allongement des temps de déplacement, mais également la raréfaction des moyens de transport et des horaires décalés peu conformes avec ceux de son emploi. Dans ce monde d'interconnaissances, il est soumis au regard social et la police, qu'il croise régulièrement, lui rappelle ses condamnations en attente. Prendre le risque de sortir de l'espace social de la délinquance, mettre en œuvre de nouvelles résolutions personnelles en lien avec des valeurs jadis déniées reste, selon Marwan Mohammed (Mohammed, 2012), une période extrêmement fragile. L'analyse du parcours de Steven montre à quel point il est nécessaire d'accompagner ce moment très particulier du parcours et de prendre en compte les spécificités du territoire (partie III, chapitre 2).

Au regard des éléments théoriques mais également de l'analyse empirique, il paraît particulièrement important d'identifier les inégalités de support dont disposent les individus pour construire un parcours menant à la sortie de la délinquance, d'être attentif au rôle de soutien que peut jouer l'entourage, donc d'identifier les réseaux, et bien sûr d'anticiper la fin de la prise en charge institutionnelle.

Un sixième apport de cette recherche consiste en la mise en perspective d'une évolution des organisations du travail qu'induit une approche par les parcours. Nous avons vu que les biographies étaient structurées par les catégories de l'action publique (Guillaume, 2009). L'usage de la notion de parcours prend son origine dans la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Elle introduit l'idée de coordination du parcours avec la notion de médecin référent. Ce nouveau référentiel s'est généralisé à bien des politiques publiques et s'est incarné, à la Protection judiciaire de la jeunesse, par la publication de la note du 30 septembre 2014 dans laquelle s'exprime « la volonté de mettre l'accent sur la continuité des parcours et de favoriser la coordination entre les acteurs œuvrant à une mission plus générale de protection de l'enfance ». Toutefois, les expérimentations souhaitées par la directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse, suite à la note d'orientation, ne se sont pas mises en place si facilement. L'ambition d'une lecture transversale des situations individuelles n'est pas réalisée car elle se heurte à des obstacles, blocages, clivages que la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse souhaite dépasser. Dans l'esprit de la loi du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant, et pour rendre concret cet objectif de transversalité, un appel à propositions d'expérimentations est lancé. Ces expérimentations gardent toutefois un caractère exploratoire car elles révèlent parfois des difficultés d'articulation entre les niveaux politique, stratégique et opérationnel de l'administration – parfois le projet est lancé au niveau d'une direction territoriale, mais l'octroi des moyens, relevant de la compétence de la DIR, ne suit pas (partie II, chapitre 2). Ces expérimentations réclament également de mettre en œuvre de nouvelles modalités de travail, fruits d'initiatives spécifiques sur les terrains (partie II, chapitre 1). Le bilan du service de l'évaluation de la recherche et du contrôle de l'administration centrale (DPJJ-SACN-SDMPJE, 2016) valorise les avancées vers une plus grande individualisation des parcours, une diversification des modalités de réponses. Mais ce bilan rappelle que seul un nombre restreint de jeunes est concerné, que c'est la collaboration avec les services civiques qui a permis la mise en œuvre de ces expérimentations et qu'il existe un risque de dualisation

de l'équipe entre les innovateurs et les conformistes. Autrement dit, le risque identifié dans le bilan est celui d'un isolement du reste du service pour les professionnels engagés dans ces expérimentations (partie II, chapitre 1).

La philosophie de la loi du 2 janvier 2002, qui se traduisait déjà par des dispositions permettant d'accéder à l'individualisation de l'accompagnement, reste donc un objectif à poursuivre et à conforter. Ce, d'autant plus que depuis la révision générale des politiques publiques, le recentrage de la Protection judiciaire de la jeunesse sur son cœur de mission a rendu nécessaire l'articulation de cette administration régalienne avec l'Aide sociale à l'enfance, administration décentralisée de la protection de l'enfance, et avec l'ensemble des professionnels œuvrant à cette même mission pour parvenir à une lecture transversale des situations et permettre ce qui a été appelé la réversibilité des parcours.

Individualiser c'est donc s'adapter et non l'inverse. Certes, on pourrait comprendre qu'il est nécessaire de s'adapter à la situation de jeunes vulnérables sous contrainte judiciaire en individualisant l'accompagnement, mais le bilan du service de l'audit et de l'évaluation (DPJJ-SACN-SDMPJE) a bien montré à quel point la mise en œuvre de nouvelles initiatives, en phase avec la note d'orientation de septembre 2014, révolutionnait les pratiques, que ce soit dans le cadre de la coopération entre l'échelon politique de la direction territoriale (coopération entre ligne hiérarchique et ligne fonctionnelle) et le niveau organisationnel (cadres de proximité et services) et/ou dans la recherche d'une plus grande coopération avec des partenaires stratégiques tels que les juges des enfants. Toutefois, si les idées sont vectrices d'avancée en matière de politique publique de protection de l'enfance, nous savons également que les institutions et les intérêts (des acteurs) pèsent également dans l'avenir et le succès du changement. Ainsi, nous avons vu que, même après ces expérimentations, la directrice de la PJJ, dans un article des Cahiers dynamiques en 2016, regrettait qu'« une lecture par silo des organisations institutionnelles continue de se faire au détriment d'une lecture transversale de la situation individuelle des jeunes confiés » (partie II, chapitre 1).

Nous ne minorons évidemment pas les évolutions du cadrage normatif de la protection de l'enfance telle, par exemple, cette recommandation de 2015 édictée par l'ANESM, relative aux articulations entre les professionnels intervenant en protection de l'enfance et les professionnels intervenant dans un cadre pénal à l'égard d'un mineur, ni même l'investissement de la PJJ dans le déploiement d'un nouveau logiciel Parcours, qui ne représente plus seulement un dispositif de gestion automatisée des mesures, mais qui permette de recueillir des informations sur les sphères importantes de la vie de ces jeunes – et ce afin de mieux pouvoir élaborer des suivis de parcours, voire de contribuer à des études longitudinales. Ceci représente un enjeu majeur car nous avons vu, dans la partie méthodologie, à quel point il avait été difficile d'accéder aux sources et combien celles qui étaient disponibles présentaient des limites.

Les idées progressent et les acteurs coopèrent, comme en témoigne le protocole de collaboration entre la PJJ et l'Aide sociale à l'enfance qui prévoit la présence d'un professionnel de la PJJ au sein de la cellule de recueil des informations préoccupantes des départements. Peut-être peut-on y voir aussi, comme cela a été mis en perspective dans les entretiens avec les directeurs territoriaux, une reconnaissance de l'expertise des professionnels de la PJJ en matière de délinquance ? L'analyse de ces entretiens n'aboutit pas à une objectivation précise des problématiques mais elle permet d'identifier à quel point la question de la pauvreté des jeunes et de leurs familles s'impose aux acteurs territoriaux (partie II, chapitre 1). Ce constat, comme nous l'avons écrit *supra*, s'impose tant aux juges des enfants qu'à la direction territoriale où nous avons effectué notre recherche.

La référence à la notion de parcours, nous l'avons vu, correspond à un changement de paradigme valorisant la notion de coordination dans un contexte de modernisation de l'action publique. Ce paradigme nécessite de considérer les besoins de l'enfant, comme l'énonce d'ailleurs la loi de mars 2016 relative à la protection de l'enfant, mais il condense des représentations liées à ce qui relève des missions de chacun ainsi que des intérêts liés à chaque identification professionnelle (Chéronnet, 2015 b). Parfois ce paradigme conduit, au nom de la performance, à une segmentation des réponses et à une accélération des temporalités. Un enjeu majeur, auquel sont enjoints les professionnels, consiste à se référer à des orientations adaptées, en mobilisant les acteurs stratégiques du parcours dans une coordination, pour tempérer la fragmentation des réponses.

Afin de contrebalancer la segmentation des réponses opérée par les politiques publiques en renvoyant l'intervention sociale sur autant d'institutions qu'il existe de problèmes identifiés, et de limiter les effets délétères sur les parcours, les éducateurs de la permanence éducative auprès du tribunal (sur notre terrain de recherche) opposent une conception artisanale du travail (dans le sens de maîtrise de la globalité du processus). Ceci a été particulièrement observable dans le cadre des mesures de réparation en alternative aux poursuites où ces professionnels construisaient leurs propres réseaux, accompagnaient des jeunes dans la réalisation de ces mesures. Si un tel investissement apporte sa pierre à un accompagnement vers l'insertion, il peut également se révéler chronophage (partie III, chapitre 3). L'expérience professionnelle reste traversée par une tension entre l'intérêt d'exercer ce qui est nommé des « suivis au long cours », tels que des mesures judiciaires d'investigation éducatives, et ce qui est censé représenter le cœur du métier, à savoir les recueils de renseignements socio-éducatifs. Autrement dit, l'intérêt de mener un travail approfondi auprès des jeunes *versus* l'aide à la décision judiciaire.

Au-delà d'une approche de parcours, tous singuliers, mais, nous l'avons vu, nous permettant une certaine montée en généralité, au-delà de l'examen de l'évolution de l'orientation des politiques publiques et de leurs effets sur l'organisation du travail, induite par la mise en œuvre d'expérimentations, il s'est avéré opportun de revenir sur les modes de coopération (ou non) des acteurs de la désignation de la déviance. En effet, l'identité de jeunes sous contrainte judiciaire représente aussi le produit des interactions avec différentes institutions qui entraînent un cycle de modifications par lesquelles un individu se perçoit et appréhende les autres (Goffman, 1975 [1963]). De même, la place que l'individu occupe dans les rapports sociaux le rendra plus ou moins vulnérable lors de confrontations sociales, dans son milieu de vie, à l'école, au travail, autant de pôles de repérage et de stigmatisation qui participent à l'étiquetage de la personne (Becker, 1985 [1963]).

L'échelon territorial nous a paru pertinent pour examiner les modes de coopération (ou non). Nous avons donc tenté, à l'échelle d'une direction territoriale, de mettre en perspective les interactions entre des acteurs de la désignation de la déviance tels que les magistrats du parquet, les juges des enfants et la direction territoriale d'une administration qui se situe dans une adhésion affirmée à des valeurs directement issues de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, comme l'« éducabilité du mineur », mais doit également faire face à des impératifs de sécurité publique (partie II, chapitre 2).

Un septième apport de cette recherche consiste à identifier des logiques d'acteurs différents, bien que les juges des enfants comme le directeur territorial se revendiquent des principes de l'ordonnance de 1945, dont l'éducabilité du mineur. Les modalités de collaboration trop formelles seraient vécues par les juges des enfants comme une atteinte au principe

d'indépendance voire comme un préjugement. Dans les représentations et les pratiques du directeur territorial, il semblerait que la coopération soit plus aisée avec des juges des enfants expérimentés qui ne se sentent pas menacés dans leur identité professionnelle dès lors qu'il y a un partage des analyses relatives à la situation (partie II, chapitre 2).

Les intérêts professionnels peuvent prendre le pas sur les idées et contribuer ainsi à isoler ces acteurs qui ont longtemps été la clé de voûte de la justice pénale des mineurs. De même, nous avons vu que l'exercice professionnel des juges des enfants était traversé par de nombreuses tensions telles que : une professionnalité idéalisée *versus* une professionnalité en acte ; une revendication de juger en toute indépendance *versus* une standardisation des pratiques ; un respect des biographies individuelles *versus* une standardisation des décisions. Les juges des enfants regrettent le positionnement du parquet, qu'ils jugent peu explicite tant en assistance éducative que dans le cadre de la justice pénale des mineurs. Ils regrettent de devoir rendre, dans le champ de la justice pénale des mineurs, des jugements qui dépassent les réquisitions du parquet – ce qui les amène à se trouver en confrontation directe avec le jeune (partie II, chapitre 3).

Sur la direction territoriale, ce sont les mineurs réitérants et les mineurs non accompagnés qui posent des difficultés et confrontent les acteurs aux limites de leur travail, voire peut les placer en contradiction face à leurs valeurs. Pour ces jeunes, on ne peut pas dire qu'il existe une individualisation des parcours ni une gradation dans les sanctions. En effet, selon le directeur territorial, la question des mineurs réitérants n'est pas anticipée ni même traitée dans une perspective éducative. Même si quantitativement, ces adolescents ne représentent qu'une proportion très minoritaire des jeunes suivis, le sujet reste complexe car il est fortement lié à la question de la performance en matière de politique de sécurité publique.

L'élaboration d'une politique territoriale reste difficile et le trinôme judiciaire (parquet, juge des enfants, PJJ) aurait beaucoup de difficultés à fonctionner, ce qui représenterait un échec, par rapport aux objectifs de la PJJ visant à renforcer le suivi individuel des mineurs délinquants et la prévention de la réitération ou de la récidive. Les actes commis conduisent le plus souvent à un défèrement et la réponse pénale reste dépendante du substitut de permanence.

Selon divers acteurs interrogés (DT, juges des enfants), le défèrement semble être une réponse pénale qui nuit à une anticipation des parcours même si, nous l'avons vu, sur le territoire, il existe des groupes ressources qui rassemblent des acteurs d'institutions et de professionnalités diverses pour tenter de mieux comprendre la complexité d'une situation. Toutefois, comme le précise un juge des enfants de ce territoire : « la loi contraint de plus en plus. Elle impose des réponses beaucoup plus répressives notamment pour des jeunes de plus de 16 ans. »

La préoccupation du directeur territorial s'affirme dans un souhait de formalisation des procédures pour éviter un emballement des réponses pénales. Le directeur territorial est favorable à un parcours qu'il qualifie de dégressif car la surenchère de mesures « dites éducatives » n'a pas d'effets et ces jeunes n'en comprennent pas le sens. Il s'agirait de mettre en place des accueils et/ou des accompagnements qui se succéderaient de manière logique en permettant au jeune d'accomplir ses apprentissages.

Comme nous l'avons vu, cette formalisation peine à se traduire dans une coopération avec les juges des enfants, qui souhaitent préserver un exercice professionnel autonome conformément à leur éthos professionnel, et qui peuvent rendre des jugements plus sévères que ceux du parquet. Au tribunal pour enfants, nos observations des délibérations ont montré, même si cet aspect reste à approfondir, que les assesseurs se sont souvent clairement situés, comme l'on pouvait s'y attendre, dans le respect des dommages causés à la victime et comme garants du respect de l'ordre public plutôt que dans le modèle historique de la réparation du

jeune (partie II, chapitre 2). Sur le plan de la mise en œuvre de la politique de justice pénale des mineurs, notre enquête de terrain montre que des collaborations se développent plus facilement entre la direction territoriale et les magistrats du parquet dont les modalités d'action très collectives, l'esprit d'équipe et une organisation de plus en plus encadrée et standardisée apparaissent comme des facteurs favorisant la concertation.

L'implémentation de la politique publique de justice pénale des mineurs peut être fortement influencée par des enjeux locaux. Actrice essentielle de la prévention de la délinquance, la direction territoriale et ses services sont très sollicités, ainsi que les juges des enfants d'ailleurs, pour contribuer au maintien de l'ordre public. C'est ainsi que mineurs « grands réitérants », pour reprendre la terminologie employée par le directeur territorial, et mineurs non accompagnés (MNA) font le plus souvent, d'après ce professionnel, l'objet de défèrement et, pour les MNA, de détention dans l'objectif affiché de « fixer » une population labile. Ces jeunes réfugiés sont décrits comme un groupe difficile à contrôler, comme une population diffuse avec laquelle aucun travail n'est possible puisqu'ils ne viennent pas aux audiences.

Un huitième apport de cette recherche consiste à mettre en évidence, sur le plan local, une réponse aux mineurs en danger qui reste essentiellement judiciaire. Les juges des enfants souhaitaient une réactivité plus grande du parquet, notamment, en assistance éducative, pour des situations d'urgence identifiées afin d'éviter leur dégradation (partie II, chapitre 3). Bien que la collaboration avec les acteurs de l'Aide sociale à l'enfance soit décrite comme effective, il semblerait, selon les représentations du directeur territorial de notre terrain de recherche, que les cellules de recueil d'informations préoccupantes ne jouent pas leur rôle. La contribution de la CNAPE, dans son rapport de 2015, aboutit à des conclusions similaires et met d'ailleurs en évidence une augmentation de la saisine en assistance éducative et un appauvrissement des réponses pour des jeunes présentant des problématiques complexes (CNAPE, 2015).

On observe indéniablement une évolution dans l'implémentation et la coordination entre une politique publique régalienne de justice pénale des mineurs et une politique publique décentralisée de protection de l'enfant au service de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Cependant les systèmes d'alliance et de coopération diffèrent selon les territoires. L'observation *in situ* et la mise en perspective du discours des différents acteurs a permis de mettre en évidence une configuration particulière et des spécificités de notre terrain de recherche : les réponses pénales et institutionnelles aux parcours de jeunes délinquants de milieux populaires s'inscrivent au carrefour de plusieurs politiques publiques, et parfois des impératifs de sécurité publique peuvent venir concurrencer des objectifs de protection de l'enfance. Le directeur territorial précise toutefois qu'il souhaite prendre de la distance avec les problématiques relatives au maintien de l'ordre public, considérant qu'il relevait moins de l'autorité du préfet que de celle du ministre de la Justice et qu'il représentait l'État de justice sur le territoire (partie II, chapitre 2).

La notion de parcours, nous l'avons vu, correspond à un changement de paradigme dans les politiques publiques et incite, en matière de protection de l'enfance, à davantage de collaboration entre les services de l'État et ceux du département, là où la loi de mars 2007 avait recentré chacun sur ses compétences et induit, involontairement, une segmentation qui rendait difficile ce qui a été appelé la réversibilité des parcours. Si une production législative et administrative a incontestablement œuvré dans un objectif de continuité des parcours et de davantage de coordination entre les acteurs, on peut aussi mentionner les conclusions du rapport public thématique de la Cour des comptes, publié en 2020, au titre évocateur : « La

protection de l'enfance. Une politique inadaptée au temps de l'enfant ». Le rapport mentionne notamment une organisation de la justice peu opérationnelle et une concertation insuffisante avec les départements. Le réseau des juridictions judiciaires et des services déconcentrés de la PJJ s'articule difficilement avec celui des départements et le défaut de cohérence entre carte administrative et carte judiciaire désorganise le travail partenarial.

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse ont été positionnés par le ministère de la Justice comme des interlocuteurs « ressources » au niveau local, alors que, mentionne le rapport de la Cour des comptes, l'activité de cette direction a été redéployée sur l'activité pénale et que les cours d'appel sont chargées de la coordination de la justice des mineurs. Cette situation aboutit à une dilution des responsabilités des acteurs judiciaires et nuit à la lisibilité de leur action.

Face à ce changement de paradigme dans les politiques publiques, à ce contexte en évolution, un neuvième apport de cette recherche se traduit dans l'exploration du travail des éducateurs en milieu ouvert. Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre consacré à la méthodologie, il ne s'agissait pas là de l'objet de notre recherche et nous avons abordé ces questions lors d'une partie de l'entretien relatif au parcours de jeunes pour lesquels ces professionnels avaient exercé la mesure. L'analyse du discours, et donc des représentations, nous permet de proposer quelques pistes de réflexion, très certainement à approfondir. Pour ces éducateurs, accompagner des jeunes dans un cadre pénal s'inscrit essentiellement dans le référentiel de la relation qui continue à structurer leurs pratiques.

Des dispositions réglementaires ou administratives telles que la mise en œuvre du dossier individuel de prise en charge, « le milieu ouvert socle » peinent encore à faire sens. Les propos et la description de l'activité laissent entrevoir une tension entre la performance de la politique publique qui vise à recentrer la PJJ sur son cœur de métier – à savoir donner une réponse éducative dans un cadre pénal, dans une articulation avec les dispositifs de droit commun – et la volonté de ces professionnels de maîtriser la globalité d'un processus. Certains d'entre eux allant jusqu'à affirmer que, finalement, l'accompagnement du jeune est le même, quelle que soit la mesure, et que ce sont les attentes du juge qui changent. Comme nous l'avons vu, pour les éducateurs de la PEAT, c'est bien l'axe « travail au long cours » *versus* recueil des renseignements socio-éducatifs qui traverse l'expérience professionnelle.

Ces acteurs éducatifs, chevilles ouvrières des parcours, composent avec la forte dimension émotionnelle de l'activité. Le quotidien professionnel est bien souvent structuré par l'urgence, par un jeu procédural qui se complexifie et par des relations d'acteurs aux logiques diverses dans lesquelles les éducateurs doivent situer leurs écrits, leurs paroles et leurs actes de façon à ne pas desservir les intérêts des jeunes qu'ils accompagnent. De surcroît, l'idéal du métier est parfois mis à mal par la confrontation avec la précarité des conditions des jeunes et de leurs familles et par le caractère irréversible de ces inégalités socio-économiques.

L'ancrage dans une professionnalité artisanale se concrétise dans la volonté de « mettre de l'humain partout », pour reprendre les propos d'un professionnel, afin de compenser la segmentation des réponses induite par les dispositions diffusées dans les référentiels des politiques publiques. Une telle implication aboutit souvent à outrepasser les objectifs de la mesure, pour prendre en compte l'ensemble des difficultés, et les professionnels peuvent exprimer, dans les entretiens, un sentiment de débordement professionnel (partie III, chapitre 3).

En résumé, on peut poser que cette recherche aura permis d'expliciter, au-delà de la catégorie de l'action publique, le sens de la notion de parcours de jeunes sous contrainte judiciaire et de développer sa dimension heuristique pour les pratiques professionnelles. Incrimination, carrières, parcours sont autant de concepts éclairants pour comprendre la dynamique des parcours et pour dépasser l'aspect strictement prescriptif de la continuité et de la coordination entre les acteurs.

Les parcours, nous l'avons montré, relèvent d'un produit d'interactions sociales. Ils condensent des logiques de territoire, des luttes pour la protection des identités professionnelles, des représentations diverses de la mission, des temporalités différentes dans l'accompagnement. Reconstituer des parcours de jeunes sous contrainte judiciaire requérait alors d'articuler, nous semble-t-il, carrière délinquante, carrière déviante et parcours au sens cette fois-ci de la sociologie des parcours, c'est-à-dire en adoptant une approche diachronique et en explorant des contextes, des domaines et des entourages dans lesquels et avec lesquels les individus interagissent (Santelli, 2019).

Ainsi, cette recherche aura contribué à une exploration de la mise en œuvre de politiques publiques concourant à la « fabrication » du parcours par :

– Une observation indirecte, par le prisme de l'analyse du bilan relatif aux expérimentations menées dans les services de la PJJ pour favoriser la continuité des parcours des jeunes et par l'analyse des entretiens menés avec les directeurs territoriaux, sur la mise en œuvre de la note d'orientation de 2014 relative à la continuité des parcours ;

– Une observation et analyse des interactions entre les différents acteurs du parcours sur une direction territoriale et une mise en perspective d'une certaine concurrence entre politique publique de protection de l'enfance et politique de sécurité publique ;

– Une observation ethnographique des interactions lors d'un moment clé du parcours : l'audience de COPJ (partie II, chapitre 3, 1.) ;

– L'identification d'un certain nombre de caractéristiques de la population des jeunes sur la base de l'analyse des données recueillies après construction de la base de données.

La recherche a également proposé une analyse fine des parcours par :

– La réalisation de sept frises biographiques et la reconstitution des parcours (civil et pénal) ;

– L'exploration des représentations de la mise en œuvre des parcours à travers l'analyse d'entretiens d'éducateurs d'UEMO exerçant, pour certains d'entre eux, une mission PEAT.

Nous souhaiterions poursuivre cette réflexion, relative à la question des parcours de jeunes sous contrainte, dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau code de justice pénale des mineurs. En effet, si la mise à l'épreuve éducative contribue à rendre plus lisibles les décisions judiciaires et à permettre au jeune incriminé une plus grande appropriation de son parcours, en éclairant ce qui s'apparentait à une « brume temporelle » où il était très difficile de relier un acte à une décision judiciaire (Jamet, 2012), on peut se demander comment vont se concilier des impératifs de performance de la justice (et notamment en termes d'ordre public) et des objectifs de protection de l'enfance. De même qu'il existe une médecine des preuves, ne va-t-on pas assister à l'émergence d'une justice pénale des mineurs où les décisions ne seront fondées que sur les preuves de conversion de ces derniers, et ce dans un contexte de populisme pénal (Salas, 2005) ?

Nous souhaiterions également croiser cette réflexion relative aux modalités selon lesquelles de nouvelles dispositions des politiques publiques croisent la question du parcours avec l'observation du traitement de la délinquance en milieu rural. Nous avons en effet pu observer, lors de la reconstitution de parcours, l'importance de l'effet territoire sur les processus d'insertion. Quels effets produit le fait d'être identifié comme un jeune sous contrainte judiciaire sur des parcours où, sur des territoires ruraux, l'opposition entre précaires et stables structure les relations sociales et où être identifié comme une « cacaille » revient à porter un stigmate, exclut de fait de la bande et contraint à s'exiler pour chercher du travail dans les villes avoisinantes (Coquard, 2019) ? Ce sont là des axes que nous projetons de développer dans un prochain projet de recherche.

BIBLIOGRAPHIE

Abott, A. (2010). « À propos du concept de turning point » (traduit de l'anglais par Bernard Convert et Catherine Négroni). Dans M. Bessin, C. Bidart, & M. Grossetti, *Bifurcations. Les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement* (pp. 187-211). Paris: La Découverte.

ANESM. (2015, décembre). Favoriser les articulations entre les professionnels intervenant en protection de l'enfance et les professionnels intervenant dans un cadre pénal, à l'égard d'un mineur.

Autès, M. (1998). « La relation de service identitaire, ou la relation de service sans services ». *Lien social et politiques – RIAC*(40), 47-54.

Bailleau, F. (2011). Les enjeux de la direction programmée de l'ordonnance du 2 février 1945. Ouvrir la boîte de Pandore ? *Droit et société, 3*(79), pp. 667-688.

Bailleau, F., & Cartuyvels, Y. [dir.] (2007). *La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales.* Paris: L'Harmattan, coll. "Logiques sociales".

Bastard, B., & Mouhanna, C. (2010). *L'avenir du juge des enfants : éduquer ou punir ?* Toulouse: Érès, coll. "Trajets".

Becker, H. (1985 [1963]). *Outsiders. Études de sociologie de la déviance.* Paris: Métailié.

Becquet, V. (2012). « Les "jeunes vulnérables" : essai de définition ». (Injep-Presses de Sciences Po, Éd.) *Agora débats/jeunesses*(62), pp. 51-64.

Bellon, L. (2011). *L'atelier du juge. A propos de la justice des mineurs.* Érès, coll. « Trajets ».

Benec'h-Le Roux, P. (2006). Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfants. *Déviance et société, 30*(2), pp. 155-177.

Benec'h-Le Roux, P. (2008). *Au tribunal pour enfants. L'avocat, le juge, le procureur et l'éducateur.* Rennes: PUR.

Bertaux, D. (2010). *Le récit de vie.* Paris: Armand Colin [3° édition].

Bessin, M. (2009). « Parcours de vie et temporalités biographiques : quelques éléments de problématique ». *Informations sociales*(156), pp. 12-21.

Bessin, M., Bidart, C., & Grossetti, M. (2009). « L'enquête sur les bifurcations : une présentation » (introduction générale). Dans M. Bessin, C. Bidart, & M. Grossetti, *Bifurcations. Les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement* (pp. 7-19). Paris: La Découverte.

Bidart, C. (2006). « Crises, décisions et temporalités : autour des bifurcations biographiques ». *Cahiers internationaux de sociologie*(120), pp. 29-57.

Bidart, D. (2019). *La délinquance à l'adolescence. Étude des dossiers de 1 812 jeunes pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône.* (T. d. Mucchielli, Éd.) Université d'Aix-Marseille.

Bourdieu, P. (1993). *La misère du monde, Postface.* Paris: Seuil.

Bugnon, G. (2017). « Un contrôle pénal négociable. Conformité, résistance et négociation dans les mesures en milieu ouvert pour mineurs délinquants au Brésil ». (Injep-Presses de Sciences Po, Éd.) *Agora débats/jeunesses*(77), pp. 80-92.

Cahu, É. (2017). *Géographie de la justice pénale en France. L'équité à l'épreuve des territoires.* Thèse de géographie sous la direction de Sophie de Ruffray et Arnaud Brennetot, Université de Rouen Normandie.

Callu, E., & Frechon, I. (2009). « De la prise en charge à l'autonomie… Difficiles parcours de jeunesses ». *Sociétés et jeunesses en difficulté, 8*. Consulté le 20 août, 2021, sur http://journals.openedition.org/sejed/6447

Cartuyvels, Y. (2017). « La justice des mineurs en transition : quelques réflexions ». Dans N. Beddiar, *70 ans de justice des mineurs. Entre spécialisation et déspécialisation* (pp. 179-192). Paris: L'Harmattan, coll. « Colloques & rencontres ».

Chamboredon, J.-C. (1971). « La délinquance juvénile, essai de construction de l'objet ». *Revue française de sociologie*, pp. 335-377.

Champy, F. (2009). *La sociologie des professions.* Paris: Presses universitaires de France.

Chantraine, G. (2004). *Par-delà les murs.* Paris: Le Monde-PUF.

Chapoulie, J.-M. (2013). « La diffusion de la sociologie interactionniste en France ». Dans Marc Perrenoud [dir.], *Les mondes pluriels d'Howard S. Becker* (pp. 185-198). Paris: La Découverte, coll. « Recherches ».

Chéronnet, H. (2013). « Territorialisation des politiques publiques et pratiques d'encadrement ». Dans C. Bellot, M. Bresson, & C. Jetté, *Le travail social et la nouvelle gestion publique* (pp. 29-43). Presses de l'université du Québec.

Chéronnet, H. (2015 a). « Le contrôle des jeunes délinquants en centre éducatif renforcé : une mise en scène des normes de genre ». Dans F. Desage, D. Duprez, & N. Sallée [dir.], *Le contrôle des jeunes déviants* (pp. 150-164). Montréal: Presses de l'université de Montréal.

Chéronnet, H. (2015 b). « Le parcours des jeunes en institution : une question dépassée ? ». *Les Cahiers dynamiques*(63), pp. 158-164.

Chéronnet, H. (2015 c). « Performance de l'action publique et carrières de jeunes délinquants ». *Sociétés et jeunesses en difficulté, 15*. Consulté le septembre 15, 2021, sur https://journals.openedition.org/sejed/7983

Chéronnet, H. (2016 a). « La protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de la nouvelle gestion publique. Remaniement des légitimités, concurrence des normes et déstabilisation des identités professionnelles ». Dans P. Delcambre, & C. Matuszak, *Écrire au magistrat, nouvelles normes, nouvelles contraintes* (pp. 23-42). Villeneuve d'Ascq: Presses universitaires du Septentrion.

Chéronnet, H. (2016 b). « Parcours : catégorie de l'action publique et/ou outil pour le travail éducatif ? ». *Les Cahiers dynamiques*(67), pp. 21-32.

Chéronnet, H. (2019). « L'audience de convocation par officier de police judiciaire dans la justice pénale des mineurs : entre injonction à l'autonomie et menace de l'éthos professionnel ». *Champ Pénal/ Penal Field, 16*. Consulté le 31 août, 2021

Chopart, J.-N. [dir.] (2000). *Les mutations du travail social. Dynamique d'un champ professionnel.* Paris: Dunod.

CNAPE. (2015). *Réforme de l'ordonnance du 2 février 1945. Contribution générale de la CNAPE. Pour une justice pénale des mineurs adapté, favorisant leur insertion.* Fédération des associations de protection de l'enfant.

Commaille, J., & Hurel, B. (2011). « La réforme de la justice française. Un enjeu entre instrumentalisation et démocratie ». *Droit et société*(78), pp. 391-404.

Coquard, B. (2019). *Ceux qui restent. Faire sa vie dans les campagnes en déclin.* Paris: La Découverte.

Couppié, T. (2013). Insertion des jeunes issus de quartiers sensibles : les hommes doublement pénalisés. *Bref, CEREQ*(309). Récupéré sur https://www.cereq.fr/sites/default/files/2018-09/62eddd57646f987d3f19ef16f59a68c6.pdf

Coutant, I. (2005). *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers.* Paris: La Découverte, coll. « Textes à l'appui/enquêtes de terrain ».

Danet, J. (2010). *La justice pénale entre rituel et management.* Rennes: PUR.

Darmon, M. (2008). « La notion de carrière : un instrument interactionniste d'objectivation ». *Politix*(82), pp. 149-167.

de Gouttes, R. (2003). « L'impartialité du juge. Connaître, traiter et juger : quelle compatibilité ? ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2003/1*, pp. 63-77.

de Singly, F. (2003). *Les uns avec les autres. Quand l'individualisme crée du lien.* Paris: Armand Colin.

Delarre, S. (2012 a). « Des discours aux chiffres : les effets d'une décennie de lois réformatrices en matière de justice des mineurs ». *Champ Pénal/Penal Field, IX*. Récupéré sur http://journals.openedition.org/champpenal/8235

Delarre, S. (2012 b). « Trajectoire judiciaire de mineurs et désistance ». *Infostat Justice*(119).

Demailly, L. (1998). « Les métiers relationnels de service public : approche gestionnaire, approche politique ». *Lien social et politiques – RIAC*(40), 17-24.

Demailly, L. (2008). *Politiques de la relation. Approche sociologique des métiers et activités professionnelles relationnelles.* Villeneuve d'Ascq: Presses universitaires du Septentrion.

Desquesnes, G., & Proia-Lelouey, N. (2011). « Le sujet "incasable", entre psychopathologie et limite institutionnelle ». *Sociétés et jeunesses en difficulté, 12*. Consulté le 19 août, 2021, sur http://journals.openedition.org/sejed/7319

Douillet, A.-C., & de Maillard, J. (2008). « Le magistrat, le maire et la sécurité publique : action publique partenariale et dynamiques professionnelles ». *Revue française de sociologie*(49), pp. 793-818.

DPJJ-SACN-SDMPJE. (2016, septembre). Évaluation des expérimentations nationales « continuité des parcours » – rapport. (M. d. Justice, Éd.)

Dubar, C. (2010). *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles.* Paris: Armand Colin [4e éd. revue].

Dubar, C., & Nicourd, S. (2017). *Les biographies en sociologie.* Paris: La Découverte, coll. « Repères ».

Dubet, F. (1992 [1987]). *La galère : jeunes en survie.* Paris: Fayard.

Dumoulin, L. (2005). « Le recours aux experts, un mode de rationalisation des pratiques judiciaires ? ». *Politiques et management public, 23*(3), pp. 145-159.

Duran, P. (2003). « Le pouvoir politique pris aux mots. Action publique, politique publique, service public ». *Informations sociales. Les frontières du service public*(109).

Durkheim, É. (2013 [1893]). *De la division du travail social*. Paris: Presses universitaires de France.

Faget, J. (2008). « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations ». *Champ pénal/Penal Field, V*. doi:https://doi.org/10.4000/champpenal.3983

Fassin, D. (2017). *Punir : une passion contemporaine*. Paris: Le Seuil.

Fassin, D., & Fassin, É. [dir.] (2009). *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*. Paris: La Découverte.

Fassin, D., Bouagga, Y., Coutant, I., Eideliman, J.-S., Fernandez, F., Fischer, N., . . . Roux, S. (2013). *Juger, Réprimer, Accompagner. Essai sur la morale de l'État*. (Seuil, Éd.) Paris.

Franssen, A. (2003). « Le sujet au cœur de la nouvelle question sociale ». *La revue nouvelle*(12), pp. 10-51.

Franssen, A. (2011). « La responsabilisation à travers la contractualisation, ou comment faire porter à l'individu la responsabilité de ses actes ». *Journal du droit des jeunes*(306), pp. 15-21.

Frechon, I., & Robette, N. (2013). « Les trajectoires de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance de jeunes ayant vécu un placement ». *Revue française des affaires sociales*(1-2), pp. 122-143.

Gaïa, A. (2019). « L'art de la "débrouille" : des sorties de délinquance juvénile par intermittence ». Dans A. Gaïa, X. de Larminat, & V. Benazeth, *Comment sort-on de la délinquance ? Comprendre les processus de désistance* (pp. 75-92). Genève: Médecine et Hygiène, coll. « Déviance et société ».

Garapon, A. (2001). *Bien Juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris: Odile Jacob [2e éd.].

Goffman, E. (1968 [1961]). *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*. Paris: Les éditions de Minuit.

Goffman, E. (1973 [1956]). *La mise en scène de la vie quotidienne. Les relations en public* (Vol. 2). Paris: Éd. de Minuit.

Goffman, E. (1975 [1963]). *Stigmate. Les usages sociaux des handicap*. Paris.

Gourmelon, N., Bailleau, F., & Milburn, P. (2012). *Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles. Une comparaison entre établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), quartiers mineurs (QM) et centres éducatifs fermés (CEF)*. Rapport final avec le soutien de la Mission de recherche "Droit et justice" et de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Goyette, M., & Frechon, I. (2013). « Comprendre le devenir des jeunes placés : la nécessité d'une observation longitudinale et représentative tenant compte des contextes socio-culturel et politique ». *Revue française des affaires sociales*(1-2), pp. 164-180.

Goyette, M., & Royer, M.-N. (2009). « Interdépendance des transitions vers l'autonomie de jeunes ayant connu un placement : le rôle des soutiens dans les trajectoires d'insertion ». *Sociétés et jeunesses en difficulté*(8). Récupéré sur https://journals.openedition.org/sejed/6434#quotation

Guigue, M., Bruggeman, D., Lemoine, M., & al., e. (2008). *Des jeunes de 14 à 16 ans "incasables" ? Itinéraires d'élèves aux marges du collège*. Rapport de rechercherche de l'Observatoire national de l'enfance en danger. Consulté le 19 août, 2021, sur https://www.onpe.gouv.fr/system/files/ao/rapport-final-guigue-ao2006.pdf

Guillaume, J.-F. (2009). « Les parcours de vie : entre aspirations individuelles et contraintes structurelles ». *Informations sociales*(156), pp. 22-30.

Hamon, H. (2017). « Les sorties de délinquance des mineurs et jeunes majeurs : cohérence, incohérence et paradoxes des politiques pénales ». *Droit, Santé et Société*(3-4), pp. 13-20.

Hughes, E. C. (1996). *Le regard sociologique. Essais choisis*. Paris: Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales.

Israël, L. (1999). Les mises en scène d'une justice quotidienne. *Droit et Société*(42-43), pp. 393-419.

Jamet, L. (2009). Le mineur et ses dossiers judiciaires : étude sur le traitement institutionnel de la délinquance juvénile et les vissicitudes de sa prise en charge. Université de Rouen: Thèse de sociologie sous la direction de François Alballéa.

Jamet, L. (2010). « Les mesures de placement de mineurs "délinquants" : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public ». *Sociétés et jeunesses en difficulté, 9*. Consulté le 19 août, 2021, sur http://journals.openedition.org/sejed/6689

Jamet, L. (2012). « La discordance des temporalités dans la justice des mineurs ». *La nouvelle revue du travail, 1*. doi:https://doi.org/10.4000/nrt.170

Jamet, L. (2016). « Le parcours des jeunes à l'épreuve de l'éclatement des temporalités ». (Érès, Éd.) *Les cahiers dynamiques*(67), pp. 58-64.

Jaspart, A., & Françoise, C. (2011). « Du juge de la jeunesse à l'IPPJ : quelles pratiques de responsabilisation ? ». *Journal du droit des jeunes. « Jeunes et responsables ? »*(306), pp. 22-29.

Lagrange, H., & Pech, T. (2002). Délinquance : les rendez-vous de l'État social. *Esprit*(290), pp. 71-85.

Le Caisne, L. (2008). « Incarcérer un mineur : de la personnalité de l'adolescent aux enjeux identitaires des magistrats ». *Cahiers internationaux de sociologie, 1*(124), pp. 103-126.

Le Caisne, L. (2009). « La prison, une annexe de la cité ? L'expérience collective de détenus mineurs ». *Ethnologie française, 39*(3), pp. 535-546.

Lenzi, C. (2016, Printemps). « Une approche ethnographique des centres éducatifs fermés : méthode, enjeux scientifiques et retours sur la formation ». *Sociétés et jeunesses en difficulté*(16).

Lenzi, C., Milburn, P., & al. (2015). *Les centres éducatifs fermés : la part cachée du travail éducatif en milieu contraint*. Rapport remis à la Mission de recherche Droit et Justice.

Mainaud, T. (2015, février). « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière ». *Infostat Justice*(133).

Mauger, G. (2009). *La sociologie de la délinquance juvénile*. Paris: La Découverte.

Milburn, P. (1997). « La réparation pénale : entre incivilités et éducabilité ». *Cahiers de la sécurité intérieure. Un péril « jeunes » ?*(29), pp. 121-133.

Milburn, P. (2009 a). *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante.* Toulouse: Érès, coll. « Trajets ».

Milburn, P. (2009 b). « Évolution de la place de la médiation pénale dans la justice française ». *Négociations, 2*(12), pp. 147-153.

Milburn, P. (2010). « La justice des mineurs française. De la pédagogie de la responsabilisation au traitement par la sanction ». *Educaçao, sociedade & culturas*(30), pp. 11-21.

Milburn, P., & Mouhanna, C. (2010). « Présentation ». *Droit et société, Le parquet et les politiques pénales*(74), pp. 7-16.

Minary, J.-P., Ansel, D., Mariage, A., & et al. (2010, automne). « Jeunes en difficulté et auteurs de violences sexuelles : comment les aider sans violence ? ». *Sociétés et jeunesses en difficulté*(10). Récupéré sur http://journals.openedition.org/sejed/6825

Mohammed, M. [dir.] (2012). *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes.* Paris: La Découverte.

Moscovici, S., & Buschini, F. [dir.] (2003). *Les méthodes des sciences humaines.* Paris: PUF.

Mouhanna, C., & Bastard, B. (2011). « Deux justices au banc d'essai. Comparer les mondes judiciaires pour analyser l'évolution des modèles de justice ». *Déviance et société*(35), pp. 239-260.

Mucchielli, L. (2014). « Les délinquances juvéniles : diversité des parcours et construction des "carrières" ». Dans L. Mucchielli, *La délinquance des jeunes* (pp. 63-73). Paris: La Documentation française.

Muniglia, V. (2015). *Devenir adulte quand le soutien familial fait défaut : sociologie d'une jeunesse vulnérable.* Paris: Thèse de sociologie sous la direction de Serge Paugam, EHESS.

Muniglia, V. (2016). « Comprendre les ruptures dans les parcours d'accompagnement : l'exemple des jeunes faisant l'expérience de la "dépendance contrainte" ». *Informations sociales, 4*(195), pp. 105-113.

Oppenchaim, N. (2011). « Pourquoi et comment favoriser la participation d'adolescents de ZUS à une recherche sur leurs mobilités urbaines ? ». *Carnets de géographes / carnets de terrain, 3*. Consulté le septembre 16, 2021, sur https://www.carnetsdegeographes.org/carnets_terrain/terrain_03_03_Oppenchaim.php

Paillet, A., & Serre, D. (2014). « Les rouages du genre. La différenciation des pratiques de travail chez les juges des enfants ». *Sociologie du travail, 56*(3), pp. 342-364.

Payet, J.-P. (2011). « L'enquête sociologique et les acteurs faibles ». *SociologieS*. doi:https://doi.org/10.4000/sociologies.3629

Potin, É. (2013). « Protection de l'enfance : parcours scolaire des enfants placés ». *Revue des politiques sociales et familiales*(112), pp. 89-100.

Poussu-Plesse, M. (2010). « Le turning point sous le regard du point final. Retour sur un usage canonique de la notion de carrière en sociologie ». Dans M. Bessin, C. Bidart, & M. Grossetti, *Bifurcations. Les sciences sociales face aux ruptures et à à l'événement* (pp. 254-270). Paris: La découverte.

Ravon, B., & Laval, C. (2015). *L'aide aux "adolescents difficiles". Chroniques d'un problème public.* (Érès, Éd.)

Ravon, B., & Vidal-Naquet, P. (2016, 16 juin). « L'épreuve de professionnalité : de la dynamique d'usure à la dynamique réflexive. Introduction au dossier "Relation d'aide et de soin et épreuves de professionnalité" ». *SociologieS*. doi:https://doi.org/10.4000/sociologies.5363

Renahy, N. (2006). « "C'est comme ça qu'on attrappe la haine." Un fils d'ouvrier rural témoigne de ses années de petite délinquance ». *Mouvements*(44), 108-114.

Ricœur, P. (1990). *Soi-même comme un autre.* Paris: Le Seuil.

Robin, P. (2016). « Le parcours de vie, un concept polysémique ? ». *Les Cahiers dynamiques*(67), pp. 33-41.

Robin, P., & Séverac, N. (2013). « Parcours de vie des enfants et des jeunes relevant du dispositif de protection de l'enfance : les paradoxes d'une biographie sous injonction ». *Recherches familiales*(10), pp. 91-102.

Roché, S. [dir.] (2006). *Les réponses judiciaires locales à la délinquance des mineurs : l'analyse de deux tribunaux pour enfants dans le département de l'Isère*. Rapport PACTE, Conseil général de l'Isère, ministère de la Justice.

Roisin, A. (2017). « Face à la radicalisation des mineurs. Ce que fait la PJJ ». (Érès, Éd.) *Les Cahiers dynamiques*(72), pp. 48-54.

Rosanvallon, P. (1984). *La crise de l'État-providence.* Paris: Éd. du Seuil.

Roux, S. (2012). « La discipline des sentiments. Responsabilisation et culpabilisation dans la justice des mineurs ». *Revue française de sociologie*(53), pp. 719-742.

Roux, S. (2014). « La matrice pénale. Devenir adulte sous protection judiciaire ». (De Boeck, Éd.) *Politix*(108), pp. 11-30.

Salas, D. (2005). *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*. Paris: Hachette.

Sallée, N. (2010). « Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants ». *Champ Pénal/Penal Field, VII*. doi:https://doi.org/10.4000/champpenal.7756

Sallée, N. (2014). « Les mineurs délinquants sous éducations contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs ». *Déviance et sociétés, 1*(38), pp. 77-102.

Sallée, N. (2016). *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*. Paris: EHESS.

Santelli, E. (2019). « L'analyse des parcours. Saisir la multidimensionnalité du social pour penser l'action sociale ». *Sociologie, 10*(2), pp. 153-171.

Shapland, J., & Bottoms, A. (2019). « Délinquance, vicitimation et désistance : parcours de vie de jeunes hommes adultes suivis dans le cadre d'une étude sur les sorties de délinquance à Sheffield ». Dans A. Gaïa, X. de Larminat, & V. Benazeth, *Comment sort-on de la délinquance ? Comprendre les processus de désistance* (pp. 93-114). Genève: Médecine et Hygiène, coll. « Déviance et société ».

Siblot, Y., Cartier, M., Coutant, I., & al., e. (2015). *Sociologie des classes populaires contemporaines*. Paris: Armand Colin.

Sultan, C. (2016). Trois impératifs à la continuité des parcours. *Les cahiers dynamiques*(67), pp. 42-47.

Tillard, B., Lemoine, M., & Bruggeman, D. (2009). « Itinéraire de place en place : l'exemple de Kelly ». *Sociétés et jeunesses en difficulté, 8*. Récupéré sur https://journals.openedition.org/sejed/6431

Vaughan, B. (2012). « Subjectivité, récit et abandon de la délinquance ». Dans M. Mohammed, *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes* (pp. 89-111). Paris: La Découverte.

Vuattoux, A. (2014 a). « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale ». *Genèses, 97*, pp. 47-66.

Vuattoux, A. (2014 b). « Gender and judging, ou le droit à l'épreuve des études de genre ». *Tracés. Revue de Sciences humaines, 27*. doi:https://doi.org/10.4000/traces.6099

Vuattoux, A. (2015). « Les jeunes Roumaines sont des garçons comme les autres ». *Plein Droit*(104), pp. 27-30.

Vuattoux, A. (2021). *Adolescences sous contrôle. Genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*. Presses de Sciences Po, coll. « Académique ».

Zientara-Logeay, S. (2013, février). « La théâtralité du procès pénal : entre archaïsme et modernité ». Actes du colloque « Théâtre et justice : autour de la mise en scène des Criminels de Ferdinand Bruckner par Richard Brunel ». *Criminocorpus [en ligne]*. Récupéré sur Criminocorpus: http://journals.openedition.org/criminocorpus/2376

ANNEXES

Annexe n° 1 – Analyse des dossiers

Le dossier est considéré comme un produit de l'activité d'acteurs institutionnels. Le point numéro 1 s'appuie sur une contribution de Ludovic Jamet dans le cadre du groupe de recherche, en référence à sa thèse soutenue en 2009, *Le mineur et ses dossiers judiciaires : étude sur le traitement institutionnel de la délinquance juvénile et les vicissitudes de sa prise en charge*.

1. Analyser les dossiers

Analyse des dossiers de jeunes, comparaison des pratiques, finalités, et quelques questions épistémologiques et pratiques

1) De quel dossier parle-t-on ? Qu'est-ce que cela implique pour le chercheur ?
    a. Notes manuscrites ;
    b. Rapport envoyé au juge ;
    c. Documents divers contenus dans le dossier ;
    d. Dossier judiciaire archivé au tribunal.

2) Que cherche-t-on à comprendre/expliquer sur la base des dossiers ?
    a. Des éléments factuels sur les trajectoires des jeunes et leur situation (analyse de contenu « réaliste ») ;
    b. Les catégories du discours et de l'agir institutionnels (analyse de contenu « constructiviste ») ;
    c. La fonction du dossier au sein du système de justice des mineurs (outil de légitimation pour les professionnels, support d'expertise, etc.).

3) Comment et pourquoi trianguler les données issues de dossiers avec les données d'entretien et d'observation ?
    a. Pour confirmer certains faits ;
    b. Pour obtenir différents récits à propos d'une même situation (récit institutionnel officiel, récit de l'éducateur « officieux », récit du jeune).

Les éléments du point n° 2 reprennent un travail de Géraldine Bugnon présenté dans le cadre de l'ANR Space Control en référence à son travail de thèse, *Gouverner par la liberté : normalisation des subjectivités et contrôle contractuel dans la mesure de Liberté Assistée au Brésil* (thèse de sociologie soutenue en 2014 à l'université Lille 1 en cotutelle avec l'université de Genève).

2. Analyser les parcours

1) Comment traiter les matériaux issus d'entretiens « récit de vie » ?
    a. Statut du discours du jeune (effets de « désirabilité sociale », mensonges, volonté d'impressionner le chercheur, peur d'être dénoncé, etc.) ;
    b. Influence du contexte d'entretien (jeune rencontré avec aide de l'institution ou non, entretien réalisé dans ou hors institution, etc.).

2) Revoir les jeunes un an après
    a. Difficultés, biais de sélection ;
    b. Types de matériaux recueillis (plus denses que lors du 1er entretien ou au contraire plus superficiels car récit de vie déjà fait ?) ;
    c. Plus-value : revoir le jeune dans une situation parfois très différente montre l'aspect dynamique des parcours et donne au jeune la possibilité de construire un autre discours, à partir d'un autre point de vue, d'une autre étape dans son parcours de vie.

3) Analyser les « sorties de la délinquance »
    a. **Grille d'analyse des dossiers**

Famille	Composition de la famille (existence de plusieurs milieux familiaux) S'agit-il d'une première union ? Y a-t-il eu des unions précédentes ? Taille de la fratrie Filiation des enfants Rang du jeune dans la fratrie Place du jeune suivi dans la famille Y a-t-il d'autres membres de la famille impliqués dans des actes de délinquance ; lesquels ?
Ressources de la famille	De quels types de ressources dispose la famille ? (Salaire, prestations sociales, allocation adulte handicapé, revenus de l'un ou l'autre des enfants…)
Logement de la famille	Y a-t-il des difficultés liées au logement ; lesquelles ?
Mesures dont la famille fait l'objet	Différents types de suivis, mesures civiles, judiciaires (exemple : mise sous tutelle / majeurs, tutelle aux prestations sociales, suivi

	en contrôle judiciaire d'un parent ou membre de la famille, condamnation pénale, etc.)
Fonctionnement de la famille	Qu'en disent les différents intervenants sociaux ? Quels sont les problèmes repérés, par quels acteurs ?
Parcours résidentiel de la famille	Note-t-on plusieurs déménagements, des changements de quartier, de commune ou de région ? La famille a-t-elle connu une trajectoire d'immigration ? Si oui, quel âge avait le jeune à l'arrivée de la famille en France ?
Parcours de soins des membres de la famille	Un ou plusieurs membres de la famille présentent-ils des difficultés physiques ou psychiques ? Par qui sont-elles repérées ? Existe-t-il des suivis particuliers ? Par quel type de professionnels ? Y a-t-il coordination ou au contraire accumulation des professionnels de soins ? S'agit-il d'une concertation ou au contraire d'une segmentation dans la prise en charge ?
Parcours scolaire du jeune	Comment le jeune investit-il sa scolarité ? Qui le dit ? Existe-t-il des personnes ou des éléments repérants pour lui ? Y a-t-il des difficultés particulières ? Ont-elles donné lieu à des signalements particuliers ? à des orientations particulières (SEGPA ou MDPH par exemple) ? Existe-t-il des moments de rupture / à l'école ? (Période de décrochage, scolarisation dans des dispositifs particuliers type classe relais ou autre…)
Parcours de soins du jeune	Y a-t-il des difficultés de santé physique ou psychique repérées ? Existe-t-il des suivis particuliers ? Par quel type de professionnels ? Y a-t-il coordination ou au contraire accumulation des professionnels de soins ? S'agit-il d'une concertation ou au contraire d'une segmentation dans la prise en charge ? Le jeune investit-il son parcours de soins ? Qui le dit ?

Réseau relationnel du jeune	Quels sont ses contacts privilégiés ? Quand et où les rencontre-t-il ?
Différents types de suivis et parcours institutionnel du jeune	Le jeune a-t-il été suivi : - par l'assistante sociale de secteur (Aide sociale à l'enfance), - en assistance éducative (AEMO) ? Comment a-t-il investi ces suivis ? Qui le dit ? Le jeune a-t-il été placé, dans quel type d'établissement ? Combien de temps ? Quels sont les points positifs (pour le parcours du jeune) relevés lors du placement, quelles ont été les principales difficultés ? Qu'en dit le jeune ? Comment a-t-il investi son placement ?
Passage du civil au pénal	Faits commis ? Le jeune a-t-il été incarcéré ? (Préciser.) Quel est ou quels sont les éléments qui ont motivé ce passage au pénal ? Éléments marquants qui ont infléchi la trajectoire, quelles interactions, avec quelles institutions ?
Coordination (ou non) des différentes institutions ou services	D'autres institutions ou services poursuivent-ils leur intervention après la première mesure pénale ? Mentionne-t-on des rencontres avec les différents intervenants ? Dans quel cadre ?
Investigation	Existe-t-il une mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE) ? Quelles en sont les principales conclusions ? Existe-t-il un RRSE (recueil de renseignements socio-éducatifs) ? Quelles en sont les principales conclusions ?
Vécu subjectif de la délinquance	Que dit le jeune de ses actes de délinquance, à quels intervenants ?
Conversion des habitus délinquants	Peut-on repérer des projets dans lesquels le jeune s'est investi ? Quels ont été les facteurs favorisant l'implication ? Quelles ont été les sources de difficulté ? Y a-t-il eu des adultes (ou autre personne de l'entourage) qui ont favorisé/soutenu l'implication du jeune dans le ou les projets ?

b. Les entretiens

Problème méthodologique : quels jeunes interviewer ? Ceux qui disent en être sortis ? Comment récolter des données qui montrent le caractère dynamique et non linéaire des trajectoires dans et hors du « monde du crime » ?

Annexe n° 2 – Guides d'entretien

Guide d'entretien – Jeunes (1)

Thématiques	Questions et questions de relance (Q.R.)	Observables
Rapport à l'environnement	Q : Peux-tu me parler des différents lieux où tu as habité ? Q.R. : Y a-t-il un endroit que tu préférais ? Pourquoi ? Q.R. : Où aimerais-tu habiter plus tard ? Pourquoi ?	Représentations sociales de l'environnement. Ressources potentielles de cet environnement. Freins potentiels. Incidence de l'environnement sur la socialisation voire la scolarisation. Voisins, adultes du quartier, choix de territoire pour la délinquance – s'il évoque la question –, perception des autres. Si le jeune est placé dans un CEF ou incarcéré dans un EPM, que dit-il sur son enfermement ?
Rapport à la scolarité	Q : Comment cela s'est passé pour toi à l'école ? Q.R. : Qu'est-ce qui te plaisait ? Pourquoi ? Qu'est-ce qui était plus difficile ? Pourquoi ? Q.R. : Comment s'est passée ton arrivée au collège ?	Fréquentation scolaire (assiduité), accrochages avec des individus particuliers, absences, conflit avec les profs, provocations, etc. Composition sociale du collège. Le jeune se sent-il à l'aise là où il est ? Vécu scolaire actuel, formation professionnelle, différentes orientations. Identifier les moments de rupture.

Rapport aux pairs	Q : As-tu des copains ? Q.R. : Où les as-tu rencontrés ? Q.R. : Qu'est-ce que tu aimes faire avec eux ? Q.R. : Y a-t-il des personnes qui comptent pour toi plus que d'autres ? Pourquoi ? Q.R. : Y a-t-il des personnes avec lesquelles tu t'es définitivement fâché ? Pourquoi ?	Quid de ses modes de socialisation (copains, collègues…) ? Repérer les termes utilisés pour hiérarchiser le réseau dans lequel le jeune est inséré (collègues, galères, amis, potes).
Mobilisation des soutiens	Q : Quand tu vis des évènements heureux, avec qui les partages-tu ? Q : Quand tu es en difficulté, à qui ou à quoi fais-tu appel ? Q.R. : En cas de difficulté, qu'est-ce qui t'aide à tenir, à ne pas craquer ?	Qui (ou quoi) fait sens dans le parcours du jeune ? (personne, travailleur social, communauté, lieu… croyances, religion, force, une voix intérieure, écrit.) Existence d'autrui significatifs. Repérage des types de liens (filiation, participation organique (école – travail – stage), citoyenneté, etc.)
Rapport à l'histoire et à la famille	Q : Peux-tu me parler de ton enfance ? Q.R. : Comment cela se passait-il avec tes parents ? Q.R. : As-tu des bons souvenirs ? Q.R. : As-tu des mauvais souvenirs ? Q.R. : Que dirais-tu aujourd'hui des relations avec ta famille ?	Prudence en cas de difficulté, ne pas aborder trop vite dans l'entretien. La consultation du dossier peut renseigner sur des événements difficiles qu'il conviendrait alors d'aborder avec précaution. (Se souvenir qu'il s'agit d'un entretien sociologique et non d'un entretien psychologique)

Circulation dans les différentes institutions	Q : Avant d'avoir ton suivi actuel par la PJJ, as-tu le souvenir d'avoir été placé dans d'autres endroits ? Q (en cas de placement ou sinon de suivi par un service) : Y a-t-il des moments que tu considères comme particulièrement important pour toi ? Et des moments particulièrement désagréables ou inutiles ? Q : As-tu été suivi par d'autres travailleurs sociaux (assistante sociale, psychologue scolaire, éducateur, etc.) Q : Et aujourd'hui, avec qui as-tu des contacts dans le cadre de ton suivi ?	Repérage des différents intervenants qu'a rencontrés le jeune. Repérage des différentes institutions dans lesquelles il est passé. Repérage des lieux géographiques. A-t-il été « déplacé » de son territoire d'habitation ? Les éventuels placements ont-ils entraîné des ruptures avec la famille, avec l'environnement ? Repérage de ce que les institutions font au parcours.
Connaissance des mesures dont le jeune fait l'objet	Q : Peux-tu me parler des mesures que le juge a ordonnées pour ce qui te concerne ? Q : Quelles ont été les conséquences pour toi ? Q : Qu'est-ce que tes parents en ont pensé ?	Premiers contacts avec un éducateur ? Comment ça s'est passé, allait-il au rendez-vous, ses parents faisaient-ils pression ? Repérer les mesures, etc., dont ils font l'objet à travers la description de leurs expériences.
Vie dans l'institution (en cas de placement)	Q : Comment se passent tes journées ici ? Q.R. : Qu'est-ce qui te plaît ? Qu'est-ce qui est difficile ? Q.R. : En quoi ce placement peut-il t'aider par rapport à ton avenir ? En quoi peut-il représenter un obstacle ? Q.R. : As-tu des exemples ?	Rapport à l'institution. Investissement du jeune dans le placement. Mobilisation ou non des aides proposées par l'institution ? Relations avec les autres jeunes.
Suivi dans le cadre du milieu ouvert (autre possibilité que le placement en institution)	Q : Comment se passe ton suivi actuel ? Q.R. : Que trouves-tu intéressant ? Q.R. : Qu'est-ce qui est le plus	Rapport à l'institution. Investissement du jeune dans le placement. Mobilisation ou non des aides proposées par l'institution ?

	difficile ? Q.R. : En quoi ce suivi peut-il t'aider par rapport à ton avenir ? En quoi peut-il représenter un obstacle ? Q.R. : As-tu des exemples ?	Relations éventuelles avec les autres jeunes.
Rapport aux intervenants (avec qui le jeune est en rapport dans le cadre de son suivi actuel)	Q : Dans le cadre de ton suivi actuel, comment se passent tes relations avec les éducateurs ? Q : As-tu des contacts avec d'autres professionnels, lesquels ? Q.R. : Comment se passent les contacts avec le juge des enfants ?	Identification des différents professionnels en relation avec le jeune (éducateur, directeur, psychologue, magistrat, etc.). Repérage des relations que le jeune entretient avec l'ensemble de ces professionnels (les différencie-t-il, y a-t-il une hiérarchisation ?). Représentation des rôles de chacun
Modalités d'entrée dans le parcours délinquant – Trajectoire – Quels sont les éléments significatifs de sa vie ? – Repérer les moments de rupture – inflexions sur le parcours – appui.	Q : Quand as-tu commis la première « connerie » (celle qui t'a attiré des ennuis), t'en souviens-tu ? Q : Peux-tu m'expliquer comment cela s'est-il passé ? Q : À propos de cette expérience, que t'es-tu dit ? Q : As-tu commis d'autres actes ?	Identifier comment le jeune est entré dans un parcours institutionnel et comment il s'est retrouvé dans le parcours délinquant. Parvenir à une identification du processus : – Premier contact avec la police ? – Expériences antérieures de contrôle policier ? – Première présentation au magistrat. Comment ça s'est passé ? – Y avait-il quelqu'un d'autre que le JE ? Et après comment ça s'est passé ? Engagement de la subjectivité dans le parcours de délinquance ? Repérer les étapes significatives dans ce parcours, les moments de

		rupture, les inflexions (Qui en est à l'origine ? Quelles institutions ? Quels professionnels, pairs ou autres personnes ?). En cas d'ancrage dans un parcours de délinquance, quelles interactions significatives avec les institutions, les professionnels, l'entourage… ?
Rapport à l'avenir ?	Q : Quels sont tes projets après ton suivi actuel ? Q.R. : Envisages-tu d'arrêter ton activité délinquante ? Si oui, qui peut t'aider à t'en sortir ? Q.R. : Que comptes-tu faire quand tu ne seras plus suivi (ou le cas échéant placé) ? Q.R. : Qui pourra te soutenir dans tes projets ?	Modalités de la désistance. Comment envisage-t-il sa sortie de l'institution ? Que veut-il faire ensuite ? Qu'est-ce qui l'intéresse ? Retour sur le quartier ou pas ?

Guide d'entretien – Jeunes (2)

Thématiques	Questions et questions de relance	Observables
Situation actuelle	Q. : On s'est rencontrés en …, cela fait …. Que s'est-il passé depuis pour toi ?	**Subjectif** : Comment le jeune perçoit-il sa situation ? **Objectif** : – Quelle est son activité actuelle (formation, travail, garantie jeunes) ? – Comment vit-il ? Source de revenus ? Quels types de soutien ?
Fin de la prise en charge (s'il y a lieu)	Q : Comment s'est passé ton départ de l'institution (si le jeune a quitté l'institution) ? Q.R. : Ta famille a-t-elle été prévenue ? Q.R. : Avec qui les professionnels t'ont-ils mis en contact ? Q.R. : As-tu eu la possibilité de solliciter les professionnels et lesquels ?	Modalités de la fin de la prise en charge Identification des relais, de l'association ou non de la famille. Y a-t-il eu une articulation entre ces différents relais ? Y a-t-il eu déplacement du jeune ?
Rapport à l'environnement	Q : Peux-tu me parler de là où tu vis ? Quels contacts as-tu avec les personnes qui t'entourent ?	Voisins, adultes, territoire (ressources, problèmes éventuels, délinquance). Retourne-t-il sur son quartier ou pas ?
Rapport aux loisirs / passions	Q : En dehors du travail/ de la formation, qu'aimes-tu faire ? As-tu des passions particulières ?	Recueil de données sur d'autres sphères que la sphère professionnelle ou institutionnelle.
Rapport à la famille	Q : Vois-tu encore ta famille ? Sinon pourquoi ? Q.R. : Que dirais-tu aujourd'hui des relations avec ta famille ?	Se souvenir qu'il s'agit d'un entretien sociologique et non d'un entretien psychologique.
Rapport aux pairs	Q : As-tu des copains ? Q.R. : Où les as-tu rencontrés ? Q.R. : Qu'aimes-tu faire avec eux ?	Modes de socialisation actuels. (En dehors des institutions et étant plus âgé.)

Hélène Chéronnet (École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques, UMR CNRS 8019), *« Carrières » délinquantes et parcours de jeunes en institutions*, mars 2022.

	Q.R. : Y a-t-il des personnes qui comptent aujourd'hui pour toi plus que d'autres ? Pourquoi ? Q.R. : Y a-t-il des personnes avec lesquelles tu t'es définitivement fâché ? Pourquoi ?	
Mobilisation des soutiens	Q : Quand tu vis des évènements heureux, avec qui les partages-tu ? Q.R. : Quand tu es en difficulté, à qui ou à quoi fais-tu appel ? Q.R. : En cas de difficulté, qu'est-ce qui t'aide à tenir ? à ne pas craquer ?	Qui (ou quoi) fait sens dans le parcours du jeune ? (Personne, travailleur social, communauté, lieu… croyance, religion, force, voix intérieure, écrit.) Existence d'autrui significatif. Repérage de types de liens (filiation, participation organique (école, travail, stage de citoyenneté).
Rapport aux intervenants	Q : As-tu encore des contacts avec des professionnels ? Lesquels ?	Avec qui le jeune garde-t-il des contacts et pourquoi ?
Modalités d'entrée dans le parcours délinquant (pour ceux qui ne l'auraient pas évoqué au premier entretien) – Trajectoire – Quels sont les éléments significatifs ? – Repérer les moments de rupture – inflexion sur les parcours – appui.	Q : Quand as-tu commis ta « première connerie » (celle qui t'a attiré le plus d'ennuis, t'en souviens-tu ?) ? Q.R. : Peux-tu m'expliquer comment cela s'est-il passé ?	Identifier comment le jeune est entré dans un parcours institutionnel et comment il s'est retrouvé dans le parcours délinquant. Parvenir à une identification du processus : – Premier contact avec la police ? – Expériences antérieures de contrôle policier ? – Première présentation au magistrat. Comment ça s'est passé ? – Y avait-il quelqu'un d'autre que le JE ? Et après, comment ça s'est passé ? Engagement de la subjectivité dans le parcours de délinquance ? Repérer les étapes significatives dans ce

	Q : À propos de cette expérience, que t'es-tu dit ? Q.R. : As-tu commis d'autres actes ?	parcours, les moments de rupture, les inflexions (Qui en est à l'origine ? Quelles institutions ? Quels professionnels, pairs ou autres personnes ?). En cas d'ancrage dans un parcours de délinquance, quelles interactions significatives avec les institutions, les professionnels, l'entourage… ?
Suivis judiciaires en cours ou terminés	Q : Depuis qu'on s'est rencontrés, es-tu retourné au tribunal ? Q.R. : As-tu fait l'objet de nouvelles condamnations ?	Faire le point sur les mesures judiciaires en cours.
Rapport aux différentes institutions	Q : Aujourd'hui que dirais-tu des rapports que tu as eus avec les différentes institutions ? C'était bien, pourquoi ? Ce n'était pas bien, pourquoi ? Q.R. : Que dirais-tu des différents professionnels que tu as rencontrés ? Y en a-t-il dont tu te souviens plus que d'autres ? Pourquoi ?	
Regard sur sa propre trajectoire	Q : Que dirais-tu aujourd'hui de ton parcours ? Y a-t-il eu des moments plus difficiles que d'autres ? Lesquels et pourquoi ? Q.R. : Qu'est-ce qui dans ce parcours t'a aidé/soutenu ? Pourquoi ?	Identifier les moments clés, les ruptures, les soutiens. Modalités de désistance.
Rapport à l'avenir ?	Q : Quels sont tes projets ? Q.R. : As-tu arrêté ton activité délinquante ? Si oui, comment as-tu fait ? Sinon, qui pourrait t'aider à en sortir ? Q.R. : Qui peut te soutenir dans tes projets ? Q.R. : Qu'est-ce que ta vie t'a appris ?	Comment se passe la vie après la sortie de l'institution ?

	Q.R. : Comment vois-tu l'avenir ? Q.R. : Penses-tu à avoir des enfants ? Si oui, qu'est-ce qui te paraîtrait important dans leur éducation ?	

Guide d'entretien – Juges des enfants

Objectifs

– Recueillir sa représentation de la politique pénale. (Existe-t-il des filières préférentielles ? Ont-elles une influence sur les décisions prises ?)

– Examiner s'il existe une harmonisation des pratiques ou non sur une juridiction.

– Obtenir du magistrat le nom de jeunes que nous pourrions interviewer (ainsi que des éléments sur les mesures dont ils font l'objet – placement, suivi en milieu ouvert).

Remarque : on aura à l'esprit d'avoir des jeunes suivis tant dans le cadre du placement pénal que dans le cadre du milieu ouvert.

Politique pénale

– Pouvez-vous me parler des caractéristiques de votre juridiction ? (Profils des mineurs suivis, caractéristiques spécifiques du territoire, configuration des moyens au service de la justice des mineurs…)

– Pouvez-vous quantifier le volume des mineurs délinquants (ratio civil/pénal) ?

– Comment estimez-vous ce ratio ?

Organisation du travail

– Comment vous organisez-vous dans votre travail ? (Gardez-vous par exemple des jours de la semaine pour le pénal ?)

État des relations avec les partenaires

– Quels sont les services avec lesquels vous travaillez le plus ?

– Quelles sont vos relations avec les différents partenaires (à l'interne, le parquet – à l'externe, les différents services qui concourent à l'accompagnement du jeune, les instances institutionnelles auxquelles ils participent) ?

– Comment travaillez-vous avec les services de la PJJ ?

– Quel est, sur votre territoire, le ratio PJJ / secteur associatif habilité ?

Profil des jeunes suivis et réponse pénale

– Quelles sont les problématiques que vous rencontrez le plus souvent ?

– Quels sont les types de carrières délinquantes et judiciaires qui reviennent le plus souvent ?

– Pour y répondre, vous êtes-vous construit des filières préférentielles ?

– Existe-t-il des « cas typiques » sur votre juridiction ?

– Que diriez-vous des mesures spécifiques du territoire et des dominantes en matière de justice des mineurs ?

Guide d'entretien – Directeurs territoriaux

– Quels sont les établissements et services de la DT Pas-de-Calais ? Existe-t-il des particularités par rapport à d'autres territoires ? – Estimez-vous disposer d'une offre d'accueil suffisante, sinon que vous manquerait-il en termes d'équipements ? – Y a-t-il une complémentarité avec le secteur associatif habilité ?	Offre d'accueil et d'accompagnement
– Selon vous, qu'est-ce qui caractérise ce territoire par rapport à une autre DT ? – Passer du département au territoire a-t-il un sens pour vous ? – Y a-t-il des points forts ? Des points faibles ? – Quelles sont les politiques publiques dans lesquelles vous vous investissez plus particulièrement ?	Particularité du territoire
– Existe-t-il un collège territorial des cadres ? – Si oui, quels sont les objectifs de cette instance ? – Existe-t-il d'autres instances ?	Fonctionnement de la DT
– Avec combien de juridictions travaillez-vous ? – Comment caractériser vos relations avec les différentes juridictions ? – Repérez-vous des pratiques différentes chez les juges avec lesquels vous travaillez ? Comment les caractériseriez-vous ? – Quelles relations avec les magistrats du parquet, avec ceux du siège ? – Commet se met en œuvre le trinôme judiciaire (Procureur, JE, DT) ? S'il n'existe pas, pourquoi ? – Y a-t-il des dispositions spécifiques mises en œuvre en ce qui concerne les mineurs multirécidivistes ?	Relations avec les juridictions
– Quelle est aujourd'hui la répartition civil/pénal ?	Activité (équilibre pénal/civil)

– Depuis quand et comment s'est fait le passage au pénal ? – Cela a-t-il occasionné des difficultés particulières ?	
– Quelles sont les origines géographiques des jeunes accueillis ? – Les jeunes accueillis ont-ils majoritairement été suivis au civil avant ? – Y a-t-il des problématiques récurrentes ? – Avez-vous repéré des circulations particulières de jeunes dans les différentes structures ? – Avez-vous des indicateurs sur le devenir des jeunes accueillis ?	Problématiques des jeunes
– Comment la direction interrégionale s'est-elle saisie de la question des parcours ? (cf. note d'orientation 2014 de la DPJJ) – Quelles orientations la DT reprend-elle à son compte ? – Met-elle en œuvre une expérimentation particulière relative à la question des parcours des jeunes sous main de justice ?	Parcours du jeune sous main de justice
– Qui sont vos partenaires privilégiés ? – Quels sont les acteurs incontournables pour remplir votre mission ? – Avez-vous des partenariats identifiés pour faire face à des problématiques particulières de jeunes ? – Avez-vous développé des « actions phare » ? – Quelles sont vos relations et collaborations avec le secteur associatif habilité ? – Quelles sont vos relations avec le conseil général ? Selon quelles modalités vous coordonnez-vous avec leurs instances ? – La PJJ, coordonnateur des acteurs de la protection de l'enfance, qu'en pensez-vous ? Quelle réalité sur votre territoire ?	Identification des partenaires

Guide d'entretien – Éducateurs

Thématiques	Questions et questions de relance (Q.R.)	Observables
IDENTIFICATION ET REPRÉSENTATIONS DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL		
Parcours et ancienneté dans le service	Q. : Pouvez-vous me parler de votre parcours professionnel ? Q.R. : Quelle est votre ancienneté dans ce service (STEMO) ?	
Représentation de l'activité professionnelle	Q. : Pouvez-vous me parler de votre activité professionnelle ? Q.R. : Présente-t-elle des spécificités particulières par rapport à celle d'autres services ?	
Modalités particulières d'investissement de l'exercice professionnel	Q. : Qu'appréciez-vous plus particulièrement dans cette activité ? Qu'est-ce qui vous pèse le plus ?	
ÉLÉMENTS RELATIFS AU PROCESSUS PÉNAL		
Liens avec la juridiction	Q. : Quels sont vos liens avec la juridiction ? Q.R. : Ces liens ont-ils des effets sur votre travail ? Q.R. : Préparez-vous les jeunes à l'audience ? De quelle manière ? Q.R. : Avez-vous des contacts avec l'avocat du jeune ? Quand ? Sur quoi porte généralement l'échange ?	Modalités selon lesquelles l'audience est prise en compte dans le suivi pénal du jeune.

Hélène Chéronnet (École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques, UMR CNRS 8019), *« Carrières » délinquantes et parcours de jeunes en institutions*, mars 2022.

ÉLÉMENTS RELATIFS AU JEUNE SUIVI		
Présentation subjective du jeune	Q. : Pouvez-vous me parler du jeune X ? Quel âge avait-il quand vous l'avez rencontré ? Était-il déjà connu du service ?	Identifier : – Les éventuelles représentations à l'œuvre dès la rencontre ; – Stéréotypes/jugements de valeur.
Différentes sphères de la vie du jeune	Q. : Ce jeune avait-il des centres d'intérêt particuliers ? Des loisirs, des passions ? Q.R. : Aviez-vous observé ou découvert, au fil de la rencontre, des éléments singuliers le caractérisant ?	Obtenir des informations autres que celles relatives au parcours pénal. Recueil de données sur d'autres sphères que la sphère professionnelle ou institutionnelle.
Réseaux de sociabilité	Q. : Quel était son rapport à son environnement ? (Famille, copains, personne tenant une place particulière dans sa vie…)	Identifier les autrui significatifs, l'influence des pairs, l'influence de la famille dans le parcours.
Soutiens à l'insertion sociale	Q. : Le jeune bénéficiait-il de soutiens particuliers de la part de ses proches (qui ?), des acteurs des institutions ?	Identifier les relations du jeune autres que dans la sphère pénale.
Suivis institutionnels	Q. : Ce jeune faisait-il l'objet de différents suivis, lesquels ? Quel rapport entretenait-il avec vous ?	
Environnement	Q. : Savez-vous dans quel environnement vivent le jeune et sa famille ?	Identifier s'il s'agit : – d'une zone rurale/urbaine, – d'un quartier stigmatisé ; Identifier s'il retrouve des « pairs » dans son environnement.
Parcours délinquant	Q. : Pourriez-vous me retracer les principales étapes du parcours de ce jeune dans la délinquance ?	Reconstitution subjective du parcours du jeune.

	Q.R. À votre avis, quels en ont été les points clés ? Les éléments significatifs ?	Identifier les bifurcations telles que se les représente l'éducateur/trice.
	Q. : Vous souvenez-vous des principales mesures au civil et au pénal dont le jeune a fait l'objet ?	Obtenir des informations complémentaires à celles recueillies auprès du jeune et dans le dossier.
FIN DE LA PRISE EN CHARGE		
Fin de la prise en charge	Q. : Comment s'est passée la fin de la prise en charge ? Q.R. : Y a-t-il eu des relais mobilisés (personnes, professionnels, institutions) ?	Identifier les modalités d'articulation avec d'autres services, d'autres personnes.
	Q. : Le jeune avait-il encore d'autres mesures en cours ? Des jugements en attente ?	
	Q. : À votre avis, comment le jeune envisageait-il son avenir ?	
	Q. : La mesure finie, avez-vous encore des contacts avec ce jeune ; si oui, pourquoi ? Sinon pourquoi ?	
	Q. : Y a-t-il des points non abordés que vous souhaiteriez mentionner ?	

Annexe n° 3 – Analyse transversale des parcours

Éléments pour une analyse transversale des parcours biographiques					
	Profession des parents	Rapport à la délinquance	Cycle de la surveillance	Modalités d'identification à une carrière délinquante	Modalités de désengagement de la délinquance
Christian « Un parcours marqué par l'épreuve » Né le 2 janvier 1999 18 ans au moment de l'entretien	Mère : adjointe technique en crèche. Père : salarié dans une petite entreprise (Séparation des parents en 2001).	Enchaînement des actes délictueux qui conduit à une nouvelle socialisation (professionnalisation).	Démarre à la maternelle. Entrée dans la carrière pénale en 2013 (vol de scooter).	Identification à un statut de petit trafiquant alors qu'il n'a commis que deux faits (vol de scooter – consommation de cannabis sur la voie publique) et réponse pénale peu coercitive.	Christian a épuré une dette de cannabis qui l'obligeait à rester confiné chez lui pour éviter les trafiquants. Vit dans son quartier et n'est toujours pas inscrit dans un dispositif scolaire ou professionnalisant. Peu de soutiens familiaux. Pas d'autrui significatif dans son environnement. Peu de capital scolaire (CFG peu monnayable sur le marché du travail). Très exposé aux pratiques délinquantes sur son quartier.

Jullian « D'un parcours de vie vers une carrière d'exclu » Né le 28 novembre 1999		Maltraitance maternelle, puis maltraitance dans différents foyers. Estime que la justice lui est redevable.	Repérage par l'école de problèmes familiaux. Parcours en santé mentale (agressions sexuelles). Parcours au sein de la justice civile et pénale. Parcours au sein de familles d'accueil. Une réponse aux actes de violence posés par Jullian qui s'inscrit dans une surenchère de la réponse pénale.	A conscience de l'importance de posséder des titres scolaires pour s'en sortir. Un étiquetage en tant qu'« agresseur sexuel » (condamnation à 14 ans) freine/empêche un accueil en ITEP.	Parcours dépourvu de soutiens familiaux, sans possibilités pour l'adolescent de construire des liens de confiance durables. Longue errance institutionnelle qui peut s'entendre comme une désaffiliation socio-familiale annoncée. Plusieurs fois incarcéré, sort de détention à 18 ans (nov. 2017) sans qualification professionnelle. Aurait été de nouveau incarcéré pour agression sexuelle sur une personne en situation de handicap.
Kevin « Je n'ai pas fait tout ça pour me retrouver à la case départ » Né le 8 août 1996			Soupçon d'agression sexuelle des parents sur les enfants. Placement suite à un procès pénal très médiatisé. Parents déchus de l'autorité parentale alors que Kevin a 11 ans.	Des difficultés d'addiction à l'alcool et aux médicaments. Fréquente les sites djihadistes sur Internet et construit une bombe artisanale (« mal ficelée »). Mais cette entreprise est découverte par un	Reconnaît l'aide apporté par les psychologues. Le soutien par la famille d'accueil et l'inspectrice de l'ASE devenue directrice de foyer.

			Mesure de réparation pénale (parquet) suite à la dégradation d'une porte de son foyer.	éducateur et n'aura pas de suites. Affaire passée au tribunal correctionnel et Kevin a été relaxé. Rencontres avec un imam et le démineur qui vont faire changer sa trajectoire (*turning point*).	« Trouver un boulot, trouver un appart, ce n'est pas pour se retrouver à la case départ, après on a un casier. »
Pierre « De la Biélorussie au Club Med » Né le 21 septembre 1999	Beau-père : champion olympique de kayak et opposant politique. Le statut de champion olympique permet d'obtenir un contrat de travail en France. Départ de la famille vers la France alors que Pierre a 9 ans.		Sport facteur d'intégration pour le beau-père comme pour Pierre. La famille n'a jamais eu affaire aux services sociaux. 15 ans, décroche du sport de compétition et se met à fumer au lycée et à vendre du cannabis.	En conflit permanent avec son beau-père, Pierre veut « se faire de l'argent ». La mère et le beau-père craignent de ne pas voir leurs papiers renouvelés suite aux comportements de Pierre.	Capacités de Pierre à se définir en dehors de ses activités délictuelles. Moteur dans le parcours = envie de gagner de l'argent. L'audience (LSP) lui fait prendre conscience des conséquences de ses comportements. Part comme animateur au Club Med, acquiert des compétences professionnelles et un partage d'expériences avec des professionnels plus qualifiés. Aimerait repasser son bac par correspondance.

Steven « Du stigmate à une difficile insertion professionnelle » Né le 20 janvier 1999			Parcours important en protection de l'enfance. Placement à 5 ans suite à des maltraitances de la mère. Entrée qualifiée par les éducateurs de fulgurante dans la délinquance. Incarcération de quatre mois ferme à 16 ans.	Incapacité à prendre conscience de ses comportements délinquants, puis à 19 ans semble en porter toute la responsabilité.	Insertion rendue difficile par le milieu rural (horaires de transport, structure des relations, entraide « qu'avec les gars bien », stigmatisation quand on est un délinquant). Par ses différents placements, Steven estime qu'il a échappé à la mentalité de sa ville. J'apprends par la suite qu'il est parti vivre chez une sœur à Menton.
Aldo « Une expérience prématurée de la justice qui se transforme en stigmate » Né le 18 décembre 1996		Petits cambriolages. Consommation de cannabis et d'alcool.	A subi des maltraitances importantes de la part de la mère dans son enfance. Placé en famille d'accueil à 4 ans et demi. Victime d'une affaire de mœurs largement médiatisée. Père d'Aldo incriminé au procès. Sera finalement acquitté. Mais Aldo et la		L'éducateur de milieu ouvert soutiendra sa démarche d'autonomie et la demande d'aide financière pour un départ du foyer maternel. Après sa journée d'appel, trouve un emploi de fileteur dans une conserverie. Décroche un contrat en alternance pour un bac pro

			famille paternelle garderont une profonde rancœur.		en tant que conducteur de ligne. Intègre une école de la deuxième chance qu'il quitte. Trouve un emploi dans un aéroport à Paris.
Killian « Une expérience précoce de la vulnérabilité » Né le 20 avril 1997	Parents séparés en 2015. Les rapports mentionnent des conditions de vie extrêmement précaires tant sur le plan matériel que sur le plan de la relation affective aux enfants. La maman ne travaille pas. Le père est chauffeur routier mais ne verse aucune pension alimentaire.	Killian a un parcours en protection de l'enfance. Ses actes de délinquance relèvent de la dégradation de bien public, de vols parfois avec violence. L'éducatrice du STEMO qui le connaissait bien m'indique qu'il n'a pas un profil de délinquant.	La famille a fait l'objet de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert de 2003 à 2005. Dissociation familiale entraînant un placement de la fratrie et séparation des frères et sœurs accueillis dans des familles d'accueil différentes. Killian connaîtra trois lieux d'accueil différents (une famille d'accueil à 8 ans, un premier foyer vers 12 ans puis un autre à 15). Rappels à la loi par le délégué du procureur dès l'âge de 12 ans. Tentative d'agression sexuelle, à 15 ans, qu'il subit	Killian ne s'identifie pas à un statut de délinquant. Dans ses actes et dans ses propos, Killian a plutôt témoigné d'une volonté de rapprochement avec sa mère, d'une recherche d'un lien possible avec cette dernière. Il a connu des addictions (surtout l'alcool) qui l'ont conduit à dépasser ses propres limites et à poser des actes transgressifs.	Création d'un lien avec une éducatrice du STEMO alors qu'il a 16 ans, qu'il est en pleine dérive (2013). Il participe aux ateliers cuisine proposés par le service. Ceci lui permet de ramener de la nourriture chez lui (ne pas être un poids financier pour sa mère) et de commencer à s'investir dans une activité pré-professionnelle. Un an après (2014), il rencontre sa copine qui va représenter un élément stable dans sa vie (sur le plan affectif) et jouer un rôle de « régulateur » de ses comportements. Signature d'un contrat d'apprentissage dans un

			lors du premier placement en foyer. Déscolarisation qui se concrétise la même année que le deuxième placement en institution. Absence totale de liens avec son père et délitement des rapports avec sa mère avec laquelle il n'a plus de contact, cette dernière ne bénéficiant plus de droit de visite et d'hébergement depuis que son fils a 15 ans. Importance de l'intervention de la justice pénale même si les mesures ordonnées par le juge des enfants ne sont pas très coercitives. (Premier rappel à la loi pour dégradation de bien public par le délégué du procureur en mars 2011).		restaurant de kebabs (2016). Selon l'éducatrice d'UEMO, Killian a eu son CAP d'agent polyvalent de restauration. Il a réussi le concours de facteur et il est parti rejoindre sa copine qui vit sur Paris.

Liste des sigles

AED : Aide éducative à domicile

AEMO : Assistance éducative en milieu ouvert

ANESM : Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

ASE : Aide sociale à l'enfance

BDD : Base de données

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CASSIOPÉE : Chaîne applicative supportant le système d'information orienté procédure pénale et enfants

CCPC : Convention conjointe de prise en charge

CEF : Centre éducatif fermé

CER : Centre éducatif renforcé

CJ : Contrôle judiciaire

CJN : Casier judiciaire national

CLSPD : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

CMP : Centre médico-psychologique

CNAPE : Convention nationale des associations de protection de l'enfant

COPJ : Convocation par officier de police judiciaire

CPP : Code de procédure pénale

CRIP : Cellule de recueil des informations préoccupantes

DIPC : Document individuel de prise en charge

DIR : Direction interrégionale

DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

DT : Direction territoriale ou directeur territorial [selon le contexte]

DTA : Directeur territorial adjoint

EPE : Établissement de placement éducatif

ENM : École nationale de la magistrature

ENPJJ : École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

EPM : Établissement pénitentiaire pour mineurs

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

FIPD : Fonds interministériel de prévention de la délinquance

GAME : Gestion de l'activité et des mesures éducatives

INED : Institut national d'études démographiques

Hélène Chéronnet (École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques, UMR CNRS 8019), *« Carrières » délinquantes et parcours de jeunes en institutions*, mars 2022.

IP : Information préoccupante

ITEP : Institut thérapeutique et pédagogique

LOLF : Loi organique relative aux lois de finance (2001)

LSP : mesure de liberté surveillée préjudicielle

MAP : Modernisation de l'action publique (2012)

MAJ : Mesure d'activité de jour

MECS : Maison d'enfants à caractère social

MJIE : Mesure judiciaire d'investigation éducative

MNA : Mineurs non accompagnés

MSPJ : Mise sous protection judiciaire

PCPC : Projet conjoint de prise en charge

PEAT : Permanence éducative auprès du tribunal

PFS : Placement familial spécialisé

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

RGPP : Révision générale des politiques publiques (2007)

RPI : Responsable des politiques institutionnelles

RRSE : Recueil de renseignements socio-éducatifs

RUE : Responsable d'unité éducative

SAH : Service associatif habilité

SEAT : Service éducatif auprès du tribunal

SME : Sursis avec mise à l'épreuve

SP : Service public

STEMO : Service territorial éducatif de milieu ouvert

TIG : Travail d'intérêt général

TPE : Tribunal pour enfants

UEAJ : Unité éducative d'accueil de jour

UEHC : Unité éducative d'hébergement collectif

UEMO : Unité éducative en milieu ouvert

UEHD : Unité éducative d'hébergement dans le diffus

Hélène Chéronnet (École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, Centre lillois d'études et de recherches sociologiques et économiques, UMR CNRS 8019), *« Carrières » délinquantes et parcours de jeunes en institutions*, mars 2022.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité